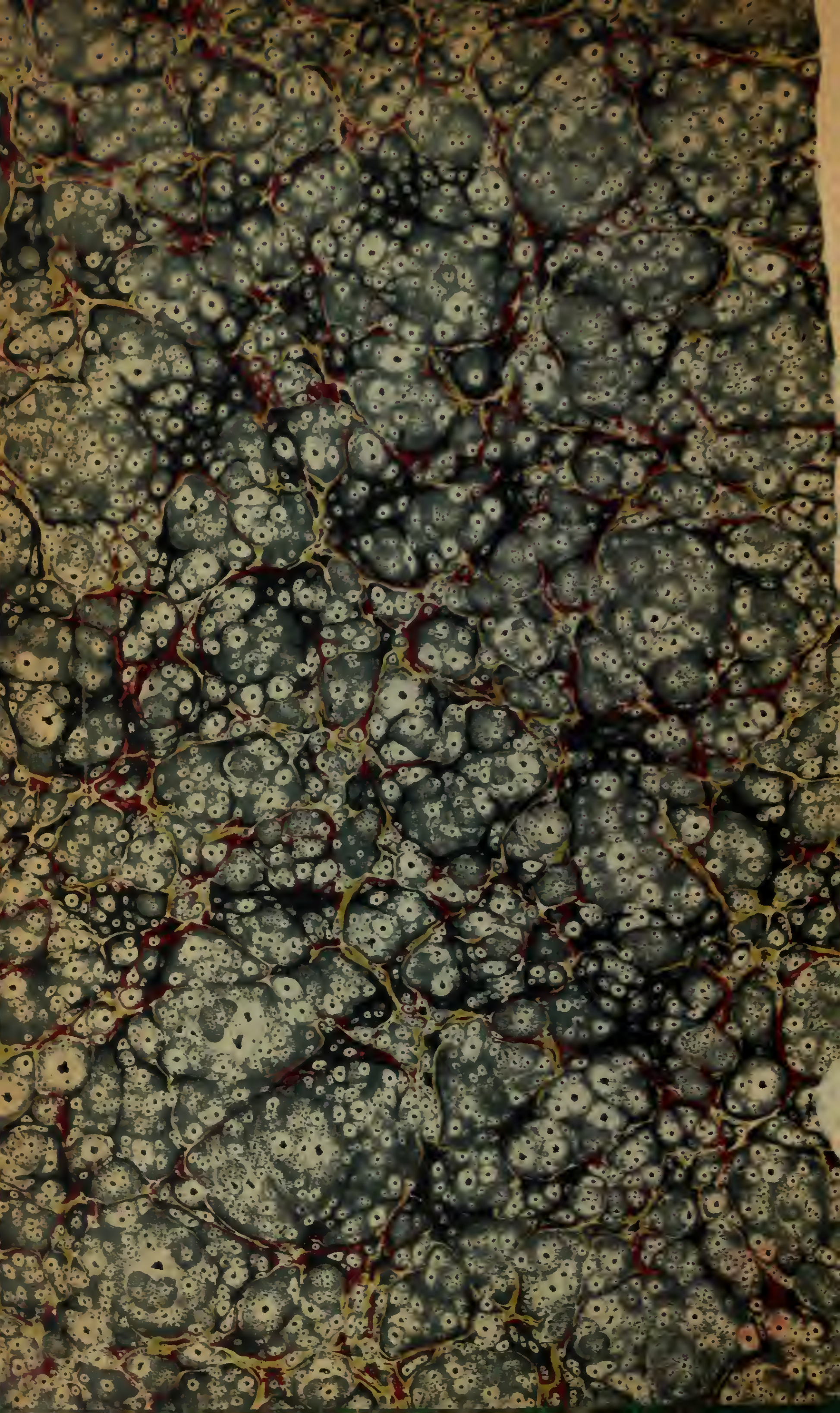










ESSAI SUR L'HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

II

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1

ESSAI SUR L'HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS

Y COMPRIS

LE DROIT PUBLIC ET PRIVÉ DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

M. F. LAFERRIÈRE

MEMBRE DE L'INSTITUT,
INSPECTEUR GÉNÉRAL DES FACULTÉS DE DROIT

« Les peuples civilisés obéissent aux influences morales; la plus invincible de toutes, c'est l'esprit général d'une nation. »
M. VILLEMAIN, *Éloge de Montesquieu*.

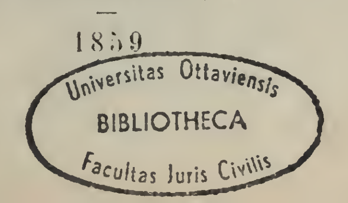
DEUXIÈME ÉDITION, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE

TOME SECOND

PARIS

GUILLAUMIN ET CIE, LIBRAIRES
Éditeurs du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.
14, RUE RICHELIEU, 14

1859



ESSAI SUR L'HISTOIRE

DU

DROIT FRANÇAIS

DEPUIS LES TEMPS ANCIENS JUSQU'A NOS JOURS

LIVRE SEPTIÈME

RÉVOLUTION FRANÇAISE, DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

CARACTÈRES DES GÉNÉRATIONS ET DES ÉCOLES PHILOSOPHIQUES DU XVIII[e] SIÈCLE.
MIRABEAU AVANT LA RÉVOLUTION. — PRINCIPES DE 1789.
DIVISION GÉNÉRALE DU PRÉSENT LIVRE EN QUATRE PÉRIODES.

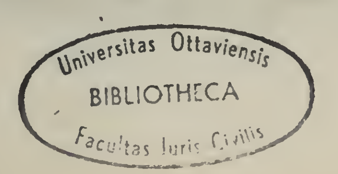
La génération qui s'est élancée dans la carrière ouverte par la Révolution de 1789 doit être étudiée dans sa filiation historique.

Trois générations ont traversé le dix-huitième siècle :

Celle de la Régence;

Celle du règne de Louis XV;

Et celle de la Révolution.



Ce sont les hommes d'un âge mûr, pendant la Régence, qui, sous le rapport historique, ont formé la première génération du dix-huitième siècle. Nés au temps de la révocation de l'édit de Nantes et des rigueurs qui l'ont suivie (1685-1690), ils avaient vu les malheurs de la vieillesse du grand roi, ils avaient subi à regret l'autorité du P. Le Tellier. Libres et dissolus dans leurs mœurs, ils s'étaient condamnés à porter le joug de l'hypocrisie, de peur d'encourir le blâme public de Louis XIV [1]. Affranchis par la mort de leur sévère tuteur, ces hommes impuissants et serviles se jetèrent dans une licence effrénée. L'immoralité marcha tête haute; le scandale, qui s'avoua audacieusement, mit à découvert la corruption, et la fit entrer dans toutes les classes : les hommes de la Régence seront ces mêmes vieillards qui applaudiront un jour à l'élévation des maîtresses de Louis XV [2].

La Régence n'est qu'une période de dix ans, mais elle influa profondément sur le caractère national et flétrit la fleur du dix-huitième siècle. La jeunesse contracta des habitudes licencieuses. Les esprits furent entachés de frivolité, de scepticisme, d'irréligion; il leur manquait les études fortes qui préparent les grands talents. Les jeunes gens de la Régence furent les hommes qui commandèrent sans gloire les soldats de Louis XV; le drapeau de Fontenoy fut le seul voile dont ils purent couvrir la honte attachée aux armes françaises.

C'est cette seconde génération qui imprima à l'esprit du dix-huitième siècle son caractère de liberté. Heureusement elle se divisa, dans la région intellectuelle, en deux branches, en deux

[1] Articles inédits du Journal de Dangeau, 1685. — « 26 déc. Le major « du palais déclara que le roi lui avait ordonné de l'avertir de tous les « gens qui causeraient à la messe. »

[2] On sait que c'est le maréchal de Richelieu qui présenta à la cour la *comtesse Dubarry*, avec l'approbation de tous les vieux seigneurs. (Voir l'*Histoire du dix-huitième siècle*, de Lacretelle.)

écoles distinctes. Les chefs de ces écoles divergentes, Voltaire et Montesquieu, ont porté, à leur point de départ, l'empreinte bien marquée de l'époque qui vit naître leurs premiers ouvrages ; mais Voltaire l'a plus ou moins subie pendant tout le cours de sa longue carrière ; et Montesquieu, seulement à son début dans les *Lettres Persanes* publiées en 1725 : depuis, sa nature vigoureuse et bien supérieure à l'esprit d'immoralité, de fronde et de haine irréligieuse, a régné seule et rejeté toute alliance étrangère.

L'école irréligieuse et matérialiste du dix-huitième siècle est la fille de la Régence. On doit le dire, quoique à regret : la première impulsion fut donnée par Voltaire, qui, en 1734, à son retour d'Angleterre, attaqua la philosophie chrétienne de Pascal, exalta la philosophie sensualiste de Locke, et s'attacha spécialement à faire ressortir l'hypothèse par laquelle Locke se demande si Dieu n'aurait pas pu douer la matière de la faculté de penser [1].— Les disciples de la nouvelle école allèrent bien au delà du but que se proposait leur chef. Diderot attaqua le christianisme dans sa base, Helvétius, le spiritualisme et la morale. Le *Système de la nature* se donna comme une conséquence rigoureuse de la philosophie moderne ; l'école matérialiste eut ses d'Holbach et ses ardents propagateurs. Voltaire protestait contre cette tendance absolue et désastreuse ; il jetait son amertume satirique sur la masse de ses collaborateurs à l'Encyclopédie ; il publiait à part son *Dictionnaire philosophique* pour enchaîner le matérialisme ; il se servait du système astronomique de Newton, sur le vide et la matière finie, pour combattre les athées [2] ; mais il ne reculait

[1] Un professeur de Genève, M. de Fœlix, qui a complété le travail de Burlamaqui sur le droit naturel, entreprit avec succès de réfuter cette opinion déjà très-répandue sous la double influence de Locke et de Voltaire, et qu'on ranime de nos jours sous toutes les formes. (*Droit naturel*, Burlamaqui, t. II, annoté par Fœlix.)

[2] *Dict. phil.*, art. *Athée*, sect. II. « La philosophie de Newton, qui admet « et qui prouve la matière finie et le vide, prouve aussi démonstrativement « un Dieu. Aussi je regarde les vrais philosophes comme les apôtres de la « Divinité : il en faut pour chaque espèce d'hommes ; un catéchiste dit à « ses enfants qu'il y a un Dieu, mais Newton le prouve à des sages. »

pas dans la lutte qu'il avait engagée et contre l'Église catholique et contre le Christianisme en lui-même.

Montesquieu repoussait le matérialisme avec la conscience et la hauteur de raison de l'homme de génie : « Car quelle plus grande « absurdité, disait-il, qu'une fatalité aveugle qui aurait produit « des êtres intelligents? » — Son chapitre préliminaire de l'*Esprit des lois* est la page profondément philosophique du dix-huitième siècle. Dans ses investigations sur la marche de la civilisation moderne, il reconnaissait et proclamait la grande mission du Christianisme : « Nous devons au Christianisme, et dans le « gouvernement un certain Droit politique, et dans la guerre un « certain Droit des gens que la nature humaine ne saurait assez « reconnaître[1]. — Si je pouvais un moment cesser de penser que « *je suis chrétien*, je ne pourrais m'empêcher de mettre la des- « truction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre « humain[2]. » Mais Montesquieu prononçait la parole spiritualiste ou chrétienne avec le calme du juge ou de l'historien, et non avec la chaleur et la passion du combattant.

Ce fut J. J. Rousseau qui entreprit la réaction vive et militante contre le matérialisme et la philosophie antichrétienne. Ses écrits inspirés représentent le sentiment moral de l'homme. Par son spiritualisme logique et chaleureux, il repoussa les doctrines qui avaient introduit dans la philosophie l'esprit de la Régence; il rappela l'homme à sa dignité, la femme à ses devoirs d'épouse et de mère. La réaction dans le monde moral se fit avec éclat et promptitude. Il n'en fut pas ainsi dans l'ordre des idées religieuses. J. J. Rousseau, tour à tour catholique et protestant, semblait s'arrêter au pur déisme; toutefois, il commença aussi la réaction chrétienne en proclamant, au nom de la philosophie, la sublimité de la morale de l'Évangile et la divinité du Christ[3].

Dans la sphère politique, au lieu de suivre l'impulsion historique

[1] *Esprit des lois*, liv. XXIV, chap. III.
[2] Même liv., chap. X.
[3] *Profession de foi du vicaire savoyard.*

de Montesquieu et la méthode d'observation, il sema imprudemment de vagues généralités, des théories, universelles en apparence et très-étroites en réalité. Philosophe spiritualiste, il fit la grande inconséquence du *Contrat social*, qui appartient à des principes contraires aux siens[1] ; et cette production, mal digérée par son auteur, plus mal comprise par ses adeptes, balancera dans la suite, par les erreurs qu'elle contient et le mal qu'on en fera sortir, le bien que l'*Émile* a pu faire à l'époque de son apparition[2] : quand l'Assemblée constituante votera une statue en l'honneur de J. J. Rousseau, elle se rendra solidaire de l'inconséquence, car elle érigera la statue, selon les termes de son décret, A L'AUTEUR D'ÉMILE ET DU CONTRAT SOCIAL.

Les grands ouvrages de Voltaire, de Montesquieu, de Rousseau, et les monuments encyclopédiques qui résumaient ou exagéraient leurs idées, s'arrêtèrent vers 1760, 1765.

C'est l'époque de l'éducation, de l'enfance ou de la naissance de ceux qui devaient faire la révolution de 89. Mirabeau avait treize ans en 1765 ; et sept ans après, exilé par son père à Manosque, il écrivait au pied des Alpes son premier ouvrage, ce qu'il appelle sa *première profession de foi de citoyen*, l'Essai sur le despotisme[3].

Cette troisième génération du dix-huitième siècle est plus morale que les précédentes; les grands scandales, du moins, sont plus rares : les traditions de la Régence sont comme effacées. Le mouvement des idées, les progrès scientifiques impriment aux

[1] On peut voir à cet égard la démonstration sans réplique insérée dans le tome I[er] de l'*Essai sur l'indifférence*, de M. de Lamennais. (1818.)

[2] En 1790, l'abbé Fauchet, dans ses discours au *Cercle social*, appliqua à la doctrine panthéistique les formules du *Contrat social*. (V. *Hist. parlem.*, *Recueil de MM. Buchez et Roux*, année 1790.) Fauchet revint plus tard à d'autres idées.

[3] L'ouvrage a été publié à Londres en 1775, mais il a été composé à la fin de 1772. (*Mém. de Mirabeau*, par son fils adoptif; t. IV, p. 4 et suiv.)

esprits un caractère plus sérieux, plus réfléchi, plus profondément enthousiaste. Un sentiment actif de bienveillance sociale a remplacé la recherche générale des plaisirs sensuels. La foi dans les destinées de l'humanité se fortifie; la raison et la liberté sont des puissances morales dont la société commence à éprouver l'influence irrésistible.

Ce sont ces enfants nourris du lait de leurs mères, sous la réforme inspiratrice de l'*Émile*, ces jeunes gens imbus des doctrines de Voltaire, de Montesquieu, de Rousseau, dont quelques-uns, aux applaudissements de tous, vont combattre en Amérique pour la liberté; ce sont eux qui se lèvent, en 1788, à l'appel de parlements frappés de vertige et emportés dans le tourbillon d'une époque qu'ils ont cessé de comprendre [1]. Cette génération, dans sa jeunesse, a vénéré Turgot et Malesherbes; elle a vu avec douleur échouer leur plan de réforme sociale devant des résistances et des intrigues de cour: témoin l'*Hymne à la France*, du jeune et grand poëte André Chénier [2]! Elle a entendu avec ivresse les cris de liberté venant des rives américaines, et elle a reporté sur la France son enthousiasme révolutionnaire.

Mais elle n'était pas homogène dans ses idées et ses vœux en 1789; elle embrassait, dans ses diversités, les hommes puis-

[1] On sait que le parlement de Paris, sur la proposition du conseiller *Duval d'Esprémesnil*, demanda la convocation des états généraux, et ce même d'Esprémesnil, membre de l'Assemblée constituante, demanda, le 29 septembre 1790, que l'Assemblée abolît ce qu'elle avait fait et revînt à l'ancien état de choses.

Le parlement de Bordeaux, dans ses remontrances, fit, comme le parlement de Paris, un appel aux *états généraux*, et peu de temps après il se refusa à l'enregistrement des décrets de l'Assemblée constituante.

[2] Malesherbes, Turgot, ô vous en qui la France
Vit luire, hélas! en vain sa dernière espérance,
Ministres dont le cœur a connu la pitié,
Ministres dont le nom ne s'est point oublié,
Oh! si de telles mains, justement souveraines,
Toujours de cet empire avaient tenu les rênes,
L'équité clairvoyante aurait régné sur nous!
(André Chénier, *Hymne à la France*.)

sants qui furent opposés, de fait ou d'intention, aux réformes de Turgot, et dans le cœur desquels l'approche d'une révolution éveillait des sentiments de crainte ou d'antipathie. Ces hommes, nés au milieu des priviléges, étaient placés à la source du pouvoir et des faveurs, des dignités civiles et ecclésiastiques; ou bien, seigneurs féodaux, ils exploitaient leurs domaines dans les provinces, ils exerçaient tous les droits de la féodalité civile, en croyant à leur légitimité : ils composaient la classe orgueilleuse des nobles *possédant fiefs,* comme en Bretagne, comme en Provence, où ils manifestèrent si vivement leur hostilité contre les idées nouvelles [1].

Et puis, à côté de la classe riche et puissante, où s'agitaient des idées contradictoires sur les besoins de la France, à côté de la classe bourgeoise, où dominaient les idées d'avenir et le désir, le pressentiment d'une révolution sociale, se traînait une génération contemporaine, sœur malheureuse et délaissée qui, à certaines époques, avait ressenti des secousses convulsives, et qui, aux jours d'émeute, était sortie effrayante de ses retraites de misère; génération de prolétaires, ignorante, vicieuse, dégradée, dont la présence avait souvent attristé les fêtes splendides de Paris et de Versailles, et projeté une ombre menaçante sur l'ordre extérieur de la société. Cette classe infime était le triste et vivant héritage des siècles passés, des serfs de ville et de campagne affranchis, mais sans ressources : en un mot, elle formait à la fin du dix-huitième siècle un peuple à part, déshérité des progrès de la civilisation. La foi religieuse s'était retirée de ce peuple qui avait perdu ou rejeté les traditions de la société chrétienne et qui ne pouvait comprendre les idées purement morales. Tous les vices, toutes les passions fermentaient sourdement dans ces masses

[1] C'est contre eux que Mirabeau (né à Arles en 1749) commença à signaler sa puissance oratoire aux états de Provence, à Aix et à Marseille, villes où il fut nommé député du tiers état. (V. les extraits des *Mémoires* du comte Portalis, compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, t. XLVIII, p. 361, 1849.)

perverties. C'était un terrible élément de destruction que la société du dix-huitième siècle portait là dans son sein : il y reposait encore inactif, oublié, mais prêt à éclater aux jours d'orage.

Tels étaient donc les éléments de la société française, telles les classes diverses qui devaient assister à l'époque nouvelle et faire le bien ou le mal de la révolution prochaine.

Au milieu de cette génération, qui souhaitait la rénovation sociale avec ardeur, marchait un homme de race italienne et forte, d'une célébrité conquise par des persécutions, des scandales domestiques, des écrits mêlés à tous les événements, à tous les bruits du siècle, homme né pour l'éloquence de la tribune, au regard de feu, à l'attitude hardie, à la parole retentissante, MIRABEAU, qui appelait la révolution plus énergiquement que tous les autres, et qui devait la représenter dans sa toute-puissance ! MIRABEAU, qui a écrit : « Justice me sera faite, le temps la rend à « tous[1], » et que la piété filiale a noblement placé de nos jours en présence de la postérité en racontant simplement la vie de ses ancêtres et sa vie si agitée, ses souffrances, ses pensées, ses immenses travaux[2]. Il avait cruellement appris dans sa jeunesse à haïr l'arbitraire et l'aristocratie féodale. Retenu pendant dix ans dans des prisons d'État ou des lieux d'exil par les dix-sept lettres de cachet réclamées par l'injustice paternelle, il avait trempé sa haine du despotisme aux sources profondes de l'histoire, de la méditation, de la science politique. A l'âge de vingt ans, du fond de son exil, il avait lancé contre l'arbitraire son premier manifeste, l'*Essai sur le despotisme;* à vingt ans, il avait répété ces paroles de Tacite : « Ah ! certes, nous avons donné un grand « exemple de patience, *dedimus profecto grande patientiæ do-*

[1] Dans l'ouvrage publié sur l'agiotage, en 1788.

[2] *Mémoires de Mirabeau*, écrits par lui-même, par son père, son oncle et son fils adoptif (7 vol.). — Voir aussi les *Études sur Mirabeau*, par M. Victor Hugo, qui a écrit, sous l'impression de ces Mémoires, un livre plein de pensée et d'imagination ; et les extraits des *Mémoires* du comte Portalis, année 1787. (Compte rendu de l'Académie, 1859.)

« *cumentum*[1] ! » Et depuis ce temps, pendant quinze années, libre ou sous les verrous de Vincennes, à la cour du grand Frédéric ou dans les salons de Paris, il a constamment signalé sa généreuse impatience de combattre l'arbitraire des hommes ou les vices des institutions, les abus, les déceptions du pouvoir ministériel, les spoliations de l'agiotage, et d'ouvrir à la France l'ère nouvelle de la liberté publique. Ses écrits rapides, improvisés, pleins de choses et animés déjà d'une véhémence tout oratoire, répondaient aux événements, aux besoins de chaque jour. A la France, il offrait son livre *sur les lettres de cachet*, né du sein de ses malheurs : « Mon âme, enhardie par la persécution, dit-il, « a élevé mon génie abattu par les souffrances... Libre ou non, « je réclamerai jusqu'à mon dernier soupir les droits de l'espèce « humaine[2]. » — A l'héritier du grand Frédéric, et dans un écrit publié le jour de son avénement au trône, Mirabeau présentait la charte des libertés que réclamait la philosophie sociale du dix-huitième siècle[3]. — Aux Bataves qui imploraient le secours de son éloquence contre le stathoudérat, il inspirait la haine de l'oppression, l'héroïque amour de l'indépendance nationale : pour armes, il leur proposait la manifestation courageuse de l'opinion publique; pour salut, la puissance du juste et de l'injuste[4]. Comme Voltaire, comme Montesquieu, il était allé en Angleterre étudier l'esprit des institutions anglaises; et ses idées politiques, épurées par une grande sagacité, par une expérience anticipée qui combinait les rapports et les différences, se reportaient vers la *constitution future de la France.* Il répandait avec une ardente activité les notions justes, les sages prévisions que lui fournissaient ses observations et son génie divinateur; il voulait que le trône

[1] Le passage de Tacite sert d'épigraphe au livre de l'*Essai sur le despotisme.*

[2] Lettres de Vincennes. — Introduction aux Lettres de cachet.

[3] Lettres à Frédéric-Guillaume.

[4] Adresse aux Bataves. La fin de l'adresse est un morceau de la plus haute éloquence ; elle est citée dans les *Mémoires.* (T. 5-78).

donnât à la France *la liberté qu'elle pouvait porter*[1], et à défaut de ce don d'une haute sagesse, il pressentait la révolution dans sa puissance destructive, dans son universalité. Il l'attendait, pour se jeter dans l'arène; « il attendait, disait-il, qu'elle ordonnât à « un bon citoyen, toujours comptable de son suffrage et même « de ses talents, d'élever sa voix... Et cette révolution ne saurait « tarder[2]...... Avec ou sans premier ministre, sous Achille ou « Thersite, elle aura indubitablement lieu[3]... Le jour où, sous « l'inspiration de ma conscience et fort de ma conviction, citoyen « pur, sujet fidèle, écrivain vierge, je me jetterai dans la mêlée, « je pourrai dire : Écoutez un homme qui n'a jamais varié dans « ses principes, ni déserté la cause publique[4] ! »

Le premier, il avait donné, dans les régions ministérielles, l'idée des convocations nationales. A ce souvenir d'initiative, et l'œil fixé sur l'avenir qui s'ouvrait, il écrivait, en 1787, au confident de ses pensées : « Je regarde comme un des plus beaux « jours de ma vie celui où vous m'apprenez la convocation des « Notables, qui sans doute précédera de peu celle de l'Assemblée « nationale. J'y vois un nouvel ordre de choses qui peut régéné- « rer la Monarchie; je me croirais mille fois honoré d'être le « dernier secrétaire de cette assemblée, dont *j'ai eu le bonheur « de donner l'idée*[5]. » Représentant futur de la révolution, orateur né pour elle, il lui appartenait d'être le promoteur des assemblées régénératrices. On le voit, en 1788, hâter, auprès d'un ministre de Louis XVI, de ses vœux et de ses espérances le jour encore incertain des états généraux : « Au premier mot solennel « qui indiquera l'époque précise de la convocation des états gé- « néraux, tout sera calmé. Les bons citoyens, les hommes pai- « sibles, les Français qu'on n'est pas encore parvenu à dégoûter

[1] Expression de Mirabeau dans sa lettre à Frédéric-Guillaume.
[2] Lettre écrite en 1787, à M. de Montmorin, alors ministre. (*Mém.*, 5-454.)
[3] Lettre à un membre du parlement. (*Mém.*, 5-461.)
[4] Lettre au comte de Montmorin, 18 avril 1788. (*Mém.*, 5-484.)
[5] Lettre au major Mauvillon.

« de la monarchie, parce qu'ils sentent bien que la France est « *géographiquement monarchique*, seront remplis d'espoir et de « docilité[1]. » Il appartenait à Mirabeau de commencer, même à l'insu de tous et dans le secret des confidences ministérielles, l'exercice de cette INITIATIVE qui devait plus tard faire sa grandeur et sa gloire à la tribune. La convocation des Notables lui avait annoncé l'époque nouvelle, irrésistible. — Le grand jour des états généraux est enfin venu; et l'Assemblée nationale reçoit dans ses rangs Mirabeau, tout retentissant de ses assauts de courage et d'éloquence contre l'aristocratie provençale, tout fier des cris de joie et de triomphe dont la Provence saluait encore sa victoire électorale.

Mirabeau l'avait écrit, à la veille des états généraux : « GUERRE « AUX PRIVILÉGIÉS ET AUX PRIVILÉGES, VOILA MA DEVISE[2] : »

C'est celle de 1789.

Le principe fondamental de la Révolution française, celui au nom duquel elle a été faite, est exprimé dans ces mots sacramentels : LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

La liberté dans les actions humaines, fondement de leur moralité, du mérite et du démérite;

L'égalité dans l'origine et la nature des hommes :

C'est là le principe proclamé par le christianisme.

La liberté individuelle, la liberté dans les conventions relatives aux intérêts et aux actes de la vie civile;

L'égalité dans les droits de propriété :

C'est là le principe du Droit naturel ou rationnel.

C'est donc du christianisme et du droit qu'est sorti le principe de la Révolution.

Seulement, à chacune des idées élémentaires on peut assigner sa plus grande part d'activité :

[1] Lettre au comte de Montmorin, ministre, 18 avril 1788. (*Mém.*, 4-484.)

[2] Lettre du 16 août 1788. (*Mém.*, 5-189.)

La liberté, comme puissance révolutionnaire, s'est exercée plus spécialement dans l'ordre de la société politique;

L'égalité, dans l'ordre de la société civile.

La Révolution sortait du principe chrétien, et ce n'était pas seulement par un mouvement confus, instinctif; elle avait souvent aussi la conscience claire et distincte de ce principe moteur.

Un chartreux, membre de l'Assemblée nationale et du premier club des Jacobins, dom Gerles, proposa, en 1790, à l'Assemblée de déclarer, par un décret solennel, que la religion catholique « était et demeurait toujours la religion de la nation. » — Un membre influent de la majorité, Charles de Lameth, répondit : « Lorsque l'Assemblée s'occupe d'assurer le culte public, est-ce « le moment de présenter une motion qui peut faire douter de ses « sentiments religieux? Ne les a-t-elle pas manifestés quand elle « a pris pour base de tous ses décrets la morale de la religion? « Qu'a fait l'Assemblée nationale? Elle a fondé la constitution « sur cette consolante égalité si recommandée par l'Évangile; elle « a fondé la constitution sur la fraternité et sur l'amour des « hommes; elle a, pour me servir des termes de l'Écriture, *humi-« lié les superbes;* elle a mis sous sa protection le faible et le « peuple dont les droits étaient méconnus; elle a enfin réalisé « pour le bonheur des hommes les paroles de Jésus-Christ lui-« même, quand il a dit · Les premiers deviendront les derniers, « les derniers deviendront les premiers. » — L'Assemblée rejeta la motion comme dangereuse; mais elle protesta, par un décret, de son attachement à la religion; elle exprima en ces termes sa conduite et sa pensée : « Qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pou-« voir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; « que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est « dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibéra-« tion; que l'attachement de l'Assemblée au culte catholique, « apostolique et romain ne saurait être mis en doute[1]. »

[1] Séance du 12 avril 1780. (*Moniteur;* et *Hist. parlem.*, t. VIII, p. 16.)

Un rapporteur, organe des Comités où se préparaient les lois, en considérant la religion dans son berceau, dans ses progrès, rappelait à l'Assemblée que « la Déclaration des droits et la Con-
« stitution avaient consacré les maximes religieuses et civiles de ce
« livre qui, bien médité, peut suffire à l'instruction et au bonheur
« des hommes[1]. »

Et Mirabeau, poursuivant une minorité opposante de ses reproches acerbes, s'écriait : « Je suis scandalisé de ne pas voir des
« mandements civiques se répandre dans toutes les parties du
« royaume et porter jusqu'à ses extrémités les plus reculées des
« maximes et des leçons conformes à l'esprit d'une révolution qui
« trouve sa sanction dans les principes mêmes et les plus familiers
« éléments du Christianisme[2]. » Puis il s'adressait d'un ton plus calme au peuple entier et disait : « La France apprendra aux na-
« tions que l'Évangile et la liberté sont les bases inséparables de
« *la vraie législation* et le *fondement éternel* de l'état le plus
« parfait du genre humain. »

Enfin n'est-ce pas aux chants de reconnaissance de l'Église catholique que furent proclamés les décrets de la nuit du 4 août? Pour la première fois depuis l'ère chrétienne, le *Te Deum* fut inscrit dans une loi; mais cette loi déclarait *détruire entièrement le régime féodal;* et l'action de grâces des peuples chrétiens, l'hymne catholique devenait le chant de victoire de la Révolution triomphant de la féodalité[3].

Le principe révolutionnaire sortait aussi, comme nous l'avons dit, du droit naturel et rationnel, de l'idée de justice qui était le fond du Droit romain, uni comme *raison écrite* au Droit français : or la Révolution avait au plus haut degré la conscience de ce principe d'impulsion.

Toutes les déclarations des droits de l'homme qui furent pro-

[1] Rapport de Voidel, séance du 6 novembre 1790.
[2] *Moniteur* et *Histoire parlem.*, t. VIII, p. 126.
[3] Voir les décrets de la nuit du 4 août 1789.

posées et celle qui fut adoptée comme le préliminaire de la Constitution, en sont le témoignage : elles proclament le principe naturel de la propriété libre, en opposition avec la propriété féodale. La parole des orateurs, qui s'adressaient aux députés ou au peuple, s'inspirait aussi des droits de la raison et de la nature humaine. Quand la Bretagne, la vieille patrie de la résistance, protestait contre les décrets de l'Assemblée par la bouche des magistrats de son parlement, Mirabeau disait à la tribune : « Ce n'est pas dans « de vieilles chartes, où la ruse combinée avec la force a trouvé « les moyens d'opprimer le peuple, qu'il faut chercher les droits « de la nation; c'est dans la RAISON : ses droits sont anciens comme « le temps et sacrés comme la nature. »

Et il ajoutait, en parlant des magistrats qui comparaissaient à la barre de l'Assemblée nationale : « Leur fierté sénatoriale veut « empêcher les Bretons d'être libres; ils voudraient que les abus « fussent éternels et que le Régime féodal fût immuable : qu'ils « apprennent qu'il n'y a d'immuable que la RAISON, et qu'elle dé« truira bientôt toutes les institutions vicieuses ! »

Dix-huit siècles auparavant, lorsque le jurisconsulte stoïcien Labéon instituait, contre les doctrines du patriciat de Rome, l'école nouvelle du Droit romain, il fondait le DROIT SUR LA RAISON. — De même, quand l'orateur de 1789, en qui se personnifiait la puissance nationale, veut détruire le patriciat moderne, au début de la Révolution française, il proclame la souveraineté de la raison et du droit : « Ne nous défions pas de l'empire de la vérité « et de la raison; elles finiront par dompter, ou, ce qui vaut « mieux, par modérer l'espèce humaine, et gouverner tous les « gouvernements de la terre : Mars est le tyran, MAIS LE DROIT EST LE SOUVERAIN DU MONDE[1]. »

A ces voix, retentissant du haut de la tribune, répondait la voix de la chaire catholique; un prédicateur du roi, l'abbé Fauchet,

[1] Discours de sept. 1789, lors de l'hésitation du roi à sanctionner les décrets du 4 août. (*Moniteur*.)

disait au peuple réuni pour une cérémonie funèbre : « Les faux « interprètes des divins oracles ont voulu, au nom du ciel, faire « ramper les peuples sous les volontés arbitraires des chefs : ils « ont consacré le despotisme; ils ont rendu Dieu complice des « tyrans. Ces faux docteurs triomphaient, parce qu'il est écrit « *Rendez à César ce qui est à César*. — Mais ce qui n'est pas à « César, faut-il aussi le lui rendre? Or, la liberté n'est point à « César, elle est à la nature humaine[1]. » — Et le peuple des fidèles, se pressant autour du prêtre chrétien, lui donnait la couronne civique, et dans son enthousiasme le portait en triomphe. L'enthousiasme est religieux et saint : il donne les grandes pensées au cœur de l'homme, il fait les grandes actions des peuples, il assiste toujours à la naissance des révolutions légitimes; mais cette flamme divine, si prompte à remonter au ciel, laisse les hommes en proie aux terrestres passions !

La Révolution a eu quatre grandes périodes, que nous suivrons dans la division de ce livre septième :

La première s'étend de 1789 à la fin de 1791 ; elle embrasse la durée de l'Assemblée constituante;

La deuxième s'étend de 1792 à la fin de 1795 ; elle embrasse l'Assemblée législative et la Convention ;

La troisième s'étend de 1796 à la fin de 1799 ; elle embrasse le Directoire et les Conseils jusqu'au 18 brumaire an VIII.

La quatrième part du 18 brumaire et embrasse le Consulat, jusqu'en 1804.

Dans chacune de ces périodes, le principe révolutionnaire a eu

[1] Dans le recueil de l'*Histoire parlem.*, t. IV, p. 332.

Dans une de ces adresses, l'Assemblée disait : « Les idées utiles, néces« saires au genre humain, ne sont pas exclusivement destinées à orner les « pages d'un livre, et l'Être suprême, en donnant à l'homme la *perfectibi« lité*, apanage particulier de sa nature, ne lui avait pas défendu de l'ap« pliquer à l'*ordre social* devenu le plus universel de ses intérêts et pres« que le premier de ses besoins. » (*Hist. parlem.*, *loc. cit.*)

divers modes d'application ; il a agi par voie de réaction pour détruire les institutions du passé, ou même les créations premières de la Révolution ; — par voie d'organisation, pour fonder des institutions nouvelles ; — par voie exceptionnelle, pour repousser les obstacles élevés, ou les attaques dirigées contre lui.

Dans les trois premières périodes, il a eu ses puissances diverses, ses instruments, ses adversaires.

Puis est venue, à partir du 18 brumaire, l'époque consulaire de la réconciliation politique, de la réorganisation sociale et de la législation civile. La promulgation du Code Napoléon, en 1804, est la fin logique et le couronnement de la révolution sociale de 1789 ; elle était le terme naturel de notre Étude historique et philosophique sur la Révolution française.

Nous devrons y ajouter les modifications que le dix-neuvième siècle a apportées au Code civil dans un esprit de progrès social et de protection pour la famille et les personnes, pour les relations des nationaux et des étrangers.

DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

DE

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

PREMIÈRE PÉRIODE DE LA RÉVOLUTION

(DE 1789 À LA FIN DE 1791)

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

INITIATIVE RÉVOLUTIONNAIRE. — DIVISION.

Les hommes que la Révolution jeta sur la scène de l'histoire ne furent pas animés longtemps des mêmes pensées, des mêmes sentiments : à l'enthousiasme du bien se mêlèrent les mauvaises passions.

L'Assemblée constituante, représentée par Mirabeau ;

Le club des Jacobins, par Robespierre ;

La presse populaire, par Camille Desmoulins, Loustalot, Brissot et Marat [1] ;

[1] *Révolution de France et de Brabant*. — *Révolution de Paris*. — Le *Patriote*. — L'*Ami du peuple*.

Les masses, les districts, les sections où se dessinaient les Maillard et les Danton ;

Enfin l'émigration et ses projets d'hostilité armée :

Voilà quels furent les pouvoirs dominateurs, les instruments, les causes vivantes d'irritation qui poussèrent la Révolution dans les voies et hors des voies que devait se tracer son cours naturel.

Une grande INITIATIVE fut exercée par l'Assemblée quand elle voulut constituer sa puissance législative et dissiper les prétentions des Ordres privilégiés qui songeaient à étouffer la révolution naissante :

De là le titre exclusif d'Assemblée nationale, que prennent les députés du tiers état dans l'une des premières séances, et cet appel, par la Déclaration du 17 juin, aux députés absents « qui « voudront partager avec eux, *après la vérification de leurs « pouvoirs,* la suite des grands travaux qui doivent procurer la « régénération de la France ; » — de là le serment du Jeu de paume au 20 juin « de ne jamais se séparer jusqu'à ce que la « Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ; » — de là l'éloquente Adresse de Mirabeau sur le renvoi des troupes réunies près de Versailles ; — de là enfin cette conduite pleine de prudence et de fermeté qui força les deux Ordres privilégiés à se réunir aux Communes, et brisa l'arme du pouvoir absolu dont l'aristocratie et la Cour voulaient charger les débiles mains de Louis XVI.

Mais lorsqu'il fallut mettre la cognée aux racines de l'antique société, l'Assemblée hésita, son initiative faiblit : « Ceux qui con- « naissent le prix du temps, et qui veulent se prémunir contre « les événements (disait Mounier, publiciste de l'école anglaise), « choisissent toujours parmi les actions qu'ils se proposent ce qui « est indispensable, avant de passer à ce qui est utile, ou à ce « qui peut être différé. » Ces paroles circonspectes étaient prononcées le 9 juillet 1789 ; elles annonçaient doute, choix, tem-

porisation : elles furent bientôt démenties par les réalités. — L'impulsion vint du dehors, et l'initiative alors fut prise par le peuple. Le siége de la Bastille, l'insurrection des campagnes, préparèrent la nuit du 4 août. La marche des Parisiens sur Versailles, les sinistres événements des 5 et 6 octobre, le changement subit de la résidence royale, précédèrent et provoquèrent les mesures décisives de novembre et décembre, telles que la déclaration sur les biens du clergé, la suspension indéfinie des parlements, la destruction de l'ancienne division des provinces, l'établissement des assemblées primaires.

Avant la fin de l'année 1789, les nombreux Comités de l'Assemblée avaient fourni leur tribut à la Constitution [1] : en cinq mois, la France fut couverte des ruines de l'antique organisation et des essais de la nouvelle. Tous les principes du régime nouveau étaient promulgués. Mais, par la force des choses, la destruction alla plus vite que l'organisation, et le désordre s'empara de ces masses agitées qui avaient reçu le sentiment, et non encore l'intelligence d'une nouvelle vie [2].

Au milieu des troubles publics, la société levait un œil d'inquiétude vers le pouvoir constituant, le seul qui parût subsister. L'Assemblée avait déposé sa première hésitation: bientôt elle eut à se justifier d'une action trop rapide; et les législateurs de 1790,

[1] Il y avait une formation de Comités pour tous les grands objets de politique, de finance, de législation: Comités de constitution, de finances, d'aliénation de biens nationaux, Comité ecclésiastique, Comité féodal, etc. Chaque comité était une réunion d'hommes spéciaux ; de leur élaboration sont sortis tous les grands travaux de l'Assemblée ; les rapports en sont très-précieux, et une collection *complète* de ces Rapports et des Adresses de l'Assemblée serait très-utile et très-intéressante.

[2] Dans une adresse particulière aux habitants des campagnes (*Broch. de* 1790, p. 10), il était dit : « N'oubliez jamais que, lorsqu'on veut créer une « plaine, ce n'est pas seulement les *montagnes* qu'on abaisse, mais les « *vallées* qu'on élève. » Paroles pleines de sens, mais qui ne pouvaient se réaliser par les faits au moment même de la Révolution. Alors seulement les *montagnes* furent abaissées.

avec la conscience du mouvement qui les entraînait, disaient au Peuple : « On nous reproche trop de précipitation...? C'est en « attaquant, en renversant tous les abus à la fois, qu'on peut es- « pérer de s'en voir délivrer sans retour. Alors seulement chacun « se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre. Les réformes « lentes et partielles ont fini par ne rien réformer. L'abus que « l'on conserve devient l'appui, et bientôt le restaurateur de tous « ceux qu'on croyait avoir détruits [1]. » Par ce langage résolu, l'Assemblée nationale sanctionnait et rendait irrésistibles toutes les conséquences de l'initiative qui avait été jusqu'alors exercée, quel qu'en fût le moteur : elle acceptait le concours des clubs, de la presse, des masses populaires. Mais, vers la fin de sa carrière, elle eut besoin de rassembler toutes ses forces pour résister au mouvement précipité des idées et des volontés individuelles, qui s'exaltaient dans ces mêmes foyers de l'opinion publique.

Entrons dans cette vie si laborieuse de l'Assemblée constituante. Le moment est venu d'étudier et de classer les lois de la Révolution française d'après ses modes de réaction et d'organisation.

Dans la première période qui nous occupe, de 89 à 91, la Révolution a eu pour objet, dans ses réactions contre le passé,

1° De détruire l'ancienne monarchie et ses institutions politiques, administratives, judiciaires ;

2° De détruire les institutions attachées au droit canonique ;

3° De détruire la féodalité conservée dans l'ordre civil.

C'est avec les idées de liberté et d'égalité qu'elle a renversé les anciennes institutions.

C'est aussi avec ces deux idées fondamentales et par leurs combinaisons, que la Révolution a organisé la nouvelle société politique, religieuse et civile : elle a voulu mettre l'égalité sous la protection de la liberté.

[1] Adresse de fév. 1790. (*Hist. parlem.*, 4-352.)

Quant aux lois créées pour la défense des intérêts révolutionnaires, elles ont eu leurs principes à part ; elles ont porté le caractère de *lois exceptionnelles :* mais elles sont rares encore dans cette première période ; c'est plus tard qu'elles ont répondu par la violence aux attaques de l'émigration et de la guerre civile, et qu'après avoir été présentées comme une défense, elles sont devenues un régime d'oppression et de terreur.

CHAPITRE PREMIER.

RÉACTION CONTRE L'ANCIENNE MONARCHIE. — VUES D'ORGANISATION NOUVELLE.

—

SECTION PREMIÈRE.

Réaction contre les institutions politiques.

La Révolution a suivi dans ses réactions une marche logique et déterminée par la nature des choses et des obstacles. Sa première nécessité était d'enlever à la Couronne le caractère de royauté absolue : autrement, l'Assemblée des députés n'aurait eu qu'une existence précaire ; elle n'aurait pas été un pouvoir dans l'État.

Depuis Louis XIV, les Ordres privilégiés avaient confondu leurs intérêts avec ceux de la monarchie absolue. Les députés du tiers état, par la déclaration du 17 juin 89 sur la commune vérification des pouvoirs, par la prise de possession du titre exclusif d'Assemblée nationale, se posèrent comme les vrais représentants des intérêts du pays. Leur premier acte politique fut l'exercice d'un droit tout national : l'Assemblée nouvelle sanctionna pour la durée de sa session la perception des impôts, et établit la nécessité constitutionnelle de leur vote législatif[1].

Le 23 juin, le roi, organe passif alors de l'aristocratie qui l'entourait, dit aux Communes : « C'est comme défenseur des lois « de mon royaume, que je viens vous en retracer le véritable es- « prit et réprimer les atteintes qui ont pu y être portées. » — Il

[1] Décrets du 17 juin ; — du 7 octobre 1789.

exprime sa volonté d'annuler la déclaration du 17 juin, d'annuler aussi comme inconstitutionnels les arrêtés qui empêcheraient de suivre l'ancienne forme des délibérations par Ordres séparés. Il va jusqu'à couvrir de sa protection explicite les institutions féodales : « Sont nommément exceptées des affaires qui pourront être trai- « tées en commun, celles qui regardent les droits antiques et con- « stitutionnels des trois Ordres..., *les propriétés féodales et sei- « gneuriales*, les droits utiles et les prérogatives honorifiques des « deux premiers Ordres[1]. »

Après avoir déroulé tout le plan du parti aristocratique, qui avait pour chef à la Cour le comte d'Artois, le roi ajoutait : « Si « vous m'abandonnez dans une si belle entreprise, seul je ferai le « bien de mes peuples, seul je me considérerai comme leur véri- « table représentant. »

A ces paroles menaçantes et qui n'étaient pas celles de Louis XVI, quoique prononcées par lui, l'Assemblée répondit par Sieyès : « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier ; » — par Mirabeau, qui s'adressait à l'officier de la Cour : « Allez « dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la vo- « lonté du peuple et qu'on ne nous en arrachera que par la puis- « sance des baïonnettes. » Elle répondit aussi, dans la même séance, par le décret d'inviolabilité, émané du même orateur : « La personne de chacun des députés est inviolable ; quiconque y « attentera est infâme, traître envers la nation et coupable de « crime capital. » — Enfin la Constitution de 1791, elle-même, formée par la réunion d'éléments purement démocratiques, qu'on voulut en vain modifier par une révision tardive, fut une dernière réponse aux menaces du pouvoir absolu.

La Révolution, dans ses réactions politiques, ne s'arrêtait pas à la monarchie des derniers siècles : elle n'était pas moins ennemie du pouvoir combiné de la noblesse, du clergé, des parlements, que du despotisme ministériel ou des formes absolues de la royauté

[1] Art. 8 des déclarat. du roi, au 23 juin 1789.

de Louis XIV. En convoquant pour la première fois les états généraux en 1302, Philippe le Bel avait résisté à la théocratie; en ne faisant de la noblesse féodale qu'un Ordre privilégié dans l'État, il avait abaissé la féodalité politique. Le même roi, en donnant une plus grande importance au parlement de Paris, avait organisé une lutte de chaque jour contre les institutions féodales et théocratiques. Mais du quatorzième siècle à la fin du dix-septième, les états généraux et les parlements avaient épuisé leur vie politique. Le tiers état, par son agrandissement, sa richesse, ses lumières, avait pris une importance toute nationale. En présence d'une noblesse de cour qui n'avait pas su remplir, comme la noblesse d'Angleterre, le beau rôle d'une aristocratie vouée à l'intérêt national ; en présence d'un clergé affaibli dans son autorité morale, et complice quelquefois, en apparence, d'un siècle sceptique ; au souvenir des luttes parlementaires qui avaient rempli d'un éclat stérile les règnes de Louis XV et de Louis XVI, le tiers état a senti sa force, il s'est dit hautement LA NATION [1]; et la Révolution s'est hâtée d'arracher du sol de la France les derniers restes de cette monarchie tempérée qui avait rempli une grande mission au sortir de l'ère féodale, mais qui ne paraissait plus répondre aux besoins du siècle, au progrès des idées.

Les actes se pressent en peu de temps vers ce but : dès les premiers jours, l'Assemblée déclare qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le roi et l'Assemblée nationale; puis, elle substitue le vote individuel des membres d'une assemblée une et indivisible, le vote par tête, au vote par Ordre des anciens États [2] ; elle prohibe toute distinction de rang et de préséance entre députés [3]. — Elle accomplit la même réaction au dehors par le décret du

[1] C'est le sujet de la fameuse brochures de Sieyès : *Qu'est-ce que le Tiers*?

[2] Le rapport au roi, du 27 déc. 1788, laissait à la décision des états la question du vote par bailliage ou par tête, et celle de la délibération par ordre ou par tête (*Voir* décl. du 17 juin. — Décr. du 13 juillet 1789).

[3] Arrêté du 15 octobre 1789.

26 octobre 1789 : elle prohibe toute convocation ou assemblée par *Ordres;* elle veut que désormais les assemblées de bailliages se fassent par *individus*. Elle va plus loin, et sur la proposition du député Lambel, appuyée par la Fayette, Noailles, Tracy, Barnave, Lanjuinais, elle décrète, le 19 juin 1790, à la veille de la fédération des gardes nationales, « que la noblesse héréditaire est « pour toujours abolie ; que les titres de noblesse ne pourront « être pris par qui que ce soit, ni donnés à personne, et qu'aucun « citoyen ne pourra porter que le vrai nom de sa famille[1]. »

SECTION DEUXIÈME.

Réaction contre les institutions administratives.
Vues d'organisation.
Système nouveau des contributions foncières et mobilières.

De la sphère des pouvoirs politiques la Révolution se porta immédiatement sur le système administratif. — Les priviléges des provinces et des communautés, les priviléges personnels en matière de subsides, la vénalité des offices de judicature et des offices municipaux, furent compris dans le vaste sacrifice de la nuit du 4 août. L'admissibilité, sans distinction de naissance, aux emplois et dignités civiles et militaires, fut proclamée; et la Déclaration des droits exprima ce principe, destructif de tout l'ancien régime féodal et monarchique, « qu'aucune fonction pu« blique ne peut être considérée comme la *propriété* de ceux qui « l'exercent. »

Une réforme fondamentale était à faire dans l'ordre administratif, c'était celle relative à la division par provinces. Thouret l'appelait de ses vœux à la tribune, en novembre 1789 : « Ne « désespérons pas que le jour viendra où l'esprit national étant

[1] Elle abolit même l'usage des *livrées et armoiries*.

« mieux formé, tous les Français étant réunis en une seule famille, n'ayant qu'une seule loi et un seul mode de gouvernement, abjureront tous les préjugés de l'esprit de corporation « particulière et locale. La Constitution doit prévoir, provoquer « et faciliter ce bon mouvement qui rendra la nation française la « première et la plus heureuse nation du monde. »

Cette réalisation de l'unité nationale ne se fit pas attendre.

Le royaume se composait de 33 grandes provinces, partagées en deux zones inégales, pays d'États et pays d'Élections, et en autant de divisions différentes qu'il y avait de diverses espèces de régimes ou de pouvoirs :

En diocèses, sous le rapport ecclésiastique, 111 évêchés et 18 archevêchés ;

En 12 gouvernements, sous le rapport militaire ;

En 29 généralités, sous le rapport administratif, lesquelles comprenaient les 33 provinces subdivisées en 8 pays d'États et 118 pays d'Élections ;

En 829 bailliages, sénéchaussées et présidiaux, sous le rapport judiciaire et électoral.

Le 22 décembre 1789, la division territoriale fut effacée. Les provinces perdirent leurs noms comme elles avaient déjà perdu leurs priviléges ; la division par départements, par districts, par cantons, par municipalités, fut décrétée ; la division ecclésiastique fut confondue dans la division départementale[1]. Les difficultés du sol et des habitudes provinciales s'aplanirent devant la volonté législative. L'unité nationale, œuvre lente et glorieuse de Philippe Auguste, saint Louis, Philippe le Bel, Charles VII, Louis XI, Richelieu, Louis XIV, reçut de la Révolution sa sanction définitive. La France ne fut plus une réunion de provinces et de peuples divers ; il n'y eut plus qu'un territoire, le territoire français ; qu'un seul peuple, le peuple français. La loi contient ces belles paroles :

[1] La mesure fut décrétée définitivement le 26 février 1790, et organisée successivement par les décrets des 4 mars 1790, 12 avril 1790 (pour les départements et les diocèses). Constit. de 1791, tit. XI, art. 1.

« Une constitution nationale et la liberté publique étant plus avan« tageuses aux provinces que les priviléges dont quelques-unes « jouissaient et dont le sacrifice est nécessaire à l'union intime de « toutes les parties de l'empire, il est déclaré que tous les privi« léges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, « villes et communautés d'habitants, de quelque nature qu'ils « soient, sont abolis sans retour et demeureront confondus *dans « le droit commun* des Français[1]. » Louis XVI, qui avait pris plaisir à tracer de sa main la nouvelle carte du royaume, disait à l'Assemblée constituante, dans une séance illustrée par l'enthousiasme du serment civique (4 février 1790) : « Cette subdivision « égale et sagement motivée, qui, en affaiblissant les anciennes sépa« rations de provinces à provinces, et en établissant un système « général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même « esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume; cette « grande idée, ce salutaire dessein, vous sont entièrement dus. Il « ne fallait pas moins qu'une réunion de la part des Représentants « de la nation, il ne fallait pas moins que leur juste ascendant sur « l'opinion générale, pour entreprendre avec confiance un chan« gement d'une aussi grande importance, et pour vaincre, au « nom de la raison, la résistance de l'habitude et des intérêts « particuliers. »

A la division nouvelle correspondit un vaste système d'élection. Les assemblées primaires de tous *les citoyens actifs* et domiciliés, qui étaient au nombre de plus de quatre millions, furent instituées dans les cantons pour nommer les électeurs[2]; et ceux-ci devaient choisir les membres de l'Assemblée nationale, de l'administration de département, de l'administration de district.

[1] Déc. du 11 août 1789, art. 19.

[2] Être Français ou devenu Français, majeur de 25 ans, domicilié de fait, depuis un an, dans le canton, payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail, n'être point domestique : c'est avoir la qualité de citoyen actif (*Voir* les Décrets des 14 déc. — 22 déc. 1789, 15 janvier, 19 avril 1790).

Le dernier élément auquel s'arrêta la division territoriale et administrative fut la commune ou municipalité. La constitution de cette unité particulière, répandue sur tous les points du royaume, fut élective et essentiellement démocratique. 44,828 municipalités furent décrétées dans la France, divisée en 83 départements, et commencèrent ensemble leur organisation intérieure, organisation compliquée qui renfermait une assemblée générale de tous les citoyens actifs pour l'exercice du droit d'élection, un corps municipal, un conseil général de la commune, un bureau exécutif, un maire, un procureur de la commune, un secrétaire-greffier et un trésorier [1].

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, et les droits de présidence ou de présence aux assemblées municipales, attachés autrefois à la possession de certaines terres, aux fonctions des commandants de provinces ou de villes, aux évêchés ou archevêchés, furent expressément abolis [2].

La Constituante avait suivi le principe *des deux assemblées*, adopté dans les anciennes municipalités du midi de la France.

Deux espèces de fonctions furent départies aux Corps municipaux, les unes propres au pouvoir communal, les autres relatives à l'administration générale ; celles-ci étaient déléguées par l'État aux municipalités.

Au milieu des innovations et des réformes se régularisait une institution destinée à les défendre et à protéger l'ordre public : l'institution des milices nationales. Mirabeau, dès l'année 1788, avait subitement créé la garde nationale dans la Provence agitée [3]. Le 14 juillet la fit surgir dans Paris et bientôt dans toute la France. La loi du 29 septembre 1791 l'organisa, en employant pour principal mobile l'amour des droits nouveaux, inhérents à la qualité de citoyen actif. La conservation de ces droits tenait à

[1] Décr. du 14 décemb. 1789, art. 5, 16, 26, 30, 31, 32, 33, 37. — Décr. du 29 déc., art. 7.

[2] Décr., 14 déc. 1789, art. 2.

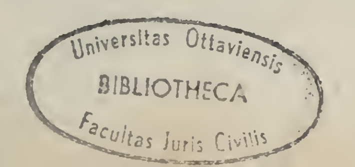
[3] *Mém.* de Mirabeau, t. V.

l'inscription sur les registres de la garde civique[1]; et dans cette première ferveur du patriotisme, l'amour du devoir, l'honneur du service étaient l'une des sources de la pénalité : « Pour manque- « ment au service ou à l'ordre, disait la loi, la peine sera d'être « *suspendu de l'honneur de servir* depuis un jour jusqu'à « trois[2]; » trait qui caractérise cette époque de foi sincère aux droits nouveaux et de dévouement à la chose publique.

L'une des révolutions administratives dont l'importance répondit le plus à celle de la divison départementale fut la réforme des impôts. Nulle branche d'administration n'avait donné lieu à plus de travaux, de systèmes, de conceptions en tout genre. Les financiers et les économistes avaient exploité cette science difficile des revenus publics, les uns pour augmenter les ressources de l'État, les autres pour alléger le fardeau des peuples. « L'Assemblée na- « tionale, dit Camus, a voulu, dans la détermination des contri- « butions publiques, éviter tout esprit de système et ne procéder « que d'après les principes, en accordant à la nécessité impé- « rieuse ce qu'elle contraignait de lui céder. Les principes veulent « l'établissement d'une contribution uniforme, égale, modérée « sur les facultés évidentes et reconnues... Les principes établis- « sent les contributions directes ; la nécessité exige les contribu- « tions indirectes[3]. »

L'égalité des impôts était une conquête facile à faire sur les nobles et les privilégiés. L'opinion publique, depuis longtemps, avait battu en ruine les priviléges en matière de subsides. Le vœu d'égalité avait été émis par les Notables, et par l'Ordre de la noblesse avant sa réunion aux Communes. Il fut réalisé par les arrêtés de la nuit du 4 août ; et les privilégiés offrirent de supporter la charge égale des impositions pour le dernier semestre de 1789 :

[1] Décr., 28 sept. 1789, sect. XI, art. 4.
[2] Même décr., sect. V, art. 11.
[3] Notice des principaux décrets rendus par l'Assemblée constituante sur les matières les plus importantes, n° 7, p. 24, par Camus, membre et archiviste de l'Assemblée.



il y avait 200,000 familles privilégiées; la charge répartie sur elles donna 36 millions [1]. Mais, avec le principe fondamental d'égalité et d'uniformité, il fallait à l'Assemblé une théorie qui régularisât l'action de l'État sur la fortune des citoyens, pour la répartition proportionnelle des charges publiques.

L'Assemblée substitua d'abord le terme de *contribution* à celui d'impôt : la contribution suppose le consentement libre de celui qui paye [2]; et le droit de consentir les impôts, qui avait été si vivement réclamé dans les anciens états généraux, fut aussi le premier des droits reconquis par la nation française. La nécessité d'une contribution commune, répartie entre tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, est un devoir social qui fut inscrit dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, muette cependant sur la loi du devoir en général [3]. Telle était, au surplus, l'importance que l'Assemblée attachait au consentement libre des impositions, que la constitution attribua exclusivement au Corps législatif l'établissement et la fixation des contributions, et qu'elle affranchit les décrets, sur cette matière, de la sanction royale, nécessaire pour les autres actes de législation [4]. — Elle donna aux assemblées nationales le droit de suivre l'emploi des fonds publics; et l'établissement de ce droit constitutionnel fit supprimer par erreur la Chambre des comptes qui, depuis, a concilié son existence et sa juridiction administrative, comme Cour des comptes, avec le gouvernement représentatif, en suivant dans leurs

[1] Adresse, 24 juin 1791.

[2] « Un peuple libre n'acquitte que des contributions ; un peuple esclave « paye des impôts, » disait le Dictionnaire de la Constitution.

[3] La déclaration, art. 13, dit *en raison* de leurs facultés ; mais le sens de ces mots est celui que l'on attache ordinairement aux mots *en proportion ;* nous employons cette dernière expression pour éviter l'équivoque qu'on a cru trouver dans les mots *en raison* lors de la discussion de la Constitution de 1848. Les mots *en raison* ont paru à M. Goudchaud, alors ministre, et à la majorité, entraîner l'idée de l'*impôt progressif*, que ne voulaient ni l'une ni l'autre des deux assemblées constituantes.

[4] Constit. de 1791, sect. III, tit. V, art. 8.

dernières ramifications les dépenses de l'État, des départements, des communes et des établissements publics.

L'Assemblée parut adopter l'ancienne division des impôts *directs* et des impôts *indirects ;* mais elle abolit réellement tous les impôts qui étaient classés par le régime antérieur dans ces deux catégories : la taille personnelle et réelle, le vingtième, la capitation, la dîme, qui étaient rangés dans la première ;— les droits d'aides sur les boissons, les droits d'entrée et de circulation, la gabelle et autres impositions de monopole ou de privilége exclusif, qui étaient rangés dans la seconde. Toutefois, elle ne supprima ces impositions indirectes qu'après beaucoup d'efforts et de décrets pour les maintenir, au moins en partie ; elle ne céda qu'à la répulsion générale dont ces impôts étaient l'objet [1]. Il ne resta dans la classe des contributions indirectes que les douanes, reportées aux frontières, et les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque qui rentraient dans un autre ordre d'idées[2]. —Aussi n'est-ce pas dans la division des contributions en directes et indirectes qu'il faut chercher la doctrine de l'Assemblée nationale ; c'est dans les principes donnés, ou par la nature des choses, ou par le système dominant des économistes du dix-huitième siècle.

Sa théorie peut se ramener aux bases suivantes :

Tous les biens ayant besoin de la protection de la société doivent contribuer aux dépenses d'intérêt public et d'administration. L'impôt doit saisir les *facultés réelles*, qu'elles soient apparentes ou occultes par leur nature ; mais ces dernières ne peuvent être frappées par l'impôt qu'au moment où elles se produisent par

[1] Voir pour les impôts de l'ancienne monarchie et la comparaison des budgets de 1788, de 1791 et de 1849, mon *Cours de droit public et administratif*, 5e édit., t. II.

La gabelle qui avait toujours été si odieuse et qui dans le seizième siècle avait été le sujet de graves insurrections, avait coûté au peuple, en 1787, 76,592,532 liv., c'est-à-dire 5 liv. 14 s. par tête dans les provinces dites de *grandes gabelles*. (Rapport de Dupont de Nemours, 14 août 1790. Recueil (contemporain) de St.-M., p. 91.)

[2] Décr. 31 oct. 1790, 25 avril 1791.

des faits extérieurs, par des signes certains. L'égalité doit régner dans l'application des impôts, mais cette égalité doit être proportionnelle et à l'étendue des facultés et à la différence de leur nature.

Sous le point de vue administratif des contributions publiques, il y a d'abord deux espèces de propriétés, la propriété foncière et la propriété mobilière; deux espèces de propriétaires, les propriétaires fonciers et les capitalistes.

On doit placer dans un ordre à part la classe industrielle des travailleurs et des commerçants. Le propriétaire d'un capital, en le louant, en l'aliénant, peut favoriser un travail utile; il se fait, entre le capitaliste et le travailleur, une sorte de société qui distribue entre eux les revenus des capitaux mobiliers et du travail : la propriété industrielle et commerciale doit donc être considérée comme une source plus abondante de revenus que la simple propriété mobilière.

Les immeubles, les capitaux mobiliers, la propriété industrielle et commerciale, voilà la matière imposable.

L'impôt direct, régulier, annuel, ne peut être qu'un prélèvement sur les *revenus* fonciers, mobiliers, industriels. — Dans un ordre bien réglé de dépenses privées les hommes ne mettent que leurs revenus; c'est donc seulement une part de revenus qui doit passer dans les dépenses publiques.

La contribution directe a été divisée par l'Assemblée nationale en contribution foncière et contribution mobilière : elle a répondu ainsi à la division de la propriété en biens immeubles et capitaux mobiliers.

Les biens immeubles sont apparents; ils ne peuvent être dissimulés; ils créent des *facultés* essentiellement *imposables*, puisqu'ils réclament la protection efficace et continuelle de la société : ils sont l'objet de la contribution foncière qui a été fixée, pour le maximum, au sixième du revenu net des immeubles.

Les capitaux mobiliers n'ont pas, comme les immeubles, une réalité extérieure.

La contribution mobilière créée par l'Assemblée constituante a eu pour objet de les atteindre, mais en évitant l'arbitraire de la taille personnelle et de la capitation.

C'est la valeur du loyer d'habitation que l'Assemblée a prise pour le signe de la fortune mobilière et la base de la contribution [1]. La loi a supposé que l'importance ou la médiocrité de l'habitation révélait l'abondance ou la médiocrité des revenus ou des ressources professionnelles. Mais comme elle était dans un ordre d'idées un peu conjecturales, au lieu de fixer le même taux que pour la contribution foncière, elle a pris pour base de la contribution mobilière le vingtième ou le dix-huitième des revenus présumés d'après la valeur locative des logements. L'impôt ordinaire était le sou pour livre (le cinq pour cent) du vingtième des revenus ainsi présumés. Le décret du 1er janvier 1791 contient des tables de proportion entre le loyer et le revenu. C'est donc bien un impôt sur les *revenus* que l'Assemblée constituante a voulu créer en établissant la contribution mobilière.

L'égalité proportionnelle, qu'elle adoptait pour principe, conduisait à une gradation d'impôts selon les signes de fortune; et dans la contribution mobilière s'est placé comme élément d'augmentation l'impôt somptuaire : une taxe a été prescrite à raison du nombre de domestiques et de chevaux. L'Assemblée ne frappait pas le luxe avec l'austérité du chancelier de l'Hôpital, qui prescrivait les dépenses de *vêtement* et de *table* selon les conditions; elle regardait le luxe comme signe de richesse, et le taxait en conséquence.

[1] Quelques intendants des provinces avaient déjà adopté le loyer comme base d'impôt.

Le décret du 1er janvier 1791, dans les tables de proportion qu'il établit, part de cette observation de fait, que le pauvre met dans la dépense de son loyer une part de son revenu proportionnellement plus forte que le riche. Ainsi, quand le loyer est au-dessous de 100 fr., il est censé représenter la moitié du revenu ; de 100 fr. à 500 fr. le 1/3; de 500 fr. à 1,000 fr. le 1/4, à 1,500 fr. le 1/5, etc. Le dernier degré de l'échelle est pour le loyer de 12,000 fr. et au-dessus; alors il est censé représenter le douzième du revenu.

Pour imposer l'industrie, l'Assemblée nationale a créé les patentes.

Les patentes s'appuient sur le même principe que la contribution mobilière ; elles en sont une branche extensive : elles sont proportionnelles et à la durée de l'entreprise industrielle et commerciale et à l'importance des capitaux qu'on y emploie ou des profits qu'on en retire. Cette importance se manifeste au dehors par l'étendue, l'apparence, le prix du logement de l'entreprise et de l'entrepreneur [1].

L'esprit de la législation de 1791, qui a établi les patentes, était de remplacer les anciens droits de maîtrise et le *vingtième* d'industrie par une contribution applicable au commerce et à l'industrie nouvellement émancipés ; la patente était créée pour les professions commerciales et industrielles, et n'était pas applicable, dans la pensée du législateur, aux professions dites libérales[2].

L'Assemblée nationale se trouvait en présence d'un ordre de choses où abondaient des rentes foncières de toute espèce, des rentes perpétuelles et viagères, et qui soumettait ces rentes à la retenue des impositions royales. Elle transporta ce droit de retenue dans le système nouveau. Les propriétaires de fonds grevés de rentes, et même les débiteurs d'intérêts et de rentes perpé-

[1] Décret du 2 mars 1791, et Adresse de l'Ass. nat. du 24 juin 1791. Le décret primitif n'établissait pas le *droit fixe* qui existe dans nos lois depuis la loi du 1er brumaire an VII.

[2] Voir ci-dessous, ch. III, sect. VII, § 1, les rapports de la patente avec la liberté de l'industrie. L'art. 7 du décret du 2 mars 1791 dit : « Il sera libre à toute personne de faire tel *négoce* ou d'exercer telle *profession, art ou métier* qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue auparavant de se pourvoir d'une patente. » C'est la loi du 1er brumaire an VII qui a étendu la patente à des professions libérales, telles que l'exercice de la médecine : l'art. 3 dit, un métier ou *profession quelconque*. Jusqu'en 1845 les médecins avaient payé patente en vertu de cette loi : le budget des recettes pour 1850 a soumis à une taxe spéciale et proportionnelle au loyer ceux qui exercent des professions libérales, y compris les avocats. (Voir le tome Ier, p 284 et mon *Cours de droit publ. et adm.*, 5e édit., t. II.)

tuelles constituées avant la publication des nouveaux décrets, furent autorisés à faire, en les acquittant, *une retenue proportionnelle* à la contribution foncière[1]; cette retenue fut ensuite fixée uniformément au cinquième du montant des rentes et intérêts[2]. Mais pour l'avenir, les stipulations sur la retenue de la contribution furent déclarées libres; seulement, dans le silence des contractants, la retenue existait de plein droit[3]. — Sur quoi était fondée cette retenue? — Sur la volonté de la loi d'atteindre le créancier.

Le débiteur de la rente foncière était censé payer un impôt à la décharge du créancier, puisque les biens grevés de la rente étaient soumis à l'impôt sans aucune déduction de la dette qui en diminuait la valeur dans ses mains. Le débiteur d'une rente perpétuelle ou d'intérêt des capitaux était aussi présumé faire à l'État l'avance d'un impôt pour son créancier; et c'était, en définitive, sous le nom de *retenue*, un impôt qui frappait par tradition du passé les rentes perpétuelles, les créances hypothécaires ou non hypothécaires.

Le désir d'atteindre les capitaux dans leur emploi ostensible fit réclamer une imposition particulière sur les rentes dues par l'État. La motion faite à ce sujet fut renvoyée d'abord au comité des contributions, et ensuite rejetée[4]. Les besoins du crédit public, la foi des engagements pris au nom de l'honneur national envers les créanciers de l'État motivèrent le rejet. — La retenue sur les rentes particulières ne pouvait pas, sans doute, s'appliquer aux rentes sur l'État : en effet, l'État, débiteur de la rente publique, ne se payait pas d'impôt à lui-même à la décharge du créancier; il ne pouvait donc pas retenir une avance qu'il ne faisait pas;

[1] Décr. 23 nov. 1790, tit. III, VI et VII.

[2] Décr. 7 juin 1791. Même disposition, Décr. 24 décemb. 1791, Assemblée législative.

[3] Décr. 23 nov. 1790, tit. XI, art. 9.

[4] Rapport du Comité, 3 déc. 1790. — Décr. 4 déc. — C'est le député Laverne qui fit la motion.

mais il y avait une plus sérieuse analogie qui pouvait, dans le système de l'Assemblée, faire imposer les rentes sur l'État : puisque les capitaux mis dans l'industrie payaient l'impôt spécial des patentes, pourquoi les capitaux rendus productifs pour le prêteur, par l'intermédiaire de l'État, auraient-ils été affranchis de la condition des autres capitaux? Il y avait identité de raison : de part et d'autre, emploi ostensible de capitaux mobiliers produisant des revenus. Mais la situation de l'Assemblée nationale, au milieu des crises financières, ne lui permettait pas d'appliquer ici, même partiellement, comme on l'a fait de nos jours pour l'impôt de succession, le principe d'égalité.

Les revenus fonciers, mobiliers et industriels alimentaient la contribution directe : ce que l'Assemblée nationale conserva d'imposition indirecte frappa sur les capitaux eux-mêmes.

Les marchandises, représentant des capitaux, furent frappées à l'entrée du royaume par les douanes, mais la liberté de circulation intérieure fut sans réserve.

L'ancien régime connaissait, dans la classe des impositions sur les actes, les droits de contrôle, d'insinuation, de centième denier, de greffe et consignations, de lettres de ratification, etc., etc. L'Assemblée n'a conservé d'impositions qui portassent sur les capitaux, dans l'intérieur du royaume, que celles qui correspondaient à cette classe : les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque[1]. Seize droits différents, aggravés par une foule de lettres patentes, d'arrêts du Conseil et d'ordonnances, d'une interprétation arbitraire et difficile, ont été réunis sous le seul titre de *droits d'enregistrement*, et réglés par une seule loi de peu d'étendue. Ces droits d'enregistrement, qui comprenaient aussi les droits de succession, sont une imposition sur les transactions entre citoyens, sur les mutations de propriété. Ils ont pour base, d'une part, le service public qui complète l'authenticité des actes notariés, qui certifie l'existence et la date des actes sous signature privée;

[1] Adresse du 24 juin 1791.

d'autre part, la possibilité d'atteindre les capitaux dans leur circulation, sans que la sécurité du citoyen puisse être inquiétée par d'indiscrètes recherches. Lorsque les capitaux se réalisent au dehors, et que, par leur transformation territoriale, ils réclament de la société une protection efficace et continue, ils se trouvent frappés d'un prélèvement en faveur de la société. De même, quand ils passent d'un propriétaire à un autre par voie de cession, ou d'une génération à une autre par voie d'hérédité, il y a encore pour l'État un prélèvement ou sur le capital employé dans l'acquisition, ou sur les biens transmis par succession : une sorte de prime est payée d'avance par les nouveaux propriétaires en vue de la protection sociale. — Telle est, du moins, la plus favorable explication des droits de mutation, qui ont tiré leur origine de la féodalité, mais qui, en passant du seigneur féodal à la société, ont grandi de toute la différence de l'intérêt privé à l'intérêt public, de l'exploitation de l'homme par l'homme à la contribution du citoyen.

Les droits de succession, qui font partie des droits de mutation pris dans le sens générique, peuvent devenir menaçants pour la propriété, selon les doctrines reçues en matière de propriété foncière. La fausse doctrine qui regarde la propriété et sa transmissibilité comme une concession purement arbitraire de la société, peut légitimer les droits de succession les plus élevés : ils deviennent alors une simple rétention sur une concession que l'État aurait pu ne pas faire. — Mais la doctrine vraiment sociale qui, dans la transmission héréditaire ou testamentaire, ne voit que l'effet ou l'exercice naturel du droit de propriété, doit limiter étroitement les droits ou l'impôt de succession, et ne peut changer en spoliation une simple contribution aux charges publiques : elle peut seulement combiner l'impôt héréditaire avec le droit plus ou moins éloigné que l'héritier pouvait prétendre aux biens qui lui sont transmis. Ce principe de modération, qui respecte la propriété dans ses voies naturelles de transmission, a dirigé l'Assemblée nationale[1]. Les droits sont déterminés par elle selon la

[1] Décr. 5 déc. 1790.

différence des lignes directes ou collatérales, et selon la différence des degrés de parenté. Mais en intéressant les percepteurs des droits d'enregistrement ou de succession à grossir leurs recettes pour grossir leur traitement, elle avait maintenu dans cette administration une habitude d'investigation, d'inquiétude et de rigueur, qui a révélé trop souvent l'association de l'intérêt personnel à l'exercice d'une fonction publique[1].

L'Assemblée ouvrait la voie à toutes les grandes pensées, lors même qu'elle ne pouvait pas les organiser. Après la division territoriale par départements, après la réforme générale des impôts, elle sentit de quelle importance serait le cadastre général des communes pour l'assiette juste et proportionnelle des contributions foncières, pour des vues d'améliorations agricoles et pour la statistique de la France. Elle ordonna que l'ingénieur chargé de l'opération ferait d'abord un plan de *masse* pour présenter la circonscription de la communauté et sa division en sections, et formerait ensuite les plans de détail qui composeraient le *parcellaire* de la communauté[2]. L'institution du cadastre, établie surtout en vue de l'impôt, peut avoir un jour les plus grands résultats pour faciliter les ventes, les échanges et le développement du crédit foncier.

Enfin le législateur de 89, qui réformait l'administration tout entière, lui donna la sanction sans laquelle son existence aurait été toujours incomplète et précaire. L'ancienne administration avait été souvent refoulée en deçà de ses limites par la puissance judiciaire ; les parlements avaient partagé le pouvoir exécutif, et leur suprématie ôtait à l'administration publique l'indépendance qu'elle doit avoir dans sa sphère d'action. Le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire fut proclamé par

[1] Décr. 27 mai 1791, art. 8 ; le décret étendait ce droit à la régie de l'enregistrement et à la régie des douanes.

[2] Décr. 4 et 31 août, et décr. 16 sept. 1791

l'Assemblée nationale; et l'indépendance de l'autorité administrative est devenue une maxime du droit public de la France[1].

SECTION TROISIÈME.

Réaction contre les institutions judiciaires.
Vues sur le jury civil, l'inamovibilité, l'élection des juges.
Principes des juridictions nouvelles.

Les institutions judiciaires de l'ancienne monarchie étaient antipathiques à la Révolution. Le parlement de Paris, en réclamant les formes surannées des états de 1614, pour paralyser les états généraux qu'il avait imprudemment invoqués, avait perdu en un seul jour le fruit d'une popularité laborieusement acquise. — L'Assemblée nationale, avant de remplacer les parlements, les mit dédaigneusement en *vacances indéfinies*[2].

Les parlements de Rouen, de Metz, les états du Cambrésis, les parlements de Rennes et de Bordeaux, représentés par les chambres des vacations qu'on avait provisoirement maintenues, prirent des délibérations hostiles, refusèrent l'enregistrement des décrets, firent des adresses au roi. Les magistrats opposants du parlement de Bretagne furent appelés à la barre de l'Assemblée pour répondre de leurs protestations[3]. — La résistance de l'esprit parlementaire accéléra la solution des grandes questions que l'organisation judiciaire portait avec elle.

Les plus graves étaient relatives à l'établissement du jury en matière criminelle et civile, à l'inamovibilité, à l'élection des juges, à la nature et à la division, à l'ordre et à la compétence des juridictions nouvelles.

[1] Décr. du 16 août 1790.

[2] Décr. du 3 nov. 1789.

[3] 8 janvier 1790. Dix magistrats comparurent avec le président de la Houssaye. La résistance du parlement amena la fédération des villes de Bretagne; le futur général MOREAU, alors étudiant en droit, était à leur tête. (*Hist. de la révolution en Bretagne*, par M. Duchâtellier, correspondant de l'Institut, t. V, p. 206.)

Tous les esprits et tous les vœux étaient d'accord sur l'établissement du jury en matière criminelle, fondé en France par la loi du 30 avril 1790 et régularisé, comme jury d'accusation et de jugement, par les décrets et instructions des 16 et 29 septembre et 21 octobre 1791 [1].

Il n'en était pas ainsi de l'établissement du jury en matière civile. Les esprits étaient divisés ; les théoriciens et les praticiens se combattirent vivement.

Adrien Duport, qui avait été membre du parlement de Paris, et qui avait une grande hardiesse de conception, a attaché son nom au projet d'établir en France le jury civil ; Barnave, moins systématique, d'un talent plus abondant et plus libre, rivalisa d'efforts avec lui en faveur de cette thèse d'organisation sociale. — Les orateurs qui se joignirent à eux pour demander l'établissement immédiat du jury en matière civile, ou au moins la déclaration du principe comme base nécessaire d'une organisation ultérieure, furent Rœderer, Pétion, Barrère et ROBESPIERRE lui-même, qui combattit le principe en 1793, époque à laquelle il pouvait enfin se révéler tout entier [2].

Sieyès qui passait pour l'esprit le plus profond de l'Assemblée, proposa un jury spécial qui n'en avait que le nom, car il confondait dans la même juridiction le fait et le droit : le projet, annoncé à grand bruit, avorta devant une Assemblée étonnée et confuse de sa précoce admiration.

Thouret et Mirabeau se sont déclarés contre le jury civil : toutefois, ils ne l'ont pas regardé comme impraticable dans l'avenir. Ils subordonnaient la possibilité de son établissement à deux conditions : la simplification des lois civiles, et la disposition plus favorable de l'opinion publique.

[1] Sur le code de procéd. crim. du 29 sept. et 21 oct. 1791. V. Levasseur (1792.)

[2] Il soutint, lors de la discussion de la Constitution de 93, *les arbitres publics* proposés par le Comité du salut public, et s'opposa au jury réclamé par Cambacérès : il déclara qu'il n'avait soutenu le jury civil, en 89, que comme moyen de combattre les ennemis de la Révolution.

Deux hommes, dont l'un surtout était une grande autorité en matière judiciaire, Lanjuinais et Tronchet, repoussèrent d'une manière absolue l'institution du jury civil, considérée soit en elle-même, soit par rapport à la France.

Dans cette discussion solennelle, cherchons les principes.

La base logique de la théorie de Duport est la nécessité de séparer le fait et le droit. Il faut que le fait soit déterminé, avant qu'il y ait possibilité de jugement, c'est-à-dire de comparaison du fait avec la loi, d'application de la loi au fait.

La base morale de cette théorie est la nécessité d'une justice impartiale. Au civil, le juge qui aura vu qu'un fait n'est pas prouvé pour une partie ne peut pas facilement adopter les moyens de droit qui devront lui faire gagner sa cause; l'application n'est donc pas impartiale et libre.

Enfin, la base expérimentale et historique est dans l'exemple de Rome, de l'Angleterre, des États-Unis; elle est, par conséquent, dans l'antiquité, dans le moyen âge, dans les temps modernes. A Rome, l'institution judiciaire reposait sur la distinction du fait et du droit. Le fait était déclaré par les citoyens que désignait le préteur; le droit était appliqué par le préteur lui-même, ou conformément à la formule qu'il avait donnée au juge délégué. — En Angleterre, l'institution du jury s'étend avec la même universalité aux matières civiles et aux matières criminelles. — La constitution des États-Unis porte : « Dans toute discussion de justice qui « intéresse la *propriété*, la manière ancienne de procéder par jurés « est la meilleure sauvegarde des droits du peuple. »

Aux objections que l'on pouvait tirer : 1° de la difficulté des questions et de l'obscurité des procès; 2° de la complication des lois, de la multiplicité des coutumes, Duport répondait, quant aux procès : « A leur naissance, les procès sont d'ordinaire assez simples, « presque toutes les discussions judiciaires viennent de l'obscurité « dans les faits. Tous les procès qu'on peut imaginer et toutes les « questions quelconques sont renfermés dans cette triple divi-

« sion : contestation sur la loi, faits convenus; — contestation « sur le fait, loi convenue;— contestation et sur le fait et sur la loi. « Tout procès engagé par un débat contradictoire se résume en « fait ou en droit. *Le résumé*, en fait ou en droit, indiquerait l'ac- « cord ou le désaccord, et la juridiction du jury ou du tribunal. »

Quant à la complication des lois, le théoricien répondait : « Lors- « que vous n'aurez plus ni retraits, ni substitutions, ni droits « d'aînesse, ni droits féodaux, ni dîmes, ni affaires ecclésiastiques; « lorsque vous aurez converti les lods et ventes, et modifié le « droit de contrôle qui dénature un grand nombre d'actes, ré- « formé nos coutumes déjà *aux trois quarts détruites;* lorsque « enfin les lois seront devenues plus précises et plus claires, les « trois quarts des procès n'existeront plus[1]. »

Telle est, dans sa substance rationnelle et en le saisissant au milieu des débats qui le développent, le système de Duport.

Tronchet, jurisconsulte enrichi d'une longue expérience, attaqua cette théorie dans sa distinction fondamentale du fait et du droit : il soutint que toutes les questions judiciaires sont mixtes, ou mêlées de fait et de droit. « Il n'est pas un homme, dit-il, ayant « quelque expérience des affaires, qui ne convienne que, d'après « la nature de celles qui se présentent dans nos tribunaux, il n'en « est pas *une sur cent*, de celles que nous appelons questions de « fait, dans laquelle les questions de fait soient matériellement « divisibles de la question de droit[2]. — Il s'attache ensuite à prouver que si l'institution du jury civil avait été possible en Angleterre, c'est que les lois anglaises avaient un caractère spécial tout à fait opposé à la législation civile de la France. Les Anglais avaient conservé les formules d'action venant de la procédure romaine : une formule de droit répondant à chaque action, la distinction matérielle du fait et du droit pouvait exister; mais les

[1] *V. Principes et plan sur l'établissement de l'Ordre judiciaire*, par M. du Port, député de Paris, imprimé par ordre de l'Assemblée, imp. nat., 1790. — Recueil sous le titre de *Choix des rapports*, t. III, p. 282 et suiv.

[2] Voir le recueil de l'*Hist. parl.*, t. V, p. 259 et suiv.

faits étaient mutilés ou étouffés par la formule, et la vérité du fait disparaissait dans l'application. Le meilleur publiciste de l'Angleterre, Blackstone, en donne de nombreux exemples. — En second lieu, la preuve testimoniale est admise en Angleterre pour tous les faits, sans différence entre les actes civils, sans limite dans les quotités et les sommes litigieuses.

En France, au contraire, le principe fondamental de la jurisprudence était :

1° Que les actions n'avaient point de formule, sauf peut-être en matière de retrait lignager;

2° Que la preuve testimoniale n'était pas admissible au-dessus de 100 fr.; que dès lors toutes les preuves des conventions civiles reposaient sur des écrits qu'il fallait apprécier dans leurs conséquences légales.

En s'opposant à l'institution du jury civil, le sévère Tronchet ne faisait aucune réserve en faveur de l'avenir. Il affirmait « que « la forme particulière du jury civil des Anglais était et *serait* « *toujours* impraticable parmi nous[1]. » — Dans ses idées, réduites à leur plus rigoureuse expression, « les jurés au civil ne peuvent « être que de simples vérificateurs de preuves extérieures et ma- « térielles, d'après lesquelles ils doivent se borner à attester « qu'un fait existe ou non[2]. »

La voix et l'expérience de Tronchet l'emportèrent sur la théorie nouvelle de Duport et de Barnave : l'Assemblée nationale, qui établit avec une foi pleine et entière les jurés en matière criminelle, repoussa le jury des tribunaux civils. — Toutefois des convictions isolées conservèrent leur énergie, et la discussion sur le jury civil a été reproduite dans le cours de la Révolution.

[1] Recueil de l'*Hist. parl.*, t. V, p. 262-265.

[2] Les lois du 27 juillet 1833 et 3 mai 1841, sur l'expropriation publique, qui ont fait parmi nous la première expérience d'une sorte de jury civil, ont considéré les jurés, comme Tronchet lui-même : ce sont des ***vérificateurs et des estimateurs***, des experts dont la déclaration doit lier les juges du droit.

Elle fut soulevée dans la Convention au moment où le Comité de salut public enfantait la constitution républicaine, inaugurée le 10 août 1793 et morte presque à sa naissance. L'unité du sujet, malgré la différence des époques, nous force de rattacher cette seconde tentative à la première. C'est Cambacérès qui remit en lumière la pensée de Duport, mais il ne donna aucun argument nouveau à l'appui de la théorie[1]. — Pour renverser la grande objection sur l'impossibilité de séparer matériellement le fait et le droit, il se contenta d'affirmer qu'à l'avenir les procès ne présenteraient presque jamais que des points de fait à éclaircir; que la plupart seraient terminés par un rapport d'experts ou par une preuve testimoniale. « Il ne peut rester, dit-il, aux tribunaux « d'autre litige que celui qui dérive des questions d'état, des « actions possessionnelles, ou de l'exécution des contrats[2]. »

La Convention incertaine renvoya plusieurs fois la question à son Comité de salut public. Hérault de Séchelles fit le rapport[3]. L'ancien avocat général au parlement de Paris développa de puissants arguments contre le jury civil, et sa parole produisit sur la Convention le même effet que le discours de Tronchet sur l'Assemblée constituante; on peut même dire que son rapport toucha mieux au vif de la question.

Il laissa de côté l'exemple de l'Angleterre et les expériences historiques qui ne peuvent avoir une grande valeur en dehors du peuple, des conditions et des mœurs qui les ont soutenues; il considéra le jury civil en lui-même et dans ses différences avec le jury criminel : c'est dans la nature des lois civiles et criminelles, et selon l'expression de Montesquieu, dans les rapports

[1] Il donna un argument de circonstance qui n'a sans doute pas une *grande valeur scientifique*, mais qui distingue les époques de 89 et de 93. — « On « demande que les tribunaux soient garnis de *sans-culottes* : mais le véri- « table moyen d'atteindre ce but est celui d'associer des jurés aux juges ; « car le peuple choisira les jurés, et il est à présumer qu'il donnera la pré- « férence aux *sans-culottes*. »

[2] Choix des Rapports, t. XII, p. 386. — Disc. du 16 juin 1793.

[3] Rapport du 20 juin 1793. — Choix des Rapports, t. XII, p. 412.

nécessaires qui en dérivent, que se trouve le fond de la question; c'est là que l'organe du Comité en chercha la solution. — Plaçons-nous sur le même terrain.

Le délit et la peine, voilà les éléments de tout procès criminel : un délit existe-t-il? Y a-t-il un coupable? Voilà sur quoi prononce le jury. — Si la loi pénale est insuffisante, si elle est muette ou douteuse sur le fait incriminé, la justice criminelle est obligée d'absoudre; nulle place à l'arbitraire du juge.

En matière civile, les choses se passent tout autrement : le jury déclarera le fait; mais comment se fera l'application de la loi? Le fait peut être considéré sous plusieurs rapports; il peut présenter des conséquences différentes; les juges civils, jetés nécessairement dans le domaine de l'appréciation des faits, seront jurés sous ce rapport; ils confondront les deux fonctions, ils absorberont la mission du jury; leur opinion pourra complétement anéantir sa déclaration, conséquence monstrueuse. — Pour éviter ce vice destructif du jury, il faudrait un Code civil qui embrassât dans ses détails tous les cas possibles de contestation entre les citoyens; or il y a impossibilité absolue de prévoir tous les cas, de ramener à des catégories précises les milliers d'espèces et de questions qui se présentent devant les tribunaux; et cependant, comme le disait autrefois le prince des jurisconsultes français, une légère circonstance de fait a souvent, dans le droit, une grave conséquence[1]. Dans le silence de la loi pénale le juge criminel doit absoudre; quand la loi civile est muette, le juge ne doit pas s'abstenir, comme le juge criminel, il faut qu'il statue : il ne fait pas alors une application de la loi, puisqu'elle n'existe pas; c'est un jugement d'équité qu'il rend, c'est une appréciation rationnelle des faits de la cause, combinés avec les notions du droit, qui émane de sa conscience, qui devient son œuvre de justice; et cette opération n'a aucun rapport avec l'application d'un texte pénal à un fait caractérisé par la loi, à des circonstances légale-

[1] Dumoulin, *Modica circumstantia facti inducit magnam juris diversitatem.* (*Molinæi opera*, t. I, p. 555, n° 164, édit. 1681.)

ment qualifiées. Ainsi la différence qui existe dans la nature des faits criminels et des faits civils, dans la nature des lois civiles et des lois criminelles, et les conséquences nécessaires qui dérivent de ces différences pour l'opération du juge : voilà une première raison qui ne permet pas de conclure de l'institution du jury criminel à l'institution du jury civil.

Une autre différence est signalée par le rapporteur; elle est fondée sur une expérience toute judiciaire. En matière criminelle, on remonte du fait à la loi; en matière civile, on descend ordinairement de la loi au fait. — Par exemple, un individu agit en partage de succession; on lui conteste sa qualité d'héritier, et il produit des titres pour la prouver; on conteste ses titres dans leur forme ou dans leur nature : le sort du procès dépend des questions de droit qu'il faut résoudre. C'est après avoir réglé le droit qu'on passera au fait du partage. — A quoi tient cette différence dans l'opération du juge criminel et du juge civil? Hérault de Séchelles la constate, mais il n'en cherche pas la raison. Cette différence nous semble résulter de la nature même des jugements criminels et civils. Le jugement criminel n'est pas une œuvre de raisonnement, c'est l'application d'une loi positive à un fait déterminé, c'est la comparaison du fait déclaré avec la loi qui le punit, opération simple qui n'a pas d'autres motifs que le rapport direct du fait à la loi. Le jugement civil, au contraire, est une œuvre de raisonnement et de doctrine, œuvre souvent compliquée et laborieuse. Il faut demander aux circonstances de temps, de lieu, de fait, de procédure, leur rapport logique et légal; il faut aller sans cesse de la loi aux faits, des faits à la loi, pour former l'ensemble de l'opération, dans laquelle on pose les principes avant d'en faire l'application réelle. — Le jugement, au criminel, est une opération d'analyse qui rapproche deux éléments, le délit et la peine. — Le jugement, au civil, est une opération de l'esprit où la synthèse légale a besoin d'être arrêtée, avant que l'application analytique aux faits du procès soit possible au juge. Cette seconde raison, qui tient à la nature de l'opération intellectuelle,

met encore une grande distance entre l'institution du jury civil et l'institution du jury criminel.

Enfin il est un troisième motif qui dérive de la nature même des questions à juger; c'est celui qui a été présenté dès l'origine comme une objection insoluble, et auquel on n'a jamais répondu : l'impossibilité de distinguer le fait et le droit dans la plupart des contestations civiles. Les questions, en général, sont complexes : le fait et le droit se confondent, ils ne peuvent se concevoir et se saisir l'un sans l'autre. — « Le jury civil, disait le rapporteur, « est aussi inconcevable qu'impossible à établir : que ceux qui le « soutiennent nous donnent donc un exemple, qu'ils disent com- « ment ils l'exécuteront. »

C'est en effet dans l'exécution que la théorie du jury civil vient échouer, du moins comme théorie générale. Toutefois, présenter la pratique comme absolument impossible, ne serait-ce pas aussi tomber dans une exagération de doctrine? S'il est un grand nombre de matières où la séparation du droit et du fait ne puisse jamais avoir lieu, il est certainement une classe de procès où l'on conçoit la divisibilité. Les questions de possession, de prescription, de propriété, comme le dit la constitution des États-Unis, les questions de dommages et intérêts, les questions d'état qui ouvrent une vaste carrière aux procès importants, les questions de nullité de conventions par suite du dol, de la fraude, de la violence, toutes les questions enfin où la preuve testimoniale est admissible, pourraient former une classe à part et être réservées à la connaissance des jurés. Mais prendre le jury civil pour base unique de l'institution judiciaire, c'est vouloir bâtir un édifice sans fondement, c'est sacrifier à une théorie inapplicable; c'est rester, comme le célèbre Duport, dans les nuages brillants d'une hypothèse, ou mutiler la législation civile, comme Cambacérès qui réduit tous les procès aux faits possessoires, à l'exécution des conventions, aux questions d'état. Il y a, en dehors de cette limite arbitraire, toute une législation de matières civiles où le fait et le droit ne peuvent se comprendre l'un sans l'autre, et qui échap-

pera toujours par sa nature à la distinction du fait et du droit, fondement du jury.

L'histoire du Droit français doit recueillir de cette discussion un grave résultat : les Assemblées nationales ont eu raison sans doute de ne pas prendre le jury civil pour base de l'institution judiciaire; mais la doctrine des adversaires du jury avait un caractère absolu qui méconnaissait des distinctions possibles dans la nature des causes. A côté de l'opinion tranchante de Tronchet et de Hérault de Séchelles, il faut placer, dans toute son autorité, la pensée de Thouret et de Mirabeau qui, en rejetant l'institution immédiate du jury civil, ne lui fermaient pas complétement le domaine de l'avenir : ils attachaient sa destinée en France à l'état des esprits et à la réforme de la législation civile. — C'est donc une question qui pourra s'élever encore. — Lorsque la simplification des lois, dont parlait Mirabeau, aura pénétré dans la procédure, lorsqu'une classification fondée sur la philosophie du droit et sur l'expérience, aura distingué la différente nature des causes judiciaires, le publiciste de l'avenir pourra reprendre la discussion de l'Assemblée nationale : à une théorie moins absolue que celle d'Adrien Duport, il pourra demander des règles applicables. Ce n'est pas avec l'absolu des doctrines que l'humanité fait son cours; mais dans le sein de l'absolu elle puise des vérités relatives qu'elle s'approprie et qui secondent la marche progressive de la civilisation.

Le jury étant repoussé par l'Assemblée constituante, il fallut créer des juges et des tribunaux pour remplacer cette antique magistrature qui avait jeté un si grand éclat sur la monarchie.

Là se trouvait d'abord la question de l'inamovibilité des juges : elle ne divisa point les hommes de théorie et de pratique ; et chose singulière, les Duport et les Tronchet se réunirent pour exclure l'inamovibilité comme une garantie incompatible avec le principe de la Révolution.

« Les juges ne sont pas propriétaires de la justice, disait Du-

port. Qu'est-ce que des emplois à vie, si ce n'est une véritable propriété? La perpétuité des juges était une institution utile dans un autre ordre de choses; elle tenait à l'ancien régime, elle en était une partie essentielle; semblable aux priviléges des corps et des individus, elle servait de barrière au despotisme; mais comme eux, elle nuisait à la liberté.

« Des hommes qui savent qu'une fois juges ils ne descendront pas de leur tribunal, sont tentés de regarder leurs fonctions comme une aliénation de la société en leur faveur, et eux, comme une classe distincte dans l'État... En rendant les juges perpétuels, on risque d'affaiblir en eux le sentiment même de la justice; ce qui constitue la moralité entre les hommes, c'est l'égalité de leurs rapports et la réciprocité de leurs actions.

« Les juges perpétuels ne voient pas leurs égaux dans leurs justiciables; ils ne voient pas en eux des hommes qui pourront les juger ou influer sur leur sort: ils sont donc amenés involontairement à des idées de supériorité ou au moins de distinctions, contraires en général à l'idée de justice et d'impartialité. »

« Déclarer l'inamovibilité, c'est travailler dans l'intérêt des mauvais juges, » disait Rœderer [1].

« Il est certain (disait le député Dandré, conseiller au parlement d'Aix) qu'un magistrat assuré de conserver son état toute sa vie se fait une routine et n'étudie plus; il croit n'avoir plus à apprendre et n'avoir qu'à juger [2]. »

« Le juge, dit Tronchet lui-même, ne doit pas être *inamovible*, ni abandonné à l'inconstance de la faveur populaire. Je crois qu'il peut être subordonné à une révocation possible, pourvu qu'elle ne se fasse pas d'une manière trop injurieuse, et que ce ne soit que par une très-grande majorité de suffrages qu'elle puisse être provoquée. »

L'inamovibilité des magistrats, fondée par Louis XI, et bientôt

[1] *Voir* le recueil de l'*Hist. parl.*, t. V, p. 422.
[2] Séance du 5 mai 1790.

après accompagnée de la vénalité des charges de judicature, fut repoussée par l'Assemblée nationale ; mais c'était pour elle une question de révolution plus encore qu'une question de doctrine, et le Consulat reviendra sur la solution.

Les juges à vie furent remplacés par des juges temporaires. — Le fondement de la nouvelle organisation fut l'élection des juges par les citoyens. Le projet proposé par Thouret concentra sur lui les lumières de la discussion ; l'élection des juges pour dix ans fut adoptée. Le grand jurisconsulte qui avait fait repousser l'institution du jury civil, Tronchet, résuma sa doctrine en ces paroles graves : « Il est trois moyens par lesquels on est « certain d'attacher à l'administration de la justice les deux ca- « ractères qui lui sont essentiels, l'impartialité et les lumières, « qui seules peuvent en garantir l'équité : l'élection libre ; — la « publicité des jugements ; — un genre de responsabilité. »

De la condition personnelle des juges passons à l'institution même des tribunaux.

Les anciennes juridictions avaient des caractères de distinction qui tenaient spécialement à leur différence d'origine ; les distinctions s'effacèrent devant l'unité de l'origine nouvelle.

La grande division était en juridiction ordinaire et juridiction extraordinaire.

La première était la justice régulière et universelle sur les personnes et sur les choses, la justice du territoire. Elle comprenait les justices seigneuriales, les prévôtés royales, les bailliages et sénéchaussées, les présidiaux, les parlements. — On l'appelait aussi, sous un autre rapport, tantôt juridiction propre, tantôt juridiction déléguée. La justice seigneuriale était considérée comme un droit de propriété, un droit patrimonial dont l'exercice pouvait être délégué ; et la justice royale comme un attribut propre de la souveraineté, qui avait pu être exercé personnellement par les rois, dans les temps féodaux, témoin le chêne de Vincennes et le souvenir des jugements de saint Louis, ou qui avait pu être

délégué à des officiers. Dans les usages et les maximes de la monarchie tempérée ou absolue, toute justice était dite émaner du roi ; mais la justice royale en réalité, depuis Louis XII, ne pouvait plus être exercée que par des magistrats, et la justice seigneuriale ou patrimoniale que par des délégués.

La juridiction déléguée n'était donc, en définitive, que l'exercice par intermédiaires, comme baillis, juges ou conseillers, de la juridiction propre appartenant au roi et aux seigneurs ; et la juridiction propre ou déléguée se confondait réellement avec la juridiction ordinaire.

Les tribunaux de la juridiction ordinaire, possédant la justice territoriale, avaient ce qu'on appelait la plénitude de juridiction.

Les nombreux tribunaux de la juridiction extraordinaire tenaient à des institutions particulières de politique, d'administration, de finances, à des intérêts spéciaux de commerce et d'industrie : le grand conseil, la chambre des comptes, les prévôts, les élus, les juges du sel, les juges consulaires et autres étaient dans la classe des juridictions extraordinaires [1].

Toutes les juridictions étaient originairement confondues dans la Justice du roi ou des seigneurs. C'est par degrés, et dans le cours des siècles, que les juridictions extraordinaires ont été détachées de la Justice royale ou seigneuriale. Elles ont alors formé des tribunaux d'exception par opposition à la Justice ordinaire. Celle-ci, à leur apparition, avait supporté impatiemment l'idée de son démembrement, et elle avait entravé les juridictions nouvellement créées. Au seizième siècle, par exemple, il y eut un

[1] La *juridiction extraordinaire* comprenait ; 1° le grand conseil ; 2° le prévôt de l'hôtel ; 3° la chambre des Comptes ; 4° la cour des Comptes ; 5° la juridiction des élections ; 6° la juridiction des greniers à sel ; 7° la juridiction des traites (ou douanes) ; 8° la cour des Monnaies ; 9° les Requêtes de l'hôtel ; 10° les Trésoriers de France ; 11° les Connétablies et maréchaussées de France ; 12° l'Amirauté ; 13° les eaux et forêts ; 14° la juridiction des lieutenants généraux de police ; 15° la juridiction de l'Hôtel de Ville ; 16° la juridiction des intendants ; 17° les Juges-Consuls. (V. le t. Ier, p. 438.)

ardent conflit de prétentions entre les juges civils et les juges-consuls. Toutefois, les tribunaux civils ayant primitivement possédé la plénitude de juridiction, l'avaient conservée en jurisprudence, comme un attribut de droit, malgré la distraction de fait. Le retour à la juridiction primitive fut toujours considéré comme favorable; et celle-ci, une fois saisie, par le consentement des parties, d'une cause qui rentrait dans la juridiction exceptionnelle, ne pouvait plus en être dessaisie. Son incompétence n'était pas réputée matérielle ou absolue, mais personnelle : il était libre aux plaideurs de renoncer expressément ou tacitement à une exception d'incompétence que l'on regardait comme relative à l'intérêt privé et non à l'ordre public des juridictions. C'était la conséquence de ce résultat historique, savoir que la juridiction extraordinaire n'était, en fait, qu'un démembrement de la juridiction ordinaire.

Les divisions entre les juridictions ordinaire et extraordinaire, territoriale et exceptionnelle, disparurent dans le système judiciaire de l'Assemblée constituante. L'idée de justice fut complétement dégagée aussi de l'idée de propriété. Les distinctions qui tenaient aux principes de l'ancienne société, aux traditions historiques, devaient naturellement cesser avec leur cause : la Révolution établissait des divisions nouvelles, fondées sur la théorie et non sur l'histoire.

A la puissance judiciaire comme aux autres pouvoirs de la société, la Constituante assignait une source unique, la souveraineté nationale. Elle attachait à la loi d'organisation du 16 août 1790 le point de départ de la nouvelle institution des tribunaux. Le décret sur l'organisation judiciaire divisa les juridictions en trois branches : les justices de paix, les tribunaux de district, les tribunaux de commerce. Les juridictions nouvelles, avec leur objet, leur compétence, leurs limites, étaient les parties intégrantes d'un seul tout, d'une même institution. — Les anciennes juridictions, différentes dans leur objet, étaient séparées, de plus, ou inégales par le caractère successif de leur établissement; les juridictions

nouvelles, différenciées seulement par leur objet, étaient égales dans l'unité de leur origine.

Le principe d'égalité, qui s'introduisait partout, domina aussi les juridictions, considérées dans l'ordre de première instance et d'appel. Le régime antérieur admettait plusieurs degrés dans les tribunaux et fondait une imposante hiérarchie. L'appel qui, dans les mains de saint Louis et de ses successeurs, avait ébranlé la justice féodale et constitué la grandeur des parlements, fut conservé dans la nouvelle organisation, mais uniquement comme un recours à d'autres juges pour un second examen. La crainte de créer de grands corps de magistrature, héritiers de l'esprit parlementaire, fit attribuer la juridiction d'appel aux juges établis dans chaque district ou arrondissement comme juges de première instance. Les parties devaient déterminer d'accord le tribunal de district qui serait saisi de leur appellation ; à défaut d'accord à ce sujet, elles choisissaient le tribunal d'appel sur un tableau légal de sept tribunaux, dont un devait être situé hors du département témoin du litige. Le choix s'exerçait par un droit égal d'exclusion ou de récusation sur les sept tribunaux [1]. Il y eut donc, dans l'institution créée par l'Assemblée constituante, faculté d'appel, mais il n'y eut plus de hiérarchie judiciaire. La garantie d'un second jugement, laquelle naît des lumières supérieures des magistrats d'appel et d'un plus grand nombre de juges, disparut devant cette application trop rigoureuse de l'idée d'égalité. L'appel, dans cet ordre de choses, n'avait plus de base, puisque les probabilités d'un meilleur jugement n'augmentaient pas par le changement du tribunal. Aussi l'Assemblée nationale avait-elle porté longtemps la discussion sur cette question : *la faculté d'appel sera-t-elle conservée?* Elle n'osa pas trancher la question par la négative, et elle adopta un système moyen qui

[1] Décr. 16 août 1790, tit. v, art. 5.

enlevait au jugement sur l'appel son véritable caractère, celui d'une plus grande garantie de science et de justice.

L'égalité fut mise encore, mais cette fois sans erreur d'application, dans les rapports des juridictions entre elles. La loi du 16 août 1790 était la base commune de l'institution des nouveaux tribunaux. Il n'y avait plus, par conséquent, de titre antérieur, de droit d'*aînesse*, sur lequel une juridiction pût fonder sa supériorité de compétence par rapport à une autre : la plénitude de juridiction des tribunaux civils n'était plus que la plénitude du droit de connaître de l'exécution des jugements, c'est-à-dire des voies de contrainte et des contestations qui peuvent en naître. Chaque juridiction avait, du reste, son objet distinct de compétence, et il y avait égalité dans le caractère de cette compétence. L'ensemble des créations nouvelles constituait l'ordre public des juridictions, et cet ordre ne fut point livré à la volonté des parties litigantes; il fut déclaré immuable; la loi dit : « L'ordre constitutionnel des juridictions ne pourra être troublé[1]. »

L'égalité, établie dans les rapports des juridictions entre elles, dut régner à plus forte raison dans les rapports des citoyens avec la justice. Aussi la loi déclara-t-elle que tout privilége, en matière de juridiction, était aboli, que tous les citoyens sans distinction plaideraient en la même forme, devant les mêmes juges, et dans les mêmes cas. L'égalité devant la loi devint le principe dominant[2].

[1] Décr. 16 août 1790, tit. II, art. 17. — *Voir*, dans la *Revue de législation* (2-491), un article remarquable de M. Victor Foucher, alors avocat général. — L'auteur y examine la question spéciale de l'incompétence des tribunaux civils à l'égard des tribunaux de commerce. Il combat la jurisprudence qui tendrait à accorder aux tribunaux civils la plénitude de compétence, et qui méconnaîtrait ainsi le point de vue historique d'après lequel on doit mettre sur la même ligne toutes les parties d'une seule et homogène institution. — *Voir* aussi le *Traité de l'autorité judiciaire*, par M. Henrion de Pansey, t. I, ch. XX, p. 372 (3e édit. 1827).

[2] Appliqué aussi aux actions judiciaires, ce principe fit disparaître l'an-

En fondant pour l'avenir l'institution judiciaire, l'Assemblée nationale ne répudiait point le passé avec l'aveuglement de la haine; elle s'assimilait, au contraire, des dispositions et des vues éprouvées par une longue expérience. Ainsi les tribunaux de district ont emprunté aux présidiaux des règles de compétence et de dernier ressort. Les tribunaux de commerce ont été la vivante imitation des juridictions consulaires.

Dirigée par son impérieux besoin de juger les questions sociales du point de vue logique, de remonter aux principes des choses, la Constituante rendit un bel hommage à la raison et à la conscience de l'homme, en ordonnant que les JUGEMENTS SERAIENT MOTIVÉS. Au moment où elle léguait à la postérité ses nouveaux principes d'institution judiciaire, elle jetait les bases de la véritable jurisprudence, de la jurisprudence rationnelle.

Si ses créations portaient souvent un caractère de haute raison, elles réfléchissaient aussi quelquefois les grandes pensées qui viennent du cœur, selon l'expression de Vauvenargues. Pour le pauvre et le faible, pour l'habitant des campagnes longtemps opprimé, il y avait dans l'Assemblée nationale une sympathie et une bienveillance qui lui inspirèrent la belle institution des Justices de paix. Le chancelier de l'Hôpital, si fécond en réformes judiciaires, avait favorisé les arbitrages et donné la sanction de l'autorité publique aux sentences privées. Mais nul législateur n'avait encore regardé comme un devoir social l'*essai de conciliation* entre citoyens disposés à invoquer la justice des tribunaux. Dans le système nouveau de la Constituante, la société, par l'organe d'un homme simple et désarmé de tout pouvoir, intervient pour faire entendre le langage d'une bienveillance éclairée, d'une

cienne distinction entre les actions *en rescision* et les actions en *nullité*, et l'usage des *lettres royaux* pour demander la rescision des conventions. Décret du 7 septembre 1790, art. 20-21. — *Voir* à ce sujet *Dissertation* de M. le premier président Troplong. — *Traité de la vente*, t. II, n° 685.

équité conciliante, le conseil désintéressé des sacrifices réciproques. Elle semble à regret ouvrir aux citoyens la porte des tribunaux; elle les convie d'abord à l'autel de la paix : elle leur offre un médiateur : n'est-ce pas l'application sociale d'une idée toute chrétienne? N'est-ce pas un vivant symbole de la charité qui pénètre alors dans l'esprit de la loi ? Peut-être l'essai de conciliation n'a-t-il pas réalisé toutes les espérances qu'en avaient conçues les hommes de bien de la Constituante[1]; mais cependant il ne faut pas croire, comme on l'a dit souvent, que l'essai de conciliation soit aujourd'hui stérile dans ses effets : la statistique des tribunaux démontre par les résultats annuels que, dans les dix années de 1846 à 1856, un tiers d'abord, ensuite la moitié et les sept dixièmes des procès civils ont été arrêtés à la naissance des débats[2]. — L'Assemblée a donc vraiment placé une heureuse institution au sein des mœurs nationales, si facilement emportées de tout temps vers les discussions judiciaires.

Et puis, dans le juge de paix de 1790, après cet office de bienveillance et de conciliation, il y a un autre homme, il y a le juge civil appelé à prononcer sur les intérêts du pauvre, de l'ouvrier, de l'habitant des campagnes, sur les différends qui naissent des faits possessoires. Le juge qui va sur les lieux en litige vérifier les usurpations de terres, les déplacements de bornes, reconnaître la possession ou ordonner la réintégrande, est encore le juge des temps primitifs, l'homme simple et bon qui se rapproche des jus-

[1] Le principal honneur de l'institution appartient à Thouret, qui présenta le plan des justices de paix.

[2] D'après le premier compte rendu de l'administration civile et commerciale de France, année 1834 : 97,558 affaires de la compétence des tribunaux civils ont été portées devant les juges de paix comme conciliateurs; un peu plus du tiers a été arrêté par la conciliation. — En 1847, sur 64,593 affaires portées en conciliation 28,446 ont été conciliées. — La diminution des affaires portées en conciliation venait de ce qu'on abusait de l'autorisation d'*assigner à bref délai*. Cette voie expéditive avait été employée, en 1847, à l'égard de 20,310 affaires. Aujourd'hui, en vertu de la loi du 2 mai 1855, des billets d'avertissement sont donnés par les juges de paix, et en 1856, sur 1,655,573 affaires, 1,185,859 ont été conciliées (715 sur 1000).

ticiables, et qui arrête à leur naissance les procès ruineux pour le colon et le petit propriétaire. — Ce magistrat si utile est constitué aussi le dépositaire de la confiance publique : c'est lui qui intervient au moment où l'intérêt souvent s'agite sans respect pour la mort, où la cupidité pourrait exploiter la douleur; c'est lui qui appose le sceau d'inviolabilité sur la fortune et les titres des citoyens.

L'Assemblée nationale n'avait pas voulu allier aux fonctions du juge de paix celles de juge de police ; elle craignait de commettre trop souvent avec les citoyens une autorité toute paternelle. C'est l'autorité municipale qui fut érigée en tribunal de police[1]. Les officiers municipaux choisissaient parmi eux trois membres auxquels était attribuée la juridiction pénale. Le juge de paix ne put connaître que comme juge civil des rixes et voies de fait que le tribunal municipal appréciait et punissait comme juge de police[2]. — Mais le juge de paix fut chargé des fonctions de la police de sûreté[3]. « Ces fonctions, disait l'Assemblée, sont délicates, elles « ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de latitude, de con- « fiance qui ne peut se reposer que sur des mandataires infini- « ment purs. Les juges de paix, élus par le peuple pour exercer « le plus doux et le plus consolant de tous les ministères poli- « tiques dans un cercle peu étendu, ne semblaient-ils pas désignés « pour accumuler sur leurs personnes tout ce qui peut rendre la « police tranquillisante pour ceux qu'elle protége, respectable pour « ceux qu'elle surveille, et rassurante pour ceux mêmes qu'elle « soumet à son action[4] ? » — Enfin le juge de paix, avec deux de ses collègues ou deux de ses assesseurs, composa le tribunal correctionnel, qui, en réprimant, devait surtout opérer sur le prévenu par l'influence morale de la correction.

[1] Décr. 24 août 1790, tit. XI 1. Décr. 19 juillet 1791, art. 22. C'est le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV qui a confié la juridiction de police municipale aux juges de paix.

[2] Décr. 24 août 1790, tit. III, art. 10 (Henrion de Pansey, *Comp.*, ch. XIX, p. 161).

[3] Décr. 6 sept. 1791.

[4] Instruction sur la procédure criminelle décrétée le 20 sept. 1791.

Au sommet de l'institution judiciaire, l'Assemblée nationale plaça le Tribunal de cassation. L'ancienne juridiction du Conseil, investie du droit de casser pour vices de formes les arrêts des cours souveraines, avait reçu de d'Aguesseau, en 1738, un règlement précis sur sa procédure et son mode de jugement. Tronchet, dont le plan fut adopté par l'Assemblée nationale, suivit les traces de d'Aguesseau, en élargissant la sphère d'action de la juridiction nouvelle[1]. Sous l'empire des coutumes et des ordonnances, lorsque les arrêts n'étaient pas motivés, lorsque la pensée du magistrat ne se manifestait que par une formule impérative, les vices de forme étaient nécessairement le seul moyen de cassation. Mais sous les auspices d'une législation nouvelle qui ordonnait au juge de rendre compte des motifs de sa décision et du droit qu'il avait voulu appliquer aux faits du litige, le Tribunal de cassation recevait une mission de raison et de science : la violation de la loi, dans ses rapports avec les faits reconnus et qualifiés par les jugements, devenait un second et large moyen de cassation. Le Tribunal était institué pour maintenir l'unité de jurisprudence dans une législation qui allait conquérir l'uniformité. C'est cette partie de ses attributions qui lui a donné une si grande influence sur la science du droit moderne. La loi a trouvé, sur les hauteurs de l'ordre judiciaire, une assemblée de jurisconsultes, laquelle, sans juger la vérité des faits en eux-mêmes, sans se laisser envahir par le flot des passions extérieures, a répondu sur toutes les questions de droit public, civil et criminel, que le mouvement social soulevait pendant une longue époque de transition, de lutte, de réorganisation. Jamais institution n'a mieux justifié les vues de ses fondateurs et les espérances d'un grand avenir. — Ce fut un beau moment pour Tronchet que celui où il fut appelé par l'élection de ses concitoyens et celle de ses collègues à présider ce Tribunal suprême dont il était le fondateur[2].

[1] Décr. 19 juillet 1791, 46.

[2] Ce fut en l'an VIII, lorsque pour la première fois les Sections réunies furent chargées de choisir leur premier président.

L'établissement des jurés en matière criminelle, la grande pensée de la réhabilitation des condamnés après un temps d'expiation, l'une des bases du système pénitentiaire que notre époque a préparé par les travaux des publicistes, et vérifié dans des applications heureuses, mais partielles ; la création des justices de paix et du préliminaire de conciliation ; l'égalité des juridictions de première instance et leur sage distribution par arrondissements; l'introduction des motifs dans la rédaction des jugements et arrêts; l'organisation de la Cour de cassation en vue de l'unité de législation et de jurisprudence : tels sont, dans l'ordre judiciaire, les titres de gloire de l'Assemblée constituante[1].

[1] « C'est une grande pensée digne de l'Assemblée constituante, à laquelle « appartiennent *tant de hautes conceptions*, que celle de présenter aux « condamnés, après un temps d'expiation et d'épreuve, la perspective de « leur rétablissement dans tous les avantages de la vie civile, comme la « récompense et le témoignage éclatant de leur régénération morale. Mais « cette institution ne produira tous ses fruits et ne deviendra féconde en « applications utiles que lorsqu'elle sera le couronnement d'un système pé- « nitentiaire établi sur les meilleures bases et parfaitement lié dans toutes « ses parties. » (*Compte rendu de la justice criminelle de* 1834, publié en 1836.)

CHAPITRE II.

RÉACTION CONTRE LES INSTITUTIONS MONASTIQUES ET CANONIQUES.
VUES D'ORGANISATION.
CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

La réaction révolutionnaire, dans l'ordre des institutions monastiques et canoniques, se fit contre les personnes, contre les biens du Clergé, contre la discipline et les formes organiques de l'Église de France. Toutes les parties de la société ecclésiastique subirent ainsi l'application rigoureuse ou destructive du principe de la Révolution.

Le Clergé était un être collectif, un Ordre, une personne morale dans l'État. Le principe d'individualité fut introduit dans la société ecclésiastique. Le Clergé fut dissous comme Ordre et Corporation : ses membres furent réduits à l'état de fonctionnaires publics ou de citoyens [1].

Le principe de liberté, d'abord, et puis de désaveu social, fut jeté au sein des Ordres religieux. Depuis longtemps l'opinion publique du dix-huitième siècle frappait à la porte des couvents et les effrayait de ses menaces. La Révolution entra brusquement dans la société monastique; elle agit sur le présent et sur l'avenir. Elle suspendit l'émission des vœux dans tous les monastères de l'un et de l'autre sexe; elle restreignit le nombre des monastères à un seul du même Ordre, dans chaque municipalité [2]; bientôt après elle refusa sa sanction aux vœux antérieurement prononcés; la loi ne les reconnut plus. La vie politique et civile fut rendue aux personnes : les liens

[1] Décr. 29 octobre 1789.
[2] Décr. 28 oct.-1er nov. 1789. — 5 fév. 1790.

religieux devinrent seulement des liens de conscience et de foi [1].

Les dîmes, les bénéfices, les biens des monastères, avaient fait la richesse et la force matérielle du Clergé français. En 1789, le Clergé possédait le cinquième du territoire ; le peuple payait annuellement pour les dîmes une valeur de 133 millions [2]. C'est d'abord contre ces riches éléments de la société ecclésiastique que la réaction se fit avec le plus d'énergie.

Dans la séance du 23 juin, le roi avait expressément compris les dîmes *au nombre des propriétés qui seraient constamment respectées* [3].

Les dîmes, dans la nuit du 4 août, n'avaient pas été radicalement supprimées ; on les avait seulement déclarées rachetables.— Le procès-verbal de cette nuit fameuse fut soumis, six jours après, à la révision des députés ; et, à cette séance du 10 août, la voix toute-puissante de Mirabeau demanda l'abolition entière et immédiate de la dîme ecclésiastique. Un homme d'un esprit sévère, d'une haute influence, s'éleva contre cette proposition. Au grand étonnement de l'Assemblée, ce fut l'abbé Sieyès, qui jusqu'alors, de concert avec Mirabeau, avait été le promoteur des mesures hardies et décisives de la Révolution ; il jeta une sorte de blâme sur l'enthousiasme de la nuit du 4 août : « Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout à coup placés dans une situation qu'on n'aurait pas osé espérer de longtemps... Nous nous trouvons étonnés de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentiments irréfléchis auraient pu nous conduire. — La dîme au 4 août a été déclarée rachetable, donc elle a été déclarée pour ce qu'elle est, pour une possession légitime. » L'Assemblée couvrit de ses murmures l'inconséquence apparente de l'un des chefs de la Révolu-

[1] Décr. 13-20 fév. 1790.

[2] Rapport de Chasset (*Hist. parl.*, t. V, p. 328). Les rentes que le clergé avait à payer par suite d'emprunts s'élevaient à 5 millions 833 mille livres (capital 149 millions 434 mille livres).

[3] Art. 12 de la Déclaration des intentions du roi, 23 juin 1789.

tion[1]; et un prélat mieux inspiré, l'archevêque de Paris (Juigné), fit le lendemain à l'Assemblée cette belle déclaration :

« Au nom de mes confrères et de tous les membres du Clergé « qui appartiennent à cette auguste Assemblée, nous remettons « toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une Nation « juste et généreuse : que l'Évangile soit annoncé, que le culte « divin soit célébré avec décence !... »

Les dîmes *inféodées* ou laïques, qui produisaient une valeur annuelle de 10 millions, et dont le capital était évalué à 100 millions, furent seulement déclarées rachetables. Bien qu'elles fussent d'origine ecclésiastique, elles appartenaient presque en totalité à la noblesse[2]; elles avaient été cédées anciennement par l'Église pour sa propre défense. Mais les dîmes étaient, en général, si odieuses aux habitants des campagnes, que l'Assemblée constituante se décida, en présence des insurrections et de la guerre aux châteaux, à abolir la dîme inféodée, sinon contre les titulaires, du moins en faveur des débiteurs. Un décret ordonna qu'elle cesserait d'être perçue, comme toutes les autres dîmes, à partir du 1er janvier 1791, et qu'à raison des *dîmes inféodées* qui furent appelées, dès lors, *dîmes seigneuriales*, il serait accordé aux propriétaires une indemnité sur le Trésor public[3].

Les droits casuels des curés de campagne furent abolis sans indemnité dans la nuit du 4 août 1789[4] : c'était la réalisation soudaine et partielle d'un vœu que le chancelier de l'Hôpital avait inutilement déposé dans l'ordonnance de janvier 1560, d'après laquelle les sacrements et les choses spirituelles, en général, devaient être gratuitement administrés.

[1] Nous disons apparente, car Sieyès expliqua sa pensée en disant que les riches payaient la dîme plus que les pauvres, et que la suppression de la dîme sans indemnité était une faveur pour les riches.

[2] C'est une observation que d'Aguesseau avait faite au commencement du dix-huitième siècle, dans son mémoire sur les dîmes inféodées.

[3] Décr. 14 avril 1790, art. 3 ; Décr. 3 mai et 7 nov. 1790.

[4] Décret du 4 août.

Le Clergé, qui avait abandonné les dîmes ecclésiastiques et les droits casuels devant l'expression du vœu national, n'abandonna pas ainsi ses biens ou bénéfices.

Une grande et solennelle discussion sur la motion de Talleyrand, évêque d'Autun, qui proposa la vente des biens du Clergé, s'engagea au sein de l'Assemblée : Maury et Mirabeau s'y mesurèrent champions célèbres l'un du passé, l'autre de l'avenir [1].

« On nous a donné nos biens, disait l'abbé Maury ; les actes de fondation existent ; ce n'est point à la nation, qui n'est, comme le clergé lui-même, comme les hôpitaux, comme les communes, qu'un corps moral, ce n'est pas même au culte public que ces dons ont été faits : tout a été *individuel* entre le donateur qui a légué et l'Église qui a reçu : on ne connaît aucun don générique fait à l'Église.

« Si les rois ont donné à l'Église, ils ont aussi gratifié la noblesse en lui accordant des fiefs ou des biens à cens : ces bénéfices militaires, qui sont héréditaires aujourd'hui, seraient donc soumis au retrait absolu, comme les bénéfices ecclésiastiques ? »

Mirabeau répondait : « L'une des questions est de savoir si en dissolvant le corps du Clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une seule collection d'*individus* et de citoyens, les biens de l'Église peuvent être regardés comme des propriétés particulières !

« Les rois n'ont pas doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse : ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. — Aucune loi nationale n'a constitué le Clergé en corps permanent dans l'État ; aucune loi n'a privé la nation du droit d'examiner s'il convenait que les ministres de sa religion formassent une agrégation politique, existante par elle-même, capable d'acquérir et de posséder.

« De simples citoyens, en donnant leurs biens au Clergé, et

[1] Séances des 2-13-14 nov., 19 déc. 1789, et avril 1790 (*Moniteur* et *Hist. parl.*, t. V, p. 325 et suiv. — Choix de rapp. I, 90).

le Clergé, en les recevant, ont-ils pu créer un corps dans l'État, lui donner la capacité d'acquérir, priver la nation du droit de le dissoudre ?

« Tous les membres du Clergé sont des officiers de l'État ; le service de l'autel est une fonction publique : comme le magistrat et le soldat, le prêtre est à la solde de la Nation. »

L'abbé Maury répliqua, et attaqua plus vivement la question de droit. D'autres orateurs prirent part au débat, et le point décisif s'obscurcit au lieu de s'éclaircir. Il y avait une question qui devait être nettement dégagée et mise en saillie, la question du droit de propriété. Elle était regardée comme fondamentale par Mirabeau ; il reconnaissait qu'il ne s'agissait pas de savoir ce qui *était utile*, mais ce qui *était juste*. La conclusion qu'il cherche à établir, et dans laquelle se résume toute sa discussion sur les fondations ecclésiastiques émanées des rois, des corps politiques ou des particuliers, est celle-ci : « Toute nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. » — Mirabeau, pour arriver à ce résultat, place imprudemment le principe même de la propriété dans la loi : « Une propriété particulière est un bien acquis en vertu des lois ; *la loi seule constitue la propriété*, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous et donner un titre commun, un garant à la jouissance d'un seul. Or aucune loi nationale ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise où elles étaient établies... Aucune loi nationale n'a constitué le Clergé un corps permanent dans l'État. »

L'abbé Maury réfutait historiquement Mirabeau, 1° par ce passage impératif des Capitulaires : « Que tout ce que l'Église possède reste en sa possession et son domaine, *quidquid Ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa* » (*Capit.*, ann. 630, 876; etc.)

2° Par ce fait incontestable, qu'en remontant au delà du seizième siècle on ne trouve aucune forme d'autorisation imposée par l'État aux acquisitions du Clergé.

3° Par l'édit même de 1749, qui n'avait pas prononcé l'inaptitude du clergé à être propriétaire, mais avait eu pour but d'arrêter l'agglomération des propriétés ecclésiastiques;

4° Par toutes les lois de l'État qui avaient reconnu le clergé comme corps.

Mais, en entrant dans la théorie du droit de propriété, l'abbé Maury, jaloux de répondre en même temps à Thouret et à Mirabeau, appela à son secours des principes contradictoires : d'abord le faux principe de Mirabeau ou de J. J. Rousseau, qui fondait la propriété sur la loi. Il disait expressément, dans sa réplique : « Une propriété antérieure à la loi est une chimère; » et bientôt après il formulait une idée d'un ordre tout à fait opposé, il disait : LA PROPRIÉTÉ EST LE RAPPORT DES CHOSES ET DES PERSONNES (pensée aussi féconde que juste). Or le rapport des personnes et des choses est préexistant à la loi; et ce rapport, donné comme un principe fondamental de la propriété par le défenseur même du Clergé, suffisait pour repousser son système, dans la situation déjà faite au Clergé par les lois de la Constituante : il devait rester comme base logique de la discussion.

La question ramenée à ce point, le défenseur des biens du Clergé avait pour lui le passé, l'histoire ; mais le droit de la société était contre lui. — Il ne fallait pas dire avec Chapelier : « Les gens de mainmorte respectivement à la nation n'ont jamais eu de propriété [1]. » C'était nier un fait attesté par des siècles. — La véritable réponse sortait de la doctrine même professée par l'abbé Maury. La propriété, de son aveu, était dans le rapport des choses et des personnes. Le Clergé, sous la monarchie féodale, parlementaire et absolue, a été une Corporation, un Ordre dans l'État, une *personne morale ;* alors il a pu, comme l'État lui-même, les communautés d'habitants, les corporations laïques, être propriétaire. Sa propriété a été subordonnée à des conditions plus ou moins sévères pour l'aliénation et la transmission ; mais

[1] Recueil intitulé *Choix des Rapports*, t. I, p. 160 et suiv.

elle n'en était pas moins une propriété, comme celle de la Couronne et des Communes. Le Clergé était une corporation, une personne civile reconnue dans l'État ; il pouvait donc posséder à titre de propriétaire. Il y avait lien possible entre la chose et la personne : la propriété du clergé reposait sur ce rapport. Mais la révolution de 1789 avait détruit ce rapport fondamental. Par la Déclaration des droits, par la loi du 26 octobre sur les assemblées des bailliages, le Clergé comme Ordre, comme Corporation, comme personne morale, avait été dissous ; il avait été réduit à *ses premiers éléments*, selon l'expression de Mirabeau ; le principe d'individualité avait pris la place du principe de corporation ; la loi ne reconnaissait plus dans le clergé que des individus, citoyens ou fonctionnaires publics : donc le rapport de la chose à la personne, qui avait soutenu dans le passé la propriété ecclésiastique, n'existait plus, n'était plus possible ; donc les biens avaient perdu leur propriétaire légitime.

Le propriétaire alors, quel était-il? La société générale, l'État, par droit de déshérence, comme disait Thouret, ou par droit d'occupation. L'État, subsistant comme personne morale, comprenait toutes les autres corporations dans son vaste sein, et recueillait nécessairement la succession des personnes morales qui n'étaient plus. La question, dans ses dernières racines, touchait donc à celle-ci ; la société avait-elle le droit de détruire dans le Clergé sa qualité d'ordre, de corporation, de personne morale? Qui l'eût osé nier? Cette qualité n'était qu'un attribut politique et civil conféré par l'ancienne monarchie ; or un attribut politique et civil d'un corps de l'État est livré par sa nature à l'appréciation et au droit de la société légalement représentée. L'abbé Maury reconnaissait implicitement ce pouvoir de la société, en disant « qu'on n'avait pas le droit de détruire la religion : » non certes, l'homme n'a pas le droit d'abolir la religion chrétienne ; mais autre chose est, évidemment, de détruire la religion, ou de détruire dans le Clergé sa qualité politique et civile d'ordre, de

corporation, de personne morale. — Ainsi les *individus* qui composaient le Clergé, n'étant plus que des citoyens par rapport à la société, ne pouvaient plus posséder et acquérir qu'*individuellement*. C'était à l'État, héritier naturel d'une corporation détruite, qu'il appartenait de livrer à la circulation les biens du Clergé, de les disséminer entre les citoyens, de les mettre à la portée des individualités qui voudraient ou pourraient les acquérir.

Le rapport qui était le fondement rationnel et légal du décret du 2 novembre 1789, sollicité pour que les biens du Clergé fussent mis *à la disposition de la nation*, fut indiqué par Mirabeau et Chapelier, mais sous un point de vue trop secondaire [1]. Sa haute valeur avait été, de prime abord, appréciée par Thouret, publiciste et jurisconsulte profond. — Ce principe était la raison décisive, l'*ultima ratio* de la main-mise de l'État; ce principe élève le fait révolutionnaire à la puissance du droit; il constitue sur sa véritable base le droit de propriété nationale. Il est une dérivation de cette loi sociale, que l'on observe à toutes les époques de l'histoire sur les conditions corrélatives des personnes et des propriétés [2]. La propriété de mainmorte s'établit définitivement aux treizième et quatorzième siècles, lorsque en 1302, le Clergé, appelé par Philippe le Bel aux états généraux, devint un ordre, une personne morale dans l'État; — quand cessait, en 1789, la personne morale du Clergé, la propriété du Clergé n'avait plus de maître.

L'Église avait perdu ses dîmes, ses bénéfices, ses couvents, ses ordres monastiques; elle sentit bientôt ses institutions organiques trembler sur leur base. La fatale réforme entreprise par l'Assemblée nationale se produisit sous le nom de CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

[1] C'est subsidiairement que Chapelier, dans sa deuxième partie, disait : « Si le clergé conserve ses biens, l'ordre du clergé n'est pas encore détruit. — Que les individus qui composent le clergé ne soient désormais « que des citoyens. »

[2] Voir notre *Histoire du droit français*, précédée d'une introduction sur le *Droit civil de Rome*, t. I, p. 263 et suiv., t. II, p. 107, 539, et t. III, p. 178, 402 et suiv.

La Constitution civile du Clergé avait deux parties bien distinctes, l'une dérogatoire, l'autre organique.

Dans sa partie dérogatoire, elle abolissait le concordat de Léon X et de François Ier; elle remontait à la pragmatique de Charles VII, qui faisait, avant le concordat de 1516, le droit commun de la France, et que plusieurs fois les parlements avaient énergiquement revendiquée. La Constitution civile, dans sa première partie, était une réaction contre une œuvre longtemps impopulaire, mais qui avait fini par prendre racine dans les mœurs de la monarchie. Mirabeau, qui était intervenu dans la discussion, disait dans un projet d'adresse, avec une excessive véhémence : « Le concordat n'était que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des Français. On vit la nation et le Clergé lui opposer tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections, et revendiquer la pragmatique, qui seule avait fait jusqu'alors le droit commun du royaume. C'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque, ce pacte ignominieux, qui imprimait depuis des siècles aux plus saintes fonctions la tache honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impudeur de réclamer au nom de la religion, en face de l'univers [1] ! » — L'Assemblée ne s'associa pas à ces injustes récriminations contre le passé qui produisirent en France une impression pénible; elle rejeta le projet d'Adresse et couvrit de son respect une institution qui avait donné à la France des évêques tels que Bossuet, Fénelon et Massillon.

Dans sa seconde partie, destinée à l'organisation, la Constitution civile du Clergé contenait ;

1° La démarcation nouvelle des diocèses, suivant la division des départements ;

2° Le principe de l'élection appliqué à la nomination des évêques et des curés ;

3° L'attribution du droit d'élire aux citoyens, en général, sans privilége pour les personnes ecclésiastiques ;

[1] *Recueil de l'Hist parl.*, t. VIII, p. 375.

4° La déclaration d'égalité dans la mission spirituelle des évêques, d'indépendance dans la juridiction épiscopale à l'égard de la juridiction du pape, et la prohibition des bulles de confirmation.

Les fondateurs de la Constitution civile, signal de tant de divisions et de désordres qui finirent par un schisme dans l'Église, étaient fortement convaincus de l'idée qu'ils devaient remonter, dans leurs réformes, jusqu'au berceau de l'Église primitive. Le Comité ecclésiastique, où figuraient Lanjuinais, d'Ormesson, Treilhard, Expilly, se proposa de rappeler les principes fondamentaux du christianisme, et, dans les dispositions nouvelles, en déduisit les conséquences avec la logique froide et inflexible d'un réformateur radical. Durand de Maillane, canoniste célèbre, auteur de plusieurs ouvrages estimés [1], était membre aussi du comité ecclésiastique de l'Assemblée ; et, quoique ses doctrines fussent moins absolues que celles de ses collègues, il a publié cependant l'apologie du Comité avec l'épigraphe : *Optimis auspiciis ea gesta reipublicæ salute* (Val. Max.). Il a voulu prouver, dans son Histoire apologétique, que les réformes opérées par l'Assemblée constituante avaient leurs principes dans les anciens canons, et que plusieurs avaient été réclamées depuis longtemps par les défenseurs des libertés de l'Église gallicane. — Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale peut être regardé comme la dernière branche de l'école rationnelle du Jansénisme. Mais les représentants extrêmes de l'esprit de Port-Royal avaient oublié cette pensée de l'homme de génie, leur maître, qui avait médité sur l'alliance de la raison et de la foi, cette pensée de Pascal : « L'art de bouleverser les États est d'ébranler les coutumes établies, en sondant jusque dans leur source, pour y faire remarquer le défaut d'autorité et de justice. Il faut dit-on, recourir aux lois fondamentales et primitives de l'État qu'une coutume injuste

[1] L'*Histoire du droit canonique*, le *Commentaire des institutes* de Lancelot, le *Dictionnaire du droit canonique*, le *Recueil des libertés de l'Église gallicane*, etc.

a abolies : c'est un jeu sûr pour tout perdre. » — Les membres du Comité ont voulu *sonder jusque dans les sources* pour réformer, et ils ont précipité alors la ruine de l'Église de France ; ils y ont introduit le schisme, et, sans le vouloir, ils ont ouvert la voie à de cruelles persécutions. Mais, si le résultat vint accuser leur prudence et leur science ecclésiastique, il ne peut accuser leur bonne foi. L'histoire doit être juste même à l'égard de ceux qui commettent de déplorables erreurs. — La Constitution civile du Clergé fut promulguée le 12 juillet 1790, après une longue discussion : le *Bref* du Pape, qui contenait la réfutation solide d'erreurs doctrinales et les exhortations à la conciliation, ne parut malheureusement que longtemps après, sous la date du 10 mars 1791.

Aux quatre principaux chefs de réformation disciplinaire, le Comité ecclésiastique rattachait des textes nombreux, d'imposantes autorités, négligeant ou ignorant des textes, des autorités contraires; et il conduisit ainsi fatalement l'Assemblée nationale à décréter la Constitution civile du Clergé comme un monument de fidélité à l'esprit du christianisme et aux vraies traditions de la science catholique.

Jetons un coup d'œil sur les points fondamentaux qui soulevèrent de si vives controverses, savoir :

La circonscription des diocèses par le pouvoir civil, sans la participation de l'autorité du pape;

L'élection des évêques et des curés;

Le mode d'élection semblable au mode ordinaire d'élection politique ou administrative;

L'institution canonique par les métropolitains, au lieu de l'institution par le souverain pontife.

I. La démarcation nouvelle des diocèses fut reprochée à la Constituante comme un empiétement sur les droits de l'autorité spirituelle. « Jamais (dirent les Évêques députés à l'Assemblée « nationale dans leur *Exposition de principes*) on ne peut sup- « primer ou diminuer un diocèse sans détruire ou restreindre la

« juridiction de l'évêque, ou du métropolitain ; mais donner et « ôter la juridiction spirituelle sont des actes essentiels à l'autorité « spirituelle. Comment la puissance civile pourrait-elle se les per- « mettre? »

A cette redoutable objection, on répondait par des souvenirs puisés dans l'antiquité chrétienne. « Les apôtres, disait-on, et les « évêques, leurs premiers successeurs, avaient une mission di- « vine et illimitée, EUNTES DOCETE OMNES GENTES : ils pouvaient « exercer leurs fonctions spirituelles chez toutes les nations; ce- « pendant ils bornèrent l'exercice de leur ministère à une cer- « taine portion de territoire, selon la distribution des provinces « de l'Empire. C'est là l'origine de la circonscription des diocèses. « Le gouvernement ecclésiastique fut réglé sur le gouvernement « civil. Au quatrième siècle, saint Basile, métropolitain de la Cap- « padoce, fut obligé de restreindre ses fonctions spirituelles à « l'une des parties de la province quand la Cappadoce forma deux « provinces et deux métropoles ecclésiastiques, dont l'une eut son « siége en la ville de Césarée et l'autre en celle de Tyane. La di- « vision pour *le spirituel* suivit le partage pour *le civil*. — Une « loi de Valens avait fait de la ville de Nicée une métropole; une « loi de Valentinien la réduisit à son ancien titre; et l'évêque de « Nicée acquit et perdit successivement la juridiction spirituelle « d'évêque métropolitain. — L'empereur Marcien érigea en mé- « tropole la ville de Chalcédoine, où se tenait un concile œcumé- « nique. L'évêque de Chalcédoine prit rang parmi les métropoli- « tains, et le concile ne s'opposa nullement à cet acte de la puis- « sance politique. Au sixième concile œcuménique, tenu en 680 « à Constantinople, les Pères renouvelèrent un ancien canon, « lequel portait : S'il a été fait quelque changement à l'égard « d'une cité par la puissance impériale, nous voulons que *l'ordre « des choses ecclésiastiques suive les formes civiles et publiques*. « Par ce canon, disait Balsamon, patriarche d'Antioche, il est « permis à l'empereur d'établir de nouveaux évêchés, d'en ériger « d'autres en métropolitains, d'ordonner de leur élection et autre

« administration, comme il lui semblera raisonnable[1]. Théod. « Balsamon fut l'un des plus habiles canonistes de l'Église grec- « que au douzième siècle; ses commentaires sur les canons des « apôtres et les sept conciles œcuméniques sont des monuments « d'une grande autorité. » — Ainsi, de graves témoignages étaient invoqués pour établir que, dans les premiers siècles, l'Église suivait, pour son gouvernement, l'ordre du gouvernement civil. L'assemblée nationale crut se conformer à cette ancienne pratique en déterminant la circonscription des diocèses et des paroisses selon la nouvelle division du territoire. L'ordre ecclésiastique devait, dans sa pensée, suivre les formes civiles et politiques, et la juridiction spirituelle de l'évêque s'étendre et se restreindre selon l'étendue ou la limite de la circonscription nouvelle. — Mais le Bref du Pape rappela ces paroles d'Innocent Ier : « Sachez « que l'Église ne doit point souffrir des variations que la nécessité « introduit dans le gouvernement temporel, et que les honneurs « et les départements ecclésiastiques sont indépendants de ceux « que l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. » — Il rappela aussi avec l'archevêque de Paris, Pierre de Marca, que l'Église gallicane s'était trouvée d'accord avec le décret d'Innocent Ier, et qu'elle avait toujours enseigné que les rois n'avaient pas le droit d'ériger de nouveaux évêchés. Par respect, au surplus, pour le passé, il fit une juste distinction entre quelques modification particulières et un bouleversement général de diocèses. La vérité était dès lors rétablie.

II. L'élection des évêques et des curés fut un second objet de controverse. Le principe électoral avait été, jusqu'au seizième siècle, le principe commun de l'Église de France. Ce résultat historique était certain à l'égard de l'élection des évêques : on le contestait à l'égard des curés; et, en effet, l'élection des curés n'est pas aussi clairement démontrée que celle des évêques par l'histoire ecclésiastique. Toutefois la Constituante avait pour elle des

[1] Bibliothèque canonique de Bouchel, v° *Autorité*. I-118.

titres imposants : « Les Actes des apôtres, disait-on, prouvent « que les évêques et les diacres étaient élus par l'assemblée des « chrétiens : il est naturel d'en conclure que les prêtres qui for- « maient un ordre intermédiaire, étaient aussi désignés par élection. « Ce qui a pu laisser de l'obscurité dans les monuments primitifs, « c'est que les évêques et les prêtres étaient appelés des mêmes « noms. Les doutes s'éclaircissent à mesure qu'on s'éloigne des « premiers temps, car on doit appliquer aux curés ce qui est dit « des prêtres dans les auteurs ecclésiastiques : dans l'antiquité, il « n'y avait pas de prêtres sans fonctions, et l'on appelait simple- « ment *prêtres* les ministres chargés des fonctions curiales. — « Or, dans le quatrième siècle, un canon de Carthage ordonna « qu'il n'y aurait de prêtre que celui qui aurait été élu par les « clercs et le peuple de la cité : « *Sed nec ille sacerdos erit* « *quem nec clerus nec populus propriæ civitatis elegit;* et un « décret du pape Léon Ier porte qu'aucune raison ne permet de re- « garder comme prêtres ceux qui n'ont point été élus par les clercs ni « demandés par le peuple[1]. » — Les autorités invoquées, par conséquent, étaient graves sur le principe d'élection en lui-même.

III. Mais le droit d'élection, *conféré au peuple* très-peu religieux de la fin du dix-huitième siècle, était un coup mortel pour l'Église. Le Comité se défendait par des exemples et des textes empruntés aux premiers temps du christianisme. « Quand il fallut, « dit-il, remplacer l'apôtre Judas, Matthias fut élu dans l'assem- « blée générale des témoins de l'ascension. Quand il fallut con- « sacrer des ministres du second Ordre pour aider les apôtres, « la multitude des disciples fut assemblée : Choisissez, mes frères, « disent les apôtres à toute la multitude, sept hommes d'entre « vous à qui l'on rende bon témoignage[2]. Une preuve évidente

[1] *Nulla ratio sinit ut inter cleros habeantur qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus sunt expetiti.* Can. *Nulla, Dist.* 62. — Can. *Vota Dist.* 63. — Can. *Qui in aliquo, Dist.* 51.

[2] *Act. des Ap.*, ch. I, v. 21 ; ch. VI, v. 2, 3 et 5. Le texe dit : *devant*, et non pas à toute multitude, *Coram omni multitudine.*

« (selon l'abbé Duguet) que le peuple et le clergé élisaient vérita-
« blement leur évêque dans les premiers siècles de l'Église, c'est
« qu'ils l'élisaient encore après le concile de Nicée. Jusqu'au dou-
« zième siècle, la tradition paraît constante : depuis, elle est in-
« terrompue ou confuse; l'usage antique se perd. » — Sous saint Louis et Charles VII, au temps des deux pragmatiques sanctions de 1268 et de 1438, l'élection se faisait non par *le peuple*, mais par *le clergé* des églises cathédrales et des autres églises. Cette élection purement *cléricale* disparut en vertu du Concordat de 1516; mais à différentes époques elle fut réclamée : en 1582, le Clergé français, par l'organe de l'archevêque de Bourges, son orateur, la revendiqua en représentant au roi Henri III qu'il était nécessaire de rétablir l'ancienne forme d'élection pratiquée par les apôtres lorsque, après l'invocation du Seigneur, ils élurent Matthias à la place de Judas[1]. L'Assemblée constituante croyait reprendre ce vœu du seizième siècle, qui était aussi pour l'esprit humain une époque de révolution: mais elle dépassait le but; et le Bref du Pape lui reprochait avec force de ne pas donner aux ecclésiastiques la prépondérance dans l'élection, et d'admettre même des *Juifs* et des *Hérétiques* à élire des évêques et des curés catholiques! (P. 43.)

IV. L'égalité des pouvoirs spirituels, ou l'indépendance de la juridiction des évêques à l'égard de celle du Pape, fut l'un des points principaux de la consciencieuse opposition des évêques de France. La Constitution civile portait que le nouvel évêque ne pourrait s'adresser au Pape pour en obtenir sa *confirmation*, mais qu'il lui écrirait comme au Chef visible de l'Église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de communion qu'il doit entretenir avec lui. — « Les pouvoirs que Jésus-Christ a laissés
« à son Église (disait Durand de Maillane en citant les paroles de
« l'abbé Fleury) ne regardent que les biens spirituels, la grâce,
« la sanctification des âmes, la vie éternelle. Jésus-Christ a donné

[1] Fleury, *Hist. eccl.*, année 1582.

« à ses apôtres une mission universelle; le sacrement de l'Ordre « est la source de tous les pouvoirs du sacerdoce. L'Église est une, « l'épiscopat est un; tous les évêques le possèdent *solidairement*, « selon saint Cyprien. L'antiquité n'a pas reconnu l'obligation « de recourir au Pape pour la confirmation canonique des évêques « nouvellement élus. Un canon du concile d'Antioche, de l'an « 340, n'exige rien autre chose de l'évêque pour son installation « canonique que d'être consacré en présence des évêques de sa « province, assemblés en concile[1]. Le concile général de Con- « stantinople, en 869, confirma solennellement cette règle : « Le « saint Concile universel dit et statue que, conformément à ce qui « a été ordonné par les précédents Conciles, les installations et « consécrations d'évêques se feront par les évêques assemblés. » — « Lorsque le clergé et le peuple, dit d'Héricourt, s'étaient « choisi un pasteur, s'il était jugé digne de remplir la chaire épi- « scopale vacante, il était sacré par le métropolitain, qui avait « droit de confirmer l'élection. Les métropolitains étaient confir- « més par les patriarches et les primats. Pour ces derniers, les « évêques assemblés, comme dans un concile, confirmaient leur « élection et les consacraient. Ils *écrivaient cependant une lettre « au Pape*, après leur consécration, pour entretenir l'union de leur « église avec le Saint-Siége. » (*Lois ecclésiastiques*, liv. II, ch. VIII.)

La parfaite conformité qui existe entre ce passage des *Lois ecclésiastiques* de d'Héricourt et l'art. 19 de la Constitution civile prouve que l'un a servi de base à l'autre. D'après cette doctrine, les bulles du Pape, autorisées par l'usage des derniers siècles, ne donnaient rien d'essentiel au ministère : les évêques et les prêtres devaient recevoir dans l'ordination la mission et la juridiction spirituelles. Sous le Concordat même de François Ier, si le Pape refusait, sans raison légitime, des bulles à l'évêque nommé par le roi, l'évêque pouvait être consacré par le métropolitain, et recevoir de lui la confirmation canonique. — Bossuet disait dans sa

[1] *Non aliter oportere fieri nisi cum synodo episcoporum eum qui dignus extiterit... promovere* (Can., *Episc.*, 19).

défense de la Déclaration de 1682 : « Comme le pape donne des « bulles pour l'institution des évêques, Bellarmin saisit ce point « qu'il fait valoir comme une preuve importante en faveur de son « opinion; mais il ne daigne pas faire attention *combien cet usage « est moderne*, et que l'Église s'est souvent réunie avec les Grecs « et les autres Orientaux, en leur laissant leurs anciennes cou- « tumes, et sans les obliger à demander des bulles. » « Il serait « à souhaiter, ajoutait-il, qu'on bannît des écoles chrétiennes « l'opinion, nouvelle et inouïe aux douze premiers siècles, qui « enseigne que *les évêques reçoivent leur juridiction du Pape.* » (*Déf.*, l. VIII, c. XIV-XV.)

En présence de telles autorités, l'Assemblée nationale avait cru pouvoir rétablir ce qu'elle regardait comme l'usage des premiers siècles. Mais le Bref du Pape invoqua la décision contraire du saint pontife Léon IX, qui avait, dans le onzième siècle, reconnu le droit antérieur de confirmation, droit sanctionné, depuis, par le Concile de Trente; et il protesta énergiquement contre l'atteinte portée à la primauté, à la juridiction du Saint-Siége (p. 19 et 23).

Les évêques opposants en 1790 ont nié, au surplus, la compétence de l'Assemblée pour statuer seule sur les matières réglées par la Constitution civile; ils réclamaient un Concile pour régler les difficultés de discipline et de droit public ecclésiastique : la Constituante aurait évité de grands malheurs et de grands reproches par son consentement à la convocation régulière d'un Concile national.

Parmi les membres ecclésiastiques de l'Assemblée constituante se manifesta, dans cette discussion, l'esprit d'opposition et de lutte qui, dans le dix-huitième siècle, avait divisé trop souvent le Clergé des campagnes et le haut Clergé, les curés et les évêques. Le Clergé avait alors ses deux classes plébéienne et aristocratique. Depuis que l'Église avait cessé d'appeler aux charges du saint ministère par la voie électorale, Richelieu et Louis XIV avait remplacé les effets de l'élection par le choix judicieux des grandes

capacités; c'est une des causes de l'éclat de la religion au dix-septième siècle. — Mais déjà, vers la fin du règne de Louis XIV, le caractère des promotions avait changé. Les grandes familles, la noblesse, avaient envahi successivement les dignités de l'Église, les riches bénéfices; et, dans le dix-huitième siècle, les hommes du tiers état et du peuple ne pouvaient guère aspirer qu'aux fonctions inférieures du ministère ecclésiastique. Il y avait distinction profondément marquée entre le haut et le bas Clergé; c'était la distinction rivale de l'aristocratie et de la démocratie. La Constitution civile, qui ébranlait l'Église gallicane par un faux principe d'égalité et de démocratie, trouva de nombreux adhérents dans le Clergé inférieur [1] : elle eut pour adversaires les évêques surtout et les dignitaires de l'Église, moins quatre prélats, membres de la Constituante. — Et alors le Corps législatif put prévoir quelle opposition s'élèverait contre l'institution nouvelle : il songea à l'arme puissante du quatorzième siècle, à l'appel comme d'abus. Il décréta que l'évêque nommé par ses concitoyens, et qui ne pourrait obtenir de son métropolitain la confirmation canonique, aurait le droit de se plaindre. Mais, à la place du parlement de Paris; antique gardien des libertés de l'Église gallicane, c'était le *Tribunal du district* qui devait apprécier *l'appel comme d'abus!*

Pour donner à l'organisation nouvelle un point d'appui dans la conscience des ecclésiastiques, à défaut de leur sympathie, l'Assemblée exigea de ceux qui exerceraient les fonctions de leur ministère, le serment à la Constitution civile, et puis le serment civique [2]. La division éclata alors avec une nouvelle force, et le schisme entra dans l'Église de France. Des brefs du pape prohibèrent le serment, ou en ordonnèrent la rétractation à ceux qui l'avaient déjà prêté [3]. Le trouble fut jeté dans les consciences et

[1] Dans 45 départements, les seuls dont le relevé officiel fut envoyé au Comité ecclésiastique, 13,426 prêtres firent serment à la Constitution civile (État certifié par Lanjuinais, p. 15, *Instr.* de 1791).

[2] Décr. des 12, 13 juill. et 27 nov. 1790.

[3] Brefs du pape des 10 mars et 13 avril 1791 (en latin) aux Prélats, au Clergé et au peuple de France.

des ministres de l'autel et des simples fidèles. L'écho de ces agitations intérieures se fit entendre faiblement dans la capitale, au milieu des grandes voix de la révolution; mais l'impression fut apparente et profonde dans ces âmes tout à la fois ardentes et timorées que le catholicisme inspirait dans les provinces, et qui jusqu'alors avaient sympathisé vivement avec les principes de 89. Nous en avons un témoignage irrécusable dans les faits et dans les écrits de l'époque[1].

L'Assemblée nationale sentit le besoin de justifier ses intentions dans une adresse où elle protestait de son dévouement à la religion catholique. Dix-huit évêques constitutionnels présentèrent la défense de leurs principes dans un ouvrage de raisonnement et d'érudition[2]. — Un curé du Poitou publia un écrit plein de force pour calmer les consciences alarmées dans ce centre religieux de la France, pour persuader aux esprits que toujours l'Église gallicane avait reconnu à la puissance publique le droit de régler la discipline, et que tous, prêtre ou citoyen, devaient obéir dans l'ordre de la police civile et de la police ecclésiastique. Il disait, avec saint Bernard : « Si, comme l'enseigne l'Apôtre, toute per- « sonne doit être soumise aux puissances, il n'y a pas d'exception « pour nous; qui vous autorise à en faire? Chercher à en établir, « c'est chercher à tromper : *Si quis tentat excipere, tentat de-* « *cipere*[3]. — Pontifes, prêtres, c'est à vous que s'adresse ce « saint docteur : enseignez au peuple l'obéissance et la soumis- « sion à la loi; cessez d'alarmer sa piété, de l'égarer, de le porter « à la révolte, en le trompant sur les dangers chimériques qui « menacent la religion, par des écrits séditieux et des suggestions « perfides. »

[1] (*Voir* le rapport intéressant de Gallois et Gensonné, commissaires envoyés dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres. — Rapport à l'Assemblée législative, 9 oct. 1791 (*Hist. parl.*, t. XII, p. 77).

[2] Accord des vrais principes de l'Église, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé, 1791.

[3] *Div. Bernard. Ep.* 42. L'écrit du curé, imprimé à Châtellerault, en 1791, fut prononcé comme discours à Civray, le 8 juillet 1791.

Et s'appropriant alors les éloquentes paroles prononcées dans l'assemblée générale du clergé de France, en 1625, il disait (qu'il nous soit permis d'exhumer cette éloquence oubliée) :

« Si la puissance terrestre attaquait la religion, la persécutait « avec le glaive, appelait de nouveau les fidèles au martyre, que « devrions-nous faire pour obéir à l'esprit de l'Évangile? Il vau- « drait mieux conquérir par l'effusion de notre sang la céleste « victoire, que de perdre, en tirant l'épée, la gloire de la patience « chrétienne. Nul ne peut improuver cette maxime, qu'il ne « blâme en même temps l'exemple et le précepte de Jésus-Christ. « Et, certes, ce ne sont pas des chrétiens, mais des hérétiques « passionnés, qui, à la plus légère crainte pour leur culte, courent « aux armes, foulent les lois aux pieds, violent tous les droits et « résistent de toute manière aux puissances ordonnées de Dieu. « Qu'ils cherchent d'autres lois que les lois du christianisme, ceux « qui aiment mieux se révolter que de souffrir. Un nouvel évangile « vous est-il donc venu du ciel pour vous apprendre à regarder « comme permis ce qui fut défendu aux apôtres et aux martyrs? « La foi, en se propageant, a-t-elle changé en droit ce qui était un « crime à sa naissance? — Non, le vrai chrétien est toujours « semblable à lui-même : il n'a qu'un Évangile, il n'a qu'un « Christ. Ceux qui tiennent un autre langage changent leur foi « en inspiration factieuse, et fondent sur la crédulité des peuples « leur orgueil et leur domination[1]! »

[1] *Decl. Cleri gall. in comit. habit.; an.* 1625.

Voici le texte remarquable dont nous avons offert une traduction nouvelle :

« Si religionem ipsam expugnet, ferro sæviat rursus ad martyrium « vocet fideles : tamen si Evangelio acquiescere volumus, satius est fuso « sanguine cœlestem victoriam reportare, quam educto gladio christianæ « patientiæ famam lædere. Quam quidem nostram sententiam improbare « nemo potest, nisi qui Christi exemplum simul et præceptum improbet. « Ea si quidem est non christianorum, sed hæreticorum contumacia qui, « vel levissimo metu religionis ad arma concurrunt, leges calcant, jura « violant, et a Deo ordinatæ potestati qua possunt via resistunt. Quare « alias leges quam a christiana disciplina profectas quærant, qui satius « esse putant rebellare, quam pati. Unde novum jus e cœlo fluxit, ut

Aux inquiétudes si respectables de la conscience se mêlaient alors tous les troubles du monde politique. L'émigration allait sollicitant les armes étrangères; les illusions d'une contre-révolution prochaine fascinaient les esprits ennemis ou effrayés des réformes. Les partis politiques qui s'unissaient à la cause du sacerdoce croyaient à l'efficacité de la résistance, et non à l'imminence de la persécution populaire; l'éclat du schisme était un obstacle à la patience chrétienne. La vertu de l'Église n'aurait pas failli sous les coups de l'exil et de la persécution; les événements l'ont prouvé. Mais la foi dans la nécessité du martyre lui manquait; l'espoir du succès étouffait l'esprit de résignation; et devant ces grands intérêts de la terre que la Révolution agitait, l'abnégation tout évangélique pouvait être d'abord une vertu bien difficile pour le Clergé du dix-huitième siècle, naguère si riche et si puissant, en apparence, des puissances du monde. Il entrait peut-être dans les desseins de la Providence de le soumettre à l'épreuve de la persécution pour le retremper dans les sources pures du christianisme; et la Révolution, irritée par les obstacles, entraînée hors de ses voies légitimes, ne lui refusera pas un jour cette douloureuse purification de la vertu, ce baptême du martyre.

Nous avons parcouru la sphère politique et religieuse; entrons dans la société civile.

« *credant nobis licere quod apostolis et martyribus non licuit? An in fide* « *propagata jus esse, quod in nascente nefas fuit? Nusquam christianus* « *aliud est. Unum evangelium et idem Jesus. Qui aliter sentiunt fidem* « *in factionem convertunt, ex alia crudelitate sibi dominatum et glo-* « *riam quærunt.* »

CHAPITRE III.

RÉACTION CONTRE LA FÉODALITÉ DANS L'ORDRE CIVIL.
ESPRIT DE LA RÉVOLUTION A L'ÉGARD DES COUTUMES. — DÉCRETS DE LA NUIT DU 4 AOUT 1789. — DIVISION DE CE CHAPITRE.

Observations préliminaires sur les décrets de la nuit du 4 août.

L'Assemblée nationale, entrant la première dans l'ère de la régénération, devait travailler à l'établissement de la constitution politique, administrative et judiciaire. Tout ce qui regardait directement les droits naturels de l'homme social qu'elle voulait réhabiliter, la vie politique, la sûreté, la liberté individuelle, a dû être l'objet principal de ses prévisions ; quatre mille décrets ont concouru à jeter la société dans le moule d'une organisation nouvelle. — Mais la réaction révolutionnaire ne devait pas se borner à briser les anciennes formes politiques, administratives ou canoniques. La féodalité avait, depuis nombre de siècles, envahi de toutes parts la société civile. Sa base principale, dans le droit coutumier, c'était la classification correspondante des personnes et des biens, la subordination de la condition de l'homme à la condition féodale de la terre, la constitution territoriale et aristocratique de la famille, la prédominance de la réalité sur la personnalité : le droit coutumier, dans plusieurs de ses branches, représentait le droit civil de la féodalité.

Les rois de France, après avoir vaincu la féodalité politique, avaient, par les Ordonnances, attaqué les droits féodaux dans quelques unes de leurs ramifications; mais la réforme avait été

bien timide ; et, si les Ordonnances avaient quelquefois réussi, c'était en imposant le droit absolu de la royauté à la place de la féodalité civile. Or la mission révolutionnaire de l'Assemblée constituante était d'arracher de toutes les régions de la société politique et civile les institutions de la puissance seigneuriale et de la royauté absolue.

Les décrets de la nuit du 4 août, dont nous étudierons bientôt l'esprit, avaient même, dans l'ordre civil, une grande portée. Le coup qui frappait sur les personnes réagissait presque immédiatement sur les choses. Un député de Reims, un homme du tiers état, qui sentait bien que la législation coutumière venait de perdre sa raison d'existence, proposa la nomination d'un Comité de soixante membres pour la rédaction d'un Code français [1] ; et Duport, en 1790, disait à la tribune, comme on l'a vu plus haut : « Nos coutumes sont déjà aux trois quarts détruites. » Toutefois l'entreprise d'un Code civil parut trop vaste pour qu'on pût la concilier avec les autres travaux de l'Assemblée [2] ; la Constitution porta simplement : « Il sera fait un Code de lois civiles commun à tout le royaume. » Mais l'Assemblée, qui voyait l'impossibilité actuelle de le donner à la France, n'en continuait pas moins son œuvre de réaction. Elle savait que sa mission, toute d'avenir, n'avait cependant pour son exercice qu'une durée limitée ; elle sentait qu'alors il importait surtout de renverser les plus grands obstacles produits par le régime antérieur, de semer des principes, de préparer la voie à des législateurs plus éloignés de la crise sociale.

Elle distingua donc différents objets dans les coutumes du moyen âge rédigées et modifiées au seizième siècle. Ce qui, dans le droit coutumier, était un élément privé, sans relation directe

[1] M. Vieillart ; en 1790, il publia un écrit sur l'abolition des justices seigneuriales. Il a été membre de la cour de cassation, président de la section criminelle ; il est mort en 1809.

[2] C'est ce que dit l'archiviste Camus, qui se proposait d'écrire une histoire de l'assemblée nationale, mais qui n'a laissé qu'une série, du reste intéressante, de vingt notices sur les principaux décrets.

avec la société politique, elle le laissa intact, et passa inoffensive en proclamant seulement, pour un avenir prochain, le principe de l'uniformité des lois. Mais ce qui, dans les coutumes, n'avait de vie que par la féodalité apparente ou évidemment transformée ; ce qui constituait ou soutenait l'élément aristocratique des anciens maîtres de la terre, des barons du moyen âge ; ce qui traduisait encore en image vivante le servage, la condition des mainsmortables, les caractères de supériorité et de dépendance des fiefs et des censives ; ce cortége infini de droits réels et personnels qui attachaient l'homme à une sujétion permanente et lui défendaient d'avoir jamais la propriété absolue de l'héritage reçu de ses pères; en un mot, tout ce qui portait dans la personne, dans la propriété, dans la famille, l'empreinte visible de la féodalité, fut frappé de réprobation.

Cependant la justice de l'Assemblée constituante distingue encore dans ce qu'elle proscrit. Elle n'est pas pressée par l'aiguillon ardent qui, depuis, a précipité la marche d'une autre assemblée ; elle n'entend pas encore le cri de guerre de l'émigration qui se mêlera au cri de l'étranger ; et, à côté des droits qu'elle supprime, elle place le principe du rachat, de l'indemnité. Les droits qui tiennent au servage, à la mainmorte réelle ou personnelle, sont seuls abolis d'une manière absolue.

Et il faut le dire ici, car c'est une gloire pour l'Assemblée nationale et un symptôme éclatant de l'esprit qui l'animait, le principe de justice domine toutes ces réactions contre le passé. — Elle détruit le système administratif et judiciaire de l'ancienne monarchie, mais elle impose à l'État une indemnité envers les fonctionnaires supprimés ; elle lui impose le remboursement du prix des offices et l'obligation de payer les dettes qui grèvent les corporations anéanties, soit laïques, soit ecclésiastiques. En succédant aux biens, la Nation prend les charges. Une multitude de décrets a pour objet cette immense partie de la liquidation des dettes nationales. Offices militaires et municipaux, gouvernements de province, emplois dans les administrations de ferme et de régie,

offices de magistrature et de judicature, greffes et autres offices domaniaux, brevets de retenue pour toute espèce de charges publiques, maîtrises et jurandes, dettes des corporations d'arts et métiers, des pays d'état, des églises, des fabriques, des communautés supprimées, dettes et rentes du clergé, etc., etc., sont portés sur le registre public des liquidations [1]. Les anciens titulaires, les créanciers des corporations, deviennent créanciers de l'État, et les créanciers de l'État sont mis d'avance *sous la garde de l'honneur et de la loyauté de la Nation française* [2]. La Révolution s'empare des anciennes institutions, mais elle veut que la nation en acquitte le prix ; elle agit comme un vainqueur généreux qui, en pays conquis, enlève les fruits de la terre, mais les paye au peuple vaincu.

Avant de suivre son action dans les diverses branches du droit civil, nous devons nous arrêter à quelques faits préliminaires et aux décrets de la nuit du 4 août, dont l'esprit général s'élève et se répand sur toutes les divisions.

Certes, le ministre Necker ne comprenait pas toute la portée de la révolution qui s'approchait, quand il disait, à la fin de 1788, dans son rapport au roi : « Il n'entrera jamais dans l'esprit du « tiers état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales « ou honorifiques qui distinguent les deux premiers ordres dans « leurs *propriétés* ou dans leurs *personnes*. » — Et le parti aristocratique était plus aveugle encore lorsqu'il faisait dire au roi, le 23 juin 1789 : « Toutes les propriétés, sans exception, seront « constamment respectées, et Sa Majesté comprend expressément, « sous le nom de propriétés, *les dîmes*, *cens*, *rentes*, *droits et* « *devoirs féodaux et seigneuriaux*, et généralement tous les

[1] Prix des offices de magistrats, 450 millions ; charges des finances, 118 ; — de la maison du roi, 52 millions ; — emplois militaires, 35 ; — Gouvernement, 3 millions. (Voir l'*Hist. parl.*, t. VII, p. 167.)

[2] Arrêté, 17 juin 1789.

[3] Rapport au roi du 27 déc. sur le doublement du tiers état.

« droits et prérogatives utiles ou honorifiques attachés aux terres « et aux fiefs, ou appartenant aux personnes [1]. »

La Déclaration des intentions du roi ajoutait :

« Sa Majesté veut que l'usage de la CORVÉE pour la confection, « l'entretien des chemins, soit entièrement et pour toujours aboli « dans son royaume. — Le roi *désire* que l'abolition du droit de « *mainmorte*, dont il a donné l'exemple dans ses domaines, soit « étendue à toute la France, et qu'il lui soit proposé des moyens « de pourvoir à l'*indemnité* qui pourrait être due aux seigneurs, « possesseurs de ce droit [2]. »

Ainsi l'aristocratie territoriale, qui avait alors le roi pour organe passif, voulait, après le serment du Jeu-de-Paume, imposer à la France le maintien de la féodalité dans l'ordre civil, moins le SERVAGE, qui serait racheté par des indemnités ; moins la CORVÉE des grandes routes ! Aveuglement funeste ! incroyable ignorance de l'esprit d'une époque ! — Et cependant les avertissements n'avaient pas manqué ; dès les premiers mois de 1789, les paysans de la Provence s'étaient insurgés contre les droits seigneuriaux ; partout la haine contre la féodalité jetait ses étincelles prophétiques.

Le 14 juillet éclata ; les hommes du 23 juin s'enfuirent à l'étranger. La Révolution prit possession de sa puissance. Bientôt commença l'insurrection des campagnes : l'incendie des châteaux, la destruction des anciens titres et des chartes féodales, signalèrent ses progrès. Le Dauphiné, le Beaujolais, le Mâconnais, la Bourgogne, furent ravagés par les bandes révoltées ; le Lyonnais était menacé. L'Assemblée constituante, effrayée de ces désordres, s'inquiétait de l'impuissance de la force pubique. Un député de la noblesse, le vicomte de Noailles, qui avait défendu avec gloire, sous les yeux de Washington, la liberté américaine, mit coura-

[1] Art. 12, Déclaration des intentions du roi.

[2] Art. 30 et 31, même Déclaration.

geusement la main sur la plaie sociale [1] : « Le but de l'Assemblée, dit-il, est d'arrêter l'effervescence des provinces, d'assurer la liberté publique et de confirmer les propriétaires dans leurs véritables droits ; mais comment peut-on espérer d'y parvenir sans connaître quelle est la cause de l'insurrection qui se manifeste dans le royaume, et comment y remédier sans appliquer le remède au mal qui l'agite ?

« Les communautés ont fait des demandes ; ce n'est pas une constitution qu'elles ont désirée ; elles n'ont formé ce vœu que dans les bailliages : qu'ont-elles donc demandé ? Que les *droits d'aide* fussent supprimés ; qu'il n'y eût plus de délégués ; que les *droits seigneuriaux* fussent allégés ou échangés.

« Ces communautés voient, depuis plus de trois mois, leurs représentants s'occuper de ce que nous appelons et de ce qui est en effet la *chose publique ;* mais la chose publique leur paraît être surtout la chose qu'elles désirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir. D'après tous les différends qui ont existé entre les représentants de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles qui sollicitaient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposaient.

« Qu'est-il arrivé dans cet état de choses? Elles ont cru devoir s'armer *contre la force*, et aujourd'hui elles ne connaissent plus de frein : aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte dans ce moment entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

« Comment l'établir, ce gouvernement? Par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité? En calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

« Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose :

[1] Un arrêté avait été proposé à l'Assemblée pour rétablir l'ordre. *Voir le Recueil de l'Hist. parlem.*, t. II, p. 224.

« 1° Qu'il soit dit, avant la proclamation projetée par le Co-
« mité, que les représentants de la nation ont décidé que l'impôt
« sera payé par tous les individus du royaume, dans la proportion
« de leurs revenus ;

« 2° Que toutes les charges publiques seront à l'avenir sup-
« portées par tous ;

« 3° Que *tous les droits féodaux* seront rachetables par les
« communautés en argent, ou échangés sur le prix d'une juste
« estimation, c'est-à-dire d'après le revenu d'une année commune,
« prise sur dix années de revenu ;

« 4° Que les *corvées seigneuriales, les mainmortes et autres*
« *servitudes personnelles* seront détruites sans rachat. »

Cette proposition faite avec calme est écoutée dans un profond silence ; bientôt un autre membre de la noblesse, le duc d'Aiguillon, s'élance à la tribune : « Ce ne sont point seulement des brigands qui à main armée veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres et surtout pour s'emparer des chartiers où les titres des *propriétés féodales* sont en dépôt : il cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête. — Il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique criminelle...., peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié ; et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des *lois féodales* qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. »

La Bretagne, le pays de la féodalité par excellence, devait prendre le plus de part à cette grande dénonciation [1]. Un Breton in-

[1] Le duc d'Aiguillon faisait partie du club Breton, devenu depuis le fameux club des Amis de la Constitution, le club des Jacobins.

connu, Kerengal, trouva cet accent de conviction et d'âpreté généreuse qui remue toute une assemblée : « Messieurs, vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenaient et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, allaient être anéanties par le rachat forcé que vous alliez en ordonner.

« Le peuple, impatient d'obtenir justice et las de l'oppression, s'empresse de détruire ces titres, monuments de la barbarie de nos pères.

« Soyons justes, messieurs; qu'on nous apporte ici les titres qui outragent non-seulement la pudeur, mais l'humanité même; qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette comme les animaux du labourage; qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leur voluptueux seigneurs... Qui de nous, dans ce siècle de lumières, ne ferait pas un bûcher expiatoire de ces infâmes parchemins, et ne porterait pas un flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public?

« Vous ne ramènerez le calme dans la France agitée que quand vous aurez promis au peuple que vous allez convertir en prestations en argent, rachetables à volonté, tous les droits féodaux quelconques. Dites-lui que les lois que vous allez promulguer anéantiront jusqu'aux moindres traces des droits de servitude dont il se plaint justement; dites lui que vous reconnaissez l'injustice de ces droits acquis dans les temps d'ignorance et de ténèbres.

« Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France. Un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre : un jour de délai occasionne de nouveaux embrasements. La chute des empires est annoncée avec moins de fracas : ne voulez-vous donner des lois qu'à la France dévastée? »

Des applaudissements universels accueillent cette parole simple

et pénétrante d'un homme qui n'a fait à la tribune que cette unique apparition. — L'enthousiasme s'empare de l'Assemblée; l'étincelle électrique est dans tous les cœurs; le dévouement au bien public est l'inspiration commune; et soudain les priviléges de personnes, de noblesse, de corporations, de provinces, viennent à l'envi se confondre dans un sacrifice volontaire. La féodalité qui, depuis huit cents ans, dominait la société civile, abdique comme un autre Sylla du haut de la tribune, descend et se fait l'égale du peuple. La nuit du 4 août est une grande époque de réconciliation nationale : alors la main du Dieu des chrétiens a tracé l'arc d'alliance entre le passé et l'avenir de la société.

Les décrets du 4 août imprimèrent à la France, à l'Europe, une grande commotion. Les âmes sympathiques au progrès social les saluèrent comme la plus belle conquête du dix-huitième siècle; beaucoup de villes envoyèrent des adresses d'adhésion et de félicitation à l'Assemblée nationale : un gentilhomme du Forez publia qu'il faisait l'abandon à ses censitaires des arrérages de tous ses droits féodaux; l'évêque de Saint-Claude applaudit aux maximes de l'Assemblée, annonça qu'il rendait la plénitude de l'état civil aux habitants du Mont-Jura, et qu'il renonçait à sa haute justice, l'une des plus importantes du royaume pour son étendue [1].

Mais, au mois de septembre, bien des esprits s'étaient déjà refroidis : Lally-Tolendal et l'abbé Maury demandèrent que les arrêtés du 4 août fussent soumis à la sanction royale. Mirabeau prévoyait des modifications; il s'y opposa. Le 18 septembre, le roi indiqua des restrictions, invita l'Assemblée à la conservation de quelques droits féodaux [2]... C'est alors que Mirabeau s'écria :

[1] Séance des 21 et 22 août (*Hist. parlem.*, 2-319).

[2] « J'invite l'Assemblée nationale, dit le Message, à réfléchir si l'extinction du *cens et des droits de lods et ventes* convient véritablement au bien de l'État. » — Le Roi ne s'expliquait pas sur la question de sanction. Dans une lettre confidentielle à l'archevêque d'Arles, il disait : « Je suis content « de cette démarche noble et généreuse des deux premiers Ordres de « l'État. Ils ont fait de grands sacrifices pour la réconciliation générale, « pour leur patrie, pour leur roi... Le sacrifice est beau; mais je ne con-

« Ne nous défions pas de l'empire de la vérité et de la raison : « LE DROIT EST LE SOUVERAIN DU MONDE. » — Devant l'attitude prise par l'Assemblée, le roi annonça, le 20 septembre, qu'il allait ordonner la publication des arrêtés dans tout le royaume, et il écrivit l'ordre d'impression et de publication au bas des arrêtés. » Un mois se passa, dit Merlin, témoin des événements, avant que l'Assemblée constituante fût informée que cette *publication* n'avait pas été faite dans le sens qu'elle y avait d'abord attaché ; qu'à la vérité les décrets du 4 août avaient été imprimés à l'imprimerie royale, mais qu'il n'en avait été adressé officiellement aucun exemplaire aux tribunaux, ni même aux municipalités [1]. » — L'assemblée décréta, le 20 octobre, l'envoi aux tribunaux, aux municipalités et autres corps administratifs, avec transcription sur leurs registres, avec affiches et publications. — L'envoi fut ordonné aussi et définitivement effectué au nom du Roi, par lettres patentes du 3 novembre 1789. C'est donc de ce jour seulement que les décrets du 4 août ont eu leur force légale et exécutoire : le régime féodal a légalement subsisté jusqu'à cette époque.

Ces décrets ne pouvaient toutefois se suffire à eux-mêmes : le principe destructif de la féodalité était proclamé ; il fallait qu'il fût réalisé par des dispositions spéciales et propres à jeter la lumière dans le chaos des lois féodales, afin de distinguer ce qui était aboli définitivement de ce qui devait subsister jusqu'au rachat des droits. La confusion fut d'abord un asile pour des intérêts opposés : l'intérêt des seigneurs, qui regrettaient leurs privilèges et voulaient se maintenir en possession ; l'intérêt des vassaux ou censitaires, qui étaient impatients de briser tous les anciens rapports et de conquérir leur liberté absolue. — En février 1790, les troubles devinrent alarmants dans le Quercy, le Rouergue, le

« sentirai jamais à dépouiller mon clergé, ma noblesse... Je ne donnerai « point *ma sanction* à des décrets qui les dépouilleraient... » (Corresp. inéd., t. I, p. 148, et *Hist. parlem.*, t. II, p. 248.)

[1] Merlin, Questions-de Droit, vº *Féodalité*, § 1 r.

Périgord, le Bas-Limousin, la Basse-Bretagne. La guerre des châteaux se ralluma et devint plus furieuse qu'au mois d'août. « Les causes de troubles du département de Bretagne sont connues, disait Lanjuinais à l'Assemblée constituante ; les arrêtés du 4 août ont été le signal de toutes les vexations féodales. On a multiplié les exécutions pour le payement des rentes arriérées ; on a exigé les corvées féodales, les assujettissements avilissants. Depuis la publication des décrets, on a intenté 400 procès au sujet des moulins seulement. Les meules des moulins à bras, moyens uniques de la subsistance du pauvre, ont été brisées avec violence... On calomnie aujourd'hui les municipalités. »

« L'incertitude du peuple sur les droits féodaux est la cause principale des insurrections, » ajoutait M. de la Rochefoucault.

« L'objet des insurrections est la féodalité, » disait un autre membre [1].

Et les paysans, exaltés par la haine de la féodalité comme par l'enivrement d'une liberté mal comprise, entraînés aussi par les bandes incendiaires qui jetaient la terreur dans les provinces, menaçaient les châteaux d'une nouvelle Jacquerie ; ils dévastaient les propriétés, ils brûlaient les titres seigneuriaux, et au-dessus des feux de joie qui dévoraient les vieilles chartes ils élevaient la fausse légende : *De par le Roi et l'Assemblée nationale, quittance finale des rentes* [2].

Mais les milices nationales opposèrent leur courage aux dévastateurs ; les désordres s'apaisèrent ; et l'Assemblée, en développant les effets des arrêtés du 4 août, ne fut point entraînée hors des voies qu'elle s'était d'abord tracées. Son système s'est réalisé principalement dans les décrets des 15 mars, 18 décembre 1790, 13 avril, 18 septembre 1791. — Deux jurisconsultes du premier ordre ont été les rapporteurs du Comité féodal, Merlin et Tron-

[1] *Moniteur* et *Hist. parlem.*, t. IV, p. 322-360-371.
[2] *Hist. parlem.*, t. IV, p. 322.

chet : leurs travaux sont des monuments de science, de justice et de raison ; ils ont servi de base aux décrets[1].

Pour rattacher à une méthode simple et féconde l'action de la révolution dans l'ordre civil, nous allons la suivre, pendant la période de l'Assemblée constituante, dans ses rapports :

1° Avec les personnes ;

2° Avec les propriétés ;

3° Avec la famille.

Nous ferons une classe à part des lois exceptionnelles ou garanties révolutionnaires.

La même méthode nous dirigera aussi dans l'étude des périodes subséquentes, en l'appliquant et la modifiant selon les exigences du sujet.

SECTION PREMIÈRE.

Action de la révolution à l'égard des personnes.

§ Ier. — SERFS, SERVITUDE.

Mainmorte personnelle et réelle. — Droits féodaux représentatifs de la servitude personnelle.

L'Assemblée constituante, dans ses décrets sur la condition civile des hommes, a pour objet d'affranchir les personnes des droits féodaux, régaliens et canoniques que l'ancien régime faisait peser sur elles.

L'Assemblée a fait une distinction fondamentale à l'égard de la féodalité et des droits qui en dérivaient. Elle a distingué dans la féodalité deux époques historiques : l'époque où elle était absolue, où le servage était l'état général de tout ce qui n'était ni noble, ni

[1] *Voir* principalement les rapports de Merlin sur les droits féodaux, sur les retraits de bourgeoisie, le retrait lignager, et celui de Tronchet sur le rachat des droits. Le rapport de Merlin n'est pas au *Moniteur;* il n'a point été inséré en son Répertoire, et n'est pas même recueilli, malgré son importance, par l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux en 40 volumes.

ecclésiastique [1]; et l'époque qui a succédé à l'émancipation des serfs, à l'affranchissement des communes.

Elle a considéré que, pendant la première période, la féodalité avait agi par un principe exclusif, la loi du plus fort, et que les droits nés ou dérivés de cette période étaient, par leur nature, constitutifs ou représentatifs de la *servitude personnelle :* elle les a abolis, soit dans leur nature originaire, soit dans leur représentation, sans aucune réserve et sans indemnité.

Mais elle a vu la féodalité de la seconde période contracter avec des hommes libres ou affranchis, faire des concessions de fonds, à titre de fief ou de censive, se créer des vassaux et des censitaires ; et elle a distingué, dans ces contrats d'inféodation et de cens, les devoirs purement personnels et les devoirs réels ; les uns ont été abolis comme touchant à la liberté de la personne, les autres ont été conservés comme des droits purement fonciers qui formaient le prix de la propriété concédée.

Ainsi les législateurs de 89 ont reconnu dans la féodalité deux caractères distincts : la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante*. A la féodalité absolue ou dominante ils arrachent tous les signes, tous les droits de servitude qu'elle avait imposés aux personnes et aux biens [2]; à la féodalité contractante et entraînée dans la voie des concessions territoriales, ils tiennent compte de ces deux grands titres de concession noble et roturière : le contrat d'inféodation et le contrat d'acensement ou de bail à cens.

Tout le système antiféodal de l'Assemblée nationale est placé sous ce double point de vue.

« Par servitude personnelle, dit l'Instruction décrétée en 1791, « on entend une sujétion qui a été imposée à la personne et que « la personne est obligée de subir par cela seul qu'elle existe, « qu'elle habite un certain lieu. » Le rapport de Merlin porte :

[1] *Voir* le rapport de Merlin, du 8 fév. 1790. *Recueil des lois nouvelles*, par S[t]-M., publié en 1792, v[e] division, 1[re] partie, p. 60.

[2] On peut consulter à cet égard l'Instruction de l'Assemblée nationale, du 15 juin 1791.

« On a aboli sans indemnité les servitudes personnelles et les « droits qui y tiennent ou les représentent, c'est-à-dire ceux qui ne « dérivent ni de *contrats d inféodation*, ni de *contrats censuels*, « qui ne sont dus que par les personnes, indépendamment de « toute possession de fonds, et n'ont pour base qu'une usurpation « enhardie par la féodalité, soutenue par la puissance seigneu- « riale, légitimée *par la loi du plus fort.* »

La servitude personnelle de corps et de poursuite ou la mainmorte personnelle étaient identiques, car par *mainmorte* on entendait, dans ce sens, un droit seigneurial en vertu duquel les vassaux étaient de condition servile, attachés à la glèbe, privés du droit de disposer de leurs biens, obligés de les laisser au seigneur et soumis en tous lieux à la poursuite des seigneurs du fief[1].

Il y avait de plus la main-morte réelle et mixte ; c'était un demi-affranchissement. Le possesseur de l'héritage tenu en mainmorte *réelle* était soumis à des services personnels de corvées, de taille seigneuriale, à des prohibitions de donation entre-vifs et testamentaire, ou à d'autres restrictions du droit de propriété ; mais il n'y était soumis que comme détenteur ; en abandonnant l'héritage à un autre possesseur, il dépouillait la servitude. — La tenure en main-morte était *mixte*, quand le tenancier n'était pas complétement libre de sa personne, et qu'il y avait réciprocité de condition demi-servile entre la terre et l'homme. L'Assemblée constituante a affranchi les personnes et les biens de toute servitude et main-morte personnelle, réelle et mixte[2] ; elle a rendu à l'homme, dans sa plénitude, ce caractère de liberté qu'il tient de la nature et du christianisme ; elle a accompli le vœu de Louis XVI, exprimé en ces termes dans l'édit de 1779 sur les main-mortables de ses domaines : « Nous verrons avec satisfaction « que notre exemple et cet amour de l'humanité, si particulier à la « nation française, amènent sous notre règne l'abolition générale

[1] C'était dans un autre sens qu'on donnait le nom de *gens de main-morte* aux corps ecclésiastiques et séculiers qui étaient propriétaires.

[2] Décr. 15 mars 1790, titr. II, art. 1.

« des droits de *main-morte et de servitude*, et que nous serions « ainsi témoin de l'entier affranchissement de nos sujets. »

La servitude et la mainmorte, en 1789, existaient principalement dans les coutumes du Mont-Jura, de Nivernais, de Bourgogne, de Bourbonnais, de la Marche, de Vitry-le-Français, de Troyes, et les coutumes locales de Blois.

Mais les droits qui dérivaient de la servitude et qui la représentaient, sous des rapports particuliers, étaient bien plus généralement répandus. L'assemblée constituante se mit à leur recherche : dirigée par Merlin et les plus savants feudistes[1], elle fit une revue complète des droits féodaux qui traduisaient en faits contemporains l'ancienne condition servile et formaient une partie importante de notre droit coutumier. Nous ne signalerons ici que les points les plus saillants.

La *taille seigneuriale* pesait encore sur les vassaux ; elle n'était plus exigible, comme dans le moyen-âge, pour la réception du seigneur au rang de chevalier, sa rançon en cas de captivité, son voyage d'outre mer, le mariage de sa fille aînée. Les trois premiers cas étaient tombés en désuétude, mais les seigneurs y avaient suppléé par les tailles exigées pour leurs noces, pour les couches de leur femme, pour l'acquisition de quelque nouvelle terre : un arrêt du parlement de Toulouse avait reconnu ces cas de *taille supplémentaire*[2]. — La taille seigneuriale était une charge personnelle ; elle s'imposait sur le chef et la personne : elle était bien due par le fond, mais accessoirement et à cause de la personne du possesseur. — Elle était un reste de la servitude, car il était de principe, dans le système de la féodalité absolue, que mainmortable était corvéable et taillable.

[1] Merlin invoqua le plus souvent Larocheflavin, Salvaing, Bouhier, Hervé, Henrion de Pansey, et se servit du livre de Boucerf, *brûlé* par arrêt du parlement. (V le t. I, p. 403 du présent Essai.)

[2] Questions d'Olive, liv. II, ch. VI, p. 260-268, Arrêt du 22 mai 1611, et Rapport de Merlin.

Le seigneur avait aussi le droit de lever sur ses vassaux une contribution pécuniaire par habitation, par feux, pour un besoin pressant; c'était ce que l'on appelait droit de *fouage*, de *monnéage*. — En Gascogne, on connaissait le droit de *quête* ; chaque feu était tenu de payer au seigneur certaine rente en blé et autres denrées. Ces priviléges seigneuriaux avaient leur origine dans le droit de battre monnaie que les barons s'étaient longtemps attribué. Ce droit de souveraineté, usurpé d'abord sous Louis le Débonnaire, mais prohibé par Charles le Chauve en l'édit de Pistes (854), fut librement exercé par les seigneurs sous le règne de Charles le Gros, puis concédé par Hugues-Capet à des corporations ecclésiastiques [1]. Il était pratiqué si généralement au douzième siècle, que Philippe-Auguste fut obligé, en 1185, de demander au supérieur de l'abbaye de Corbeil la permission de donner cours dans la contrée à sa monnaie *parisis*. Les seigneurs, sans retenue dans leur despotisme, altéraient souvent les monnaies et en changeaient la valeur. Les vassaux, tourmentés par ces exactions, achetèrent de leurs dominateurs la promesse de ne pas renouveler ces altérations si ruineuses ; et de là vint le droit en argent qui se payait par chaque foyer à des époques plus ou moins rapprochées, quoique les seigneurs eussent perdu depuis longtemps le droit de battre monnaie.

On connaissait, dans plusieurs coutumes, des rentes fondées sur le droit de *guet de garde*. Des ordonnances de Louis XI et de Louis XII (1479 — 1504) avaient permis de racheter par des redevances annuelles l'obligation imposée à tout habitant, non noble ou ecclésiastique, de garder le château du seigneur ; la rente était ainsi représentative d'un droit de servitude personnelle.

Les *droits de péage* « nés (dit le rapporteur Gillet) à des époques où la raison et la justice étaient sans force, et où la force elle-même était sans raison et sans justice, » s'étaient maintenus dans les coutumes malgré les ordonnances de 1663, de 1669.

[1] Par exemple, à la fameuse abbaye de Saint-Martin de Tours.

Leur perception n'était plus qu'une exaction qui entrait dans la classe des servitudes personnelles.

Des coutumes connaissaient aussi le droit de *pulvérage*, que le seigneur exerçait par un prélèvement sur les troupeaux qui passaient dans son fief, à cause de la poussière qu'ils élevaient sur leur passage ; le droit de *banvin* qui privait les vassaux de la liberté de vendre leurs denrées pendant un certain temps, afin de laisser au seigneur la faculté de vendre les siennes sans concurrence ; le droit de *minage* emportant contrainte de faire le commerce seulement dans les halles du seigneur ; et divers droits exigés pour des faits que les seigneurs ne pouvaient empêcher, comme de vendre du fer, des planches, des cercles, *d'aiguiser les couteaux*, de ramasser les chiffons pour les papeteries, etc., etc., droits multiples et bizarres pratiqués surtout en Alsace[1].

Mais les servitudes personnelles le plus généralement répandues, c'étaient les banalités et les corvées.

Le droit du seigneur banier était : 1° de forcer ses vassaux à venir au moulin, au four, au pressoir seigneurial ; 2° d'empêcher toute construction de moulin et de four dans l'étendue du fief. — Considéré en lui-même, ce droit était contraire à la liberté ; il formait une servitude personnelle.

Toutes les banalités n'avaient pas cependant ce dernier caractère : celles qui avaient pour cause des concessions de fonds étaient placées dans la classe des droits réels ; celles qui naissaient de conventions intéressées et réciproques avaient un prix, une cause, et formaient des obligations conventionnelles. L'Assemblée a maintenu les banalités réelles et conventionnelles ; elle a proscrit les banalités d'origine servile. Parmi ces dernières, les unes, autrefois établies par la force, suivaient de plein droit le fief ou la jus-

[1] Rapp. du comité féodal du 8 fév. 1790.

tice[1] (elles avaient conservé ce caractère dans onze coutumes[2]); — les autres étaient fondées sur des contrats d'affranchissement : en donnant la liberté à des habitants précédemment serfs, en renonçant à certains droits de servitude ou de mainmorte, les seigneurs stipulaient le droit de banalité. Sous ce double rapport, la banalité représentait l'ancienne condition servile.

« C'est une vérité malheureusement trop constante, disait le savant rapporteur, que, pendant l'anarchie féodale, tous les habitants des campagnes et ceux de presque toutes les villes étaient serfs. Dans cette condition, ils ne connaissaient de lois que la volonté de leurs seigneurs; de là l'obligation qu'ils leur imposèrent d'aller aux moulins, four, pressoir établis dans leurs terres, et qui étaient pour eux des objets de revenu : grand nombre de chartes d'affranchissement prouvent que les serfs n'obtinrent la liberté que sous la condition expresse de demeurer soumis à cette espèce de servitude[3].

« Tout ce qui n'était ni ecclésiastique ni noble devait être soumis aux banalités, parce qu'il n'y avait alors personne dans la roture qui ne fût ou *serf*, ou *affranchi*, ou *descendant d'affranchi*. »

La présomption générale était donc que les banalités avaient pour cause l'oppression, qu'elles étaient des émanations de la servitude personnelle, sauf la preuve contraire qui résulterait de titres de concession foncière ou de conventions synallagmatiques.

[1] Établiss. de S. Louis, chap. 108 : « Les *coutumiers* (c'est-à-dire tous « les habitants qui ne tenaient ni au clergé ni à la noblesse) ne pouvaient « faire moudre qu'au moulin du seigneur. » (*Voir* aussi la Somme rurale, p. 903.)

[2] Angoumois, Anjou, Bretagne, Perche, Marche, Loudunois, Maine, Poitou, Saintonge, Sole, Touraine.

[3] *Hanc manumissionem tali conditione fecimus... quod ipsi manumissi et hæredes sui molere teneantur ad molendina nostra, prout consueverant tempore retroacto*. (Ordonn. du Louvre, t. II, p. 301).

Même clause dans le charte d'affranchissement de 1250, du faubourg Saint-Germain (Hist. de Saint-Germain-des-Prés, pièces justificatives, Ire partie.) — Voir mon *Histoire du droit français*, tome VI, p. 356 (1858).

L'Assemblée envisagea les corvées sous de semblables rapports : même origine, même cause de généralité dans la servitude primitive; même raison de distinction. Les corvées étaient *réelles* si elles avaient été imposées sur le fonds lors de la concession seigneuriale ; celles-ci n'étaient pas abolies, mais déclarées rachetables : le possesseur du sol, concédé à titre de censive, devait ou les exécuter, ou les racheter, ou déguerpir. — Les corvées étaient *personnelles* quand elles avaient été établies sur les personnes, sur les habitants d'une seigneurie, sans considérer s'ils possédaient des héritages ou s'ils n'en possédaient pas. Les serfs, les mainmortables étaient, sous la féodalité absolue, corvéables à volonté ; en faisant des affranchissements dans leur territoire, les seigneurs ont retenu le droit de corvée ; les corvées ont été subrogées à l'ancienne servitude, elles la représentaient : dans le doute sur leur caractère, réel ou personnel, elles devaient donc être réputées personnelles et se trouver enveloppées dans l'abolition.

§ II. — HOMMES LIBRES.

Égalité devant la loi.

En effaçant les traces de la servitude personnelle et réelle, la Constituante devait effacer aussi des contrats de la féodalité ce qui affectait directement les personnes, ce qui établissait des rapports de dépendance et d'inégalité dans la condition des hommes libres. Ainsi, aux yeux de la loi, il ne devait plus y avoir ni seigneurs et vassaux, ni nobles et roturiers [1]. — Les priviléges honorifiques dans les églises, les bancs seigneuriaux, les insignes et les droits du patronage féodal, cessaient d'existor. Vassal et seigneur voyant disparaître leur qualité respective, il n'y avait plus foi et hommage, aveux et dénombrements ; de même, du censi-

[1] Décr. du 4 août 1789 ; Décr. du 19 juin 1790.

taire au seigneur il n'y avait plus obligation personnelle de déclaration à terrier[1]. Tout ce qui dépassait la simple qualité de créancier et de débiteur, de vendeur et d'acquéreur, tout ce qui dépassait les obligations civiles qui en dérivaient tomba devant l'égalité de la loi nouvelle.

Le privilége féodal accompagnait et distinguait les hommes jusqu'au sein de l'expiation du crime. La loi égalisa les coupables sous le niveau du châtiment : même genre de délit, même genre de peine. — L'égalité des peines, sans considération du rang des personnes, a été votée le 21 janvier 1790 ; et trois ans après, à pareil jour, elle frappait une tête royale ! Fausse et fatale application, qui ne peut rien ôter cependant à la vérité du principe. — L'Assemblée nationale, jalouse de conserver aux individus de chaque famille leur part d'honneur et leurs avantages de position, mit à côté de l'égalité des châtiments le dogme moral, *que les fautes sont personnelles*, et que l'expiation doit l'être : dogme chrétien, contraire à l'esprit germanique et féodal, qui, du crime ou de la querelle d'un homme, faisait le crime ou la querelle de toute sa famille, en ligne directe et collatérale. La flétrissure légale qui était imprimée à la famille du condamné, l'incapacité qui interdisait aux parents l'entrée de certaines professions, des emplois et dignités, furent effacées ; elles étaient, dans la loi pénale, une tradition de la solidarité barbare[2]. — La confiscation des biens, qui était aussi une peine contre la famille, fut abolie.

Religieux. — Droits civils.

Sous l'ancienne monarchie, la loi civile et la loi religieuse s'étaient confondues dans l'alliance du catholicisme et de la royauté. L'État avait sanctionné les règles canoniques sur la vie monas-

[1] Décr. 15 mars 1790. Les déclarations à terrier étaient pour les censives ce que les aveux et dénombrements étaient pour les fiefs.

[2] On peut voir le discours de M. Lacretelle aîné sur ce aujet (1787). — Dufriche de Valazé, *Lois pénales*, ch. xxx, p. 404, ouvrage dédié à Monsieur (futur Louis XVIII), proposait encore, en 1784, l'infamie du *fils* du coupable.

tique. Et comme les religieux, selon les principes du culte dominant, étaient morts au monde temporel, l'État, par contre-coup, les frappait de mort civile. Bien d'autres conséquences avaient passé dans la législation ; l'ordonnance de Blois les avait recueillies et s'était ouverte largement à l'application d'une religion de l'État; la Révolution en détruisit successivement tous les effets.

La vie civile fut d'abord restituée aux religieux de l'un et de l'autre sexe ; le mariage leur fut permis [1] ; ils purent transmettre à leurs héritiers légitimes ou testamentaires les biens acquis depuis la sortie du cloître ; mais ils ne purent recevoir par donation entre-vifs ou testamentaire que des pensions, des rentes viagères ; ils demeurèrent même incapables de recueillir des successions [2] : seulement, s'ils se trouvaient en concours avec le fisc, ils héritaient préférablement à lui. La loi ne voulut pas troubler l'ordre antérieur qui s'était établi dans les familles, en perspective de l'état religieux embrassé par quelques-uns de leurs membres. L'Assemblée constituante n'a point mis dans son code la rétroactivité des lois; le principe de justice qui la gouvernait dominait son action révolutionnaire.

Restitution des biens et de la qualité de Français aux Protestants.

Les protestants, victimes des lois intolérantes de Louis XIV et de Louis XV, avaient été rappelés en 1787, sur les mémoires de Malesherbes, à la jouissance de l'état civil; en 1789, à l'exercice des droits politiques [3]. — La justice réparatrice de la Constituante alla plus loin; elle rendit aux héritiers des religionnaires fugitifs les biens qui avaient été confisqués et qui se trouvaient

[1] Décr. 4 oct. 1790, 6 janv., 12 sept. 1791.

[2] Décr. 13, 20 fév., 19 mars 1790.

[3] Décr. 25 déc. 1789. *Voir* aussi Décr. 17 août et 1er décembre 1790, sur les protestants d'Alsace et les biens de leurs établissements religieux. Les deux Mémoires de Malesherbes qui ont préparé l'édit de 1787 sont de 1785 et 1786. Portalis avait fait aussi un beau mémoire à ce sujet.

incorporés au domaine de l'État[1]. Les possessions particulières furent respectées. Ceux à qui le gouvernement de Louis XIV avait abandonné ou vendu les dépouilles des proscrits ne furent point inquiétés dans leurs titres de propriété, ou chargés d'une indemnité au profit des anciens fugitifs. La loi respecta le passé. Deux fois cependant ce respect fléchit, mais c'était par esprit de justice: les dénonciateurs des hérétiques qui, pour prix *de leurs services*, jouissaient encore de biens confisqués, furent privés de cette jouissance à partir du 1er janvier 1791[2]; de plus, les dons et concessions de biens, faits à titre gratuit par des religionnaires à d'autres que leurs parents, furent révoqués. La restitution des biens était seulement en faveur de la famille, et les dons faits à des étrangers sous le coup de l'oppression n'étaient pas censés le fruit d'une volonté libre. Mais, si ces étrangers étaient représentés par des tiers acquéreurs ou d'autres successeurs à titre particulier, ou même par des héritiers qui auraient possédé pendant trente ans, les droits des uns et des autres étaient mis à l'abri de toute atteinte.

Les législateurs de 1790 voulurent poursuivre les mesures de Louis XIV dans leurs dernières conséquences pour en effacer les traces. Si les titres du demandeur en main-levée des biens confisqués n'étaient pas suffisants pour prouver sa parenté ou la propriété des biens par lui réclamés, il était admis à compléter cette preuve par enquête de commune renommée[3].

La mère-patrie, dans sa sollicitude, allait même rechercher sur la terre étrangère les derniers rejetons que les exilés avaient pu y laisser, afin de leur rendre le bienfait de l'origine française: tout descendant, né en pays étranger d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, est déclaré par la loi naturel français; s'il revient en France, s'il y fixe son domi-

[1] Décr. 10 juil. 1790, 9 déc. — Il y avait des fermiers de la *Régie aux biens des religionnaires*.
[2] Décr. 9 déc. 1790, art. 15-16.
[3] Décr. du 9 déc. 1790, art. 4.

cile et prête le serment civique, il jouit des droits attachés à cette qualité [1].

Juifs.

Mais l'Assemblée, qui s'était empressée de mettre les non-catholiques sur la même ligne que les autres citoyens, ne sentit pas la même sympathie pour les individus non chrétiens. Son esprit d'égalité lutta péniblement contre lui-même, dans la question des juifs. La Constituante hésita pendant tout le cours de sa session devant les préventions nationales. Lorsqu'elle appelait, en 89, les protestants à l'égalité, lorsque plus tard elle faisait une condition favorable aux étrangers résidant en France [2], elle déclara ne vouloir rien préjuger sur la question des juifs : seulement elle confirma les droits antérieurement accordés par lettres patentes aux juifs portugais, espagnols, avignonnais [3]. Elle abolit la redevance annuelle de 20,000 livres, levée sur les juifs de Metz et du pays messin sous le nom de droit d'habitation, protection et tolérance; lle abolit toutes redevances de même nature qui, perçues au profit du trésor, des villes, des communautés, des particuliers, rappelaient l'époque où les juifs étaient serfs, mainmortables, et avaient les seigneurs pour héritiers [4]. Mais les juifs de l'Alsace et de quelques autres provinces, que les classes populaires poursuivaient de leur animosité, ne trouvaient aucune bienveillance chez les législateurs de 89; seulement, au milieu des dangers qui les entouraient, ils furent protégés par la déclaration qu'ils étaient mis sous la sauvegarde de la loi [5] : ils furent préservés ainsi de la haine alsacienne qui les accusait d'avoir quinze millions de créances pour trois millions prêtés aux gens du peuple.

[1] Décr. du 9 déc. 1790, art. 22. — C'est en vertu de cette règle que la nationalité de *Benjamin Constant* fut reconnue, de nos jours, par la Chambre des Députés, sur un rapport du célèbre *Martignac* (1826).

[2] Décr. 24 déc. 1789 et 30 avril 1790.

[3] Décr. 28 janv. 1790.

[4] Décr. 20 juillet 1790. — Esprit des Lois, liv. 21, ch. 20.

[5] Arrêté, 28 sept. 1789, 16 août 1790.

Cependant, en septembre 1791, et lorsque l'Assemblée arrivait au terme de sa carrière, le principe de la constitution l'emporta; tous les droits civiques et civils furent accordés aux juifs comme aux autres citoyens : « L'Assemblée nationale, considé-« rant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et « pour devenir citoyen actif sont fixées par la constitution, et que « tout homme qui, réunissant lesdites conditions, prête le ser-« ment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la con-« stitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure, ré-« voque tous les ajournements, réserves et exceptions insérés dans « les précédents décrets relativement aux *individus juifs* qui « prêteront le serment civique [1]... » Les juifs participèrent donc au droit commun des Français pour l'avenir; mais leurs titres de créances, antérieurs à cette époque, restèrent placés sous les lois exceptionnelles qui les avaient frappés de suspicion et de réprobation.

Étrangers. — Droits d'aubaine et de détraction. — Obtention nouvelle de la qualité de Français.

Les étrangers avaient subi successivement l'empire des coutumes féodales et des droits de la Couronne. Le droit d'aubaine, auquel ils pouvaient encore être soumis à la fin du dix-huitième siècle, avait son origine dans la féodalité. L'aubain devenait le serf du seigneur sur la terre duquel il vivait: et l'on réputait *aubains* ceux qui quittaient la terre d'un seigneur pour aller demeurer dans celle d'un autre; c'est la première époque [2]. — L'émancipation des communes établit des rapports nouveaux; le commerce naquit, les changements de résidence furent plus faciles. Sous saint Louis, les étrangers qui s'établissaient dans une seigneurie

[1] Décr. 27 sept. 1791. *Voir* Merlin, Quest. de Droit, v° *Arrêt du règlement*, § 1er.

[2] Beaumanoir. chap. 45, p. 254. Glossaire de Delaurière, v° *Aubaine*, p. 92. — V. les mémoires de MM. Demangeat, Sapey, sur les étrangers; et *del Diritto di albinaggio libro uno* di Luigi Volpicella, cap. II. (Naples, 1848.)

devaient reconnaître le seigneur dans l'an et jour, à peine d'amende. Sous Philippe le Bel, le droit d'aubaine entre les seigneurs tomba en désuétude. Le roi avait seul le droit d'accorder des lettres de naturalité, et Charles VI attribua expressément à la Couronne le droit d'aubaine par lettres patentes du 5 septembre 1386. Dans ce même quatorzième siècle, les étrangers furent déclarés capables en France des actes du droit des gens, tels qu'acquérir et posséder, et incapables des actes du droit civil, tels qu'hériter, transmettre leurs successions *ab intestat* ou par testament. La maxime fut que l'étranger vivait libre en France, mais mourait esclave, *peregrinus vivit liber et servus moritur*. Le roi était son héritier, et au seizième siècle le droit du roi était généralement considéré comme domanial; les extraits des registres de la Chambre des comptes de 1540 et 1576, publiés pour la première fois en 1580 par J. Bacquet, supposent le droit du roi comme reconnu, à l'exclusion de celui des hauts justiciers [1].

Des exemptions du droit d'aubaine furent accordées par Louis XI et Charles VIII à la province du Languedoc [2]. Henri IV, Louis XIII et Louis XIV accordèrent des priviléges de ce genre dans l'intérêt de l'industrie, des manufactures et de quelques ports de mer. Les villes de Bordeaux, de Lyon, de Marseille, de Dunkerque devinrent florissantes par ces exemptions. — Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, de nombreux traités furent conclus entre les puissances européennes pour l'abolition réciproque de l'*aubaine*, ou pour le seul prélèvement d'un droit de 10 pour 100 sur les successions, sous le titre de droit de *détraction*. Louis XVI, par édit du 18 janvier 1787, abolit même le droit d'aubaine, sans réserve et sans réciprocité, à l'égard des sujets de la Grande-Bretagne, et cela malgré la rigueur des lois britan-

[1] Œuvres de Bacquet, édit. 1644, *Droit d'aubaine*, 1re partie, p. 11 et 12.

[2] Lettres patentes de Louis XI, juillet 1475, de Charles VIII, juillet 1481 — Les aubains pouvaient transmettre leur succession à leurs parents aubains et regnicoles. (Bacquet, 5e partie, ch. 39. — Maynard, *Quest. nat.*, liv. 8, ch. 18.)

niques qui défendaient à tout étranger l'acquisition d'immeubles en Angleterre [1].

L'Assemblée constituante suivit l'impulsion donnée à l'esprit public par Montesquieu et les économistes. Montesquieu avait flétri le droit d'aubaine du nom de *droit insensé*. Le Trône avait dit : « En général, ne vous est-il pas avantageux que les étrangers « viennent chez vous, qu'ils vous apportent leurs richesses, leur « industrie, leur consommation, qu'ils augmentent le nombre « de vos sujets? Lorsqu'on a voulu favoriser quelque établis- « sement particulier, tel que les foires de Lyon, ou quelque ma- « nufacture privilégiée, et y attirer les étrangers, on a toujours « commencé par les affranchir du droit d'aubaine. Mais si cet « affranchissement est utile pour faire fleurir tel ou tel objet, il « l'est généralement et en toute circonstance pour tout le « royaume [2]. » — Dans son livre de l'Administration des finances, Necker avait dit aussi : « Si ce droit s'établissait chez quelques « nations à l'égard des Français, ce ne serait pas un motif pour « en agir de même avec elles; car la réciprocité n'est jamais rai- « sonnable quand elle ne peut exister qu'à son propre dommage..., « et le droit d'aubaine est encore plus préjudiciable aux nations « qui l'exercent qu'aux étrangers dont on usurpe ainsi la for- « tune. »

L'Assemblée constituante ne vit pas seulement la raison d'utilité pratique, elle proclama un principe de droit social, de fraternité humaine : « L'Assemblée nationale, considérant que le droit « d'aubaine est contraire aux principes de *fraternité*, qui doi- « vent lier tous les hommes, quels que soient leur pays et leur

[1] En Angleterre, l'étranger, *alien*, capable de posséder, d'hériter et de léguer des biens meubles, ne peut ni hériter ni acheter des biens-fonds. Le regnicole naturalisé par le roi, *denizen* (*petite denization*), peut acheter des biens-fonds et les transmettre à des héritiers. — Celui qui a été naturalisé par un acte du parlement (*grande denization*) peut seul être héritier de terres. (*Voir* traité d'Utrecht, 11 avril 1713, art. 13, et décl. 1739.)

[2] De l'administration provinciale et de la réforme de l'impôt, par Le Trône, ancien avocat du roi au présidial d'Orléans (1788), liv. III, ch. XI

« gouvernement ; que ce droit, établi dans les temps barbares, « doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution « sur les droits de l'homme et du citoyen, et que la France libre « doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invi- « tant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et « inaliénables de l'humanité, a décrété et décrète ce qui suit : « Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour tou- « jours. »

L'exemption du droit d'aubaine donnait aux étrangers qui se trouvaient en France le droit de transmettre leurs biens *ab intestat* ou par testament, et de recueillir ceux que laissaient en France leurs parents étrangers : elle ne leur donnait pas le droit de succéder à leurs parents français, mais cette dernière concession leur fut faite par la loi du 8 avril 1791 et par la constitution : « Les étrangers, *quoique établis hors du royaume*, sont capa- « bles de recueillir en France les successions de leurs parents, « même Français ; ils pourront de même recevoir et disposer « par tous les moyens qui seront autorisés par la loi [1]. »

Ces décrets n'avaient pas renversé entre les nations les barrières légitimes, n'avaient pas appelé les étrangers à jouir en France de tous les droits civils. Il nous paraît utile de bien déterminer ici les effets de l'abolition du droit d'aubaine et ceux de la loi de 1791 ; les mêmes principes s'appliquent à la législation qui nous régit aujourd'hui [2].

Chaque nation a son existence propre et indépendante : elle doit distinguer ses membres de ceux des nations étrangères. Elle les distingue par la capacité civile ou l'incapacité qu'elle leur attribue et qui forme leur état. La loi nationale qui attache ce caractère distinctif à la personne est la *loi personnelle* ; elle ne

[1] Décr. 8 avril 1791, art, 3, Constit., tit. VI.

[2] La loi du 14 juillet 1819, en abrogeant le système de réciprocité établi par le Code civil, a consacré dans notre droit actuel les principes émis par l'Assemblée constituante.

pourquoi ?

s'arrête pas, dans ses effets, aux limites d'un territoire, elle suit la personne en tous lieux.

Entre les différentes sociétés et les membres qui les composent respectivement des rapports sont possibles et même nécessaires, surtout dans un état avancé de civilisation. Ces rapports sont fondés sur l'intérêt qui forme le lien des échanges et du commerce. Les sociétés civilisées doivent donc mettre à la portée des individus d'origine diverse les facultés, les droits civils qui tiennent à la nature des rapports d'intérêts, et, par conséquent, tous les droits relatifs à la possession, à la transmission et disposition des choses mobilières et immobilières. — Dans cette classe de rapports et dans cette communauté légitime n'entrent pas les droits civils nécessairement attachés à la capacité personnelle et distinctive des individus, à la constitution particulière des familles : ainsi les conditions légales de la majorité des personnes, de la légitimité des enfants ; les droits de famille, comme l'autorité maritale, la puissance paternelle, le droit de tutelle et curatelle ; en un mot, tous les droits dont la loi nationale a formé l'état civil des individus et qui constituent la *loi personnelle*, restent par leur nature même hors de la participation directe des étrangers, qui ont aussi, à cet égard, leur loi nationale et personnelle. Mais le droit de contracter, de vendre, d'acquérir des biens meubles et immeubles, de succéder, de transmettre par voie de succession, de donation, de testament, et généralement tous les droits qui sont compris dans le vaste cercle du commerce et de la propriété, peuvent être mis naturellement à la disposition des étrangers et de la grande famille humaine.

C'est cette dernière classe de droits que l'Assemblée constituante a concédée aux membres des diverses nations, en abolissant le droit d'aubaine ; mais elle n'a pas alors dépouillé la loi civile française de sa souveraineté légitime.

La société, qui doit distinguer ses membres des autres hommes, doit distinguer son territoire de celui des autres États, et la souveraineté nationale s'étend sur le territoire comme sur les person-

nes; une nation ne pourrait, sans abdiquer une portion de sa souveraineté, permettre aux lois d'un autre peuple d'exercer leur empire sur quelques portions du territoire qui lui appartient. L'Assemblée constituante a permis, sans doute, aux étrangers qui posséderaient des immeubles, de les transmettre par voie de succession, donation ou testament; mais les coutumes d'alors déterminaient par des *statuts réels* les conditions de leur transmission; et les étrangers, comme les naturels du pays, étaient obligés de s'y soumettre. C'était donc aux lois françaises à régler la transmission héréditaire et la disposition des immeubles. Tout ce qui est relatif à cette transmission par voie de succession légitime ou testamentaire est l'objet des lois réelles; l'étranger, d'après le principe nouveau de l'Assembée constituante, ne pouvait donner plus que la coutume de la situation de l'immeuble ne le permettait; il devait se restreindre à la quotité disponible fixée par les coutumes; de même aujourd'hui il doit suivre les déterminations fixées par le Code civil, loi territoriale du pays.

Tel est donc l'esprit du décret de 1791 : premièrement dans l'ensemble des droits attribués aux étrangers, n'étaient pas compris ceux qui constituaient *la loi personnelle* des Français; l'étranger restait soumis à sa loi personnelle et nationale; secondement, dans l'exercice des droits civils qui lui étaient départis, l'étranger était obligé de se conformer aux lois qui formaient des *statuts réels*, aux lois territoriales de la France : que l'on juge maintenant s'il est vrai de dire, comme on l'a si souvent répété, que les législateurs de 89 s'étaient laissé égarer par leur philantropie, en abolissant le droit d'aubaine.

L'Assemblée nationale a déterminé, en outre, les conditions auxquelles l'étranger serait assimilé au Français et aurait la plénitude des droits civils. Il suffisait du domicile continué en France pendant cinq ans et accompagné de l'une de ces circonstances : l'acquisition d'un immeuble, le mariage avec une Française, un

établissement de commerce, l'obtention de lettres de bourgeoisie dans quelques villes[1].

Nous avons rappelé déjà la disposition favorable aux descendants d'un Français ou *d'une Française*, expatriés pour cause de religion : le besoin de réparer une injustice sociale a fait établir une exception en faveur de l'origine maternelle, qui n'est ordinairement considérée comme un titre que pour les enfants nés hors mariage.

L'Assemblée constituante, du reste, mettait sur la même ligne les individus qui étaient nés en France d'*un père étranger*, et ceux qui étaient nés en pays étranger d'*un père français;* elle reconnaissait dans les uns et les autres la qualité de *citoyens français*, s'ils avaient établi leur résidence en France[2]. L'origine paternelle n'avait pas, à ses yeux, plus de faveur que la naissance accidentelle sur le sol français : c'était une dernière trace des idées qui tenaient à la nature du droit d'aubaine. Sous le régime féodal, l'événement de la naissance sur la terre d'un seigneur ou dans un lieu de la dépendance du roi, ce fait, purement matériel, était considéré comme le fait le plus important pour fixer la qualité de la personne; et la Constitution de 1791, en naturalisant Français le fils né en France d'un père étranger, avait recueilli une tradition inaperçue de l'empire de la terre sur l'homme, loi de la féodalité[3].

Esclaves coloniaux. — Hommes de couleur.

La terre de France devait la liberté à l'homme qui la touchait : même au sortir du moyen âge, les rois avaient écrit dans les Ordonnances la maxime libératrice de l'esclave qui mettait le pied sur le sol français. Le dix-huitième siècle avait vu la maxime en-

[1] Décr. 30 avril 1790.

[2] Constit. de 1791, tit. 2, art. 2.

[3] Le Code civil, conforme à l'esprit du Droit romain, a rendu à l'origine paternelle tous ses droits, par la disposition restrictive de l'art. 10 : *Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.*

travée par l'intérêt colonial ; la Constituante l'a rétablie en disant dans ses lois : « Tout individu est libre aussitôt qu'il est entré en France [1]. » — Mais une grave question pesait sur les esprits, la question de l'esclavage dans les colonies. « Tout homme, de « quelque couleur qu'il soit (dit la loi de 91), jouit *en France* « de tous les droits du citoyen, s'il a les qualités prescrites par « la Constitution pour les exercer. » L'Assemblée, en se reportant ainsi sur la France, appelait tous les hommes à la liberté ; là elle donnait à ses principes toute leur force, tout leur essor ; mais, quand elle se transportait par la pensée sur ce terrain brûlant que l'esclave africain arrosait de ses sueurs, elle s'arrêtait effrayée des orages que le mot de liberté allait faire éclater. Barnave, faisant un rapport sur les colonies, non-seulement n'ose pas prononcer le mot de *liberté*, il n'ose pas même prononcer le nom d'*esclave* [2] : il appelle certains habitants des colonies des *personnes non libres*. Les décrets de 1791 disent aussi, *les personnes non libres* [3]. Mais tous les ménagements de la Constituante, dans ses rapports et ses décrets, toutes ses concessions aux assemblées coloniales chargées de statuer sur l'état politique des hommes de couleur, concessions qui lui furent reprochées par la presse populaire comme une apostasie, ne pouvaient maîtriser les événements et empêcher la guerre des races. La guerre d'extermination commença, sous la conduite des nègres Jean-François et Toussaint-Louverture, par l'incendie de la plaine du Cap-Français, le 22 août 1791, et l'Assemblée nationale, ignorant la marche dévorante des événements, rendait, le 24 septembre 1791, un décret en faveur des blancs et des assemblées coloniales [4] !

[1] Décr. 28 sept. 1791, art. 1.
[2] Rapport du 8 mars 1790.
[3] Décr. 15 mai et 24 sept. 1791.
[4] Voici le tableau des travaux de l'Assemblée constituante sur les nègres et les hommes de couleur.

8 mars 1790, Rapport du Barnave ; — 12 oct., Rapport du même ; — 29 nov., Décret ; — 13, 15 et 29 mai 1791, Décrets ; — 15 juin, In-

SECTION DEUXIÈME.

Action de la révolution à l'égard de la propriété.

Nous avons apprécié l'esprit des lois de 89 dans leur rapport avec l'état civil des personnes.

Nous devons suivre l'action de la Révolution dans les divers ordres de propriété : 1° dans l'ordre de la propriété privée ; 2° dans l'ordre de la propriété communale ; 3° dans l'ordre de la propriété publique.

§ Ier. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Affranchissement. — Droits féodaux, modification. — Division des propriétés. — Essai de mobilisation. — Vente des biens nationaux. — Création des assignats. — Immeubles fictifs.

L'objet de la Révolution dans l'ordre de la propriété territoriale fut d'affranchir le sol, de le diviser, d'en faciliter la transmission.

La distinction si rationnelle, introduite à l'égard des personnes, entre la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante*, fut également appliquée à la propriété foncière. L'Assemblée nationale effaça des héritages toutes les traces de la servitude : elle détruisit la mainmorte réelle qui représentait l'héritage servile ; mais elle laissa subsister, sur les fonds originairement concédés en mainmorte réelle, les droits qui n'avaient rien de servile en

struction ; — 28 sept., Rapport de Barnave ; — 24 sept., Décret ; — Droits des hommes de couleur ; — 15 mai 1791, Décret ; — 24 sept. 1791, Décret ; — 28 sept. 1791, Décr., art. 5. — Sur les événements qui ont été connus de l'Assemblée et qui ont suspendu ses travaux, *Voir* Camus. Notice XX, p. 28; — *Voir* aussi l'*Hist. parlem.*, t. XI, p. 458.

eux-mêmes. Les clauses de mainmorte étaient annulées comme illicites[1]. Les droits de cens, de lods et ventes et autres droits qui pouvaient grever l'héritage en mainmorte, comme l'héritage en censive, furent maintenus[2]: ils étaient censés l'expression d'une convention libre. Tel était le respect de l'Assemblée pour les *droits utiles* de la féodalité contractante, que, si une concession primitive en mainmorte avait été convertie en censive, le vice originaire n'était pas imputé au second titre. Le vice du contrat était légalement anéanti par le résiliement, exprès ou tacite, intervenu entre le seigneur et le concessionnaire. Aux yeux du législateur de 89, la convention nouvelle, fondée sur des redevances ou des prestations foncières, n'était pas représentative de l'ancienne convention fondée sur des services personnels[2].

L'abolition du régime féodal entraînait l'abolition des FIEFS et des CENSIVES. Affranchis des lois de la féodalité, les fiefs et les censives n'ont plus été que des biens allodiaux soumis aux lois communes de la propriété foncière. La propriété a repris l'indépendance antérieure à l'époque féodale. Le principe libre du droit romain, qui s'était maintenu partiellement dans les coutumes méridionales, devint, après tant de siècles de compression, le principe général de la propriété.

Le caractère des droits féodaux et censuels fut profondément modifié par suite de cette grande réaction. Mais l'Assemblée nationale ne dépouilla point les contrats seigneuriaux des profits pécuniaires et des prestations en fruits qui s'y trouvaient stipulés. Le changement s'opérait dans la nature des biens et des droits, sans détruire les rapports *intéressés* entre le seigneur et le vas-

[1] Rapport de Merlin du 8 fév. 1790. (Recueil de St-M., 1792.)
[2] Il en eût été autrement si aux services de mainmorte on avait substitué d'autres services personnels ; il y aurait eu, dans ce cas, représentation de servitude personnelle abolie sans indemnité. (*Voir* le rapport de Merlin, 8 fév. 1790.)

sal, le bailleur et le censitaire. « L'objet des décrets du 4 août, « dit le rapport de Merlin, a été d'adoucir le sort des censitaires, « mais on ne doit pas à l'amélioration de leur sort le sacrifice *des « principes de la justice et de l'équité.* » Les droits féodaux et censuels, les rentes seigneuriales, les champarts et agriers, répandus dans toute la France, ont été généralement convertis alors en simples droits fonciers susceptibles de rachat[1]. — Enfin les charges foncières elles-mêmes, les rentes non seigneuriales qui étaient établies dans les baux à rentes foncières ou perpétuelles, furent déclarées temporairement rachetables[2]. — « En déclarant certains droits et devoirs rachetables, disait Tronchet dans son Rapport, on a converti en charges purement réelles les droits seigneuriaux, et on les a assimilés à toutes les charges foncières... Les droits fonciers que le bailleur d'un fonds s'est réservés, en l'aliénant, *sont une portion de la propriété*; c'est ce genre de propriété que les lois et les jurisconsultes expriment par le terme de propriété *directe*, et qu'ils mettent en opposition avec celui de propriété *utile*, par lequel ils désignent le droit du preneur pour le cas d'un simple bail à rente foncière, comme pour le cas de l'inféodation et de l'acensement dont le caractère propre est celui d'un bail à rente foncière. » — Dans la théorie de l'Assemblée constituante, la faculté qui était accordée à l'ancien vassal, au censitaire, au débiteur de la rente foncière de racheter des droits perpétuels et irrachetables, se réduisait, en dernière analyse, à la faculté d'acheter *une propriété qu'ils n'avaient pas*[3]. Toutes les charges réelles, provenant soit de contrats d'inféodation ou d'acensement, soit de simples baux à rente, ont reçu alors de la Révolution le même caractère : droits simplement fonciers et droits féodaux ont été réunis sous l'empire d'un même principe et d'une même législation.

[1] Décr. 11 août 1789, 11 mars 1790. 15 mars, 22 décembre, 19 avril 1791, 7 juin, 15 juin (Instruction), Décr. 22 juin, 30 juillet 1791.
[2] Décr. 18 déc. 1790.
[3] Expressions employées dans le Rapport de Tronchet.

Voilà donc la révolution opérérée par la Constituante dans l'ordre de la propriété féodale et des droits réels :

1° Plus de mainmorte, plus de fiefs et de censives, plus d'héritages nobles et roturiers ; et pareillement, dans la classe correspondante des personnes, plus de mainmortables, plus de vassaux et de censitaires, plus de nobles et de roturiers : LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE EST UNE; la Révolution, là encore, a conquis l'unité.

2° Les anciens contrats et les droits féodaux, réels ou fonciers, sont devenus égaux.— Les rentes simplement foncières qui étaient perpétuelles, immobilières, et qui divisaient la propriété en deux parts, conservent leur caractère immobilier, inhérent à l'immeuble[1] ; elles en sont encore une partie intégrante et susceptible d'hypothèque ; mais elles perdent leur caractère de perpétuité ; tous les droits fonciers, sans exception, sont également rachetables. — Au reste l'Assemblée constituante a continué, sous ce dernier rapport, un mouvement historique. Elle a fait, à l'égard des rentes foncières sur les héritages ruraux, ce que Charles VII, François Ier et Henri II avaient fait pour les rentes foncières et perpétuelles établies sur les maisons situées dans les villes. Les ordonnances *royaux* avaient déclaré ces rentes rachetables d'abord pour Paris et ensuite pour toutes les villes de France[2]. Le législateur de 89 a donc, sous ce rapport, consommé seulement une émancipation commencée aux quinzième et seizième siècles.

Pour déterminer les conditions du rachat et l'évaluation des droits rachetables, l'Assemblée eut à vaincre, dans la diversité

[1] Décr. 10 déc. 1798, tit. 3, art. 5 : « La faculté de racheter les rentes « foncières ne change rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi « qui les régissait pour succession, disposition entre-vifs, testament, » etc.

[2] Ordonnance de Charles VII, nov. 1441, de François Ier, octobre 1539, de Henri II, mai 1553. (*Voir le Corps du Droit français, à l'imitation du Code de Justinien*, édition de 1600, p. 318-330, in-4°.)

des *droits fixes* et l'éventualité des *droits casuels*, d'extrêmes difficultés[1]. — Tronchet fit le rapport au nom du Comité féodal; ce rapport, œuvre de profonde combinaison, demandait toute la netteté d'idées, toute la méthode de son auteur ; mais aujourd'hui c'est une œuvre inutile, même pour l'histoire du droit, car le principe du rachat, établi par l'Assemblée, s'est bientôt perdu dans le cours impétueux et presque inévitable des décrets et des événements postérieurs.

Ce principe du rachat, appliqué à des droits qui étaient un attribut de la féodalité *contractante*, laissait subsister, jusqu'au rachat effectif, plusieurs vestiges du régime féodal : ainsi les contrats de fiefs et de cens ne recevaient jusque-là aucune atteinte quant aux profits féodaux, aux droits casuels des anciens seigneurs : on ne pouvait même racheter les droits casuels dus par un héritage sans racheter les droits fixes[2]. Le seigneur qui avait des droits *de lods et ventes, de quint et de requint*, d'après les conventions primitives, conservait la faculté de les percevoir lors des mutations qui y donnaient ouverture : seulement il n'aurait pu poursuivre par la saisie féodale et censuelle, il n'aurait eu que l'action ordinaire d'un créancier bailleur de fonds qui, faute de payement, peut obtenir condamnation pour faire saisir l'héritage[3]. L'Assemblée nationale, comme on le voit, avait porté loin son respect pour les droits pécuniaires que la féodalité puisait dans les contrats anciens et modernes ; et ce respect exagéré, en ce qui concerne surtout les lods et ventes et autres droits casuels, explique les agitations qui survécurent, dans les campagnes, à ses décrets sur les droits féodaux.

Mais elle abolit immédiatement, et sans reserve, tous les droits

[1] Décr. du 3 mai 1790.

[2] Décr. 15 mars 1790, tit. II, art. 3. — Décr. 20 sept. 1790, art. 11.

[3] Art. 7, Décr. 15 mars 1790. *Voir* aussi l'ouvrage de Garnier (1791) sur la *Destruction du Régime féodal*, p. 88.

seigneuriaux et réels qui tenaient à la féodalité *dominante*, à la féodalité considérée en dehors des contrats.

Ainsi disparurent les droits exclusifs de chasse, de garenne ouverte[1], de fuie et colombier, de *préage et ravage* sur les prés, de parcours et pâturage avant la première coupe[2]; ainsi furent abolies les justices seigneuriales et tous les droits qui en dépendaient, tels que ceux de déshérence, de bâtardise, d'épave, de troupeaux à part, appartenant encore en plusieurs coutumes aux seigneurs hauts justiciers[3]; ainsi furent abolis les droits de voirie que le seigneur féodal ou le seigneur justicier exerçait sur les chemins publics, sur les rues et places des villages, bourgs et villes ; le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres existants sur les chemins publics, les rues et les places[4]; les droits de propriété seigneuriale sur les cours d'eau non navigables[5]; et les droits sur les chemins vicinaux situés dans l'étendue de la seigneurie[6].

Ainsi s'évanouirent, à partir du 3 novembre 1789, le retrait

[1] Droit féodal consacré par l'ord. des eaux et forêts, et qui empêchait un propriétaire de fermer sa garenne au gibier et au chasseur *privilégié :* « Nul ne pouvait établir garenne s'il n'en avait le droit par ses aveux et « dénombrement. possession ou autre titre suffisant » (tit. XXX, art. 19).

[2] Décr. 19 avril 1790.

[3] Arrêté 4 août 1789 ; Décr. 9 et 29 nov. 1790, 17 février, 13 avril 1791

[4] Décr. 9 nov. 1790, art. 2. — Le décret conserva les arbres existants, au profit des ci-devant seigneurs (art. 3). Les propriétaires riverains avaient seulement le droit de racheter les arbres existant en face de leur propriété (tit. IV). — Les communes avaient le même droit pour les arbres existant sur les places publiques (art. 5).

[5] C'est-à-dire les petites rivières ; cette suppression naissait de l'art. 1er des décrets du 4 août, qui abolissaient le régime féodal. (Henrion de Pansey. *Compétence des Juges de paix*, ch. XXVI, § 2.) L'assemblée n'a pas statué sur la propriété des cours d'eau ; un décret d'ajournement de la question a été rendu le 23 avril 1791 ; le Code rural, 28 sept. 1791, section I, tit. IV, portait : « Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un « fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. » — Mais la loi autorisait tous les riverains des fleuves et rivières navigables *à y faire des prises d'eau ;* ce qui était un droit exorbitant. que l'intérêt public et celui de la navigation ont fait disparaître de notre Code, art. 644.

[6] Décr. 26 juillet 1790, 7 sept., art. 6.

féodal et censuel, les droits de prélation et de retenue seigneuriale, par lesquels les seigneurs anéantissaient, de leur absolu pouvoir, les ventes d'héritages nobles ou roturiers, faites par les vassaux et les censitaires de leur mouvance [1]. — Certaines villes et localités avaient usurpé sur les étrangers le droit de retrait que les seigneurs exerçaient sur leurs vassaux : les habitants, dans quelques coutumes de la Flandre et de l'Artois, pouvaient se faire subroger à l'achat qu'un étranger avait fait d'un fonds situé dans l'étendue de leur territoire; ils pouvaient même, dans quelques autres coutumes, comme celle de Bayonne, se faire subroger dans l'achat fait par les étrangers d'effet mobiliers et de vivres. Ce droit s'appelait retrait de *bourgeoisie*, d'*habitation*, de *local*: il s'exerçait même, sous le nom de droit d'*écart*, par un prélèvement sur les biens des bourgeois, quand ces biens passaient en d'autres mains ou que les bourgeois changeaient de domicile; à plus forte raison, s'ils devenaient étrangers [2]. Il y avait encore un retrait particulier, contraire à la liberté des aliénations, c'était le retrait de *société ou communion :* les propriétaires indivis d'une terre pouvaient se faire subroger dans l'acquisition qu'un tiers avait faite d'une portion vendue par un des communistes [3]. — Le retrait féodal avait ainsi répandu dans les coutumes des imitations qui s'éteignirent avec lui.

En poursuivant son but d'affranchissement, l'Assemblée anéantit les droits régaliens, qui étaient contraires à l'égalité des propriétés : de ce nombre se trouvaient les droits de *franc-fief*, que la Couronne avait empruntés au régime féodal et qu'elle imposait aux roturiers, possesseurs de fiefs ou d'autres biens nobles [4]; le

[1] Décr. 15 mars 1790, tit. I, art. 10. — Décr. 17 mai 1790.

[2] Décr. 13 juin 1790, écart. 19 juillet 1790, art. 3. *Voir* le rapport de Merlin du 17 juillet 1790.

[3] Décr. 18 déc. 1790, tit. V, art. 4 et 5.

[4] Les habitants de Bordeaux en avaient été affranchis par lettres patentes de 1571, ceux de Toulouse et de Lyon plus anciennement.

droit de *capitaineries royales*, par lequel on réservait pour les plaisirs et les chasses du roi une certaine étendue de pays près des maisons royales : d'après ce droit, il était interdit, même aux seigneurs, de chasser sur leurs propres terres; et les possesseurs subissaient les visites des officiers, des gardes du roi, ainsi que la juridiction du capitaine des chasses[1].

Les droits qui gênaient la culture ou entravaient la liberté de disposer de ses produits furent supprimés : la libre circulation des grains dans le royaume fut proclamée dès le 17 juin 1789; l'impôt des gabelles si odieux au peuple et si préjudiciable à l'agriculture[2]; les douanes intérieures, les droits d'*aide* ou impôts sur les boissons, les droits perçus à l'entrée des villes, bourgs et villages, tombèrent devant les réclamations générales[3]. Un décret du 20 mars 1791 proclama la liberté de la culture, de la fabrication et du débit des tabacs dans tout le royaume. Il fut rendu sur les conclusions persévérantes de Rœderer, mais contre l'opinion de Mirabeau qui voyait dans cette liberté indéfinie la destruction de notre commerce avec l'Amérique septentrionale[4]. L'orateur, dans ses hautes spéculations, cherchait à démontrer que l'impôt sur le tabac qui, selon lui, devait nécessairement accompagner la liberté de la fabrication, serait nuisible à l'agriculture en général, et entièrement contraire aux intérêts des parties du royaume où la libre culture du tabac était permise. L'Assemblée voulut prévenir ce dernier inconvénient par une mesure plus radicale que celle indiquée, et le tabac indigène ne fut frappé d'aucun impôt.

[1] Décr. 29 nov. 1790.

[2] Décr. 23 sept. 1789, 11 mars 1790. En 1787, cet impôt sur le sel avait donné 76,592,000 francs. Rapport de Dupont (de Nemours), du 14 août 1790.

[3] Décr. 31 oct. 1790. — 2 mars 1791. — 9 février, 29 mars, 11 juin 1791.

[4] *Voir* le *Recueil du choix des Rapports*, t. IV, p. 433.

C'était sur les campagnes qu'avait pesé le régime féodal dans ses dernières rigueurs : la féodalité étant détruite, il fallait un régime pour la propriété et pour les cultivateurs. — Malesherbes qui, de sa retraite de Montmartre, suivait avec un intérêt inquiet les travaux de l'Assemblée constituante, fit distribuer aux députés un mémoire sur les moyens d'accélérer les progrès de l'économie rurale[1] : le code de 1791 consacra tous les grands principes sur lesquels devait se fonder la propriété dans l'ère nouvelle; il régla les droits de parcours et de vaine pâture si importants dans plusieurs provinces; il respecta encore l'usage général qui déterminait les droits au parcours d'après l'étendue du terrain que chacun possédait dans la paroisse; mais il accorda expressément un droit à l'habitant qui n'était pas propriétaire; celui-ci put aussi conduire son troupeau dans les pâturages; la règle féodale qui attachait exclusivement ce droit à la terre fut, sinon détruite, du moins modifiée en faveur du pauvre[2]. Une législation simple et prévoyante détermina les délits ruraux, assigna à leur poursuite en justice le bref délai d'un mois, et les réprima par une pénalité dans laquelle le dommage réel servit de base à la peine publique.

En contemplant, à la fin de 1791, la terre affranchie d'un grand nombre de droits et l'agriculture dégagée de ses entraves, la Constituante voulut formuler dans le code rural du 28 septembre les résultats de ses travaux :

« Le territoire de France, dans toute son étendue, est libre « comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété terri- « toriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux rede- « vances et aux charges dont la convention n'est pas défendue

[1] C'est un fait que Camus nous apprend dans une de ses Notices. — Sur les dispositions de Malesherbes en présence de la Révolution, *voir* l'ouvrage de Boissy-d'Anglas, intitulé *Essai sur la Vie et les Écrits de Malesherbes.*

[2] Décr. 28 sept. 1791, tit. I, section IV, art. 14. La règle modifiée était connue dans l'ancien Droit sous le titre *pro modo jugerum.*

« par la loi, et envers la nation, qu'aux contributions publiques « établies par le corps législatif, et au sacrifice que peut exiger « le bien général sous la condition d'une juste et préalable indem- « nité.

« Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture « et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs « récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs pro- « priétés dans l'intérieur du royaume et au dehors, sans préju- « dice au droit d'autrui et en se conformant aux lois [1]. »

C'était, à l'égard de la propriété foncière, une charte de droit naturel et social tout à fait opposée au régime antérieur, et qui dépassait par l'expression, il faut en convenir, la réalité des résultats législatifs.

La raison des masses ne s'arrête pas où veut s'arrêter la raison circonspecte du législateur. La loi nouvelle avait aboli les droits de servitude personnelle et réelle et les droits honorifiques; mais elle avait transformé et non anéanti les autres droits féodaux. Les habitants des campagnes, qui s'étaient levés contre la féodalité, se virent obligés d'acquitter comme simples droits *fonciers* des droits et des rentes qu'ils payaient auparavant comme *féodaux et censuels*. Cette transformation, qui laissait subsister en partie les liens du passé et le fardeau des rentes et des champarts, ne leur parut pas, dans l'ordre réel, une révolution suffisante. Libres de leurs personnes, les anciens mainmortables et censitaires croyaient que la terre qu'ils possédaient devait participer à cette franchise absolue. Ils étaient poussés par un instinct confus et violent vers cette loi sociale qui égalise la condition de l'homme et de la propriété; cette égalité qu'ils subissaient jadis sous le régime féodal, ils la voulaient dans la liberté. Vainement la Constituante proclamait que la Révolution, dans l'ordre de la propriété féodale, devait s'arrêter à la borne qu'elle avait posée

[1] Décr. 28 sept. 1791, tit. I, sect. I, art. 1-2.

comme immuable, que cette borne était celle de la JUSTICE[1] : la logique des masses tirait d'autres corollaires du principe antiféodal. En temps de révolution, cette logique inflexible ne s'arrête que quand la dernière de toutes les conséquences a été réalisée par les faits extérieurs : la dernière conséquence était la libération absolue de tous les droits qui tenaient directement ou indirectement aux concessions féodales. Alors seulement il y aurait équilibre entre la condition des personnes et la condition des terres; et le Législateur de 93 l'établira, cet équilibre, en mettant sa hache dans la balance.

Affranchir la terre, ce n'était pas assez pour la Révolution, il fallait la diviser et en faciliter la transmission.

La diviser pour multiplier les propriétaires et les citoyens intéressés au nouvel ordre de choses, jeter le principe de mobilisation sur un sol si longtemps immobile sous la possession des gens de mainmorte : c'était, pour les hommes résolus de l'Assemblée constituante, une pensée de haute politique et une vue féconde de législation civile; ils disaient énergiquement *que les domaines nationaux étaient la dot de la Constitution.*

Je ne m'occupe pas encore de la division des biens dans les familles : c'est une application du principe qu'il faut suivre à part ; je m'occupe du principe appliqué à la société en général.

Il y avait deux grandes masses de propriétés que l'Assemblée pouvait attaquer, subdiviser et répandre parmi les citoyens : c'étaient les biens du Clergé et les domaines de la Couronne. L'Assemblée les réunit sous le nom de Domaines nationaux ; elle les concentra sous sa main, et c'est sur cette vaste étendue du territoire cultivable, dont chaque province fournissait une portion, qu'elle fit hardiment porter ses grandes expériences de division et de mobilisation.

La cause première de son mouvement dans cette direction, fut

[1] Expression du Rapport de Merlin.

le besoin d'acquitter les charges, les dettes exigibles de l'État ; son principal mobile ensuite fut dans la création des assignats. Moyens partiels, d'abord, de soutenir le crédit public et de payer les créanciers de l'État, les assignats devinrent bientôt le moyen général, le puissant levier de la Révolution. Mirabeau proposa la mesure en grand, et la fit adopter comme la cause de salut : « Que la vente des biens nationaux s'effectue, qu'elle devienne « active dans tout le royaume, et la France est sauvée [1] ! »

La dette de l'État était de deux espèces : la dette constituée et la dette non constituée.— La dette *constituée* était formée de capitaux aliénés par les créanciers, qui avaient conservé seulement le droit d'être payés d'une rente jusqu'au remboursement permis à l'État débiteur, ou jusqu'au décès du créancier, selon que la rente était constituée en perpétuel ou en viager : elle s'élevait en arrérages à 167,757,819 livres ; en capitaux de rentes perpétuelles à 2,422,987,391 livres [2]. — La dette *non constituée* était exigible ou à terme ; elle naissait des comptes avec l'État, de répétitions contre lui, et surtout de l'énorme liquidation des offices supprimés : elle était évaluée à 2 milliards 300 millions, selon les calculs de M. de Montesquiou, rapporteur du Comité des finances.

L'Assemblée n'eut point le projet de rembourser les rentes dues par l'État ; toutefois, la question de savoir si l'État avait le droit de faire ce remboursement n'était pas, devant elle, regardée comme douteuse ; le principe du remboursement est posé comme certain dans les rapports [3].

Mais l'Assemblée voulait acquitter la dette exigible ou *non constituée* : elle n'avait pas de numéraire ou de valeurs négocia-

[1] La mesure avait été proposée le 27 août 1790, et soutenue le 27 septembre dans une admirable réplique (*Voir l'Hist. parlem.*, VII-123-230).

[2] *Voir* le premier état à la suite du rapport sur les finances de M. de Montesquiou, 27 août 1790 (Moniteur).

[3] On peut s'en convaincre par le rapport de M. de Montesquiou du 27 août 1790, et par la 8ᵉ Notice de Camus sur les décrets.

bles qu'elle pût destiner à cette grande libération ; elle avait les biens nationaux : ils étaient estimés alors 2 milliards 450 millions [1].

Voici maintenant le système qu'elle adopta et qui servit de base à son opération.

L'État doit, il faut qu'il paye ; il n'a pas de valeurs en numéraire, mais il a des fonds territoriaux ; il doit 2 milliards 300 millions, il a pour 2 milliards 450 millions de terres aliénables, il n'est donc pas insolvable : les biens nationaux seront mis en vente. Ils ne peuvent être vendus de suite, et en trop grande quantité ; ils perdraient de leur valeur : des assignats seront créés. Par leur émission avant la vente, ils seront l'emploi anticipé du prix des aliénations. Quand les ventes se feront, les assignats seront admis de préférence pour l'achat des biens [2]. — Au surplus, les revenus des biens nationaux et le prix des ventes successives seront affectés par privilége spécial à leur garantie.

Les ventes seront faites aux citoyens, directement, ou par l'intermédiaire des municipalités qui voudront acquérir pour revendre plus tard [3]. Les créanciers de l'État, qui ont reçu des billets de la Caisse d'escompte (pour 400 millions environ) les échangeront contre des assignats ; la caisse de l'*extraordinaire* sera dépositaire de tous les assignats, afin d'opérer cet échange et d'aider le Trésor public ; c'est à cette caisse que seront rapportés les assignats donnés en payement par les acquéreurs : alors il seront brûlés et procès-verbal authentique en sera dressé [4]. — Les citoyens, créanciers de l'État pour offices supprimés, pourront pré-

[1] D'après l'évaluation sur laquelle a été fait le décret du 19 juin 1791. *Voir* 5e Notice de Camus, p. 18.

[2] Décr. 19 déc. 1789, art 12.

[3] C'est Bailly qui présenta cet intermédiaire des municipalités, au nom de la ville de Paris, dont alors il était maire. Les municipalités avaient dans cet opération un bénéfice de commission. Aussi les particuliers demandèrent-ils à acquérir directement de l'État. Les ventes se firent simultanément par l'État et les municipalités. — Décr. 14 mai 1790.

[4] En sept. 1791 le tableau du brûlement est de 800 millions.

senter leurs reconnaissances de liquidation en payement de leurs acquisitions de biens nationaux; et ainsi les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou administratif qui perdent dans leurs offices des *immeubles fictifs* reçoivent en compensation des immeubles réels ou des valeurs qui les représentent.

Les assignats doivent, à la fois, remplacer le numéraire devenu trop rare dans la circulation, et représenter les immeubles nationaux[1].

Pour satisfaire à la première condition, le remplacement du numéraire, il faut qu'ils aient *cours de monnaie* entre toutes personnes, qu'ils soient reçus comme *espèces sonnantes* dans toutes les caisses publiques et particulières, que toutes sommes stipulées payables en espèces, dans les contrats, puissent être payées en assignats, sauf le cas du dépôt[2]. La masse du numéraire qui circulait en France avant la Révolution était portée par les financiers, et selon l'évaluation de Necker, à deux milliards; il en avait disparu une grande partie : il fallait y suppléer; mais, afin de ne pas déranger l'équilibre des valeurs et jeter la subversion dans le prix et le commerce des choses, il fut arrêté qu'il ne pourrait jamais y avoir en circulation plus de 1,200 millions de livres en assignats.

Pour satisfaire à la seconde condition, la représentation d'immeubles aliénables, il fut décrété qu'il ne serait jamais fait d'émission d'assignats qui pût excéder la valeur des biens nationaux[3].

Ainsi s'accomplissaient, d'une part, l'acquittement des charges de l'État et, de l'autre, la division des propriétés sur une grande échelle. Les biens qui étaient amortis entre les mains des bénéficiers, des monastères, des régisseurs du domaine, recevaient une

[1] Décr. 30 sept. 1790, 20 janv., 21 sept. 1791.

[2] Décr. 17 avril 1790, art. 3. — 12 sept. 1790, Décr. d'ordre du jour (*Hist. parlem.* t. VII, p. 206).

[3] Décr. 29 sept. 1790, art. 2-3.

grande impulsion ; « et dans quel lieu ? disait Mirabeau, dans un « empire sur lequel passeront les orages de la liberté pour ne « laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les prin- « cipes qui fertilisent. »

Le principe de la *mobilisation* accompagnait celui de la *division*. Les biens ecclésiastiques, aliénés par l'État, étaient affranchis de toute hypothèque légale ; aucune opposition à la vente n'était reçue : puis, la loi déclara, d'une manière absolue, que les biens vendus étaient francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutations, tels que quint et requint, lods et ventes, ou reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels[1]. — Ils étaient également libres de toutes dettes, rentes constituées et hypothèques[2]. Ils furent affranchis même des fondations pieuses qui avaient accompagné les donations primitives[3].

Ce n'était pas seulement des premières ventes que la loi voulait écarter les obstacles ; elle voulait favoriser les reventes, la circulation. Dans ce but, elle accordait des exemptions de contrôle, non-seulement aux premières acquisitions, mais à trois degrés d'acquisitions successives, pendant l'espace de quinze ans[4] ; de plus, Merlin ayant démontré que, dans seize coutumes, le retrait lignager s'exerçait sur les *acquêts* comme sur les propres, l'un des motifs de l'abolition du retrait lignager fut d'empêcher que le retrait n'atteignît et n'entravât les reventes que pourraient faire les acquéreurs des biens nationaux[5].

[1] Décr. 17 avril 1790, art. 2.

[2] Décr. 14 mai 1790, art. 7-8.

[3] Décr. 10 fév. 1791. L'Assemblée cependant prit des précautions pour leur acquit.

[4] Décr. 10 fév. 1791, tit. III, art. 11. — Décr. 26-29 juin, art. 10.

[5] Décr. 17 juillet 1790 (*Voir* le rapport de Merlin, *Code féodal*, p. 191). Parmi les coutumes citées sont celles de Normandie, Anjou, Angoumois, Saintonge, Bordeaux, et l'usage de Provence.

La vente des biens nationaux et l'émission des assignats sont deux opérations qui, d'après le système de l'Assemblée constituante, ont toujours marché parallèlement : ces deux opérations n'en faisaient qu'une dans la pensée de leurs auteurs ; et les principes sur lesquels elles étaient fondées allaient bien au delà du fait légal, du résultat immédiat que l'Assemblée voulait réaliser. « Le bienfait des assignats sera d'assurer la révolution, de rehausser le prix des ventes en multipliant les acquéreurs, disait Pétion : l'or a-t-il une valeur plus réelle que des biens mis en vente et des assignats sur la vente de ces biens [1] ? »

Mirabeau voyait dans les assignats une représentation libre et disponible de biens réels, *un type territorial.*

« Au type territorial, au papier figuratif du premier des biens peut être attachée, disait-il, cette faculté de représentation générale qui fait l'attribut conventionnel du numéraire. Des assignats sont des lettres de change payables à vue en propriété territoriale ; ils peuvent être un instrument général d'échange, un numéraire national.

« Je place les assignats sur la même ligne que les métaux précieux ; s'ils ne les valent pas, il faudrait renoncer à notre mesure. Mais, comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que des métaux, et *qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpents de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe*, et qu'il doit être pris pour la chose même...

« Si les biens nationaux ne sont pas une nouvelle richesse, ils sont du moins une nouvelle marchandise : les assignats peuvent être institués par là même comme *une monnaie accidentelle pour les acquérir*. — Ils disparaîtront quand la vente sera consommée [2]. »

Mirabeau considérait les assignats comme une valeur repré-

[1] *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. V, p. 320.
[2] Réplique de Mirabeau, du 27 sept. 1790 (*Moniteur*).

sentative des fonds nationaux, mais comme une valeur accidentelle et spéciale pour les acquérir : sa pensée n'allait peut être pas alors au delà des besoins présents de la révolution [1]. Cependant le principe qu'il avait posé était l'idée fondamentale de la mobilisation de la propriété foncière, savoir : « Si l'on ne peut pas « faire circuler en nature des arpents de terre, il est égal d'en « faire circuler le signe; » et d'autres esprits s'en empareront commme d'un principe de *crédit foncier*.

Un plan beaucoup plus vaste, qui reposait sur ce principe, un plan de mobilisation générale fut présenté à l'Assemblée ; le marquis de Ferrières en était l'auteur [2]. Ce plan consistait principalement à créer dans chaque département une caisse territoriale qui correspondrait à une caisse centrale à Paris : les propriétés seraient évaluées par les administrateurs territoriaux. Les propriétaires qui voudraient emprunter recevraient de la caisse territoriale des contrats en échange ; les propriétaires pourraient les négocier, ils les endosseraient comme des lettres de change [3]. Ainsi le signe de la propriété circulerait comme une valeur réelle et réalisable. — Dupont (de Nemours), qui avait un nom parmi les économistes, dit que ce projet était connu, qu'il était emprunté à la banque d'Écosse ; qu'il le considérait comme dangereux dans son organisation et dans ses effets. Il demanda le renvoi de l'examen à la *dixième législature* ; un comité d'examen fut nommé, mais la question n'a pas eu de solution. La mobilisation de la propriété territoriale, dont la vente des biens nationaux combinée avec l'émission des assignats a été une application partielle et qui a pris ensuite des proportions menaçantes, est restée comme une grave question qui peut se lier aujourd'hui,

[1] Les paroles suivantes le prouvent : « Nos fonds territoriaux sont permanents ; c'est un papier à terme qui les représente. Ce papier, quoique « fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de nos écus, de notre vais- « selle, de nos bijoux. » (*Hist. parlem.*, t VII, p. 230.)

[2] Pétion le produisit à la tribune en indiquant son auteur.

[3] *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. VII, p. 64.

dans une prudente mesure, à la réforme hypothécaire et à l'institution du crédit foncier.

Quand on parlait, au sein de l'Assemblée nationale, de la mobilisation des propriétés territoriales, on n'entendait pas confondre la nature des choses, ni méconnaître la différence qui existe entre un objet mobilier et une pièce de terre. La mobilisation ne s'applique pas à la chose elle-même, elle s'applique au mode de transmission ou d'engagement. Il y avait des coutumes, notamment celle de Lille, qui réputaient les *maisons* de ville choses mobilières, c'est-à-dire qu'elles étaient régies par le même droit que les choses mobilières; le tuteur d'un mineur pouvait les vendre comme des meubles; elles tombaient, comme meubles, dans la communauté conjugale. Sous le régime coutumier (comme sous le droit actuel) on connaissait la clause d'*ameublissement*, par laquelle les époux ou l'un d'eux mettaient en communauté, soit en partie, soit en totalité, leurs immeubles présents ou futurs. Ces immeubles étaient appelés propres *ameublis*, parce que la convention les faisait entrer dans la communauté comme des meubles et donnait au mari le même pouvoir sur ces immeubles que sur les meubles; le mari pouvait en disposer et les aliéner sans le concours et le consentement de sa femme ; c'est un exemple légal et frappant de l'effet attaché à la *mobilisation* d'un immeuble. La mobilisation était donc connue, même dans le droit coutumier, si ami de l'immobilisation, comme un moyen de rendre plus faciles l'aliénation d'un immeuble et sa circulation dans le commerce des propriétés. En s'appliquant à l'endossement des contrats hypothécaires, fondés sur un gage certain, elle conserverait ce caractère primitif ; mais, en devenant une des bases fondamentales d'un système de législation civile, elle prendrait une tout autre nature.

L'Assemblée constituante, qui venait de créer les assignats, ne trouva pas le moment opportun pour créer la circulation en grand des valeurs territoriales ou hypothécaires entre particuliers; à plus forte raison, aurait-elle reculé devant tout système de légis-

lation civile fondé sur la mobilisation du sol. La même prudence qui avait écarté le jury civil écarta toute application générale du système de la mobilisation.

En présence d'un monde qui conservait tant de traces vivantes d'une organisation sociale fondée sur l'immobilisation et l'inégalité, c'était une assez belle conquête que d'affranchir le sol, d'égaliser les droits de propriété entre les possesseurs, de diviser et de rendre facilement transmissibles les terres nouvellement livrées à la propriété individuelle, de restituer aux personnes et aux choses leur véritable nature : cette victoire de 89 et de l'Assemblée constituante était vraiment grande et féconde à l'entrée de l'avenir qui s'ouvrait; elle naturalisait définitivement, dans les lois sur la propriété territoriale, l'esprit du droit naturel et du christianisme.

PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE.

Propriété des capitaux. — Propriété du travail industriel, commercial, littéraire.

Dans l'ordre de la propriété mobilière, il y a deux espèces de propriété productive, celle des capitaux pécuniaires, celle du travail.

Sous le régime monarchique, la propriété des capitaux n'était pas libre dans son action : leur emploi productif, mais *temporaire* et sans transformation, le prêt à intérêt, était prohibé ; tous les contrats de cette nature étaient réputés *usuraires* d'après l'ordonnance de Blois. L'emploi productif de l'argent en nature n'était permis qu'à titre *perpétuel*, par constitution de rente. Turgot, avant d'être ministre, attaqua la prohibition et prouva que la saine théologie, la raison politique et sociale, réclamaient l'affranchissement des capitaux [1]. L'Assemblée constituante consacra la

[1] C'est pendant son intendance à Limoges et à l'occasion d'un prêt à intérêt fait par un habitant d'Angoulême (*Voir* les Mémoires sur la vie de Turgot et ses œuvres).

première cette doctrine de droit ; elle rendit à la propriété du numéraire la liberté de son exercice [1].

Le travail, considéré comme propriété, se divise en trois branches : le travail industriel, le travail commercial, le travail intellectuel.

Avant 1789, la propriété du travail et de ses produits était :

1° Dans la sphère de l'industrie, sous la loi des maîtrises et des jurandes [2] ;

2° Dans la sphère du commerce, sous la loi des communautés pour le commerce intérieur, des priviléges pour le commerce extérieur ;

3° Dans la sphère de l'intelligence, sous la loi des censures, des priviléges du roi, et relativement aux ouvrages dramatiques, sous l'empire des règlements les plus arbitraires.

I. Turgot, dont le génie et la haute prudence devançaient la révolution, avait voulu rendre la liberté à l'industrie et au commerce, en détruisant les corps d'arts et métiers, les maîtrises et jurandes. Pour justifier sa mesure et prévenir l'opposition rétrograde du parlement de Paris, il avait examiné en elle-même l'institution des corporations, il l'avait suivie dans ses diverses phases. Le préambule de l'édit de février 1776 est un exposé lumineux d'histoire et d'économie commerciale. L'Assemblée constituante n'a fait que proclamer le principe qu'il avait démontré : par ce motif, nous croyons devoir recueillir ici quelques-unes des pensées du ministre-philosophe, que l'aristocratie de la Cour avait enlevé à la destinée de Louis XVI, comme pour absoudre d'avance la Révolution :

[1] Décr. 3 oct 1789. Un livre *contre le prêt à intérêt* fut dédié aux États généraux : *Les nouveaux patrons de l'usure réfutés* (vol in-12 de 600 p.).

[2] La *maîtrise* est la communauté de ceux qui ont été reçus *maîtres ;* la *jurande* est le corps des *jurés* ou syndics de la communauté qui ont inspection et qui jugent le *chef-d'œuvre* pour la réception à la maîtrise.

« Louis. ., nous devons à tous nos sujets de leur assurer *la jouis-« sance pleine et entière de leurs droits;* nous devons surtout notre « protection à cette classe d'hommes qui, n'ayant *de propriété que leur « travail et industrie*, ont d'autant plus le besoin et le droit d'em-« ployer, dans toute leur étendue, les seules ressources qu'ils aient « pour subsister. Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées « qu'ont données à ce *droit naturel et commun* des institutions an-« ciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes « même émanés de l'autorité, qui semblent les avoir consacrés, n'ont « pu légitimer.

« Dans presque toutes les villes de notre royaume l'exercice des arts « et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres « réunis en communauté, qui peuvent seuls, à l'exclusion de tous les « autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particu-« lier dont ils ont le privilége exclusif.

« . . . . . Les effets de ces établissements sont, à l'égard de « l'État, une diminution inappréciable de commerce et de travaux in-« dustrieux; à l'égard d'une nombreuse partie de nos sujets, une perte « de salaire et de moyens de subsistance; à l'égard des habitants des « villes en général, l'asservissement à des priviléges exclusifs dont « l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif.

« . . . . . Ces abus se sont introduits par degrés; ils sont origi-« nairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis « contre le public. C'est après un long intervalle de temps que l'auto-« rité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur « a donné une sorte de sanction.

« . . . . . La source du mal est dans la faculté même accordée « aux artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en « corps.

« Il paraît que, lorsque les villes commencèrent à s'affranchir de la « servitude féodale et à se former en communes, la facilité de classer « les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage « inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi « comme autant de communautés particulières dont la communauté « générale était composée. Les confréries religieuses, en resserrant « encore les liens qui unissaient entre elles les personnes d'une même « profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assem-« bler et de s'occuper, dans ces assemblées, de l'intérêt commun des

« membres de la société particulière, qu'elles poursuivirent avec une « activité continue, au préjudice des intérêts de la société générale.

« Les communautés une fois formées rédigèrent des statuts, et, « sous différents prétextes du bien public, les firent autoriser par la « police.

« La base de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le « métier quiconque n'est pas membre de la communauté: leur esprit « général est de restreindre le plus qu'il est possible le nombre des « maîtres, de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté pres- « que insurmontable, *pour tout autre que les enfants des maîtres « actuels.* C'est à ce but que sont dirigées la multiplicité des frais et « des formalités de réception, les difficultés du *chef-d'œuvre* toujours « jugé arbitrairement, surtout la cherté et la longueur des apprentis- « sages et la servitude prolongée du compagnonnage : institutions qui « ont encore pour objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pen- « dant plusieurs années, du travail des aspirants.

« . . . . . Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à « l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand inté- « rêt des maîtres de chaque communauté, il en est qui *excluent entiè- « rement tous autres que les fils de maîtres ou ceux qui épousent « les veuves de maîtres;* d'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent « *étrangers*, c'est-à-dire ceux qui sont nés dans une autre ville.

« Dans un grand nombre de communautés, il suffit d'être « marié pour être exclu de l'apprentissage et par conséquent de la « maîtrise.

« L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts « a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus conve- « nables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer « pour leur propre compte...

« L'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie « comme un droit commun.

« Le gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance « des taxes imposées sur ces communautés, et de la multiplication de « leurs priviléges. — Henri III donna, par son édit de décembre 1581, « à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit « les arts et métiers en corps et communautés, dans toutes les villes et « lieux du royaume. Il assujettit à la maîtrise et à la jurande tous les « artisans. L'édit d'avril 1597 en aggrave encore les dispositions, en « assujettissant *tous les marchands* à la même loi que les artisans.

« L'édit de mars 1673, purement bursal, en ordonnant l'exécution des « deux précédents, a ajouté au nombre des communautés, déjà exis- « tantes, d'autres communautés jusqu'alors inconnues.

« La finance a cherché, de plus en plus, à étendre les ressources « qu'elle trouvait dans l'existence de ces corps. Indépendamment des « taxes des établissements de communautés et de maîtrises nouvelles, « on a créé, dans les communautés, *des offices* sous différentes dénomi- « nations; et on les a obligées de racheter ces offices au moyen d'em- « prunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont « payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont « été aliénés.

« C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé « l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des commu- « nautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit « naturel.

« Cette illusion a été portée chez quelques personnes jusqu'au point « d'avancer que le droit de travailler était un droit royal, que le prince « pouvait vendre, et que les sujets devaient acheter. — Nous nous « hâtons de rejeter une pareille maxime. — DIEU, EN DONNANT A « L'HOMME DES BESOINS, EN LUI RENDANT NÉCESSAIRE LA RESSOURCE DU « TRAVAIL, A FAIT DU DROIT DE TRAVAILLER LA PROPRIÉTÉ DE TOUT HOMME, « ET CETTE PROPRIÉTÉ EST LA PREMIÈRE, LA PLUS SACRÉE ET LA PLUS « IMPRESCRIPTIBLE DE TOUTES...

« Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice « et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance d'affran- « chir nos sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable « de l'humanité; nous voulons, en conséquence, abroger ces institutions « arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, « qui repoussent un sexe à qui sa faiblesse a donné plus de besoins et « moins de ressources, et semblent, en les condamnant à une misère « inévitable, seconder la séduction et la débauche; qui éloignent l'ému- « lation et l'industrie et rendent inutiles les talents de ceux que les « circonstances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent « l'État de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient; qui « retardent les progrès des arts par les difficultés multipliées que ren- « contrent les inventeurs, auxquels différentes communautés disputent « le droit d'exécuter les découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par « les frais immenses que les artisans sont obligés de payer *pour* « *acquérir la faculté de travailler*, par les exactions de toute espèce

« qu'ils essuient, par les saisies multipliées pour de prétendues con-
« traventions, par les dissipations de tout genre, par les procès inter-
« minables qu'occasionnent entre toutes ces communautés leurs pré-
« tentions respectives sur l'étendue de leurs priviléges exclusifs, sur-
« chargent l'industrie d'un impôt énorme, onéreux aux sujets, sans
« aucun fruit pour l'État; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent
« aux membres des communautés de se liguer entre eux, de forcer les
« membres les plus pauvres à subir la loi des riches, deviennent un
« instrument de monopole et favorisent des manœuvres dont l'effet
« est de hausser, au dessus de leur proportion naturelle, les denrées
« les plus nécessaires à la subsistance du peuple. »

L'édit de Turgot, enregistré en lit de justice, fut révoqué après la retraite forcée du ministre ; mais ce préambule resta comme une protestation, au nom de la raison et de l'économie politique, en faveur de la liberté de l'industrie et du commerce, protestation que le rapporteur du comité des contributions avait présente à l'esprit lorsqu'il disait[1] : « La faculté de « travailler est un des premiers droits de l'homme. Ce droit est « sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression de ce mi- « nistre philosophe qui avait deviné quelques-unes de vos pen- « sées, c'est sans doute *la première propriété*, *la plus sacrée*, « *la plus imprescriptible.* » L'exposé de Turgot doit servir de frontispice au décret du 2 mars 1791 et à l'article de la constitution par lesquels l'Assemblée nationale déclara « que les brevets « et lettres de maîtrise, les droits perçus pour la réception des « maîtrises et jurandes... et tous priviléges de profession, sous « quelque dénomination que ce soit, étaient supprimés ; qu'il « n'y avait plus ni jurande, ni corporation de professions, arts et « métiers[2]. »

Mais, suivant sa constante justice, à côté de la suppression des

[1] Rapp. 15 fév. 1791.
[2] Tit. prél. de la Constitution, 3 sept. 1791 (*Voir* aussi le décret du 14 juin 1791, qui prohibe toute forme de corporation).

maîtrises et jurandes, l'Assemblée plaça le principe d'indemnité en faveur de ceux qui avaient acheté leurs maîtrises.

Toutefois le législateur, en émancipant le travail, en donnant à cette propriété naturelle toute sa latitude d'action, la soumit à la charge commune de la propriété, l'impôt. Le principe héréditaire, le système des offices, le droit de réception, les priviléges des communautés et leurs prétentions exclusives, tout ce qui était contraire à la propriété du travail industriel et commercial fut proscrit. Mais la propriété industrielle et commerciale, comme toute autre, doit contribuer aux charges de l'État, et l'impôt des patentes fut établi comme nous l'avons indiqué plus haut : « Il « sera libre à toute personne, dit le décret du 2 mars 1791, de « faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier « qu'elle trouvera bon, mais elle sera tenue auparavant de se « pourvoir d'une patente, d'en acquitter le prix suivant le taux « déterminé par la loi et de se conformer aux règlements de po- « lice qui sont ou pourront être faits[1]. »

« Le droit des patentes, dit l'Assemblée dans une de ses adresses[2], correspond aux jurandes, aux maîtrises, aux vingtièmes d'industrie, à la portion de taille personnelle qu'on faisait payer aux artisans et aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, et aux droits d'entrée des villes... Les patentes sont jointes à un grand avantage bien longtemps désiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute espèce d'industrie et de commerce, et de proportionner l'impôt qu'on se voit dans la nécessité d'y attacher à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie et des profits qu'on en retire, qui se manifeste par l'étendue, la beauté et le prix du logement de l'entreprise et de l'entrepreneur. — Anciennement, lorsqu'un homme voulait faire un métier dans une ville, il était obligé de débourser pour sa maîtrise une somme considérable qui

[1] Décr. 2 mars 1791, art. 7.— Décr. 28 mars, art. 6.
[2] Adresse, 24 juin 1791.

lui aurait été très-utile pour son commerce. Si, faute de cette somme retirée de son commerce ou pour toute autre cause, il ne réussissait pas; s'il était obligé de quitter le pays, ou bien s'il venait à mourir, le capital employé à sa maîtrise était perdu pour lui et ses enfants.

« Si, croyant trouver plus de ressources, espérant plus de succès dans un autre métier ou dans un autre commerce, il se déterminait à les embrasser; si, étendant ses combinaisons, il voulait en cumuler plusieurs, il fallait pour chacun d'eux payer une nouvelle maîtrise : — il ne pouvait exercer cette maîtrise que dans la ville où il était reçu ; s'il passait dans une autre ville, il lui fallait une maîtrise nouvelle... Aujourd'hui... il peut changer de séjour et de métier comme il lui plaît, il peut réunir autant de professions qu'il juge convenable. Au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, faible si son commencement est de peu d'importance, qui augmente ou diminue avec le succès de son établissement, qui cesse le jour où il veut se retirer. »

L'abolition des maîtrises et jurandes émancipait l'industrie des villes et surtout des grandes villes.

Deux branches d'industrie qui ont les plus grandes ramifications en France et qui, par leur nature, s'étendent dans les campagnes, savoir, les forges et les papeteries, fixèrent l'attention spéciale de l'Assemblée.

Il fallait garantir les usines destinées à la fonte des minerais contre la force d'inertie de la propriété territoriale ; il fallait que le droit absolu de la propriété cédât au grand intérêt social qui réclame la fabrication du fer. Les usines pour la fonte des minerais, d'après le décret du 12 juillet 1791, ne pouvaient s'établir qu'avec la permission du corps législatif ; mais la permission emportait avec elle le droit de faire des recherches du minerai sur les terrains des propriétaires voisins. Si le propriétaire ne voulait ni exploiter ni vendre le minerai, le maître de forge avait

la faculté d'exploiter et d'enlever la mine, à la charge d'en payer le prix à dire d'experts et de remettre le terrain en état de culture. L'industrie et la propriété sont appelées par la loi de 1791 à agir d'accord; mais, si la propriété résiste, l'industrie l'emporte. Ce principe de restriction est fondé sur un intérêt permanent, et il s'est conservé dans la législation française[1].

Un grand intérêt social fit consacrer aussi une ancienne restriction apportée à la liberté de ceux qui exploitaient les papeteries, soit comme ouvriers, soit comme maîtres-fabricants. Les ouvriers papetiers ne pouvaient quitter leurs maîtres sans les avoir avertis six semaines d'avance, en présence de témoins, à peine d'amende payable par corps contre eux et contre les fabricants qui les recevraient à leur service[2]. Une obligation réciproque était imposée aux fabricants à l'égard des ouvriers qu'ils voulaient congédier. Cette condition exceptionnelle, avec une série de mesures spéciales, fut longtemps attachée à cette partie de la classe ouvrière. L'esprit de corporation, du reste, y était extrêmement vivace ; c'est cette classe industrielle qui a offert le plus de résistance à la loi du 14 juin 1791, prohibitive de toutes les formes que voudraient revêtir les anciennes communautés d'arts et métiers. Les pouvoirs politiques ont cherché, à plusieurs reprises, à réprimer la vie extralégale qu'elle conservait toujours; mais l'esprit de corporation avait là toute l'opiniâtreté de l'esprit de caste[3] : il n'existe plus aujourd'hui.

Ce n'était pas assez d'assurer généralement la liberté du travail industriel, il fallait aussi garantir à chaque citoyen la propriété

[1] Loi du 21 avril 1810.

[2] Décr. 26 juillet 1791, conforme aux règlements du 29 juillet 1737, art 68.

[3] *Voir* la loi du 23 nivôse an II, et l'arrêté du directoire du 16 fruct. an IV (2 sept. 1796). Ce dernier retrace toutes les règles des lois précédentes et prouve combien les papeteries étaient rebelles aux lois abolitives des corporations. Les papeteries *mécaniques* ont beaucoup contribué, depuis 1830, à détruire dans cette classe industrielle l'esprit de corporation.

spéciale des découvertes, des perfectionnements, ou des importations de procédés étrangers, utiles à l'industrie nationale. De là cette solennelle déclaration :

« L'Assemblée nationale, considérant que toute idée nouvelle, « dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à « la société, appartient primitivement à celui qui l'a conçue, et « que ce serait *attaquer les droits de l'homme dans leur es-« sence* que de ne pas regarder une découverte industrielle « comme la *propriété de son auteur ;* considérant en même « temps combien le défaut d'une déclaration positive et authen-« tique de cette vérité peut avoir contribué jusqu'à présent à dé-« courager l'industrie française, en occasionnant l'émigration de « plusieurs artistes distingués et en faisant passer à l'étranger un « grand nombre d'inventions nouvelles, dont cet empire aurait « dû tirer les premiers avantages ; considérant enfin que tous « les principes de justice, d'ordre public et d'intérêt national lui « commandent impérieusement de fixer désormais l'opinion des « citoyens français, sur ce genre de propriété, par une loi qui la « consacre et qui la protége, décrète ce qui suit[1].

1. « Toute découverte ou nouvelle invention dans tous les « genres d'industrie est la propriété de son auteur; en consé-« quence la loi lui en garantit la pleine et entière jouissance « suivant le mode et *pour le temps* qui seront déterminés.

2. « Tout moyen d'ajouter à quelque fabrication que ce puisse « être un nouveau genre de perfection sera regardé comme une « invention.

3. « Quiconque apportera le premier en France une décou-« verte étrangère jouira des mêmes avantages que s'il en était « l'inventeur.

« Afin d'assurer à tout inventeur la *propriété* et jouissance « *temporaire* de son invention, il sera délivré... sur une simple « requête au roi et sans examen préalable, des patentes natio-

[1] Décr. 31 déc. 1790, 7 janvier 1791.

« -nales sous la dénomination de *brevets d'invention* à toutes per-
« sonnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume
« des objets d'industrie jusqu'alors inconnus [1]. »

L'idée qui servait de base à la législation nouvelle, c'était la *propriété* des découvertes industrielles, reconnue dans la personne de l'inventeur et déclarée comme un *droit naturel;* mais la loi qui avait proclamé, dans son préambule, le principe de propriété, en limitait l'application ou la portée par un autre principe, le droit ou l'intérêt de la société elle-même; elle ne garantissait la pleine et entière jouissance de la propriété nouvelle que suivant le *mode* et pour le *temps* déterminé par la loi : le mode, c'était le brevet délivré au nom de l'État à toute personne qui voudrait exécuter ou faire exécuter des objets d'industrie jusqu'alors inconnus; le temps, c'était l'une des périodes de cinq, dix ou quinze années pour lesquelles le brevet pouvait être donné. Deux idées qui semblaient se contredire et se heurter dans l'expression étaient donc associées par la loi de 1791, celle de *propriété* et celle de *jouissance temporaire* dans la personne de l'auteur d'une découverte, et, en réalité, le principe établi par la Constituante était le principe fondamental et vrai en matière de brevets d'invention, savoir, la conciliation du droit de l'individu avec le droit de la société [2].

De la loi qui affranchit l'industrie française et donna des garanties aux auteurs des découvertes industrielles, nous passons au commerce, dont l'Assemblée décréta en même temps l'émancipation.

II. Le travail, dans sa seconde sphère d'activité, le commerce, s'applique à la revente en détail ou en gros des diverses marchandises, au transport terrestre et maritime des produits indigènes, coloniaux, étrangers.

[1] *Voir* l'art. 7 du décret du 31 déc. 1790, réuni à l'art. 1 du décret, 14 mai 1791.

[2] *Voir* mon *Cours de droit public et administratif*, 5e édit., t. II, sur les brevets d'invention.

Les marchands étaient divisés en six corps qui comprenaient toutes les espèces de commerce [1] : l'esprit d'exclusion s'y faisait sentir comme dans les corps d'arts et métiers; il tendait aussi à rendre le commerce héréditaire dans les familles. Les entraves tombèrent : les bureaux de visite, les inspecteurs et directeurs du commerce et des manufactures, le bureau de librairie [2], le bureau central de l'administration du commerce, et même les chambres de commerce, tout fut supprimé. La liberté individuelle et la concurrence eurent devant elles une carrière sans autres bornes que les besoins de la société et la prudence des capitaux.

Le commerce maritime, autre que celui des colonies, était soumis aux priviléges des compagnies : il fut livré à la hardiesse de tous [3]. On abolit la Compagnie des Indes, dont les agents avaient depuis longtemps perdu toute puissance et que le sang de Lally-Tolendal et les mémoires de son fils avaient marqués au front. La liberté du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, au Sénégal, aux échelles du Levant, fut décrétée. — Mais, si du sein des révolutions s'élancent les grands principes, il n'en est pas ainsi des grandes spéculations du commerce maritime : la suppression des priviléges fut donc alors stérile dans ses effets.

A la liberté commerciale vint se joindre logiquement l'unité de poids et de mesures. Louis XI, d'après les Mémoires de Commines, et d'autres rois, avaient entrevu l'avantage, en théorie, mais aussi l'impossibilité pratique de l'uniformité au milieu des diversités de provinces et de coutumes. La nouvelle division du royaume, par laquelle l'Assemblée avait dissous les anciennes provinces et circonscriptions, avait préparé la voie à la réforme. Les savants de l'Europe furent conviés à la fixation de l'unité naturelle

[1] 1° Corps de draperie ; — 2° D'épicerie ; — 3° De mercerie (ce qui comprenait les objets les plus précieux du commerce étranger) ; — 4° De pelleterie ; — 5° De bonneterie ; — 6° D'orfévrerie.

[2] Décr. 21 juillet 1790, art. 13.

[3] Décr. 26 oct. 1791.

de mesures et de poids [1] ; et l'Académie des sciences fut l'autorité légitime à laquelle l'Assemblée confia la mission de poser les bases de la loi nouvelle, mission dont les résultats furent sanctionnés par le décret du 26 mars 1791.

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à établir l'uniformité des poids et mesures, il est nécessaire de « fixer une unité de mesure naturelle et invariable, et que le « seul moyen d'étendre cette uniformité aux nations étrangères « et de les engager à convenir d'un même système de mesure, « est de choisir une unité qui, dans sa détermination, ne renferme rien ni d'arbitraire ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe; considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'Académie des sciences réunit toutes ces « conditions :

« A décrété et décrète qu'elle adopte la grandeur du quart du « méridien terrestre pour base du nouveau système des mesures. »

Plus tard la science achèvera son œuvre, et son intervention dans la société produira ce beau système décimal qui est fondé sur la combinaison des lois de la nature physique et des lois immuables de la raison humaine.

III. Dans l'ordre du travail et de la propriété mobilière, il était une propriété bien digne aussi d'éveiller la sympathie de l'Assemblée nationale, c'était la propriété littéraire.

La Révolution française était l'œuvre de l'intelligence; elle constatait le grand mouvement qui allait s'emparer de la civilisation européenne. La France avait puisé le principe de son INITIATIVE d'abord à la source chrétienne, plus tard à la source philosophique. La philosophie religieuse de Port-Royal, la doctrine des jurisconsultes, les spéculations des philosophes, les sentiments élevés des écrivains du dix-septième et du dix-huitième siècle,

[1] Décr. des 8 mai et 8 déc. 1790.

avaient préparé d'avance dans les esprits l'avénement de la révolution. L'Assemblée nationale, riche de ces lumières, devait proclamer avec empressement le principe constitutif de la propriété intellectuelle.

Sous le régime monarchique, la propriété littéraire existait, mais comme une concession de la royauté, et non comme un droit. Elle était liée à la concession des *priviléges* en faveur de l'auteur, ou du libraire qui avait acquis de l'auteur le droit de publier l'ouvrage. Les publications sans privilége du roi n'obtenaient aucune protection. Loin de constituer un droit qui pût réclamer des garanties, elles étaient une infraction aux lois, un délit dont s'emparait souvent la juridiction parlementaire. Toutefois, Louis XVI avait amélioré la condition des écrivains : les arrêts du Conseil de 1777 et 1778 avaient donné des garanties aux auteurs, mais sans déroger au principe fondamental qui attachait au privilége le droit de publication et celui de propriété. La faculté d'imprimer un livre était toujours considérée comme une concession du pouvoir royal et non comme un droit existant par lui-même. « Le privilége en librairie (dit le préambule) est une « *grâce* fondée en justice et qui a pour objet, si elle est accordée « à l'auteur, de *récompenser son travail;* si elle est obtenue par « un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et « de l'indemniser de ses frais. Cette différence dans les motifs en « doit produire une dans la durée; l'auteur a sans doute un droit « plus assuré à *une grâce plus étendue*, tandis que le libraire ne « peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au « montant de ses avances et à l'importance de son entreprise. » — L'arrêt du Conseil cherchait à établir une alliance bien difficile entre le droit de l'auteur et celui du public : si le privilége était accordé à l'auteur personnellement, et si l'auteur ne le cédait pas à un tiers, il était héréditaire et pouvait ainsi se perpétuer dans la famille. Si le privilége était accordé à un libraire, il finissait avec la vie de l'auteur; l'ouvrage, au décès de celui-ci, tombait dans le domaine public. — C'était donc, aux yeux de la

loi, ou une propriété héréditaire comme toute autre, ou une spéculation commerciale qui devait avoir des garanties, et non dégénérer en monopole. L'Académie française, trouvant dans l'arrêt du Conseil, qui unissait l'hérédité au privilége, une protection efficace pour les écrivains, en témoigna hautement sa reconnaissance au roi [1].

Mais le bénéfice de la législation nouvelle de Louis XVI s'appliquait aux livres ; il ne concernait pas les ouvrages dramatiques destinés à la représentation. Les auteurs qui confiaient leurs pièces au Théâtre-Français étaient sous le joug d'un règlement arbitraire et sous la dépendance des comédiens du roi [2]. Non-seulement ces derniers se regardaient comme propriétaires sans partage des ouvrages de Corneille, Racine, Molière et Voltaire, mais encore ils confisquaient à leur profit les nouvelles pièces à la représentation desquelles les recettes ne s'élevaient pas au chiffre qu'il leur avait plu de fixer (1,500 liv. en hiver, 1,000 en été) : l'ancien régime avait ainsi transformé en privilége la spoliation même des auteurs.

Plusieurs écrivains dramatiques, et à leur tête Laharpe et Ducis, réclamèrent à la barre de l'Assemblée nationale la reconnaissance de leur droit de propriété et la liberté des entreprises théâtrales [3]. L'assemblée accorda la libre faculté d'établir des théâtres, sous la surveillance de l'autorité municipale ; elle déclara propriété publique les ouvrages dramatiques des auteurs morts depuis cinq ans ; elle reconnut aux auteurs dramatiques un droit de propriété exclusive sur leurs productions pendant toute leur vie ; elle restreignit à la durée de cinq ans après la mort le droit des héritiers et des cessionnaires [4].

La Constituante ne fit point de loi spéciale sur la *propriété*

[1] *Voir* le préambule de l'arrêt interprétatif rendu par le conseil, en juillet 1778.

[2] Ce règlement était fait par quatre officiers du roi, gentilshommes de la chambre.

[3] Séance du 24 août 1790.

[4] Décr. 19 janvier 1791.

littéraire, prise dans le sens le plus étendu ; mais elle garantit, « comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme de parler, « d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées, sans que ses « écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant « la publication[1]. » En proclamant la liberté de la presse, elle avait anéanti les priviléges du roi en matière de publication. — La propriété littéraire, qui jusqu'alors était subordonnée à l'obtention du privilége, resta donc comme un droit naturel et civil inhérent au travail et à ses produits.

Le comité de Constitution, par l'organe de Chapelier, posait ainsi les principes sur cette matière importante :

« La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et, si « l'on peut parler ainsi, *la plus personnelle* de toutes les pro- « priétés, est l'ouvrage fruit de la pensée d'un écrivain ; cepen- « dant *c'est une propriété d'un genre tout différent des autres « propriétés*.

« Quand un auteur a livré son ouvrage au public, quand cet « ouvrage est dans les mains de tout le monde, que tous les « hommes instruits le connaissent, qu'ils se sont emparés des « beautés qu'il contient..... il semble que, dès ce moment, l'écri- « vain a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a trans- « mise tout entière. Cependant, comme il est extrêmement juste « que les hommes qui cultivent le domaine de la pensée tirent « quelque fruit de leur travail, il faut que, *pendant toute leur « vie* et quelques années après leur mort, personne ne puisse, « sans leur consentement, disposer du produit de leur génie ; « mais aussi, après le délai fixé, *la propriété du public com- « mence*, et tout le monde doit pouvoir imprimer, publier les « ouvrages qui ont contribué à éclairer l'esprit humain[2]. »

L'Assemblée laissa, du reste, aux législatures qui devaient la suivre, le soin de formuler dans une loi les principes posés par la

[1] Constitution de 1791, titre I.

[2] Rapport sur la pétition des auteurs dramatiques, 13 janvier 1791. (*Recueil de l'Hist. parlem.*, t. VIII, p. 333.)

Constitution, et exprimés clairement dans le rapport spécial de son Comité.

Ces principes, comme on le voit, consacraient la propriété littéraire ; mais ils n'assimilaient pas la propriété *intellectuelle* à la propriété *matérielle*, quant au droit de succession ou de transmission par contrat, comme l'a demandé de nos jours une doctrine qui nous paraît trop absolue[1].

Tâchons d'apprécier ces doctrines divergentes, dont l'objet est important en droit social.

Il y a trois points de comparaison à établir pour savoir si l'on peut assimiler complétement la propriété intellectuelle à la propriété matérielle : il faut comparer la première, 1° avec la propriété des immeubles ; 2° avec celle des objets mobiliers, en général ; 3° avec la propriété des artistes sur les objets de leur création.

1° Le droit primitif de propriété territoriale repose sur un acte libre, sur un acte de volonté personnelle d'appropriation, sur le rapport qui s'établit entre la personne et la chose non occupée par une autre personne. Celui qui cultive une terre, non encore occupée par la volonté de l'homme, se l'approprie par l'exercice de sa liberté ; son travail établit un rapport productif entre lui et le champ dont il seconde la fertilité. S'il a des enfants ou des parents qui lui succèdent, il leur transmet naturellement une chose qui sollicite aussi leur travail, leur concours productif ; l'appropriation est continuée dans la personne des héritiers, ou des tiers qui achètent la chose, par la volonté libre et le travail qui ont fondé le droit primitif. Si la chose était abandonnée, par insouciance, par incurie, au labeur et à la possession d'autrui, pendant un

[1] Elle a été professée notamment dans les commissions des auteurs, réunies en 1824 et en 1837; par M. Marie, avocat à la cour d'appel de Paris. dans trois articles fortement raisonnés de la *Revue de Législation*, t. I et t. II ; dans le Rapport de M. de Lamartine devant la chambre des députés (collection de ses Œuvres, 1850), dans une Étude très-remarquable de MM. Ed. et P. Laboulaye, père et fils, *sur la propriété littéraire en France et en Angleterre* (1858).

laps de temps déterminé par la loi civile, le droit de propriété passerait, par la prescription, sur la tête du possesseur. Ainsi, c'est le travail libre qui, appliqué à la terre, fonde le droit et sa conservation ; c'est lui qui entretient la transmission et qui garantit la perpétuité du droit [1].

Mais, quand l'intelligence seule est l'instrument du travail, et que l'objet du travail est purement intellectuel ; quand le produit est un livre, c'est-à-dire un produit, *matériel*, sans doute, par les éléments de publication, mais *intellectuel* en soi [2], alors la transmissibilité du droit de propriété manque de l'une des conditions qui existent dans l'ordre des possessions territoriales ; la continuation, par l'héritier, du travail qui a créé la propriété première, n'est plus possible. Un livre, en effet, n'est pas un objet qui, par sa nature, sollicite le travail productif de l'héritier, du cessionnaire ; et, puisque cette cause de propriété, le travail intellectuel, ne peut pas se transmettre à ces derniers avec l'objet lui-même, pourquoi la société reconnaîtrait-elle en eux une propriété absolue, perpétuelle ? Le livre, par sa nature intime, comme œuvre intellectuelle, était essentiellement *personnel* à son auteur ; l'auteur n'étant plus, le rapport qui liait la personne à la chose a cessé d'exister. Le livre, communicable à toutes les intelligences, n'a plus ce véritable et unique propriétaire qui avait le droit d'agir, comme créateur, sur sa production. Racine le fils aurait-il eu le droit de modifier les tragédies de Jean Racine ? Les héritiers actuels de Montesquieu, qui peuvent à leur gré cultiver ses domaines et modifier le château solitaire où Montesquieu, pendant vingt ans, médita l'*Esprit des Lois*, auraient-ils le droit de modifier ce chef-d'œuvre du génie de leur aïeul ?

[1] On n'a pas besoin de rappeler que le travail peut être fait par la personne elle-même, ou par ceux qu'elle emploie, ou par ceux qui possèdent pour le propriétaire.

[2] M. Marie, et les écrivains qui ont suivi le même système, nous ont paru donner beaucoup trop d'importance à l'élément *matériel*, qu'il ne faut pas confondre, pour la question de propriété, avec l'élément *intellectuel*. (*Voir* ses deux premiers articles, *Revue de Législation*, t. I, p. 31-262).

On sent irrésistiblement qu'il y a un abîme entre ces deux droits. Le génie est seul propriétaire de ses œuvres : c'est une propriété exclusivement attachée à la personne ; elle n'est, par conséquent, ni transmissible ni aliénable à perpétuité. L'homme de génie travaille pour la société, pour l'humanité, pour les hautes intelligences, pour l'avenir : ce sont là ses héritiers. Ses œuvres, après lui, tombent logiquement dans le domaine public, puisque, par leur nature, elles sont destinées à l'utilité publique.

Sans doute, la société peut et doit même, dans l'intérêt de la famille des auteurs, faire aux parents une concession plus ou moins large du droit de publier et de vendre les ouvrages ; elle doit récompenser, dans les descendants, les services des pères ; mais il n'y a pas là pour eux un droit de succession dérivant du principe de la propriété intellectuelle. Identifier, quant au droit de transmission, la propriété intellectuelle avec la propriété immobilière, ce serait méconnaître leur nature, leur objet, et ce rapport des personnes et des choses sur lequel se fondent la propriété et sa transmissibilité indéfinie.

L'intérêt social, qui a une grande place dans la loi des successions, ne demande pas que la transmissibilité naturelle soit limitée à certains degrés dans la ligne directe, à des degrés rapprochés dans la ligne collatérale, quand il s'agit de la propriété des objets matériels. La société, si elle devenait maîtresse de ces objets, ne pourrait faire autre chose que l'héritier ou l'acquéreur ; elle pourrait seulement posséder, cultiver, exploiter un héritage ; mais, au contraire, l'intérêt social, qui a restreint si étroitement, comme on l'a vu, le droit des auteurs de découvertes industrielles, demande que la transmissibilité de la propriété littéraire soit limitée. Un livre a une autre destinée qu'un champ ou une maison ; il peut concourir au bien moral, à l'instruction, au progrès de la société : or des héritiers pourraient, par caractère ou par position,

être très-peu favorables à la propagation d'un ouvrage [1]; ou leurs cessionnaires, investis à perpétuité d'un véritable monopole, maîtres du prix de l'ouvrage et des procédés de multiplication, pourraient, dans une carrière sans concurrence, entraver les bienfaits du génie.

L'arrêt du Conseil de 1777 accordait, il est vrai, un droit perpétuel à l'auteur et à ses héritiers; mais cette perpétuité était fondée sur la concession du *privilége du roi* octroyé à l'auteur; elle n'avait lieu qu'autant que l'auteur ou ses héritiers conservaient par devers eux le privilége; or les écrivains qui publiaient leurs œuvres sous les auspices et le privilége du pouvoir remplissaient une sorte de fonction ou d'office envers la société; ils étaient voués ordinairement au culte de la théologie, de l'enseignement, de l'histoire ou du droit; et le même principe qui avait rendu, sous la monarchie, les offices transmissibles, et qui avait transformé une fonction publique en privilége héréditaire dans la famille du fonctionnaire, avait bien pu conduire à transformer aussi le droit de publier un ouvrage en privilége héréditaire dans la famille de l'auteur. Quand les offices, les immeubles fictifs, les priviléges de toute sorte, se sont évanouis, le principe de la propriété littéraire a été profondément modifié : tout a été ramené à une base commune, l'égalité devant les lois. Mais les lois sont différentes, selon la différente nature des choses; l'égalité devant la loi n'est pas la confusion des différences essentielles. Le droit français ne manque pas au principe de l'égalité, par exemple, en déclarant, contre les traditions du droit romain, que les immeubles seront susceptibles d'hypothèque et que les meubles ne pourront être hypothéqués. — Il en est de même ici : on ne

[1] L'histoire en offre un exemple bien remarquable dans les héritiers d'Aristote, qui ont failli priver la postérité des ouvrages du philosophe de Stagyre. On sait que c'est Andronicus qui, longtemps après la mort de l'auteur, a recueilli à Rome et mis en ordre les ouvrages qui sont encore aujourd'hui le fondement de la science philosophique. — Le précieux dépôt était déjà détérioré.

manque pas à l'égalité en déclarant que la propriété territoriale est transmissible à perpétuité par voie de succession et de convention, et que la propriété intellectuelle n'a pas le même caractère de transmissibilité; dans l'un et l'autre cas, l'égalité devant la loi est modifiée par la nature des choses. La propriété territoriale est essentiellement transmissible, parce que le rapport du propriétaire à la chose peut exister aussi entre la chose et l'héritier ; la propriété littéraire n'est pas transmissible, parce qu'elle est essentiellement *personnelle*, et que le rapport primitif de l'auteur à son œuvre ne peut passer sur la tête de l'héritier.

2° Prenons maintenant pour objet de comparaison la propriété d'un objet mobilier : l'assimilation ne serait pas moins vicieuse. La propriété d'un meuble est fondée principalement sur la possession; en fait de meubles, possession de bonne foi vaut titre : c'est un axiome de droit. Or la propriété littéraire, qui suppose la production d'une œuvre intellectuelle, ne peut être comparée à la détention matérielle d'un meuble. En transmettant à mon héritier la propriété d'un objet mobilier, je lui transmets une possession égale à la mienne. Le rapport qui existait entre l'objet et moi peut exister entre l'objet et mon héritier: mais il est évident que de l'auteur à son livre il y a rapport productif, incommunicable, essentiellement attaché à la personne de l'auteur, et que ce rapport ne peut fonder une base identique de transmissibilité perpétuelle.

3° Dira-t-on que la même raison s'opposerait à ce que le peintre, le statuaire et autres artistes pussent transmettre à leurs héritiers ou vendre à perpétuité le tableau, la statue, l'objet d'art sortis de leurs mains? — Il est bien vrai qu'il y a eu rapport créateur de l'artiste à la chose, et que ce rapport ne pourra pas exister entre l'héritier et l'objet à lui transmis; mais un autre principe, qui dérive également de la nature des choses, repousse à cette égard l'analogie entre l'objet de la propriété de l'écrivain

et l'objet de la propriété de l'artiste. Le tableau ou la statue n'a qu'une nature extérieure, indivisible : c'est un objet mobilier, qui peut être l'œuvre du génie, mais qui a son individualité matérielle. En outre, quelle que soit la perfection de la création artistique, elle est seulement l'image d'un objet particulier, qui charme les yeux, qui donne à l'âme une impression admirative ; elle n'est pas et elle ne peut pas être pour la société une source féconde, inépuisable de progrès et de lumières. Un livre, au contraire, par sa nature intellectuelle, est susceptible d'être reproduit et multiplié à l'infini, toujours identique à lui-même, par la grande puissance des temps modernes, l'imprimerie ; il se communique à tous ; il peut être, au point de vue moral et intellectuel, un bien public, pour la société une cause de progrès. Il devient même quelquefois un élément de richesse commerciale qui se rattache à plusieurs branches d'industrie, et dont la création est d'autant plus réelle, d'autant plus profitable, selon l'expression de M. le comte Daru, en 1825, que la matière première se compose d'objets sans valeur [1]. Le droit de l'artiste et le droit de l'écrivain ne peuvent présenter une analogie sérieuse que relativement au droit du peintre ou du dessinateur d'autoriser la reproduction de son œuvre par la gravure ou la lithographie : alors il ne s'agit plus de l'objet d'art, considéré en lui-même ou dans sa nature originale ; il s'agit d'un droit de reproduction et de copie qui peut être assimilé au droit de l'écrivain d'autoriser la reproduction de son ouvrage par la voie de l'impression; mais ce droit de reproduction comporte des différences et des nuances délicates qui pourront toujours maintenir, même à cet égard, une distinction entre le droit de l'écrivain et le droit de l'artiste, bien qu'au fond la propriété artistique doive partager les avantages de la propriété littéraire.

[1] Tableaux statistiques des produits de l'imprimerie française depuis 1811 jusques et y compris 1825, par le comte Daru, pair de France. — L'industrie de la presse crée annuellement une valeur de 54 millions, selon ses appréciations. — On trouve dans la *Revue Britannique* un travail curieux sur les résultats commerciaux des œuvres de Walter Scott.

Ceux qui voudraient que la propriété littéraire fût légalement assimilée à la propriété des immeubles, des meubles, des objets d'art en soi, appliquent au produit intellectuel, contenu dans un livre, des règles applicables seulement à l'existence matérielle des exemplaires. Si quelqu'un laisse dans sa succession l'exemplaire d'un ouvrage que les arts auront pu enrichir de leurs ornements, la propriété en passera aux héritiers du possesseur, ou sera vendue à titre perpétuel ; elle sera indéfiniment transmissible. Pourquoi ? parce que ce livre est pour le propriétaire et ses successeurs un objet purement mobilier qui a son *individualité;* l'auteur du livre lui-même n'y aurait évidemment aucun droit. Mais la substance de ce livre, à qui peut-elle appartenir? — A un seul homme, à celui qui l'a produite. Donner la même règle à ces deux propriétés, c'est confondre l'élément littéraire, scientifique, intellectuel, qui se manifeste par les signes de la typographie, avec ces signes eux-mêmes, condensés dans un certain volume et sous une forme particulière. En dernière analyse, la doctrine absolue, que nous combattons, matérialise complétement les produits spirituels, pour leur imposer les principes de la propriété matérielle : c'est une doctrine que doit repousser le spiritualisme de la science moderne [1].

Le Comité de constitution de 1790 nous paraît avoir professé les vrais principes en distinguant la propriété littéraire de toutes les autres, en marquant son caractère essentiellement personnel ; et l'Assemblée nationale a consacré les principes à l'occasion des ouvrages dramatiques, quand elle a reconnu, d'une part, dans l'auteur, son droit inviolable et absolu de propriété personnelle, et, d'autre part, son droit limité de transmission héréditaire et conventionnelle [2].

[1] Voir sur l'analogie et les différences qui existent entre le droit des auteurs de *découvertes industrielles*, et le droit des *écrivains*, mon *Cours de droit public et administratif;* 3e édition, 1850, t. II, p. 324, où se trouve résumée l'opinion de MM. Thénard et Gay-Lussac, exprimée à la chambre des Pairs.

[2] Décr. 13 janv. 1791. L'art. 5 avait borné à cinq ans le droit de l'héri-

§ II. — PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Biens patrimoniaux; droits d'usage. — Communaux; droits de cantonnement et de triage. — Biens litigieux; attributions de droits nouveaux. — Responsabilité des communes.

La Révolution qui, dans l'ordre de la propriété privée et immobilière, avait eu pour but principal d'affranchir le sol des droits de la féodalité, appliqua la même pensée d'affranchissement à la propriété des communes; et l'on fit aux communes des attributions de droits nouveaux inspirées par le même esprit.

I. Les biens des communautés d'habitants se divisaient en trois espèces :

Biens patrimoniaux; droits d'usage; communaux. — Il y avait doute sur la propriété des anciennes fortifications des villes.

Les biens patrimoniaux consistaient en maisons, terres labourables, rentes. Ils n'étaient pas réputés susceptibles d'une jouissance commune. Ils étaient le plus souvent chargés de devoirs ou

tier ou du cessionnaire, pour les ouvrages dramatiques. La Convention, qui, par son décret du 19 juillet 1793, a formulé les principes posés par l'Assemblée constituante, a donné au droit des héritiers des auteurs, dramatiques ou non, une durée de dix ans. Un décret de l'empire, du 5 février 1810, a étendu cette durée à vingt ans en faveur de la veuve et des enfants, pour les ouvrages non dramatiques. La loi du 8 avril 1854 à trente ans qui courent pour les enfants à partir du décès de la veuve. Nous devons recueillir ici la pensée d'un homme de génie. Cuvier, dans une conférence ouverte en 1824, pour jeter les bases d'un projet de loi, vota pour qu'une rétribution fût assurée, dans tous les temps, aux héritiers des auteurs sur *chaque édition nouvelle* des ouvrages de leurs pères. N'est-ce pas là peut-être le moyen de concilier les droits de la société avec les intérêts des successibles? Après la durée limitée du privilége des parents (30 ou 50 ans, par exemple), les représentants des auteurs auraient une créance sur la reproduction des œuvres dont le commerce s'emparerait avec chance de profit. L'industrie serait libre, la société pourrait retirer d'un ouvrage intellectuel tout le bien qu'il porterait avec lui, et l'humanité n'aurait pas à gémir sur la misère qui a frappé la nièce de Corneille et tout autre descendant de nos grands écrivains. — Nous avons déjà rappelé ce même vœu dans la *Revue de Législation*, dès l'année 1836 (t. II, p. 92).

de droits seigneuriaux qui rapportaient l'origine de leur possession à la concession des seigneurs ou des rois [1]. Ces biens étaient affermés, employés à des besoins municipaux, ou régis par les chefs de la communauté au profit de celle-ci. Par les lois destructives du régime féodal, ils furent, comme ceux des simples particuliers, dégagés des droits qui représentaient la servitude ou mainmorte personnelle et réelle, ou qui portaient le caractère de perpétuité.

Les droits d'usage avaient été concédés aux communautés d'habitants sur des bois, pâturages, marais et landes, etc., dont la propriété était réservée aux seigneurs. — Quand la commune était usagère, le propriétaire avait la faculté d'exiger le *cantonnement*, afin de circonscrire le droit indéfini des habitants sur une partie déterminée des fonds soumis à l'usage, et de laisser le surplus libre. Ce droit de cantonnement avait sa source dans les lois romaines; il était consacré par une jurisprudence parlementaire de trois siècles [2]; il était favorable également aux intérêts du propriétaire et aux besoins de l'usager; il transformait le droit d'usage en droit de propriété; il fut maintenu [3].

Les biens spécialement appelés communaux étaient ceux dont la propriété avait été concédée à la paroisse, à titre universel, et dont les habitants pouvaient jouir en commun. Les seigneurs s'étaient arrogé sur ces biens un droit de spoliation partielle, que l'Ordonnance des eaux et forêts avait textuellement consacré [4]. Ils avaient usurpé la faculté de distraire à leur profit le *tiers* des biens communaux qui provenaient de concession gratuite. C'est là ce qu'on appelait *droit de triage*. Ce droit remontait seulement au commencement du dix-septième siècle ; il fut exercé par imitation du droit de cantonnement. A l'exemple de ceux qui

[1] Code municipal, IIᵉ partie, p. 28, édit. 1761. Recueil de Camus et Bayard, vº *Communauté d'habitants*.

[2] Il remontait à l'arrêt de décembre 1515, cité par Henrion de Pansey, dans ses *Diss. féod.*, p. 460.

[3] Décr. 20 sept. 1790, art. 8 et 9

[4] Ord. 1669, tit. V, art. 4

n'avaient concédé que des droits d'usage, les seigneurs dont les ancêtres avaient abandonné des propriétés à titre de Communaux, voulurent en retirer une portion [1]. — Louis XIV sanctionna cet abus nouveau de la féodalité civile qu'il avait d'abord prohibé, et auquel il avait renoncé pour le domaine de la Couronne [2].

La différence qui distinguait les provinces du Midi et celles du Nord avait protégé sur ce point les communes méridionales. Dans le Nord, où régnait la maxime *nulle terre sans seigneur*, c'était aux communes qui voulaient s'affranchir du triage à prouver que la concession du communal avait été faite à titre onéreux, qu'elle était accompagnée de quelques charges, corvées ou redevances; dans le Midi où régnait la maxime *nul seigneur sans titre*, c'était au seigneur à établir que la concession avait été purement gratuite. Le titre de concession *gratuite*, qui soumettait au triage, se présumait dans les premières; le titre de concession *onéreuse*, qui en dispensait, se présumait dans les secondes. Le droit de triage fut aboli pour l'avenir [3]; et, comme la jurisprudence, souvent complice des usurpations féodales, avait accordé aux seigneurs, hors des cas de l'ordonnance, des distractions de biens communaux sous les noms divers de *triage* et *tiers denier*, l'Assemblée nationale abolit les déclarations, édits, lettres patentes, arrêts du Conseil, actes et jugements qui avaient dépouillé les communes. Dans ce mouvement, justement rétrograde, elle ne s'arrêta que devant la prescription de trente ans, qui donne au fait de possession la légitimité du droit. Les communes eurent la faculté d'exercer leur action en revendication dans le délai de cinq ans; mais les fruits restèrent acquis aux possesseurs.

II. Le domaine de la Couronne prétendait à la propriété des anciens murs, remparts et fossés des villes, ou à celle de leurs

[1] Arrêts 24 mai 1658, 23 nov. 1666; Henrion de Pansey, *Diss.*, I-457; Rapport de Merlin sur le décret du 15 mars 1790.
[2] Édit d'avril 1667, art. 12.
[3] Décr. 15 mars 1790, art. 30

emplacements ; il les regardait comme des dépendances de l'État et les frappait d'imprescriptibilité. L'Assemblée nationale restitua aux villes et communes non réputées *places fortes* le bénéfice de leur possession actuelle, si elle remontait à plus de dix ans, ou de leur possession ancienne, à l'égard de celles qui n'auraient été troublées dans leur possession que depuis quarante ans. — Les droits des particuliers, appuyés sur des titres ou une possession de quarante ans, furent aussi reconnus et déclarés[1]. — L'Assemblée fonda cette dérogation aux prétentions domaniales sur la vérité historique[2]. Les villes du moyen âge, après leur affranchissement, ont joui du privilége de faire la guerre. Elles se hérissaient de remparts et de fortifications pour se défendre contre les seigneurs, contre les autres communes et les rois eux-mêmes. La monarchie ayant vaincu la féodalité politique et ouvert aux villes et communes l'ère paisible du commerce et de l'industrie, les fortifications du moyen âge ont été abandonnées. La civilisation a abattu portes et remparts ; les villes se sont agrandies et embellies. Mais ce changement avait-il pu leur faire perdre la propriété des vieilles fortifications heureusement transformées par leurs soins ? La présomption était évidemment en leur faveur. Les constructions communales du moyen âge étaient antérieures à la réunion de la plupart des villes à la Couronne. Il y avait donc équité à repousser les prétentions que le domaine avait élevées dans le dix-huitième siècle[3], et que les parlements avaient déjà combattues par leurs arrêts. La règle, posée par le législateur de 89, fut que le domaine serait présumé propriétaire, dans le cas seulement où les communes et les particuliers ne pourraient lui opposer ni titre valable ni possession suffisante.

L'Assemblée ne classa pas dans la propriété communale les terres vaines et vagues, les landes, les biens *hermes* ou vacants ; mais elle enleva aux seigneurs, à partir de la publication des dé-

[1] Décr. 22 nov. 1790, art. 5.

[2] *Voir* Rapp. d'Enjubault, p. 446 du Recueil de M. de St-M., 1792.

[3] Par exemple, la 1re réclamation du domaine sur les fortifications de Montpellier est de 1764 (Rapport d'Enjubault).

crets du 4 août, le droit de s'approprier ces portions du territoire français ; elle respecta toutefois la possession que les seigneurs en auraient prise, avant cette époque, publiquement et suivant les coutumes; elle maintint, à plus forte raison, les droits de propriété et d'usage que les communautés d'habitants auraient pu avoir sur ces terres [1].

Les habitants des campagnes, aux premiers cris de l'abolition de la féodalité, voulurent s'emparer, par voie de fait, des bois, des pâturages, des marais vacants, des terres vaines et vagues : l'Assemblée les rappela par ses décrets à l'intelligence de leur droit [2]. En 1790, elle déclara « qu'elle n'entendait attribuer sur ces biens « aucun nouveau droit aux communautés d'habitants, ni aux par- « ticuliers qui les composent. » En 1791, elle abolit le droit que les anciens seigneurs auraient pu exercer sur ces biens, en leur qualité féodale.— Le vœu des communes n'était pas satisfait par cette dernière mesure..., et la Révolution, dans sa deuxième période, ira bien au delà.

Les législateurs furent moins timides à l'égard des chemins établis pour les communications rurales. Après avoir aboli les droits de propriété que les seigneurs s'attribuaient sur les *chemins vicinaux*, ils les transportèrent aux communes sur le territoire desquelles ils sont établis, en mettant à leur charge les frais d'entretien [3]. — Et comme la réaction contre la féodalité devait se porter sur toutes ses traces, les villes, bourgs, paroisses et villages auquels les seigneurs avaient donné leurs noms de famille, furent autorisés à reprendre leurs anciens noms : c'était une vieille propriété qu'on restituait aux communes sans dépouiller personne [4].

[1] Décr. 13 avril 1791, art. 7 et 8.

[2] Décr. 11 déc. 1789, 15 mars 1790, tit. II, art. 26 ; 3 mai 1790.

[3] Décr. 28 sept. 1791, sect. 6.

[4] Décr. 20 juin 1790. Singulières variations! une ordonnance du 8 juillet 1814 autorisa les communes à reprendre les noms qu'elles portaient avant 1790, et une autre ordonnance de 1815 a aboli cette dernière et laissé les choses au point où les avait placées le décret du 20 juin 1790.

Les droits féodaux étant arrachés de la terre communale, il fallait régler l'administration des biens qu'on affranchissait.

Le nouveau pouvoir municipal fut chargé de régir les biens des villes, bourgs, paroisses et communautés [1] : il ne put consentir des baux pour une durée qui excéderait neuf années [2].

La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraînait avec elle le droit de *vaine pâture*, fut abolie, pour tous les cas où elle n'était fondée ni sur des titres ni sur un usage immémorial. Mais le droit de clore sa propriété, qui était si souvent entravé par les servitudes générales de vaine pâture et par les droits de garenne ouverte, fut restitué à chaque citoyen, libre de toute restriction. — Du reste, c'était désormais le conseil général de la commune, qui, juge de ses intérêts, fixait la quantité de bétail qui, dans chaque paroisse, devait être envoyée à la vaine pâture [3].

L'édit de 1667 avait déclaré *inaliénables* les biens des communes; l'Assemblée nationale permit l'aliénation de leurs biens *patrimoniaux* lorsqu'elle serait jugée nécessaire pour contribuer au remboursement de leurs dettes[4]; il fallait seulement une autorisation des directoires de district et de département. — On exigea une garantie de plus pour les acquisitions et les emprunts ; il fallait un décret du Corps législatif [5].

III. Les événements orageux qui entouraient la révolution firent surgir une grande question communale : la question de responsabilité.

La Constituante avait émancipé les communes; son décret d'organisation en avait mis quarante-quatre mille à l'œuvre. La

[1] Décr. 14 déc. 1789, art. 50.
[2] Décr. 15 fév. 1791.
[3] Décr. 28 sept. 1791, tit. I, sect. IV, art. 2 et 13.
[4] Décr. 29 mars 1791, art. 4 ; D. 5 août 1791.
[5] Décr. 5 août 1791, art. 7.

haine du passé promenait la torche incendiaire dans les campagnes. L'ignorance des paysans et la difficulté des subsistances entravaient la circulation des grains. Des attroupements, grossis de mystérieux émissaires de troubles et de séditions, attaquaient les propriétés et les personnes. Les paysans se ruaient avec fureur sur les objets qui étaient la représentation matérielle de la féodalité : châteaux, insignes de justice seigneuriale, moulins, fours, pressoirs et autres images de banalité ou d'oppression, attiraient les représailles d'une aveugle vengeance. Les législateurs cherchaient à opposer un obstacle à cette haine destructive; la loi martiale fut proclamée ; elle dogmatisait avant de frapper : « La « liberté affermit les empires, mais la licence les détruit. Loin « d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéis- « sance aux lois. Si, dans les temps calmes, cette obéissance est « suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut « survenir des époques difficiles où les peuples, agités par des « causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'in- « trigues qu'ils ignorent. Ces temps de crise nécessitent mo- « mentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la « tranquillité publique et conserver les droits de tous[1]. »

A l'appui de sa doctrine sur les différences essentielles de la liberté et de la licence, la loi martiale organisait l'union de la force armée et de l'autorité municipale : à celle-ci les réquisitions légales, le soin d'arborer le *drapeau rouge* et de faire aux séditieux les trois sommations ; à celle-là le devoir de dissiper les rassemblements et de combattre l'émeute par l'emploi des armes. Mais la sinistre apparition du drapeau rouge, les sommations du magistrat, l'action de la force armée, c'était la répression immédiate et sanglante de la sédition : la prévenir, s'il était possible, par une disposition légale et permanente qui appellerait le concours de tous ceux qui possèdent quelque chose, qui menacerait la commune de la réparation du dommage causé par l'attroupement

[1] Décr. 21 oct. 1789, préambule.

séditieux, était une garantie sociale d'un ordre plus élevé.

Le principe général de la responsabilité de la curie ou municipalité était admis par les lois romaines, qui avaient, de plus, poussé jusqu'à une extrême rigueur la responsabilité spéciale et personnelle des décurions[1]. — L'ordonnance de Blois (1579) enjoignait aux habitants des villages, où des crimes étaient commis, de poursuivre les malfaiteurs, sous peine de grosses amendes. L'ordonnance criminelle de 1670 avait imposé aux communautés, selon le principe romain, une responsabilité générale en cas de rébellion, violence ou autre crime[2]. Le procès était poursuivi contre un syndic ou curateur nommé d'office, mais le jugement était rendu contre les communautés. Les condamnations aux dommages et intérêts pour réparation civile, et à l'amende pour réparation publique, s'exerçaient sur les biens de la communauté, ou, à leur défaut, par des taxes levées sur tous les membres qui la composaient : ainsi le principe de responsabilité existait dans l'ancien droit. — La révolution s'en empara et lui donna une énergie et une extension motivées par l'organisation libre et puissante des nouvelles municipalités. Où est la puissance de faire et d'empêcher, là doit être la responsabilité; et l'organisation toute démocratique des communes, en leur conférant la puissance, devait y attacher son corollaire naturel. — La discussion, au sein de l'Assemblée nationale, mit en présence deux principes : la responsabilité des officiers municipaux, la responsabilité des communes.

Déclarer les officiers municipaux responsables sur leurs biens personnels, c'était emprunter au code des décurions le vice qui avait rendu leur institution insupportable sous la tyrannie des empereurs romains. On s'étonne de voir cette vieille théorie vivement défendue par Barnave, Alexandre Lameth et Mirabeau[3].

[1] Voir mon *Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, t. II, p. 295. — *Cod. Just.*, 2. *Dig.*, lib. L, tit. I, *ad Municipalem* (l. CLX, *de Reg.*).

[2] *Ord.* de 1670, tit. XXI, et *Commentaire* de Jousse.

[3] Séances des 20 et 23 fév. 1790. *Voir* le *Recueil de l'Histoire parlementaire*, t. IV, p. 347-368-387.

« Vous avez fait une loi martiale, dit ce dernier, vous en avez « confié l'exécution aux officiers municipaux; il reste à établir « *le mode de leur responsabilité.* » Et l'orateur propose de déclarer que les officiers municipaux qui auront négligé de proclamer la loi martiale dans les cas voulus, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, seront poursuivis, réputés prévaricateurs, et *personnellement responsables* de tous les dommages qui auraient été commis : il n'admettait la responsabilité des communes qu'en cas d'insuffisance des biens des officiers municipaux.

Un député, presque inconnu au milieu de tant de célébrités, ramena l'Assemblée à la vérité[1] : « Ne mettons pas, dit cet homme « de sens, les officiers municipaux, déjà établis, dans le cas de « donner leur démission. Quand la confiance publique est réunie « sur un citoyen, si cet hommage à sa vertu lui donne la force de « supporter le fardeau qui lui est imposé, il faut bien vous garder « de porter le découragement dans son cœur; et c'est le dé- « courager que de lui faire craindre de perdre tout à la fois *sa* « *fortune et celle de sa famille.* » — « Il faut que le dommage soit « réparé par la commune, dit un autre membre; c'est là le vrai « moyen de rétablir la fraternité entre tous les Français... S'il « arrive un désordre, ou c'est la majorité qui l'a commis, et elle « doit être responsable; ou c'est la minorité, et alors la majorité « est encore coupable de ne pas s'y être opposée. »

De cette discussion naquit le décret du 23 février 1790 : il consacra le principe de la responsabilité des communes, si la commune avait pu empêcher le dommage. Il établit, en outre, le principe de l'*assistance mutuelle* entre municipalités : la peine de la responsabilité du dommage s'appliquait à la commune qui

[1] Dalley d'Agier (*Hist. parlem.*, IV-387). — L'Assemblée nationale contenait un grand nombre d'hommes peu connus, mais d'un sens droit, d'un esprit éclairé. Dans les graves discussions, ils laissaient échapper sans aucune prétention oratoire, des rayons de bon sens qui ramenaient la majorité dans la bonne voie. C'était sur ce centre de l'Assemblée que Mirabeau ordinairement exerçait sa puissance avec tant de succès.

avait refusé de prêter secours quand elle en était requise[1].

Il faut dire, en l'honneur du décret, avec un illustre procureur général : « Le principe de responsabilité est juste en soi, s'il est « renfermé dans ses limites; si la responsabilité ne pèse que sur « les communes qui sont coupables ou qui ont manqué à la pro- « tection mutuelle que réclame l'association[2]. »

§ III. — PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT.

Souveraineté du territoire, à l'intérieur. — Propriété publique. — Sens absolu, sens restreint. — Domaine de la Couronne. — Domaines engagés, échangés.— Apanages.— Aliénabilité du domaine de l'État; — Exception. — Capacité personnelle du roi. — Domaine privé.

La Révolution devait porter une atteinte profonde aux principes de l'ancienne monarchie sur le domaine de l'État. Le dogme de la souveraineté nationale ayant remplacé le dogme de la souveraineté de la couronne, la propriété publique a changé de caractère, les principes domaniaux ont été renouvelés. Plusieurs décrets ont statué isolément sur des questions urgentes, et l'Assemblée a codifié ensuite sa législation domaniale dans le décret du 22 novembre 1790, qui fut précédé des rapports instructifs de Barrère et d'Enjubault, organes du Comité des domaines[3]. Le décret a des lacunes, mais il a posé des règles essentielles et marqué nettement la limite entre le passé et l'avenir.

[1] L'Assemblée nationale a souvent reproduit le principe de responsabilité. *Voir* Décr. 15 mars 1790, art. 26 ; 2 juin, 6 oct., 26 juillet 1791. — Le principe a été de nouveau organisé par la loi du 10 vendémiaire an IV.

[2] Réquisitoire de M. Dupin, du 5 avril 1836, dans l'affaire des indemnités réclamées contre la ville de Paris. *Recueil de ses Discours et Réquisit.*, t. I. p. 2

[3] Rapport sur l'aliénabilité du domaine de la couronne, par Barrère de Vieuzac, du 10 avril 1790 ; — Rapport sur les Forêts de l'État, par le même, 6 août 1790 ; — Rapport sur les Apanages, par Enjubault, 13 août 1790 ; — Rapport sur la législation domaniale, par le même, 22 nov. 1790 : — Ces rapports sont au *Recueil des lois nouvelles de l'Assemblée nationale*. par M. de St-M., 1792. IVe div., IVe part., Ier vol., p. 254-399-418-441.

La propriété publique, prise dans le sens le plus étendu, peut être rigoureusement analysée selon les rapports qui dérivent de la nature des choses et de leur destination sociale.

Chaque société a d'abord la souveraineté de son territoire; c'est la propriété publique de nation à nation, d'État à État, la propriété qui tient au droit des gens, et qui ne permet pas à une nation étrangère d'exercer directement ou indirectement un acte de sa puissance sur le territoire ou contre les citoyens d'un autre pays. En vertu de cette propriété territoriale, de cette souveraineté indivisible du territoire, l'Assemblée constituante prononça l'abolition des droits féodaux que certains princes d'Allemagne exerçaient sur de vastes possessions de l'Alsace, en reconnaissant toutefois leur droit d'indemnité [1]. C'est ce même principe qui enlève aux jugements rendus en pays étranger toute force exécutoire en France, s'ils n'ont été revisés par les tribunaux français, et qui refuse aux actes reçus à l'étranger la puissance d'exécution ou d'hypothèque.

La souveraineté du territoire a aussi une vaste application à l'intérieur de la société, abstraction faite du droit international : c'est le *domaine éminent* reconnu par les anciens jurisconsultes, et qui se rapporte à la puissance publique, comme l'effet à sa cause [2]. La Révolution n'a pas changé les effets généraux de cette souveraineté intérieure, mais elle en a transporté le titre du roi à la nation, à l'État. — L'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, déclare le roi propriétaire des fleuves et rivières navigables; celle de 1681, sur la marine, et l'édit de 1710 lui adjugent les rivages et les relais de la mer. Les hauts justiciers jouissaient de plusieurs prérogatives de même nature, comme dépositaires de la puissance publique dans le territoire de leur haute justice. L'Assemblée constituante, brisant ces formes combinées de la royauté et de la féodalité, proclama, « les droits de la Na-

[1] Décr. 15 mars 1790, art. 39 ; 28 avril et 28 octobre 1790.

[2] Grotius, *de Jure Belli et Pacis*, lib. II, cap. II. Lebret, Chopin, *du Domaine.*

« tion sur toutes les parties de son territoire qui n'appartiennent « à personne, c'est-à-dire qui ne sont pas susceptibles d'une pro-« priété privée, ou qui sont actuellement sans maître[1] ; » et, comme la souveraineté passait du Roi à la Nation, le *domaine de la couronne*, dans le sens générique et la langue du droit, fut remplacé par le *Domaine national*, qui contient trois branches distinctes : le domaine public, le domaine de l'État, le domaine spécial ou la dotation de la couronne.

Il est des choses qui, par leur nature, leur destination, ou par les travaux exécutés au nom de l'État, sont livrées à l'usage de tous, et ne forment la propriété de personne, ni individu, ni ville, ni corporation ; comme les rivages de la mer, les fleuves, les ports, les grandes routes, etc. Elles sont destinées à tous par leur rapport avec la société en général ; elles constituent, dans le sens le plus absolu, le domaine public. Quel est le propriétaire? L'État, comme souverain, car il y a correspondance de condition entre la chose livrée à tous et l'État qui représente tous les membres de la société. Cette correspondance de condition entre la chose et la personne morale qui en est propriétaire se trouve conforme à la loi historique et universelle de la propriété. — Il en résulte tout naturellement que ces choses sont soumises à la surveillance, à la police générale, à la justice administrative de l'État : mais si elles changent de destination par la volonté publique, elles peuvent retomber sous l'empire de la propriété privée ; elles peuvent redevenir aliénables et prescriptibles, si elles sont susceptibles par leur nature de possession individuelle.

Il est des propriétés, comme certains édifices, qui sont affectées, par les pouvoirs publics, à des services d'administration ou d'intérêt local ; leur destination spéciale exclut la jouissance de tous ; d'autres, comme les forêts, sont de même nature et de même produit que les propriétés privées : l'État est réputé propriétaire des unes et des autres à titre de domaine particulier, non à titre de souveraineté : elles constituent

[1] Rapp. d'Enjubault, p. 444.

ce qu'on appelle dans un sens restrictif le *domaine de l'État*.

Enfin, il est un genre de possession qui comprend les palais, châteaux et terres, ou les objets d'art, les richesses mobilières, qui forment, dans une monarchie constitutionnelle, telle que l'avait fondée la Constitution de 1791, la dotation ou le domaine de la couronne. Le roi, qui a la jouissance personnelle de ces biens, en est réputé usufruitier ; mais le propriétaire est l'État, ou la Nation considérée abstractivement comme personne morale.

C'est dans cette dernière branche seulement de l'ancien domaine de la couronne, que l'Assemblée constituante pouvait faire des innovations quant à la nature des objets qui en dépendaient ; dans les autres branches, elle ne pouvait innover que relativement aux règles d'administration.

Sous la dénomination propre de domaine de la couronne, on comprenait autrefois, comme *domaine incorporel*, les droits inhérents à l'idée de la souveraineté, les droits régaliens ; et notre ancien droit public, violant la nature des choses, avait détaché de la couronne certains droits inhérents à l'idée de royauté, pour en faire des concessions vénales à titre d'offices, ou à titre de délégation d'impôts et d'amendes, de droits de confiscation et de déshérence.

L'Assemblée constituante a sévèrement distingué « tout ce qui « est compris dans l'idée de la Couronne comme étant attaché à « cette idée par la raison même; » et elle l'a proclamé par l'organe de ses rapporteurs, un DOMAINE INALIÉNABLE, IMPRESCRIPTIBLE, SACRÉ POUR LES NATIONS COMME POUR LES ROIS[1]. Ce n'était pas à proprement parler un domaine même incorporel ; c'était une partie essentielle des pouvoirs publics.

Le domaine *corporel* de la couronne, comprenant autrefois les terres, châteaux, forêts, etc., qui avaient originairement composé le domaine des rois, et qui avaient été successivement unis et incorporés à la couronne par différentes causes ou par l'avénement

[1] *Voir* les Rapp. de Barrère et d'Enjubault, p. 265-452.

des princes au trône de France, avait été formellement déclaré inaliénable par l'ordonnance de 1566. La doctrine de l'*inaliénabilité*, née dans le quatorzième siècle [1], était d'abord une simple maxime de droit public que le chancelier de l'Hôpital avait érigée en règle absolue. La théorie, belle en elle-même, comme résistance aux dilapidations ministérielles et aux obsessions des courtisans, avait été presque stérile dans ses effets. Elle devait protéger les peuples contre la nécessité des impôts ou, du moins, leur multiplicité; mais les rois, au lieu de puiser dans leurs revenus domaniaux les moyens de subvenir aux dépenses du royaume s'étaient laissé arracher la plus grande partie de leurs immenses possessions. « La législation des domaines, disait un « des rapporteurs du Comité, est l'histoire des efforts faits par « les rois pour les dissiper ou les reprendre. » — Les engagements, les échanges fictifs, les apanages avaient absorbé, au profit des grands et des hommes de cour, les biens qui devaient être le patrimoine de l'État. En 1788, le produit des domaines fonciers et des droits domaniaux ne figurait dans le compte général que pour deux millions 1732 livres 6 sols... ! et encore on y comprenait des droits domaniaux que l'Assemblée sacrifia promptement (comme le droit de franc fief) aux intérêts du commerce et de l'agriculture [2].

La vue d'utilité publique, qui avait créé la maxime de l'inaliénabilité du domaine, ne pouvait donc plus la soutenir dans l'ordre de choses qui s'ouvrait. L'Assemblée nationale, qui appliquait à la propriété foncière les principes de l'affranchissement du sol, de la division et de la mobilisation, fit une loi rationnelle et juste, en déclarant les domaines de l'État aliénables en vertu d'un décret de la puissance législative.

Mais l'Assemblée avait devant elle les actes accomplis sous l'em-

[1] Ord. juillet 1318, 1321.

[2] État général des biens affermés ou régis pour le compte du roi, présenté au Comité des domaines (Rapport de Barrère, 271).

pire des anciennes lois ; elle pouvait être entraînée à des idées rétroactives, elle fut maîtresse de ce mouvement. Pour ne pas troubler de longues possessions consacrées par la bonne foi des générations qui s'étaient succédé, elle fit une distinction fondamentale. — Elle considéra l'ordonnance de 1566 comme la déclaration authentique de l'inaliénabilité des domaines de la couronne ; tous les actes passés depuis cette époque devaient en subir la loi et se trouvaient frappés de révocabilité, quelles que fussent leurs clauses et leurs formes. — Toutes les aliénations ou inféodations, antérieures à l'ordonnance du seizième siècle, étaient définitives, à moins qu'elles ne portassent une clause expresse de retour.

Trois classes de détenteurs des domaines de la couronne existaient au moment de la Révolution : les engagistes, les échangistes, les apanagistes. Les domaines engagés, échangés, et ceux donnés à titre d'apanages avaient été des sources de richesses pour leurs heureux possesseurs ; et les législateurs de 90 voulaient ressaisir, sans violer les droits acquis, les lambeaux dispersés de la fortune publique.

Le décret du 22 novembre autorisa l'État à déposséder les *engagistes*, à la charge de rembourser, au préalable, les sommes réellement versées en espèces au trésor public, sans avoir égard à toutes autres quittances et aux dons ou compensations allégués dans les actes.

Les *échanges* furent sujets à révision et annulation, si les formalités exigées pour les estimations respectives n'avaient pas été suivies de l'enregistrement légal des lettres de ratification, et si, malgré l'observation des formes, il y avait *fraude*, *fiction*, *simulation*, ou lésion du huitième au préjudice du domaine. Des comtés et des baronnies furent déclarés réunis, par application de cette loi, au domaine de la couronne[1].

[1] Plusieurs échanges furent révoqués par décrets postérieurs de 1790 et 1791 ; la plupart avaient été faits sous le ministère de Calonne ; Cham-

Et enfin, quant aux apanages, il fut reconnu en principe qu'il n'y aurait plus d'*apanages réels;* que les biens donnés en apanage seraient restitués au domaine et remplacés par des rentes sur l'État, appelées rentes apanagères.

Les principes en matière d'apanage ont subi des modifications successives.

Le droit de primogéniture, appliqué à la royauté, et la maxime salutaire sur l'indivisibilité du royaume, qui ont fondé la puissance de la troisième dynastie et assuré la grandeur de la France, ont conduit à l'établissement des apanages.

« En la maison de France, *il n'y a partage*, mais *apanage*, « à la volonté et arbitrage du roi père ou du roi frère, dit Dutillet. « Les puînés des rois ne pouvaient quereller ou demander par- « tage ni légitime certaine en la succession du roi leur père [1]. » — Ils recevaient en apanage des provinces qu'ils tenaient à foi et hommage; mais, quoique subordonnés par le régime féodal au chef de leur maison, ils se faisaient souverains de fait dans leur territoire : c'est la première époque des apanages [2]. La loi salique était inapplicable à leur transmission dans la branche successible;

bord avait été donné à un grand seigneur pour y placer un *haras*... La législation a été fixée et modifiée par la loi du 14 ventôse an VII (*Voir* ci-dessous 3e période, sect. II, § 3).

[1] Dutillet, *Recueil des Rois de France* ; Pasquier, *Rech.*, liv. II ; Glossaire de Ragau et de Laurière, *Apanage*.

[2] L'étymologie du mot apanage a préoccupé les érudits des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles. — Jean Faber (jurisconsulte du quatorzième siècle) emploie le mot *annagium* pour signifier *droit d'aînesse*. *Inst de Leg. agnat.*, *Success.*, n° 6. Du privatif *ab* et du mot *annagium*, on a fait, dans la basse latinité, *abannagium* et en français *apanage* pour signifier ce qui est différent de l'aînesse et ce qui est donné par les père et mère aux puînés pour leur nourriture et entretien. Ceux qui cherchent la racine du mot dans *panis*, *pastus*, lui donnent le même sens primordial : c'est l'étymologie donnée par Ducange, Dupuy, Hévin. L'*a pennis* de Pithou n'est pas une étymologie sérieuse.

Dans plusieurs coutumes on trouve les mots *apanée*, *apanagée*, appliqués aux filles qui renoncent aux successions de leur père quand elles sont dotées et *apanagées*. — *Cout. de Tours*. 284. — *Bourbonnais*, 305. — *Nivernais*. ch. XXIII, art. 24.

la transmission du patrimoine se faisait au profit des filles. Ainsi le comté de Dreux, donné en apanage, en 1150, à Robert de France (quatrième fils de Louis le Gros), n'est revenu à la couronne qu'en vertu de la vente qui en fut faite à Charles V par les filles de Jeanne de Dreux, arrière-petite-fille de Robert : preuve positive que, dans ces premiers temps, les filles pouvaient succéder aux apanages, et les apanagistes vendre les biens.

Louis VIII fut le premier qui attacha aux apanages la condition d'être réversibles à la couronne, à défaut d'*hoirs*, ou d'héritiers mâles. Cette innovation fut adoptée par Philippe le Bel et convertie en loi de l'État par Charles V. La règle fut : « que les terres tenues en apanage étaient comme en usufruit; la propriété en demeurait à la couronne de France, et partant ne tombait *en disposition* ni *en quenouille* [1]. » C'est la deuxième époque.

Les idées sur les apanages se modifièrent encore. Le droit public du royaume établit en principe que les biens des princes qui succédaient au trône étaient de plein droit dévolus, unis et incorporés à la couronne, et que les biens laissés à leur décès subissaient la même dévolution. L'édit de 1566 et celui d'Henri IV de 1607 avaient consacré expressément le droit de dévolution. La personne politique du roi absorbait la personne civile. L'État, succédant aux droits du prince devenu roi, succédait aussi aux obligations de la personne civile; et par l'effet de cette dévolution absolue, l'État contractait l'obligation tacite et nécessaire de fournir aux puînés une subvention proportionnelle à leur qualité. C'est le principe qui fut invoqué par les états généraux de Tours en 1484. Les édits de concession, dans cette troisième époque, portaient que l'apanage représentait un produit net de 20,000 livres de rente, valeur qui toujours était grandement dépassée.

[1] Ordonnance de 1379 (*Recueil des Ord.*, t. VI, p. 54), règle reproduite par les ordonnances de 1413 et 1453, art. 6.

Les domanistes les plus éclairés avaient fait dériver de ce dernier état de choses une doctrine de droit qui permit à l'Assemblée constituante de ressaisir immédiatement les apanages *réels* et d'y substituer des rentes apanagères.

L'un des émules de Dumoulin, Chopin, disait, au livre sur le Domaine des rois [1] : « L'apanage des enfants de France ne consiste plus qu'en une pension annuelle et pécuniaire pour laquelle on délivre à l'apanagiste une certaine quantité de fonds de terre : *nummaria pensio pro qua æstimati fundi præstantur.* » C'est cette théorie et cette autorité qu'invoquait principalement le rapporteur du Comité des domaines [2]. — Il en concluait que l'État avait bien le droit d'abandonner en apanage des jouissances foncières, mais que la Nation avait le droit d'y substituer des rentes sur le trésor public, sans rétroagir illégalement contre l'ordonnance de 1566. « Les concessions d'apanages, faites sous l'empire de cette ordonnance, pouvaient être considérées (disait le rapporteur) comme des titres réguliers, dans ce sens que les princes ne doivent aucun compte des fruits qu'ils ont perçus ; mais elles n'en étaient pas moins révocables, parce qu'elles ne renfermaient qu'*une indication de mode du payement*, indication qui n'a rien de synallagmatique, et qui, par sa nature, doit cesser de subsister dès que la Nation juge à propos de s'acquitter d'une autre manière. »

L'Assemblée, en conséquence de ces principes, prohiba les apanages réels pour l'avenir, révoqua les apanages existants, et y substitua des rentes apanagères bien supérieures au revenu nominal fixé dans les actes de concession [3].

Ainsi, l'État, en même temps qu'il retirait des mains du clergé

[1] Chopin, *du Domaine*, liv. II, tit. III, nº 9.

[2] Rapport d'Enjubault, p. 425. — Cette doctrine avait été invoquée aussi, comme je l'ai dit, dans les états généraux de 1483.

[3] Le décret du 22 nov. porte la rente apanagère à un million pour chaque prince apanagiste, et y ajoute un traitement d'un million. Sur le sujet historique des apanages, *voir* le savant ouvrage de M. Dupin aîné.

d'immenses possessions, ressaisissait quelques beaux débris de l'ancien domaine de la couronne; et sous le nom commun de *biens nationaux*, la Révolution les soumettait au principe général de l'aliénabilité.

Cette règle nouvelle reçut cependant une exception à l'égard des grandes forêts domaniales : l'ancien principe qui rendait leur propriété immuable fut maintenu après une mûre délibération.

L'ordonnance de 1669 disait que les forêts « étaient la plus « noble et la plus précieuse partie du domaine de la couronne, » et l'organe du Comité des domaines, en développant la haute importance des forêts de l'État, formulait ainsi la pensée qui servit de base à la loi : « Dans aucun cas, *quelque urgent qu'on le suppose*, la nation ne doit s'exproprier des bois et forêts qui forment le vrai domaine public........ Je termine par un mot profond de l'ESPRIT DES LOIS sur le despotisme : *Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre à la racine*........ Voilà l'image d'une nation qui, pour payer ses dettes, livrerait ses forêts à des compagnies ou à des capitalistes [1]. »

L'Assemblée nationale « regardant la conservation des bois et « forêts comme un des points les plus importants et les plus essen- « tiels aux besoins et à la sûreté du royaume; considérant que la « Nation seule peut s'occuper de leur conservation, améliora- « tion et repeuplement, déclara (les 6 août et 22 novembre 1790), « que *les grandes masses* des bois et forêts sont et demeurent « exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux per- « mise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets anté- « rieurs [2]. »

La situation financière du Roi dans une monarchie constitution-

[1] Rapp. de Barrère 6 août 1790.

[2] Décr. 6 août 1790, 22 nov., art. 15. — La loi du 22 mars 1817 a changé le principe en affectant alors tous les bois de l'État à la *Caisse d'amortissement* (art. 143).

nelle, dont les recettes et les dépenses étaient soumises au vote et au contrôle d'une assemblée législative, amena, par rapport à sa capacité personnelle, une modification dans les anciens principes. Le roi, dans le régime nouveau, avait une liste civile sur le trésor, et la jouissance d'immeubles qui formaient la dotation viagère de la couronne [1]. Mais l'Assemblée nationale reconnut expressément qu'il pouvait avoir *un domaine privé*. Elle sentit que le roi, libre de disposer des vingt-cinq millions qui lui étaient affectés à titre de liste civile, ne pouvait pas être entravé dans l'emploi qu'il en voulait faire, et qu'il ne devait pas être privé des moyens de gratifier personnellement les membres de sa famille d'acquisitions particulières, sous une législation qui détruisait le vieil abus des apanages réels.

Elle n'admit donc pas, aussi rigoureusement que l'ancien droit public, la transformation de la personne royale. Elle distingua l'État du Prince ; elle fit de celui-ci deux personnes : le roi et l'homme privé. — Elle maintint la dévolution immédiate, pleine et perpétuelle des biens personnels que le roi possédait avant son avénement [2]. Mais reconnaissant que la magistrature politique n'absorbait pas entièrement l'homme privé, elle permit au roi d'acquérir, de posséder à titre particulier, et de disposer des biens par lui acquis pendant son règne. Toutefois, il n'y avait pas succession, héritage ; les fils puînés de France ne pouvaient rien prétendre dans les biens laissés par le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne. Si le roi n'avait pas disposé de son domaine privé, il y avait de plein droit réunion au domaine de l'État [3].

Les fils puînés de France devaient être, dans leur jeunesse, élevés et entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou jusqu'à leur mariage. Alors, enfants

[1] Décr. 3 juin 1791.
[2] Décr. 22 nov. 1790, art. 6, Const. de 91-9.
[3] Décr. 22 nov., art. 7 et 17.

de l'État, ils devaient recevoir des rentes apanagères déterminées par la législature en activité [1].

Tel est l'ensemble des principes par lesquels l'Assemblée nationale a renouvelé cette branche du droit qui participe à la fois du droit civil et du droit public. On voit qu'elle s'est élevée à toute la hauteur de sa mission. Elle n'a renié du passé que son incompatibilité avec l'avenir; elle a fait son choix avec calme et maturité dans les doctrines domaniales de l'ancienne monarchie, et elle a constitué sur les vrais principes cette partie du DROIT SOCIAL de 1789.

SECTION TROISIÈME.

Action de la Révolution à l'égard de la famille.

Nous avons vu la Révolution frapper la féodalité dans la condition des personnes et des propriétés. Elle a une autre tâche à remplir : il faut qu'elle détruise tous les droits qui, dans le passé, étaient fondés sur la constitution féodale et l'intérêt aristocratique de la famille.

CONSTITUTION DE LA FAMILLE.

§ Ier. — RAPPORTS PERSONNELS. — MARIAGE — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Une chose est bien remarquable dans les décrets de l'Assemblée. Le fondement de la famille, le mariage, attire l'attention du nou-

[1] Décr. 22 nov., art 16.

L'expression d'*enfant de l'État* se trouvait en droit l'expression propre, du moment que l'État fournissait la rente apanagère qui représentait la dette d'*aliment et d'entretien* proportionnelle à leur haute position. C'est l'expression qui fut employée en 1831, par M. de Cormenin, dans sa deuxième lettre politique sur la liste civile, et en 1836, par M. Dupin, comme président de la chambre des députés. L'expression *Enfant de France* a un sens plus élevé.

veau législateur; sa loi constitutive est renouvelée; cependant les rapports personnels, proprement dits, les rapports entre époux, la puissance paternelle, maritale, tutélaire, ne reçoivent alors aucune modification. C'est que l'Assemblée nationale opérait d'abord par réaction contre les principes dominateurs du passé, les principes les plus hostiles à la société nouvelle. L'alliance du catholicisme et de la royauté absolue avait principalement pénétré de son esprit, aux seizième et dix-septième siècles, les lois du mariage. Mais la féodalité était surtout dans la constitution territoriale, dans les *rapports réels* de la famille. Là il y avait urgence pour l'action révolutionnaire. — D'autres principes, émanés du christianisme et de l'esprit de sociabilité, avaient influé sur les rapports personnels. Les coutumes avaient reconnu dans le père de famille une puissance de protection, dans les époux une communauté d'existence et de biens qui s'associaient dignement à la condition naturelle que la religion chrétienne consacrait en faveur des enfants et des femmes. Les ordonnances de Louis XIV, qui exagéraient l'autorité du père dans l'intérêt de l'orgueil des familles, avaient été usées par l'esprit de sociabilité répandu au dix-huitième siècle. Les mœurs avaient presque vaincu les lois. L'Assemblée constituante n'était donc pas appelée, sur ces divers points, par une nécessité immédiate, à des vues de réforme. Elle laissait aux législatures qui devaient lui succéder la refonte universelle des lois civiles; et elle se contenta de préparer ce grand résultat dans la famille, en effaçant du droit des ordonnances les conséquences légales de l'ancienne domination de *la religion de l'État*, en arrachant du droit des coutumes les racines les plus profondes de la féodalité civile.

Le mariage avait perdu sa nature de contrat pour devenir exclusivement, dans les lois du seizième siècle, un sacrement. Le sacrement avait absorbé l'acte civil, depuis le concile de Trente et l'ordonnance de Blois de 1579. L'Assemblée constituante fit la séparation du principe civil et du principe religieux qui entrent dans l'union conjugale. Sans nier la sainteté du sacrement chré-

tien, sans violenter les consciences et interdire la bénédiction nuptiale, elle replaça les choses dans l'état naturel et primitif que réclamait la société. Les actes de l'état civil des personnes étaient aussi entièrement livrés au ministère ecclésiastique, et cela, malgré même le vœu de l'ordonnance de 1539 qui avait appelé un fonctionnaire laïque à concourir à l'acte du ministre de la religion. — Le mariage et l'état des personnes sont la base de la société civile et politique : c'est donc à celle-ci qu'il appartient d'en déterminer les lois et preuves.

La Constitution de 1791 pose les principes dans toute leur simplicité [1] :

« La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

« Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants sans « distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès « seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en rece- « vront et consacreront les actes. »

Ces dispositions achevaient la séparation, commencée depuis des siècles, entre la société civile et la société religieuse, entre le temporel et le spirituel; elles réalisaient le vieil axiome qui avait eu jusqu'alors une application incomplète : *l'Église est dans l'État, et non l'État dans l'Église.* Le ministère ecclésiastique, comme pouvoir, était replacé dans l'ordre de la société spirituelle.

Passons aux rapports réels de la famille.

§ II. — RAPPORTS RÉELS, OU LA FAMILLE CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LES BIENS.

Droit d'aînesse et de masculinité.— Égalité des partages.— Droit de tester. — Discussions et théories philosophiques, restrictions. — Retrait lignager.

La féodalité, unie aux traditions du droit germanique, avait fondé la constitution intérieure et réelle de la famille sur le prin-

[1] Constitution de 1791, tit. II, art. 17.

cipe de la force et de l'inégalité : le droit de masculinité, le droit d'aînesse en étaient la plus haute expression. L'exclusion des filles s'était conservée dans plusieurs provinces; et le préciput des nobles, établi dans presque toutes les coutumes, marquait les biens nobles d'un privilége aristocratique au moment de leur transmission héréditaire. La distinction générale des biens nobles et des biens roturiers fondait la grande distinction des successions nobles et roturières.

L'esprit d'aristocratie foncière était descendu des familles nobles au sein des familles bourgeoises. On avait distingué entre les héritiers des *propres* et les héritiers des *acquêts* : les successions des propres avaient imité, en plusieurs cas, les successions des fiefs. Des *réserves coutumières* s'exerçaient sur les biens propres, et soumettaient la loi d'hérédité à l'influence dominante de la terre. La qualité des biens l'emportait sur la parenté des personnes. En ligne collatérale, ce n'était pas la constitution de la famille par les liens du sang qui déterminait la successibilité, c'était la constitution foncière : les biens remontaient vers le fait primitif de la possession, et suivaient la ligne de leur origine.

L'esprit nouveau devait anéantir tout le système des coutumes sur les successions; et l'Assemblée constituante l'a sapé d'avance dans ses fondements, par la puissance d'un principe : L'ÉGALITÉ DES PARTAGES.

Ce principe, il avait apparu, dix siècles auparavant, dans les transformations incomplètes que subissaient les lois barbares sur le sol de la France : « Comme Dieu a donné également au père « tous ses enfants, ils doivent avoir une part égale dans les biens « de leur père, » disaient les formules de Marculfe au septième siècle : c'était l'esprit du christianisme qui inspirait la formule de succession; mais la féodalité avait bientôt tranché de son épée cette jeune racine du droit chrétien; bientôt elle avait fait germer dans les entrailles de la terre le principe de la force, qui rattachait la famille et sa puissance à une tige unique et privilégiée.

La Révolution de 89 établit sur l'égalité, au nom du droit naturel et du christianisme, la loi des partages de succession. Cette loi, qui contenait et le principe essentiel de la Révolution et la division des propriétés, fondait la constitution *réelle* de la famille future; elle avait puissance d'action sur le passé et sur l'avenir : elle devait détruire, sans secousse et sans rétroactivité, la base territoriale de la société antique.

Ce fut la dernière pensée révolutionnaire de Mirabeau. Il mourut, cet aîné de famille noble que l'aristocratie féodale avait repoussé de son sein, il mourut en léguant à la tribune et à la postérité son discours sur *l'égalité des partages dans les familles* Rien de plus solennel, de plus religieux que la lecture de ce discours au milieu de l'Assemblée nationale, dans le silence de l'affliction, une heure après la mort de Mirabeau, et du haut de cette même tribune veuve à jamais de son éloquente parole! « Que les Français (dit ce testament politique accepté « par la France), que les Français donnent l'exemple et ne re« çoivent la loi que de la raison et de la nature... si la nature a « établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère « à frère[1].... »

Ainsi Mirabeau achevait sa vie et son initiative politique en posant la nouvelle pierre du foyer de la famille, en semant sur la terre sillonnée par le soc de la Révolution, le principe de l'égalité des partages. — Là se terminait la lutte des principes du droit social contre la féodalité civile. — La mission providentielle du grand orateur était finie : il avait droit à cette place que l'Assemblée constituante, par un profond sentiment de deux grandes révolutions, lui décernait à côté DES CENDRES DE DESCARTES[2]:

[1] Séance du 2 avril 1791 (*Moniteur*).

[2] L'Assemblée constituante consacra, en l'honneur de Mirabeau, l'édifice de Sainte-Geneviève à la gloire nationale. Le nom de Mirabeau dut être inscrit au Panthéon, et un décret ordonna « que le corps de Mirabeau serait déposé à côté des cendres de Descartes. » (*Voir l'Hist. parlem.*, t. IX, p. 281.)

Le principe nouveau étant reconnu en lui-même, nous devons jeter un regard sur les textes.

Les droits d'aînesse et de masculinité, qui représentaient au sein de la famille le principe féodal dans toute son énergie, furent supprimés par le décret du 15 mars 1790, lequel enveloppait les droits féodaux dans une ruine commune : c'était l'égalité rétablie dans la succession des biens nobles. Une exception fut faite en faveur des individus mariés ou veufs avec enfants ; par respect pour les pactes qui avaient uni antérieurement les familles, ils furent autorisés à exercer les anciens droits dans les successions à échoir.

Le principe général de l'égalité dans les partages de toute espèce de successions fut promulgué par le décret du 8 avril 1791[1] : « Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales « dans chaque souche, dans le cas où la représentation est ad- « mise. » — La représentation à l'infini est établie en ligne directe descendante. La loi efface des coutumes *les exclusions des filles* et de leurs descendants. Elle en efface les *dévolutions* qui mettaient l'inégalité entre enfants de différents lits : par là l'époux survivant, dont les biens étaient affectés par les coutumes aux enfants du premier lit, en cas de secondes noces, recouvrait la faculté de disposer des biens ainsi dévolus[2]. — L'exception qui avait protégé les partages des biens nobles contre tout effet rétroactif fut appliquée au partage des autres biens ; le respect dû aux conventions matrimoniales fut plus fort que l'esprit d'égalité : les personnes mariées, ou veuves avec enfants, purent réclamer le bénéfice des anciennes règles dans le partage des successions à échoir. Les institutions contractuelles et les con-

[1] Dès le 2 nov. 1790, il y eut une proposition contre l'inégalité, par l'abbé Grégoire ; et un Rapport de Merlin sur les successions fut prononcé à la fin de novembre.

[2] Décr. 8 avril 1791, art. 1, 2e al.; arrêt de cassation du 11 nivôse an XIII. On peut voir un premier rapport de Merlin pour l'abolition des réserves coutumières et des dévolutions, 18 juillet 1790 (*Histoire parlementaire*. VI-441).

ventions stipulées dans les contrats de mariage restèrent aussi sous l'empire des lois qui les avaient vues naître [1].

Mais le décret du 8 avril 1791 appliquait le principe d'égalité seulement aux successions *ab intestat*.

Il y avait une autre question qui se rattachait aux successions en général et à la grande division des pays de coutume et des pays de droit écrit : la question du DROIT DE TESTER. Elle comprenait la faculté de tester, en elle-même, et la détermination de la quotité disponible. Elle fut soulevée dans le sein de l'Assemblée par Cazalès. Un projet de décret fut soumis à la discussion ; toutes les théories vinrent, avec le projet de loi, se briser et mourir au pied de la tribune ; mais la discussion et ses différents caractères ne doivent pas être perdus pour l'histoire, car ils entrent dans le domaine historique des idées. La question est une des plus graves que puisse recueillir la philosophie du droit : nulle Assemblée ne pouvait la mieux traiter que l'Assemblée nationale.

La faculté de tester, légalement sanctionnée, est le droit qui donne à la volonté, à la pensée de l'homme, une exécution efficace, après le décès du testateur, sur les biens qu'il laisse dans sa succession. C'est la volonté de l'homme qui s'étend au delà de la mort, *voluntas ultra mortem*, disait Quintilien [2]. C'est quelque chose de l'élément spirituel qui s'unit à la loi pour survivre à la partie organique et matérielle de l'homme [3]. Leibnitz l'a dit avec toute sa profondeur philosophique : « Les testaments, en « droit pur, n'auraient aucune existence de raison, SI L'AME N'É- « TAIT IMMORTELLE, *testamenta vero, mero jure nullius essent*

[1] Décr. 8 avril 1791, art. 4-5.

[2] Quintilien, Décl. 308. — *Voir* ma dissertation sur la doctrine philosophique des jurisconsultes romains en matière de succession et de testament. — *Revue de Droit français et étranger*, 1848, p. 517.

[3] *Agitur de his per quæ morientes vitam sibi quasi producunt*, disait un jurisconsulte du seizième siècle, Æmilius Ferretius, *de Legatis* (*in princip.*) *ed.* 1553 *Lugduni*.

« *momenti nisi anima esset immortalis*[1]. » — Certes cela ne veut pas dire que le droit civil s'occupe du point de vue religieux ou philosophique, quand il reçoit ou rejette les testaments; mais que certains principes résident au fond des institutions humaines, sans que les hommes s'en rendent toujours bien compte. — Au reste, il est justifié par les faits de l'histoire que le droit de tester a été inconnu ou extrêmement limité dans les temps et les législations qui ont été dominés par le principe matériel, et qu'il a pénétré dans les coutumes et les lois des peuples avec le progrès du principe spirituel.

Les Égyptiens, par exemple, ne croyaient pas à l'immortalité de l'âme; ils croyaient que l'âme humaine ne conservait une sorte d'existence qu'autant que le corps conservait sa figure : chez eux point de testaments. L'aristocratie sacerdotale et guerrière attachait à la caste des prêtres et à celle des guerriers la transmission héréditaire du vaste territoire qui leur était affecté[2].

Les Hébreux ne croyaient point, dans les temps les plus anciens, à l'immortalité de l'âme[3]; ceux qui avaient des enfants ou des successibles ne pouvaient disposer des immeubles qu'en faveur de quelques-uns de leurs héritiers. — Les biens légués à des étrangers ne pouvaient être possédés par les légataires que jusqu'à l'année du jubilé, époque à laquelle ils devaient revenir

[1] Leibnitz, *Nova Methodus discendæ docendæque Jurisprudentiæ*, t. IV, IIIe partie, édition de Dutens. Christ. *Thomasius*, le conseiller secret du Grand Frédéric, le Directeur de son Académie, a dit sur cette opinion de Leibnitz avec un dédain très-peu philosophique : « Cela sans doute est « *pieux* et subtil, mais cependant mérite d'être dit plutôt devant des gens « qui sommeillent que devant des gens qui sont éveillés, tels que nous le « sommes. » *Dissert. Acad.*, t. II, p 988, § 13. Si Thomasius avait pénétré un peu plus avant dans le fond des choses, il n'aurait pas été si superbe dans son jugement.

[2] La caste des prêtres et celle des guerriers avaient chacune un tiers : le dernier tiers était aux rois. Sésostris partagea les biens des rois entre les hommes du peuple, moyennant une redevance ; et il y eut la caste des laboureurs (Hérodote).

[3] Bossuet, *Discours sur l'Histoire Universelle*, IIe partie, n° 3, n° 6.

aux héritiers des enfants du testateur. Le testament, chez les Hébreux, n'était point un acte ordinaire de la volonté individuelle : c'était, selon la remarque de Selden, un acte judiciaire; et la loi hébraïque ne permettant d'exercer des actes judiciaires que durant le jour, les Hébreux ne pouvaient tester pendant la nuit[1].

Dans le droit des anciens Grecs d'Athènes, héritiers des traditions de l'Égypte, point de testament; les lois mêmes de Solon refusaient la faculté de tester aux chefs de famille.

A Rome, dans les premiers temps où les notions spiritualistes étaient encore dans une profonde obscurité, le testament se faisait avec les mêmes solennités que la loi, en présence du peuple assemblé; c'était une loi privée, ratifiée par les comices, *calatis comiciis*. La volonté du peuple était nécessaire pour que la volonté de l'homme pût retentir au delà du tombeau. Après la révolution plébéienne et la loi des Douze Tables, le testament se fait dans les formes des contrats solennels; il faut alors le concours de deux volontés et l'apparence d'une convention de vente et d'achat d'hérédité. C'est seulement, lorsque le droit romain se spiritualise par l'école stoïcienne de Labéon et de ses successeurs, que le testament n'a plus besoin de cette ratification des comices ou de cette forme de la vente par *æs et libram :* la volonté de l'homme se suffit à elle-même en se manifestant dans des formes légales; et la volonté de l'homme dicte même la loi sans formalité extrinsèque dans les codicilles, dans les testaments militaires.

Chez les Germains, dans l'état de barbarie où les peint Tacite, les testaments sont inconnus; les barbares, soumis au droit de la force, ne devaient attribuer aucune puissance à la volonté d'un homme qui n'était plus.

La féodalité ayant réagi en France contre le spiritualisme du droit romain et du christianisme, pour y substituer le principe matériel de la force et certaines traditions des mœurs germaniques, les testaments furent, sinon repoussés entièrement dans la

[1] Selden, *de Succ. in Bonis Hebræor.*, cap. XXIV.

France coutumière, du moins très-limités dans leurs effets. Les biens de famille, d'origine patrimoniale, furent mis, pour la plus grande partie, hors de la disponibilité testamentaire. Mais, par une contradiction plus apparente que réelle, les coutumes, qui prohibaient la faculté de se créer un héritier par *testament*, reconnaissaient les héritiers par institutions contractuelles, les héritiers par *contrat*. Ce qu'elles ne permettaient pas de léguer par acte testamentaire, elles permettaient de le donner par acte entre-vifs ; et tous les biens pouvaient être transmis par disposition entre-vifs, sans distinction de propres et d'acquêts[1]. — C'est que l'homme qui disposait par acte entre-vifs, faisait un acte d'*homme vivant*, se mettait en présence de la vie actuelle ; celui qui disposait par testament faisant un acte à *cause de mort*, se mettait en présence d'une époque où il ne serait plus : or, les coutumes avaient subi primitivement et conservé l'influence traditionnelle du principe germanique et matériel, sans en avoir la conscience; et pour une législation dominée par le principe matériel, la volonté d'un mort est un non-sens. Mais les coutumes n'avaient pas subi une influence unique et exclusive : elles avaient reçu des impressions diverses, l'influence du christianisme ; et, dans la variété de leurs dispositions, elles réfléchissaient quelquefois le principe chrétien qui traverse la tombe, voit la vie au delà, et qui, ne confondant pas l'âme humaine avec la dépouille mortelle, appelle le respect de la loi sur la volonté des testateurs.

Le principe matériel et le principe spirituel se combattent dans l'histoire, se partagent le monde. Ils se trouvent en présence au moment surtout des grandes révolutions, crises terribles et retentissantes, où il s'agit de savoir lequel des deux restera vainqueur.

La discussion de l'Assemblée constituante sur le droit de tester a porté l'empreinte de ce vieil antagonisme.

[1] Ferrière, sur l'art. 275 de la coutume de Paris, n° 8 ; Furgole, Comment. de l'ord. de fév. 1731, sur l'art. 18.

L'esprit des coutumes et l'esprit du droit romain, la philosophie matérialiste et la philosophie chrétienne, se sont produits dans le combat sous le nom de Pétion et de Robespierre, d'une part, de Mirabeau et de Cazalès, de l'autre. Un jurisconsulte formé à l'école coutumière, Tronchet, en partant d'un système opposé au droit de tester, est arrivé, par une heureuse inconséquence, à une conclusion spiritualiste. — Examinons avec soin les principes qui luttèrent ensemble.

Les coutumes fondaient les successions sur le droit de primogéniture, sur la prééminence du sexe masculin, sur la qualité des terres et des personnes; elles excluaient le principe chrétien de l'ÉGALITÉ. Le principe contraire, l'INÉGALITÉ (le principe féodal et matériel de la force) était la base du droit de succéder. En refusant aux personnes le droit de changer l'ordre des successions par voie testamentaire, en déniant à la volonté de l'homme une puissance qui s'exerçât après la vie d'ici-bas, les coutumes étaient conséquentes avec elles-mêmes : partant du principe féodal et matériel pour fonder l'ordre héréditaire, elles ne pouvaient reconnaître dans l'homme, après sa mort, un droit de changement qui aurait impliqué le principe spirituel.

Le droit romain, dans le système opposé, était aussi d'accord avec lui-même. L'égalité, c'est-à-dire le principe spiritualiste, était le fondement des successions légitimes, d'après les Novelles de Justinien reçues en pays de droit écrit ; mais les lois romaines accordaient aussi à la volonté testamentaire, à la pensée survivant à l'homme terrestre, sous la protection de la loi, une grande efficacité. Les deux ordres de successions, légitime et testamentaire, reposaient donc au fond sur un principe identique, le principe spiritualiste. La loi romaine avait mieux aimé donner une libre carrière aux passions de l'homme que de le priver d'un droit qui tenait à la dignité de sa nature immortelle.

Ainsi, dans les deux législations qui divisaient la France, les

principes des successions étaient contraires, et les dispositions sur la faculté de tester étaient en rapport avec l'esprit fondamental de chaque législation. Mais les faits prennent largement leur place dans la société, et voici ce qui se passa. — Les mœurs féodales s'étaient répandues par toute la France ; et dans les provinces du Midi, la libre faculté de tester s'exerça au profit de ces mœurs orgueilleuses. Si les fiefs, patrimoine des aînés, étaient moins nombreux dans le Midi que dans le Nord, la puissance testamentaire y suppléait. Les pères de famille créaient des aînés dans les biens qui n'étaient pas nobles et qui auraient échappé au droit d'aînesse imposé par la loi coutumière. Le principe d'égalité de la loi romaine se trouvait donc étouffé par l'effet, par l'esprit victorieux du droit aristocratique et féodal.

L'histoire retrouve, dans la discussion de l'Assemblée nationale, ce que la philosophie du droit nous a montré dans les caractères différents de notre ancienne législation. — L'Assemblée venait de fonder sur l'idée d'ÉGALITÉ l'ordre des successions légitimes.— Pétion et Robespierre, hommes des provinces du Nord[1], prennent dans les coutumes ce qui pouvait en rester : la nécessité d'un ordre immuable. Ils veulent que le principe d'égalité soit inflexible à l'égard des héritiers en ligne directe ou collatérale, comme l'était le principe d'inégalité dans les coutumes; mais ce sont seulement les dispositions testamentaires qu'ils proscrivent ; ils ne réclament pas contre les dispositions entre-vifs, ils prennent ce qui subsiste du droit coutumier pour l'appliquer au principe d'égalité, qui était au fond le principe révolutionnaire.— Pétion ne cherche point à se rendre compte du mobile qui le pousse à exclure la faculté de tester : il voit seulement dans les pays de droit écrit les fruits que cette faculté a produits, et il juge de l'avenir par le passé [2].

[1] Pétion, député de Chartres ; Robespierre, d'Arras.
[2] Voir son discours dans le *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. IX, p. 282.

Robespierre, qui a un esprit autrement radical et pénétrant, va tout droit au principe des testaments : « Et quel est, s'écrie-t-il, « le motif de cette faculté? — L'homme peut-il disposer de cette « terre qu'il a cultivée, LORSQU'IL EST LUI-MÊME RÉDUIT EN POUSSIÈRE[1]? » Ainsi, c'est la poussière de l'homme qui s'élève contre le droit de tester : c'est le matérialisme qui proteste contre le droit spiritualiste naturalisé dans les lois romaines. Pétion et Robespierre étaient, au surplus, conséquents avec eux-mêmes. Dans l'ordre politique et civil, ils représentaient la philosophie sensualiste de Locke et de Condillac, d'Helvétius et de Diderot; leur opinion sur le droit de tester était un reflet naturel de l'école matérialiste [2].

Mirabeau et Cazalès, hommes des pays de droit romain, voulaient qu'on maintînt la faculté qui tient à la dignité spirituelle de l'homme ; mais ils étaient séparés, dans l'application, de toute la distance qui séparait leurs dogmes politiques.

Mirabeau attaquait de front toutes les causes d'inégalité dans les partages : préciputs nobles, majorats, fidéicommis, substitutions. Il voulait que l'égalité régnât dans les familles, qu'on détruisît complétement « ces lois corruptrices qui semaient les haines où la nature avait créé la fraternité [3]. » — Témoin de l'influence que les mœurs féodales avaient exercée dans le Midi sur les familles et les successions, malgré la promesse d'égalité écrite dans les lois romaines, il voulait effacer du sol ces derniers vestiges de féodalité. Il refusait au père de famille le droit de faire par testament à l'un de ses fils une part plus grande qu'aux autres. « Il n'y a plus d'*aînés*, plus de privilégiés dans

[1] Voir son discours dans le *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. IX, p. 300.

[2] On pourrait objecter l'opinion que Robespierre, à la fin de sa carrière, a manifestée par le discours sur l'*Immortalité de l'âme ;* mais c'était là un discours de politique et de circonstance (*Voir intrà* la IIe Période de la Révolution, liv. II, ch. III.

[3] Discours posthume de Mirabeau sur l'Égalité des Partages.

« la grande famille nationale; il n'en faut plus dans les petites « familles qui la composent. L'inégalité du partage appelle l'iné« galité des soins paternels, celle même des sentiments et de la « tendresse. L'éducation domestique, pour être bonne, doit être « fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'éga« lité. Moins les lois accorderont au despotisme paternel, plus il « restera de force au sentiment et à la raison. » — Mirabeau, dirigé par ce principe d'égalité toute spirituelle, demande que la quotité disponible des biens du père de famille soit du dixième, et que le père ait la libre disposition de cette quotité en faveur de personnes étrangères à la ligne directe.

Cazalès alla plus loin; il proposa d'étendre à tout le royaume la loi romaine sur les testaments. Il voulait qu'au-dessus du principe d'égalité que la loi française venait de consacrer dans les successions légitimes, planât cette puissance du père de famille que les provinces méridionales avaient reçue du droit romain, en héritant aussi du principe d'égalité dans les successions *ab intestat* : toute la France aurait pu alors réfléchir la physionomie des pays de droit écrit. Le droit de tester aurait pu être exercé encore au profit du droit d'aînesse et de l'orgueil des familles. Si les fiefs, patrimoine des aînés, avaient disparu des lois, la puissance testamentaire aurait pu les recomposer dans les transmissions d'hérédité. Cazalès, qui connaissait l'alliance du droit romain, dans le Midi, avec les mœurs féodales, et le respect général dont les lois romaines étaient cependant entourées, proposait l'uniformité de la loi sur les testaments, afin d'échapper au principe d'égalité. L'homme politique s'était improvisé jurisconsulte de l'école romaine, dans une vue d'opposition au mouvement révolutionnaire [1].

[1] Il avoua franchement à la tribune qu'il n'avait proposé la discussion sur *le droit de tester* que dans l'espoir d'embarrasser l'Assemblée. Voyant que le projet des comités allait renverser ses espérances, il fit un discours qui souleva beaucoup d'orages ; il voulut y remédier par cette proposition (*Voir* son discours dans l'*Hist. parlem.*, t. IX, p. 314).

Tronchet dépouilla l'homme politique et traita la question en jurisconsulte; il examina les choses du point de vue élevé de la philosophie du droit. L'Assemblée attachait une telle importance à son opinion, qu'un décret spécial fut rendu pour l'inviter à occuper la tribune. Sa théorie mérite d'être analysée[1].

« Le législateur qui entreprend, dit-il, de réformer les lois, risque de s'égarer, s'il ne distingue pas la *loi positive* de la *loi naturelle*, s'il ne sonde pas toutes les profondeurs des anciennes institutions.

« Pour apprécier le droit de tester, il faut remonter aux premiers principes de la propriété.

« Si l'on considère l'homme dans l'*état de nature*, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété ; la propriété, dans l'état de nature, est moins un droit qu'un fait ; elle est d'autant moins un droit, qu'elle résulte de la force. Cette propriété précaire, ou plutôt cette possession, *n'étant que l'effet de l'occupation, cesse du moment que l'homme cesse d'occuper*. Il n'y a donc pas de transmissibilité possible. — L'individu qui vient, après la mort du premier occupant, a le même droit qu'avait celui-ci de jouir de ce qu'il trouve vacant. — C'est donc l'établissement seul de la société, ce sont les *lois conventionnelles* qui sont la véritable source du droit de *propriété* et de *transmissibilité*.

« La même convention sociale, qui accorde ce double droit aux sociétaires, doit déterminer encore à qui il appartient de régler cette transmission, à la loi ou à la volonté de l'homme.

« L'homme tient du droit naturel la faculté de transmettre *entre-vifs* ses biens comme il lui plaît... ; mais la convention sociale est le seul titre du droit dont jouit l'*homme social* de transmettre ses propriétés *après sa mort*. »

[1] *Voir* son discours dans l'*Hist. parlem.*, t. IX, p. 302 et suivantes. J'ai rédigé mon analyse en termes presque toujours empruntés au discours de Tronchet.

Cette philosophie, qui distingue entre l'état de nature et l'état de société, est celle du matérialiste Hobbes : c'est aussi la doctrine erronée de Rousseau dans le Contrat social. L'homme, dans ce chimérique état de nature, est un être purement *individuel* ; ses actes ne sont que des faits matériels. Tout est borné à sa personne, à ses besoins physiques : la vie animale absorbe tout son être. Les besoins moraux et intellectuels, les besoins de l'âme n'existent pas. Les idées de rapports sociaux, de justice, de morale, de religion, sont impossibles. L'homme en société, d'après ce système, est un être déplacé ; l'état de société doit être considéré comme un état contre nature. L'*homme qui pense*, dit Rousseau, *est un animal dépravé*. L'homme étant réduit à la vie instinctive et concentré dans les nécessités de la conservation physique, que devient la partie spirituelle de l'humanité ? — La philosophie de l'état de nature réduit nécessairement l'homme à son organisme corporel ; elle le mutile, elle nie complétement sa nature intellectuelle et morale que l'état de société peut seul manifester et développer. — Tronchet, dans sa thèse philosophique sur le droit de tester, a soutenu, sans s'en apercevoir, une théorie tout à fait matérialiste. Ainsi, dans sa doctrine, le droit de propriété n'est pas un acte de la liberté humaine qui s'applique aux objets extérieurs, et qui devient sacré comme la liberté elle-même : c'est un fait purement matériel *d'occupation*. L'homme cesse-t-il d'occuper ? Nul droit n'est acquis ; le fils ne succédera que s'il est, après son père, le premier occupant. Qu'un étranger s'empare avant lui du bien devenu vacant par le décès du possesseur, il a pour lui le fait ; la propriété, la transmissibilité sont exclusivement des questions de fait ou de force.

Il est bien évident que cet être déchu, qui n'a qu'une nature périssable, doit mourir tout entier ; et que sa volonté, sa pensée, son âme ne peut lui survivre dans un testament. Tronchet ne recule pas devant la conséquence : « La loi immuable de la nature, « dit-il, qui a créé l'homme *mortel*, borne invinciblement son « droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans *les*

« *limites de son existence*[1] » — C'est parce qu'il est *mortel* qu'il ne peut tester, dit la philosophie matérialiste de l'état de nature. C'est parce qu'il est *immortel* qu'il peut tester, répond la philosophie sociale et spiritualiste.

Ce qu'il y a de précieux pour l'histoire, dans cette théorie de Tronchet, c'est que, jurisconsulte formé à l'école coutumière, il a donné par ce système sur l'état de nature la formule philosophique de son école; sa profession de foi est expresse à cet égard : « Le législateur doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'*aux premières vérités* dont les institutions humaines ne peuvent être que des modifications nécessaires: sous ce point de vue, je n'hésite pas à dire que l'esprit du *Droit français* est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison. »

Nous voilà donc plongés, par l'école coutumière, dans le principe matériel de l'état de nature; comment arriverons-nous au droit de tester? — Tronchet y arrive, en faisant une grande différence, entre l'homme selon le droit naturel, et l'homme selon le droit social, et en accordant à l'homme en société le droit qu'il refuse à l'homme dans l'état de nature : comme si l'homme, par sa nature, n'était pas un être essentiellement sociable; comme si le droit naturel n'était pas le fondement nécessaire et légitime du droit social; comme si enfin le droit social, pris dans sa grande et légitime acception, ne devait pas être identique au droit naturel!

Mais à travers ces erreurs de théorie sur l'origine des sociétés, qui avaient égaré tant d'esprits au dix-huitième siècle; à travers la philosophie incomplète et fausse qui lui paraissait la formule du droit coutumier, Tronchet arriva, par la rectitude naturelle de son jugement, à ce résultat essentiel : que l'homme doit avoir le droit de disposer d'une partie de ses biens. — En combinant l'intérêt public et celui de la famille avec le droit et les senti-

[1] Même discours, dans l'*Hist. parlem*. t. IX, p. 305.

ments du père, il reconnaît à celui-ci, contre la restriction de Mirabeau, le droit de disposer du quart de ses biens, même en faveur de l'un de ses enfants. La doctrine vraiment spirituelle se révèle dans ces belles paroles.... : « Il peut exister des raisons très-légitimes qui autorisent le père de famille à changer la distribution légale. Pourrait-on lui refuser de récompenser, par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale ; qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun ; qui, par son travail, aura contribué, sans intérêt, à augmenter le patrimoine qui devient commun ? Un père qui voit l'un de ses enfants assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres, au contraire, enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné? Les fils pourraient-ils légitimement lui envier cet acte de justice? Il y a plus : si la nature unit par un lien sacré le père et les enfants, les rapports de la société civile ne forment-ils pas, entre un père de famille et des étrangers, des relations intimes, dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnaissance? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons, et qui le préfère à un parent plus proche, plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, *le devoir que la nature lui prescrit?*

« L'homme propriétaire, le père de famille lui-même, peut donc se trouver dans mille positions différentes, qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfants, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger. La loi ne pouvait prévoir toutes les exceptions; elle ne pouvait donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, ce qui l'aurait privé du droit de REMPLIR DES DEVOIRS SOCIAUX ET NATURELS. »

Au milieu de ces graves controverses, l'Assemblée nationale, sentant que la loi sur les testaments et sur la quotité disponible

tenait à tout l'ensemble des lois civiles, se reposa sur le principe qu'elle avait introduit dans les successions *ab intestat* : elle ajourna la question testamentaire pour achever l'œuvre de la Constitution et de la législation criminelle[1]. Seulement, à la veille de sa retraite, elle prévit les obstacles que la liberté individuelle, politique, religieuse, la liberté des mariages ou du choix des professions pouvaient rencontrer dans les dispositions testamentaires, dans l'attachement aux anciennes doctrines ; et, par un décret du 5 septembre 1791, elle déclara *non écrite* toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois et aux bonnes mœurs, et qui porterait atteinte à la liberté du donataire, de l'héritier, du légataire[2].

Ainsi, l'Assemblée constituante a fondé l'ordre des successions légitimes sur l'égalité des droits ; mais elle ne l'a pas immobilisé avec l'inflexibilité de principe qui régissait certaines législations de l'antiquité sur le partage des terres[3]. Avec sa haute mission de faire passer dans les lois le spiritualisme social, elle ne pouvait proscrire la faculté de tester et déclarer que la volonté de l'homme et sa pensée devaient mourir avec lui. Ce respect, qui s'est manifesté alors, par l'ajournement de la question testamentaire et par une loi propre seulement à garantir la liberté des héritiers institués, était un noble enseignement pour les législateurs appelés un jour à codifier les lois civiles de la France. — Mais, avant cette époque, le principe matériel devait avoir aussi sa victoire dans l'ordre des successions.

Nous venons de considérer les *rapports réels* dans l'intérieur de la famille ; jetons un regard à l'extérieur.

L'esprit des coutumes dans les rapports réels de la famille avec

[1] Décr. d'ajourn. du 7 avril 1791 (*Hist. parlem.*, t. IX, p. 316).

[2] Le décret du 5 septembre 1791 énumère les différentes atteintes qui pourraient être portées à la liberté personnelle.

[3] *Voir l'Esprit des lois*, liv. V, ch. v.

les tiers, était principalement représenté par le *retrait lignager*.

Le code Théodosien avait cherché à détruire, spécialement dans les Gaules, l'antique usage du retrait lignager. Une loi célèbre de Valentinien permettait à chacun de vendre son héritage à son gré, « parce que c'était une grave injustice, disait le texte, de faire violence à la volonté de l'homme, dans l'exercice du droit de propriété[1]; » mais la loi du quatrième siècle ne put prévaloir contre une coutume antique qui se fortifia, par la suite, du principe aristocratique de la féodalité.

Le retrait lignager s'exerçait pour conserver les biens dans la famille du vendeur. Dans le Midi où le code Théodosien avait exercé son influence, il n'avait lieu que pour les *fiefs et censives;* dans les pays coutumiers, il avait lieu pour tous les *héritages propres* du vendeur ; même dans seize coutumes, il s'étendait aux acquêts[2].

Les *lignagers* ou parents du vendeur pouvaient seuls l'exercer; mais il était si profondément enraciné dans les mœurs des pays coutumiers qu'il y était exercé de préférence même au retrait féodal.

L'Assemblée constituante, qui avait aboli le retrait féodal en frappant sur l'ensemble des droits féodaux, abolit bientôt aussi le retrait lignager[3]. Merlin, chargé du rapport, chercha l'origine de ce retrait dans les mœurs germaniques, qui constituaient au sein de chaque famille le droit de guerre privée, et imposaient à chaque parent le devoir d'épouser la querelle de tous. Cette opinion exclusive était dictée, sans doute, par le désir d'entraîner avec plus de certitude l'abolition du retrait ; car le rapporteur,

[1] *Quia gravis injuria quæ inani honestatis colore velatur ut homines de rebus suis facere aliquid cogantur inviti. L. 14, cod. de Contrat. empt.* V. *mon Histoire du droit français*. époque gallo-romaine, t. II, p. 101.)

[2] Normandie, Anjou, Poitou, Maine, Loudunois, Touraine, Angoumois, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Saintonge, Bordeaux, Dax, Saint-Sever, Bergerac, Bretagne, Provence.

[3] Décr., 15 mars; Décr. 17 juillet 1790.

faisant observer que les *guerres privées* avaient cessé depuis plusieurs siècles, en tirait cet argument de jurisconsulte, que la cause ayant cessé, l'effet devait cesser : *cessante causâ, cessat et effectus*.

Les organes les plus graves de la presse contemporaine, qui s'occupaient, même encore, des considérations historiques, ne donnèrent pas leur assentiment à cette opinion, présentée comme absolue[1] ; et si le savant jurisconsulte s'était reporté à la loi de Valentinien, reproduite pour la Gaule méridionale par la loi romaine d'Alaric, il aurait vu que le retrait lignager n'avait pas été implanté sur le sol des Gaules par l'invasion germanique ; mais qu'antérieur à la conquête, à la féodalité, fortifié seulement par celle-ci, il n'avait cessé, avant et après les guerres privées, d'accompagner la féodalité civile, de même que le retrait féodal, qui marchait presque parallèlement avec lui dans les coutumes du Nord et du Midi. Merlin, au surplus, revenant à la vérité logique à la fin de son rapport, présenta l'abolition du retrait lignager comme la conséquence des dispositions antérieures qui avaient détruit la constitution féodale de la famille. « Si quelque chose doit étonner, dit-il, c'est que l'abolition n'en ait pas été prononcée plus tôt. Quelle a donc pu être la cause de ce retard? Sans doute il ne peut être attribué qu'à cette aveugle routine qui a si longtemps conduit les hommes et dirigé leur sort ; mais du moins il n'a plus aujourd'hui de *prétexte*, puisque par vos décrets des 15 mars et 19 juin, vous avez détruit la NOBLESSE HÉRÉDITAIRE AVEC LE DROIT D'AÎNESSE[2]. »

Le retrait lignager était une des branches les plus anciennes de cette féodalité dont Montesquieu a dit : « Un chêne antique « s'élève; l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il en « voit la tige, mais il n'en aperçoit point les racines : *il faut « percer la terre pour les trouver*. »

[1] On peut consulter le *Journal des Décrets*, n° de juillet 1790.
[2] Merlin, Rapp. du 17 juillet 1790.
[3] *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. I.

L'Assemblée constituante a creusé la terre jusqu'aux racines de l'arbre ; le tronc et les branches ont été renversés ; le sol a tremblé sous leur chute [1].

[1] Dans une Adresse du temps, on se servit de l'image même employée par Montesquieu :

« Elle renversa dans une seule nuit cet arbre dont les racines péné-« traient les entrailles de la terre, et qui, depuis dix siècles, couvrait la « France de son ombre lugubre. » (Adresse aux habitants des campagnes, par un électeur du département de la Vienne. 1790.)

CHAPITRE QUATRIÈME.

LOIS EXCEPTIONNELLES.

« Quand je quittai la France, au commencement de 1791, dit Chateaubriand, la Révolution marchait à grands pas; les principes sur lesquels elle se fondait étaient les miens; mais je détestais les violences qui déjà l'avaient déshonorée: c'était avec joie que j'allais chercher une indépendance plus conforme à mes goûts, plus sympathique à mon caractère. A cette même époque, le mouvement de l'émigration s'accroissait; mais, comme on ne se battait pas, aucun sentiment d'honneur ne me forçait, contre le penchant de ma raison, à me jeter dans la folie de Coblentz[1]. » Ce que l'illustre écrivain appelle la *folie de Coblentz*, l'émigration, sera plus tard la cause première des lois exceptionnelles de la Révolution. Mais l'Assemblée constituante, entraînée d'abord à quelques mesures de police, à quelques dispositions comminatoires, rendra, au terme de sa carrière, un témoignage éclatant de sa fidélité aux principes de liberté qu'elle avait établis par la Constitution nouvelle.

Lorsqu'à la fin de 1789 le parti de la Cour, qui avait espéré vaincre la Révolution dans la séance royale du 23 juin, s'était retiré à l'étranger, l'Assemblée s'était bornée à suspendre les traitements des fonctionnaires absents sans permission[2]; mais après la fuite des tantes du roi, quand le *mouvement de l'émi-*

[1] Chateaubriand, *Introduction au Voyage d'Amérique.*
[2] Décr. 5 janv. 1790.

gration s'accroissait de toutes parts, les inquiétudes publiques s'éveillèrent ; on craignit des projets hostiles de la part des puissances étrangères, et Mirabeau fut chargé de faire un rapport sur la situation politique des puissances relativement à la France[1]. Il chercha à dissiper les alarmes, à rassurer les défiances populaires; il disait aux Français : « Ayez plus de confiance dans vous-mêmes et dans l'intérêt de vos voisins ; » et cependant il reconnaissait la cause de ces alarmes : « Il est trop vrai, disait-il, qu'il y a eu des préparatifs d'une entrée de quelques conspirateurs armés par les frontières de la Savoie; que quelques hommes ont été enrôlés dans la Suisse par les *mécontents français;* qu'on a tenté d'introduire furtivement des armes dans le royaume; qu'on a cherché, qu'on cherche encore à faire entrer quelques princes d'Allemagne dans une querelle étrangère, et à les tromper sur leurs véritables intérêts; enfin que les *réfugiés français* ont des agents dans plusieurs cours du Nord, pour y décrier notre Constitution.....

Ceux qui s'étaient retirés à l'étranger ne sont encore, dans le langage de la tribune, que les *mécontents*, les *réfugiés français*. Mais dans les assemblées populaires, les mêmes ménagements n'étaient pas observés. Une *Section* de la commune de Paris appelait, par un arrêté, les quarante-huit sections à délibérer sur les mesures qu'elles proposeraient à l'Assemblée nationale pour arrêter l'émigration[2]. Le Comité de constitution rédigea un projet de décret dont son rapporteur n'osait pas donner lecture du haut de la tribune, parce que ce projet était une violation des maximes de liberté proclamées par l'Assemblée nationale. Chapelier, rapporteur, disait : « Vous êtes prévenus que ce décret est « hors des principes, et que c'est une véritable dictature. » Il y avait au sein de l'Assemblée une foi pleine et entière dans les

[1] Rapport au nom du Comité diplomatique, séance du 28 janvier 1791 (*Hist. parlem.*, VIII-342).

[2] En janvier 1791, arrêté de la Section Mauconseil (*Hist. parlem.*, t. VIII, p. 448).

principes, et une pudeur invincible qui les protégeait contre les attaques des passions. Le député Dandré s'écriait : « Le Comité déclare qu'après un long travail il n'a pu faire une loi bonne et constitutionnelle ; que peut faire l'Assemblée nationale ? Peut-elle, sans se déshonorer, écouter un projet de loi que son comité déclare d'avance contraire à tous les principes[1] ? » — Une lutte s'engagea, avec un caractère tout particulier, entre les hommes du parti populaire et le rapporteur du Comité : les uns demandant la lecture du décret, et l'autre attendant un ordre de la majorité. Mirabeau vivait encore : c'est alors qu'avec toute sa puissance oratoire il souleva la question doctrinale sur le droit d'émigrer. Interrompu par la minorité où figurait Robespierre, il s'écria : SILENCE AUX TRENTE VOIX ! et il développa les maximes qu'il avait ainsi posées avant la révolution, dans la lettre remise à Frédéric-Guillaume II, lors de son avénement au trône, en 1786[2].

« Donnez la liberté de s'expatrier à quiconque n'est pas retenu d'une manière légale par des obligations particulières. — C'est encore là une de ces lois d'éternelle équité que la force des choses appelle... Les lois les plus tyranniques sur les émigrations n'ont jamais eu d'autre effet que de pousser le peuple à émigrer, contre le vœu de la nature, le plus impérieux peut-être, qui l'attache à son pays... L'homme ne tient pas par des racines à la terre ; ainsi il n'appartient pas au sol. L'homme n'est pas un champ, un pré, un bétail ; ainsi il ne saurait être une propriété. L'homme a le sentiment intérieur de ces vérités simples ; ainsi l'on ne saurait lui persuader que ses chefs aient le droit de l'enchaîner à la glèbe. Tous les pouvoirs se réuniraient en vain pour lui inculquer cette infâme doctrine. Le temps n'est plus où les maîtres de la terre pouvaient parler au nom de Dieu, si même ce temps a jamais existé. Le langage de la justice et de la raison est le seul qui puisse avoir un succès durable aujourd'hui... »

[1] Dandré, ancien conseiller du parlement d'Aix, *Hist. parl.*, t. IX, p. 47.
[2] Lettre imprimée à Berlin en 1787.

Fidèle à ces idées sur la liberté, Mirabeau proposa le projet de décret suivant : « L'Assemblée nationale, considérant qu'une « loi sur les émigrants est inconciliable avec les principes de la « Constitution, n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi « sur les émigrants, et a déclaré passer à l'ordre du jour. » — Quelques membres de l'extrême gauche, Rewbel et Prieur surtout, réclamèrent vivement contre cette théorie de liberté indéfinie : « Sans une loi sur les émigrants, disaient-ils, il n'y a plus de constitution ! » — Les tribunes applaudissent, les passions de l'Assemblée s'échauffent ; Mirabeau s'exalte de toute sa colère : « Je « déclare que je me croirais délié de tout serment de fidélité en- « vers ceux qui auraient l'infamie de nommer une commission « dictatoriale. La popularité que j'ai ambitionnée, et dont j'ai eu « l'honneur de jouir comme un autre, n'est pas un faible roseau ; « c'est dans la terre que je veux enfoncer ses racines, sur l'im- « perturbable base de la raison et de la liberté : si vous faites « une loi contre les émigrants, je jure de n'y obéir jamais ! »

Le *Contrat social* vint en aide aux partisans des mesures d'exception. Merlin lut à la tribune ce passage de J. J. Rousseau : « Dans les moments de trouble, les émigrations peuvent être dé- « fendues. » — J. J. Rousseau l'emporta alors sur le publiciste de 1787, sur l'orateur de 1791 ; et l'Assemblée, d'abord disposée à repousser absolument une loi sur l'émigration, se contenta, suivant la proposition de Merlin, d'ajourner la question. Le décret d'ajournement fut un triomphe pour les hommes *aux trente voix;* et, dans la soirée du même jour, Mirabeau eut à répondre, au club des Jacobins, de l'opinion qu'il avait exprimée devant l'Assemblée nationale. Attaqué par A. Duport, accusé avec violence par Al. de Lameth, il monta à cette tribune habituée aux succès de Robespierre ; et ses principes sur la liberté de sortir du royaume furent reproduits avec une telle éloquence, que les nombreux auditeurs ameutés d'abord contre lui, aux Jacobins, le couvrirent de leurs applaudissements et de leurs cris d'enthousiasme : tant l'homme fort de la Révolution pouvait élever ses contemporains au-dessus d'eux-mêmes !

Quand Mirabeau n'était plus, le roi s'enfuit vers la frontière et fut arrêté à Varennes[1]. — Un autre orateur se rapprocha de Louis XVI et de la monarchie constitutionnelle : c'était Barnave, c'était celui que Mirabeau, mourant dans la tempête, avait salué dans l'avenir comme LE MAT DU VAISSEAU[2]. — Et alors une lutte nouvelle s'engagea : ceux qui avaient combattu contre plusieurs parties de la Constitution et contre Mirabeau, en faveur de la démocratie absolue, se divisèrent : les uns, Barnave à leur tête, se rallièrent à la monarchie constitutionnelle et à ses principes ; ils continuèrent la mission que l'homme de la Révolution s'était imposée en présence des factions. Les autres, conduits par Robespierre et Brissot, président du comité des recherches de la ville de Paris, proclamèrent le vœu de la déchéance du roi. La pétition pour la déchéance, rédigée d'abord par Brissot lui-même, et puis, dans la lutte des clubs populaires, remplacée par une œuvre improvisée de quelque membres des *Cordeliers*, fut couverte, le 17 juillet 91, de milliers de signatures sur l'autel de la patrie[3]. Un appel fut fait à la souveraineté du peuple comme principe d'action. Les orateurs des clubs, Camille Desmoulins et Danton, haranguaient le multitude[4]; Santerre commandait les faubourgs. — Il fallut résister à l'émeute républicaine. Bailly proclama la loi martiale sur le Champ de Mars; Lafayette défendit la cause de l'ordre public, à la tête de la garde nationale; l'insurrection fut réprimée dans le sang des séditieux : la loi martiale et le *drapeau rouge* remportèrent la victoire ; triste victoire ! premier conflit des idées de 89 contre celles de 93, de la classe bour-

[1] Fuite et arrestation du roi, 21 juin 1791.

[2] On connaît l'expression de Mirabeau sur Barnave : « C'est un grand « arbre qui deviendra un mât de vaisseau. »

[3] *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. XI.

Les historiens avaient, jusqu'à présent, commis une erreur de fait sur cette pétition ; l'*Hist. parlementaire* a rectifié les faits et donné la pièce originale.

[4] Camille Desmoulins et Danton haranguaient, le 16, au Champ de Mars; le 17, jour de combat, ils étaient absents

geoise contre le peuple, de la démocratie contre la fougue des démagogues! A si peu de distance du serment du 14 juillet, et sur le champ de la fédération, s'entrouvrait l'ère sanglante des Danton et des Santerre!

L'enlèvement du roi et de la famille royale est un événement capital qui a fait, ou qui du moins a précipité le succès des mauvaises passions et des fausses idées. C'est de là que vinrent aussi les premiers décrets contre l'émigration. La Constituante, qui s'éleva de suite à toute la hauteur d'un pouvoir gouvernemental, ordonna par l'un des 22 décrets rendus dans la seule séance du 28 juin 1791, d'arrêter toute personne et tous effets à la frontière. D'autres décrets de police et de précaution, mais purement provisoires, se succédèrent bientôt: « La libre sortie « du royaume, dit l'un d'eux, ne sera permise qu'aux étrangers « et aux négociants, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or- « donné[1]. » Les passeports, qui étaient nés avec les premières émigrations, furent rigoureusement exigés; la sortie des espèces, autres que les espèces étrangères, fut prohibée[2].

L'assemblée, après avoir défendu de quitter le royaume, essaya de faire rentrer les émigrés. Son premier décret fut du 9 juillet 1791: « Tout Français hors du royaume, qui ne rentrerait pas « dans le délai d'un mois, devait être soumis à une triple impo- « sition. » Bientôt après (1er août) fut rendu un second décret promettant protection efficace aux émigrés qui reviendraient en France, donnant un nouveau délai, et frappant d'une triple contribution les biens de ceux qui refuseraient de répondre à l'appel national.

Mais la Constituante, même en présence des menaces de l'étran-

[1] Décr. 28 juin 1791.
[2] Décr. 28 juin. 6 et 4 juillet 1791.

ger et des préparatifs d'hostilité, ne promulguait qu'avec regret des lois d'exception ; et, quand la Constitution fut achevée, quand Louis XVI, relevé de la suspension prononcée contre lui, eut prêté le serment du 14 septembre 1791, l'Assemblée décréta une amnistie générale et revint à la pureté de ses principes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé au-« cune permission ou passeport dont l'usage avait été momenta-« nément établi. Le décret du 1er août, relatif aux émigrants, « est révoqué; et, conformément à la Constitution, il ne sera plus « apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de « voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté. »

C'était un acte de générosité nationale dont ne tint pas compte l'émigration. C'était le principe même de Mirabeau que, cinq mois après la mort du grand orateur, décédé le 2 avril 1791, l'Assemblée proclamait pour achever dignement sa carrière.

Elle la finit en déclarant dans le préambule de ce décret du 14 septembre que « l'objet de la Révolution française a été de donner une constitution à l'Empire, et qu'ainsi la Révolution doit *prendre fin* au moment où la constitution est achevée et acceptée par le roi. »

Le 30 septembre, l'Assemblée déclara solennellement que « ses séances étaient terminées[1]. »

[1] Du 14 septembre 1791 au 30 septembre, jour de la clôture, on promulgua de longs décrets préparés et arriérés, notamment celui du 25 septembre (6 octobre 1791) sur le droit pénal.

L'Assemblée constituante avait été composée de 1,214 membres, savoir : clergé, 308 membres, dont 44 prêtres; — noblesse, 285 membres, dont 19 magistrats; — tiers état, 621 membres, dont 214 hommes de loi ou notaires, 178 propriétaires ou négociants, 29 maires, 15 nobles, 12 médecins, 5 hommes de finances, 4 prêtres, 4 hommes de lettres, 2 magistrats; le surplus sans qualité distincte.

DEUXIÈME PÉRIODE DE LA RÉVOLUTION

(OCTOBRE 1791. — 1795.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET CONVENTION.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Différence entre les principes des deux premières époques de la révolution. — Point de départ et caractère distinctif de la Législative et de la Convention. — Idée de fédéralisme et d'indivisibilité. — Les Girondins et Robespierre. — Principe commun des deux Assemblées à l'égard de la société civile.

La première période de la Révolution française, que nous venons d'étudier, a été marquée par le triomphe légal du principe spiritualiste, ÉGALITÉ DES DROITS, LIBERTÉ. La souveraineté nationale était considérée comme la source des pouvoirs; c'était un principe de droit public posé en face de l'ancienne théorie du droit divin. Mais le peuple n'apparaissait pas, dans le nouvel ordre de choses, comme un pouvoir actif et insurrectionnel. Les pouvoirs étaient délégués; nulle souveraineté effective n'était reconnue en dehors de la Constitution.

L'Assemblée nationale avait renversé les institutions du passé, organisé les pouvoirs nouveaux, proclamé tous les grands principes du droit social : « C'est une grande consolation pour l'As« semblée (disait une de ses dernières adresses aux Français), « c'était le but de ses travaux, que l'état où elle va vous laisser,

« semblables à celui d'une famille mue par la raison et par un « intérêt véritablement commun, tandis qu'elle a trouvé la plu- « part d'entre vous opprimés comme par une conquête, et dans « une sorte de guerre avec votre patrie [1]. » — Mais ces hommes qui avaient accompli de si grandes choses, aveuglés par une fausse lueur de désintéressement qu'on pourrait prendre aussi pour un symptôme de lassitude, oublièrent, au milieu de leurs créations, que le Dieu créateur est aussi le Dieu conservateur : ils ne s'imposèrent pas le devoir de conserver leur ouvrage. Un vaste besoin d'abnégation s'empara de tous ceux qui avaient fait et limité la Révolution nationale. Sur la proposition de Robespierre, qui lisait dans l'avenir, et qui, de sa domination au club des jacobins, pressentait pour lui une toute autre domination, les hommes de 89 s'interdirent l'entrée à la prochaine Législature, malgré les profondes réflexions de Thouret et de Merlin, malgré la révélation d'Adrien Duport sur des projets de république et de subversion [2]. Robespierre disait : « Puisqu'il n'existe dans tous les « hommes qu'une même morale, une même conscience, j'ai cru « que mon opinion serait celle de l'Assemblée; » et la majorité applaudissait Robespierre habitué à ses murmures d'improbation.

La Constituante abdiqua complétement devant l'Assemblée qui allait sortir des élections nouvelles. Elle abdiqua dans l'ordre législatif, en déclarant ses membres incapables de réélection; elle abdiqua dans l'ordre exécutif, par l'interdiction du ministère, imposée pour deux ans à ses membres, et par la démission des deux hommes qui représentaient le mieux son esprit : Lafayette et Bailly. — La tribune allait être livrée aux Girondins; la garde nationale, à plusieurs chefs alternatifs sans autorité morale [3]; la mairie, à Pétion. La première époque de la Révolution finissait,

[1] Adresse du 14 juin 1791.

[2] Voir le *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. X, p. 26-36.

[3] Les colonels de chaque légion devaient successivement commander toute la garde nationale.

et par cette abdication des hommes qui l'avaient dirigée elle finissait presque tout entière.

Dès le 17 mai 1791, Duport disait à la tribune : « Le véritable « danger, encore caché sous le nuage de l'opinion, mais déjà pro« fond et étendu, c'est l'*exagération* des idées politiques, leur di« vagation et le défaut d'un centre commun, d'un intérêt natio« nal qui les attire et qui les unisse.

« .... Ce qu'on appelle la révolution est fait. Les hommes ne « veulent plus obéir aux anciens despotes, mais ils sont prêts à « s'en faire de nouveaux et dont la puissance plus récente et plus « populaire serait mille fois plus dangereuse.

« .... Le progrès immodéré et sans bornes de cette révolution « a pour but de nous replacer au point où nous étions, à une po« sition plus fâcheuse: il peut amener à une dissolution géné« rale[1]. »

La seconde époque, au lieu d'être la continuation logique, la fille légitime de la première, devait en exagérer, en fausser, en détruire les principes. La royauté, rétablie dans ses droits nouveaux, la Constitution acceptée et proclamée le 14 septembre 1791, allaient périr en peu de temps, sous la parole des Girondins, sous les coups des faubourgs insurgés; et bientôt, avec sa toute-puissance et ses lois de terreur, ses victoires prodigieuses contre l'étranger et ses décrets subversifs de toute société, allait surgir sur le sol révolutionnaire LA CONVENTION NATIONALE.

On ne doit pas chercher, comme on l'a fait trop souvent, à rendre la première époque de la Révolution responsable de la seconde : elles ne sont point identiques dans leurs principes, elles ne peuvent être solidaires dans leurs résultats. Le principe social de 89 est celui du christianisme et du droit rationnel. — La seconde époque a pour principe la souveraineté du peuple, sans limites, sans délégation constitutionnelle, souveraineté immédiatement exercée par le peuple, toujours présent, toujours armé :

[1] Discours de Duport, dans le *Recueil de l'Hist. parlem.*. t. X, p. 57.

c'est le principe de la force jeté dans les masses populaires comme un droit absolu [1]. Si l'idée sociale de 89 reparaît encore, à de rares intervalles, alors les décrets nouveaux développent dans l'ordre civil une pensée d'égalité conforme au spiritualisme de la première Assemblée. Mais c'est le principe que combattit la Constituante dans sa guerre contre le passé, le principe matériel de la force qui, transporté dans la sphère révolutionnaire, a produit le plus souvent les réactions nouvelles et les créations de la seconde période. Toutes les tyrannies se ressemblent par leur nature. La force avait fondé jadis la tyrannie féodale; la force a fondé la tyrannie de la Convention. Le principe est le même, l'application diffère : l'ancienne application était faite par l'aristocratie féodale contre la société, contre le peuple; l'application nouvelle vint des classes populaires contre les hautes classes, contre la société. L'une avait un grand fond de durée, parce qu'elle s'appuyait sur la terre; l'autre partait des hommes et s'exerçait contre les hommes, sans autre appui que l'échafaud : elle devait vivre vite et mourir dans le sang.

Entre les deux premières époques de la Révolution française, il y a opposition, contradiction de principes : l'histoire ne peut les confondre. Il y a entre elles toute la distance qui sépare l'école spiritualiste de l'école matérialiste.

C'est là le point de vue dominant qui doit nous éclairer dans l'histoire du droit, pendant la deuxième période de la Révolution : l'idée fait tout, les actes sont la conséquence et la réalisation de l'idée.

[1] Décl. des droits de juin 1793 :
« La souveraineté réside dans le peuple (25). Aucune portion du peuple « ne peut exercer la puissance du peuple entier, mais chaque section du « souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer *sa volonté* avec une « entière liberté (26). La résistance à l'oppression est la conséquence des « autres droits de l'homme (33). Il y a oppression dans le corps social lors- « qu'un seul de ses membres est opprimé (34). Quand le gouvernement « viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple *et pour* « *chaque portion du peuple* le plus indispensable des devoirs. »

Dans cette période apparaissent deux Assemblées : la Législative et la Convention.

L'Assemblée législative n'est qu'une brusque transition de la Révolution française à la Convention nationale.

Son point de départ est le serment solennel du 4 octobre 1791, à la Constitution; le terme qu'elle touche, c'est le DIX AOUT, la suspension de la royauté, l'appel de Vergniaud à une assemblée toute-puissante [1]. En moins d'un an, le principe politique a passé de la doctrine constitutionnelle de la première assemblée à la doctrine républicaine des Girondins. — Dès le lendemain du serment, dont l'unanimité apparente était un mensonge d'installation, une attaque fut dirigée contre la dignité royale par un homme, depuis tristement fameux, Couthon [2]; et l'éloquence de Vergniaud signala son début à la tribune par la défense d'un décret inconvenant, hostile à la royauté, devant lequel cependant recula l'Assemblée irréfléchie qui l'avait rendu la veille [3].

Deux grandes questions s'agitèrent d'abord dans le sein de l'Assemblée nouvelle, celle des prêtres non assermentés et celle des émigrés. C'est encore Couthon qui s'empara de l'initiative; c'est lui qui, le premier, dénonça les prêtres *réfractaires*, en réclamant des *mesures vigoureuses*. Un évêque constitutionnel, le célèbre Fauchet, voulant prouver sa charité pour ses frères égarés, signala l'esprit de la nouvelle église par ce mot malheureux, *Tolérons-les, mais ne les payons pas* : et la sympathie de l'Assemblée pour les doctrines matérialistes se manifesta par de longs applaudissements quand l'évêque du Calvados prononça ces paroles, du haut de la tribune : « EN COMPARAISON DE CES PRÊTRES,

[1] *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. XVII, p. 18. C'est par erreur que des historiens ont mis cet appel dans la bouche de Guadet.

[2] A l'occasion d'une question d'étiquette de cour, il demanda la suppression des mots *Sire* et *Majesté* dans les relations de l'assemblée avec le roi.

[3] Couthon avait demandé la suppression du fauteuil royal dans l'Assemblée ; un décret conforme fut rendu, mais retiré le lendemain.

« LES ATHÉES SONT DES ANGES ! » paroles imprudentes qui furent rétractées plus tard avec courage et presque en face de l'échafaud [1].

La question des émigrés fit éclater tout ce qu'il y avait d'énergie et d'éloquence dans l'Assemblée. Brissot et Condorcet, Vergniaud surtout et Isnard, laissèrent déborder de leur cœur tous les flots de leur patriotisme républicain : « Il faut, s'écriait l'ora-« teur girondin, regarder les émigrés comme des traîtres qui, « ayant violé leurs obligations envers la patrie, l'ont affranchie « de celles qu'elle avait conctractées envers eux. Il faut les consi-« dérer comme des ennemis auxquels elle doit indignation et non « assistance. » C'est l'esprit des décrets qui furent rendus contre l'émigration.

Mais dans les faits qui s'accomplissaient au milieu du peuple, en dehors de l'Assemblée législative, il y avait bien plus encore que dans les idées de la Gironde. Les clubs et les sections, longtemps préparés par les orateurs et la presse anarchiques, vont enfanter le dix août et la nouvelle Commune de Paris. Les quarante-huit sections délèguent des commissaires munis du pouvoir de *sauver la chose publique* : les commissaires ont parmi eux Robespierre. Réunis à l'Hôtel-de-Ville, ils dissolvent le corps des officiers municipaux, ils se forment en Conseil général de la Commune : Santerre est nommé d'une voix unanime chef de l'insurrection armée [2]. Danton, à l'Hôtel-de-Ville, est le centre et l'âme du mouvement révolutionnaire. — Marat, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, Tallien, sont les chefs de la Commune qui s'impose comme pouvoir populaire au sortir de l'insurrection. Paris et l'Assemblée législative sont désormais dominés par la Commune. La distinction entre les citoyens *actifs* et les citoyens *non*

[1] *Voir* ci-dessous un écrit de Fauchet, fév. 1793.
[2] Procès-verbal manuscrit de la commune (*Recueil de l'Hist. parl.*, t. XVI, p. 426.)

actifs est effacée par la Législative, selon le vœu de Marat[1] : le roi est prisonnier; Danton est ministre de la justice.

Au bruit de l'invasion étrangère, au bruit des attaques de l'émigration et des troubles religieux, quand les prisons regorgeaient des captifs de haute classe que la Commune du dix août y avait entassés, Danton proposa, comme moyen de salut public, de FAIRE PEUR AUX ROYALISTES... Le Comité de défense générale se dispersa plein d'effroi; mais la Commune entendit... Pendant trois jours et trois nuits, l'immense attentat des prisons épouvanta Paris d'une Saint-Barthélemy populaire. — Entre les Girondins et le parti de la terrible Commune, il y eut dès lors pour ligne séparative un fleuve de sang.

Dans une seule année, quelle révolution nouvelle succédait à la révolution nationale! Les classes moyennes, en 1789, avaient vaincu la royauté absolue et la féodalité. Le 14 juillet, la nuit du 4 août, Mirabeau, avaient fait la révolution sociale. — En 1792, triomphèrent le Peuple souverain, les masses, les clubs, l'anarchie des Sections. Le 20 juin, le 10 août et Danton changèrent le principe politique de la Révolution française. — Les deux époques se personnifient avec tous leurs caractères de différence dans ces deux hommes, Mirabeau et Danton : Mirabeau, l'orateur aux grandes idées, qui s'adresse aux esprits cultivés, aux cœurs passionnés pour le bien de la France et de l'humanité; Danton, l'orateur à l'éloquence populaire et rugissante, qui remue dans les basses classes la fibre mystérieuse, avide de désordre et de crime.

Mais si, dans les conseils de la France révolutionnaire, s'ouvrait l'ère sanglante de la démagogie, le sentiment de la révolution vraiment nationale subsistait dans les cœurs, foyers de vie et de dévouement : c'est aux cris de VIVE LA NATION! poussés par Kellermann à Valmy, que l'armée française rejeta du territoire en-

[1] Dès 1790, Marat, dans son journal, avait attaqué violemment la distinction faite par l'Assemblée constituante.

vahi les Prussiens et les émigrés : l'armée citoyenne racheta ainsi, autant que possible, par le courage du patriotisme, dans les derniers jours de septembre, le crime inexpiable dont la Commune avait souillé les premiers jours.

La Convention fut appelée par l'Assemblée législative pour sanctionner la suspension de la royauté et asseoir la république nouvelle. La Convention accepta le 10 août, le couronna par l'abolition de la royauté et par le 21 janvier; mais elle rejeta la doctrine fédérative des Girondins. — L'idée fédérative était infidèle à ce grand principe d'unité qui avait formé la nationalité française, à travers tous les labeurs de la vieille monarchie. Dans le passé, elle reproduisait le rêve politique des protestants, que Richelieu avait anéanti par la prise de la Rochelle; dans le présent, elle voulait transporter la jeunesse de la république américaine sur le vieux sol français qui avait tressailli de joie naguère à l'abolition des distinctions de provinces; elle manquait à l'histoire et au destin de la France. La Convention se souleva de toute la violence d'un instinct impérieux contre la doctrine qui lui paraissait contraire à l'unité nationale. Dans sa haine des Girondins, elle applaudissait à ces étranges paroles prononcées à sa barre, le 31 mai 1793, par le procureur général du département de Paris : « Nous vous déclarons, ainsi qu'à l'univers, que nous « ne sommes animés que de *l'instinct de fusion dans le grand « tout;* que nous ne connaissons de division que celle que néces- « site l'administration; que la république est une et indivisible, « et que nous exécrons toute espèce de fédéralisme[1]... » Robespierre tint le même langage à la tribune; et le 31 mai fut un affreux holocauste au principe de l'unité. Toutes les branches qui s'éloignaient de la République une et indivisible furent impitoyablement brisées; mais, à la distance où nous sommes placés de la crise révolutionnaire, nous devons sans doute porter prin-

[1] Le procureur général Lhuillier, 31 mai 1793 (*Recueil du choix des Rapports*, t. XII, p. 109).

cipalement nos regards sur le résultat historique : or c'est au nom de l'unité nationale que la Convention envoya quatorze armées contre l'Europe et sauva la nationalité française ! — Le représentant absolu de l'unité, de l'indivisibilité, c'est Robespierre : ce principe fit sa force. Il s'en servit habilement pour saisir la dictature que son ambition, cachée sous un dehors de froide vertu, avait longtemps poursuivie avec un profond calcul d'égoïsme et de cruauté. Robespierre, affectant de chercher, au milieu de ses projets sanguinaires, un idéal de justice, prenait pour base de ses théories radicales le *Contrat social* de J. J. Rousseau, ce code ouvert à toutes les tyrannies [1]. Il mettait sans cesse en avant l'intérêt du Peuple, le salut de la patrie, et justifiait les moyens par le but, doctrine qui a servi de tout temps l'ambition et le crime. C'est au nom de la patrie et de la fraternité que Robespierre et les fanatiques de la Montagne frappèrent les Girondins et des milliers de victimes. Ils joignirent l'insulte à la tyrannie, en disant que la France ne pouvait être sauvée que par la Terreur. Aussi la conscience publique a-t-elle attaché au nom de Robespierre une horreur légitime qui est le cri de l'âme contre la violence; et l'histoire doit repousser, comme un attentat à la loi morale et sociale, les tristes efforts que l'esprit de système ou de parti a multipliés de nos jours, pour réhabiliter l'homme de la Terreur et glorifier même l'inexorable idole. — L'histoire et l'humanité ne peuvent oublier que Robespierre, ce symbole passager et non nécessaire de l'unité nationale, représenta l'esprit exterminateur qui s'était emparé de l'Hôtel-de-Ville et des prisons au 10 août, aux 2 et 3 septembre !

La différence entre la Législative, dominée par la Gironde, et la Convention, est ici tout entière :

1° Différence dans le système des formes de république : d'une part, système américain et fédératif; d'autre part, système de nationalité française et unitaire ;

[1] Expressions de Benjamin-Constant dans ses *Principes de Politique*.

2° Différence dans les moyens de combattre les ennemis de la révolution ; d'une part, et sous l'inspiration des Girondins, la Convention ordonna d'abord de poursuivre les assassins de Septembre; d'autre part, et sous la domination de la Montagne, apologiste du crime, elle revint à plus de sympathie pour *ces actes de salut public*; elle les couvrit du silence de l'amnistie et, les pieds teints du sang qui avait été déjà versé, elle s'avança hardiment dans sa sanglante carrière. Mais, malgré ces différences, dont l'une honore la Gironde, le point de départ des deux assemblées et leur principe fondamental sont les mêmes : réaction violente contre les idées de 89; radicalisme matérialiste en face du présent et de l'avenir.

C'est au sein de la société civile que se manifestera surtout cette identité de principes. — Dans l'année de convulsion dont vécut l'Assemblé législative, des lois très-significatives furent rendues sur les propriétés, les personnes, la famille. La Convention entra dans la même voie, et passa à travers la société avec sa fougue de radicalisme : le principe matériel triompha dans ses innombrables décrets.

Nous réunissons sous un seul point de vue l'action de ces deux assemblées sur la société civile; mais nous ne devons pas oublier que l'histoire de ce qui naît pour mourir ne doit pas être aussi développée que l'histoire des principes qui naissent pour fonder une société nouvelle. Aussi cette seconde période doit-elle être, dans notre livre, plus rapide que la première, sans manquer toutefois aux exigences d'une histoire complète.

Nous ne ferons pas ici, comme dans la première période, une division particulière pour les personnes; les actes législatifs ne l'exigent pas; la liberté des personnes a été assurée par la Constituante : c'est dans le chapitre de la famille que nous parlerons des personnes. Nous commençons donc par la propriété.

CHAPITRE PREMIER.

PROPRIÉTÉ.

Droits féodaux. — Propriété privée, communale, publique. — Cadastre général. — Grand-livre de la Dette publique. — Projet d'un grand-livre territorial. — Archives nationales.

Il y a trois moments bien marqués dans la législation des droits féodaux.

I. Sous l'Assemblée constituante : abolition pure et simple de la servitude personnelle, rachat des droits féodaux qui ont pour cause des concessions de terrain, à quelque époque ou titre qu'elles aient eu lieu; maintien des droits *casuels* jusqu'au rachat [1], de la solidarité entre les débiteurs de rentes, des banalités dans trois cas exceptionnels [2]; maintien des anciennes concessions antérieures, mais alliées au système féodal, et connues dans la Bretagne sous le nom de *bail à domaine congéable* [3].

II. Sous l'Assemblée législative, les restrictions apportées à l'abolition des droits féodaux disparaissent successivement; une seule exception est maintenue. — L'Assemblée abolit d'abord tous les droits casuels qui ne furent pas, d'après le titre primitif d'inféodation, la condition et le prix d'une concession de fonds [4].

[1] Droits de lods et ventes, droits de rachat.

[2] Décr. 15 mars 1790, art. 24.

[3] Décr. 7 juin 1791. Le décret anéantissait seulement dans ces baux les stipulations de même nature que les droits féodaux, supprimés sans indemnité, art. 2.

[4] Décr. 18 juin 1792.

Bientôt elle jette un coup d'œil plus hardi sur les débris de la féodalité; le dix août l'exalte : quinze jours après, un décret frappe généralement et abolit sans indemnité tous les droits que l'Assemblée constituante avait soumis au rachat : « L'Assemblée « nationale, considérant que le régime féodal est aboli, que néan- « moins il subsiste dans ses effets, et que rien n'est plus instant « que de faire disparaître du territoire français ces décombres de « la servitude qui couvrent et dévorent les propriétés, décrète « qu'il y a urgence : — Tous les effets qui peuvent avoir été « produits par la maxime *nulle terre sans seigneur*, par celle « de l'enclave, par les statuts, coutumes et règles soit générales, « soit particulières, qui tiennent à la féodalité, demeurent comme « non avenus [1]. » Les banalités sont supprimées dans les cas réservés [2]. Les tenues *convenancières* ou à domaine congéable sont considérées comme participant de la nature des fiefs; les coutumes locales de la Bretagne qui les régissaient sont abrogées : les *domaniers* sont appelés à jouir de l'avantage de leur possession et de l'abolition du régime féodal [3].

Toute propriété foncière est déclarée *franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels;* une exception est seulement posée par le décret du 25 août 1792 : les droits sont abolis, à moins qu'ils n'aient eu pour cause une CONCESSION PRIMITIVE de fonds; et cette cause devra être clairement justifiée par l'acte primordial d'inféodation, de bail à cens ou à domaine congéable [4].

Ainsi l'Assemblée législative respecte encore, dans la féodalité *contractante*, la concession qui remonte à l'émancipation des terres et des hommes; elle n'ose pas anéantir ce titre de propriété, contemporain du premier pas fait vers la liberté des personnes et des choses; seulement elle brise les liens de la so-

[1] Décr. 25 août 1792.
[2] Décr. 25 août 1792, 17 juillet 1792.
[3] Décr. 27 août 1792.
[4] Décr. 25 août 1791, art. 5; Décr. 27 août, art. 3.

lidarité entre les débiteurs des rentes[1]. En s'arrêtant devant les titres de concession primitive, elle semble respecter ces premiers monuments comme touchant au berceau de la liberté moderne.

III. Mais la Convention rejette bien loin ces derniers scrupules. Elle saisit d'une main encore plus hardie le glaive tranchant du radicalisme. La distinction faite par les deux assemblées nationales, entre la féodalité *dominante* et la féodalité *contractante*, n'est rien pour elle. Dans l'image de la féodalité, alors même que, selon les temps, elle pouvait avoir été favorable aux vassaux, elle voit toujours l'image d'une institution ennemie qu'il faut abattre complétement, qu'il faut arracher dans ses derniers rejetons, et dont le souvenir même, s'il ne peut être effacé de la mémoire des hommes, doit être effacé, du moins, de la mémoire des choses et du témoignage des titres. La loi du 17 juillet 1793 décrète l'anéantissement de la féodalité. Elle supprime, sans indemnité, les redevances seigneuriales de toute espèce, même celles de concession primitive; elle abolit toute rente *mélangée de féodalité*[2]; et, pour consommer son œuvre de destruction, la loi appelle à son secours les feux de joie de la place publique : « Les ci-devant seigneurs, les feudistes, commis-« saires à terrier, notaires ou tous autres dépositaires de titres « constitutifs ou recognitifs de droits supprimés par le présent « décret ou par les décrets antérieurs, rendus par les assemblées « précédentes, seront tenus de les déposer, dans les trois mois,

[1] Décr. 30 août 1792.

[2] Les droits exclusifs de chasse et de pêche sont anéantis aussi sans distinction par les décrets des 6 et 30 juillet 1793.

Le 4 juillet 1793, la Convention avait décrété qu'avant la fin du mois la municipalité de Paris ferait effacer ou changer tous les objets sculptés ou peints sur les monuments publics qui présenteraient des attributs de royauté.

Un décret du 1er août 1793 menaça de confisquer, sous huitaine, les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, qui porteraient des armoiries; et un autre décret du 3 brumaire an II, enjoignit sous la même peine, aux propriétaires de meubles ou d'ustensiles d'un usage journalier, d'en faire disparaître les signes proscrits.

« au greffe des municipalités des lieux : ceux qui seront déposés « avant le DIX AOUT PROCHAIN seront brûlés ledit jour, en présence « du conseil général de la commune et de tous les citoyens ; le « surplus sera brûlé à l'expiration des trois mois[1]. »

Des titres nombreux furent tirés des archives publiques et privées ; des chartes précieuses pour l'histoire furent jetées dans les flammes, aux acclamations publiques... ! L'auto-da-fé populaire fut allumé pendant une année sur tous les points de la France. Cependant les inquisiteurs de la Montagne commencèrent à craindre enfin que tous les monuments de l'histoire nationale ne fussent bientôt plus qu'une vaine cendre, jetée aux vents et à la liberté des campagnes par la Jacquerie de 93 : un décret du 11 messidor an II éteignit ces flammes impies envers l'histoire qui recueille les titres pour enregistrer les siècles et non pour les sanctifier et les immobiliser[2]. — Mais, si les flammes s'éteignirent, la haine resta : « Nulle forme de société, a dit avec raison « M. Michelet dans ses *Origines du droit*, n'a laissé plus de « haine que le monde féodal, plus de rancune dans le peuple. » La proscription de la féodalité ne cessa pas d'être le but dominant de la loi révolutionnaire. La Convention semblait grossir sa voix pour être entendue du monde entier, quand elle disait : « La CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun Français ne pourra « percevoir des droits féodaux et des redevances de servitude, « EN QUELQUE LIEU DE LA TERRE QUE CE PUISSE ÊTRE, sous peine de « dégradation civique[3]. »

Tous les droits féodaux étaient donc abolis. — C'était une

[1] Dès le 5 janvier 1793, un décret avait ordonné que tous les parchemins existant dans les ci-devant Chambres des Comptes et autres dépôts publics, bibliothèques particulières, etc., propres à faire des gargousses pour le service de l'artillerie des ports de la République, fussent mis à la disposition du ministère de la marine.

[2] Un décret du 8 pluviôse an II avait voulu, mais sans succès, arrêter la dévastation. L'abbé Grégoire avait parlé avec indignation contre les dévastateurs (5 déc. 1793, *Moniteur*).

[3] Décr. 7 sept. 1793, non abrogé pendant la Révolution.

grande conquête faite sur le passé. Mais la terre restait à ses anciens possesseurs. L'Assemblée constituante avait repris sur le Clergé tous les biens que les siècles avaient réunis entre ses mains, et sur le domaine de la Couronne les quelques débris de ses anciennes possessions qui avaient échappé aux convoitises des grands. La classe bourgeoise, au moyen des assignats, avait été conviée à une première division des terres. Mais une seule masse était attaquée, au milieu de ces grandes masses de propriétés qui constituaient l'aristocratie territoriale. Cette aristocratie subsistait encore par les immenses possessions qui appartenaient à la noblesse. La Constituante, malgré les menaces hostiles de l'émigration, n'avait voulu porter aucune atteinte à ces biens, de peur d'ébranler les bases mêmes du droit de propriété. Mais bientôt la noblesse, par sa résistance à l'appel de Louis XVI, par ses rassemblements à la frontière, ses dispositions de guerre et ses attaques à main armée contre la France, fournit elle-même aux assemblées révolutionnaires le moyen d'appeler le peuple au partage de ses propriétés : l'émigration armée provoqua la loi qui déposséda la noblesse propriétaire.

A de grandes distances au commencement et à la fin de la féodalité, l'histoire nous présente des rapports qui appellent la méditation. — Les anciens possesseurs de fiefs s'étaient approprié la terre, détenue temporairement comme bénéfice militaire, en y plantant leur épée d'une manière définitive, en attachant au sol eux, leurs fils, leurs parents, leur postérité. Les nobles, contemporains de la révolution, qui étaient leurs représentants, éloignés de huit siècles de cet immense résultat du fait de possession, perdirent les anciens bénéfices militaires en les abandonnant, en arrachant leur épée du sol féodal pour la porter sur la terre étrangère et contre la France. La puissance du fait de possession avait investi leurs pères de la propriété ; la puissance du fait opposé, l'abandon de la terre à eux transmise, les en dépouilla : de part et d'autre, à de si grandes distances, le fait avait créé le droit.

Le premier acte annonçant la révolution territoriale, qui

allait s'accomplir, fut le séquestre ordonné par le décret du 9 février 1792, si les émigrés ne rentraient pas dans le délai fixé par le législateur[1]. La confiscation, abolie par la Constitution de 91, fut l'arme politique que l'émigration, sourde à l'intimation de rentrer en France, mit aux mains de la Révolution irritée. La loi du 27 juillet 1792 est brève et impérative : « L'Assemblée « nationale décrète la confiscation et la vente au profit de la Na- « tion de tous les biens mobiliers et immobiliers des émigrés. » Le fisc des anciens rois avait donné, le fisc de l'Assemblée nationale reprit. Mais il reprit pour rendre au peuple ; le décret du 14 août ordonna la vente par petits lots de 2, 3, 4 arpents[2]. Le peuple des campagnes, en devenant propriétaire du sol, qu'il avait si longtemps arrosé de ses sueurs, grandissait pour la révolution ; et Danton, l'orateur de 93, comparait la Révolution française à ce géant de la Fable qui reprenait de nouvelles forces en touchant à la terre.

L'État confondit en lui-même les dettes et les créances des émigrés. Les créanciers des émigrés insolvables, au moment de l'émigration, furent déclarés créanciers de l'État[3]. — En rejetant les titres sans date, comme suspects de collusion; en imposant des délais pour les déclarations et dépôts de titres, l'État se prépara contre les créanciers la ressource des déchéances ; mais de prime abord il se constitua, par rapport aux biens et aux charges, le représentant des émigrés. Par là, il livrait au peuple les biens fonciers libres de tous priviléges et hypothèques, et il se libérait en assignats, en inscriptions de rentes : les femmes mêmes ne pouvaient exiger leur reprise en biens-fonds[4].

La Convention, qui voulait disséminer les terres des ex-sei-

[1] *Voir* le Décr. du 24 juillet 1792.

[2] La confiscation, proclamée le 27 juillet, fut organisée par les décrets du 14 août et du 2 sept. 1792.

[3] Décr. 3 floréal an III.

[4] Décr. 3 floréal an III, art. 55.

gneurs dans les mains plébéiennes, et qui avait à faire face à tant de services publics pour conjurer l'Europe ennemie, créa des milliards d'assignats, comme le plus puissant véhicule de cette distribution territoriale et l'unique ressource du trésor épuisé. Douze milliards d'assignats furent jetés en trois ans dans la circulation publique[1]. La limite fixée par l'Assemblée constituante à la circulation effective du papier-monnaie était de douze cents millions : Mirabeau avait dit, en dominateur de l'avenir, que cette limite serait inviolable et absolue ; mais la Convention qui, dans ses soulèvements intérieurs, aurait étouffé ou méprisé la parole impérieuse de ce génie des tempêtes, arracha la borne posée par l'impuissante sagesse de la Constituante, et créa des milliards d'assignats pour favoriser l'achat et la distribution des millions d'arpents de terres confisquées ! Le peuple, appelé au partage du domaine des nobles, alla bientôt par sa pensée au delà de cette vaste distribution ; il entrevit comme possible, il souhaita LE PARTAGE DE TOUTES LES TERRES ; et déjà les clubs, d'où sortait si souvent la foudre révolutionnaire, retentissaient de ce vœu redoutable du partage universel. La Convention, épouvantée à cette menace de subversion, laissa retomber ses flots sur eux-mêmes et rentra dans la limite marquée par celui qui veille à l'avenir de la société humaine. Un silence de stupeur s'était fait, à l'annonce du vœu communiste; il fut rompu par le décret du 18 mars 1793, portant peine de mort CONTRE QUICONQUE PROPOSERAIT LA LOI AGRAIRE.

La Révolution reculait devant la loi agraire appliquée aux propriétés privées ; elle sentait bien qu'en attaquant la propriété individuelle elle armerait contre elle tous les sentiments, tous les droits, tous les intérêts sociaux ; qu'en vain elle ferait signe ensuite ou s'écrierait du haut de la tribune, pour appeler à sa dé-

[1] Il y avait même pour 19 milliards d'assignats, à la fin de la Convention ; dans les derniers mois de son existence, les assignats ayant beaucoup perdu, elle les porta, en effet, de 12 à 19 milliards ; mais le chiffre de 12 milliards est le chiffre réel, sans tenir compte de cette création *in extremis* (Voir l'*Hist. de la Révolution*, par M. Thiers, t. VIII).

fense, comme Tib. Gracchus; qu'elle ne serait pas défendue, et qu'elle n'aurait plus qu'à courber la tête et à recevoir le coup mortel.

Mais la loi agraire, appliquée aux possessions communales, n'avait ni le même caractère ni le même danger, et le partage des *communaux* fut admis.

La Législative ordonna d'abord que tous les terrains et usages communaux, excepté les bois, seraient immédiatement partagés entre les citoyens de chaque commune [1]. Le but de l'Assemblée était de multiplier les petits propriétaires.

La Convention poursuivit le même but politique ; son décret du 10 juin 93 voulait que le partage des biens communaux se fît par *tête* d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent [2]. Et cependant la Convention elle-même fut moins emportée alors dans ses vues démocratiques que l'Assemblée législative ; car le partage, qui était *obligatoire* d'après la loi de 1792, fut seulement *facultatif* pour les communes, suivant le décret de 1793. — Mais l'esprit de la Convention se manifesta bien clairement dans la mise en exercice de cette faculté : si le *tiers* des voix dans la commune votait pour le partage, le partage était décidé [3]. Par le despotisme attribué au tiers des ayants-droit sur la masse, la loi du 10 juin était subversive d'un principe fondamental du gouvernement représentatif ; elle portait l'empreinte violente de cette domination de la minorité sur la majorité, qui a caractérisé presque toutes les phases de la Convention.

Le partage des communaux est une grave question d'économie sociale. La violence *Conventionnelle*, en se mêlant au principe du partage, a compromis son développement dans la société moderne ; mais, en dégageant le principe lui-même des éléments

[1] Décr. 14 août 1792.
[2] Décr. 10 juin 1793, sect. II, art. 1.
[3] Même décret, sect. III, art. 9.

étrangers qui l'ont obscurci, on peut se demander s'il doit être réservé pour l'avenir, si le partage des communaux doit être accordé lorsqu'il est réclamé par le vœu de la majorité des communistes[1].

Le partage, que la Législative et la Convention ont proclamé dans la tourmente révolutionnaire, était un vœu du dix-huitième siècle exprimé dans des ouvrages nourris de faits et d'observations[2]: il avait été notamment réclamé en 1783 par la raison calme et les spéculations consciencieuses de l'abbé Rozier. *Les communaux sont-ils utiles?* Telle est la première question qu'il se posait à lui-même; et il répondait[3]: « Ils l'ont été, et ils ne le sont plus; en deux mots, voilà la solution du problème. Tant que la France a été peuplée par un très-petit nombre d'hommes libres, et que le reste de la nation était serf, il fallait bien, de toute nécessité, que le seigneur concédât des terres à ses esclaves, afin de fournir à leur subsistance, et des communaux indispensables à la dépaissance des troupeaux de tout genre. A-mesure que les serfs ont été émancipés, les seigneurs leur ont accordé en propriété ou vendu des terres sous des redevances, censives, etc... Les communaux ont subsisté jusqu'à nos jours, ou à titre onéreux, ou à titre de concession gratuite; ont-ils été aussi conservés dans leur intégrité? Il est bien prouvé qu'une grande quantité ont été successivement et heureusement usurpés à l'avantage de l'agricul-

[1] La Révolution, en ralentissant son cours, a d'abord suspendu la loi de 93, par l'arrêté directorial du 21 prairial an IV; puis le décret du 9 brumaire an XIII a transporté aux conseils municipaux, alors composés d'éléments très-peu démocratiques, le droit absolu de déterminer les modes de jouissance des biens communaux, sans s'expliquer sur les partages à venir. La loi du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, a gardé le silence sur une question qui intéresse au plus haut point un grand nombre de départements et la société en général. Les communaux offrent encore aujourd'hui une étendue de 2,792,803 hectares (*Voir* mon *Cours de droit public et administratif*, 5e édition, 1859, t. II).

[2] *Traité des communes*, 1779. — *Le Produit et le Droit des Communes*, par le vicomte de Lamaillardière, 1782. — *Cours d'Agriculture* de l'abbé Rozier, art. *Communaux*, 1783.

[3] *Cours d'Agricult.*, t. III, p. 443.

ture, soit par les seigneurs, soit par les particuliers ; sans cela plus de la moitié du royaume serait en communaux, et, ce qui équivaut à ce mot, cette moitié serait en friche. Malgré cela, il en reste beaucoup trop, et l'agriculture en souffre. Que l'on parcoure la généralité de Paris, de Soissons, les provinces de Bourgogne, de Champagne, d'Alsace, de Lorraine, de Franche-Comté, de Normandie, d'Auvergne, et surtout de Bretagne, de Guyenne, de Périgord, de Languedoc, de la Provence, on sera étonné de l'immense quantité de terrain sacrifiée aux communaux, et j'ajoute en pure perte pour l'État.

« On appelle les communaux le *patrimoine des pauvres ;* il faudrait plutôt les appeler le *patrimoine des riches*... Le partage des communaux peut seul ramener, non pas l'abondance, mais le bien-être au sein de la classe nombreuse des journaliers indigents. Le bien de l'État n'est pas qu'il y ait de très-grands tenanciers, mais une grande multitude de tenanciers. — La véritable richesse de l'État consiste dans la multiplication des familles aisées et dans l'abolition de l'indigence. L'indigent ressemble aux plantes parasites qui ne peuvent vivre sans le secours d'autrui.

« Les distributions dont il est question ne sont pas une nouveauté, puisque tous nos souverains, depuis Henri IV, les ont favorisées soit par des déclarations, soit par des édits. »

Ainsi l'école des économistes avait sollicité le partage des communaux dans l'intérêt de l'agriculture, de l'État, des communes, des citoyens. Les Assemblées nationales de 92 et de 93 s'étaient associées à ces vues par leurs décrets ; mais elles ont nui à l'avenir d'une idée salutaire par les exagérations de leur entraînement démocratique. — De nos jours, l'idée du partage doit reprendre son cours naturel. L'accroissement de la population qui, depuis 40 ans, est d'un quart en France, les souffrances presque périodiques de l'industrie manufacturière, les crises même auxquelles elle est sujette par sa dépendance des événements politiques et l'abondance de ses produits, par la découverte ou le perfectionnement des machines qui réduisent le nombre des ou-

vriers quand le nombre des hommes augmente : tout fait sentir de plus en plus la haute importance de l'industrie agricole. L'étendue des terrains incultes, mais susceptibles de défrichement, de desséchement, de mise en rapport, est immense dans notre pays ; elle fait à peu près le 6e du territoire[1]. Elle peut, livrée aux entreprises agricoles, satisfaire aux besoins de la population et peut-être, par degrés, épurer le sol du vagabondage et de la mendicité. C'est là un fait que la statistique a bien constaté ; c'est une vue désormais acquise à la science sociale[2].

Parmi les portions du territoire, qui sont stériles depuis des siècles, sont placées au premier rang celles possédées par des communes ou des sections de communes : en elles se retrouve l'ancien caractère des propriétés de mainmorte, avec cette différence que ces propriétés ne sont pas seulement enlevées à la circulation, mais qu'elles le sont encore à l'agriculture. Nulle part on ne trouve les communaux cultivés ou entretenus avec ce désir d'amélioration et cette intelligence soigneuse qui fécondent la propriété privée ; ce sont des terres abandonnées à tout occupant, ou dont le produit spontané disparaît bientôt au profit des propriétaires les plus riches en troupeaux, les plus hardis en spéculations. Le pauvre villageois voit son rare et maigre bétail languir au milieu d'une végétation imparfaite et rapidement consommée, tandis que le grand propriétaire, qui a des pacages particuliers, trouve pour ses troupeaux une nourriture abondante après avoir absorbé les produits de la communalité. Le *patrimoine des pauvres* reste encore, à cet égard, comme du temps de l'abbé Rozier, le *patrimoine des riches*.

Malgré le mode vicieux, imposé par la loi de 93, les communes qui ont partagé leurs biens ont développé une prospérité qui té-

[1] D'après les documents statistiques publiés en 1837 par le ministre du commerce, l'étendue des terres cultivées est de 42,988,387 hectares : les landes, pâtis et bruyères sont de 7,770,672 hectares.

[2] *Voir* un rapport au roi, fait dès novembre 1832, sur les colonies agricoles (*Moniteur*).

moigne de l'efficacité de la mesure en elle-même[1]. L'idée du partage, qui n'appartenait pas à la Convention, est justifiée par le résultat d'une première application ; les faits, du moins, ont sur plusieurs points vérifié la théorie : le principe doit donc rester libre de l'exagération de 93 qui soumettait la majorité des communalistes au vœu de la minorité ; mais il doit se dégager aussi de l'influence des réactions postérieures qui ont paralysé l'exercice du partage et soumis trop souvent l'intérêt de la majorité des habitants de la commune à l'intérêt privé de quelques-uns. La difficulté est de concilier les vrais intérêts du présent avec ceux de l'avenir dont les droits ont été réservés aussi par la création des communaux. Le point de départ naturel des mesures à prendre est dans le vœu de la majorité de la commune, constaté légalement et sanctionné par l'autorité publique[2].

L'Assemblée Législative, qui la première avait ordonné le partage, ne limita pas les droits des communes aux biens qu'elles possédaient ; elle savait que des seigneurs puissants avaient usurpé souvent sur les communes les terrains autrefois concédés par leurs pères ; elle ne s'arrêta point à l'état présent des choses, elle rouvrit aux communes la porte du passé. Elle abolit, dans ses effets antérieurs, le droit de triage que la féodalité civile avait fait inscrire dans l'ordonnance de 1669[3] : elle annula les édits et déclarations, les jugements, actes, transactions, qui auraient con-

[1] Par exemple, dans l'arrondissement de Lesparre (Gironde), où l'on compte une grande étendue de communaux d'excellente nature de terrain d'alluvion. On cite, entre autres communes, celle de Talais qui a partagé en 1793, et qui est devenue l'une des plus riches et des plus florissantes du département.

[2] Le conseil général de la Gironde, département où se trouvent beaucoup de communaux, avait, dans la sess. de 1834, reconnu ce point de départ : son vœu était de « permettre à la *majorité des habitants* d'appeler des décisions des conseils municipaux sur les partages, devant le conseil de préfecture et le conseil d'État. »

[3] Ord. 1669, Eaux et Forêts, t. IV, art. 25.

tenu la ratification de ce retrait seigneurial[1]. La Constituante, en abolissant le droit de triage pour l'avenir, avait respecté les faits accomplis ; la Législative donna *cinq ans* aux communes pour aller ressaisir dans le passé tous les lambeaux de territoire que la féodalité avait repris depuis 1669 à l'aide du triage, et pour faire reviser, casser et réformer par les tribunaux de district, les anciens cantonnements, dont le principe était admis dans la législation nouvelle.

La réaction des communes contre les seigneurs n'a pas été bornée par le décret du 28 août 1792 aux effets du triage et à la révision des cantonnements. La loi a présumé que les terres occupées *actuellement* par les seigneurs, mais possédées jadis, exclusivement et à titre de propriétaire, par les communes qui relevaient de ces seigneurs, avaient été usurpées par la puissance féodale[2]. La commune était mise, à l'égard de son ancien seigneur, en plein droit d'opposition et de revendication contre tous édits, déclarations, arrêts du conseil, jugements, transactions et possessions contraires à son ancienne possession : elle ne pouvait être arrêtée dans son action rétrograde que par la représentation d'un acte authentique de légitime acquisition.

Le Législateur de 89 ne s'était pas prononcé définitivement sur les terres vaines et vagues, les landes, les biens hermes ou vacants, mais il avait défendu aux communes de s'en emparer. Le Législateur de 92 ordonna que ces terres leur fussent adjugées, si les communes les réclamaient dans les cinq ans. Celles-ci n'avaient besoin de justifier d'aucune possession antérieure ; elles étaient investies du droit de propriété par la loi du 28 août 1792 ; les seigneurs ne pouvaient leur opposer que des titres de propriété, ou une possession exclusive, continuée publiquement et sans trouble, pendant quarante ans.

Et si, dans le conflit des prétentions respectives entre les com-

[1] Décr. 28 août 1792.
[2] Décr. 28 août 1792, art. 8.

munes et les ex-seigneurs, il y avait concours de plusieurs titres, « le plus favorable aux communes devait toujours être préféré, « sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leur date, « ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant « seigneurs[1]. »

Ce n'est pas tout : les communes avaient des dettes antérieures à la révolution ; plusieurs s'étaient aussi fortement engagées, depuis, soit pour seconder comme intermédiaires les ventes des biens nationaux[2], soit pour s'associer par une active coopération aux mouvements révolutionnaires : ces dettes pouvaient gêner leur action administrative, et entraver le partage des biens communaux. La Convention affranchit les communes de leurs dettes en reconstituant la dette publique sur une base générale : elle déclara que les dettes des communes jusqu'au 10 août 1793 (jour de l'inauguration de la Constitution républicaine) seraient *dettes nationales*[3]. Par compensation, tout l'actif des communes, jusqu'à concurrence des dettes mises à la charge de la République, fut attribué à celle-ci par dévolution, et les dettes de l'État envers les communes furent éteintes. Mais la dévolution n'atteignit point les biens communaux, dont le partage avait été autorisé par le décret du 10 juin. C'était ce partage et la liberté d'action des communes que la Convention voulait de plus en plus assurer.

Telle fut, dans son ensemble, la révolution communale opérée par la Législative et la Convention. L'assemblée constituante avait émancipé les communes sous le rapport politique ; dans la IIe période, elles furent émancipées comme propriétaires et sous le rapport *réel*. A la condition libre et démocratique de la personne morale de la commune correspondit la condition libre et réaction-

[1] Décr. 28 août 1792, art. 9 et 12.
[2] Nous avons vu plus haut que les municipalités faisaient des soumissions et acquéraient pour revendre.
[3] Décr. 24 août 1793, § 28, art. 82.

naire de la propriété communale. La Féodalité avait jadis opprimé la Commune de toute la pesanteur de son épée ; la Commune se redressa contre elle de toute la hauteur des piques de 92. La Féodalité civile avait implanté sur la terre, par elle nouvellement reconquise au dix-septième siècle, toute la puissance des ordonnances de Louis XIV ; la Révolution brisa les ordonnances du grand roi comme sa statue équestre ; et, pour légitimer ses droits, elle remonta jusqu'aux communes du moyen âge. — D'une part, elle affranchissait les anciens roturiers des droits féodaux et des rentes, que les nobles possédaient depuis les concessions primitives des douzième et treizième siècles ; elle ne tenait aucun compte à la noblesse de l'ancienneté de ses droits ; d'autre part, elle s'appuyait sur l'ancienne possession des communes pour annihiler la possession postérieure des nobles. Il y avait là, sans doute, contradiction apparente; mais, si la Révolution était en contradiction avec elle-même sous le rapport logique, en annulant ainsi et réhabilitant tour à tour les actes de la même époque, elle était conséquente avec son immense besoin de réagir, par tous les moyens et en tout sens, contre la féodalité : la contradiction des moyens disparaissait dans l'unité du but.

La logique révolutionnaire, dans cette IIe période, était aussi impitoyable, à l'égard des objections purement rationnelles, que le Gouvernement révolutionnaire à l'égard des personnes opposantes. Les unes et les autres étaient sacrifiées avec la même inflexibilité. Les esprits, dans leur radicalisme, avaient un but de destruction à atteindre, et peu leur importait le reste ; ils passaient impétueusement à travers les contradictions des idées ou des hommes pour arriver à la limite dernière, l'anéantissement du passé. Le passé ! les législateurs de l'an II ne voulaient pas qu'il en fût fait mention, même pour mémoire : un décret du 8 pluviôse défend aux notaires et officiers publics d'insérer dans les actes des clauses qui tendent à rappeler d'une manière *directe ou indirecte* le régime féodal ou nobiliaire et la royauté [1].

[1] Décr. 8 pluviôse an II, art. 4.

C'est ce radicalisme de destruction qui, poussé à ses derniers degrés, anéantit les établissements privés et publics de piété, de charité chrétienne, et les corporations savantes. Les Fabriques paroissiales, les Fondations, les Hospices, les Académies, furent également supprimés en 92 et 93; leurs biens furent réunis au domaine national[1]. L'Assemblée constituante, en décrétant la grande mesure relative aux biens du clergé, avait respecté la dotation de l'Ordre militaire de Malte et les institutions d'utilité et de charité publique. La Convention regarda ces établissements comme un injuste monopole de vertus, d'humanité, de science. Anacharsis Clootz, dans son enthousiasme de fraternité humaine, voulait que les Français dépouillassent leur nom de *Français* pour prendre celui de *Germains*, afin de mieux indiquer que tous les hommes sont *frères*, et de s'élever bien au-dessus de cette charité chrétienne et vulgaire, dont les monuments allaient se confondre dans le domaine de la République. Le principe de propriété nationale, appliqué par le législateur de 89 aux possessions du clergé à la charge par l'État de subvenir aux besoins du culte, devint, dans ses applications de 1793, un fait immense de spoliation publique. La spoliation s'exerça au préjudice de l'humanité représentée dans ses misères et dans sa grandeur : dans ses misères, par ses membres les plus infimes, que recueillaient les hospices et les soins des Ordres hospitaliers[2]; dans sa grandeur, par les vertus chrétiennes qui se dévouaient au malheur; par les sciences et les lettres, qui faisaient la force et l'ornement de la société française. La Convention engloutissait tout sans distinction, dans le sein de la République une et indivisible. Quand elle confisquait les biens des hôpitaux et des fabriques, elle changeait les hôpitaux et les églises en prisons et en clubs; quand

[1] Décr. 8-12 et 19 août 1792.

[2] La Convention voulut y suppléer en décrétant des secours annuels aux enfants, vieillards, indigents, comme si quelques sommes d'argent pouvaient remplacer les soins maternels des hospitalières! (Décr. 28 juin 1793.)

elle supprimait l'Académie française, elle assistait au triomphe de Marat, l'indigne agresseur de l'Académie des sciences [1]. Son matérialisme impitoyable se promenait, la hache à la main, dans toute l'étendue du domaine social, depuis l'asile du pauvre et du vieillard jusqu'au sanctuaire des sciences et des lettres; et sur l'abîme de destruction se penchaient, du haut de la tribune qui seule restait debout, les Danton, les Collot-d'Herbois, les Marat, les Saint-Just, les Robespierre, regardant bien si l'abîme était sans fond, écoutant si le dernier débris qu'on venait d'y jeter donnait, par l'écho de sa longue chute, la mesure et la voix d'une profondeur sans espérance !...

Voilà ce qui fut fait dans l'ordre de la propriété privée, communale, publique.

Toutefois cette unité, à laquelle il était tant sacrifié, produisait quelquefois, pour l'avenir, des jets grands et vigoureux.

Ainsi fut décrétée l'organisation du cadastre général de toutes les terres de la République [2] : la pensée de la Constituante reçut une nouvelle impulsion et sa réalisation s'est accomplie de nos jours.

Ainsi fut ordonnée, par la loi du 24 septembre 1793, la formation d'un grand-livre de la dette publique, qui serait le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la République, institution qui sert de base aujourd'hui au crédit de l'État et à une propriété mobilière d'une si grande importance.

Ainsi fut décrétée la suppression générale des loteries, impôt levé sur la misère, la crédulité et la probité des classes inférieures [3].

[1] Marat a publié des lettres contre l'Académie des sciences : elles sont reproduites dans l'*Hist. parlem.* de MM. Buchez et Roux.

[2] Décr. 21 mars 1793, art. 2.

[3] Décr. 23 brumaire, 27 frimaire an II.

Ainsi, à côté du grand-livre de la dette publique, la Convention eut la pensée de placer un grand-livre des propriétés territoriales : elle ordonna à ses Comités de finance, de législation et d'agriculture de présenter un rapport sur une conception qui devait servir de base à la mobilisation de la propriété foncière[1].

Ainsi elle créa les Archives nationales, avec la pensée formellement exprimée que tous les dépôts publics de titres ressortiraient à ces archives comme à leur centre commun[2].

La Convention réalisa, de plus, les idées de 89, à l'égard de la propriété intellectuelle : sa doctrine, tout absolue qu'elle fût, n'alla pas jusqu'à identifier les œuvres de l'esprit avec les objets matériels, meubles ou immeubles. En reconnaissant la propriété personnelle de l'auteur, elle imposa le terme moyen de dix ans à la propriété des héritiers, afin de concilier l'intérêt public et l'intérêt privé, qui se rencontrent et se combattent dans ce genre spécial de propriété ; elle consacra, par ses décrets, trop restrictifs sans doute, mais transitoires, le principe posé par l'Assemblée constituante[3].

Et maintenant, sur cette terre si profondément remuée par la Révolution, voyons ce que devient la famille, considérée sous le double rapport personnel et réel ; voyons ce qu'en fera l'esprit de la seconde époque révolutionnaire.

[1] Décr. 8 pluviôse an II, art. 1, non exécuté.
[2] Décr. 7 messidor an II, art. 3.
[3] Décr. 19 juillet 1793, 25 prairial an III. — *Voir* ci-dessus, Ire période, notre dissertation sur la propriété littéraire, à l'occasion du rapport de Chapelier à l'Assemblée constituante; et le résumé que nous avons publié en rendant compte du Répertoire de jurisprudence générale de M. Dalloz. (*Moniteur* du 27 juin 1859.)

CHAPITRE II.

FAMILLE.

—

SECTION PREMIÈRE.

Rapports personnels.

§ 1. État des personnes. — Actes de l'état civil. — Majorité, abolition de la puissance paternelle sur les majeurs. — Adoption publique et privée. — Mort civile des émigrés.

L'Assemblée constituante avait proclamé la sécularisation des actes de l'état civil. Un rapport du savant canoniste Durand-de-Maillane avait développé le principe que, dans le mariage, le contrat n'avait rien de commun avec le sacrement ; et cette idée fondamentale avait suffi pour préparer dans l'Assemblée législative le décret du 20 septembre 1792 sur le nouveau mode de constater les naissances, mariages et décès des citoyens. « L'objet « de mon rapport, disait en 93 ce même député, a été rempli « sinon dans les mêmes termes du projet qui l'accompagnait, du « moins dans les mêmes vues qui, bien considérées, sont les vues « mêmes de l'Évangile, dans le sens de ces célèbres paroles pro- « férées par son divin auteur : *Redde Cæsari quod est Cæsaris* « *et Dei Deo*[1]. »

[1] Lettre au ministre de la justice, du 6 février 1793 (*Hist. parlem.*, t. II, p. 314).

Les trois grands faits de la vie furent placés, par le décret de 1792, pour la certitude de leur existence légale, sous la protection de l'autorité municipale et administrative.

« Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. — Le double des registres sera déposé au district et aux archives du département. Les actes feront foi en justice, — Chacun pourra s'en faire délivrer des extraits. — Défense est faite d'écrire et de signer les actes sur feuilles volantes.

« La naissance devra être déclarée par le père ou par le propriétaire de la maison où s'est fait l'accouchement. L'enfant sera présenté à l'officier public.

« Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénoms que ceux exprimés dans son acte de naissance; aucun surnom ne pourra être ajouté au nom propre.

« Le mariage sera publié à la mairie huit jours avant sa célébration; mais les mariages secrets ne sont pas nuls, pourvu qu'il y ait un acte en forme.

« Les décès seront déclarés par les deux plus proches parents ou voisins, dans les vingt-quatre heures; l'officier public se transportera, dans les vingt-quatre heures, au domicile du défunt pour s'assurer du décès[1]. »

L'Assemblée législative, après avoir déterminé le mode de constater désormais l'état civil des citoyens, déclara qu'elle n'entendait point nuire à la liberté qu'ils ont tous de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies religieuses et par l'intervention des ministres des cultes[2].

Bien des registres publics disparurent dans les troubles de la révolution ; il fallut un mode de preuve pour y suppléer. Une loi de l'an III dit : « Les registres ou parties de registres qui, depuis

[1] Décr. 20 sept. 1792.
[2] Décr. 20 sept. 1792, tit. VI, art. 8.

« le 14 juillet 1789, auront été perdus ou détruits, seront rempla-
« cés par des actes dressés par des commissaires choisis par le corps
« municipal sur les déclarations des ascendants, époux, frères,
« sœurs, parents, étrangers. » — Et, comme depuis 93 l'échafaud avait été en permanence, la loi ajouta : « Les *procès-verbaux*
« *d'exécution à mort* remplaceront provisoirement les actes de
« décès de l'état civil[1]. » — A une époque plus voisine de nous, l'administration de Paris, recherchant les documents relatifs aux prisonniers de Septembre, les reconnut à l'empreinte de sang qu'avaient laissée sur le papier les doigts des Septembriseurs; c'était là le signe *authentique* de leur décès : authenticité bien digne de ces nuits fatales[2]!

L'âge de majorité, qui variait de vingt à vingt-cinq ans, du Nord au Midi, fut fixé uniformément à vingt et un ans accomplis[3]. — Les majeurs furent affranchis de la puissance paternelle qui subsistait encore dans les pays de droit écrit par l'incapacité des fils de famille de faire des testaments, et comme une de ces traditions qui survivent longtemps à l'esprit des institutions primitives. Cette puissance, modifiée dans ses effets, fut limitée aux enfants mineurs[4].

Si, d'une part, l'Assemblée législative effaçait la tradition romaine de la puissance absolue du père de famille, elle accueillait, d'autre part, une institution d'origine toute romaine, l'adoption : l'Assemblée décréta que « son comité de législation comprendrait
« dans son plan général des Lois civiles celle relative à l'adoption. » Ce plan général ne fut pas exécuté; la première ébauche, présentée par Cambacérès, prouva l'impossibilité de la création instantanée d'un Code civil[5]. Mais le principe de l'adoption avait été

[1] Décr. 2 floréal an III, art. 16.

[2] Fait affirmé devant nous par un fonctionnaire chargé de recherches spéciales, en présence du chef de la Section historique des archives (1837).

[3] Décr. 20 sept. 1792, tit. IV, art. 2.

[4] Décr. 28 août 1792

[5] Cambacérès présenta son premier projet de Code le 9 août 1793. La discussion fut reprise par intervalle et puis abandonnée : il a refondu son projet jusqu'à trois fois.

consacré. — La Convention donna même des exemples d'adoption publique : le 27 janvier 1793, elle adopta au nom de la patrie la fille de Michel Lepelletier, assassiné par suite de son vote régicide[1]. Cette forme d'adoption n'était qu'une manifestation politique sans effet déterminé dans la législation civile.

L'adoption privée n'était assujettie à aucune forme spéciale; il suffisait qu'elle fût contenue dans un acte authentique. Il fut reconnu par la Convention qu'elle assurait un droit dans la succession de l'adoptant[2]. Une loi transitoire d'une date postérieure déclara valables les adoptions faites jusqu'alors, sans examiner la capacité de l'adoptant ou de l'adopté : l'un et l'autre étaient réputés capables, puisque nulle prohibition n'existait entre majeurs, et que l'autorisation de la loi était indéfinie. Les droits de l'adopté étaient ceux de l'enfant légitime; l'adoption était irrévocable, sauf le droit du mineur d'y renoncer[3].

L'Assemblée législative avait déterminé les conditions de la vie civile. — Elle avait mis solennellement en demeure les Français émigrés de rentrer dans leur patrie; après l'expiration des délais, plusieurs fois prorogés, elle avait frappé les émigrés dans leurs biens.

La Convention alla plus loin; elle frappa les émigrés d'abord dans leurs personnes, bientôt dans leur état civil.

« Tous les émigrés (et sous ce nom l'on comprenait les Français qui avaient abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789) sont bannis à perpétuité du territoire, dit le décret du 23 octobre 1792 : ceux qui y rentreraient seront punis de mort. » — Voilà pour les personnes.

Quant à leur état, tous les émigrés sont frappés de *mort civile* par le décret du 28 mars 1793; la mort civile est encourue à

[1] Le 23 nivôse an II, elle adopta les six enfants de Richer.
[2] Décr. 16 frimaire an III.
[3] Loi de transition 25 germ. an II.

compter du 9 mai 1792, dernier terme assigné à la rentrée des émigrés par les décrets antérieurs[1].

Cependant la loi de 93 laissait encore une chance d'espérance à ceux qui étaient portés sur les listes fatales ; elle distinguait deux classes de personnes : les émigrés et les prévenus d'émigration[2].

Ceux qui, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la liste, avaient réclamé contre leur inscription, étaient seulement prévenus d'émigration[3]. Leurs biens étaient séquestrés, mais non confisqués; ils avaient même d'abord le libre exercice de leurs droits civils et politiques; ils furent privés, en l'an III, des droits politiques; ils conservèrent les droits civils, et, entre autres, la faculté de tester[4].

Il y avait nécessité d'une décision administrative ou judiciaire pour qu'il y eût mort civile encourue. Si le réclamant mourait avant qu'il eût été statué, il mourait en possession légale de tous ses droits (*integri status*). — La mort civile était-elle rétroactive quand l'inscrit était, en définitive, maintenu sur la liste? — Nulle loi révolutionnaire ne lui avait imprimé ce caractère de rétroactivité. En principe, la mort civile ne résulte que de l'exécution de la sentence : le jour de l'exécution de la peine est le jour de la mort civile. Merlin cependant a enseigné que la mort civile devait rétroagir. C'était chez ce grand jurisconsulte un excès d'esprit conventionnel qui allait au delà même de l'esprit de Pussort dans l'ordonnance de 1670[5].

[1] C'est le terme du délai fixé par le décret du 30 mars 1792. — Le décret du 25 brumaire an III exceptait ceux qui étaient rentrés avant le 9 mai 1792. Par conséquent, la mort civile ne comptait pas du jour de l'inscription sur les listes des émigrés.

[2] Décr. 25 brumaire an III, art. 30-35.

[3] Une loi du 12 ventôse an VIII a été bien autrement brutale ; tout *inscrit*, quoique en réclamation, a été réputé *émigré;* la loi de l'an VIII avait voulu en finir avec l'examen des réclamations.

[4] Décr. 25 brumaire an III, art. 35. Décr. 1er fructidor an III, art. 11. Décr. 5 fructidor an III, art. 5.

[5] Ord. 1670, tit. XVII, art. 27. — Richer, *Mort civile*, p. 547. — Merlin, *Répert. de Jurispr.*, v° *Succ.*, sect. I, § 1, art. 3.

La loi sur l'émigration, étant personnelle, suivait l'émigré en tous lieux : celui-ci ne pouvait, aux yeux de la loi française, jouir hors de France des droits civils, contracter un mariage valable; la nullité de son mariage était absolue; elle a pu depuis être opposée par lui, par sa femme, par les héritiers. Le mariage antérieur à l'émigration n'était pas dissous de plein droit, parce qu'il avait été contracté sous l'empire d'une législation qui confondait le contrat et le sacrement; il ne pouvait donc disparaître comme un effet purement civil; seulement l'émigration du mari était une cause de divorce pour la femme[1]. Mais, si le mariage subsistait en soi, il était destitué de tous ses effets civils, tels que la puissance maritale, la communauté, la légitimité des enfants, la puissance paternelle[2].

L'émigré pouvait jouir des facultés appelées du *droit des gens*, contracter, vendre, comparaître en justice. La faculté confirmée par le *droit civil*, et en vertu de laquelle l'homme transmet ses biens à ses représentants par voie de succession légitime, ou fait survivre sa volonté à lui-même par voie de testament, n'existait plus pour lui.

L'État avait pris la place des émigrés par rapport aux biens; il était, ce qu'on appelle en droit, successeur universel de biens. De plus, il s'était substitué à la personne de l'émigré quant à la faculté de recueillir les successions qui pouvaient lui échoir en ligne directe ou collatérale : les effets de la mort civile ne pouvaient lui être opposés pendant l'espace de cinquante ans, suivant le décret du 28 mars 1793; mais cette faculté successorale fut depuis abolie, d'abord en ligne collatérale, et puis en ligne directe[3].

[1] Décr. 20 sept. 1792, 13 ventôse, 26 germinal et 1er floréal an III, articles 55, 65 et 66.

[2] Locré, *Législ. civ.*, t. II, p. 63.

[3] Décr. 8 messidor an VII. Décr. 3 floréal an XI.

§ 2. — Mariage. — Divorce. — Filiation naturelle, adultérine. — Mariage des prêtres.

Les lois sur le mariage et le divorce ont été rendues sous la domination des Girondins dans l'Assemblée législative. Elles sont le résultat de leurs principes philosophiques; c'est donc le moment de se rendre compte de la théorie sociale des Girondins. Les rapports de Condorcet sur la Constitution et sur l'instruction publique sont, à cet égard, d'une grande valeur historique [1].

Le problème social que se proposaient les législateurs girondins était « de laisser subsister dans toute leur étendue la sou-« veraineté du peuple, l'égalité entre citoyens et l'exercice de la « liberté naturelle. » — Il s'agissait « de consacrer, pour la pre-« mière fois sur la terre, dans les institutions d'un grand peuple, « *toute l'égalité de la nature* [2]. »

Or tous les droits que les hommes ont reçu de la nature « dé-« rivent essentiellement de leur qualité d'êtres sensibles, sus-« ceptibles d'idées morales et capables de raisonner. »

« L'homme, disait Vergniaud, n'a pas reçu seulement de la « nature l'amour de l'indépendance, mais encore une foule d'au-« tres passions, avec l'industrie qui les satisfait et la raison qui « les dirige. — Tout législateur doit consulter la nature et la « politique : la nature, parce qu'il faut des lois pour des hom-« mes; la politique, parce qu'il faut des lois pour des hommes « en société. La constitution la plus parfaite sera celle qui fera « jouir de la plus grande somme possible de bonheur et le corps « social et les individus qui le composent [3]. »

Voilà pour l'ordre social; passons à l'ordre moral et religieux.

[1] Dans la Convention, le comité de Constitution était composé (à la fin de 1792) de Condorcet, Gensonné, Barrère, Pétion, Th. Payne, Vergniaud, Sieyès, Barbaroux, Danton; ils signèrent le plan de Constitution dont Condorcet fut rapporteur en février 1793 : Danton seul ne signa pas.

[2] Rapport de Condorcet sur la Constitution (*Choix de Rapports*, t. XII, p. 228-264).

[3] Discours du 8 mai 1793 (*Choix de Rapports*, t. XII, p. 310).

« Il est nécessaire de séparer de la morale les principes de « toute religion particulière. Il est important de fonder la mo- « rale sur les seuls principes de la raison [1].

« De quelque opinion que l'on soit sur l'existence d'une cause « première, sur l'influence des sentiments religieux, on ne peut « soutenir qu'il soit utile d'enseigner la *mythologie* d'une reli- « gion sans dire qu'il soit utile de tromper les hommes.

« En supposant même qu'il soit utile que les hommes aient « une religion, les soins, les dépenses qui auront pour objet de « leur en donner une, sont une tyrannie exercée sur les opinions « et aussi contraire à la politique qu'à la morale.

« Cette proscription doit s'étendre même sur ce qu'on appelle « *religion naturelle;* car les simples théistes ne sont pas plus « d'accord que les théologiens sur l'idée de Dieu et sur ses rap- « ports moraux avec les hommes. C'est donc un objet qui doit « être laissé, sans aucune influence étrangère, à la raison et à la « conscience de *chaque individu* [2]. »

La Déclaration des droits de 1793 s'agite à la tribune : à l'entrée de la discussion, un député de Cayenne, homme obscur placé en dehors des partis, rappelle la Convention à l'idée fondamentale de la société, à Dieu; il dit : « Les droits naturels ont été « donnés à l'homme par l'Être suprême, source de toutes les « vertus : je demande donc que, préalablement à toute déclara- « tion, la Convention, par le premier article, reconnaisse ex- « pressément l'existence d'un Être suprême. »

Louvet, ardent girondin : « Je demande l'ordre du jour mo- « tivé, parce que l'existence de Dieu *n'a pas besoin* d'être re- « connue par la Convention nationale de France [3]. »

[1] Rapport de Condorcet sur l'instruction publique, *même Recueil*, XIII, p. 284-285.

[2] *Même Recueil*, t. XIII, note du rapport de Condorcet, p. 286.

[3] Séance du 17 avril 1793 (*Hist. parlem.*, t. XXVI, p. 42.

Un autre article est mis en discussion ; il est ainsi conçu : « Tout homme est libre dans son culte. »

Un membre inconnu : « Si on entend par culte un culte exté- « rieur, je soutiens que votre déclaration ne peut en consacrer « la liberté; car, peut-être, il viendra un temps où il n'y aura « d'autre culte extérieur que celui de la liberté et de la morale « publique. »

Barrère (remplaçant Condorcet, rapporteur) : « Le but de « l'article est d'assurer la liberté à celui même qui voudrait « prendre pour objet de son culte un *rocher* ou l'*herbe* qui se- « rait sous ses pas. »

Vergniaud : « L'article est un résultat du despotisme et de la « superstition sous lesquels la France a si longtemps gémi. La « maxime de l'Église catholique, *hors de l'Église point de salut*, « n'avait pas établi en France l'inquisition, mais avait garni nos « bastilles. Lorsque l'Assemblée constituante donna la première « impulsion à la liberté, il a fallu, pour détruire des préjugés « qu'on ne pouvait attaquer de front, consacrer les principes de « la tolérance; et déjà c'était un grand pas de fait. Mais au- « jourd'hui nous ne sommes plus au même point; les esprits sont « dégagés de leurs honteuses entraves; nos fers sont brisés, et, « dans une déclaration *des droits sociaux*, je ne crois pas que « vous puissiez consacrer des principes *absolument étrangers à* « *l'ordre social*. »

Danton (qui n'avait pas signé le plan de constitution du comité girondin) : « Nous avons paru divisés entre nous; mais, au mo- « ment où nous nous occupons du bonheur des hommes, nous « sommes tous d'accord. Vergniaud vient de vous dire de *bien* « *grandes* et *éternelles vérités*... »

Un membre : « La suppression de l'article nous mène, par « deux chemins, au théisme ou à l'athéisme.... »

Un autre membre : « Je demande que la Convention s'inter- « dise des discussions théologiques... »

Féraud (dont un jour la tête recevra le noble salut de Boissy-

d'Anglas) : « PAR RESPECT POUR LA DIVINITÉ, ne continuons pas « cette discussion.... »

L'article fut ajourné.

Ce drame simple et profond, joint aux idées générales du philosophe Condorcet, dit tout sur la doctrine moderne et sociale des Girondins.

Dans leur système, l'homme est un être sensible, selon la philosophie de Condillac et d'Helvétius. — La société est une garantie pour l'homme de la jouissance de sa liberté naturelle; elle n'est qu'une forme, un mécanisme en faveur des *droits individuels;* l'individu est le principe et la fin. La loi du devoir est absente; l'idée de Dieu est en dehors de la morale comme de la société; la religion est une ennemie qu'il faut bannir. La formule rigoureuse de cette doctrine est l'*individualisme*, le *matérialisme*, l'*athéisme*, c'est-à-dire trois grandes négations : négation de la société comme loi nécessaire de l'humanité, négation de la puissance spirituelle de l'homme, négation de Dieu.

Une telle doctrine appliquée à l'ordre civil devait nécessairement ramener tout à l'individu, devait tendre à la dissolution de la famille, et par conséquent du mariage, fondement de la famille. Une telle doctrine devait favoriser et prodiguer le divorce comme moyen de ramener l'individu à sa liberté naturelle; elle devait aussi concourir à renverser les barrières des mœurs entre les enfants légitimes et les enfants nés hors du mariage; enfin elle devait traiter fort dédaigneusement le célibat des prêtres et autoriser leur mariage comme un acte de liberté naturelle et une juste protestation contre un faux et vieux préjugé.

Et ce caractère est en effet profondément empreint dans les décrets de la Législative et de la Convention : le principe girondin a passé tout entier dans les lois de la famille.

Rien n'est plus facile que de contracter mariage, dans cette phase législative, si ce n'est de dissoudre le mariage par le di-

vorce. Un jeune homme à quinze ans révolus, une jeune fille à treize ans, peuvent s'unir : il faut le consentement du père seul; lui mort ou interdit, le consentement de la mère est exigé. Les mineurs orphelins n'ont pas besoin de recourir au consentement des aïeux paternels ou maternels : la dépendance de la volonté des aïeux suppose le lien antique et fort de la famille; elle est écartée; il suffit de l'autorisation d'un conseil de famille composé de quatre parents et d'un juge de paix. Si le conseil ne consent pas, il s'ajournera à un mois; dans cette seconde épreuve, il ne pourra motiver son refus que sur le désordre notoire des mœurs de la personne proposée, ou son défaut de réhabilitation après une peine infamante[1].

La loi du 20 septembre 1792, qui a été si peu exigeante pour les conditions du mariage, a introduit le divorce « au nom de la « *liberté individuelle*, dont un engagement indissoluble serait « la perte. » Abusant de ce principe fondamental et si vrai en lui-même, que le mariage est distinct du sacrement et forme un contrat civil, l'Assemblée législative l'a mis sur la même ligne que les contrats ordinaires. A côté du consentement qui préside au pacte du mariage, elle n'a pas vu cet engagement de la nature, auquel est suspendu tout l'avenir d'une famille. La famille future, elle l'oublie dans ses lois sur le divorce, comme elle a dédaigné la famille présente dans ses règles sur le mariage. L'union conjugale étant un contrat civil du même ordre que les autres contrats, le consentement qui l'a formé peut le dissoudre : de là le divorce par consentement mutuel. Le législateur ouvre la porte à tous les caprices de la mobilité. Époux fatigués de votre joug, allez devant six parents ou amis; s'ils ne vous concilient pas, un mois après (ou deux mois dans le cas où vous auriez des enfants), présentez-vous devant l'officier de l'état civil, avec le certificat de non-conciliation; il rédigera votre acte de divorce dans la même forme que votre acte de mariage : le bail est rompu; rien n'a été fait.

[1] Décr. 20 sept. 1792. Décr. 7 sept. 1793.

Mais, si l'un des conjoints ne veut pas rompre, comment dissoudre le contrat? — Ne craignez rien, la loi sera plus indulgente pour la rupture de cet acte que pour le résiliement de la moindre des locations. La volonté d'un seul des époux suffira : plaignez-vous du caractère, de l'humeur de votre femme ou de votre mari; dites que votre humeur ne peut pas sympathiser avec la sienne; et, après trois convocations devant les six parents ou amis, il y aura divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère : deuxième mode de rupture.

Il en est un troisième : c'est le divorce pour motifs déterminés. Là se placent des causes vraiment appréciables et qui ne tiennent pas aux simples mouvements de légèreté, d'inconstance réciproque ou singulière. Mais à côté de ces motifs graves et qui ont occupé les législateurs de tous les temps, si ce n'est pour rompre, du moins pour relâcher les liens du mariage, se placent d'autres motifs qui tiennent au principe d'*individualisme*. Si un époux tombe en état de démence ou de folie, le législateur de 92 et de 93 affranchit l'autre époux; il fait taire les devoirs de l'humanité devant la pesanteur du lien : de même, si un époux est absent depuis cinq ans sans nouvelles, la liberté est rendue à son conjoint.

L'émigration fut une cause spéciale de divorce que devaient d'abord apprécier des arbitres de famille [1]. Mais bientôt l'époux qui venait prouver que son conjoint était émigré, absent, qu'il résidait en pays étranger ou même dans les colonies, put, *sans aucune citation*, faire prononcer son divorce [2].

La loi, si facile à la rupture du lien, était d'une dureté extrême envers les époux que des scrupules de religion éloigneraient du divorce; elle leur refusait l'ancienne ressource de la séparation de corps : s'ils ne voulaient pas de la liberté nouvelle, ils devaient mourir sous le joug.

Mais, du reste, la loi se pliait à toutes les ondulations de la mo-

[1] Décr. 8 août 1792.
[2] Décr. 24 vend. an III.

bilité humaine. Les époux divorcés avaient-ils envie de se reprendre, ils pouvaient se remarier ensemble. — Étaient-ils pressés de se remarier avec d'autres, « Il n'y a pas de raison, dit la loi « du 8 nivôse an II, d'empêcher un mari divorcé de se remarier « *immédiatement* après le divorce. — Il n'y a pas de raison, « porte encore la même loi, d'empêcher une femme de se re- « marier dix mois après le divorce, et s'il est constant que le mari « a abandonné depuis dix mois son domicile et sa femme, celle- « ci pourra contracter un nouveau mariage aussitôt après le di- « vorce. »

La question du divorce est certainement l'une des plus graves qui puissent s'agiter dans l'ordre religieux et social ; mais l'Assemblée législative lui a enlevé ce caractère par le dédain avec lequel sa philosophie matérialiste a traité le mariage. Ce n'était pas ainsi que la question avait été attaquée, en Angleterre, lors de la Révolution de 1642 : c'est MILTON qui la souleva dans une adresse au Long Parlement [1] ; et, dès l'abord, il s'empara du point de vue chrétien : « Ce n'est pas Dieu qui a défendu le divorce, di- « sait-il, c'est le prêtre : la loi de Moïse permet le divorce ; la loi « du christianisme n'a pas aboli cette loi de Moïse; la loi canoni- « que est ignorante et inique..... »

C'est en effet du point de vue du christianisme que la question du divorce doit être considérée. Sous l'empire d'une loi morale qui repousse la pluralité des relations, qui associe la destinée corporelle et spirituelle de l'homme et de la femme, et qui est suivie par tous les peuples issus de l'Évangile, il est une cause essentielle de séparation ou de divorce ; c'est celle qui brise la réalité morale de cette union, qui arrache du cœur de l'époux tout sentiment de respect, d'estime, d'affection : L'ADULTÈRE. Dans l'opinion des non-catholiques, la loi évangélique, qui élève si haut

[1] *Traité* de Milton *sur le Divorce*. Voir l'*Essai de la littérature anglaise* de Chateaubriand.

l'union conjugale en proclamant l'unité, l'indissolubilité du lien, ne voit plus le mariage après la souillure de l'âme et du corps [1]. Pour les catholiques, ils craindraient, avec le concile de Trente, de porter atteinte à l'indissolubilité du sacrement en brisant le lien spirituel, même pour cause d'adultère, et ils rompent seulement ou plutôt ils relâchent le lien temporel [2].

Mais l'école sensualiste du dix-huitième siècle, représentée par la Législative et la Convention, était bien loin de l'esprit de la loi chrétienne, diversement interprétée par Luther ou Milton, et par le concile de Trente; et les lois de cette période révolutionnaire ne nous offrent qu'une forte expression de leur dédain du mariage. Le fait le plus caractéristique en ce genre est l'assimilation des enfants naturels aux enfants légitimes. — « La différence qui existe entre eux (disait Cambacérès dans un premier « discours) est-elle juste? Peut-il y avoir deux sortes de paternité?... Présenter ces questions à des législateurs philanthropes, « c'est préjuger leur solution. Ce serait leur faire injure que « d'oser croire qu'ils fermeront l'oreille à la voix incorruptible « de la nature, pour consacrer à la fois et la tyrannie de l'habitude et les erreurs des jurisconsultes... Aussi je ne crains point « de vous proposer de placer dans la famille les enfants naturels, « nés de personnes libres, presque au même rang que les enfants légitimes, sauf *quelque différence* en faveur de ceux-ci, et « uniquement dans la vue de favoriser l'institution du mariage... »

Cette sorte de réserve qui faisait décréter le 4 juin 1793, en faveur des enfants naturels, le droit de succéder seulement à leurs père et mère disparut quelques mois après. Le décret du 12 brumaire an II proclama sur tous les points l'identité des droits des enfants légitimes et des enfants naturels. Cambacérès, chargé de ce second rapport, osa même dire que, dans son opinion person-

[1] *Omnis qui dimiserit uxorem suam*, excepta fornicationis causa, *facit eam mœchari* (Evang. Matth., v).

[2] Concile de Trente, sess. XXIV, can. 7. *Histoire du Concile de Trente*, liv. VII, p. 647.

nelle, l'assimilation devait aller plus loin, qu'elle devait s'étendre *aux enfants adultérins*. « Dans un gouvernement basé sur la li-« berté, les *individus* ne peuvent être la victime des fautes de « leur père. L'exhérédation est la peine des grands crimes ; l'en-« fant qui naît en a-t-il commis? Et si le mariage est une institu-« tion précieuse, son empire ne peut s'étendre jusqu'à la destruc-« tion de l'homme et des droits du citoyen [1]... » Telle était alors la morale personnelle et logique du rapporteur qui se présentait comme le fondateur des lois civiles de la France ; mais il ajoutait : « Ce n'est pas de mes propres pensées que je devais vous « entretenir, c'est de la discussion du comité. On a pensé pres-« que unanimement que le respect des mœurs, la foi du mariage, « les convenances sociales ne permettaient pas de comprendre « dans la disposition les enfants nés de ceux qui étaient déjà liés « par des engagements. »

« A l'égard des autres, nous aurions été en contradiction avec « nous-mêmes si nous n'avions pas reconnu que leurs droits doi-« vent être *les mêmes* que ceux qui sont attribués aux *enfants* « *légitimes ;* mais, en consacrant ce principe incontestable, nous « avons estimé qu'il devait souffrir quelques modifications, déter-« minées par l'état actuel de la société et par la transition subite « d'une législation vicieuse à une législation meilleure [2].

Pour jouir de cette similitude de droits, les enfants naturels devaient prouver leur possession d'état par acte public ou privé du père et de la mère, ou par la justification des soins donnés par ceux-ci, sans interruption, tant à l'entretien qu'à l'éducation de l'enfant. — La reconnaissance du père suffisait pour la mère décédée, absente ou dans l'impossibilité absolue de confirmer par son aveu la reconnaissance du père [3]. L'honneur, la fortune d'une femme, d'une famille, étaient livrés à la merci d'une telle reconnaissance ! — Il n'y avait plus qu'une chose à faire pour assi-

[1] Rapp. du 4 juin 1793 (*Choix de Rapports*, t. XIII, p. 347).
[2] Second rapport, 12-brum. an II (*Choix de Rapports*, t. XIII, p. 353).
[3] Décr. 12 brum. an II, art. 8-11.

miler l'union tout à fait libre au mariage, c'était d'encourager la femme, dans cet état, à se parer de son titre; et des récompenses furent décrétées en faveur des filles-mères [1] !.....

C'est au milieu de ce mépris déversé sur les institutions de la famille que surgit la question du mariage des prêtres. Le même principe d'immoralité devait ici, loin de contrarier le mariage, le favoriser comme un moyen d'atteindre les derniers débris du culte et de la discipline catholiques. La question cependant n'a jamais été abordée par la Convention avec cette franchise, avec cette nudité d'argumentation qui lui étaient habituelles. La première motion sur le mariage des prêtres fut faite dans la Législative à la fin de 1791 [2] : « L'intention de la nation, disait son auteur, n'est pas, de vouer au célibat une classe de citoyens, de la condamner à un état que la nature réprouve et auquel elle n'est assujettie par aucune loi. » — Un évêque constitutionnel combattit la motion [3] : « Vous vous occupez, en ce moment, d'étein-« dre le feu qui consume l'empire, et par l'impolitique motion « qui a été faite vous allez l'alimenter!... » L'Assemblée se hâta, pour cette première fois, de passer à l'ordre du jour. — Le concile de Trente, en 1564, avait ainsi écarté la question du mariage des prêtres, présentée dans une remontrance de théologiens catholiques d'Allemagne [4]. — La Convention fut rappelée sur ce sujet par une pétition; elle répondit alors, avec moins de prudence, par un ordre du jour motivé « sur ce qu'un citoyen « peut se pourvoir devant les tribunaux contre la violation de « la loi sur la liberté des mariages. » Plus tard elle déclara

[1] Décr. 28 juin 1793, 17 pluviôse an II.

[2] Motion de Delaunay d'Angers, séance du 19 octobre 1791 (*Recueil de l'Hist. parlem.*, t. XII, p. 270).

On remarque que la première discussion publique sur le mariage des prêtres fut engagée par un ecclésiastique, dans l'église de Saint-Étienne-du-Mont (*Hist. parlem.*, *loco cit.*).

[3] Lecoz, évêque d'Ille-et-Vilaine.

[4] *Histoire du Concile de Trente* de Paolo Sarpi, liv. VIII, p. 797.

« qu'une loi ne pouvait priver de leurs traitements les mi-
« nistres du culte catholique qui se mariaient. » Mais comme les évêques constitutionnels luttaient avec énergie contre le mouvement qui emportait des ecclésiastiques vers le mariage, le décret du 19 juillet 1793 parla le langage de la menace : « Les « évêques qui apporteront, dit-il, soit directement, soit indirec-
« tement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront *dé-
« portés et remplacés.* » — Et enfin, la terreur venant en aide à la doctrine du mariage des prêtres, une loi du 25 brumaire an II porta : « Les membres du culte catholique mariés, contractés « ou publiés, ne seront point en état de *déportation* ou de *reclu-
« sion.* »

Voilà comment la Convention a résolu progressivement la question du mariage des prêtres; la violence a fait, en définitive, le fond de la solution.

Mais, du moins, au dehors, les principes furent proclamés avec courage. Le canoniste célèbre que nous avons vu mettant imprudemment la main à la constitution civile du clergé, et défendant avec plus de réserve l'œuvre du comité ecclésiastique de 91, Durand de Maillane entra hardiment dans l'arène. Membre de la Convention, il joignit l'autorité de sa doctrine aux lettres pastorales des évêques constitutionnels. Claude Fauchet, évêque du Calvados et membre aussi de la Convention, discuta la question avec force dans ses écrits, et soutint que les évêques avaient, dans le cercle de l'autorité purement spirituelle, le droit de censure sur les prêtres mariés. Les dénonciations de la presse et de la tribune s'élevèrent contre ce dernier [1] ; et voici comment Claude Fauchet, qui expia plus tard sur l'échafaud sa peinture courageuse, jugeait le moment révolutionnaire où la doctrine du mariage des prêtres fut répandue dans l'Église nouvelle; c'est au mois de février 1793 :

[1] *Recueil de l'Hist. parlem.*, t. XXIV, p. 310.

« L'ancien monde touche à son terme; il va bientôt achever « de se dissoudre. Un second chaos doit précéder la création « nouvelle; il faut que les éléments de la nature sociale se mêlent, « se combattent, se confondent pour faire éclore enfin la société « véritable; c'est la guerre universelle qui va enfanter la paix de « l'univers; c'est l'entière dissolution des maux qui va créer la « vertu des nations; c'est le malheur de tous qui va nécessiter le « bonheur général. — Nous sommes au moment le plus terrible « de la crise de l'humanité. J'ai cru que la philosophie qui l'avait « préparée pouvait l'adoucir et rendre moins douloureux ce « second enfantement de la nature; mais la philosophie, dont « l'invocation est sur toutes les lèvres, n'a point encore d'empire « dans les âmes; on en sent le besoin partout, on n'en trouve la « réalité nulle part. Rien de plus opposé à la philosophie que ces « têtes dominatrices et prétendues législatives, qui n'ont pas « même les éléments des mœurs, ni les principes du sens com- « mun. *Avec le matérialisme*, on a la morale des brutes; *avec* « *l'irréligion*, on a la dissociabilité même; *avec l'irréflexion* « *habituelle*, on a l'impuissance de faire des lois stables, et de « créer un gouvernement; *avec toutes les passions* sans frein, « on a tous les maux sans remède. — Ainsi nous touchons à « l'extrémité des choses humaines... Regardez, s'il vous est pos- « sible, ces hommes qui s'appellent amis de la sagesse, et reculez « d'horreur : ce sont des monstres d'une violence effrénée, d'une « immoralité infâme; une insatiable fureur de domination les « possède ; ILS ONT FAIM DE TOUTES LES TYRANNIES ET SOIF DE « TOUS LES CRIMES. Voilà les pères de la liberté!... Oui, certes, « ils l'enfanteront par la nécessité où ils auront mis l'humanité de « la produire, pour exterminer ce dernier despotisme de la li- « cence et de l'impiété, qui va largement remplacer tous le des- « potisme des cours et des superstitions... L'état actuel de la « religion en France est un état de crise extrême, et la révul- « sion des consciences pour repousser l'oppression sera terrible... « Il est effroyable l'aveuglement des ATHÉES qui veulent dominer

« en France, et persécuter, avec une tyrannie qui se montre tous « les jours plus insolente et plus féroce, cette religion si pro- « pice à la libération du genre humain[1]... »

Le mariage des prêtres était donc jeté dans le monde social par la violente irruption des principes matérialistes. Les derniers restes du catholicisme et de l'Église de France disparaissaient de jour en jour. Quelques mois seulement après la défense de la discipline ecclésiastique par un canoniste jurisconsulte et un évêque constitutionnel, on vit le clergé de Paris, précédé de son évêque, coiffé du bonnet rouge, se rendre au sein de la Convention nationale, remettre entre ses mains la croix épiscopale, l'anneau, les lettres de prêtrise, et abdiquer solennellement les fonctions du sacerdoce, abdiquer la religion chrétienne[2]!

A cette scandaleuse abjuration le président de l'Assemblée répondait : « Vous venez de vous élever à cette hauteur de la révo- « lution où LA PHILOSOPHIE VOUS ATTENDAIT! » — Les abdications et abjurations se succédèrent pendant plusieurs jours à la barre, à la tribune. Elles étaient si impudentes et si nombreuses, qu'elles finirent par fatiguer Danton même et Robespierre. Une seule voix a protesté alors au nom du catholicisme, celle de l'évêque de Blois : « Quant à moi, catholique par conviction et par « sentiment, prêtre par choix, j'ai été désigné par ce peuple pour « être évêque; mais ce n'est ni de lui ni de vous que je tiens ma « mission[3]. » Cette voix courageuse se perdait dans les imprécations populaires, dans les clameurs des apostats, dans les profanations de Notre-Dame[4] ! — Et bientôt Saint-Just, jetant du haut de la tribune un coup d'œil ironique et cruel sur l'état moral de la France, disait, au nom du Comité de salut public, ces pa-

[1] *Journal des Amis*, de Cl. Fauchet, 16 févr. 1793.

[2] Séance du 17 brumaire an II. L'évêque de Paris, élu par le peuple de Paris, était alors le citoyen Gobel, qui était accompagné des *citoyens ses vicaires*, qui remirent leurs lettres de prêtrise sur le bureau du président.

[3] L'évêque de Blois, Grégoire; 17 brumaire an II (*Choix de Rapports*, t. XIII, p. 230).

[4] 20 brumaire an II, fête et promenade de la déesse Raison.

roles d'un sens profond et caractéristique : « On croirait que le « PRÊTRE s'est fait ATHÉE et que L'ATHÉE S'EST FAIT PRÊTRE. »

De la famille considérée dans l'ordre personnel, sous le rapport civil et religieux, passons maintenant à la famille considérée dans ses rapports avec le droit de propriété et de succession.

SECTION DEUXIÈME.

Rapports réels. — Loi du 17 nivôse an II et lois analogues. — Destruction du système successoral des coutumes.

L'Assemblée constituante avait supprimé les droits d'aînesse et de masculinité; elle avait effacé la différence des biens nobles et roturiers, et proclamé le principe de l'égalité des partages. Elle avait oublié ou épargné les substitutions fidéicommissaires qui s'étaient unies au régime féodal, à la monarchie absolue, et que Mirabeau, dans son discours posthume, avait dénoncées à l'esprit de réforme.

La Convention, dans ses premières séances, en prononça l'abolition; mais la loi du 14 novembre 1792, sur les substitutions, n'avait point le caractère rétroactif qui marqua les lois postérieures : « Toutes substitutions sont interdites et prohibées *à l'a-* « *venir* (dit la loi.)—Les substitutions faites avant la publication « du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui *ne seront* « *pas ouvertes* à l'époque de ladite publication, sont et demeurent « abolies et sans effet. — Les substitutions ouvertes lors de la « publication du présent décret n'auront d'effet qu'en faveur de « ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués « ou le droit de les réclamer. »

Cette loi avait un but politique, mais un but légitime et social. Les anciennes ordonnances avaient proscrit les substitutions indéfinies; elles les avaient successivement réduites à deux degrés; elles

avaient agi sur le passé en enlevant des espérances et non des droits ouverts. Le décret de 1792 enlevait aussi des espérances, mais il ne dépouillait pas les personnes d'un droit acquis. Il mettait la propriété définitive où il trouvait le droit de possession; il faisait cesser l'inaliénabilité dont étaient frappés les biens compris dans une substitution. C'est improprement que Merlin suppose à cette loi abolitive un effet rétroactif : « En abolissant les substitutions « non encore ouvertes, dit-il, les lois de 92 se donnent à elles- « mêmes un effet rétroactif; c'est rétroagir que d'annuler après « le décès d'un testateur une condition sous laquelle, en se con- « formant aux lois, il avait appelé une ou plusieurs personnes à lui « succéder[1]. » Cette rétroactivité, si l'on peut lui donner ce nom, n'avait aucun caractère de spoliation, puisqu'elle consistait seulement à enlever aux substitués une espérance, et que le véritable caractère de l'effet rétroactif est dans l'enlèvement d'*un droit acquis*.

La Convention a signalé elle-même la différence qui séparait la loi du 14 novembre des œuvres rétroactives de l'an II. « Le « décret de 1792, dit-elle dans une loi explicative, a fait assez « *en conférant au possesseur la pleine propriété* pour faire « cesser une indisponibilité aristocratique funeste d'ailleurs au « commerce et aux transactions. Mais nulle faveur n'était due ni « aux grevés, ni aux substitués, ni aux leurs, qui n'étaient, à vrai « dire, que des privilégiés de famille, pour discuter ou changer « leur condition respective, dans l'intervalle du 14 juillet 1789 « au moment où fut portée la loi d'abolition des substitutions; à « cette époque, on ne vit que *la possession pour y consolider la « propriété*, et cette loi, qui ne dut son existence qu'à des consi- « dérations politiques, n'a rien de commun avec celle du 17 ni- « vôse an II. — S'il y avait quelqu'un de favorable, *sous les rap- « ports de la nature*, ce seraient les parents expropriés du « substituant, et non ceux des grevés et des substitués[2]. » — A

[1] Décr. 8 ventôse an II (26 févr. 1779).
[2] Décr. 22 ventôse an II ; Réponse à la 25e question.

cette sorte de regret exprimé en faveur des parents du donateur originaire répondirent bientôt des pétitions formelles, adressées à la Convention, afin que les objets compris dans la disposition primitive fussent remis, par les grevés, aux héritiers naturels dépouillés par la substitution. Mais la Convention recula devant cette idée subversive du passé; elle repoussa, quoique en l'an II, la rétroactivité brutale que l'on réclamait en faveur des héritiers naturels du disposant : « Un double inconvénient existerait dans « l'intervention proposée (dit une autre loi interprétative) : le « premier, d'ôter aux grevés une propriété qui, dans leurs mains, « a été consolidée à l'usufruit par une loi solennelle, et dont ils « ont pu disposer sous la foi même de cette loi; le second, de « rappeler indéfiniment à l'exercice des droits perdus depuis « longtemps pour les héritiers naturels : en cet état, l'ordre « social *doit rester* supérieur à l'intérêt de quelques particu- « liers [1]. »

Les substitutions fidéicommissaires formaient une institution aristocratique que le courant révolutionnaire devait nécessairement emporter; mais les droits de retour, malgré quelques analogies de caractère, ne devaient pas subir le même sort. De profondes différences les distinguaient; aussi le décret du 14 novembre frappa les substitutions fidéicommissaires, et non les stipulations de retour. La loi du 17 nivôse maintint même expressément ces stipulations : « Les biens donnés par les ascendants, « avec stipulation de retour, ne font pas partie de la succession « des descendants, *tant qu'il y a lieu au droit de retour* [2]. » Or, dans l'ancien droit, on connaissait le retour *légal* et le retour *conventionnel*. En droit romain, le retour légal en faveur des ascendants, et le retour conventionnel, ou stipulé par les donateurs autres que des ascendants, étaient purement *personnels* aux donateurs. Le retour légal, dans la jurisprudence française, avait

[1] Décr. 9 fructidor an II, 21e question. — Les mots *doit rester* sont mis ici par abréviation, sans altérer le sens du passage très-long du décret.
[2] Décr. 17 nivôse an II, art. 2.

conservé son caractère de personnalité; il ne se transmettait point aux héritiers du donateur, et l'on ne pouvait stipuler cette transmission; mais le retour conventionnel était devenu *réel* dans les coutumes, et transmissible aux héritiers, soit par stipulation expresse, soit même de plein droit. — Les lois révolutionnaires ne changèrent rien à cet état de choses. « Le droit de retour (disait M. Daniels devant la Cour de cassation, qui a consacré plu- « sieurs fois cette doctrine) ne peut être assimilé à une substitu- « tion lorsque le donateur exerce lui-même ce droit; ce n'est « donc pas une substitution lorsqu'il est exercé par ses héritiers, « qui ne représentent avec lui que LA MÊME PERSONNE[1]. »

Le retour légal était en rapport avec le sentiment qui dicte souvent aux pères leurs libéralités; ils font pour leurs enfants ce qu'ils ne feraient pas pour d'autres personnes; ils les préfèrent à eux-mêmes; mais s'ils les perdent, ils doivent naturellement se préférer eux-mêmes aux héritiers collatéraux de leurs enfants et reprendre les objets donnés. — D'un autre côté, le retour conventionnel au profit du disposant et de *ses héritiers* était une sauvegarde offerte à la famille du donateur contre un ordre arbitraire de succession qui les dépouillait : il n'y avait donc rien, dans l'une et l'autre espèce de retour, qui pût exciter la violente antipathie des réformateurs. Au contraire, les droits de retour en faveur des parents du donateur protégeaient l'ordre naturel des successions; et la Convention elle-même déclarait : « que ses lois « étaient loin d'avoir anéanti les moyens de retour à l'*ordre na-* « *turel* que les lois anciennes admettaient[2]. »

L'Assemblée constituante, comme nous l'avons vu, avait anéanti, dans l'ordre réel de la famille, les dispositions coutumières qui dérivaient immédiatement de la féodalité; elle avait

[1] Cass. arrêts du 11 frimaire an VI et du 17 janvier 1809. — Les conclusions de M. Daniels, avocat général, se trouvent rapportées t. VI du Recueil de Sirey, p. 141.

[2] Décr. 9 fructidor an II, 18e question.

consacré quelques exceptions par respect pour les conventions matrimoniales et pour les droits acquis.

La Convention supprima ces exceptions relatives au droit d'aînesse, réservé par le décret du 15 mars 1790[1]; elle admit les ci-devant religieux à recueillir les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, malgré les prohibitions de la Constituante.

Mais dans les coutumes subsistait encore tout un système de transmission qui était une conséquence plus éloignée, une dérivation médiate de la féodalité civile. Les institutions contractuelles, les distinctions des propres et des acquêts, des propres paternels et propres maternels, les différentes espèces de successions qui tenaient à ces distinctions de biens, faisaient une grande partie du droit coutumier.

La Convention nationale, qui, par l'anéantissement complet des droits féodaux, avait fait disparaître les derniers vestiges de la féodalité contractante, réagit de toute son énergie radicale contre les statuts réels du droit des coutumes. La loi du 17 nivôse an II fut pour la constitution réelle et coutumière des familles ce que les décrets de la nuit du 4 août 1789 avaient été pour la féodalité civile et la constitution provinciale. La doctrine sur l'*ordre naturel des successions* a servi de fondement à la loi du 17 nivôse, qui était destinée à faire dominer l'esprit révolutionnaire dans les partages d'hérédités, et à substituer au principe féodal et coutumier, sur la conservation et la concentration des biens, le principe de morcellement et d'égalité absolue[2].

Dans la loi du 17 nivôse, il y a deux choses essentielles à distinguer : la partie rétroactive, et la partie constitutive du droit nouveau.

[1] Décr. 4 janv. 1793. Décr. 30 sept. 1793, qui ôte aux aînés de Normandie le droit de retrait à l'égard des puînés.

[2] « *On sait* que cette loi fut faite dans un esprit de morcellement, » disait au conseil d'État Cambacérès, qui devait le *savoir* mieux que personne, lui qui avait présidé le comité de législation de l'an II (Séance du 25 frimaire an XI).

La rétroactivité dont elle était empreinte a soulevé une juste indignation. Tronchet, dans un rapport fait en l'an IX devant la Cour de cassation [1], qualifiait la loi de nivôse de « loi essentielle-« ment *vicieuse* par l'effet rétroactif que contenait le plus grand « nombre de ses dispositions, incohérentes dans leur ensemble, « obscures et incorrectes dans leur rédaction. » — Mais cette réprobation légitime a eu elle-même ses excès, et l'histoire ne doit pas les accepter. Ils furent signalés, lors de la discussion du Code civil, par le tribun Siméon : « La loi de nivôse, disait-il [2], « est une loi sage et louable à beaucoup d'égards, qu'on aurait « beaucoup plus appréciée si l'injustice de son effet rétroactif « n'eût soulevé contre elle de trop justes ressentiments. » — Nous devons donc marquer ici les dispositions qui, par leur nature, ne pouvaient avoir qu'une existence passagère, et celles qui avaient un principe de durée digne d'être accueilli à une époque de réorganisation.

La Convention remonta d'abord par la pensée au 14 juillet 1789; elle voulut que la réforme civile et radicale dans les droits de famille se reportât à ce jour, où la Révolution avait fait acte de souveraineté et pris possession de la société politique. Et cependant le Comité de législation de l'an II ne proclama pas comme un principe, même révolutionnaire, l'effet rétroactif qu'il donnait à ses lois. En prenant pour point de départ de toutes les annulations le 14 juillet; en réagissant sur l'effet des actes passés et des successions ouvertes depuis, il voulait se persuader et persuader à la nation française qu'il ne violait pas le principe de la non-rétroactivité; tant il est vrai que les maximes vraiment sociales ont peine à disparaître, même au plus fort de l'orage! Le comité de législation disait dans le décret explicatif du 22 ventôse [3] : « Il

[1] Il est textuellement *rapporté* dans les *Questions transitoires* de Chabot, t. II, p. 408.

[2] Discours au Corps législatif sur les successions; *exposé des motifs*, t. II, p. 236.

[3] Décr. 22 ventôse an II, art. 4.

« n'y a point d'effet rétroactif à dater du 14 juillet, parce que la « loi n'a fait que développer les principes proclamés par un grand « peuple qui s'est ressaisi de ses droits. L'effet rétroactif commen- « cerait là seulement où l'on dépasserait cette limite. » — Mais vainement la Convention protestait de son respect pour le principe de non-rétroactivité; elle le violait ouvertement, et elle reconnut elle-même cette violation après le 9 thermidor; car elle revint sur ses pas et annula plusieurs dispositions rétroactives.

Ce qui explique la loi, mais ne justifie pas le comité de législation présidé par Cambacérès, c'est qu'à l'époque où il proposait la loi du 17 nivôse, la Convention était sous l'empire du comité de salut public et du triumvirat de Robespierre, Saint-Just et Couthon. C'est le 5 nivôse que Robespierre commençait à dérouler, au nom du comité, le plan conçu entre Saint-Just et lui pour la recomposition sociale. Le radicalisme le plus impitoyable s'annonçait par ces paroles prononcées en présence de toutes les ruines qu'avait faites la Révolution : « Le but du gou- « vernement constitué est de conserver la république; celui du « *gouvernement révolutionnaire est de la fonder*. » — Et son « émule disait dans un rapport subséquent[1] : « Concevez-vous « qu'un empire puisse exister si les rapports civils aboutissent à « ceux qui sont contraires à la forme du gouvernement? Ceux qui « font des révolutions à moitié n'ont fait que se creuser un tom- « beau. La révolution nous a conduits à reconnaître ce principe : « que celui qui s'est montré l'ennemi de son pays n'y peut être « propriétaire; il faut encore QUELQUE COUP DE GÉNIE POUR NOUS « SAUVER. »

C'est entre ces deux déclarations des dominateurs de la Convention que se place la loi de nivôse an II, qui eut Berlier pour rapporteur. C'était un *coup de génie*, imparfait peut-être aux yeux de Saint-Just, qui déclarait quelques jours après « que la « révolution faite dans le gouvernement n'avait point pénétré

[1] Rapport du 8 ventôse an II, fait par Saint-Just au nom du comité du salut public.

« *dans l'état civil.* » Mais son maître avait meilleure opinion du radicalisme conventionnel appliqué à la société civile ; car Robespierre disait un peu plus tard : « Le monde a changé ; il « doit changer encore. Qu'y a-t-il de commun ENTRE CE QUI EST « ET CE QUI FUT [1] ? » .

Et, en effet, après la loi du 17 nivôse, la Révolution, en s'adressant à l'ancienne société civile, fondée sur les coutumes, aurait pu dire, comme Robespierre : QU'Y A-T-IL DE COMMUN ENTRE CE QUI EST ET CE QUI FUT ?

C'est l'article 61 de la loi de nivôse qui mettait l'abîme entre la société coutumière et la société nouvelle : « Toutes les lois, « coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens « par SUCCESSION ou DONATION, sont déclarés abolis, sauf à procé- « der au partage des successions échues depuis et y compris le « 14 juillet 89, et de celles à venir, selon les règles qui vont être « ci-après établies. »

Et la première règle générale est celle-ci : « La loi ne recon- « naît aucune différence DANS LA NATURE DES BIENS ou dans LEUR « ORIGINE pour en régler la transmission. »

Ainsi disparaissent à la fois la distinction des acquêts et des propres, comme base de succession, la distinction des propres paternels et des propres maternels, qui était une dérivation du droit féodal, et cette règle *paterna paternis, materna maternis*, qui avait passé dans l'universalité des coutumes, et qui, repoussée par le droit écrit, constituait, à l'égard des successions, la principale différence entre les deux législations du nord et du midi de la France.

La Convention nationale avait décrété, le 7 mars 1793, « que « la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit « entre-vifs, soit par donation contractuelle, en ligne directe, « *était abolie ;* en conséquence, que tous les descendants au-

[1] Rapport du 28 floréal an II.

« raient un droit égal sur le partage des biens de leurs ascen-
« dants. »

La loi du 17 nivôse reproduisit cette prohibition [1]; mais, de plus, elle prohiba la faculté de disposer en ligne collatérale : dans les successions directes ou collatérales fut donc établie l'égalité la plus absolue. Les institutions contractuelles, qui étaient d'un usage général dans les pays coutumiers, les institutions testamentaires, qui faisaient le droit commun dans les provinces méridionales, furent abolies; la puissance d'exhérédation mise aux mains des pères de famille par les ordonnances, pour défendre la société aristocratique, fut une arme à jamais brisée. — Il n'y eut plus que des successions *ab intestat*; les dispositions à titre universel furent proscrites dans leurs effets futurs. Les instituants, donateurs et testateurs, vivants au moment de la loi, devaient refaire leurs dispositions universelles d'une date antérieure au 14 juillet, autrement elles étaient nulles et non réductibles. Toutefois, selon la remarque du savant Tronchet [2], c'est la disposition universelle qui était nulle; l'acte ne l'était pas; il pouvait valoir pour les dons ou legs particuliers.

Le droit de disposer ou de tester ne fut pas complétement anéanti; il fut restreint à celui de faire des dons ou legs à titre singulier.

Celui qui avait des enfants pouvait tester du dixième de ses biens, pourvu que ce ne fût pas en faveur d'un de ses enfants : c'était l'opinion de Mirabeau, acceptée, sous un rapport seulement, par le comité de législation de 1793.

Celui qui avait des parents collatéraux pouvait tester du sixième de ses biens, pourvu que ce ne fût pas en faveur de l'un des successibles. L'égalité devait donc régner avec une rigueur

[1] La loi du 5 brumaire an II, art. 9, avait statué auparavant dans le même sens, mais elle a été refondue dans la loi du 17 nivôse, qui l'a déclarée *non avenue*.

[2] Rapp. fait en l'an IX devant la Cour de cassation.

inflexible entre les héritiers soit directs, soit même collatéraux : c'était cette égalité toute matérielle que Pétion et Robespierre avaient réclamée dans la grande discussion de 1791 sur le droit de tester.

Le droit coutumier avait prohibé généralement les avantages entre époux, sauf l'exception du don mutuel. La prohibition formait un *statut réel* dans le territoire de chaque coutume [1], et tenait au principe de la conservation des biens dans les familles, principe qui eût été stérile si les époux avaient pu faire passer de leur famille dans celle de leur conjoint la fortune qui leur revenait. Les coutumes cependant avaient eu souci du sort des femmes : elles leur avaient accordé un douaire, et, dans le Midi, des gains de survie pour protéger leur existence contre le pouvoir administratif du chef de la communauté ou de la société d'acquêts. — La loi de Nivôse renversa ce système de fond en comble : « Les anciennes coutumes, disait le rapporteur Berlier, « avaient apporté aux avantages entre époux des limitations que « la morale publique a fait écarter, parce que l'espoir des libéra- « lités respectives resserre le nœud du mariage et améliore ainsi « le principal état de l'homme en société. » — Les époux furent libres de se faire, pendant le mariage, toute espèce d'avantages, singuliers ou réciproques, même par donation entre-vifs et irrévocable. Les dons mutuels, qui sous certaines coutumes étaient une exception, furent permis partout. Ils cessèrent d'avoir les limites statutaires. La loi de Nivôse étendit aussi son influence sur les dispositions de l'édit des secondes noces, quant à la portion d'*enfant le moins prenant*, que l'époux veuf pouvait seulement donner à son nouveau conjoint. Le système restrictif fut effacé des coutumes et des ordonnances ; mais cependant, et *dans tous les cas*, les avantages entre époux devaient se réduire à l'usufruit de la moitié des biens, s'il y avait des enfants du mariage.

[1] C'est la doctrine de Dargentré, Dumoulin, Bullenois, Chabot, I-319.

La prohibition des coutumes étant anéantie, la loi du 17 nivôse ayant introduit de nouvelles règles sur les avantages à stipuler entre époux, ceux qui ont contracté mariage, depuis cette loi, n'ont pu réclamer l'effet des anciens statuts locaux [1]. Le douaire, qui était l'avantage coutumier en faveur des femmes, l'augment de dot, qui représentait le douaire en pays de droit écrit, et les autres gains de survie de même nature cessèrent d'exister.

Le douaire, qui était réputé *propre aux enfants* dans la coutume de Paris et plusieurs autres coutumes, formant un statut relatif à la transmission des biens, fut compris dans les abolitions du 17 nivôse. — Il en fut de même de l'usage des renonciations contractuelles faites par les filles dotées. Les exclusions coutumières avaient été abolies par l'Assemblée constituante [2]; mais les renonciations contractuelles aux successions des pères et mères, dans les coutumes qui n'admettaient pas l'exclusion de plein droit, avaient été négligées [3]; la grande réaction de l'an II les atteignit, améliora le sort des filles renonçantes, et rétablit l'équilibre entre elles et leurs frères.

La loi de Nivôse, en proscrivant les institutions d'héritier par contrat ou par testament, en frappant sur les coutumes et sur les traditions du droit romain qui ne tenaient pas au principe rationnel de ce droit, en prohibant les dispositions à titre universel, sans distinction du Nord ou du Midi, ne touchait point cependant aux formes extérieures des testaments et des donations, aux conditions de capacité requises pour leur validité; elle annulait les dispositions et non les actes. La raison s'en découvre facilement : la loi était essentiellement révolutionnaire; or, la nature et l'étendue des dispositions, par donations ou par testaments, et non la forme des actes, pouvaient faire obstacle au but que la Convention se proposait.

Ce but fut atteint : la réaction de la loi de Nivôse contre le

[1] Décr. 17 nivôse, art. 13; arrêt de cass., 20 sept. 1809; Chabot, I-322.
[2] Décr. 8 avril 1791.
[3] Chabot, *Quest. transit.*, II, p. 5.

système réel des coutumes, en matière de transmission de biens, est profonde et complète : elle n'oublie, elle n'épargne rien. La terre de la société féodale et monarchique est remuée dans tous les sens ; les racines des coutumes sont arrachées : les jurisconsultes de la Convention [1] savaient où il fallait frapper, pour frapper à mort les anciennes institutions ; afin d'assurer leur succès, ils mêlèrent l'action rétroactive à l'action révolutionnaire.

Après avoir ainsi battu en ruine l'ancienne société, la loi du 17 nivôse formula sa pensée d'avenir et le système de succession destiné à remplacer celui des coutumes et du droit écrit. Elle confondit dans ses créations le mal et le bien ; elle sema pour l'égalité absolue, anarchique, pour la divisibilité à l'infini ; mais, sous un autre rapport, elle créa un système rationnel et fécond.

Dans le droit le plus ancien de la république romaine, le lien du sang ne constituait pas l'ordre successif ; le lien civil de famille, lequel tirait toute sa force de la puissance paternelle, était l'unique fondement du droit de succéder [2] ; c'était la transmission des biens mise en rapport avec la famille agnatique et l'aristocratie patricienne, mais contre-balancée par la puissance de tester. Le droit prétorien établit progressivement un ordre de succession parallèle à celui de la loi des Douze Tables et fondé sur le principe des liens du sang. Justinien comprit dans sa réforme les deux systèmes du droit civil de Rome et du droit prétorien ; et par la Novelle 118, inspirée de l'esprit du christianisme, il fonda uniquement le droit de succession sur l'ordre des affections naturelles : la parenté la plus proche devint le titre successif ; le lien du sang remplaça complétement le lien civil ou aristocratique de la famille romaine.

Sous l'empire des coutumes, la succession a été fondée sur le

[1] Il faut rappeler ici que le célèbre Merlin n'était pas alors du comité de législation, mais il convient avoir été appelé dans le comité pour assister à la préparation de la loi du 17 nivôse (*Rép. de Jurisp.*, v° *Success.*).

[2] Voir mon *Histoire du droit français* précédée *du droit civil de Rome*, t. I, p. 69 et 91.

droit d'aînesse et de masculinité, sur l'affectation à chaque branche de famille des *propres* incorporés au patrimoine du défunt : le lien féodal, la constitution politique et civile de la famille, l'affectation des biens aux familles des anciens possesseurs, et non l'ordre naturel des affections, constituaient donc le fondement des successions coutumières. — Dans les pays de droit écrit, on reconnaissait la Novelle 118 et les liens de parenté ; mais l'institution d'héritier, combinée avec le droit d'aînesse et les idées féodales, avait comme paralysé ce principe salutaire.

La loi de Nivôse remonta vers l'ordre naturel des affections ; le lien purement civil fut brisé, le lien du sang fut réhabilité : la Révolution fit alors entre les coutumes et le droit romain une heureuse transaction.

Le droit romain proclamait l'unité du patrimoine ou de l'hérédité; — les coutumes divisaient l'hérédité en plusieurs ordres de successions, succession des *meubles*, des *acquêts*, des *propres* : la loi de Nivôse adopta l'unité de patrimoine.

Le droit de Justinien, d'après la Novelle 118, en suivant l'ordre présumé des affections, transportait l'entière succession au parent du degré le plus proche, avec privilége pour le double lien en faveur des frères germains ou de leurs enfants contre les frères utérins ou consanguins[1]. Nulle division n'était opérée entre les diverses branches de la parenté. — Les coutumes qui distinguaient les propres en *paternels* et *maternels* divisaient la succession des propres entre les deux familles.

La loi de Nivôse confondit dans une seule succession les biens affectés à chaque ligne par les coutumes ; mais elle appliqua aux ligne paternelle et maternelle le principe d'égalité qui était l'âme

[1] Ce privilége était établi par la Novelle 118 et adopté par plusieurs coutumes, entre autres Poitou, 259 ; la Rochelle, 51.

Toutes les coutumes qui admettaient la représentation aux *termes de droit* étaient présumées s'être soumises au privilége du double lien, quoiqu'elles n'en parlassent pas dans leurs dispositions (Voir le *Traité du double Lien*, par V. Mignot, de Poitiers).

de la Révolution. A la distinction des biens paternels et maternels elle substitua le partage égal entre les deux lignes ; à un principe d'inégalité, qui s'était développé par l'influence du droit féodal, elle substitua un principe d'égalité, qui représentait la parenté du sang et sa division naturelle entre les deux familles, auxquelles appartient tout enfant légitime.

La Révolution française empruntait donc au droit romain l'idée de l'unité de patrimoine ; au droit coutumier, l'idée d'une division entre les parents paternels et maternels ; mais elle ôtait à chacun de ces éléments ce qu'il avait d'excessif. En prenant pour base l'ordre naturel des affections, elle les rapprochait et les conciliait par l'égalité de partage entre les lignes paternelle et maternelle. Cette transaction entre les deux éléments rivaux du passé a produit, en matière de succession, la théorie légale qui a pris possession de la société moderne, savoir : l'unité de patrimoine, la représentation indéfinie en ligne directe ; et quant aux successions des ascendants et des collatéraux, la division entre les deux lignes paternelle et maternelle, division qui détruisait le privilége du double lien[1].

Voilà ce que la loi de Nivôse a fait, ce qui est resté d'elle au profit de l'avenir. Le résultat est grand, et il y aurait injustice historique à donner à tout autre code le mérite de cette innovation.

La Convention, après avoir posé un principe salutaire, en a fait, dans un esprit de nivellement, des applications exagérées et fausses.

Ainsi la représentation *à l'infini* fut admise en ligne collatérale, disposition qui divisait une hérédité en branches multiples, donnait à chaque héritage un grand nombre de propriétaires, et, à côté du morcellement, plaçait une source inépuisable de procès. La loi, pour corriger le vice de cette représentation indéfinie, fai-

[1] Décr. 22 ventôse an II, 51e question.

sait une distinction entre la famille supérieure et la famille inférieure. Les collatéraux des ascendants les plus proches étaient préférés à ceux des ascendants les plus éloignés : les biens ne pouvaient passer aux parents de l'aïeul du défunt lorsqu'il y avait des parents issus de son père [1]. Le législateur de l'an II voulait aussi mettre une barrière à la représentation à l'infini qu'il décrétait en ligne collatérale ; et s'il cherchait à justifier cette espèce de représentation, c'était avec un langage incertain qui ne lui était pas habituel : « Les règles, disait-il, *ont semblé* devoir « être communes en ligne directe et collatérale ; et *il a semblé* « plus simple et plus moral, qu'en tout genre de succession, et « sans égard à des prédécès, on suivît toujours la condition de « son auteur, en venant par représentation là où cet auteur vivant « eût été le premier successible [2]. » Mais c'était évidemment une application erronée du principe d'égalité ; car la présomption d'affection qui s'étend sur tous les degrés de la ligne descendante diminue et s'évanouit à mesure que les degrés s'éloignent et se multiplient en collatérale.

Les idées anarchiques qui avaient envahi la société politique eurent leur part dans la loi de Nivôse.

Les droits des pères et mères dans les successions prolongent en quelque sorte l'action de l'autorité paternelle. L'autorité paternelle est l'image d'un pouvoir, et la société de l'an II, ennemie de tout pouvoir légitime, bannit des successions les droits des pères et mères en concurrence avec les frères et sœurs : « Pères et « mères ne succèdent que si le défunt n'a laissé ni frères et sœurs ; « ni *descendants* de frère et sœur ; les ascendants sont toujours « exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou « d'autres ascendants au même degré [3]. »

[1] La *refente*, connue dans quelques coutumes, n'était pas admise.

[2] 22 ventôse an II, 50e question. Il est à remarquer que ce mauvais principe avait des antécédents dans quelques coutumes.

[3] Loi du 7 nivôse, art. 69-72.

Enfin les idées d'*affection naturelle* eurent aussi, dans les lois de l'an II, une application exagérée et destructive du respect que toute société doit au mariage et à la légitimité des enfants.

Dans l'ancien droit français, où le lien purement civil réglait les successions, les enfants naturels n'avaient aucune part héréditaire. Ils n'avaient droit qu'à des aliments, sans distinction entre les bâtards et les adultérins ; la condition des enfants naturels était la même en pays de coutume et en pays de droit écrit[1].

La Convention, qui fondait tout un système de succession sur l'ordre des affections naturelles, devait sans doute reconnaître aux enfants nés de personnes libres un droit dans la succession de leurs pères et mères. Mais emportée encore par une fausse idée d'égalité, elle mit les enfants nés hors mariage sur la même ligne que les enfants légitimes ; elle déclara leurs droits de successibilité égaux à ceux des autres enfants ; elle déclara même la successibilité réciproque entre les enfants naturels et leurs parents collatéraux ; et pour rendre enfin plus complète l'assimilation à la filiation légitime, elle permit par la loi du 12 brumaire an II aux enfants et descendants d'enfants nés hors mariage de représenter leurs pères et leurs mères dans l'exercice des nouveaux droits[2].

Les enfants adultérins ne furent pas tout à fait couverts de la même faveur que les enfants naturels. La Convention leur accorda, à titre d'aliments, le tiers en propriété de la portion d'un enfant légitime, libéralité scandaleuse dans les riches successions, et part insuffisante dans les successions pauvres. — Mais, s'il s'agissait de la succession de personnes séparées de corps par jugement ou par acte authentique, l'adultère fut absous dans ses effets relatifs aux enfants : quelle que fût la certitude du vice de leur naissance, les adultérins alors étaient appelés, avec les enfants naturels et les enfants légitimes, au partage égal de la succession de leur père :

[1] Les Novelles 18 et 89, qui accordaient des droits étendus aux enfants nés hors mariage, n'étaient pas suivies en France.

[2] Décr. 12 brum. an II, art. 1, 9 et 16.

il suffisait que leur naissance eût été *postérieure* à la demande en séparation de corps. La loi admettait, sans doute, que le mariage avait été dissous, dès qu'il avait existé entre les époux une cause ou un désir de séparation ; les époux avaient dû, dès ce moment, suivre l'impulsion d'affections désordonnées[1] : les enfants n'étaient plus le fruit de l'adultère, mais d'une relation libre. — Le mépris du mariage et l'immoralité sont écrits en traits ignominieux dans le décret du 12 brumaire an II.

Cependant, il faut le dire à sa décharge, le législateur a empreint ses lois sur les enfants naturels et adultérins d'un caractère transitoire qui semble révéler quelque hésitation de conscience. Il assimile aux enfants légitimes les bâtards dont les droits étaient ouverts depuis le 14 juillet et s'ouvriraient depuis le 12 brumaire, mais il ne stipule pas hardiment pour l'avenir ; il n'octroie l'immoralité qu'au présent : « A l'égard des enfants nés hors du ma« riage, dit-il, dont les pères et mères seront encore existants lors « de la *promulgation du Code civil*, leur état et leurs droits se« ront en tous points réglés par les dispositions du Code[2]. » — Ainsi la morale publique pouvait trouver un refuge dans un avenir prochain ; et le refuge en effet s'est ouvert à une époque meilleure.

Telle est, dans son ensemble, cette législation civile de l'an II, qui a fait entrer de vive force la Révolution dans le domaine des successions, et profondément labouré le sol coutumier de la vieille France[3].

[1] Décr. 12 brum. an II, art. 14.

[2] Décr. 12 brum. art. 10.

[3] La loi du 17 nivôse a régi les successions jusqu'au *Code civil*, sauf dans ses effets rétroactifs. — L'effet rétroactif fut suspendu d'abord et puis aboli par des décrets postérieurs au 9 thermidor (Voir *infrà*, ch. III, Réaction thermidorienne).

CHAPITRE III.

LOIS EXCEPTIONNELLES. — COMITÉ DE SALUT PUBLIC. — RÉACTION THERMIDORIENNE.

Nous venons de traverser une époque extraordinaire dans l'histoire des nations; nous pourrions dire que les lois dont nous avons étudié l'esprit, la filiation, l'enchaînement, sont pour la plupart des lois exceptionnelles; et cependant, même au milieu de cette époque convulsive, il y a encore un régime d'exception que l'histoire du droit est obligée de signaler; il y a ce régime de la Montagne que la Révolution de 93 elle-même qualifiait de *révolutionnaire*. C'est la dernière péripétie du drame historique de 93 et de l'an II. Nous venons de voir ce qui, dans l'esprit de la période conventionnelle, devait être fondamental et durable; il faut jeter un regard sur ce qui était transitoire ou tellement excentrique que bientôt la Convention l'a révoqué par une réaction sur elle-même.

Le vingt et un janvier avait porté le défi à l'Europe; au mois de février 93 s'étaient agités, dans un chaos menaçant, les éléments extrêmes de la Révolution[1]. Le mois de mars s'ouvrit par l'éclat d'une nouvelle d'effroi : revers de l'armée française en Belgique, levée précipitée du siége de Maestricht, retraite forcée vers Valenciennes. Tout s'émeut dans Paris à cette nouvelle d'alarme, le peuple, les sections, les clubs, la Commune, la Convention :

[1] Voir ci-dessus, p. 247, e fragment de Claude Fauchet, évêque du Calvados.

chaîne électrique par laquelle passe rapidement, s'agrandit, s'enflamme le mouvement révolutionnaire. La rage de septembre 92 rentre au cœur des hommes qui disaient à cette fatale époque, par la bouche de Danton, ministre de la justice : « Il faut nous « montrer *terribles;* c'est du caractère qu'il faut pour soutenir la « liberté; sans le 2 septembre, il n'y aurait pas de liberté, il n'y « aurait pas de Convention[1] ! » — Elle s'allume de nouveau et s'exalte dans les ardeurs de la fièvre populaire, cette soif du sang, cette passion implacable, qui appelle l'extermination, qui s'enivre d'avance de tous les excès des fureurs humaines. C'est encore Danton qui se dresse à la tribune de toute son audace : « Quoi? « vous avez une nation pour levier, la raison pour point d'appui, « et vous n'avez pas encore bouleversé le monde!... Eh! que « m'importe ma réputation? Que la France soit libre et que mon « nom soit flétri ! Que m'importe d'être appelé *buveur de sang?...* « Eh bien ! buvons le sang des ennemis de l'humanité, s'il le « faut; combattons, conquérons la liberté...—Le salut du peuple « exige de grands moyens, *des mesures terribles...* Soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être... Je demande que le « Tribunal révolutionnaire soit organisé séance tenante[2]. »

Et dans la même séance, du 10 mars 93, est constitué « le « tribunal criminel extraordinaire pour connaître de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la « liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la République, la « sûreté intérieure et extérieure de l'État, et de tous les complots « tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité « attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peu-

[1] Séance du 23 sept. 1792 (*Moniteur*).

Collot d'Herbois, au club des Jacobins, novembre 1792. — Il ajoutait : « Il ne faut pas se dissimuler que c'est là le grand *Credo* de notre liberté. » (*Hist. parlem.*, t. X. p. 54, l. XX-236.)

[2] Séance du 10 mars 1793 (*Moniteur*).

Le tribunal révolutionnaire avait été réclamé par Carrier (*Hist. parlem.*, t. XXV, p. 40-57).

« ple, que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou « simples citoyens. »

Le tribunal révolutionnaire et l'échafaud sont désormais en permanence.

La mort et la confiscation des biens sont organisées contre tous par la généralité des termes du décret[1] : « Rien n'est plus diffi« cile que de définir un *crime politique* (disait le fougueux tri« bun); mais si un homme du peuple, pour un crime particulier, « en reçoit à l'instant le châtiment, et s'il est difficile d'atteindre « un crime politique, n'est-il pas nécessaire que des lois extraor« dinaires *prises hors du corps social* épouvantent les rebelles et « atteignent les coupables?

C'était là la première base du régime exceptionnel; c'était sur l institution judiciaire, qui frappait à la fois les personnes et les biens, que la terreur arborait son drapeau : le couteau du Septembriseur était devenu le glaive de la Loi.

Et cependant cela ne pouvait pas suffire au génie de la Montagne; le tribunal révolutionnaire n'était qu'à Paris; il fallait frapper partout en même temps : « Elle gonflera, cette Montagne, « s'écriait Danton, elle roulera les rochers de la liberté, et ses « ennemis seront écrasés!..... » — Et alors ce terrible promoteur lance comme la foudre le décret qui met les aristocrates et tous les ennemis de la Révolution *hors la loi*[2]. Il trouve dans ses farouches inspirations une éloquence qui ne peut être comparée qu'à celle donnée par Milton au Prince des ténèbres : « Montrez« vous révolutionnaires, montrez-vous peuple, et la liberté n'est « plus en péril; les nations qui veulent être grandes doivent, « comme les héros, être élevées à l'école du malheur.

« ... Vous dites que le peuple est égaré; mais pourquoi vous « éloignez-vous de ce peuple? Rapprochez-vous de lui, il enten-

[1] Décr. 10 mars 1793, tit. II, art. 1 et 2.

[2] Décr. 27 mars 1793. *Recueil du Choix des Rapp.* t. XI, p. 323.

« dra la raison. La Révolution ne peut marcher, ne peut être con-
« solidée qu'avec le peuple ; ce peuple en est l'instrument ; c'est
« à vous de vous en servir... Une nation en révolution est comme
« l'airain qui bout et se régénère dans le creuset : la statue de la
« Liberté n'est pas fondue, le métal bouillonne !... Je demande
« que la Convention déclare au Peuple français, à l'Europe, à
« l'univers, QU'ELLE EST UN CORPS RÉVOLUTIONNAIRE. »

De là ces décrets de terreur qu'on interroge encore avec une sorte d'effroi ; de là cette création du COMITÉ DE SALUT PUBLIC qui, dans sa première révolution trimestrielle, porte Danton, et qui, dans les autres, portera un esprit plus redoutable encore, Robespierre, et le triumvirat Robespierre, Couthon, Saint-Just [1]. — Sous l'empire du premier comité, les sections et la commune font le 31 mai ; la Gironde est vaincue et livrée au tribunal de mort. — Sous l'empire du second comité, Danton lui-même est envoyé à l'échafaud ; et par une amère dérision de la mort et des masses qu'il a si souvent déchaînées, l'auteur de tant de supplices, à son tour condamné, recommande au bourreau de montrer sa tête au peuple !

La nouvelle dictature s'appelle, par décret de la Convention, *gouvernement provisoire et révolutionnaire.*

Des convulsions de la France, de l'enthousiasme de ses bataillons qu'enfantait chaque jour LA PATRIE EN DANGER, du génie militaire qui calcule avec Carnot dans le secret du Comité pour *organiser la victoire,* ou qui se révèle, comme par inspiration, sur les champs de bataille, sort glorieusement l'indépendance nationale.

Alors commence à se formuler, dans les rapports faits par Saint-Just et Robespierre au nom du Comité de salut public, un dogmatisme nouveau parmi les Jacobins. Un spectacle imprévu vient frapper la société tremblante. Ce n'est plus la fournaise révolution-

[1] Décr. 10 avril 1793. Sur la proposition de Danton et d'Isnard, le premier comité fut créé pour trois mois ; le deuxième comité commença le 10 juillet, et fut prorogé et dura jusqu'au 9 thermidor.

naire de Danton qui jette ses tourbillons de fumée et ses gerbes d'étincelles; ce bruit et cet éclat ont disparu : le métal est en fusion; il s'avance silencieux et terrible sur la ligne tracée par Robespierre et Saint-Just vers un moule inconnu... Mais le ruisseau de sang et de feu s'arrête tout à coup, au 9 Thermidor, et de ses jets enflammés atteint le front des inexorables régénérateurs; le moule mystérieux est brisé. De nombreux Conventionnels, appelés depuis *Thermidoriens*, longtemps ouvriers de la Terreur et instruments passifs du triumvirat, avertis enfin par leur propre danger, conjurés et courageux par peur, livrent à l'échafaud Robespierre et ses plus redoutables coopérateurs [1].

Robespierre et Saint-Just ont prononcé bien souvent dans leurs rapports les mots de morale et de devoirs, d'institutions civiles et religieuses [2]; mais comment vouloir réhabiliter leurs fatales idées? comment chercher dans leur système des bases d'organisation sociale? Nous n'imiterons pas les recherches de cette nature que plusieurs, trop peu soucieux des intérêts de la société, ont tentées de nos jours par un esprit déplorable de système ou de faction. Si Robespierre, au point culminant de sa domination, marchait, en triomphateur de la Convention, à la fête de l'Être Suprême, et de l'immortalité de l'ame; s'il mettait le feu au bûcher qui devait consumer, au Champ-de-Mars, l'image de l'Athéisme vaincu, Saint-Just n'avait-il pas, à leur point de départ commun, proclamé cette maxime de l'athée : « Le monde a ses bornes, au delà desquelles est la mort et le néant [3]? »

Ne laissons donc pas souiller les doctrines spiritualistes par l'attouchement de ces grands sacrificateurs de 93 et de l'an II; ce

[1] Les bruits du temps, qui furent reproduits, même à la tribune, supposaient que Robespierre avait estimé à *huit millions* de victimes le nombre des personnes dont la mort devait assurer la Révolution.

[2] *Voir* notamment les rapports des 5 nivôse, 17 pluviôse, 28 germinal an II.

[3] Rapport du 23 ventôse an II. *Choix des Rapp.*, t. XIV, p. 61.

serait rappeler à la mémoire le viol du bourreau romain exercé sur les vierges chrétiennes, au moment même du supplice.

Le régime exceptionnel se manifesta moins dans l'ordre civil que dans l'ordre gouvernemental; il n'eut pas le temps de tout envelopper. Cependant il marqua profondément sa trace à l'égard des personnes, des biens, des obligations.

I. *Quant aux personnes :* les ennemis de la Révolution avaient été mis hors la loi; de nouvelles catégories furent inventées par le décret sur les étrangers, par la loi des suspects, par celle sur les conspirations, sur l'éloignement des nobles et la police générale [1]. Tous ceux que les dominateurs voulaient atteindre pouvaient être classés parmi les suspects et jetés dans les prisons. Des comités de surveillance, qui devinrent des comités révolutionnaires, furent institués dans ce but sur tous les points de la république [2].

L'histoire du droit ne peut s'empêcher de remarquer qu'un grand jurisconsulte fut le rapporteur de la loi des suspects. Merlin était dans cette triste occasion l'organe du Comité de législation [3]. — Ce souvenir protégea sans doute Merlin devant Robespierre quand il put craindre lui-même de passer pour suspect. Il s'humiliait à la tribune pour se faire pardonner la pensée que les membres de la Convention ne devaient pas être mis, comme les autres citoyens, à la merci du dictateur par un décret extensif de la compétence du tribunal révolutionnaire [4] : « Mes observa-« tions ne peuvent regarder Merlin (répondit froidement le « triumvir) ; ceux que cela regarde se nommeront eux-mêmes. »

II. *Quant aux biens :* le régime exceptionnel voulut donner

[1] Decr. 6 sept. 17 sept. 1793 ; 27 germinal an II.
[2] Décr. 21 mars 1793.
[3] Rapport du 17 sept. 1793 (*Choix des Rapp.*, t. XIII, p. 33).
[4] Décr. du 22 prairial an II.

un plus grand aliment à la confiscation. Les prêtres déportés furent assimilés aux émigrés, et par ce moyen leurs propriétés furent confisquées; les ecclésiastiques reclus, les femmes, les filles d'émigrés qui auraient vendu leurs biens, les parents qui recevaient chez eux leurs parents émigrés ou fugitifs et qui ne s'en portaient pas les dénonciateurs, les pères et mères qui avaient des enfants d'émigrés, subirent la même assimilation et les mêmes conséquences : leurs biens furent séquestrés et mis en vente [1].

La confiscation, modifiée sous le nom de *maximum*, fut appliquée à la propriété industrielle et commerciale; le commerçant était obligé de vider ses magasins et de consentir sa ruine en faveur des gens qui se présentaient avec le tarif du *maximum* d'une main, et de l'autre des assignats décrédités. — Le décret contre les accapareurs ne voilait pas la confiscation sous quelques apparences; c'était la confiscation toute nue et appliquée sans réserve [2].

III. *Quant aux obligations :* la vente du numéraire fut prohibée; on déclara que les achats et ventes ne pourraient désormais contenir d'obligation qu'en assignats [3]. — Au milieu des mesures révolutionnaires du mois de mars 1793, Danton fit décréter pour le présent et l'avenir l'abolition de l'emprisonnement pour dettes : « C'est une honte pour l'humanité, pour la philosophie, qu'un « homme, en recevant de l'argent, puisse hypothéquer sa per- « sonne et sa sûreté. » — Et la Convention trancha la grande question de la *contrainte par corps*, qui est l'une des bases du crédit personnel et commercial, et qu'un publiciste moderne a

[1] Décr. 17 sept. 1793. — 22 ventôse an II. — 4 germinal an II. — Décr. 17 frimaire an II.

Un décret du 23 juillet 1793 avait obligé les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen d'en sortir, sous peine aussi *d'être déclarés émigrés*.

[2] Décr. 26 juillet 1793.

[3] Décr. 11 avril 1793

trop sévèrement qualifiée de torture appliquée en matière civile [1]. La Convention n'avait qu'un objet dans cette abolition immédiate et absolue, c'était d'ouvrir les prisons aux débiteurs et de favoriser la classe indigente. Dans le même moment et le même esprit, elle imposait une taxe sur les riches [2]. — Quand les taxes et les réquisitions furent comme épuisées par leurs renouvellements successifs, une immense violation de dépôt eut lieu : un décret ordonna de verser dans la caisse de la Trésorerie nationale et dans celles des receveurs de district les dépôts qui avaient été confiés à la foi des officiers publics [3]. — C'est aussi à l'esprit exceptionnel, dans toute sa rigueur, qu'il faut attribuer les dispositions rétroactives dont furent marqués plusieurs décrets que nous avons signalés plus haut, et spécialement la loi du 17 nivôse sur les successions.

Enfin, et comme si quelque chose de fatal était attaché à l'an II, la loi de l'abolition de l'esclavage dans les colonies, qui n'aurait dû être, dans le cours naturel de la civilisation, qu'un hommage lent et progressif rendu au sentiment de l'humanité et à la dignité de notre nature, l'abolition de l'esclavage ne fut qu'une grande calamité, que le signal des massacres de Saint-Domingue [4] ! Ce n'était pas de la source démagogique que devait sortir l'émancipation des noirs : le matérialiste tue, mais il ne fonde rien. Que pouvait-il y avoir de commun entre les dominateurs de l'an II et la doctrine du Christ qui a proclamé l'égalité des hommes devant Dieu?

Mais nous l'avons dit : la Convention, qui était entraînée dans l'orbite du Comité de salut public et du triumvirat par l'assentiment muet de la terreur, réagit sur elle-même en renversant Robespierre. La réaction thermidorienne vengea la Gironde

[1] *Voir* un article profond inséré par M. le comte de Broglie dans la *Revue française*, année 1828.
[2] Décr. 9 mars 1793 (*Recueil de l'Hist. parlem.*, t. XXV, p 20).
[3] Décr. 23 sept. 1793.
[4] Décr. 16 pluviôse an II.

frappée en masse, au 31 mai, et les soixante-douze conventionnels qui avaient cherché dans la fuite un asile contre la proscription des dictateurs; elle vengea Danton lui-même, dont le nom fut jeté comme un arrêt de mort à Robespierre épuisé de voix à la tribune : « *Le sang de Danton l'étouffe!* » s'écrièrent plusieurs membres, et le nom de Danton fut le dernier mot que Robespierre murmura d'une voix éteinte dans le tumulte des conjurés : « *Ainsi, c'est pour venger Danton...* » disait-il avec un effort de désespoir. — Non, ce n'était pas pour réhabiliter Danton et ses inspirations anarchiques que se levait enfin le 9 Thermidor : au milieu de leurs préoccupations, de leurs craintes personnelles, les thermidoriens étaient nécessairement entraînés vers la condamnation du système de terreur et de sang qui opprimait la France.

A l'éclat du 9 Thermidor, les prisons encombrées de personnes de toutes classes s'ouvrirent, les poitrines, si longtemps oppressées, se dilatèrent. La première parole de la Convention aux Français fut pour annoncer la répression des attentats contre les personnes et les propriétés : « Il faut que la liberté individuelle ne « trouve de limites qu'au point où elle commence à blesser la li- « berté d'autrui; c'est la loi qui doit reconnaître et marquer ces « limites. — Les propriétés doivent être sacrées : loin de nous « ces systèmes dictés par l'immoralité et la paresse, qui atténuent « l'horreur du larcin et l'érigent en doctrine! Que l'action de la « loi assure donc le droit de propriété, comme elle assure tous les « autres droits du citoyen.—Tous les actes du gouvernement por- « teront le caractère de la justice; mais la justice ne sera plus pré- « sentée à la France sortant des cachots, toute couverte de sang, « comme l'avaient figurée de vils et hypocrites conspirateurs [1]. »

Pour la première fois depuis si longtemps, Sieyès recouvra la parole; et, dans un rapport sur la loi de *grande police*, fait au

[1] Adresse de la Convention nationale aux Français, 18 vendémiaire an III (*Choix des Rapp.*, t. XV, p. 4-6-7).

nom des Comités réunis de salut public, de sûreté générale, de législation, il dit : « Nos pensées, nos veilles, nos efforts doivent « tendre à sauver la liberté, à fonder, à établir la République « que nous n'avons guère que proclamée. »

Il proposait des moyens de garantir la sûreté de la représentation nationale, et il ajoutait : « Si une telle mesure de précaution « avait été prise avant le 31 mai, nous n'aurions peut-être pas à « déplorer une des époques les plus cruelles et les plus désas« treuses de l'histoire du monde. — Je ne vous proposerai pas de « ces horribles lois qui n'étaient elles-mêmes que des attentats « continuels contre la liberté et la sûreté, qui n'étaient que des « patentes données à la scélératesse pour commettre avec impu« nité les plus exécrables forfaits : la loi ne créera pas de *suspects* « pour en faire, à l'instant même, des *condamnés*[1]. »

« Les patriotes de 89, dit un autre rapporteur, sont la véritable « nation puisqu'ils en sont encore la grande majorité. L'anarchie « les avait subjugués, isolés, mutilés. Mais ayant passé par le « creuset de l'expérience et du malheur, ils sont prêts à se réunir « contre les perfidies et les assauts partiels ou combinés de leurs « divers ennemis. » — « Patriotes de 89, guerriers, citoyens de « toutes les opinions, ralliez-vous ! » s'écriait la Convention elle-même[2].

Aux noms sinistres des tyrans du pays succédèrent enfin des noms amis de l'humanité : aux premiers rangs, parmi les chefs de l'opinion, furent placés Sieyès et Boissy-d'Anglas ; et leur influence se fit sentir immédiatement par le retrait des lois exceptionnelles les plus iniques[3].

[1] Rapport 1er germinal an III. Le décret du 1er germinal fut une nouvelle loi martiale, pour remplacer la loi de 91, abolie par les anarchistes.

[2] Rapp. de Mailhe sur la dissolution des assemblées populaires et des clubs, 6 fructidor an III. — Acte de présentation de la constitution de l'an III.

[3] Voir, entre autres travaux, le discours de Boissy-d'Anglas, du 6 fruct. an III, sur la situation de la République (*Choix de Rapp.*, t. XV, p. 39).

La Convention, dans la seconde période de son existence, suspendit d'abord et prohiba bientôt la vente des biens des pères et mères d'émigrés[1]; elle y substitua les partages de présuccession. Les pères et mères ou autres ascendants d'émigrés devaient fournir une déclaration de leurs biens; si le patrimoine liquidé n'excédait pas 20,000 fr. de capital, la République y renonçait et faisait à l'ascendant l'abandon définitif; s'il y avait un excédant, le directoire administratif prélevait cette valeur de 20,000 fr. en faveur de l'ascendant; le surplus était l'objet d'un partage fondé sur le nombre des souches successibles, l'ascendant étant compté pour une. La portion de l'émigré, ainsi déterminée par anticipation dans la succession de ses auteurs, était réunie au domaine national : le directoire expédiait à l'ascendant, en biens meubles et immeubles dépendant du patrimoine, distraction faite du montant des dettes passives, 1° les 20,000 fr. prélevés à son profit; 2° sa portion du surplus; 3° celle de tous ses cosuccesseurs non émigrés. — « Par là fut abolie toute la législation relative *aux* « *familles* des émigrés; la nation renonçait à toutes les succes- « sions qui pourraient leur échoir à l'avenir, tant en ligne directe « que collatérale, n'entendant recueillir que celles ouvertes jus- « qu'alors. — Après l'exécution du présent décret, dit encore la « loi, on ne reconnaîtra plus en France de père, mère, aïeul, « aïeule, parent, ni parente d'émigrés[2]. » Mais les lois contre les complices des émigrés, et contre ceux qui correspondraient avec eux ou leur feraient passer des secours, étaient maintenues.

La Convention remplit envers les familles des victimes du tribunal révolutionnaire un devoir d'humanité, le seul qui était en son pouvoir. Elle ordonna la restitution des biens confisqués par suite des condamnations révolutionnaires; elle y fut provoquée par l'écrit d'un homme détenu dans les prisons de la Terreur, et

[1] Décr. 1er nivôse an III.

[2] Décr. 9 floréal an III, art. 13-14-15, et sous le Directoire, loi du 20 floréal an IV.

qui deviendra bientôt célèbre, Portalis ; il avait mis en tête de sa chaleureuse réclamation ce vers d'un poëte tragique :

Hérite-t-on, grand Dieu, de ceux qu'on assassine[1] !

L'Assemblée prononça la même restitution en faveur des parents qui représentaient les prêtres déportés dont les biens avaient été confisqués[2] ; et elle commença une grande œuvre de réparation sociale en décrétant le sursis à la vente des biens des hospices[3].

La fortune des commerçants avait été livrée au pillage par l'effet du *maximum ;* là il n'y avait pas de restitution possible ; on ne pouvait que supprimer le *maximum* pour l'avenir[4]. La fortune de tous était en proie au discrédit des assignats. La Convention voulut, au moins, donner quelque garantie à des contrats qui étaient nés sous les auspices de la bonne foi ; elle empêcha provisoirement le remboursement de toutes les rentes créées avant le 1er janvier 1792 : c'était une barrière qu'elle essayait d'élever contre l'improbité des débiteurs[5].

Une grande violation des principes de toute législation avait souillé les lois nouvelles sur les successions ; l'Assemblée suspendit d'abord, par un décret du 5 floréal an III, toute action intentée d'après l'effet rétroactif de la loi de l'an II ; et bientôt elle abolit complétement la rétroactivité portée par les lois des 5, 12 brumaire et 17 nivôse ; elle ne leur laissa leur caractère exécutoire qu'à partir de la promulgation ; mais cependant elle respecta les droits acquis de bonne foi, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires, soit aux autres créanciers dont les titres

[1] Vers de Crébillon. — Voir la notice publiée sur Portalis par son digne fils, le premier président de la Cour de cassation. — Décret 14 floréal, 21 prairial an III.
[2] Décr. 22 fructidor an III.
[3] Décr. 9 fructidor an III.
[4] Décr. 4 nivôse an III.
[5] Décr. 25 messidor an III.

avaient date certaine et antérieure à la loi suspensive : les personnes rappelées et rétablies dans leurs droits reprenaient leurs biens dans l'état où ils se trouvaient [1].

« Nos féroces décemvirs, disait Boissy-d'Anglas, avaient en-
« voyé à l'échafaud des milliers d'individus et s'étaient approprié
« leurs dépouilles sanglantes ; vous les avez rejetées ; vous avez
« restitué à l'orphelin l'héritage de son père..... Poursuivez ce
« cours de bienfaits qui, chaque jour, vous obtient de nouveaux
« partisans. Voyez dans ce code de lois révolutionnaires, médité
« quinze mois par les tyrans, voyez s'il ne reste pas encore des
« injustices à réparer ; que chacun de nous se consacre à cette
« recherche..... C'est à vous qui avez renversé Robespierre, qui
« avez été persécutés, proscrits par lui, à faire oublier à la France
« le mal qu'il a pu lui faire. La postérité qui vous jugera n'atta-
« chera ses regards que sur les derniers pas de votre carrière ; et
« tout à la fois sévère et juste, elle ne vous imputera pas les maux
« que vous n'aurez pas faits, mais ceux que vous n'aurez pas ré-
« parés. » — Tel était l'esprit de la réaction thermidorienne en faveur du droit et de l'humanité.

Après tant de confusion et d'anarchie, la Convention sentit le besoin de proclamer de nouveau le principe de l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires ; elle rappela, à cet égard, la maxime fondamentale déjà consacrée par les lois de l'Assemblée constituante [2].

Mais elle avait une autre œuvre à faire.

La constitution de 1791 n'avait eu qu'une existence éphémère. — Les Girondins n'avaient pas eu le temps de fonder leur monument de politique républicaine. Hérault de Séchelles et le Comité de salut public avaient enfanté la constitution démagogique de 1793. Inaugurée le 10 août de cette terrible année, au milieu des députés des 48,000 communes, cette constitution, que Danton et

[1] Décr. 5 floréal an III, 9 fructidor et 3 vendémaire an IV, art. 1-3.
[2] Décr. 23 vendém. an III.

Garat avaient fait *accepter* par les assemblées primaires, resta inerte et sans vie sous le poids de sa démocratie absolue[1]. — La Convention, affranchie du Comité de salut public, voulut substituer à cette œuvre informe une organisation réelle et vivante de la République française. « Les héritiers des crimes de Robespierre s'agitèrent en tout sens pour ébranler la république[2]. » La journée du 1er prairial an III fut le résultat de leur fureur convulsive : les factieux envahirent la Convention et portèrent la tête du représentant Féraud au bout de leurs piques en criant : *Du pain et la Constitution de* 93. Mais le président de l'Assemblée, sublime dans son salut à la victime et dans son mépris de la mort, disait, quelques jours après, au nom de la Commission des onze[3] : « Que « la Constitution de 93, qui organisait l'anarchie, soit dans un « éternel oubli ! — Que vos souvenirs, qui vous ont fait sentir la « nécessité d'une constitution définitive et d'un gouvernement « ferme, vous avertissent sans cesse d'en écarter les germes d'a- « narchie, tous les levains de discorde, tous les principes de dé- « magogie qui nous ont coûté tant de pleurs et de sang. »

La Constitution de l'an III (promulguée le 1er vendémiaire an IV) témoigna, dans son organisation politique, de l'expérience révolutionnaire. L'unité du corps législatif y est partagée en deux branches, le conseil des Cinq-Cents et le conseil des Anciens élus pour le même temps. Les Cinq-Cents proposent la loi ; les Anciens examinent, acceptent. Le renouvellement est biennal et par moitié : les membres sortants sont rééligibles. Le pouvoir exécutif est séparé du pouvoir législatif ; il est exercé par un Directoire de cinq membres, renouvelés tous les ans par cinquième, nommés par le pouvoir législatif, non révocables mais responsables.

[1] On rapporte que Danton dit à Garat, ministre de l'intérieur, qu'il fallait *à tout prix* l'acceptation ; et l'acceptation eut lieu.

[2] Adresse de la Convention, 18 vend. an III.

[3] La commission se composait de Boissy-d'Anglas, Cambacérès, Merlin, Thibaudeau, Laréveillière-Lépaux, Lesage, Creuzé, Latouche, J. B. Berlier, Daunou, Raidière.

La domination de la commune de Paris et l'anarchie des 48,000 communes des départements avaient épouvanté les esprits : les municipalités furent remplacées par les cantons ; les municipalités de canton devaient être formées d'un membre pris dans chaque commune. — Chaque municipalité devait avoir une certaine population, mais elle ne pouvait excéder un *maximum* déterminé : ainsi les grandes cités étaient divisées en plusieurs communes. — « Nous voulons naturaliser en France l'esprit de « famille plus que celui de territoire, disait le rapporteur[1]. La « population est la base de l'administration bien plus que l'espace. « Quoique les hommes civilisés soient essentiellement attachés au « sol sur lequel ils vivent, c'est pourtant de leur masse et de leur « réunion que résultent leurs droits et leurs besoins. La féoda- « lité gouvernait le sol pour asservir les hommes ; la liberté gou « verne les hommes pour rendre le sol fertile et riche. »

L'ordre judiciaire fut aussi ramené à une autre base territoriale : de même que les communes étaient fondues dans les municipalités de canton, de même les 547 tribunaux de district de l'Assemblée constituante furent ramenés à l'unité d'un tribunal par chaque département.

L'appel circulaire entre les districts fut établi d'un département à l'autre ; mais l'arrondissement d'appel devait être fixé par le corps législatif.

Le principe des droits politiques les plus importants fut attaché à la propriété comme signe de capacité et base d'intérêt à l'ordre social : « Nous devons être gouvernés PAR LES MEILLEURS ; les « meilleurs sont les plus instruits et les plus intéressés au main- « tien des lois ; or, à bien peu d'exceptions près, vous ne trouve- « rez de pareils hommes que parmi ceux qui, possédant une « propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la « protégent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette

[1] Boissy-d'Anglas, 5 messidor an III, *Choix des Rapp.*, 15-245.

« propriété et à l'aisance qu'elle donne l'éducation qui les a ren-
« dus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et
« les inconvénients des lois qui fixent le sort de leur patrie[1].....
« Un pays gouverné par les propriétaires *est dans l'ordre social ;*
« celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'*état de*
« *nature.* » — La Constitution, appliquant ce principe en partie seulement, exigea des conditions de propriété pour les éligibles et non pour les électeurs ; l'élection fut directe. Tous les Français furent déclarés CITOYENS, excepté ceux en état de domesticité. Tous les citoyens furent inscrits au rôle des contributions.

Les principes de l'enseignement public furent posés : pour le peuple des communes, l'instruction primaire ; pour les classes aisées, les écoles centrales, par deux départements ; et au sommet de la science, l'INSTITUT NATIONAL.

La Déclaration des droits comprit pour la première fois la déclaration des devoirs ; ces deux grandes idées du *droit* et du *devoir* furent enfin associées : « Le Peuple français proclame, en « présence de l'Être suprême, la Déclaration des droits et des « devoirs de l'homme et du citoyen. » — Mais la réaction thermidorienne s'arrêta devant cette formule générale : la Déclaration et la Constitution de l'an III sont muettes sur le culte, la religion, le christianisme. Au moment où des idées toutes chrétiennes sont inscrites dans la Déclaration des devoirs, « Ne faites pas à autrui « ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît ; faites constamment « aux autres le bien que vous voudriez en recevoir[2], » le législateur invoque la nature ; il recule devant le souvenir du christianisme. A la fin du dix-huitième siècle, au sortir des profanations qui ont souillé les églises chrétiennes, il n'a d'autre réhabilitation à offrir que le silence : on voit qu'il rougit de l'humiliation de la Croix. — Mais quand son œuvre naissante a été attaquée, au

[1] Rapport de Boissy-d'Anglas, du 5 messidor an III. — *Même Recueil*, p. 125.

[2] Déclaration de l'an III, art. 2.

13 vendémiaire an IV, par l'alliance du royalisme ressuscité et du républicanisme de 93, quand l'anarchie qui enveloppait la Convention de l'armée des sections insurgées a été vaincue, un nom a été prononcé pour la première fois au sein de l'Assemblée comme celui d'un libérateur, le nom du général BONAPARTE [1]; or, au vainqueur de Vendémiaire, devenu le vainqueur de Marengo, seront réservés un jour le courage et la gloire d'avouer, au nom de la Révolution, et de rétablir en France le christianisme et l'Église gallicane.

La Convention avait ouvert son orageuse mission en abolissant la royauté; elle avait dressé l'échafaud pour une tête couronnée : le génie, la vertu, la beauté, toutes les puissances qu'honore l'humanité avaient tour à tour monté sur l'échafaud politique; le sang le plus humble, le plus obscur s'était mêlé à celui des grands sacrifices. — La Convention nationale, à son dernier jour, voulut expier en faveur de l'avenir tant d'immolations; et le 26 octobre 1795, elle rendait ce décret, le dernier de tous : « A dater du « jour de la paix générale, LA PEINE DE MORT SERA ABOLIE dans « toute la République française [2]. »

La Convention voulut aussi, comme l'Assemblée constituante, donner, à la fin de son règne, à son dernier jour, le 26 octobre 1795, une loi d'amnistie; mais les réserves étaient si nombreuses que l'amnistie devenait une vaine formule.

[1] Rapport de Barras, 30 vendémiaire an IV.
« Le général Bonaparte, connu par ses talents militaires et son attache-« ment à la république, fut nommé, sur ma proposition, commandant en « second. »

[2] Décr. 4 brumaire an 4 (26 octobre 1795), jour de la clôture de la Convention. — Même jour, refonte générale du Code pénal de 1791 avec les lois postérieures, ce qui a formé le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV. — Ce travail de révision fut fait rapidement par Merlin, qui introduisit sans discussion la consécration légale de la violation des lettres venues de l'étranger ou destinées pour l'étranger, art. 738, § 3.

TROISIÈME PÉRIODE DE LA RÉVOLUTION

DE L'AN IV AU 18 BRUMAIRE AN VIII (1795-1800)

DIRECTOIRE

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

La Convention n'avait pas voulu abdiquer, comme la Constituante, devant la future législature. Elle avait imposé ses membres en grande majorité au conseil des Cinq-Cents par une disposition transitoire ; le tiers seulement de l'assemblée nouvelle était le produit de l'élection. Mais le pouvoir de la Convention était usé ; l'opinion publique aurait voulu une puissance tout à fait rajeunie. Dès l'entrée de la session, la lutte s'établit entre les hommes dont les noms étaient encore inconnus dans les fastes de la Révolution, et ceux dont les noms étaient chargés de la gloire ou de la terreur révolutionnaire. Les restes vivants de la Convention s'alarmaient des symptômes d'une opinion indépendante qui s'éloignait de la tradition des dernières années. La presse, qui avait recouvré sa liberté, remuait à la fois tous les principes ; le bien et le mal prenaient tour à tour le même caractère de réaction. Le génie conventionnel voulut s'attacher les masses républicaines par la solennité des serments et des anniversaires : la nouvelle Constitution de l'an III fut mise en activité sous les auspices de l'anniversaire funèbre du 21 janvier : « Considérant que le

« premier besoin d'un peuple libre est de célébrer l'époque où il « s'est affranchi de la tyrannie... le 1er pluviôse prochain, jour « correspondant au 21 janvier, le Directoire fera célébrer par « toutes les communes de la République et par les armées de terre « et de mer l'anniversaire de la juste punition du roi des Fran- « çais. » — Et les deux conseils prêtèrent le serment de haine à la royauté, sous l'inspiration de la parole sinistre de leurs présidents, qui solennisaient le souvenir de l'échafaud : Treilhard, à la tête des Cinq-Cents, fut le premier qui prolongea dans une lugubre paraphrase le cri de HAINE! HAINE ÉTERNELLE A LA ROYAUTÉ!

Une loi rendue dans les derniers temps de la Convention, et pleine des ressentiments de la journée royaliste de Vendémiaire[1], la loi du 3 brumaire an IV avait exclu « de toutes fonctions lé- « gislatives, administratives, municipales et judiciaires (y com- « pris les fonctions du jury) les parents ou alliés, jusqu'aux « degrés d'oncles et de neveux, des individus compris dans la liste « des émigrés et non définitivement rayés. » — Elle avait renouvelé les lois de 92 et de 93 contre les prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion[2]; elle avait soumis à la surveillance des municipalités les femmes d'émigrés, divorcées mais non remariées, les mères, belles-mères, filles et belles-filles d'émigrés. Les officiers de l'armée de terre et de mer qui avaient été placés dans les derniers temps, étaient frappés de suspicion, éloignés du service; et la Convention « avait recommandé *paternellement* à tous les républicains, à tous les amis de la liberté et des lois, la surveillance et l'exécution de ce décret, » dont l'esprit était contraire à l'impulsion du 9 Thermidor. — Cette loi devint d'abord le point d'attaque et le point de ralliement des partis politiques.

[1] On sait que c'est un émigré qui commandait la section la plus redoutable. (Voir l'*Histoire* de M. Thiers.)

[2] Décr. du 3 brumaire an IV, art. 10. L'art. 11 déclare qu'il n'est rien innové à la loi du 22 fructidor an III, qui a levé la confiscation des biens des prêtres déportés.

La presse en fit l'objet de la guerre la plus vive, la plus acrimonieuse. La pensée vint aux Conventionnels d'enchaîner la presse renaissante; mais leurs tentatives échouèrent devant la tribune nouvelle : « Concevez-vous, dit un nouveau membre des conseils, M. Pastoret, concevez-vous qu'un pays soit libre, quand la pensée ou la parole, qui en est l'expression, ne le sont pas? quand il y a des pensées sujettes et une pensée souveraine? L'obéissance doit être fidèle, mais éclairée. — Dès l'instant qu'un homme ou un corps resserrent ou enchaînent cette liberté d'écrire que garantissait le pacte social, ils annoncent à la nation entière que le Gouvernement va changer [1]. »

L'esprit de la Convention trouva dans J. B. Louvet un organe énergique : il lutta contre les apparences de royalisme, comme il luttait, avant le 31 mai 93, contre les projets de Robespierre ; il invoquait la maxime qui a servi de voile à toutes les attaques contre la liberté de la presse : « *Le législateur*, disait-il, *doit s'attacher à prévenir le mal plutôt qu'à le punir*. La contre-révolution a été tentée en vendémiaire par les émigrés ; en l'an IV elle est tentée par la presse : la loi du 3 brumaire est la seule défense de la Révolution. — Il est temps que chacun, se dégageant des liens de cet amour-propre qui nous reporte sans cesse à nos petites conceptions, à nos demi-succès de la veille, s'attache au régime actuel, hors duquel il n'y a plus que la contre révolution. — Si vous ne savez, par les moyens qui lui sont propres, conserver la Constitution de l'an III, vous aurez celle de 93 pour une heure, peut-être celle de 91 pour un jour, et le despotisme absolu pour jamais. »

La liberté de la presse, malgré ses licencieux égarements, fut protégée plusieurs fois par les conseils. Portalis, au conseil des Anciens, fit un rapport qui contient toutes les notions fondamentales que la loi de 1819 a consacrées parmi nous sur la liberté et sur les délits de la presse [2].

[1] Séance du 23 ventôse an IV. (*Choix de Rapp.*, t. XVI, p. 41.)
[2] Séance du 26 germinal an V. (*Moniteur.*)

L'immoralité, que la Terreur avait comprimée, débordait dans les mœurs nationales : c'était la Régence transportée sous le Directoire. L'amour des plaisirs et la passion des bénéfices rapides et illégitimes tourmentaient cette génération étonnée de vivre et comme enivrée du sentiment de la vie. Les livres secondaient l'immoralité publique : les feuilles périodiques, les journaux surtout, employaient la calomnie comme une arme politique, avec toute la persistance d'un système d'attaque. Mais à la tribune s'élevaient quelquefois des voix nobles et courageuses. En face du désordre, elles protestaient au nom de la morale, de la religion, de l'humanité : c'est alors que Camille Jordan, dans son rapport sur la liberté des cultes, révéla son talent pur, sa noblesse d'âme. Il osa recommander le souvenir de la religion catholique.

« Il n'est pas, disait-il, une religion qui ne reconnaisse l'obéissance aux autorités établies, qui ne la consacre en la rapportant à l'autorité de Dieu même ; c'est le caractère spécial de la religion catholique ; elle se concilie avec toutes les formes de gouvernement, mais elle respecte avant tout le gouvernement établi ; elle y attache ses sectateurs par les liens les plus forts ; de là leur répugnance à s'en séparer, de là le caractère passif qu'ils conservent d'ordinaire à l'origine des révolutions ; mais lorsqu'elles sont consommées, ils transportent au nouveau gouvernement toute l'obéissance religieuse qu'ils rendaient à l'ancien ; ils n'en ont pas été les plus ardents fondateurs, mais ils s'en montrent les plus fidèles sujets. Que tous ceux qui connaissent l'esprit du catholicisme attestent la vérité de cette explication ! Qu'elle serve de réponse aux alarmes de quelques-uns, qui affectent de la représenter comme incompatible avec notre République [1]. »

Un autre orateur, Dubruel, dans un rapport sur les lois contre

[1] Rapp. 29 prairial an V.
Camille Jordan proposait d'abolir la loi du 5 vendémiaire an III, qui ordonnait aux prêtres une déclaration de soumission aux lois. — Boulay de la Meurthe (21 messidor an V) répondit et l'emporta : la déclaration fut maintenue.

les prêtres insermentés, disait, à la même époque : « En sommes-nous devenus meilleurs depuis qu'on a cherché à effacer du cœur de l'homme les principes religieux ? J'en appelle à une expérience de six années. — Lisez les témoignages qui ont été adressés au Directoire par le général Bonaparte, relativement à la conduite des prêtres français, réfugiés en Italie : et voilà les hommes que vous laisseriez encore gémir sous le poids d'un affreux exil ? Impatients de céder au vœu général et à la voix de l'humanité, ne craignons pas les clameurs de ceux qui pensent que notre liberté ne peut se maintenir que par des mesures tyranniques ; la liberté ne se maintient jamais que par la bonté des lois ; mais il n'y a point de liberté là où il n'y a point de bonnes mœurs ; et il n'est point de mœurs sans morale. Nous n'aurons pas de morale sans religion, nous n'aurons pas de religion sans culte ; un culte ne peut exister sans ministres. »

Une loi du 17 fructidor an V détruisit tout le système révolutionnaire quant aux prêtres réfractaires insermentés, et à ceux qui leur avaient donné retraite : les lois qui assimilaient les prêtres déportés aux émigrés furent rapportées ; les ecclésiastiques atteints par les lois de la Terreur furent appelés aux droits de citoyens français, à la charge de remplir les conditions prescrites par la Constitution. Boulay de la Meurthe, qui demanda et obtint, malgré l'éloquence de Camille Jordan, qu'on soumît les prêtres à une déclaration préalable, voulait réhabiliter auprès des conseils la doctrine de l'Assemblée constituante sur les institutions religieuses ; c'était, du moins, un grand pas de fait en dehors des habitudes matérialistes de 1793 par un ami fervent du Directoire : « Il sera toujours glorieux pour nous, disait-il, de prendre l'Assemblée constituante pour modèle ; la constitution civile du clergé était un ouvrage parfaitement assorti non-seulement à la discipline primitive de l'Église, mais encore au régime politique introduit par cette Assemblée. »

Mais, considérées d'un point de vue général, les nouvelles doctrines de réhabilitation morale et religieuse, qui s'agitaient dans

les conseils et dans la société, au retentissement des victoires de l'armée d'Italie, étaient vraiment une guerre d'opinion contre le Directoire : l'opposition politique se produisait ainsi sous la forme morale contre l'esprit conventionnel représenté par la majorité des Directeurs. Ce combat d'idées, et, de plus, un conflit perpétuel d'intrigues ou de complots préparés par le Directoire ou contre lui, aliénaient les esprits, entretenaient l'anarchie dans la société : c'était une transition laborieuse à un ordre de choses plus stable.

Le Directoire, qui sentait la terre trembler sous ses pas, fit un appel à la force. Sorti de l'école révolutionnaire, il voulut agir par la terreur : il sollicita de l'armée d'Italie des adresses menaçantes contre les conseils, nouvellement fortifiés par l'élection d'un second tiers : « Tremblez (disaient les soldats « pétitionnaires aux législateurs), vos iniquités sont comptées, et « le prix en est au bout de nos baïonnettes..... Il faut que les « armées purifient la France ! » — Des troupes s'approchèrent de Paris ; le Directoire, dans un message violent, attaqua les intentions et la conduite des conseils : un rapport éloquent et chaleureux de Tronçon du Coudray défendit le conseil des Anciens : le conseil prononça l'anathème constitutionnel : DIRECTEURS, LA PATRIE VOUS CENSURE[1] ; et les trois membres qui formaient la majorité du Directoire dans le sens *conventionnel* répondirent par un coup d'État, par la journée du 18 fructidor an V. Ils décimèrent la représentation nationale ; ils frappèrent même sur leurs deux collègues de la minorité[2] : un lieutenant de Bonaparte à l'armée d'Italie, qui avait puisé ses premières inspirations dans l'esprit du faubourg Saint-Antoine, Augereau, fut l'instrument de la violence ; et une commission extraordinaire, nommée le 18 fructidor, disait, au sujet des membres des conseils portés sur la liste

[1] Rapp. au conseil des Anciens, 3 fruct. an V.
[2] Carnot et Barthélemy.

des proscrits : « Que faut-il en faire? — Il faut les éloigner du « corps législatif, de toutes les autorités constituées ; et ceux qui « paraissent les plus dangereux, il faut les déporter ; *la déporta-* « *tion doit être désormais le grand moyen de salut pour la* « *chose publique.* » — Tel était le progrès des ex-conventionnels de l'an II : la déportation sous un ciel dévorant était substituée à l'échafaud. Le progrès imposé par les mœurs publiques était, du moins, salutaire à l'humanité ; car l'échafaud, suivant une belle expression de M. Laîné, *enlève au temps son droit de grâce ;* et les plages d'outre-mer ou la terre de l'exil ont rendu plus tard à la France d'illustres proscrits de Fructidor : Boissy-d'Anglas, Camille Jordan, Pastoret, Siméon, Barbé-Marbois, Muraire, Portalis. — Augereau et le 18 fructidor, sous le règne directorial, sont les précurseurs de Bonaparte et du 18 brumaire ; mais le 18 fructidor frappait la représentation nationale dans l'intérêt d'un parti haineux ; — le 18 brumaire dissoudra le Directoire dans l'intérêt de la société.

Le Directoire est un régime de transition qui, placé entre la Convention et le Consulat, conduit la révolution de l'esprit destructif à l'esprit organisateur, comme l'Assemblée législative, placée entre la Constituante et la Convention, avait conduit la révolution de l'esprit de 89 à l'esprit de 93.

Dans l'ordre politique, la Révolution, sous le Directoire, passe par la gloire militaire et l'intervention de la force armée, pour arriver au principe consulaire et à l'autorité impériale. — Dans l'ordre religieux, elle passe par le déisme des théophilanthropes, pour revenir au christianisme et à l'Église catholique [1]. — Dans l'ordre civil, elle dépouille les restes des lois rétroactives et exceptionnelles, pour retourner aux principes du droit rationnel et social; elle fonde sur la propriété territoriale, divisée désormais

[1] Le directeur Laréveillère-Lépaux était le soutien de cette secte philosophique.

en les milliers de mains, la garantie hypothécaire des obligations privées. Le retour à l'idée monarchique, au christianisme, à l'unité et à l'équité de la législation civile, voilà donc ce qui se prépare, sous le Directoire, au profit de la société. La Révolution, dans cette troisième période, porte sur ses flots longtemps agités et battus par tout vent de passions de doctrines la fortune de Bonaparte, l'avenir de l'Église de France, l'avenir du droit civil français.

C'est dans cette époque transitoire que nous allons observer de plus près le mouvement de la législation.

CHAPITRE PREMIER.

RÉGIME RÉPARATEUR. — ENSEIGNEMENT PUBLIC ET LIBRE.

Le 9 thermidor a donné naissance à une classification nouvelle, celle des lois et institutions de réparation. Nous avons vu déjà la Convention surseoir aux grandes spoliations du Comité de salut public. Les conseils et le Directoire poursuivirent cette réaction salutaire, soit en abolissant plusieurs lois de 93 et de l'an II ou en détruisant leur effet rétroactif, soit en faisant effort contre la barbarie des dernières années par des institutions d'enseignement.

SECTION PREMIÈRE.

Abolition des lois exceptionnelles, et de l'effet rétroactif des lois de 93 et de l'an II. — Loi du 18 pluviôse an V.

Les biens des hôpitaux et des autres établissements de charité et de bienfaisance sont d'abord exceptés de la vente des biens nationaux[1]. Il est sursis à la vente des presbytères[2]. — La jouissance abusive des forêts nationales est prohibée, sauf les droits des usagers[3]. Les sentences arbitrales de l'époque révo-

[1] Loi du 28 germinal an IV. — La loi dit *provisoirement*, mais ce provisoire est devenu définitif.

[2] Loi du 26 fructidor an V.

[3] Loi du 5 vendémiaire an VI. (Arrêté du Direct. qui prohibe l'introduction des bestiaux dans les forêts.)

lutionnaire, qui avaient adjugé aux communes certaines forêts que l'État prétendait être nationales, furent soumises à l'examen des administrations centrales et du ministre des finances, chargés de décider si l'appel de ces sentences serait ou non interjeté [1]. Le législateur suspendit la vente des biens nationaux, et enleva aux communes un droit d'aliénation qui tendait à leur ruine. La loi du 2 prairial an V dit : « Il ne sera plus fait au-« cune vente de biens nationaux, quels qu'ils soient, ni en exécu-« tion de l'article 3 de la loi du 20 juin 93 et de l'article 92 de la « loi du 24 août, ni en vertu d'aucune autre loi; les ventes lé-« galement faites jusque-là sont maintenues. — A l'avenir, les « communes ne pourront faire aucune aliénation ni aucun « échange de leurs biens *sans une loi particulière.* »

Les conseils des Cinq-Cents et des Anciens, dont l'existence constitutionnelle était une conséquence du 9 thermidor, furent généreux envers ceux qui avaient voulu soutenir la faction de Robespierre. Ils levèrent le séquestre placé sur les biens des individus qui avaient été mis hors la loi à cette époque; les héritiers furent appelés à en jouir; et les conseils déclarèrent solennellement « qu'il y a plus de justice et de loyauté à rendre les « biens aux familles de quelques conspirateurs que de s'exposer « à retenir ceux des innocents [2]. » — Un sentiment de justice les porta aussi à réparer une erreur doctrinale de l'Assemblée législative, qui avait compromis des droits sacrés de propriété : les lois des 23 et 27 août 1792, sur les domaines *congéables* de la Bretagne, furent abolies. Ce qui avait été faussement assimilé aux institutions féodales, pour être enveloppé dans la même proscription, fut rendu à sa véritable nature, et le décret de la Constituante du 7 juin 1791 fut rétabli. Tous les propriétaires fonciers des domaines congéables se virent maintenus dans la propriété *de leurs tenures :* les rentes convenancières, regardées comme féodales, reprirent leur caractère purement fon-

[1] Loi du 28 brumaire an IV.
[2] Loi du 5 germinal an V.

cier; et, à leur égard, le temps intermédiaire de 92 à l'an VI fut effacé[1].

La Convention avait accordé aux enfants naturels des droits scandaleux sur les successions du père, de la mère et des collatéraux; elle y avait ajouté l'effet rétroactif : les conseils restreignirent l'exercice de ces droits aux successions directes, échues postérieurement à la publication de la loi du 4 juin 1793; ils accordèrent aux enfants privés de ce bénéfice injuste de rétroactivité une pension alimentaire sur la succession paternelle et maternelle[2]. Les droits de successibilité réciproque entre les enfants nés hors mariage et leurs parents collatéraux ne purent s'exercer que sur les successions ouvertes depuis la loi du 12 brumaire an II : ainsi les droits au fond restèrent les mêmes, mais l'effet rétroactif fut détruit. Le moment n'était pas encore venu de réhabiliter la famille outragée.

La rétroactivité des lois du 5 brumaire et du 17 nivôse an II sur les successions et donations avait été suspendue et même abolie par la réaction thermidorienne : le décret du 9 fructidor an III avait déclaré que ces lois n'auraient d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation. Mais de nombreuses difficultés s'étaient élevées sur les effets des anciennes stipulations contractuelles, et les décisions des tribunaux étaient arrêtées à chaque pas. Une discussion approfondie, où Tronchet fit briller la lumière de sa science et de sa raison, dans le conseil des Anciens, donna naissance à la loi du 18 pluviôse an V qui a exercé une grande influence sur la jurisprudence transitoire.

Les auteurs de la loi du 18 pluviôse an V ont jeté un regard profond sur l'ensemble des dispositions à titre gratuit qui avaient

[1] Loi du 8 nivôse an VI.

[2] Loi du 15 therm. an VI; le revenu du tiers de la portion qu'ils y auraient prise s'ils étaient nés dans le mariage.— Il y avait eu doute sur les effets de l'art. 4 de la loi du 15 thermidor; il fut levé par la loi interprétative du 2 ventôse an VI.

leur racine dans les coutumes, le droit romain et les ordonnances. La loi embrasse les donations entre-vifs, les avantages, les préciputs, les institutions contractuelles et autres dispositions irrévocables de leur nature, les réserves faites par les donateurs, les élections d'héritiers ou de légataires, les exclusions des filles ou leurs renonciations à succession, les légitimes et suppléments de légitimes : elle trace avec fermeté la ligne de démarcation entre le droit ancien et le droit nouveau.

Toutes les dispositions d'une nature irrévocable, faites en ligne directe antérieurement au 7 mars 1793, en ligne collatérale ou entre personnes étrangères antérieurement au 5 brumaire an II, durent avoir leur pleine et entière exécution, conformément aux anciennes lois. A cet égard, nulle distinction entre les successions ouvertes jusqu'alors et les successions à venir : les dispositions ne purent être susceptibles de réduction que d'après les règles du droit qui existait à l'époque de leur création. — Quant aux lois révolutionnaires du 7 mars 1793, des 3 brumaire et 17 nivôse an II, elles ne régirent que les donations faites sous leur empire, c'est-à-dire depuis leur promulgation.

La loi du 18 pluviôse, destructive de la rétroactivité, n'osa pas devenir une loi d'innovation. Le législateur, incertain encore sur les bases d'un Code civil, laissa subsister les décrets des 22 ventôse et 9 fructidor an II, qui annulaient toutes les dispositions *universelles* émanées de personnes encore vivantes aux temps de ces lois. Les nullités durent produire leurs effets tant que les principes à cet égard ne furent pas renouvelés ; et le changement n'est venu que du Code Napoléon.

SECTION DEUXIÈME.

Essais d'établissement d'un enseignement public et libre.

L'Assemblée constituante avait reçu un Rapport, plus hardi que profond, de M. de Talleyrand sur l'organisation de l'Instruc-

tion publique; elle n'avait rien statué sur ce grave sujet[1]. En supprimant les Ordres religieux, elle avait supprimé les principaux établissements qui représentaient l'enseignement libre dans l'ancienne monarchie ; elle avait conservé les corps enseignants, les Universités qui représentaient l'enseignement de l'État : elle avait implicitement adopté les principes proclamés par l'édit de 1763, par la magistrature de la même époque et par Turgot, en 1775, que « toute nation a un droit inaliénable et imprescriptible d'instruire ses membres [2]. » — L'Assemblée législative suivit les mêmes principes, et maintint les corps enseignants par décrets des 28 octobre 1791, 6 juin et 6 août 1792.

Ce fut la Convention qui, par sa loi du 10 mai 1793, supprima l'enseignement universitaire, et ordonna la vente des biens formant la dotation des Collèges ; ce fut elle qui, sous l'empire du Comité de salut public, écrivit pour la première fois dans une loi, celle du 29 frimaire an II, le mot de *Liberté d'enseignement.* La loi de l'an II, relative à l'organisation de l'Instruction publique, portait cette formule brève : « *L'enseignement est libre.— Il « sera fait publiquement.* » Elle l'organisait ainsi : « Les citoyens et les citoyennes qui voudront user de la liberté d'enseigner seront tenus : 1° de déclarer à la Municipalité leur intention d'ouvrir une école ; 2° de désigner l'espèce de science ou d'art qu'ils se proposent d'enseigner ; 3° de produire un *certificat de civisme* et de bonnes mœurs. — Les instituteurs ou institutrices sont sous la surveillance immédiate de la Municipalité ou Section, des pères, mères, tuteurs ou curateurs, et sous la surveillance de tous les citoyens. » — C'était certainement la liberté d'enseignement au plus haut degré, mais tempérée par la nécessité du *certificat de civisme* et l'organisation de la surveillance, selon l'esprit de l'an II : aussi personne n'usa d'une liberté décrétée par le Comité de salut public.

[1] Le rapport présenté par M. de Talleyrand avait été rédigé dans le Comité de constitution. — Texte dans le *Choix des Rapp.*, t. V, p. 337.

[2] V. mon *Cours de Droit public et administratif*, 5e édit., t. II.

La Convention, dans sa seconde période, après la réaction thermidorienne, fit aussi une déclaration générale de liberté d'enseignement, dans la Constitution de l'an III; l'article 300 portait : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particu- « liers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres « pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des « arts. » — Cette déclaration resta stérile pour l'enseignement privé. — Quant à l'instruction publique, la Convention rendit le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), la veille du jour de sa retraite, un décret d'organisation qui constituait les *Écoles centrales* par département et permettait aux villes, qui possédaient auparavant des colléges d'organiser à leurs frais pour l'instruction secondaire des *Écoles centrales supplémentaires*.

Le décret légué au Directoire par la Convention expirante n'est pas resté une lettre morte. Il peut-être classé, à juste titre, au nombre des Lois réparatrices de l'époque directoriale, car il reçut de ce Gouvernement une exécution générale et intelligente qui en fit sur tous les points du territoire une institution féconde. A l'action des Écoles centrales, secondées par les membres des anciennes universités, est dû le réveil des études classiques et littéraires qui a préparé les efforts plus heureux du Consulat et de l'Empire pour l'établissement de l'Université de France. Le plan d'organisation, arrêté par le décret du 3 brumaire an IV, et mis en pratique par le Directoire, contenait un principe de régénération et de force propre à faire sortir les esprits de l'atonie qui les avait frappés ; et l'on doit rappeler aussi, à la gloire du Directoire, qu'il a laissé après lui, comme garantie impérissable de la grandeur intellectuelle de la France, l'organisation de l'École polytechnique et celle de l'Institut, décrétées par la Convention, les 5 et 15 fructidor an III, jours devenus mémorables.

CHAPITRE II.

LOIS TRANSITOIRES ET DE CONSOLIDATION, DANS L'INTÉRÊT DU COMMERCE ET DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION PREMIÈRE.

Passage des assignats aux valeurs métalliques, réduction des transactions à la valeur réelle.

Les assignats et la vente des biens nationaux avaient été l'un des plus puissants leviers de la Révolution ; mais la Convention dans ses derniers jours, avait émis de nouveaux milliards d'assignats; et le Directoire, à son entrée en possession du Luxembourg, n'avait eu d'autres ressources de finances que des émissions d'assignats, qui ne représentaient en valeur réelle que le 100e ou le 150e de leur valeur nominale : on estimait à 200 millions la valeur des 20 milliards d'assignats jetés dans la circulation. Le passage d'une telle situation à un état normal, où les rapports entre les choses et les signes d'échange se balanceraient régulièrement semblait devoir entraîner des secousses terribles; et cependant, après vingt et un mois, comme le disait Tronçon du Coudray au conseil des Anciens, en l'an V, « de grands maux avaient été évités; le passage du papier à l'argent, qui semblait devoir tout bouleverser, s'était fait sans secousse; la circulation s'était rétablie [1]. »

Un des moyens employés pour arriver à ce but fut la création

[1] Séance du 3 fructidor an V (20 août 1797).

des mandats territoriaux, établis par la loi du 28 ventôse an IV : « Considérant, disaient les conseils, que l'industrie et le commerce « sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe « d'échange ; que le discrédit des assignats a rompu tout rapport « entre les obligations particulières et les moyens de se libérer : « que la dépréciation des assignats prend sa source dans leur trop « grande abondance, dans la disproportion entre la quantité en « émission et la valeur du gage : il sera créé 2 milliards 400 mil- « lions de mandats territoriaux. Ces mandats auront cours de « monnaie entre toutes personnes, et seront reçus comme espèces « dans les caisses particulières et publiques. Les mandats empor- « teront avec eux *hypothèque privilégiée* et délégation spéciale « sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de « la République. Tout porteur pourra se présenter à l'adminis- « tration du département de la situation du domaine qu'il voudra « acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de « l'estimation, à condition de payer en mandats moitié dans les « dix jours, moitié dans les trois mois. » — L'objet spécial de cette loi était de retirer les assignats en circulation, de mobiliser de plus en plus les immeubles nationaux qu'on vendait libres d'hypothèques, et de conduire à la circulation combinée de l'argent et des mandats, 1° par les garanties données aux mandats nouveaux ; 2° par la prohibition de la vente des espèces d'or et d'argent entre particuliers [1]. — Des décrets avaient suspendu, en présence du discrédit des assignats, les remboursements et les payements des loyers et des fermages [2] ; les mandats territoriaux devant présenter une valeur réelle, la suspension ne devait pas être prolongée ; elle fut levée par une loi ; les loyers et les fermages devaient être payés en nature ou en mandats : quant aux obligations, il y eut réduction au taux proportionnel, à l'égard de

[1] Loi du 28 ventôse an IV. — Art. 1-2-4-7. — Art. 8 et 15, et L. du 6 floréal an IV.

[2] Décr. du 25 messidor an III; L. du 12 frim. an IV.

celles contractées depuis le 1er janvier 1792 ; mais *tout dépôt* devait être restitué en nature [1].

En attendant la confection des mandats territoriaux, le Trésor émit des promesses de mandats ; et cette mesure provisoire ôta une partie de la confiance qu'avait inspirée la combinaison nouvelle. Les promesses de mandats tombèrent bientôt entre les mains des agioteurs ; quand les mandats parurent, ils étaient au-dessous de leur valeur nominale. La décroissance ne fut pas cependant tellement rapide que les mandats n'aient eu le temps d'absorber une certaine quantité d'assignats. Leur valeur d'opinion était la seule base sur laquelle se faisaient les transactions journalières dans les divers départements ; il en résultait que le papier-monnaie, quoique décrédité, représentait une valeur réelle [2], et que l'argent, qui reparaît toujours avec la sécurité, se mêlait par degrés à la circulation. — Les éléments du crédit nécessaire aux besoins de chaque jour venaient ainsi se combiner ensemble par la force des choses ; les valeurs, malgré beaucoup d'obstacles, cherchaient leur équilibre, comme l'eau cherche son niveau ; et, dès le 29 messidor an IV, le législateur put déclarer que les *assignats* cessaient d'avoir cours forcé. — Le 5 thermidor, il statua que désormais chaque citoyen serait libre de contracter comme bon lui semblerait, que les obligations qu'il aurait souscrites seraient exécutées dans les termes et les valeurs stipulés ; toutefois, il ajoutait par exception : « Nul ne pourra refuser son payement « *en mandats* au cours du jour et du lieu du payement. » Mais, le 15 pluviôse de l'an V, « le conseil des Cinq-Cents, considérant « que la faible valeur des *mandats* qui restent dans la circulation « les rend inutiles aux transactions entre les citoyens ; que, ce- « pendant, ils favorisent des spéculations nuisibles aux intérêts de « la Trésorerie, et prolongent une complication dangereuse dans « la comptabilité des deniers publics, prend la résolution sui-

[1] Loi du 15 germinal an IV, art. 11, pour les dépôts.

[2] Comme on l'a dit, les 20 milliards représentaient 200 millions. (Voir M. Thiers, t. VIII.)

« vante : A dater de la publication de la présente loi, les mandats « cesseront d'avoir cours forcé de monnaie entre les particuliers. » La loi les admet, quelques mois encore, dans les caisses publiques, mais elle veut que les derniers pactes, dus pour le prix des biens nationaux, soient acquittés en numéraire, ou bien elle exige des obligations qui, en cas de non-payement en numéraire, devaient être suivies de la revente des biens [1].

Du reste, les mandats, comme les assignats, devaient être annulés jusqu'à *leur retirement absolu;* et la loi du 16 pluviôse an V portait « qu'ils ne pourraient être remis dans la circulation « sous quelque prétexte que ce fût. »

Ainsi le papier-monnaie avait accompli sa mission révolutionnaire.

Le législateur n'avait plus qu'à donner des règles sur les transactions passées pendant la durée de la dépréciation. Il fallait déterminer la baisse du papier-monnaie à ses différentes époques, et réduire les obligations à la valeur d'opinion constatée au moment du contrat, et dans le département où le contrat avait eu lieu. De là le tableau de dépréciation qui part du 1er janvier 1791 et s'arrête au 29 messidor an IV, suivant les bases arrêtées par la loi du 5 messidor an V [2]. — Les obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791 ne sont point susceptibles de réduction, et doivent être acquittées en numéraire; il en est de même des obligations stipulées payables en numéraire métallique, à quelque époque qu'elles aient été consenties [3]. — Un décret du 14 fructidor an III avait supprimé l'action en lésion d'outre-moitié dans les ventes d'immeubles dont le prix avait été stipulé en assignats;

[1] Voir les deux lois du 16 pluviôse an V, que le conseil des Cinq-Cents adopta successivement les 13 et 15 pluviôse, et qui furent sanctionnées, le même jour 16 pluviôse, par le conseil des Anciens.

[2] Voir, pour les différents cas, la loi du 16 nivôse an VI, pour les ventes; — du 2 thermidor, pour les cheptels; 11 frimaire, 6 floréal an VI, pour billets, etc.

[3] Loi du 15 fructidor an V.

c'était un acte de violence employé pour soutenir le crédit du papier-monnaie : une loi du 19 floréal an VI rétablit l'action en rescision, donna un délai d'une année pour l'exercer, indiqua un mode d'évaluation; mais aucune rescision, pour vente ou revente de biens originairement *nationaux*, ne fut admise.

SECTION DEUXIÈME.

Réduction des rentes sur l'État. — Tiers consolidé.

Dégagée des assignats, la Révolution eut besoin de régler ses comptes avec les créanciers de l'État : le 18 fructidor avait réveillé l'esprit des mesures révolutionnaires, et le Directoire fit banqueroute aux créanciers. La haute probité de l'Assemblée constituante, qui avait mis les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur national, fut regardée comme un écueil sur lequel échouerait la République; et les partisans de la mesure financière de l'an VI dirent que la République devait faire *cession de biens* comme un débiteur malheureux et de bonne foi. On offrit donc les biens nationaux comme le gage des *deux tiers* de la rente, qu'on déclara remboursable; la loi du 9 vendémiaire an VI porta que chaque inscription au grand-livre serait remboursée, pour les *deux tiers*, en bons du Trésor, qui seraient reçus pour acquisition de biens nationaux. Ces deux tiers, affranchis des anciennes oppositions, formaient la *dette mobilisée;* l'autre tiers, conservé en inscriptions au grand-livre, exempt de *toute retenue* présente ou future, formait le *tiers consolidé.* — La loi du 8 nivôse an VI institua un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique précédemment inscrite ou liquidée; elle statua qu'il ne serait plus reçu à l'avenir d'*opposition* sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire; et une loi postérieure régla un mode facile pour le transfert des inscriptions de rente[1].

[1] Loi du 8 nivôse an VI, art. 4, et loi du 28 floréal an VII.

Au moment de la réduction, le service annuel de la dette publique s'élevait à 258 millions. Le tiers consolidé restait comme charge annuelle de 86 millions. Les deux tiers, déclarés remboursables au capital de vingt fois la rente, formaient un capital de trois milliards environ. Les biens nationaux, qui étaient présentés comme le gage de ce remboursement, s'élevaient à une valeur approximative de 1,500 millions. Cette garantie était le seul voile que le Directoire pût jeter sur la violation de la foi jurée : or les biens nationaux évidemment étaient insuffisants; les rentiers, en général, étaient trop pauvres d'ailleurs pour acheter des biens, et la masse énorme de *bons des deux tiers*, mise subitement entre leurs mains, devait nécessairement en réduire la valeur à une bien faible réalité. Tout cela était vrai; mais le gouvernement de fructidor, par ce procédé conventionnel, brisait les entraves qui enchaînaient sa marche; et, comme les créanciers ne perdaient pas tout, qu'ils avaient devant les yeux les désastres que chaque classe de citoyens avait subis dans le cours de la Révolution, ils se résignèrent à ce résultat, et se reposèrent sur la solidité de leur titre réduit, mais libre de toute opposition présente ou future.

Aux rentiers qui perdaient les deux tiers des revenus, à tous ceux qui avaient été dépouillés par le *maximum* ou par les désastres publics, au peuple qui s'agitait dans les angoisses de la misère, le Directoire ouvrit une source d'illusions et de misères nouvelles : la loterie nationale. L'auteur du *Tableau de Paris*, Mercier, au conseil des Cinq-Cents, soutint, par de longues considérations, le rétablissement de la loterie; et, à cette époque de notre histoire, la loterie nationale, loin de paraître un impôt immoral, levé sur la misère et les passions, fut redemandée, au nom du peuple, comme un aliment d'espérance et une source morale de consolation[1] !

[1] Loi du 17 vend. an VI.

SECTION TROISIÈME.

Anciennes aliénations des domaines de la couronne, consolidation sur la tête des possesseurs. — Loi du 14 ventôse an VII.

Le décret du 22 novembre 1790 donna le droit à la nation de déposséder les engagistes, quelle que fût la date de leurs titres, ainsi que les acquéreurs apparents dont le titre était postérieur à l'ordonnance de 1566. Mais il imposa au Trésor l'obligation de rembourser le prix, et autorisa les détenteurs à se maintenir en possession jusqu'au remboursement.

La condition du remboursement empêcha la nation de se mettre de suite en possession. — Un décret de la Convention du 10 frimaire an II avait révoqué d'une manière absolue toutes les aliénations, tous les engagements des domaines de la couronne, et autorisé la régie nationale du droit d'enregistrement et des domaines à *prendre possession de tous les biens*. — Le 9 thermidor paralysa cette violence du Comité de salut public; un décret du 22 frimaire an III suspendit la dépossession, et chargea le comité des finances de présenter un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés.

Cette loi, rendue à une époque postérieure et moins agitée, est celle du 14 ventôse an VII, dont les motifs furent exposés par Regnier au conseil des Anciens[1]. Elle eut pour objet de fixer et de régler, *d'après des bases nouvelles*, le sort des aliénations du domaine de l'État, qui avaient été frappées d'annulation et de révocation par les lois précédentes. — Elle révoqua les dispositions qui autorisaient l'éviction pure et simple des détenteurs de biens domaniaux; elle maintint la possession des détenteurs, engagistes, échangistes et donataires, à la charge par eux de payer le *quart* de la valeur des biens domaniaux par eux possédés[2]. En

[1] Séance du 13 ventôse an VI. (*Moniteur*.)

[2] La loi ne parle pas expressément des *donataires;* mais cela résulte des art. 1-2-3-4-6-13-14.

réduisant ainsi l'État à recevoir seulement le quart du prix des biens, dans la propriété desquels divers décrets l'avaient fait rentrer, la loi de ventôse améliorait évidemment la situation des détenteurs, et les transformait, sous condition, en propriétaires incommutables. C'était une loi nouvelle qui embrassait toutes les catégories d'aliénations domaniales sur lesquelles les lois antérieures avaient statué; c'était une modification importante apportée à l'ancienne législation qui avait déclaré les biens de la couronne inaliénables, et à la législation révolutionnaire qui ordonnait la dépossession absolue. « Le but de la loi du 14 ventôse « an VII (a dit la cour suprême), en disposant à la fois pour tous « les concessionnaires à titre gratuit ou onéreux, a été de consolider une classe nombreuse de propriétés ébranlées dans les « mains des tiers détenteurs [1]. »

SECTION QUATRIÈME.

Propriétés des défenseurs de la patrie.

La Révolution avait été sauvée de l'oppression étrangère par le dévouement des soldats. Ce mot de soldat va peut-être mal au caractère héroïque de ces jeunes Français qui avaient répondu à l'appel de la patrie en danger : la loi les nomme *défenseurs de la patrie*. C'est une belle loi que celle du 6 brumaire an V, de cette année 1796, si féconde en campagnes glorieuses! A l'époque où la loi était promulguée, nos drapeaux étaient plantés aux confins de la Dalmatie! Il était temps que la patrie veillât aux intérêts de ses défenseurs [2]! C'est à la voix de Tronchet que la législation

[1] Arrêt de cassat., 16 déc. 1836, et Réquisit. de M. Dupin.

[2] Une loi du 11 ventôse an II instituait un curateur à chaque défenseur de la patrie pour les droits qui *pourraient s'ouvrir* à son profit pendant son absence : loi incomplète et vicieuse qui ne donnait aucune garantie pour le patrimoine actuel. — Tronchet a fait au conseil des Anciens deux rapports à ce sujet : 1° le 10 vendém. an V (*Moniteur* du 11); 2° 6 brum. an V; c'est le premier qui a donné au conseil des Cinq-Cents la base de la loi de l'an V.

prend un caractère de protection maternelle. Un conseil officieux de trois hommes probes et éclairés doit être nommé par les tribunaux de département pour consulter et défendre gratuitement les affaires des *défenseurs de la patrie* et des autres citoyens employés pour les services des armées de terre et de mer. — « Au« cune prescription, expiration de délai ou péremption d'in« stance ne peut être acquise contre eux pendant tout le temps « qui s'est écoulé ou qui s'écoulera depuis leur départ jusqu'à « l'expiration d'un mois après la publication de la paix géné« rale, ou après la signature du congé absolu qui leur serait dé« livré avant cette époque. » — C'est une suspension de prescription pour le passé et pour l'avenir, que la loi de l'an V a voulu accorder; son esprit ne pouvait être douteux en présence du rapport de Tronchet : « La création d'un défenseur officieux « et la SUSPENSION de toute espèce de prescription et de délai fa« tal, telles sont les précautions que le conseil des Cinq-Cents a « cru devoir prendre. Il était raisonnable de suspendre toute es« pèce de prescription et de délai fatal pour *le passé et pour l'ave« nir*. Ce n'est point un privilége en faveur des défenseurs de la « patrie, c'est une justice dont l'exemple a été sagement puisé « dans les lois romaines, et que les rois de France avaient eux« mêmes imitée. Enfin, la Résolution a sagement fixé le temps où « commençait et finissait la suspension de toutes les prescrip« tions..... Elle finit pour tous à la paix générale[1]. » — La loi

[1] Les propositions adoptées par le conseil des Cinq-Cents s'appelaient *résolutions :* le conseil des anciens approuvait ou rejetait les *résolutions* qui devenaient *lois* par l'approbation. (Constit. de l'an III, art. 79, 80.)

La paix générale semblait résulter du traité d'Amiens; mais sa durée a été si courte, que la jurisprudence a établi que la paix générale ne datait que de 1814.— La loi du 21 déc. 1814 a prorogé le délai jusqu'au 1er avril 1815.

Plusieurs arrêts n'accordaient pas à la loi de l'an V son effet naturel; ils supposaient qu'elle concédait seulement aux défenseurs de la patrie le délai d'un mois pour être relevés de la prescription acquise. — Cette interprétation étroite était combattue par nos principaux jurisconsultes : — Merlin (*Rép.*, *Prescrip.*, sect. I, § 7, article 11); — M. Troplong (*Prescr.*, t. II, n° 707): et depuis un arrêt de la cour de Paris, du 16 août 1837, la jurisprudence a consacré la doctrine de la *suspension* de prescription.

veut, de plus, que nul jugement ne soit exécutoire qu'avec caution ; et les propriétés des défenseurs de la patrie sont mises sous la surveillance des agents municipaux.

Une autre loi, inspirée du même esprit, portait : « Les rentes « viagères constituées par l'État au profit et sur la tête d'un dé- « fenseur de la patrie, *tué en défendant la liberté*, ou mort par « suite des blessures reçues sur le champ de bataille, appartien- « dront à sa femme et seront constituées pour le tiers, tant sur « sa tête que sur celle de ses enfants et de ses père et mère, avec « réversibilité au profit du survivant[1]. »

C'était bien faiblement, sans doute, que la patrie acquittait sa dette en faveur de ceux qui avaient conquis son indépendance ; mais il y avait un haut caractère de moralité dans l'acte de reconnaissance d'un peuple libre, envers des soldats français, frères dévoués qui, selon l'expression de Tronchet, avaient défendu si glorieusement la République, et qui avaient reculé si loin ses limites[2].

[1] Loi du 8 nivôse an VI.
[2] Rapport du 10 vend. an V.

CHAPITRE III.

GARANTIES DES OBLIGATIONS ET DROIT FISCAL.

SECTION PREMIÈRE.

Régime hypothécaire. — Loi du 11 brumaire an VII. — Observations sur le système proposé en l'an III pour la mobilisation du sol, et le communisme de Babœuf de l'an IV et de l'an V.

Il y a trois espèces de crédit : le crédit public ; le crédit commercial, industriel et moral ; le crédit hypothécaire ou foncier. — Après les secousses de la Révolution, le crédit public et le crédit commercial n'existaient plus. Pour relever le crédit public, le Directoire fit la loi du tiers consolidé ; pour ramener le crédit commercial, il rétablit la contrainte par corps, comme moyen « de rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité « qui seules peuvent donner au commerce la splendeur et la « prospérité qu'il doit avoir [1]. » — La loi du 15 germinal an VI précisa les cas auxquels devait être appliquée la contrainte par corps ; elle établit l'uniformité, limita l'emprisonnement à cinq ans, imposa au créancier l'obligation de consigner tous les mois la nourriture du débiteur. — Quant aux étrangers résidant en France, mais sans y posséder un établissement de commerce ou une propriété foncière, ils furent soumis à la contrainte par corps pour tous les engagements contractés avec des Français [2]. — La banqueroute, d'une part, la prison, de l'autre, ne pouvaient certainement rendre immédiatement la vie au crédit public et commercial.

[1] Loi du 25 ventôse an V.

[2] Loi du 4 floréal an VI.

Le crédit foncier était le seul possible et prochain ; c'est celui qui devait préparer la voie aux autres. — Il était le seul possible à cette époque ; pourquoi ? Parce que le CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE VIENT DE LA TERRE ET NON DE L'HOMME. Le commerce et l'industrie languissaient ; le crédit personnel avait disparu ; les ressources de toute nature étaient épuisées : en France, il restait la terre, qui, par la combinaison des assignats et de la vente des biens nationaux, avait sauvé la révolution ; la terre seule pouvait encore offrir une garantie aux engagements civils ; et c'est pour établir le crédit foncier que fut rendu la loi du 11 brumaire an VII.

La Révolution de 89 avait voulu, dès son premier élan, une réforme hypothécaire. L'Assemblée constituante avait mis diverses propositions à l'étude de ses comités ; mais les comités de constitution et de contribution léguèrent seulement, en 1791, aux assemblées subséquentes, un projet de décret sur les hypothèques, où se trouvait le principe de la publicité par l'inscription des titres de créance : le projet, revenant d'ailleurs à l'ancien esprit des lois romaines, permettait d'acquérir les hypothèques sur les *meubles* et *effets mobiliers*. — L'Assemblée législative ne donna point son attention au projet de 91 ; et la Convention, qui voulut réaliser un système absolu de *mobilisation du sol* par le décret du 9 messidor an III, rejeta bien loin d'elle le projet timide des comités de la Constituante[1]. — Ce décret de l'an III fit fermenter dans certains esprits les idées les plus ennemies de la propriété. Le *Communisme* de Babœuf éclata en l'an IV, dans le n° 35 du journal le *Tribun du peuple* qui portait : « Le seul moyen « d'assurer à tous leur subsistance, c'est d'établir l'administra- « tion commune, de *supprimer la propriété particulière ;* » et, en l'an V, par le Manifeste des Égaux, qui avait pour épigraphe ce passage du malheureux Condorcet : « *égalité de fait, dernier « but de l'art social,* » et qui conduisit son auteur et ses complices devant la haute cour de justice.

[1] Voir l'analyse complète du projet de la Constituante et l'histoire des systèmes hypothécaires dans mon *Essai sur la Réforme hypothécaire et le crédit foncier.* REVUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, t. V, 1848.

La loi du 11 brumaire an VII fut conçue dans des vues judicieuses qui s'éloignaient également de la timidité extrême du projet de la Constituante, des dangereuses témérités de la Convention, et qui donnaient des garanties nouvelles à la propriété follement attaquée par la conspiration de Babœuf.

La loi de l'an VII distingue les hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales[1]; elle les appuie sur deux bases nécessaires, la publicité et la spécialité de l'hypothèque sur les biens présents du débiteur : seulement la spécialité pour l'hypothèque judiciaire et légale, moins rigoureuse que pour l'hypothèque conventionnelle, s'exerce en frappant sur tous les biens qui appartiennent au débiteur dans l'arrondissement du bureau des inscriptions. Il n'y a pas d'hypothèques sur les biens à venir[2].

La publicité tient à l'inscription ; et l'inscription est soumise à des formalités qui ont pour objet essentiel : 1° de faire connaître le nom et le domicile du débiteur, ceux aussi du créancier, lequel est obligé d'élire un domicile spécial dans l'inscription ; 2° la date du titre ou de l'hypothèque ; 3° la somme due et l'époque de l'exigibilité, ou la nature du droit à conserver ; 4° l'espèce et la situation des biens, à moins qu'il ne s'agisse de l'hypothèque légale des femmes, des mineurs et du Trésor public. — Pour assurer l'inscription de l'hypothèque des mineurs, la loi enchaîne le subrogé-tuteur et les parents et amis qui ont déféré la tutelle par les liens rigoureux d'une responsabilité solidaire.

Le système de publicité organisé par la loi de Brumaire est plus exigeant encore en faveur des tiers ; il impose la transcription des actes translatifs de propriété comme condition de la transmission des droits du vendeur à l'acquéreur[3] : le privi-

[1] Le droit du Trésor sur les comptables est mis dans la classe des hypothèques légales : le Code en a fait depuis un privilége.

[2] Le créancier par hypothèque légale peut cependant faire porter l'hypothèque sur les biens qui écherraient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne (art. 4).

[3] Loi de l'an VII, art. 22-26-28.

lége du vendeur ou du précédent propriétaire n'existe que pour le prix ou les prestations dont la dette est constatée par l'acte de mutation transcrit au bureau des hypothèques.

La loi, qui subordonne le privilége du vendeur à cette publicité, ne reconnaît point le privilége des cohéritiers et copartageants sur les objets compris dans le partage ; mais elle maintient les anciennes lois en ce qui concerne le droit des créanciers ou des légataires d'une personne décédée de demander la séparation des patrimoines ; et ce droit, qui est un privilége d'origine, n'est point soumis cependant à la formalité de l'inscription.

Après avoir posé ces bases, la législation nouvelle met le système en action : la notification du contrat de vente, la purge de l'hypothèque, la surenchère du vingtième, puis l'expropriation et l'ordre, réglés par une seconde loi, viennent développer les phases successives de l'hypothèque, qui par elle-même est un droit réel et immobilier, mais qui se résout en payement d'une somme mobilière. — A côté des formalités exigées des créanciers et des acquéreurs pour la garantie de leurs droits et pour leur sécurité, se place la responsabilité des Conservateurs : ministres d'une loi rigoureuse et dépositaires du crédit foncier, ces fonctionnaires sont astreints à une surveillance dont la responsabilité personnelle pouvait être le plus sûr garant.

La loi de l'an VII affecte à l'hypothèque : 1° les biens territoriaux avec leurs accessoires ; 2° l'usufruit et la jouissance emphytéotique des mêmes biens. — Les rentes foncières et les rentes constituées, que l'ancien droit assimilait à des immeubles, et dont la législation révolutionnaire avait déjà modifié le caractère, cessèrent d'être susceptibles d'hypothèque [1] ; elles ne furent pas alors expressément mobilisées ; mais elles le furent implicitement, puisqu'elles n'eurent plus la qualité passive qui les soumettait à la condition hypothécaire des immeubles, puisqu'elles n'étaient

[1] Loi du 11 brumaire an VII, art. 6-7.

plus constitutives d'un démembrement de propriété. Le Code civil a déclaré la qualité mobilière des rentes, mais elle préexistait par l'effet des lois de l'an VII[1].

La loi du 11 brumaire était destructive des systèmes romain et coutumier sur les hypothèques; elle arrachait encore à l'édifice de l'ancienne jurisprudence française une de ses pierres fondamentales. « Les lois, dit l'art. 56, les coutumes et usages sur les « constitutions d'hypothèques et sur les moyens de consommer et « de consolider les aliénations d'immeubles et d'en purger les « hypothèques, demeurent abrogés. »

Pour préparer le passage de l'ancien droit au nouveau, la loi prescrivit l'inscription de toutes les hypothèques antérieures dans un délai déterminé (trois mois), si déjà l'inscription n'en avait pas eu lieu en vertu de la loi du 9 messidor an III, qui n'a jamais été suivie d'une exécution complète[2]. L'inscription des anciennes hypothèques n'avait pas besoin de spécialité; elle embrassait les biens présents et à venir; elle conservait à l'hypothèque le rang qui lui était assigné par les lois antérieures. — Les possesseurs d'immeubles, qui n'avaient pas encore consolidé leurs propriétés, pouvaient suppléer aux anciennes formalités par la transcription de l'acte de mutation. — Ainsi, les droits étaient conservés, dans le passage d'une législation à l'autre, sans aucune atteinte de rétroactivité : si les hypothèques antérieures n'étaient pas inscrites dans le délai fixé par la loi nouvelle, elles n'étaient pas éteintes et abolies de plein droit; manifestées par des inscriptions prises hors des délais, elles reprenaient tous leurs effets, sinon à l'égard des autres créanciers, du moins à l'égard des acquéreurs, tant qu'ils n'avaient pas fait la transcription de leurs titres.

[1] Voir la loi du 22 frim. an VII, art. 27, et Locré, Lég. civ., t. V, p. 240.

[2] Elle devait être exécutée à partir du 1er nivôse an IV; elle fut prorogée au 1er brumaire an V, suspendue indéfiniment jusqu'à la loi nouvelle, qui fut celle de brumaire an VII; c'est pourquoi nous n'en avons pas traité dans l'enchaînement des faits. — Nous en parlerons bientôt au sujet de la circulation et de la mobilisation.

La loi hypothécaire de l'an VII, dans ses rapports avec la théorie, avait une grande valeur; et, de notre temps, c'est la publicité et la spécialité des hypothèques, ainsi que la transcription établie par la loi de Brumaire, qui ont servi de base aux réformes réclamées par l'opinion publique.

Le principe même de l'hypothèque, c'est que la terre représente l'argent prêté ou les droit protégés spécialement par la loi. Si la représentation n'est pas assurée, si la vérité n'est pas garantie, le crédit foncier n'est souvent qu'un vain nom. Une législation hypothécaire sera bonne ou défectueuse, selon qu'elle remplira cette condition fondamentale, cette nécessité du vrai, et que, de plus, elle rendra faciles le payement du créancier et le placement ou la circulation de son titre.

La loi de Brumaire avait cherché à établir la vérité de représentation en organisant la publicité des hypothèques et la transcription des actes translatifs de propriété. Mais, à cet égard, elle laissait des lacunes : ainsi il n'était pas pourvu à l'inscription de toutes les charges qui pouvaient peser sur l'immeuble et se trouver en dehors de l'acte de vente ; ainsi l'exercice du droit de demander la séparation des patrimoines n'était soumis à aucune formalité d'inscription ; ainsi encore la loi, en exigeant avec raison la publicité des hypothèques légales, n'organisait point en faveur des incapables un système de garantie propre à prévenir leur ruine [1]. Malgré ses vues nouvelles et progressives, la loi ne satisfaisait donc pas complétement à la première condition d'un bon système hypothécaire : représentation certaine par l'hypothèque de la valeur prêtée, et protection efficace des droits réels de la famille.

Quant à la seconde condition, la facilité pour le créancier de rentrer dans le capital ou de placer et de faire circuler son titre, la loi de Brumaire ne s'en occupait pas. Elle voulait fonder le ré-

[1] Les femmes ont été ruinées pendant la durée de la loi du 11 brumaire; c'est un fait constaté par la discussion au conseil d'État lors de la question des hypothèques.

gime hypothécaire ; mais elle ne se rendait pas compte de cette seconde condition, qui n'est pas moins essentielle que la première, pour constituer réellement le crédit foncier.

La Convention avait voulu, quatre ans auparavant, pourvoir à la circulation des titres hypothécaires, mais elle avait dépassé singulièrement le but.

La loi du 9 messidor an III, qui contenait ses vues à cet égard, offrait à chaque citoyen le moyen de mobiliser sa propriété territoriale. — Après une déclaration vérifiée de la valeur de son fonds, un propriétaire pouvait prendre *hypothèque sur lui-même*, et négocier, par voie d'endossement, la valeur de sa propriété ; l'acte par lequel cette valeur pouvait être mise en circulation, pour un temps qui ne pouvait pas excéder dix années, était appelé *cédule hypothécaire*. Chacun pouvait prendre hypothèque, non-seulement sur son propre fonds, mais sur les accessoires établis à perpétuelle demeure, sur les fruits non recueillis, sur les bois non coupés, sur l'usufruit des biens et sur les servitudes foncières [1]. C'était la valeur entière du sol et des accessoires qui pouvait être livrée à la circulation.

C'était une masse énorme de *papier-monnaie privé* qui allait se joindre aux milliards de *papier-monnaie public*, déjà frappé d'une si grande dépréciation. La Convention recula devant sa propre innovation, et l'exécution de la loi fut indéfiniment ajournée. La crainte du parti que les émigrés pourraient tirer de la mesure, afin de soustraire leurs immeubles à la confiscation, n'agit pas moins sur la Convention que la crainte des effets généraux de la mobilisation du sol. — Depuis, nulle tentative n'a été faite en faveur de la circulation ou mobilisation générale : *les mandats territoriaux*, créés par le Directoire en l'an IV, n'avaient été, comme on l'a vu, qu'une transformation des assignats en un papier réalisable en biens nationaux [2].

[1] Décret du 9 messidor an III (27 juin 1795), articles 9-16-17-19-20-24-26.

[2] La loi du 28 ventôse an IV avait créé 2 milliards 400 millions de *mandats territoriaux hypothéqués* sur les domaines nationaux.

Le système de la mobilisation générale du sol est une conception malheureuse que nous avons vue poindre à l'Assemblée constituante et qui s'est éteinte dans les desseins coupables du communisme.

La Convention, en fondant le *grand livre* de la *dette publique*, avait eu aussi la pensée de fonder un *grand livre* de la *propriété territoriale*. C'était une vue d'unité gigantesque comme plusieurs créations de la première période conventionnelle ; elle s'est évanouie devant l'impossibilité d'exécution. La loi du 9 messidor an III n'essaya même pas de la réaliser, tout en voulant établir pour chaque citoyen, sur tous les points du territoire, le moyen de mobiliser ses valeurs immobilières par la création des cédules hypothécaires.

Considéré en lui-même, le système absolu de mobilisation présente la possibilité de mettre des milliards de *valeurs réelles* dans la circulation ; il tend à substituer généralement la vente à l'hypothèque, et à supprimer les expropriations forcées ainsi que les procédures d'ordre : ce sont les avantages qu'il promet en théorie ; mais il porte avec lui un caractère antisocial ; il détruirait, par la mise en mouvement de toutes les valeurs du sol, par la fièvre générale des dépenses et des spéculations, l'esprit de la propriété foncière, l'esprit de la France agricole et toutes les vertus qui s'enchaînent à la propriété, l'amour de l'ordre, de l'économie, les vertus du foyer domestique, le patriotisme. Il n'y a pas de résultats ou d'illusions économiques qui puissent contre-balancer un tel péril ; et, si cette doctrine peut avoir quelque chance de réussir, ce n'est qu'en dépouillant son radicalisme, et en ne demandant qu'une application partielle et restreinte qui se réduise à la facilité de la cession, par voie d'endossement, non de simples *cédules* prises par le propriétaire sur lui-même, mais de *contrats* hypothécaires entourés de toutes les garanties publiques.

La loi du 11 brumaire an VII avait derrière elle deux exemples de systèmes pratiqués par des législations étrangères ; elle les a

négligés, et depuis, ils ont été rappelés dans les travaux de réforme hypothécaire qui se sont produits en France [1].

Le premier système, qui est suivi par les Anglais, place les femmes, les mineurs et en général les incapables sous le régime d'un pouvoir supérieur et exceptionnel, afin de détruire l'hypothèque légale dans sa racine. Ce n'est pas le mari qui reçoit, qui administre, qui est le chef de la société conjugale; ce n'est plus le père, tuteur légitime, ou un tuteur étranger qui administre sous sa responsabilité : c'est un pouvoir quasi-judiciaire, *une cour de chancellerie*, qui intervient comme gérant actif. Cet usage est né en Angleterre du principe que le chancelier, représentant le roi, est le tuteur légitime de tous ceux qui sont hors d'état de conduire leurs affaires [2]. Cette loi peut être bonne en Angleterre, parce que les mœurs s'y sont faites ou qu'elle en est émanée; mais en France, où depuis si longtemps les principes de la communauté conjugale ont prévalu, elle choquerait nos idées et tout notre passé. Elle répugnerait à cette dignité de l'époux, à cette autorité morale du père qui, dans nos mœurs, valent bien l'esprit britannique [3].—Aussi les législateurs de l'an VII avaient-ils jugé, avec raison, que cette importation anglaise n'aurait eu parmi nous aucune chance de succès.

Mais les législateurs de cette époque avaient négligé, à tort, le second exemple, celui des associations territoriales de crédit pratiquées en Prusse, en Bavière, en Pologne. Leur objet essentiel est de placer entre le capitaliste et le propriétaire qui a besoin d'emprunter une association de forces, un être collectif et moral qui réunisse en lui une grande puissance territoriale et qui favorise également la position des prêteurs et des emprunteurs : — des prêteurs, en assurant le service régulier des intérêts, et le

[1] Voir les lettres publiées par M. Decourdemanche sur la *propriété* en 1831, la concordance des *lois étrangères* sur les hypothèques, par M. Anthoine de Saint-Joseph (1848).

[2] Lois anglaises, Blackstone, t. II, p. 189; t. IV, p. 75.

[3] Voir sur les motifs de l'usage anglais mon *Essai sur la Réforme hypothécaire*, p. 25 (1848).

remboursement du capital à l'échéance ; — des emprunteurs, en maintenant l'intérêt à un taux modéré, qui se rapproche de la valeur des revenus de la terre, en divisant par annuités le remboursement du capital, en créant, même, au besoin, un fonds d'amortissement. — C'est là une belle et féconde institution, qui, de nos jours, a donné naissance à la Banque du Crédit foncier, et que la loi de l'an VII aurait pu facilement s'approprier, puisqu'elle partait de la transcription des titres translatifs de propriété pour créer un système hypothécaire sur la double base de la publicité et de la spécialité des hypothèques. Les institutions de crédit territorial se lient naturellement à un régime hypothécaire fondé sur la garantie d'une publicité complète ; c'est le moyen de mettre en action une bonne loi d'hypothèques, d'en régulariser les effets, et de développer ainsi le crédit foncier sans en exagérer la base et la portée.

Un bon système hypothécaire, ainsi que l'a fait observer M. Troplong, est nécessairement une chose très-compliquée. — Il y a tant d'intérêts différents qui peuvent se rattacher à la terre, depuis ceux de la famille jusqu'à ceux du capitaliste le plus éloigné, qu'il est impossible de songer à la simplicité d'un unique ressort, à moins que l'on ne se jette dans le système de la mobilisation absolue, ce qui serait trancher le nœud et non le délier. Quand les rapports sont multiples, les lois doivent se combiner avec leur multiplicité. Il peut, il doit y avoir unité dans l'idée créatrice, mais il ne faut la chercher ensuite que dans la déduction logique des dispositions que cette pensée a produites. Le principe générateur du crédit foncier, c'est que la terre doit représenter l'argent prêté et les droits garantis et que la représentation doit être vraie ; c'est que le créancier doit pouvoir facilement réaliser son capital ou céder son titre pour ressaisir une somme égale. Il faut donc que toutes les combinaisons légales tendent à réaliser la vérité de cette représentation et cette facilité de circulation ; là est l'unité : il faut que les créanciers capitalistes ou les incapables, créanciers éventuels, puissent avoir la certitude

morale que l'immeuble qui paraît leur gage est leur gage réel, et que l'argent ou la valeur garantie par l'immeuble peut se retrouver disponible selon leurs besoins. Tout système absolu qui aurait pour objet ou d'enchaîner le capital mobilier une fois placé, ou de détruire par la mobilisation l'esprit de la propriété et ses effets accessoires, manquerait aux conditions du vrai. — Dans les lois, il faut combiner les rapports *qui dérivent de la nature des choses*, suivant la grande pensée de Montesquieu; il faut réaliser l'unité d'harmonie et non l'unité absolue.

SECTION DEUXIÈME.

Enregistrement et timbre. — Loi du 22 frimaire an VII. — Observations sur la nature mixte de cette institution.

La Révolution, qui avait voulu fonder le crédit foncier sur la publicité des hypothèques et la transcription des actes translatifs de propriété, établit aussi des règles précises pour la certitude de la date et la publicité de toutes les transactions civiles : la loi sur l'enregistrement, du 22 frimaire an VII, est encore le code principal qui régit l'ensemble des droits sur les obligations et les mutations. Elle a été inspirée par une pensée de fiscalité, par le besoin d'exploiter au profit de l'État épuisé une branche féconde d'impôts. Mais les droits d'enregistrement et de mutation ont ce caractère spécial entre les autres impôts, qu'ils touchent de tous côtés au droit civil, et souvent par les points les plus délicats, les plus difficiles de la matière des conventions et des successions. Autrefois les grands jurisconsultes du droit coutumier faisaient sur ce sujet des études approfondies : témoin les travaux de Dumoulin, de Dargentré, de Loyseau, et plus près de nous, ceux de Fonmaur (de Toulouse), dans le *Traité des lods et ventes*, et d'Henrion de Pansey, dans ses *Dissertations féodales*. Il y avait bien de la science aussi et de la profondeur dans la conception de la loi de

Frimaire ; il y avait beaucoup de justesse et de largeur dans ses habiles classifications. Tous les vieux jurisconsultes, tous les feudistes, ont été mis à contribution pour clore la législation révolutionnaire en matière d'enregistrement ; et ce sont eux encore qu'on peut interroger avec le plus de fruit pour résoudre de graves difficultés. — « Simplifier les droits d'enregistrement, en « régler les taux et quotités dans de justes proportions ; étendre « cette contribution à toutes les mutations qui en sont susceptibles, pour améliorer les revenus publics : » tel est le but annoncé par la loi. — Tâchons d'en saisir et d'en préciser la théorie [1].

Dans la législation sur l'enregistrement, il y a trois choses essentielles à observer :

1° La formalité extrinsèque de l'enregistrement, que l'intérêt public demande comme une garantie de publicité, de véracité, de certitude de date.

2° L'impôt des transactions commutatives qui va saisir et frapper les capitaux au moment où ils manifestent leur emploi ;

3° L'impôt des mutations gratuites qui s'applique aux donations entre-vifs, aux successions légitimes et testamentaires.

L'intérêt public, qui exige la formalité de l'enregistrement, détermine un *droit fixe* qui sera payé par les citoyens comme le prix de cette formalité. Les droits fixes s'élèvent d'un *minimum* à un *maximum ;* leur échelle correspond à divers actes qui sont indiqués par la loi d'une manière négative, comme n'étant ni obligatoires, ni libératoires, ni attributifs, ni translatifs de propriété [2].

L'impôt frappe l'emploi ostensible, la circulation des capitaux qui ne pouvaient être matière imposable, tant qu'ils restaient cachés ou stationnaires, mais qui tombent sous la loi commune de

[1] Voir le chapitre très-développé que nous consacrons aux droits d'enregistrement et de mutation dans le *Cours de droit public et administratif*. t. II, 5e édition.

[2] Loi du 22 frimaire an VII, art. 3.

la propriété, quand ils se manifestent par un changement de propriétaires. L'impôt se traduit alors en *droits proportionnels*. Dans cette classe se trouve l'impôt des mutations gratuites, soit entre-vifs, soit à cause de mort, véritable prime payée par tout nouveau propriétaire à titre gratuit ou successif, en vue de la protection accordée par la société.

Telle est la formule sous laquelle se placent la loi du 22 frimaire an VII et celles qui ont augmenté ou modifié ses dispositions : toute la loi se ramifie dans la division des droits fixes et des droits proportionnels; mais cette division n'est vraiment que secondaire. Il y a au fond des choses, dans la nature des actes, une distinction primitive, essentielle, sur laquelle doit reposer la véritable théorie de l'enregistrement. La loi du 5 décembre 1790, par laquelle l'Assemblée constituante avait jeté les premières bases d'une législation nouvelle sur les droits d'enregistrement, avait divisé les actes en trois classes dont elle exprimait l'objet général ; mais elle n'avait pas nettemement dégagé sa division fondamentale, elle n'avait pas fait entrer rigoureusement les uns dans les autres des caractères vraiment identiques. — La loi de Frimaire a exprimé sa distinction essentielle et générale par deux dispositions, dont l'une est négative, *Actes qui ne contiennent ni obligation, ni libération*, etc..., et l'autre positive, *Actes qui contiennent obligation, libération*, etc.... Elle ne détermine pas, d'une manière dogmatique, les caractères de sa division ; cependant elle la suppose dans la classification des actes et dans le tarif correspondant des droits fixes et proportionnels établis par les articles 68 et 69. Cette énumération de tant d'actes divers donne le moyen de formuler le caractère net et tranchant d'une division scientifique. En comparant les différentes nuances de la nomenclature légale et en ramenant à l'unité toutes celles qui s'unissent par leur analogie, on peut tout classer sous deux chefs principaux, sous deux unités :

1° Actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ont le caractère purement DÉCLARATIF ;

2° Actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui ont le caractère ATTRIBUTIF.

Dans la première classe sont tous les actes de précaution, de formalité, de déclaration par inventaires, procès-verbaux, jugements ; les déclarations par contrats de mariage, par actes de partage, par dispositions soumises à l'événement du décès ; les actes qui sont l'exécution, le complément, la consommation d'actes obligatoires précédemment enregistrés.

Dans la seconde classe sont les obligations, les ventes, les donations, les successions, les condamnations, collocations, liquidations de droits et de créances, toutes les transmissions de propriété mobilière et immobilière, d'usufruit ou de jouissance[1].

Aux actes *déclaratifs* répondent les droits fixes ; aux actes *attributifs* répondent les droits proportionnels.

Dans les droits fixes, en l'an VII, on peut ranger par analogie les droits du timbre. Ce n'est que depuis 1816 qu'on s'est avisé de la création d'un timbre *proportionnel*[2].

La société marque de son type et vend au profit du Trésor l'instrument matériel des transactions civiles. Le timbre est l'allié fidèle de l'enregistrement, depuis les ordonnances de Louis XIV qui l'ont établi en 1674 et 1680. La Révolution, qui avait, en matière de contributions, des besoins aussi impérieux que la royauté absolue, lui a conservé son caractère d'alliance fiscale, mais sans l'assimiler jamais à des droits proportionnels, comme on l'a fait depuis 1816 et surtout depuis 1848.

Quand le timbre a marqué de l'empreinte publique l'instrument matériel des contrats, la société les enregistre et leur ouvre

[1] Voir le tarif de la loi du 22 frimaire et le tableau des droits fixes dressé par l'administration de l'enregistrement. (Dalloz, v° *Enregistr.*) La loi de frimaire avait fait à l'égard des lettres de change une exception que la loi de 1816 a effacée.

[2] On a appliqué primitivement en 1816 le timbre proportionnel aux lettres de change et effets négociables. Nous avons beaucoup *perfectionné* le timbre depuis 1816, et notamment depuis 1848.

ses archives dans l'intérêt des contractants, de leurs ayants cause, des tiers, et dans l'intérêt des revenus publics. — La société, qui pour asseoir l'impôt territorial lève le plan cadastral des propriétés, enregistre les conventions et mutations dans ses vastes tableaux pour déterminer leur titre et leur valeur imposable. L'enregistrement, dans son ensemble, est comme le cadastre et l'imposition des capitaux mobiliers, livrés ostensiblement à la circulation par les actes à titre onéreux, les conventions, les actes judiciaires; — des capitaux mobiliers et des immeubles, livrés à la transmission gratuite par les donations et testaments, ou transmis par la loi à titre héréditaire.

La loi du 22 frimaire an VII a refondu et abrogé toutes les lois antérieures sur les droits d'enregistrement, et par là s'est trouvé aboli l'un des effets que la loi du 5 décembre 1790 attachait à l'enregistrement des actes authentiques : « Les actes des « notaires, disait l'article 2, et les exploits des huissiers seront « assujettis, dans toute l'étendue du royaume, à un enregistre- « ment, pour assurer leur existence et constater *leur date*[1]. » — La loi de Frimaire a renouvelé cette disposition à l'égard des exploits, en déclarant nuls les actes non enregistrés dans les délais; mais elle ne l'a pas renouvelée à l'égard des actes notariés[2]. Ces derniers actes, faute d'enregistrement, ne sont pas assimilés à des actes sous seing privé : la fixité de la date est imprimée à l'acte notarié par le caractère de l'officier public, lequel est astreint, au surplus, par la loi de Frimaire elle-même, à tenir un répertoire qui mentionne *la date des contrats*[3].

[1] M. Troplong fait observer que c'était là plutôt un moyen de colorer l'enregistrement d'une apparence d'utilité qu'un effet réel, puisque l'acte enregistré dans les dix jours prenait date de l'époque indiquée par le notaire. (*Comment. sur les Hypoth.*, t. II, p. 290.)

[2] Son article 33 est contraire à l'art. 8 de la loi de 1790.

[3] Loi du 21 frimaire an VII, art. 49-50. C'est ce que déclare expressément la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, quant à la *date*. — Voir M. Troplong, *Hyp.*, t II, n° 507. Il y combat victorieusement l'opinion contraire de MM. Merlin et Grenier.

La loi de l'enregistrement touche à tous les actes et à tous les faits civils et judiciaires; elle les atteint par ses tarifs, dans leur multiplicité infinie, suivant leur nature et leur espèce : nous ne faisons point un seul pas dans la carrière des transactions civiles et commerciales sans nous trouver en présence de la régie et de ses investigations. Aussi nulle branche du droit n'a-t-elle été plus féconde en discussions et décisions judiciaires[1]. Les conventions prennent tant de formes différentes et peuvent revêtir des nuances si variées et si difficiles à saisir, que c'est souvent après de grands efforts que l'on parvient à déterminer les signes distinctifs des contrats et à ranger l'acte civil ou judiciaire dans l'une ou l'autre des classifications qui entraînent le droit fixe ou le droit proportionnel à différents degrés. La décomposition des contrats, l'analyse de leurs dispositions pour bien pénétrer leur nature sous l'apparence de leurs formes, mettent à chaque instant le fonctionnaire de la régie sur les limites du droit; autrefois on disait, *Point de bon domaniste où n'est pas bon feudiste*, et nos meilleurs feudistes étaient en même temps les plus grands jurisconsultes de l'école française : c'étaient plusieurs branches diverses qui se rattachaient au même tronc, la science du droit. — Aujourd'hui nous laissons le plus souvent à la *pratique* des affaires les questions d'enregistrement; par là nous sommes infidèles à l'antique alliance que représentaient les Dumoulin, les Loyseau, les d'Argentré; mais dans cette partie du droit privé, quelque aride qu'elle soit, il se fait de nos jours une réaction favorable par l'histoire et la théorie[2].

Le Directoire, qui, dans un intérêt de fiscalité, plutôt que dans

[1] Déjà, en avril 1837, M. Championnière avait compté plus de 2,000 procès jugés par la cour de cassation en matière d'enregistrement. (*Journal des Tribunaux*, 1er avril 1837.)

[2] *Traité des droits d'enregistrement*, par MM. Championnière et Rigault; les anciens jurisconsultes ont été interrogés avec soin par les auteurs du savant traité. — Voir aussi mon *Cours de droit public et administratif*, t. II; et surtout l'*Exposition raisonnée des principes de l'enregistrement*, par M. Gabriel Demante, professeur à la faculté de droit de Toulouse (1858).

un intérêt de progrès législatif, avait fait naître les lois sur les hypothèques et l'enregistrement, fut conduit par le même mobile vers la résurrection et le perfectionnement des droits de greffe. Aussi la loi du 21 ventôse an VII sur l'établissement des droits de greffe doit-elle être regardée comme un appendice à la loi du 22 frimaire : « Il est établi des droits de greffe au profit « de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce : « ils seront perçus (dit l'art. 1[er]), à compter du jour de la publi- « cation de la présente, pour le compte du Trésor public, par « les receveurs de la régie de l'enregistrement. »

En établissant des droits pour la mise au rôle de chaque cause, la loi nouvelle impose à la justice un ordre salutaire et dont trop souvent elle s'est écartée : « L'usage des placets pour appeler les « causes est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles *et « dans l'ordre du placement*[1]. »

Les droits de greffe ont le caractère de droits fixes, mais sont distribués sur une échelle appropriée à la nature des actes judiciaires et à l'autorité des tribunaux dont émanent les jugements. Les rôles d'expédition des jugements définitifs sont soumis à un tarif plus élevé que ceux des jugements préparatoires; et les rôles des arrêts sur appel, plus que ceux des jugements de première instance : la part du greffier, à titre de remise, est faite sur chaque rôle d'expédition.

La loi ne veut pas qu'on puisse confondre les droits de greffe avec les autres : « Ne sont pas compris dans ces droits le papier « timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus « conformément aux lois existantes (art. 12). »

Ainsi la fiscalité a réuni toutes ses branches éparses; droits d'inscription hypothécaire, droits de timbre, droits d'enregistrement fixes et proportionnels, droits de mutation, droits de greffe, voilà le faisceau de lois fiscales sur lequel le Directoire, en

[1] Loi du 21 ventôse an VII, art. 3. On aurait besoin peut-être de rappeler cet article devant certains tribunaux qui ne s'imposent pas toujours l'obligation de le suivre en pratique.

l'an VII, voulait appuyer ses forces chancelantes : ressource impuissante; son heure approchait.

La désorganisation sociale entrait partout, quand la France, cependant, sentait le pressant besoin d'une époque d'ordre et de réorganisation. Le Directoire n'était pas né pour cette époque organique : pouvoir de transition, sur lequel le vainqueur d'Italie avait projeté les reflets de sa gloire, mais qui n'avait ainsi brillé que d'un éclat emprunté; gouvernement de bascule et de réactions opposées, épuisé d'avance par la convulsion du 18 fructidor, le Directoire tomba sans retour devant les faisceaux consulaires de l'an VIII.

Si le dix-huit Fructidor avait été la convulsion de la faiblesse expirante, le dernier effort de la Terreur un instant ressuscitée, le dix-huit Brumaire fut l'enfantement d'une époque nouvelle, pleine de force et d'avenir; la violence y présida, c'est le malheur des temps : *Il fallait emporter la journée,* » a dit Bonaparte consul ; mais ce n'est pas le coup d'État de Saint-Cloud, c'est la bataille de Marengo qui a donné au Consulat son baptême de gloire.

Entrons dans cette époque, vers laquelle on aspire de loin pendant la longue et cruelle traversée de la Révolution : la terre promise par le génie de la France, en 1789, se montre enfin à l'horizon, et l'histoire en prend possession avec amour et reconnaissance.

FIN DU LIVRE SEPTIÈME

QUATRIÈME PÉRIODE DE LA RÉVOLUTION
RÉORGANISATION SOCIALE.

LIVRE HUITIÈME

CONSULAT — CONCORDAT — CODE CIVIL.

(DU 18 BRUMAIRE AN VIII, A L'AN XII.)

Qui cuncta discordiis fessa sub imperium unius accepit. (TACITE, *Ann.*, lib. I.)

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Bonaparte lui-même nous l'apprend : en l'an VI, avant le départ pour l'Égypte, « le général d'Italie fut invité par les hommes « influents des deux Conseils à faire un mouvement et à se mettre « à la tête de la République ; il s'y refusa. *Il n'était pas encore* « *assez fort*, dit-il, *pour marcher tout seul*. Il avait sur l'art de « gouverner et sur ce qu'il fallait à une grande nation, des idées « si différentes des hommes de la Révolution et des assemblées, « que, ne pouvant agir seul, il craignit de compromettre son ca-

« ractère : il se détermina donc à partir pour l'Égypte, mais *résolu* « *de reparaître* si les circonstances venaient à rendre sa présence « nécessaire[1]. »

Dès l'an VI, le jour où le Directoire décernait le triomphe au jeune et glorieux vainqueur de l'Italie, Bonaparte laissait entrevoir sa pensée : il parlait de la grandeur assurée de la France, « lors-« que la France aurait les meilleures lois organiques[2]. » Dans sa proclamation du 18 brumaire, c'est la LIBERTÉ CIVILE qu'il promet, qu'il exalte à la fin d'une révolution si longtemps dominée par les idées et les fureurs de la liberté politique ; et au milieu de la crise nouvelle, l'orateur qui parut à la tribune le lendemain du 18 brumaire, Boulay de la Meurthe, élevait aussi par-dessus tout la LIBERTÉ CIVILE : « Le bonheur du peuple, disait-il, consiste dans « la LIBERTÉ CIVILE pour laquelle seule les hommes se réunissent « et restent en société. Or les citoyens français jouissent-ils de « cette liberté civile? Leur est-elle suffisamment garantie? Non : « il est notoire que la sûreté personnelle peut être facilement « compromise, que la plupart des propriétés sont dans l'incerti-« tude ; que les transactions, le commerce, tous les arts néces-« saires et utiles sont dans un état de stagnation ; qu'il n'y a plus « de confiance réciproque, que partout le peuple est tourmenté « dans tous les sens[3]. »

Ainsi l'une des idées de Bonaparte, qui le rendaient si différent des hommes de la Révolution, selon son langage, c'était de donner à la France, épuisée de passions politiques, la liberté civile.

« Il est temps qu'il n'y ait plus que des Français dans la Répu-« blique française, dit un des organes du nouveau pouvoir. Que « celui-là soit flétri qui voudrait provoquer une *réaction* et oserait « en donner le signal. Les *réactions* sont le produit de l'injustice « et de la faiblesse des gouvernements : il ne peut plus en exister

[1] *Mémorial de Sainte-Hélène*.
[2] Discours du 20 frimaire an VI.
[3] Rapport fait le 19 brumaire par Boulay de la Meurthe.

« parmi nous, puisque nous avons un gouvernement fort ou, ce « qui est la même chose, un gouvernement juste[1]. »

La loi sur les otages, qui dans les communes agitées se prenaient parmi les nobles, est immédiatement abrogée[2]. — L'emprunt forcé, source de vexations, est révoqué. — La fête anniversaire du 21 janvier est abolie. — Les émigrés français, naufragés à Calais le 23 brumaire an IV et détenus au château de Ham contre le droit des gens, sont mis en liberté hors du territoire de la République. Les prêtres déportés par le Directoire sont rappelés en France. — Portalis, Siméon, Barbé-Marbois, Carnot, Barthélemy, tous les proscrits de Fructidor, sont réintégrés au sein de leur patrie[3].

Le ministre de la justice annonce « qu'on va préparer dans le « calme de la méditation et discuter avec sagesse des Codes établis « sur les bases immuables de la liberté, de l'égalité des droits, « du respect à la propriété[4]. » — La pensée de Bonaparte sur la LIBERTÉ CIVILE a donc rayonné subitement dans tous les esprits.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, dont plusieurs combinaisons étaient dirigées contre la liberté politique, mais où s'inscrivaient, en caractères apparents, le principe le plus cher à la France, l'égalité, et la promesse de la liberté civile, fut présentée à l'acceptation du Peuple dans tous les départements : trois millions de citoyens donnèrent leur signature d'adhésion ; et les Consuls, dans leur proclamation, disaient à la Nation reconnaissante : « Citoyens, la Révolution est fixée aux principes qui l'ont com- « mencée ; ELLE EST FINIE[5] ! »

Bonaparte devance l'époque assignée d'abord à la convocation des assemblées créées par l'Acte constitutionnel ; il ouvre la pre-

[1] Instruction de Fouché, ministre de la police, 26 brumaire an VIII.
[2] Loi du 24 messidor an VII, abrogée par la loi du 22 brumaire an VIII.
[3] Arrêté du 5 nivôse an VIII.
[4] Adresse de Cambacérès, ministre de la justice, 20 brumaire.
[5] Proclam. du 24 frimaire an VIII.

mière session du corps législatif et du Tribunat le premier janvier 1800. Il veut que l'ère nouvelle commence avec le dix-neuvième siècle.

Oui, c'est une ère nouvelle, c'est la résurrection de l'ordre social : « Voici le pouvoir de l'unité et de la concentration (a dit « le prisonnier de Sainte-Hélène) : ce sont des faits propres à « frapper le dernier vulgaire. La France, livrée aux tiraillements « de plusieurs, allait périr sous les coups de l'Europe réunie ; elle « mit le gouvernail aux mains d'un seul, et aussitôt, moi, Pre- « mier Consul, je donne la loi à toute cette même Europe[1]. » La Révolution jusqu'alors avait agi surtout comme puissance de destruction. Elle agit enfin comme puissance d'organisation. Les idées de 89 avaient brisé l'ordre dans leur violente expansion, avaient déraciné tous les principes sociaux qu'elles doivent protéger et non détruire ; il fallait reconstituer l'ordre public et l'administration de l'État, ranimer les principes de la famille et de la religion, rendre à la société sa foi dans l'avenir; mais, en rétablissant les institutions dont l'existence se lie à celle de la société, il fallait les dépouiller de tout ce que le passé leur avait attaché de haine légitime. Le siècle nouveau ne devait pas oublier ce qu'il y avait de juste dans la grande lutte intellectuelle et sociale du dix-huitième siècle. En réhabilitant les abus, on eût ranimé les germes de la guerre intestine.

L'héritier et le continuateur de la Révolution avait fait, dans sa pensée, la séparation du bien et du mal ; il avait vu qu'après les éruptions des dix dernières années l'idée qui avait survécu dans toute sa force, la passion qui avait conservé son énergie primitive, c'était l'idée, la passion de l'égalité. La France était prête à donner sa liberté au pouvoir qui saurait sauver et garantir l'égalité conquise. Ce principe de notre caractère national a fait la puissance et la grandeur du premier consul, qui a mis le pouvoir et l'ordre à la place de la liberté politique, qui a rem-

[1] *Mémorial de Sainte-Hélène*. novembre 1816, t. II, p. 55, édition du Panthéon.

placé dans les cœurs la passion de la liberté par la passion de la gloire, et qui a organisé profondément dans les lois religieuses et civiles l'idée chrétienne et nationale de l'égalité.

Chaque époque a son caractère distinctif : les deux éléments de la Révolution française, la liberté et l'égalité, ne pouvaient s'organiser subitement au sortir de la crise décennale ; il fallait commencer par le besoin le plus impérieux. — On a dit que Bonaparte était la révolution incarnée. — Non ; Bonaparte est la grande personnification de l'idée sociale de l'égalité. C'est au profit de cette idée qu'il a reconstitué le pouvoir, recomposé l'ordre, appelé autour de lui les classes naguère ennemies, relevé les autels du catholicisme et de tous les cultes chrétiens, sillonné même l'Europe de son épée victorieuse. Il sera réservé à une époque plus tardive d'organiser la liberté et les garanties politiques...

La Révolution française était peut-être trop grande avec ses deux idées de liberté et d'égalité, pour qu'un seul homme, quel que fût son génie, pût les jeter ensemble dans le moule d'une vivante organisation :

A l'Assemblée constituante, la gloire de les avoir proclamées comme le symbole de l'humanité ;

A la Convention, la gloire de les avoir sauvées du naufrage de toutes les institutions, sous le feu de l'Europe conjurée ;

A Bonaparte, l'honneur immortel d'avoir organisé les principes de la vie et de l'égalité sociales.

La gloire de fonder et de garantir la liberté politique devait appartenir à une autre époque.

N'allons donc pas demander injustement au premier Consul ce qu'il a fait des droits politiques de la France ; il nous en avait préparé, pour l'avenir, la possession et le libre exercice en fondant la LIBERTÉ CIVILE. Au dix-huit brumaire la liberté civile a été tout son programme.

Et c'est dans cette voie d'organisation que nous devons le suivre.

La première chose que fait ce général de trente ans, que les siècles avaient contemplé avec admiration du haut des Alpes et du haut de Pyramides, c'est de proposer la paix à l'Angleterre et à l'Europe. La haine britannique, en signe de guerre, a secoué les plis de sa robe devant le jeune Consul ; la guerre est déclarée, l'armée française est en marche. La mort de Washington, qui vient de rendre le dernier soupir en Amérique quand Bonaparte s'élève en Europe, est mise à l'ordre du jour de l'armée d'Italie ; des crêpes noirs sont suspendus aux drapeaux de la France républicaine. L'armée de réserve, Bonaparte à sa tête, franchit le mont Saint-Bernard. Le 14 juin 1800, la victoire de Marengo salue l'avénement du Consul, délivre l'Italie et dicte le traité de Lunéville en vue de la paix continentale. Le 25 mars 1802, l'Angleterre elle-même vient humilier son orgueil dans le traité d'Amiens ; Bonaparte a conquis la paix générale : « A Amiens, « a-t-il dit, je croyais de très-bonne foi le sort de la France, celui « de l'Europe et le mien fixés ; la guerre finie, j'allais me donner « uniquement à l'administration de la France, et je crois que « j'eusse enfanté des prodiges. Je n'eusse rien perdu du côté « de la gloire, mais beaucoup gagné du côté des jouissances : « j'eusse fait la conquête morale de l'Europe comme j'ai été sur « le point de l'accomplir par les armes. De quel lustre on m'a « privé[1] ! »

Deux ans avaient suffi à l'œuvre du capitaine et du négociateur, et le génie de l'organisation sociale avait déjà marché à pas de géant dans ces deux années de gloire et de civilisation.

[1] *Mémorial*, nov. 1816, t. II, p. 36 (édition du *Panthéon*).

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE.

SECTION PREMIÈRE.

Organisation politique.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, où l'habileté de Bonaparte et la longue expérience de Sieyès s'étaient ingéniées à garantir la société contre les dangers de la vie politique, réalisait, dans l'organisation du pouvoir exécutif, une réaction bien décidée contre les Constitutions de 91 et de l'an III. — Faible et désarmé dans la première, divisé par la seconde entre cinq Directeurs, le Pouvoir exécutif fut rigoureusement concentré dans une seule main. Lui imprimer toute l'énergie de l'unité sans employer les formes du despotisme ; enfermer la liberté d'élection dans le cercle de candidatures nationales, la liberté politique dans un Corps législatif muet en face d'une tribune ; mais donner à l'administration publique, avec la puissance de la centralisation, les lumières d'un Conseil d'État associé à l'ordre administratif et législatif ; donner aussi au pouvoir exécutif un régulaleur, et surtout un auxiliaire dans un Sénat dépositaire du pouvoir constituant, et assurer ainsi au pays, par la force du gouvernement, tous les bienfaits de l'ordre : tel était le système fondamental de la

Constitution consulaire de l'an VIII, du sénatus-consulte organique de l'an X et des lois qui en formaient le corollaire. Un homme qui a joué un grand rôle dans les phases conventionnelles et directoriales, Garat, dans un pompeux panégyrique adressé aux Commissions législatives du 19 brumaire, mettait ainsi en relief la pensée première : « Vous avez voulu donner aux lois, pour leur « exécution, une force aussi puissante que les lois elles-mêmes « sont sacrées ; un pouvoir exécutif qui, par son unité, fût tou- « jours en action et d'accord ; par sa rapidité, atteignît à tout ; « par le nombre de ses agents et conseillers, connût tout ; par « l'initiative des lois, fît passer toutes les acquisitions de l'expé- « rience, toutes les lumières positives du gouvernement dans le « Code de la République ; par son irresponsabilité, fût un point « fixe et immuable autour duquel rien ne pût s'agiter pour ébran- « ler et tout pût se mouvoir, avec une haute assurance, pour tout « perfectionner [1]. »

Cet idéal du Pouvoir exécutif, que l'ancien ministre de la Convention se plaisait à retracer, est le but que se proposait la constitution de l'an VIII : tout a été ramené à la nécessité de cette prépondérance ; toutes les nouvelles sphères des pouvoirs constitués, le Conseil d'État, le Tribunat, le Corps législatif, le Sénat, le Corps électoral, ont gravité vers ce centre d'attraction universelle.

Le Conseil d'État, sous la direction des Consuls, fut chargé de rédiger les projets de lois, d'en exposer les motifs au Corps législatif, d'en soutenir la discussion par ses orateurs, d'en développer le sens par ses avis ; il rédigeait les règlements d'administration publique, résolvait les difficultés en matière administrative, prononçait sur les conflits d'attribution, sur les affaires contentieuses, sur des affaires spéciales de haute police administrative. C'était par lui seul que le Gouvernement consulaire exerçait l'*initia-*

[1] Discours de Garat, 23 frimaire an VIII. (Choix de Rapports, t. XVII, p. 115.)

tive des lois que la Constitution lui avait exclusivement attribuée [1].

Le Tribunat discutait les projets de lois présentés au Corps législatif par les orateurs du gouvernement; il émettait un vœu d'adoption ou de rejet, et envoyait ses orateurs dans le sein du Corps législatif pour y soutenir son vote; mais il n'avait pas d'initiative.

Le Corps législatif adoptait la loi ou rejetait le projet proposé en votant au scrutin secret, sans aucune discussion de la part de ses membres, et sans aucun droit d'amendement.

Le Sénat, d'après la constitution, avait deux missions principales :

1° Celle d'élire, sur les listes nationales qui lui étaient adressées des départements, les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, les commissaires de la comptabilité;

2° Celle de veiller à la *conservation* de la Constitution; il maintenait ou annulait pour cause d'inconstitutionnalité les actes qui lui étaient déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement ou par le Tribunat [2].

Le Sénatus-consulte du 16 thermidor an X fit une distinction qui devait concentrer encore plus le pouvoir. — Il distingua entre la législation *politique* et la législation *civile* [3] : la première fut attribuée au Sénat; la seconde resta dans les attributions du Corps législatif. Le Sénat manifestait son action par les sénatus-consultes organiques, dont l'autorité, unie aux vues du premier Consul, changea deux et trois fois la forme du gouvernement [4].

Un Conseil privé fut institué pour rédiger les projets de sénatus-consultes de cet ordre élevé : le Conseil d'État resta conseil purement législatif et administratif. Le Conseil privé fut le con-

[1] Le Tribunat avait seulement le droit d'émettre un vœu, mais non de proposer une loi.

[2] Const. de l'an VIII, art. 21-28-37.

[3] Rapp. du sénateur Cornudet. (Choix de Rapp., t. XVIII, p. 256.)

[4] Consulat à vie, 1802; gouvernement impérial, 1804; suppression du Tribunat, 1807.

seil politique ; et le Premier Consul qui, d'après la constitution, devait soumettre au Tribunat et au Corps législatif les traités de paix et d'alliance, n'eut plus besoin que de l'avis du Conseil privé pour la ratification des traités.

Le Corps électoral était représenté, sous la Constitution de l'an VIII, par des listes communales, des listes départementales et des listes nationales, qui constataient le résultat de trois degrés d'élection et formaient une vaste candidature des citoyens aux fonctions de l'arrondissement et du département, et aux fonctions publiques nationales. La Constitution accordait la qualité de *citoyen* à tous les Français inscrits légalement sur le registre civique de leur arrondissement communal, et domiciliés, pendant un an, sur le territoire de la République. — L'exercice des droits de citoyen était suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, par l'état de domestique à gages, par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

Le Sénatus-consulte de l'an X créa les assemblées de canton, les colléges électoraux d'arrondissement et de département : les membres des colléges étaient électeurs à vie et présentaient des candidats au Premier Consul pour la nomination des juges de paix, des conseillers municipaux, des tribuns, des législateurs, des sénateurs. — Les membres de la Cour de cassation étaient nommés par le Sénat, sur la présentation des Consuls.

C'est en exposant les motifs de ce sénatus-consulte, qui enchaînait tout reste de vie politique, et qui n'a pu être surpassé que par le sénatus-consulte organique du 28 pluviôse an XII, créateur du Grand Électeur, des grands dignitaires et des Commissions sénatoriales de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, que le sénateur Cornudet disait : « Il faut fermer sans « retour la place publique AUX GRACCHES...... Les vœux des ci« toyens sur les *lois politiques* auxquelles ils obéissent s'expri« ment par la prospérité générale. La garantie des droits de la so« ciété place absolument la pratique du dogme de la *souveraineté*

« *du peuple* dans le Sénat, qui est le lien de la nation ; voilà la « seule vraie doctrine sociale pour nous. »

Il est évident qu'en voulant anéantir l'anarchie le Premier Consul frappait par contre-coup la liberté politique ; mais on sait qu'il n'avait pas adopté celle-ci ; et, dans ses réponses solennelles aux autorités nouvellement constituées, il promettait à la France la JUSTICE, l'ORDRE, l'ÉGALITÉ [1], comme il avait promis au 18 brumaire la LIBERTÉ CIVILE.

Au milieu de cette organisation toute coercitive, on doit remarquer deux dispositions, dont l'influence s'est fait sentir, même à l'époque où la liberté politique avait été rendue à la France.

1° L'une donnait au Sénat le droit d'annuler les actes du Gouvernement et du Corps législatif qui lui étaient dénoncés comme inconstitutionnels : dans la constitution, c'était le Tribunat qui avait le droit de dénonciation ; dans le S. N.-C. organique, ce droit fut conféré à tout sénateur [2]; mais, quand le délai fixé pour l'exercice de cette faculté était expiré, l'acte du Corps législatif et du Gouvernement avait toute sa force exécutoire. — C'est par suite de cette disposition que la jurisprudence de la Cour de cassation a sanctionné la légalité des décrets de l'Empire, qui avaient usurpé la fonction de la loi.

2° Une autre disposition a maintenu son énergie, au milieu de toutes les attaques : c'est le fameux article 75 de la Constitution de l'an VIII, portant que les agents du Gouvernement ne pourraient être traduits devant les tribunaux pour les faits relatifs à leurs fonctions qu'après la décision rendue par le Conseil d'État : cette garantie de l'autorisation, préalable à la mise en juge-

[1] Réponse au discours de présentation des S. N.-C. organiques de l'an X. (Choix de Rapp., t. XVIII, p. 258.)

[2] Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X, art. 70. En 1807, le Tribunat fut supprimé; le droit, qui n'a jamais été exercé, appartint donc seulement aux sénateurs.

ment, était fondamentale dans le système administratif du Consulat, et elle doit rester dans toutes les Constitutions comme la sauvegarde de l'intérêt public; car elle a pour objet de couvrir la fonction, qui appartient à la société, et non l'intérêt particulier du fonctionnaire.

En régularisant les pouvoirs nouveaux, la Constitution effaçait les dernières traces des lois révolutionnaires, qui excluaient de l'admissibilité aux droits et fonctions publiques les parents d'émigrés et les ci-devant nobles[1]. Bonaparte aspirait dès lors à une fusion complète des partis. Il a dit, depuis, qu'il aurait mis également dans son Conseil d'État Robespierre et Louis XIV : c'est l'expression exagérée de la pensée qu'il a réellement manifestée, dès l'origine, par le choix de Cambacérès et de Lebrun pour ses collègues au Consulat; l'un conventionnel de l'an II, l'autre ancien secrétaire intime du chancelier Meaupou; — et par la nomination de Fouché et de Talleyrand aux ministères de la police et des affaires étrangères, l'un violent motionnaire de 93, l'autre ancien évêque d'Autun et orateur influent de 89.

Le titre de gloire du Consulat n'est pas, sans doute, dans l'organisation des pouvoirs politiques; mais de ces pouvoirs, qui n'étaient qu'une image éloignée de représentation nationale, sont sorties les grandes œuvres d'organisation administrative et de codification. Le génie de Bonaparte a suppléé par le choix des hommes aux chances de l'élection libre. Les gouvernements modernes doivent être ceux de la capacité; et la capacité de l'homme de génie, qui était au sommet de la puissance, cherchait à se répandre sur tous les degrés de la nouvelle hiérarchie par les capacités secondaires qu'elle découvrait et mettait en saillie.

[1] Lois des 13 brum. an III, 19 fruct. an V, 9 frim. an VI; décision du Conseil d'État, 6 niv. an VIII.

SECTION DEUXIÈME.

Organisation administrative.

La Constitution de l'an III avait changé la division territoriale établie par l'Assemblée nationale en substituant les cantons aux districts et aux municipalités. Le Corps législatif revint à la division territoriale de 1791 ; les arrondissements communaux furent mis à la place des cantons[1], et la France fut divisée par la loi du 28 pluviôse an VIII, en départements, arrondissements et municipalités. Les cantons ont pris place dans cette division pour la circonscription des justices de paix, auxquelles ils avaient été primitivement affectés, et puis pour l'élection des conseils d'arrondissement et de département, aujourd'hui pour le vote relatif à l'élection des représentants. Les motifs donnés par le conseiller d'État Rœderer respirent l'esprit d'organisation qui allait régner en France[2] : « L'expérience, dit-il, sollicitait une nou-« velle division du territoire de la République. Les cantons « étaient trop multipliés, les administrateurs trop nombreux..... « La réforme que l'expérience demandait, la Constitution l'a exi-« gée... Elle est d'ailleurs conforme aux principes qui ont déter-« miné la plupart des divisions qui ont été faites par l'Assemblée « constituante. La division proposée rétablit entre les subdivi-« sions des départements l'égalité que l'on avait voulu y mettre « dans le principe; et elle assure une grande économie dans les « frais d'administration. »

La division territoriale rétablie et perfectionnée par Bonaparte est devenue la base de toutes les circonscriptions administratives, financières et judiciaires. Les départements, les arrondissements, les municipalités, ont été mis sous la direction de préfets, de sous-préfets, de maires nommés par le Premier Consul. A côté

[1] Il y eut 398 arrondissements, au lieu de 7,800 cantons.
[2] Rapp. du 18 pluv. an VIII.

d'eux ont été placés des conseils de départements, d'arrondissements, et des répartiteurs communaux pour la distribution des impôts entre les masses et les individus : le jugement du contentieux, dans toutes les parties de l'administration et pour tous les contrats administratifs, a été confié aux conseils de préfectures. — Les maires ont été entourés de conseils municipaux ; mais les libertés communales s'étaient épuisées par les excès révolutionnaires : elles ne furent point rétablies. Toutes les nominations, même celles des conseillers municipaux, étaient entre les mains du Premier Consul : c'était l'unité absolue qui envahissait l'administration. Depuis ce temps, la liberté exilée des institutions qui semblaient le mieux lui appartenir, a reconquis sa position légitime. « Nous héritons aujourd'hui (a dit un célèbre orateur « politique) et nous profitons des grandes œuvres de Napoléon ; « malgré les vices qui y sont déposés, le *despotisme peut en « sortir, la liberté peut y entrer;* elle y entre tous les jours... « Au moment où ce fait a eu lieu, il était nécessaire ; un pouvoir « unique et fortement constitué pouvait seul rétablir en France « l'ordre social[1]. »

C'est ce principe de concentration qui présida aussi à l'organisation de l'enregistrement et des domaines, en créant un directeur général et un conseil[2]; et à celle de l'administration forestière, en établissant une hiérarchie qui, des administrateurs résidant à Paris, descendait jusqu'aux gardes particuliers[3].

L'un des premiers regards de Bonaparte se porta sur les besoins du crédit commercial et public. Pour donner un centre aux relations, il rétablit les bourses de commerce ; pour assurer la fidélité et la facilité des transactions commerciales, il investit les courtiers et les agents de change d'un caractère public[4]. — Dé-

[1] Discours de M. Guizot à la Chambre des députés, séance du 15 mars 1837.

[2] Arrêté du 5e jour compl. an IX.

[3] Loi du 16 nivôse an IX.

[4] Loi du 28 ventôse an IX.

gagé des derniers embarras du papier-monnaie, le Gouvernement devait craindre jusqu'à l'apparence de ce système frappé de réprobation ; il accorda à l'association qui s'était formée à Paris, dès l'an VIII, sous le nom de Banque de France, le caractère légal, et l'investit du privilége exclusif d'émettre des billets de banque[1]. La Banque, créée pour l'utilité du commerce, devait escompter les lettres de change et autres effets ayant *une cause et une valeur réelles.* Le capital de la Banque se formait d'un fonds primitif en 45,000 actions de 1,000 francs, et du fonds de réserve composé du bénéfice qui excéderait le dividende annuel de 6 pour 100 par chaque action de mille francs. Le fonds de réserve devait être converti en 5 pour 100 consolidés; le crédit de la Banque se liait au crédit de l'État. Cette alliance du crédit commercial et du crédit public fut plus d'une fois une charge onéreuse[2]; plus d'une fois elle empêcha la Banque de faire refluer ses ressources dans les canaux du commerce ordinaire et surtout du commerce inférieur ; mais dans de graves circonstances, et notamment en 1848, elle a puissamment contribué au salut des finances du pays[3].

La pensée régénératrice du crédit donna lieu aussi à l'organisation de la caisse d'amortissement[4]. Cette institution, dont les avantages sont mis en doute quand le crédit public est dans sa plénitude, était une institution salutaire à la renaissance du crédit. Si l'Angleterre, à laquelle nous l'avons empruntée, l'a depuis abandonnée, c'est qu'il lui est impossible d'avoir un fonds d'amortissement en rapport avec l'énormité de sa dette; mais il y a garantie quand ce rapport existe dans une proportion rationnelle : sous le Consulat, et après la réduction des rentes par le Direc-

[1] Loi du 24 germinal an II.

[2] L'institution de la Banque fut modifiée en 1806; à cette époque, suspension des remboursements en argent, doublement des mises de fonds; en 1814, 40 millions étaient dus par le pouvoir.

[3] Sur la situation de la Banque avant et après la révolution de 1848, voir mon *Cours de droit public et administratif,* t. II, 5e édition.

[4] Arrêté du 23 messidor an IX.

toire, l'amortissement fondait le crédit public; il l'entretient aujourd'hui.

La puissance d'organisation qui passait de l'administration générale aux intérêts du commerce et du crédit, porta également son action vers les intérêts communaux. Les communes, déjà destituées de la libre faculté d'aliéner leurs biens, furent protégées par la nécessité de l'autorisation administrative avant de paraître devant les tribunaux : cette condition leur était imposée quand elles voulaient plaider en demanderesses; elle était imposée à leurs créanciers quand ils voulaient prendre l'initiative et les attaquer judiciairement[1]. Les usurpations commises sur les biens communaux, à la faveur de la loi du 10 juin 1793, relative aux partages de ces biens, furent réprimées. Le droit de réclamer le partage des communaux fut suspendu ; la minorité, que la loi de 93 avait revêtue des droits de la majorité, ne put pas continuer à jouir de son singulier privilége. Les conseils municipaux furent seuls investis du droit de réclamer un nouveau mode de jouissance des biens communaux. Les partages antérieurs furent maintenus[2].

L'humanité et la science reprirent leurs droits : les hospices furent réintégrés dans leurs biens non aliénés, ou indemnisés pour leurs biens aliénés : des rentes, des biens nationaux furent affectés à leur service[3]. — La loi du 11 floréal an X sur l'instruction publique, en fondant les écoles primaires, les écoles secondaires, les lycées, en faisant entrevoir l'établissement prochain des écoles spéciales de droit, de médecine et du haut enseignement des sciences naturelles et mathématiques, exprimait un besoin vivement senti par cette société battue par l'orage, mais fille du dix-huitième siècle et avide de lumières. — Les sciences et les lettres

[1] L. du 28 pluv. an VIII, art. 4; 17 vend. an X.

[2] Loi du 9 vent. an XII; 4e jour compl. an XIII. — Décret du 9 brumaire an XIII, art. 2.

[3] Lois du 15 brum. et 4 vent. an IX.

avaient déjà trouvé un centre éclatant dans l'Institut national : celui des membres de l'Institut qui, par la victoire, avait ouvert l'Égypte à ses savantes recherches, en fut le réorganisateur[1].

Et comme il faut à la Nation française une passion, que l'amour de la liberté s'était endormi, que le vieux sentiment national et monarchique, l'honneur, se ranimait à l'apparition d'une époque glorieuse, le Premier Consul saisit le puissant ressort qui s'offrait à lui ; il organisa la passion de la gloire, il créa la Légion d'honneur[2]. C'est le projet de Bonaparte qui trouva le plus d'opposition dans le Conseil d'État et le Corps législatif; on craignait alors le retour des honneurs et des priviléges, au-devant desquels on se précipita bientôt.

Bonaparte avait aussi préparé à un autre sentiment national et primitif une grande manifestation : mais le rétablissement du Christianisme est une institution sociale que nous devrons considérer à part.

SECTION TROISIÈME.

Organisation judiciaire.

La division territoriale adoptée par le Consulat servait de base à la nouvelle distribution des tribunaux.

Aux tribunaux civils de département, la Constitution et la loi du 27 ventôse an VIII substituèrent des tribunaux civils et correctionnels d'arrondissement. Les tribunaux de département ne subsistèrent que pour l'administration de la justice criminelle, et leur institution fut combinée avec celle du jury d'accusation et du jury de jugement. La hiérarchie judiciaire, devant laquelle avaient

[1] Arrêté du 3 pluv. an XI. Bonaparte était membre de l'Institut.

[2] Loi du 29 vent. an X. Le général Jourdan, sous le Directoire, avait proposé des rentes viagères pour récompenses; projet inexécuté.

reculé les Constitutions de 91 et de l'an III, fut rétablie. Des tribunaux d'appel supérieurs aux tribunaux de première instance furent institués. Leur ressort embrassa trois et quatre départements; et à l'époque de leur création ils furent au nombre de vingt-neuf, y compris ceux de Liége et de Bruxelles pour la Belgique incorporée à la France. — Le Tribunal de cassation, qui avait traversé toute la Révolution avec le calme de la force et le caractère d'une mission sociale qui ne pouvait pas périr, reçut une distribution plus régulière et des règles de compétence plus précises [1]. Toutes les sections furent appelées pour la première fois à nommer le président du Tribunal suprême, et ce fut Tronchet, le fondateur de l'institution, qui fut élevé à la présidence; digne récompense de la science et de la vertu de l'un des défenseurs de Louis XVI.

A la hiérarchie des tribunaux, qui renouait l'alliance avec le passé sans ressusciter les parlements, vint se joindre un principe que l'Assemblée constituante avait rejeté après un long examen, l'inamovibilité des juges. — L'inamovibilité, qui était une garantie d'indépendance sous l'ancien ordre de choses, en était encore une au moment de la réorganisation judiciaire. La société n'était pas solidement assise sur ses bases nouvelles; la politique avait envahi tous les intérêts; il fallait beaucoup de temps avant que les intérêts et les idées se fussent classés suivant leur nature propre et spéciale, avant que la société civile eût acquis cette fixité, cette durée qui la mît en dehors des mouvements politiques. En présence d'un Gouvernement qui voulait marcher rapidement à la conquête de l'ordre, mais qui pouvait être trop impétueux dans son action, l'inamovibilité des juges était une garantie nécessaire. Il en sera toujours ainsi au sortir des révolutions, qui ébranlent les fondements de la société et laissent après elles l'impérieux besoin d'un refuge ouvert aux intérêts et aux droits compromis ou menacés. De même, dans les sociétés li-

[1] Loi du 27 ventôse an VIII.

vrées par leur nature aux agitations d'une démocratie presque absolue, l'inamovibilité devient une garantie indispensable aux droits individuels ; aussi, dans les temps modernes, la République des États-Unis l'a-t-elle maintenue contre les passions populaires. L'Assemblée constituante avait examiné le principe de l'inamovibilité, non dans ses rapports avec un état social ébranlé, avec un pouvoir envahisseur, avec une société purement démocratique, mais dans ses rapports avec la nature de l'institution judiciaire, avec les conditions de lumière et d'impartialité, de progression morale et scientifique qui constituent dans sa grandeur la justice sociale; et elle s'était demandé si le principe en lui-même contenait la garantie de ces conditions essentielles. Or, l'inamovibilité, considérée en soi, est bien une garantie d'indépendance, qui a une grande valeur selon l'état politique de la société; mais elle n'est pas évidemment une garantie de lumière, d'impartialité, de progression morale et scientifique; elle peut même se trouver quelquefois contraire à ces qualités fondamentales du bon magistrat; et, dans l'Assemblée constituante, Tronchet, qui s'était déclaré cependant l'adversaire habituel des conceptions hardies de Duport, Tronchet lui-même avait exclu l'inamovibilité de la théorie de l'institution judiciaire.

Bonaparte, qui avait tout à reconstituer dans l'ordre social, ne pouvait plus rester au point de vue théorique de la Constituante; et, après s'être séparé d'elle sur la question d'inamovibilité, il s'en sépara sur la question de l'élection des juges. La Constitution de l'an III avait conservé le mode électoral ; la Constitution de l'an VIII porta : « Le Premier Consul nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. » Les juges de paix furent quelque temps encore à la nomination des citoyens; les membres de la Cour de cassation, à celle du Sénat. — Par ce double moyen de la nomination des juges et de leur inamovibilité, le Premier Consul a recomposé promptement le corps de la magistrature française. Avec une administration qui étreignait toute chose des

liens de la centralisation, il n'avait plus à craindre le retour de l'esprit parlementaire. Aussi s'empressa-t-il d'ouvrir les tribunaux d'appel aux débris survivants de la magistrature ; il acquitta une dette envers le passé sans compromettre l'avenir.

L'organisation de l'institution judiciaire entraînait après elle des institutions qui en sont, dans l'histoire nationale et dans la nature des choses, le corollaire indispensable : à de faibles intervalles se produisit l'organisation des officiers ministériels, de l'ordre des avocats, du notariat et des écoles de droit.

Les officiers ministériels, et notamment les avoués, parurent comme la transformation épurée de l'ancienne compagnie des procureurs; mais si les fonctions furent renouvelées, les offices ne furent pas rétablis comme une propriété vénale et transmissible. Bonaparte, qui voulait la reconstitution sociale, mais en respectant l'égalité, n'avait pas réédifié le système des offices, branche de propriété exceptionnelle que l'année 1816 a rendue à la France, sous le titre déguisé d'indemnité de cautionnement [1], et qui aujourd'hui forme un ordre de propriété non-seulement *garanti*, mais *créé* par la loi, tandis que la propriété ordinaire est garantie par la loi et non créée par elle : différence si profonde, que la loi civile qui a constitué la propriété des offices peut l'abolir, comme l'avait fait la loi de 1790, à charge d'indemnité, tandis que la loi ne peut pas abolir la propriété ordinaire, qui lui est antérieure et supérieure comme un droit dérivé du droit naturel.

L'Ordre des avocats se retrouva dans toute sa noblesse : la Révolution l'avait dissous comme corporation, mais l'honneur de la profession était resté pur. La gloire ne tarda pas à rentrer au sein d'un Ordre dont le talent et la vertu étaient la base ; le lien de la

[1] Indemnité pour l'augmentation de cautionnement établie en vue de l'emprunt des 100 millions. Loi du 28 août 1816, art. 91.

fraternité se resserra de suite entre les avocats, avec une énergie que depuis il a bien perdue [1].....

L'étude du droit civil à Paris se réveilla dans l'Académie de législation avant la réorganisation des Écoles de droit, qui ne tardèrent pas à se rouvrir [2].

L'institution du Notariat, dont toutes les assemblées nationales s'étaient successivement occupées avec le sentiment de son importance, fut complétement réorganisée. La belle loi du 25 ventôse an XI eut pour objet d'assurer aux transactions civiles et à la propriété l'ordre et la sécurité, qui étaient l'esprit de l'époque nouvelle : la loi résume le passé, le corrige et fonde pour l'avenir la moralité du notariat [3].

[1] Le barreau de Paris paraît être celui qui l'a encore le mieux conservée.

[2] Les Registres de l'ancienne *Faculté des droits* de Paris se sont arrêtés en 1792.

[3] Un vice dangereux s'est introduit trop longtemps dans des études de province; des notaires ont fait la banque, d'autres ont pris part à l'achat et revente des propriétés territoriales, et *quelques-uns*, trafiquant des actes de remplacements militaires, se sont faits, par intermédiaire, *marchands d'hommes;* mais les règlements et les chambres de discipline ont protégé le notariat contre ces abus dangereux pour sa considération, qui ont aujourd'hui disparu.

CHAPITRE II.

ORGANISATION RELIGIEUSE. — CONCORDAT DE L'AN IX ET LOI ORGANIQUE DE L'AN X.

Ce n'était pas assez de recomposer ainsi la société pièce par pièce : il y avait une institution qui avait civilisé l'Europe, dont les idées mères avaient éclaté avec force à l'origine même de la Révolution, et que la Révolution, imprudente d'abord, aveugle et cruelle ensuite, avait anéantie, sinon dans le sanctuaire des cœurs, du moins dans ses formes et dans ses manifestations sociales. — La grande pensée de la régénération chrétienne et catholique semblait trop forte pour un homme, pour une assemblée ; mais elle fut portée par Bonaparte, comme la pensée de la Révolution l'avait été par Mirabeau. Dix jours avant la bataille de Marengo, le Premier Consul, qui venait de franchir les Alpes, et qui se sentait à l'aise sous le ciel de l'Italie, disait aux ecclésiastiques de Milan : « Mon intention formelle est que la religion « chrétienne, catholique et romaine, soit conservée dans son en- « tier ; qu'elle soit publiquement exercée, qu'elle jouisse de cet « exercice public avec une liberté aussi pleine, aussi étendue, « aussi inviolable qu'à l'époque où j'entrai pour la première fois « dans ces heureuses contrées. Persuadé que cette religion est la « seule qui puisse procurer un bonheur véritable à une société « bien ordonnée, et affermir les bases d'un bon gouvernement, « je vous assure que je m'appliquerai à la protéger et à la dé-

« fendre *dans tous les temps et par tous les moyens*..... Moi « aussi je suis philosophe, et je sais que, dans une société quel« conque, nul homme ne saurait passer pour vertueux et juste « s'il ne sait d'où il vient et où il va. La simple raison ne peut « fournir là-dessus aucune lumière. Sans la religion, on marche « continuellement dans les ténèbres ; et la religion catholique est « la seule qui donne à l'homme des lumières certaines et infailli« bles sur son principe et sa fin dernière. Nulle société ne peut « exister sans morale, et il n'y a pas de bonne morale sans reli« gion. Il n'y a donc que la religion qui donne à l'État un appui « ferme et durable. Une société sans religion est comme un vais« seau sans boussole. Un vaisseau dans cet état ne peut ni s'as« surer de sa route, ni espérer d'entrer au port ; une société sans « religion, toujours agitée, perpétuellement ébranlée par le choc « des passions les plus violentes, éprouve en elle-même toutes les « fureurs d'une guerre intestine qui la précipite dans un abîme « de maux et qui tôt ou tard entraîne infailliblement sa ruine. — « La France, instruite par ses malheurs, a ouvert enfin les yeux ; « elle a reconnu que la religion catholique était comme une ancre « qui pouvait seule la fixer dans ses agitations et la sauver des ef« forts de la tempête ; elle l'a, en conséquence, rappelée dans « son sein. Je ne puis pas disconvenir que je n'aie beaucoup con« tribué à cette belle œuvre... — Quand je pourrai m'aboucher « avec le nouveau Pape, j'espère que j'aurai le bonheur de lever « tous les obstacles qui pourraient s'opposer encore à l'entière « réconciliation de la France avec le suprême pasteur de l'É« glise[1]. »

La victoire donna la force et la réalité à ces espérances : immédiatement après la paix d'Amiens, le concordat de l'an IX et la loi organique des cultes, présentés au Conseil d'État et au Corps législatif par l'éloquente raison de Portalis, furent inaugurés en grande pompe. La paix générale et la paix de l'Église furent

[1] Discours de Bonaparte, premier consul, au clergé de Milan, prononcé en italien le 5 juin 1800. (Choix de Rapp., t. XVIII, p. 17.)

célébrées sous les voûtes de Notre-Dame, revêtues d'une splendeur toute nouvelle, et retentissant, après un long et morne silence, de l'hymne catholique qui avait éclaté en chant de triomphe après la nuit du 4 août 1789 : même salut religieux au début et à la fin de la Révolution française !

« Ministres d'une religion de paix, disaient les proclamations « des Consuls, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, « vos malheurs et vos fautes ; que cette religion qui vous unit, « vous attache tous par les mêmes nœuds, des nœuds indisso- « lubles, aux intérêts de la patrie. Déployez pour elle tout ce que « votre ministère donne de force et d'ascendant sur les esprits... « Que cette morale commune à tous les chrétiens, dans le même « respect pour les lois, cette morale si sainte, si pure, si *frater- « nelle,* les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans « la même affection pour tous les membres de la grande famille !

« Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentiments « que la religion inspire et commande ! Français, soyons tous « unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'hu- « manité ! que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le « lien qui rapproche les habitants ; et QUE LES VERTUS QU'ELLE « EXIGE SOIENT TOUJOURS ASSOCIÉES AUX LUMIÈRES QUI NOUS ÉCLAI- « RENT. »

Ainsi le christianisme se lève encore une fois sur la France ; et à quelle époque? A l'époque où la société civile va être reconstituée en entier. Le spiritualisme chrétien prépare le spiritualisme dans le droit civil, et leur antique alliance va devenir plus fraternelle et plus intime pour fonder la législation française.

Ce qu'on pourrait appeler le premier fruit de cette alliance est le DROIT CANONIQUE du dix-neuvième siècle, tel qu'il est professé dans les rapports et les discours de Portalis sur le concordat et la loi organique du concordat. Ces productions du publiciste chrétien et philosophe sont des monuments de droit, de philosophie et de religion. Pour la doctrine théologique, elles réflé-

chissaient la pensée de Bossuet; mais l'ancienne doctrine des libertés extérieures de l'Église gallicane s'y trouve associée au principe nouveau de la liberté des cultes, né de la Révolution : l'ensemble de ces principes, dégagé du droit mixte et confus qui résultait des anciennes concessions de la Couronne, constitue en matière ecclésiastique notre droit national.

La Déclaration du clergé de 1682 est une des bases du Concordat de l'an IX; les libertés *extérieures* de l'Église de France à l'égard du Saint-Siége y sont consacrées; mais les libertés *intérieures* de l'Église de saint Louis et de Charles VII, stipulées dans les anciennes pragmatiques sanctions, et que l'Assemblée nationale, égarée par un faux zèle, avait cru pouvoir vivifier et étendre dans la Constitution civile du clergé, furent mises à l'écart par Bonaparte comme par Louis XIV. Le principe électoral était donc repoussé. Le chef du nouveau gouvernement nommait les évêques; le pape leur imprimait l'institution canonique, il était collateur nécessaire. Les évêques nommaient les curés, sous l'agrément du Premier Consul. L'esprit exagéré de l'Église primitive qui, sous la Constituante, avait produit l'égalité des évêques sans nécessité d'institution pontificale, et qui avait donné à tous les citoyens le droit d'élire leurs évêques et leurs curés, fut condamné au moment où le Consulat rétablissait le christianisme et l'Église : « La Constitution civile du clergé, disait Portalis, n'y mettait « aucun obstacle, puisqu'elle n'existait plus; on ne pouvait la « faire revivre sans perpétuer le schisme qu'il s'agissait d'éteindre. » La circonscription des diocèses, première cause des divisions de 1790, fut faite par le Saint-Siége de concert avec le pouvoir politique; seulement le Pape fit un appel, en faveur de la réconciliation générale, à tous les évêques de promotion ancienne ou nouvelle; et tous, obéissant au véritable esprit de l'abnégation chrétienne, donnèrent la démission de leurs titres et siéges. La nouvelle circonscription en dix églises métropolitaines et cinquante églises épiscopales s'éloigna peu de l'ancienne, et le Gouvernement put choisir les évêques parmi ceux qui avaient ou

supporté les douleurs de l'exil ou partagé les maux de la patrie.

La loi nouvelle distingua, avec une lumineuse précision, les puissances temporelle et spirituelle, dont la vie historique s'est manifestée par les mouvements contraires qui tendaient à les confondre ou à les séparer.

Deux pouvoirs sont reconnus au Gouvernement en matière religieuse : « Celui qui compète essentiellement au magistrat po- « litique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur « de la religion elle-même[1]. » Le premier a pour objet d'empêcher toute entreprise de l'Église sur la puissance temporelle ; le second, de faire jouir les citoyens des biens spirituels, sans acception des cultes reconnus par l'État : *indépendance et protection*, voilà qui résume les caractères que revêt l'autorité politique en matière de religion. A ces deux points fondamentaux se rapporte toute l'organisation de la société religieuse dans la société civile. L'ancienne règle de l'Église gallicane, *l'Église est dans l'État et non l'État dans l'Église*, maxime sur laquelle reposait l'indépendance civile, faisait encore le fond de la nouvelle constitution ecclésiastique de la France. Mais, de plus, la liberté des cultes y avait pris une large place et réclamait aussi une grande part de la protection sociale. Ce principe de liberté était une conquête de la conscience et de la raison de l'homme, qui compensait les derniers maux essuyés par la société chrétienne. Mais, de ce principe le Consulat ne tirait pas la conséquence, admise par la constitution des États-Unis, qu'il devait laisser tous les cultes vivre les uns à côté des autres, sans se préoccuper du soin de les protéger ou de les diriger. Dans cette tolérance absolue, dans cette inertie de l'indifférence politique en matière de religion, que demandaient alors les hommes peu sympathiques aux cultes religieux, le nouveau Gouvernement voyait une sorte d'anarchie morale dont l'État lui-même pouvait être ébranlé. Il accordait au catholicisme la force de l'organisation en échange de

[1] Rapport de Portalis au conseil d'État.

ses bienfaits envers la société générale ; mais il voulait l'organisation avec le principe de liberté et d'égalité. C'est ce qu'exprimait très-bien Lucien Bonaparte dans son rapport au Corps législatif : « Le Gouvernement rétablit l'Église catholique ; mais en déclarant « rant cette religion publique, il organise celle des autres sectes « d'une manière parallèle, parce qu'en fait de conscience la ma« jorité même n'impose pas la loi. »

Pour justifier d'ailleurs l'importance du Concordat, la nécessité du rétablissement de l'Église catholique, les garanties respectives données à l'Église et à l'État, la loi du 18 germinal an X déclarait que la religion catholique était celle de la *grande majorité* des Français et celle des membres du Gouvernement. « On « s'est réduit à énoncer *deux faits* qui sont incontestables, dit « Portalis, sans entendre par cette énonciation attribuer au ca« tholicisme aucun des caractères politiques qui seraient inconci« liables avec notre nouveau système de législation. Le catholi« cisme est en France, dans le moment actuel, la religion des « membres du Gouvernement, et non celle du Gouvernement ; il « est la religion de la majorité du peuple français, et non celle « de l'*État ;* ce sont des choses qu'il n'est pas permis de confon« dre et qui n'ont jamais été confondues[1]. »

L'organisation et la protection marchaient toujours ensemble : « Protéger un culte, ce n'est pas le rendre dominant ou exclusif, « c'est seulement veiller sur sa doctrine et sa police, pour que « l'État puisse diriger des institutions si importantes vers la plus « grande utilité publique, et pour que les ministres ne puissent « en corrompre la doctrine confiée à leur enseignement, ou secouer « arbitrairement le joug de la discipline, au grand préjudice des « particuliers et de l'État [2]... »

Du double droit d'indépendance et de protection était née pour le pouvoir royal l'ancienne prérogative *de vérification et d'enregistrement* de toutes les bulles, de toutes les expéditions de

[1] Portalis, Disc. au Corps législatif. (Choix de Rapp., t. XVIII, p. 72.)
[2] Disc. au Corps législatif, p. 56.

la cour de Rome : cette prérogative fut transformée par la loi organique en nécessité d'autorisation de la part du Gouvernement « pour la publication, impression ou mise à exécution des actes « émanés du Pape ; pour l'exercice des fonctions de ses délégués « en France, à quelque titre que ce soit ; pour la publication des « décrets de synodes étrangers, même des conciles généraux ; « pour la tenue des conciles nationaux ou métropolitains, des « synodes diocésains ou toute autre assemblée délibérante [1]. »

De là encore était née l'antique institution des appels comme d'abus. Confiée autrefois au parlement, remise par l'Assemblée constituante aux simples tribunaux de district, elle fut placée par la loi organique dans les attributions du Conseil d'État : « Les cas « d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention « aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles « consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux li« bertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane ; et toute en« treprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut « compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement « les consciences, dégénérer contre eux en oppression, ou en in« jure, ou en scandale public. » — L'appel comme d'abus avait, sans doute, plus de garantie que sous la Constitution civile du clergé, qui le déférait à un simple tribunal de district ; mais c'est une institution tellement liée à l'histoire parlementaire et à celle des Gens du Roi, qu'il est difficile que hors de là elle ne paraisse pas faible et destituée de son ancien prestige. Au surplus le renouvellement des luttes d'autrefois ne pouvait guère entrer dans les prévisions du pouvoir : la Révolution avait arraché l'Église à sa base territoriale, à sa puissance politique ; elle lui avait à peine laissé la sphère religieuse ; et Bonaparte, qui cherchait dans le catholicisme un fondement à la société, par la morale et la religion, et non une institution politique, n'avait pas besoin de redresser sur la base antique du quatorzième siècle l'appel

[1] Loi org. du 18 germ. an X, tit. 1er, art. 1-2-3-4.

comme d'abus : le Saint-Siége et le clergé au dix-neuvième siècle ne pouvaient plus rappeler la théocratie du moyen âge.

Le Premier Consul, en héritant de la Révolution, choisissait dans le legs qu'elle avait fait à l'avenir ce qui convenait à son autorité nouvelle. Il laissait dans toute sa force d'anéantissement la suppression des Ordres monastiques ; il ne voulait qu'un clergé séculier, des prêtres ayant des fonctions dans un diocèse : il imposa même aux évêques la condition de ne conférer l'ordination qu'à ceux qui justifieraient d'un revenu annuel de trois cents francs, condition qui tendait à empêcher le sacerdoce de trop descendre dans les rangs du peuple, mais qui fut bientôt retirée devant l'impossibilité morale de fournir aux autels les ministres nécessaires. — D'un autre côté, il défendit au Clergé de posséder, à ce titre, des propriétés immobilières ; il ne permit des fondations, dans un but limité, qu'autant qu'elles seraient en rentes sur l'État [1]. — Les principes de d'Aguesseau et son édit de 1749, sur les acquisitions des gens de mainmorte, furent l'une des bases du nouveau droit sur la propriété ecclésiastique, comme la déclaration de Bossuet et les quatre articles de 1682 servirent de fondement à la nouvelle Église gallicane et à l'enseignement catholique. Portalis, qui avait pris la plus grande part au rétablissement du christianisme, s'était associé, par sa belle et pure doctrine, aux deux plus grandes illustrations de l'Église et de la magistrature : le monument nouveau était donc éminemment national.

Mais si la propriété ecclésiastique n'était pas rétablie, il fallait cependant, comme une suite nécessaire du rétablissement de la religion catholique, assurer au culte des édifices propres à leur destination, et une habitation aux archevêques, aux évêques, ainsi qu'aux curés et desservants des succursales.

Les édifices anciennement destinés au culte catholique, et qui

[1] Loi org. du 18 germ., art. 75.

se trouvaient dans les mains de la nation, durent être mis à la disposition des évêques par les préfets, à raison d'un édifice par cure ou succursale [1]. Dans les paroisses où il n'y avait pas d'édifice disponible pour le culte, l'évêque devait se concerter avec le préfet pour la désignation d'un édifice. Ces édifices sont restés dans le domaine de l'État.

Les Fabriques étaient rétablies pour veiller à l'entretien, à la conservation des églises et à l'administration des aumônes ; plus tard les biens non aliénés furent restitués aux Fabriques comme aux Hospices [2].

Quant à l'habitation, les conseils généraux des départements étaient autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable [3].

Les presbytères et les jardins y attenants, non aliénés, devaient être rendus aux curés et aux desservants des succursales : à défaut de ces presbytères, les communes étaient autorisées à leur procurer un logement et un jardin.

Il ne peut exister d'incertitude sur le caractère de la propriété des édifices consacrés au culte ou destinés à l'habitation de ses ministres. Les églises appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, selon leur fondation et destination : les archevêchés et évêchés appartiennent à l'État ; les presbytères aux communes. Les archevêques, les évêques, les curés ne sont pas plus propriétaires des lieux destinés à leur habitation qu'ils ne le sont des édifices consacrés au service religieux : seulement la jouissance des biens affectés à leur usage est individuelle ; la jouissance des églises, au contraire, n'est attachée qu'à l'exercice du culte divin, et avec le fait de l'exercice cesse le fait de la jouissance à laquelle sont associés tous les citoyens. En un mot, le Clergé n'est point propriétaire ; il n'a qu'un usufruit *imparfait*,

[1] Loi org. du 18 germinal an X, art. 75.
[2] Voir, sur les Fabriques, le décret du 30 déc. 1809.
[3] Loi org. de l'an X, art. 71.

car les obligations ordinaires de l'usufruit restent à la charge de l'État, des départements, des communes. Les propriétés que possède le Clergé, pour le service divin ou pour l'habitation des évêques et des curés, ne sont, en définitive, qu'une propriété publique, départementale ou communale [1].

En proclamant son double caractère de pouvoir politique indépendant et de pouvoir organisateur et protecteur en matière religieuse, le Consulat se trouvait en face d'une question toute révolutionnaire, celle du mariage des prêtres.

« L'autorisation d'un culte, disait Portalis, suppose nécessaire-« ment l'examen des conditions suivant lesquelles ceux qui le « professent se lient à la société, et suivant lesquelles la société « promet de l'autoriser. La tranquillité publique n'est point as-« surée si l'on néglige de savoir ce que sont les ministres de ce « culte, ce qui les caractérise, ce qui les distingue des simples « citoyens et des ministres des autres cultes [2]... Mais quand on « admet ou que l'on conserve une religion, il faut la régir d'après « ses principes. La prohibition du mariage faite aux prêtres ca-« tholiques est ancienne; elle se lie à des considérations impor-« tantes. Des hommes consacrés à la Divinité doivent être ho-« norés; et dans une religion qui exige d'eux une certaine « pureté corporelle, il est bon qu'ils s'abstiennent de tout ce qui « pourrait les faire soupçonner d'en manquer. Le culte catholi-« que demande un travail soutenu et une attention continuelle. « On a cru devoir épargner à ses ministres les embarras d'une « famille. Enfin, le peuple aime dans les règlements qui tiennent « aux mœurs des ecclésiastiques, tout ce qui porte le caractère

[1] Voir la discussion à la Chambre des pairs sur l'archevêché de Paris. Il appartenait au fils de l'illustre Portalis de rétablir les principes obscurcis par un orateur politique, et M. le premier président de la cour de cassation, le comte Portalis, s'est noblement acquitté de cette tâche. (*Moniteur* de mai 1837.)

[2] Disc. de Portalis, Rapp., t. XVIII, p. 55.

« de la sévérité ; et on l'a bien vu, dans ces derniers temps, par « le peu de confiance qu'il a témoigné aux prêtres mariés. On « eût donc choqué toutes les idées en annonçant sur ce point le « vœu de s'éloigner de tout ce qui se pratique chez les autres na- « tions catholiques. Le célibat des prêtres ne pourrait être in- « quiétant pour la politique ; il ne pourrait devenir nuisible « qu'autant que la classe des ecclésiastiques serait trop nombreuse, « et que celle des citoyens destinés à peupler l'État ne le serait « pas assez. C'est ce qui arrive dans les pays qui sont couverts de « monastères, de chapitres, de communautés séculières et régu- « lières d'hommes et de femmes, et où tout semble éloigner les « hommes de l'état du mariage et de tous les travaux utiles. Ces « dangers sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis « dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier « l'intérêt de la religion avec celui de la société. »

Portalis vient de présenter le côté religieux et politique de la question : sous le rapport civil, il n'hésite pas à reconnaître le droit qui dérive de la liberté individuelle, et à proclamer la validité du mariage : « Pour les ministres que nous conservons et à « qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la « défense qui leur est faite du mariage par ces règlements n'est « point consacrée comme *empêchement dirimant* dans l'ordre « civil ; ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, *ne serait* « *point nul aux yeux des lois politiques et civiles*, et les enfants « qui en naîtraient seraient légitimes ; mais dans le for intérieur « et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spiri- « tuelles prononcées par les lois canoniques.— Ils continueraient « à jouir de leurs droits de famille et de cité, mais ils seraient « tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, « sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Église, on conserve aux « individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les « lois de l'État ; mais il eût été injuste d'aller plus loin et d'exiger « pour les ecclésiastiques en France, comme tels, une exception « qui les eût déconsidérés auprès de tous les peuples catholiques

« et auprès des Français même auxquels ils administreraient le « secours de la religion [1]. »

En posant les principes sur le mariage des prêtres, Portalis manifestait la véritable pensée du législateur; et le commentaire naturel de la loi est dans la parole de celui qui présida au Concordat et à la loi organique de l'an X. Comme ministre des cultes, Portalis resta fidèle à ses principes, lorsque, par une circulaire, il défendit, en 1807, aux officiers de l'état civil de prêter leur ministère à la célébration du mariage des prêtres.

L'engagement dans les ordres sacrés était toujours considéré par lui, non comme un empêchement dirimant, mais comme un empêchement simplement prohibitif [2]. L'autorité devait se refuser au mariage; mais si le mariage était contracté, il produisait les effets civils. La jurisprudence française a cédé, depuis, au progrès de la doctrine catholique et au respect des canons de l'Église dans la société temporelle; nous en rendrons compte en examinant, à la fin de cet ouvrage, les modifications apportées au Code civil des Français [3]. »

Le prêtre, dans cette doctrine plus sévère, ne peut pas dépouiller le sacerdoce pour rentrer dans la classe ordinaire des citoyens, et demander l'application de la loi purement civile sur le mariage : en s'engageant dans les ordres sacrés, il n'est pas censé faire un contrat perpétuel avec l'Église seulement, mais avec la société civile pour l'intérêt de laquelle il se voue au ministère des autels. S'il sort du sein de l'Église, plus tard, il ne peut figurer dans la société temporelle qu'avec la marque indélébile du sacrement qu'il avait demandé et reçu aux yeux de

[1] Disc. sur la loi organique, Rapp., t. XVIII, p. 65-68.

[2] En présentant le titre sur le *mariage* au Corps législatif, Portalis a dit aussi que les anciens empêchements avaient disparu par l'effet du principe de la liberté religieuse.

[3] Arrêt de la cour de cassation du 21 février 1833. — Réquisitoire contraire de M. Dupin, et Discours à la Chambre du 23 février. (Recueil des Réquis. de M. Dupin, t. I, p. 477.) — Voir *Infra*, livre IX. Époque actuelle.

la société entière. — Cette doctrine absolue, qui s'éloigne de celle de Portalis dans le rapport sur la loi organique du Concordat, est fondée sur un intérêt moral d'un ordre très-élevé et sur la protection due à la sécurité des familles.

Nous avons examiné les bases de la constitution religieuse donnée à la France par Bonaparte et Portalis. Le monument répondait à un besoin impérieux des esprits et des cœurs ; et par une belle communauté d'idées, par une admirable intelligence des sympathies d'une époque de régénération, quand Bonaparte relevait les autels catholiques, Chateaubriand publiait le *Génie du Christianisme,* et en faisait la dédicace au Premier Consul, à l'homme *que la Providence avait marqué de loin pour l'accomplissement de ses desseins prodigieux*[1]. — Un célèbre publiciste, M. de Bonald, disait alors : « Cet ouvrage s'associe à une des « plus grandes époques de l'histoire, et il ne reste pas au-des- « sous. Une nouvelle carrière s'ouvre pour la littérature avec « l'ère nouvelle de la Religion et de la France[2]. »

Une ère nouvelle aussi, mais plus profondément régénératrice, va s'ouvrir pour la Législation civile ; elle devait naître sous l'inspiration du Christianisme, qui s'était placé, céleste gardien, à l'entrée du dix-neuvième siècle.

[1] Expressions de la Dédicace de la 2e édition du *Génie du Christianisme.*
[2] M. de Bonald, en floréal an X.

CHAPITRE III.

ORGANISATION CIVILE.

SECTION PREMIÈRE.

Loi transitoire. — Émigrés. — Sénatus-consulte du 6 floréal an X.

Le premier regard que le Consulat jeta sur la société civile fut pour ranimer un peu l'autorité paternelle et l'esprit de famille, qui s'unit si étroitement à l'esprit religieux.

La loi du 4 germinal an VIII donna au père la faculté de disposer, en faveur de qui bon lui semblerait, du quart de ses biens, ou d'une part d'enfant [1]. Elle étendit encore le droit de disposition dans le cas où le testateur n'avait que des ascendants, des frères et sœurs, ou des descendants de ces derniers : la moitié des biens alors était disponible. Mais elle ne rendait pas au citoyen la liberté de disposer de la totalité de ses biens quand il n'existait que des parents plus éloignés. Il y avait toujours une quotité indisponible affectée aux parents jusqu'au degré d'enfants issus de germains. Le morcellement établi par les lois de l'an II n'était donc que faiblement attaqué. La loi de l'an VIII ne changeait rien, du reste, à la nullité des dispositions universelles : l'ordre des successions *ab intestat*, réglé par la loi du 17 nivôse an II, subsistait. Ce n'é-

[1] Du quart s'il y avait moins de quatre enfants, du cinquième s'il y en avait quatre, du sixième s'il y en avait cinq, et ainsi de suite.

tait là qu'une loi transitoire, un signe avant-coureur des principes combinés de la famille et de la liberté des testateurs ; c'était une transition de la loi du 17 nivôse au Code futur.

Au moment où le Consulat proclamait *la Révolution finie*, il y avait sans doute une grande mesure à prendre : c'était la clôture d'abord, et puis la radiation de la liste des émigrés. Mais la Constitution de l'an VIII contenait une stipulation toute révolutionnaire contre le retour des émigrés : « La Nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français « qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne « sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues « contre les émigrés ; elle interdit toute exception nouvelle sur ce « point. Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au « profit de la République. »

La Constitution avait voulu, par cette disposition exclusive, rattacher au gouvernement des Consuls tout le parti des républicains les plus prononcés. Mais le *jamais* en politique est un mot sans valeur, et surtout quand il s'agit d'une mesure de rigueur contre les personnes. — La loi du 12 ventôse an VIII, qui suivit de si près la Constitution, fut empreinte de cet esprit de rigueur[1] : on ne connut plus, à la vérité, d'émigration que pour cause *antérieure* à la Constitution nouvelle ; mais la guerre européenne menaçant encore la France, la Révolution voulut en finir avec les incertitudes de la liste des émigrés : la distinction entre les émigrés et les prévenus d'émigration fut effacée. On considéra comme émigrés : 1° tous ceux qui, inscrits avant la mise en activité de la Constitution, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1800, n'avaient pas été rayés définitivement[1] ; 2° tous ceux dont l'inscription sur la liste avait été ordonnée, avant la même époque, par des arrêtés du Directoire exécutif ou des administrations centrales[2].

[1] Voir aussi l'arrêté du 29 messidor an VIII.

[2] Pourvu que ces arrêtés eussent été publiés ou suivis, soit du séquestre, soit de la vente des biens.

Ces rigueurs, imposées par les exigences des partis et l'approche de la guerre, tombèrent devant la victoire. Après la bataille de Marengo, de vastes éliminations de la liste des émigrés furent arrêtées par le Premier Consul [1] ; et un mois après le traité d'Amiens du 4 germinal an X (27 mars 1802) sur la paix générale fut promulgué le S. N. C. du 6 floréal (26 avril) par lequel « amnistie était accordée, pour fait d'émigration, à tout individu « qui en était prévenu et qui n'avait pas été rayé définitivement. » Le projet d'amnistie, ouvrage des Consuls, approuvé par la délibération du Conseil d'État, fut transformé en sénatus-consulte, à cause de la prohibition portée par la Constitution contre la réintégration des émigrés, et en vertu du pouvoir politique conféré aux sénateurs : le Sénat s'associa dignement à l'œuvre de la réconciliation sociale ; voici les motifs du sénatus-consulte :

« Considérant que la mesure proposée est commandée par « l'état actuel des choses, par la justice, par l'intérêt national « en ce qu'elle est conforme à l'esprit de la Constitution ;

« Considérant qu'aux diverses époques où les lois sur l'émigra- « tion ont été portées, la France, déchirée par des divisions in- « testines, soutenait, contre presque toute l'Europe, une guerre « dont l'histoire n'offre pas d'exemple, et qui nécessitait des dis- « positions rigoureuses et extraordinaires ;

« Qu'aujourd'hui la paix étant faite au dehors, il importe de la « cimenter dans l'intérieur par tout ce qui peut rallier les Fran- « çais, tranquilliser les familles et faire oublier les maux insépa- « rables d'une longue révolution... »

Mais en amnistiant les personnes, le sénatus-consulte marqua les droits acquis du sceau de l'inviolabilité : « Les individus am- « nistiés ne pourront, en aucun cas et sous aucun prétexte, atta- « quer les partages de présuccession, succession ou autres arran- « gements faits entre la République et les particuliers avant la « présente amnistie. » — Les biens qui étaient encore dans les

[1] Arrêté du 28 vendém. an IX.

mains de la nation étaient rendus, sans restitution de fruits ; mais dans les biens restituables n'étaient pas compris les bois et forêts déclarés inaliénables, les immeubles affectés à un service public, et spécialement les biens d'émigrés attribués aux hospices, en remplacement de leurs immeubles vendus. — Les droits de propriété sur les grands canaux de navigation, les créances qui pouvaient appartenir aux émigrés sur le Trésor public, et dont l'extinction s'était opérée par confusion au moment où la République avait été saisie de leurs biens, droits et dettes actives, furent également écartés de la restitution.

Ainsi donc, la patrie et la vie civile, sauf les droits acquis définitivement à l'État et aux tiers, étaient rendus par Bonaparte vainqueur aux Français expatriés ; la victoire avait été généreuse ; et le Corps législatif pouvait, loin des passions politiques et dans le calme de la méditation, préparer ces lois sociales que, dès le 18 brumaire, le nouveau pouvoir avait promis d'établir SUR LES BASES IMMUABLES DE LA LIBERTÉ, DE L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ.

SECTION DEUXIÈME.

CODE NAPOLÉON.

Coup d'œil historique sur les progrès de la science du droit, et son alliance avec la philosophie, jusqu'à la codification. — Travaux préparatoires du Code civil.

> « La loi n'est pas seulement un acte de puissance.
> « mais une œuvre de justice et de raison. »
> (PORTALIS, *Discours préliminaire du Code civil.*)

Le jurisconsulte, aux diverses périodes de l'histoire de France, a revêtu un caractère bien différent ; mais son grave sacerdoce a presque toujours été en rapport avec l'esprit de l'époque, qu'il s'agissait de diriger dans les voies du progrès : les grandes épo-

ques de progrès ont été signalées par l'alliance du droit avec l'histoire et la philosophie.

Au douzième siècle, lorsque l'esprit humain commençait à sortir de son assoupissement, les légistes italiens et français ayant pour chefs Irnerius à Bologne et Placentin à Montpellier, se saisirent du flambeau des lois romaines, longtemps oubliées au milieu des coutumes féodales qui étendaient leur domination sur l'Europe. Le jurisconsulte, de l'école des glossateurs, s'enquiert des textes, les retrouve, les réunit; et plein d'enthousiasme en présence des Pandectes, du Code, des Institutes de Justinien, qu'il a conquis sur les ténèbres du moyen âge, il devient l'apôtre du droit romain. Il parcourt l'Europe, il va prendre sa place dans les jeunes universités *pour lire les lois:* et la science du moyen âge, la théologie, voit son étude et sa gloire pâlir devant la science nouvelle : les monastères ouvrent leurs portes pour laisser échapper les religieux avides des lectures publiques du droit de Justinien. — Le légiste alors se voue à la nécessité morale de propager les textes et de les plier par ses interprétations et ses gloses à l'état présent de la société, pour faire entrer les règles du droit dans la vie réelle des peuples.

Saint Louis, qu'inspire l'instinct de l'unité nationale, fait traduire en langue vulgaire les lois romaines. Il veut, à l'aide des principes de justice qu'elles contiennent, déraciner certains usages de la féodalité; il veut que le praticien se pénètre involontairement d'un esprit propre à modifier les traditions coutumières. Les jurisconsultes du treizième siècle, qui travaillent sous son inspiration, P. De Fontaines, Beaumanoir, et l'auteur inconnu des ÉTABLISSEMENTS, engagent à divers degrés la grande lutte du droit contre la féodalité civile et la théocratie.

Aux quatorzième et quinzième siècles la scolastique déborde des universités qui se sont établies de toutes parts. Les disputes

de mots, les subtilités, la fureur de l'argumentation péripatéticienne, envahissent le droit; les gloses se surchargent de puérilités logiques : Barthole travaille jour et nuit à entasser dans ses *in-folio* des bizarreries d'imagination, à étouffer la simplicité des principes sous les lambeaux d'une érudition indigeste. Le jurisconsulte cesse d'associer ses idées à l'œuvre sociale; et, cependant, il concourt encore indirectement à son progrès par le retentissement qu'il donne aux recherches, à l'étude, à la passion du droit : c'est même au quinzième siècle que les institutions judiciaires se régularisent et se rattachent à la grande création des parlements de provinces.

Le seizième siècle apparaît : il porte en lui d'orageuses destinées; il est plein de l'esprit révolutionnaire. Cette réforme dont il ébranle la catholicité, il l'introduit plus décidée et plus féconde dans la science du droit. Le protestantisme se pose en adversaire, au nom de la raison humaine et de la liberté d'examen, contre l'autorité de Rome catholique; et presque tous les grands jurisconsultes de l'époque, dont la science invoque aussi l'examen comme méthode et la raison comme principe, deviennent protestants. Dumoulin fait aux prétentions du Vatican et aux usages ultramontains une guerre éclatante, opiniâtre. Dans son commentaire sur l'Édit des *petites dates*, dans son conseil sur le *fait du concile de Trente*, il est le Luther du droit civil.

C'est dans l'école romaine et dans l'école française du seizième siècle que la philosophie et l'histoire, pour la première fois en France, s'allient au droit. Dans l'école romaine, la philosophie des anciens jurisconsultes est incorporée au droit lui-même; dans l'école française, elle n'a pas la conscience de sa future destinée. Et l'histoire d'alors, combien elle est incertaine, obscure et dépourvue de méthode! Elle vit seulement de l'esprit des chroniques et des annales. Appliquée au Droit romain par Cujas, elle éclaire admirablement le Code et les Pandectes, parce que les historiens latins prêtent là leur flambeau; mais appliquée au

Droit français, elle n'a pas une pensée ferme sur le point de départ, les combats intérieurs, les développements de la nationalité française. Aussi le génie de Dumoulin, qui féconde et agrandit l'école du droit coutumier des Beaumanoir et des Boutillier, perd toute sa vigueur dans les investigations historiques. Voulant rechercher l'*origine* et les *progrès de la monarchie des Français*, il est frappé de l'idée de mettre en parallèle *le règne de Judée sous le roi David et ses successeurs avec celui de France*[1].

Le dix-septième siècle continue le mouvement du seizième dans la science; mais les travaux historiques ont une autre portée. La patiente érudition de Duchesne commence le recueil des historiens de France; et d'un autre côté, Baluze, Ducange, Lathaumassière et de Laurière réunissent dans de grands monuments les capitulaires, les anciens coutumiers, les ordonnances des rois; ils les enrichissent de dissertations lumineuses qui éclairent les origines et les révolutions du droit en France. Le jurisconsulte unit donc alors sa science à l'histoire : « L'étude particulière de notre « jurisprudence française, dit de Laurière, lui ayant fait voir qu'il « était difficile d'y faire de grands progrès sans remonter jusqu'à « la source, il a toujours tâché de l'étudier HISTORIQUEMENT[2]. »

Quant à la philosophie des jurisconsultes français, elle sera désormais celle de Port-Royal, qui a pris pour base la méthode de Descartes, et qui a trempé sa logique dans le génie des Arnaud et des Pascal. L'école de Port-Royal fonde sa science sur le principe rationnel, commun à Descartes et aux protestants; elle

[1] Dumoulin, t. II de ses œuvres, édit. de 1681, *in fine*.

[2] Privilége en tête de la Dissertation sur l'origine du droit d'amortissement, 1692.

Voici la fin de ce document : « Et, comme cette méthode l'a convaincu « non-seulement qu'il y avait plus de découvertes à faire dans notre droit « français et pour le moins d'aussi belles que dans le droit romain, dont « pourtant *tout le monde est si fort prévenu*, mais aussi que la plupart des « fautes qu'ont faites ceux qui l'ont manié jusqu'ici viennent de ce qu'ils « n'en ont pas assez connu l'origine, il a cru qu'il fallait prendre de cette « manière chaque matière en particulier, et faire des dissertations de chacune. »

fonde sa foi catholique et son caractère d'indépendance sur la tradition de l'Église universelle et de l'Église gallicane : sa philosophie est donc tout à la fois rationnelle et catholique. Le jurisconsulte du siècle de Louis XIV se pénètre du même esprit, il n'est plus protestant, il est philosophe cartésien et janséniste : ainsi Domat, Lemaistre, Duplessis, d'Aguesseau allient à la science du droit romain la méthode de Port-Royal et le point de vue religieux. — Le traité des lois de Domat, le collaborateur et l'ami de Pascal, est la théorie de la société par la volonté providentielle, et sa classification des lois civiles *en lois immuables et lois arbitraires* est toute chrétienne. L'éloquent avocat Lemaistre voit dans les principes généraux du droit romain la *raison civile des sociétés*, et fatigué des luttes judiciaires, il se retire à Port-Royal-des-Champs pour méditer l'alliance de la foi et de la raison, et mettre la main à la démonstration rationnelle du catholicisme que Pascal poursuivait de sa pensée. D'Aguesseau, si profond dans l'étude du droit romain, a laissé des méditations métaphysiques inspirées par la méthode de Descartes et la sévérité stoïque de la morale du jansénisme. La philosophie, chez lui, a été plus puissante que l'histoire, et, vers la fin de sa carrière, il se reprochait de n'avoir pas assez abondamment puisé dans les sources et les études historiques.

Le dix-huitième siècle s'annonce avec une philosophie nouvelle qui s'appuie sur la *méthode expérimentale* et déclare la guerre au passé. Cette philosophie proclame une méthode nécessaire, sans doute, à la manifestation de la vérité, mais elle en fait des applications incomplètes, qu'elle prend pour la vérité même. Les deux grands systèmes qui se partagent l'histoire de l'humanité sont bientôt en présence : le matérialisme et le spiritualisme. Le jurisconsulte, qui depuis l'antique école du stoïcien Labéon, sous Auguste, avait été toujours nourri du principe spiritualiste et moral, ne pouvait se séparer de la doctrine qui est pour la science du droit le principe de vie.

Le jurisconsulte du dix-huitième siècle, c'est Pothier, qui, par ses nombreux écrits, a fait pénétrer au fond du droit coutumier l'esprit du droit romain, du christianisme et de l'équité naturelle. Dumoulin avait créé l'école du Droit français; de Laurière avait jeté les bases de son histoire progressive; Henri Cochin avait appliqué à l'éloquence du barreau la logique sévère et le style naturel des jurisconsultes : Pothier rapproche et combine les divers éléments du droit; il les transforme en corps de doctrine rationnelle et chrétienne; il élargit et aplanit les bases de l'école française; et, de plus, il popularise la science. —Montesquieu l'avait élevée à toute sa hauteur : placé dans une sphère bien supérieure à celle du jurisconsulte, il avait fait comparaître les lois humaines, proprement dites, au tribunal de l'histoire et de la philosophie; il les avait interrogées dans la profondeur de leurs secrets, il avait classé et jugé les institutions politiques et civiles par leur nature, par leurs principes d'action, par leur influence sur les destinées de l'homme et de la société, et, planant par la philosophie du droit sur toutes les époques du monde, il avait marqué avec une religieuse reconnaissance l'influence du christianisme sur les lois et la civilisation moderne.—Étranger à la science du droit, mais ennemi comme Montesquieu du matérialisme, que le droit repousse, J. J. Rousseau vint après lui sonder avec une hardiesse, souvent téméraire, l'origine et les bases des sociétés humaines; et telle est l'influence de ses écrits, que lorsque les jurisconsultes pratiques de la fin du dix-huitième siècle veulent s'élever à la théorie générale du droit, ils subissent ses idées et même les inconséquences de sa doctrine philosophique. Le dogmatisme du *Contrat social* les domine alors bien plus que la philosophie chrétienne de Domat ou de Pothier et les vues historiques de l'*Esprit des lois*.

Quand la Révolution de 89, impatiente du passé, éclate de toute sa puissance d'avenir; quand elle recherche théoriquement quels sont les principes constitutifs de la propriété, des successions, du droit de tester, pour les sanctionner ou les réorganiser par les lois,

le plus grave des jurisconsultes de l'Assemblée constituante, Tronchet, reproduit la distinction de Rousseau sur *l'état de nature et l'état de société :* égaré par les lueurs de cette fausse distinction, Tronchet, au nom du droit naturel, refuse à l'homme le droit de propriété, le droit de succession, le droit de testament; il les fait dériver de *lois purement conventionnelles!* Il fait enfin de l'homme selon le droit *naturel* et selon le droit *social* deux êtres tout à fait distincts, comme si l'état de société n'était pas l'état naturel de l'homme!

Les jurisconsultes de la Révolution, dans la première période, ont donc été égarés en théorie par la doctrine étroite et fausse du *Contrat social;* mais heureusement, en réalité, leur participation aux lois de la Constituante a été l'application constante du droit rationnel de Domat, de d'Aguesseau et de Pothier contre le droit féodal, contre le principe matériel de la force. Tronchet, Merlin, Thouret sont les législateurs civils et judiciaires de cette première époque, qui a posé tous les grands principes. On doit s'étonner de chercher en vain, dans les différentes histoires de la Révolution française, la trace de leurs travaux. Les savants rapports dans lesquels le Comité féodal passait en revue toutes les anciennes institutions et développait leur raison d'existence pour les juger et les renouveler, ces travaux, si précieux pour l'histoire et pour le droit, ont été recueillis par nous et patiemment étudiés. Ce sont eux qui nous révèlent dans toute leur vérité les principes qui présidaient aux conceptions de ces grands rénovateurs : on y voit briller l'idée mère à laquelle se rapportent toutes les autres ; et c'est une idée spiritualiste, chrétienne, admirablement féconde, l'ÉGALITÉ CIVILE.

Dans la deuxième période de la Révolution, sous le règne de la Législative et de la Convention, l'égalité est proclamée encore : mais ce n'est plus la même. Ce n'est pas celle du droit : c'est l'égalité matérielle, impitoyable, qui veut tout accabler sous son niveau, famille, personnes, propriété, passé, présent et avenir.

C'est celle que Vergniaud comparait à l'égalité du lit de Procuste. Les jurisconsultes de ce temps, qui font les lois rétroactives de 93 et de l'an II, sous la présidence de Cambacérès, et qui discutent ses projets de Code civil, sont pour la plupart les plus ardents prosélytes de l'école matérialiste des d'Holbach et des Diderot. Le matérialisme, qui dominait les législateurs de ces temps orageux, a passé dans leurs lois, parce que l'idée dominante finit toujours par se réaliser dans les faits. Mais quand l'idée dominante est fausse, elle violente la société, et sa tyrannie ne dure pas ; quand elle est vraie, elle subsiste malgré les efforts conjurés pour l'arracher : le principe de 89, l'égalité civile, est resté dans nos lois ; le principe de 93 a passé comme une trombe.

Dans les dernières périodes de la Révolution, et surtout la quatrième à laquelle nous sommes arrivé, la période de réorganisation par le Consulat, le jurisconsulte avait devant lui la plus belle mission. L'esprit révolutionnaire, dans le sens que lui donnait Portalis, « ce désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but « politique et de ne plus admettre d'autre considération que celle « d'un mystérieux et variable intérêt d'État [1], » cet esprit destructeur de tout grand monument de législation était vaincu. Le jurisconsulte, devenu législateur, avait à créer un Code civil tout entier; il avait à faire la plus large application de sa philosophie sociale; l'alliance ancienne et nouvelle de l'histoire et de la philosophie avec le droit devait enfin donner au monde civilisé son œuvre législative.

Les jurisconsultes du Code civil étaient encore les hommes de 89 ; ils avaient Tronchet à leur tête [2].

Des hommes nouveaux s'associaient à leurs travaux, à leurs profondes méditations ; deux surtout exercèrent une haute influence, Bonaparte et Portalis.

Bonaparte, qui avait vaincu l'Europe et la Révolution, pour

[1] Discours préliminaire en tête du projet du Code civil.

[2] Tronchet était président du tribunal de cassation quand il fut appelé à coopérer à la rédaction du projet du Code.

recomposer l'ordre social, s'avança dans une sphère toute nouvelle pour lui, avec les principes donnés par Tronchet[1] et la divination du génie. Dans les discussions du Conseil d'État, quand les esprits, nourris des traditions diverses de la jurisprudence, cherchaient inutilement le principe qui devait naître de la nature des choses, lui, par la seule force de son intelligence, il arrivait à la dernière raison et conciliait les systèmes opposés en les rappelant ainsi à la source de la lumière. « Si le Code civil a opéré la fusion des idées anciennes avec les idées de la Révolution, dit M. Troplong, s'il est empreint de cet éclectisme qui est la philosophie du dix-neuvième siècle, c'est principalement à Napoléon qu'il faut en attribuer l'honneur ; son esprit de conciliation prudente brille dans le Code, comme dans la réunion des partis politiques qui déchiraient l'État[2]. »

Portalis, né sous le ciel de la Provence[3], avait puisé sa science de jurisconsulte à l'école du droit romain, et sa philosophie à la source chrétienne, comme les Domat, les d'Aguesseau, les Pothier. Dès sa première jeunesse, il avait écrit un Essai en réponse à l'*Émile;* il avait pris en main la défense de la religion[4]. Avocat, il avait publié en l'an 1770, sur la validité du mariage des protestants, un mémoire que Voltaire appelait un véritable traité de philosophie, de législation et de morale politique[5]. Dans l'exil qui lui était infligé par le 18 fructidor, il avait médité son livre sur *l'Usage et l'abus de l'esprit philosophique au dix-huitième siècle :* « par ce tableau de toutes les bonnes idées, de toutes les « bonnes méthodes, des progrès en tout genre[6], » il s'était pré-

[1] C'est lui-même qui l'a dit, selon le récit du *Mémorial de Sainte-Hélène.* — Voir aussi le discours de M. le président Nicias Gailliard sur la *part prise par le premier consul à la confection du Code civil* (1855).

[2] M. Troplong, Préface de la Vente, XXIII.

[3] Portalis était né au Beausset, près de Toulon, le 1er avril 1746.

[4] Observations sur un ouvrage intitulé *Émile ou de l'Éducation,* par M. Portalis, 1763; il avait dix-sept ans.

[5] Notice sur Portalis, par M. le comte de Portalis, p. 6.

[6] Avertissement en tête de la 3e édition; l'ouvrage a été composé en 1798, à Emckendorff. — V. l'*Essai sur Portalis*, par M. Boullée (1859).

paré, sans le savoir, à la grande tâche qu'allait lui imposer bientôt le génie du Premier Consul. C'est ce livre qui fait connaître toute la pensée chrétienne et philosophique de Portalis ; c'est là que se révèle dans toute sa simplicité le philosophe jurisconsulte du Code civil : cette qualité le distingue entre tous ceux qui ont pris part à la confection du Code.

Tronchet est le jurisconsulte profond de l'école coutumière ; il en représente les idées au sein du Conseil d'État. Treilhard et Berlier sont des logiciens sévères qui ont concouru avec Cambacérès aux lois civiles de la Convention ; ils sont toujours disposés à réaliser dans les lois toutes les conséquences de la Révolution ; et si, par exemple, il s'agit d'exposer les motifs de la loi du mariage et ceux du divorce, le Premier Consul choisit Portalis pour le mariage, et Treilhard pour le divorce. Bigot de Préameneu et Malleville, avocats et magistrats d'une science très-étendue, sont hostiles aux idées nouvelles[1] ; ils ont l'esprit timide du jurisconsulte qui révère la tradition, se défie des nouveautés, et ne peut s'élever qu'au niveau d'une transaction entre des principes opposés. — Tous ont sans doute un mérite éminent, mais spécial ; aucun d'eux n'a la puissance de généralisation, l'esprit philosophique de Portalis. Voici comment Portalis décrit cette haute faculté ; lui-même va nous expliquer le caractère qui distingue son intelligence : « L'esprit philosophique, tel que je le conçois, est le coup d'œil d'une raison exercée ; il est pour l'entendement ce que la conscience est pour le cœur. Je le définis un esprit de liberté, de recherche et de lumière, qui veut tout voir et ne rien supposer ; qui se produit avec méthode, qui opère avec discernement, qui apprécie chaque chose par les principes propres à chaque chose, indépendamment de l'opinion et de la coutume ; qui ne s'arrête point aux effets, qui remonte aux causes ; qui, dans chaque matière, approfondit tous les rapports pour découvrir les

[1] Le premier, ancien avocat consultant très-distingué, était commissaire du gouvernement; le second était membre du tribunal de cassation au moment de la rédaction du projet de Code civil, et secrétaire de la Commission.

résultats, combine et lie toutes les parties pour former un tout; enfin qui marque le but, l'étendue et les limites des différentes connaissances humaines, et qui seul peut les porter au plus haut degré d'utilité, de dignité et de perfection. — L'esprit philosophique est au-dessus de la philosophie même, comme l'esprit géométrique est au-dessus de la géométrie, comme la connaissance de l'esprit des lois est supérieure à la connaissance des lois. »

Le philosophe vient de révéler sa pensée; et maintenant le futur législateur va nous dire la sienne :

« La véritable science de la législation et du gouvernement n'est autre chose que la connaissance *des droits de l'homme* sagement combinée avec les *besoins de la société*. — Pourquoi ne pas distinguer parmi les lois romaines celles dans lesquelles les législateurs romains n'avaient été que les religieux interprètes du *droit naturel* et les ministres éclairés de *la raison universelle*, de celles qui ne tenaient qu'à des institutions particulières, étrangères à notre situation et à nos usages?...

« Nous n'avions point de droit civil; car pouvions-nous appeler de ce nom cet amas informe de coutumes anciennes et diverses dont l'esprit avait disparu devant un autre esprit, dont la lettre était une source journalière de controverses interminables, et qui, dans plusieurs de leurs dispositions, répugnaient autant à la raison qu'à nos mœurs?... Il était réservé à Montesquieu de créer la véritable science des lois : l'ouvrage de Montesquieu était encore trop fort pour le moment où il parut. — Montesquieu donne des raisons de toutes les lois qui existent; il nous instruit de leur origine et de leurs effets. — Il distingue les divers ordres de lois selon les divers ordres de choses sur lesquelles ces lois statuent... Rien n'échappe aux vues de ce grand homme; jamais ouvrage plus complet que le sien[1]. »

Et si nous voulons interroger la pensée de Portalis sur les rap-

[1] *De l'usage et de l'abus de l'Esprit philosophique*, etc., t. II, de la p. 212 à la p. 225.

ports du droit avec l'histoire et la philosophie, il répond : « La « science explique les lois par l'histoire, et la philosophie travaille « à les épurer par la morale, source première de lois [1]. » — On le sent, Portalis, jurisconsule, est le disciple et l'admirateur de Montesquieu ; l'*Esprit des Lois* dominera le futur législateur.

Au sortir de la Révolution, quand le Premier Consul a voulu réorganiser la société, Portalis est l'homme que Bonaparte a choisi pour exposer la théorie de la codification nouvelle ; Portalis a eu ainsi la double gloire, comme philosophe et législateur, de proclamer le rétablissement du christianisme et de développer les principes fondamentaux de la législation civile. Si le Discours sur le Concordat est un travail approfondi où respire l'alliance de la philosophie et de la religion, le Discours préliminaire sur le projet du Code civil est un monument historique où respire l'alliance de la philosophie et du droit.

En faisant la part de la science du droit parmi les sommités du Conseil d'État, et en tenant compte de la haute influence exercée par la raison de Bonaparte, on doit le reconnaître, Tronchet et Portalis, parmi les jurisconsultes vivants de l'école française et de l'école romaine, sont les principaux fondateurs de notre législation civile. C'est donc le spiritualisme social de l'Assemblée constituante, du droit romain ou rationnel, et du christianisme, qui a constitué la philosophie des législateurs modernes. Et voilà pourquoi le Code civil, riche des lumières combinées de l'école romaine et de l'école française, est un Code essentiellement civilisateur. Il renferme trois caractères : TRADITION des anciens principes ; TRANSACTION entre les coutumes et le droit romain ; ORIGINALITÉ puisée dans les idées de la Révolution de 89.— Il réfléchit l'esprit du Christianisme, des Coutumes et de la Révolution dans le droit des personnes. — Il réfléchit l'esprit du chris-

[1] Montesquieu avait dit : « Il faut éclairer les lois par l'histoire et l'his- « toire par les lois. » (Liv. XXXI, ch. II.)

tianisme et des lois romaines dans le droit relatif aux choses, dans le droit de propriété, des successions, et l'égalité des partages. La propriété territoriale, sans entrer dans de nouvelles phases, comme l'ont supposé des doctrines contemporaines, subira, de notre temps, l'influence des progrès de l'industrie agricole et manufacturière, et verra sans doute s'unir à son esprit d'égalité et de liberté un principe plus large de mobilisation ou de circulation des valeurs réelles ; l'économie politique, sous ce rapport, s'associera efficacement à la législation civile et à la réforme hypothécaire : mais ce ne sera encore qu'une nouvelle application du principe de 89, de la philosophie chrétienne et sociale de cette grande époque.

Les travaux préparatoires du Code civil sont de diverse nature et d'un intérêt divers.

Au premier rang, et comme élément antérieur à la rédaction, nous placerons les ouvrages produits aux dix-septième et dix-huitième siècles par la dernière branche de l'École du droit français, les ouvrages de Domat, de d'Aguesseau, de Pothier. C'est là principalement qu'avait été puisée la science des jurisconsultes associés à l'œuvre législative de Bonaparte. L'école du seizième siècle, trop éloignée de la pratique des affaires, n'était alors que faiblement étudiée. La promptitude des travaux et les nécessités d'exécution demandaient beaucoup à l'expérience personnelle des célèbres collaborateurs. « A force de travail, dit M. Malleville, « nous parvînmes à faire un Code civil en quatre mois. » Ils étaient forcés de concentrer toutes leurs recherches sur les livres les plus usuels et de l'autorité la plus populaire. Il s'agissait, à la vérité, de régler la société civile du dix-neuvième siècle, de créer une législation. Mais, au fond, c'était la société des dix-septième et dix-huitième siècles qui subissait une transformation. Les hommes ne créent rien ; le génie lui-même, quand il paraît créateur, ne fait que dégager et combiner des rapports : le présent est à divers degrés le descendant du passé. Pour retrouver et

lier dans un vaste ensemble les rapports sociaux que nous avaient transmis le dix-huitième siècle et la Révolution, il fallait nécessairement interroger les jurisconsultes qui avaient le mieux résumé la société civile dans ses époques les plus rapprochées de nous; il fallait s'éclairer des principes reçus dans le dernier état de la science. Lorsque Domat, d'Aguesseau, Pothier nous sont présentés comme les premiers interprètes du Code, c'est donc avec un sentiment vrai de l'une de ses origines. Le caractère de *tradition* de nos lois civiles vient des productions de cette école scientifique ; leur caractère de *transaction* entre les éléments romain et coutumier est venu aussi de la méthode féconde par laquelle Pothier avait, dans ses grands traités, associé ces deux éléments du droit pour arriver aux résultats les plus favorables à l'équité naturelle. Sous ce point de vue, sans doute, on ne pourrait pas dire que l'originalité est le mérite et l'un des éléments de la codification française. Un Code n'est pas une œuvre d'art, et peu importerait à sa valeur l'absence de ce mérite, si d'ailleurs il réfléchissait complétement l'état social pour lequel il serait fait. Mais notre Code, mis en regard des monuments scientifiques des derniers siècles, a vraiment le troisième caractère que nous avons signalé, celui de l'*originalité* ; il le tient de la Révolution, laquelle, en extirpant tous les principes de la société féodale et du régime absolu, avait jeté des éléments nouveaux dans la société civile. Le principe de 89, qui devait servir de base à sa réorganisation, imposait au législateur la nécessité de faire un choix dans les doctrines du passé ; il rejetait les alliances étrangères et forcées qu'avait nécessairement subies, en plusieurs matières, le droit des Domat et des Pothier. L'égalité civile était devenue le dogme fondamental de la société moderne; il y avait donc, à côté des trésors de la science, un esprit d'originalité qui devait animer différentes parties du Code, et concourir à former l'ESPRIT DES LOIS NOUVELLES.

L'importance et l'intérêt des travaux préparatoires du Code

civil se balancent entre ces deux points de recherche et d'examen : le respect pour la science du passé, le caractère d'innovation.

Quand les Consuls appelèrent Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu et Malleville, le 24 thermidor an VIII (12 août 1800), à des conférences sur la rédaction du Code civil, ils leur firent remettre les deux projets du Code soumis à la Convention nationale par Cambacérès, et différents titres présentés, après le 18 brumaire, aux Commissions législatives par l'organe de Jacqueminot. Dans les projets de Cambacérès, il y avait hardiesse et simplicité de plan, mais bouleversement des notions du droit ; c'était une loi civile à l'image de la société politique de 93 et de l'an II : aussi les sages et savants rédacteurs du nouveau projet de Code ne purent-ils que repousser l'œuvre de l'ex-conventionnel. Le souvenir de l'époque suffisait : « Ce n'est pas dans un tel moment, disaient-« ils, que l'on peut se promettre de régler les choses et les hommes « avec cette sagesse qui préside aux établissements durables, et « d'après les principes de cette équité naturelle dont les législa-« teurs humains ne doivent être que les respectueux inter-« prètes [1]. »

Il n'en était pas ainsi du projet Jacqueminot ; si la section de la Commission législative, nommée le 18 brumaire, n'était pas composée d'hommes profondément versés dans les lois, elle eut la prudence d'appeler le concours de plusieurs jurisconsultes, Tronchet, Favard et Grenier, qui depuis ont pris une part plus ou moins grande à la rédaction définitive. La Commission avait envisagé la réforme de la législation civile sous un beau point de vue : « elle « attendait de son influence l'épuration des mœurs, l'introduc-« tion des vertueuses habitudes, le respect du mariage, le légi-« time empire de l'autorité paternelle [2]. » Mais elle savait qu'elle ne pouvait tracer qu'une esquisse, comme pour annoncer le retour des idées sociales et conservatrices.

[1] Disc. prél. du projet du Code.

[2] Idées préliminaires sur le projet de Jacqueminot. (Fenet, *Recueil des Trav. prép.*, t. I, p. 331.)

Le projet du Code, enfanté par le noble triumvirat Tronchet, Bigot de Préameneu et Portalis[1], fut digne de ce concours de grands talents, et mérita d'être offert à la méditation du Tribunal de cassation et de tous les tribunaux d'appel de la France. C'est la pensée du Code civil dans la beauté primitive de sa conception, avec son respect éclairé pour la science de l'ancien droit et pour les principes nouveaux de la Révolution française. Il y avait, dans cette œuvre commencée et achevée en quatre mois, unité de conception : elle gagnait en harmonie et précision ce qu'elle perdait en déductions et développements. La science la plus élevée et la plus exacte avait dicté le Livre premier sur les notions générales du droit, qu'on a laissées depuis, avec raison, dans le domaine purement scientifique. L'Exposé des motifs, qui précède et explique l'ouvrage, décèle le disciple de Montesquieu ; c'est un bel appendice de l'*Esprit des Lois*. De tous les travaux préparatoires émanés de l'époque consulaire, ce Discours préliminaire de Portalis est le plus important pour l'histoire philosophique du Code : là est tout entière la pensée d'histoire et de philosophie qui a dominé ses fondateurs ; nous devons en reproduire le point de vue général :

« De bonnes lois civiles sont le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir ; elles sont la source des mœurs, le palladium de la propriété et la garantie de toute paix publique et particulière ; si elles ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent ; elles modèrent la puissance et contribuent à la faire respecter comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de sa vie, elles le suivent partout ; elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté ; enfin elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la politique lui commande

[1] M. Maleville, membre du tribunal de cassation, était nommé par l'arrêté des consuls pour remplir les fonctions de secrétaire-rédacteur; mais il prit aussi une part active à la collaboration.

pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était lui seul la cité tout entière...

« Mais quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple ! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution *absolument nouvelle*, et si, oubliant qu'il occupe le premier rang parmi les nations policées, on dédaignait de profiter de l'expérience du passé et de cette *tradition* de bon sens, de règles et de maximes qui est parvenue jusqu'à nous et qui forme l'esprit des siècles.

« Les lois ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce : il ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes, et non les hommes pour les lois ; qu'elles doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites ; qu'il faut être sobre de nouveautés en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir...

« L'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. — C'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application...

« La France, autrefois divisée en pays coutumier et en pays de droit écrit, était régie en partie par des *coutumes* et en partie par le *droit écrit*. Il y avait quelques *Ordonnances royales* communes à tout l'empire.

« Depuis la Révolution, la législation française a subi sur des points importants des *changements considérables*. Faut-il écarter tout ce qui est nouveau ? faut-il dédaigner tout ce qui est ancien ?

« Le Droit écrit, qui se compose des lois romaines, a civilisé

l'Europe. La découverte que nos aïeux firent de la compilation de Justinien fut pour eux une sorte de révélation. C'est à cette époque que nos tribunaux prirent une forme plus régulière et que le terrible pouvoir de juger fut soumis à des principes.

« La plupart des auteurs *qui censurent le droit romain avec autant d'amertume que de légèreté*, blasphèment ce qu'ils ignorent[1]. On en sera bientôt convaincu, si on sait distinguer les lois qui ont mérité d'être appelées la *raison écrite* d'avec celles qui ne tenaient qu'à des institutions particulières, étrangères à notre situation et à nos usages ; si l'on sait distinguer encore les sénatus-consultes, les plébiscites, les édits des bons princes, d'avec les rescrits des Empereurs, espèce de législation mendiée, accordée au crédit ou à l'importunité, et fabriquée dans les cours de tant de monstres qui ont désolé Rome et qui vendaient publiment les jugements et les lois.

« Dans le nombre de nos COUTUMES, il en est sans doute qui portent l'empreinte de notre première barbarie, mais il en est aussi qui font honneur à la sagesse de nos pères, qui ont formé le caractère national et qui sont dignes des meilleurs temps. Nous n'avons renoncé qu'à celles dont l'esprit a disparu devant un autre esprit, dont la lettre n'est qu'une source journalière de controverses interminables et qui répugnent autant à la raison qu'à nos mœurs.

« En examinant les dernières ORDONNANCES ROYALES, nous en avons conservé tout ce qui tient à l'ordre essentiel des sociétés, au maintien de la décence publique, à la sûreté des patrimoines, à la prospérité générale.

« Nous avons respecté, dans les lois publiées par nos Assemblées nationales sur les matières civiles, *toutes celles qui sont liées aux grands changements opérés dans l'ordre politique, et qui par elles-mêmes nous ont paru évidemment préférables*

[1] Qu'on songe que c'est Tronchet, Bigot de Préameneu et Portalis qui donnent cet avis à leurs contemporains... et aux générations futures.

à des institutions usées et défectueuses. Il faut changer, quand la plus funeste de toutes les innovations serait, pour ainsi dire, de ne pas innover. On ne doit point céder à des préventions aveugles. Tout ce qui est ancien a été nouveau. L'essentiel est d'imprimer aux institutions nouvelles ce caractère de permanence et de stabilité qui puisse leur garantir le droit de devenir anciennes.

« Nous avons fait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, une TRANSACTION ENTRE LE DROIT ÉCRIT ET LES COUTUMES, toutes les fois qu'il nous a été possible de concilier leurs dispositions, ou de les modifier les unes par les autres, sans rompre l'unité du système et sans choquer l'esprit général. Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire ; les lois doivent ménager les habitudes quand ces habitudes ne sont pas des vices. On raisonne trop souvent comme si *le genre humain finissait et commençait à chaque instant*, sans aucune sorte de communication entre une génération et celle qui la remplace : les générations, en se succédant, se mêlent, s'entrelacent et se confondent. Un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, *le présent au passé et l'avenir au présent*, et qui font qu'un peuple, à moins qu'il ne soit exterminé ou qu'il ne tombe dans *une dégradation pire que l'anéantissement*, ne cesse jamais, jusqu'à un certain point, de se ressembler à lui-même. Nous avons trop aimé, dans nos temps modernes, les *changements* et les *réformes :* si en matière d'institutions et de lois, les siècles d'ignorance sont le théâtre des abus, les siècles de philosophie et de lumières ne sont que trop souvent le théâtre des excès...

« ..... Notre objet a été de lier les mœurs aux lois et de propager l'*esprit de famille*, qui est si favorable, quoi qu'on en dise, à l'esprit de cité. Les sentiments s'affaiblissent en se généralisant : il faut une prise naturelle pour pouvoir former des liens de convention. Les vertus privées peuvent seules garantir

les vertus publiques; et *c'est par la petite patrie, qui est la famille, qu'on s'attache à la grande;* ce sont les bons pères, les bons maris, les bons fils qui font les bons citoyens. Or il appartient essentiellement aux institutions civiles de sanctionner et de protéger toutes les affections honnêtes de la nature[1]. »

Les rédacteurs du Projet, en marquant ainsi l'esprit du Code civil, ont laissé derrière eux une trace lumineuse : on voit des hommes respectueux, sans superstition, envers les anciennes lois, des réformateurs éclairés que n'enivraient pas les idées d'innovation, des législateurs capables de fonder sur le passé et sur le présent un monument pour l'avenir.

Quatre espèces de travaux préparatoires ont suivi le projet du Code et contiennent la longue élaboration de la pensée du législateur moderne :

1° Les observations des Tribunaux sur le projet du Code;

2° La discussion du Tribunat, de l'an X, sur les trois premiers titres;

3° La discussion au Conseil d'État, y compris le résultat des conférences avec la section législative du Tribunat;

4° Les exposés des motifs par les Orateurs du Gouvernement, les rapports et discours des Tribuns.

I. Un concert de louanges s'éleva de tous les tribunaux d'appel sur l'œuvre des trois jurisconsultes dont les noms avaient donné de si grandes espérances. Le midi, le centre, le nord et l'est de la France, Bordeaux, Bourges, Paris, Besançon, Metz, Nancy, firent entendre un même langage pour approuver un Code qui allait porter l'uniformité au milieu des diversités infinies de la jurisprudence. Il n'y eut de critique générale sur le plan et la pensée des auteurs du projet que de la part du tribunal de Montpellier, qui leur reprochait la *transaction*, annoncée par le Dis-

[1] Disc. préliminaire. *passim et in fine.*

cours préliminaire, entre les coutumes et le droit écrit; critique étroite et fausse, qui contrastait péniblement avec l'approbation générale. La cour de Bourges, l'ancienne patrie du droit au centre de la France, appelait le projet du Code UN MONUMENT PRÉCIEUX DU GÉNIE, DE LA SAGESSE ET DU TRAVAIL.

Le culte pour le passé domine les observations des tribunaux sur l'ensemble du Projet : on voit qu'ils louent avec prédilection le soin avec lequel les jurisconsultes rédacteurs ont puisé dans les monuments des lois anciennes et de la jurisprudence, et en ont recueilli ce qui pouvait être le mieux assorti aux mœurs actuelles[1]. Ils louent dans les auteurs du Projet « leur respect religieux pour les mœurs, sans lesquelles les meilleures lois deviennent un bienfait insuffisant; leur attention scrupuleuse à maintenir les droits de la propriété, base primordiale de l'ordre social[2]; à rétablir dans toute leur pureté les grands, les vrais principes si longtemps méconnus[3]; à les approprier aux mœurs et au caractère du peuple français, pour garantir ses droits de propriété, sa liberté civile[4]. » — « Pour affermir l'ordre social, disait le tribunal d'appel de Rouen, il fallait lier les citoyens par des rapports fixes d'intérêts, d'habitudes et de sentiments : la stabilité des mariages, l'autorité paternelle, le droit de famille, sont les premiers anneaux de cette grande chaîne. Les rédacteurs du nouveau Code ont montré sur tous ces points de vue des intentions infiniment louables. » — « Il était difficile, disaient les magistrats qui avaient succédé au parlement de Bordeaux, si rebelle au progrès, il était difficile de resserrer dans un cadre plus étroit les principes fondamentaux de la législation civile, de les présenter avec plus de méthode et de clarté. En respectant les usages dont une longue expérience a démontré la sagesse, les auteurs du Projet ont su les améliorer par des *innovations heureuses*, qui en gé-

[1] Tribunal d'appel d'Amiens.
[2] Tribunal d'appel de Besançon.
[3] Tribunal d'appel de Dijon.
[4] Tribunal d'appel de Grenoble.

néralisent l'application, et tarissent dans leur source un grand nombre de procès. L'ensemble et le plan de ce Code paraissent bien conçus, et l'on pense qu'ils ne sont susceptibles d'aucune réforme utile. » — A cette voix du Midi répond celle du Nord :

« Le caractère le plus essentiel d'une loi, disait la magistrature de Metz, est de convenir au peuple à qui elle est donnée, ce qui exige dans le législateur des connaissances profondes de la morale et du droit politique ; et c'est ce que l'on trouve dans le projet du Code civil; il n'est, s'il est permis de s'exprimer ainsi, que l'*épuration de notre ancienne jurisprudence*, que l'abolition de ce que nos lois et surtout nos coutumes avaient conservé de la barbarie des siècles d'ignorance, et dont l'observation était plutôt un culte superstitieux que la soumission à des lois utiles ; en sorte que les mœurs, les habitudes des peuples sont disposées à le recevoir, et que le passage d'une législation à une autre sera presque insensible, ne soulèvera aucune opposition, aucun intérêt particulier, et que ses effets seront reçus partout comme un bienfait. »

A ces éloges, donnés à l'ensemble du Projet, se trouvent jointes des critiques impartiales sur les détails : dans cette révision éclairée et féconde, se placent au premier rang les Observations du Tribunal de cassation, qui se mettait à la tête de la jurisprudence nouvelle par sa doctrine comme par son institution. Les remarques critiques de la magistrature nouvelle n'ont pas toutes la même importance ; mais il en est qui concernent les points fondamentaux de la jurisprudence, et qui font connaître les divers rapports sous lesquels ces questions peuvent être envisagées : « Les remarques de quelques-uns des tribunaux (disait le « ministre de la justice d'alors) auraient honoré les plus beaux « jours de la magistrature. »

Ces Observations ont ouvert le champ aux discussions du Conseil d'État : elles en sont le préliminaire indispensable. Elles concourent à mettre en lumière les motifs de la loi : on voit comment le Projet était adopté, modifié ou rejeté, en quel sens

les réflexions des magistrats ont prévalu devant les rédacteurs du Code. — La classification de ces discussions intéressantes, sous chaque article du projet, est une indication utile pour faire connaître l'esprit qui a présidé à la rédaction définitive; c'était le but que se proposait et qu'avait atteint le magistrat auquel on doit l'analyse des *Observations des tribunaux*[1].

II. La discussion du Tribunat, de l'an X, sur les premiers titres du Code, fut brillante, orageuse et sans résultat législatif; de grandes questions furent agitées par des hommes de talent qui avaient le défaut irrémédiable de manquer de la spécialité nécessaire aux discussions de droit civil : tels étaient Andrieux, Chazal, Thiessé, Garat, Boissy-d'Anglas, Ganilh, Chénier, Benjamin Constant, qui tous se prononcèrent avec vivacité contre les trois premiers titres et en déterminèrent le rejet. Dans cette lutte trop animée de l'esprit d'opposition, entre les orateurs du Tribunat et les orateurs du Gouvernement, il y eut, de la part de Portalis et de Berlier, des discussions pleines de séve et de profondeur[2]. Le premier exposé des motifs, où Portalis a donné le plan du Code, manifeste cette hauteur de vues, cette puissance de généralisation, cet éclat d'éloquence dont il avait fourni déjà tant de preuves ; sa réplique aux attaques du Tribunat est un modèle de discussion logique et chaleureuse. Mais en vain les tribuns jurisconsultes, Siméon, Grenier, Duveyrier, joignaient leurs savants efforts à la science des conseillers d'État; le vice du mode de discussion l'emporta. Le Tribunat n'examinait chaque projet de loi qu'après sa présentation *officielle* au Corps législatif ;

[1] *Analyse des Observations des tribunaux de cassation et d'appel*, recueil in-4° de 1802, attribué à M. Faure, membre de la cour de cassation.

[2] Voir les nos 1er et 15 du *Recueil des Motifs du Code*, édit. de Didot, supplément, Ier vol., an 1810. Ce n'est pas sans étonnement qu'on lit, dans le grand ouvrage de M. Locré, qu'il publie *pour la première fois* cette discussion de l'an X; il oubliait sans doute qu'il y avait eu, en 1810, une publication complète de ces intéressantes discussions.

il ne pouvait proposer d'amendement à un projet sans en proposer le rejet. De son côté, le Gouvernement ne pouvait adopter les amendements proposés qu'en retirant le projet. Le troisième titre du Code sur les actes de l'État civil, livré à une vive et longue discussion, allait être rejeté comme les deux précédents : le Premier Consul intervint par un message adressé au Corps législatif le 12 nivôse an X (2 janvier 1802) : « LES CONSULS DE LA « RÉPUBLIQUE AU CORPS LÉGISLATIF : Législateurs, le Gouvernement a arrêté de retirer les projets de lois du Code civil. C'est « avec peine qu'il se trouve obligé de remettre à une autre époque les lois attendues avec intérêt par la nation ; mais il s'est « convaincu que le temps n'est pas venu où l'on portera dans ces « grandes discussions *le calme et l'unité d'intention* qu'elles « demandent. — Le Premier Consul, *signé* BONAPARTE. »

Le Tribunat ordonna l'insertion de ce message au procès-verbal ; et la discussion du Code civil fut suspendue.

Fort de sa popularité et de ses intentions, le Premier Consul fit un *coup d'État*. Il élimina du Tribunat les membres de l'opposition ; il divisa l'assemblée des Tribuns en trois sections permanentes de Législation, d'Intérieur et de Finances[1] ; il organisa des communications *officieuses et confidentielles* entre le Conseil d'État et le Tribunat. Des conférences s'établissaient entre les membres, nommés à cet effet par les sections du Tribunat, et les conseillers d'État, désignés par le Gouvernement ; ces conférences étaient présidées par un Consul. A partir de cette époque, chaque projet de loi sur le Code civil a d'abord été discuté par le Conseil d'État, communiqué ensuite à la section de législation du Tribunat, qui a proposé ses observations, et enfin arrêté, après délibération nouvelle, par le Conseil d'État, pour être soumis au Corps législatif. C'est par ces différentes filières que les améliorations arrivaient jusqu'au projet de loi. La discussion pu-

[1] Arrêté du 10 germinal an X. — En 1807, le Tribunat fut supprimé.

blique de l'an XI et l'an XII n'était plus pour le projet une épreuve redoutable : elle présentait régulièrement l'exposé des motifs de la loi par l'orateur du Gouvernement, le rapport fait au Tribunat par un de ses membres, et le discours d'un tribun au Corps législatif pour motiver l'adoption du projet. De là cette fixité de pensées, cette harmonie des exposés et des rapports avec les lois proposées et votées, qui permettent de chercher dans ces travaux la pensée du législateur et le commentaire naturel de la loi.

III. Le recueil des procès-verbaux du Conseil d'État forme le vaste dépôt où se trouvent l'élaboration des textes et la discussion des idées qui forment, dans leur ensemble, l'esprit du Code civil [1]. C'est là que comparaissent dans leurs diversités ces belles intelligences, cette science nette et profonde, ou cette pratique des affaires qui brillaient dans le Conseil organisé par le Consulat; et, au-dessus des autres esprits, ce génie de Napoléon, qui saisissait d'un coup d'œil les divers rapports de la propriété, de la famille, de la société civile, pénétrait les points de vue les plus opposés de la science des jurisconsultes, et conciliait par de justes tempéraments les différents principes du droit. Aux discussions savantes et approfondies de Tronchet, de Treilhard, de Berlier, de Portalis, se mêlaient les observations de tous ces hommes à capacités diverses qui composaient le Conseil; et quelquefois, au milieu des combats d'érudition, ils apportaient cette justesse du bon sens qui fait le fond de toutes les bonnes lois. — Sans doute, les diverses parties du Code n'ont pas là leur explication aussi apparente les unes que les autres; mais le Code, séparé des discussions du Conseil d'État, serait souvent une lettre morte : il faut le vivifier à cette source contemporaine, en même temps que l'on remonte aux sources historiques de la jurisprudence française.

[1] Le conseil d'État avait décidé qu'une exception serait faite, pour les délibérations relatives aux Codes, sur la manière de résumer explicitement la discussion, en faisant connaître les noms des orateurs, ce qui n'avait pas lieu pour les autres matières des délibérations. (Voir les *Registres manuscrits du conseil d'État.*)

IV. Les Exposés des motifs, les Rapports des tribuns présentent une forme plus régulière, plus harmonique : c'est la synthèse des différents titres du Code. Chaque orateur donne à cette synthèse le caractère de son talent : elle est profonde et lumineuse dans les exposés de Portalis ; mais la forme quelquefois s'inspire trop de la tribune. Dans Treilhard et Berlier, elle est sévère et didactique ; mais les vues générales et fécondes lui manquent. Dans Bigot de Préameneu, elle est plus substantielle ; ainsi l'exposé des Obligations est une œuvre scientifique. Dans les rapports du tribun Siméon, on sent la parenté de talent, de patrie, de famille avec l'illustre Portalis [1] ; ce sont des intelligences formées à l'école rationnelle des jurisconsultes romains. Le tribun Jaubert porte à la tribune la science nourrie et la dialectique du professeur de droit romain ; Duveyrier, la science et la clarté de l'habile avocat ; Grenier et Chabot (de l'Allier), l'érudition et les habitudes logiques du jurisconsulte. Ces discussions intéressantes, mais trop abrégées et trop brillantes quelquefois, ont servi puissamment à populariser le Code civil. La jeunesse, rebutée par les formes arides de la codification, est amenée à l'intelligence et à l'étude des lois par cette méthode rationnelle qui pose des principes pour en déduire les conséquences, et qui éclaire l'esprit en remontant à la raison des choses, aux vrais motifs de la loi.

Nous n'en dirons pas davantage sur les travaux préparatoires du Code. On doit les étudier et s'en servir sans cesse quand on veut faire une étude approfondie de notre législation civile ; on ne peut ici les analyser. L'immense travail de M. Locré a marqué scrupuleusement toutes les filières par lesquelles est passée chaque disposition [2] ; et si la lumière ne sort pas toujours de cette opéra-

[1] Ils avaient été tous deux avocats au barreau d'Aix.

[2] Le Recueil de M. Fenet donne les procès-verbaux, et il faut moins de peine pour en suivre la lecture ; mais le Recueil de M. Locré est le plus complet, et en même temps il présente seul un grand travail d'analyse (la partie relative au Code civil remplit 16 volumes in-8°) (1827-1829).

tion difficile, c'est que l'esprit de la loi est quelquefois en dehors du labeur même de la rédaction; c'est que le crible le plus ingénieux, tel que celui perfectionné par M. Locré pour laisser passer toutes les parties de la discussion des textes, n'est qu'un instrument d'analyse, et que la vraie lumière n'apparaît dans la science que par l'union de l'analyse et de la synthèse[1].

Peut-être, cependant, les savants de l'Allemagne, et, entre autres, le célèbre historien du droit, Savigny, qui ont jeté au commencement de ce siècle l'anathème sur la codification, auraient-ils été moins sévères s'ils avaient pu suivre dans les discussions du Conseil d'État, tel que nous les possédons, l'élaboration des textes et les développements de la pensée du législateur. L'anathème germanique était le résultat d'une illusion qui doit aujourd'hui s'évanouir. — La codification, à son origine, semble tuer la science ; heureusement ce n'est qu'une apparence passagère. La science s'arrête quelque temps, sans doute, devant l'œuvre nouvelle ; mais bientôt elle l'entoure de ses méditations, de ses recherches; elle interroge son passé, son avenir; elle dépouille l'exégèse timide et grammaticale, la servilité envers la lettre, la forme purement matérielle; elle dit encore : *Scire leges non est verba tenere, sed vim ac potestatem;* elle pénètre dans le cœur du Code nouveau : elle lui demande la source de sa vie, remonte aux origines historiques et rationnelles du droit, et se place ainsi sous l'alliance protectrice de la philosophie et de l'histoire.

C'est le caractère actuel du mouvement de la science juridique en France ; et nous devons, en terminant, jeter un regard sur les phases et les progrès de la législation et de la science dans l'ordre du droit civil depuis la promulgation du Code Napoléon.

[1] Le premier travail de M. Locré sur l'*esprit du Code civil* (Ier livre) présentait l'application heureuse des deux méthodes. Il est à regretter que l'œuvre n'ait pas été achevée.

FIN DU LIVRE HUITIÈME.

LIVRE NEUVIÈME.

ÉPOQUE ACTUELLE.

ÉTAT DE LA LÉGISLATION CIVILE ET DE LA SCIENCE AU XIX[e] SIÈCLE.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Napoléon a dignement réalisé le vœu de l'Assemblée constituante, exprimé en 1789, sur l'uniformité des lois civiles, vœu qui remontait au seizième siècle. Le Code civil des Français a consacré un droit à la fois national et rationnel; et son esprit, approprié à la nature de l'homme, à la société civilisée par le droit romain et le christianisme, s'est propagé dans l'Europe aussi rapidement que la langue française. « Rome fut la vraie patrie du droit, et la France est le vrai continuateur de Rome, » a dit un historien moderne [1] : or le droit n'est complet que lorsqu'il associe la science à la législation et qu'il représente le progrès dans ces deux ordres d'idées.

Nous allons suivre, dans ce dernier livre qui sert, pour ainsi dire, d'épilogue à l'ouvrage, le mouvement du Droit civil, principal objet de notre Essai, depuis le Code Napoléon jusqu'à nos jours.

[1] *Origine du Droit français*, par M. Michelet (1837).

CHAPITRE PREMIER.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE NAPOLÉON.

La Révolution française nous a faits ce que nous sommes dans la société civile et la société politique.

Notre société civile, appuyée sur le Code de 1804, n'a pas varié dans ses principes généraux. Les modifications que certaines dispositions du Code ont reçues depuis un demi-siècle n'ont été qu'une meilleure application des principes consacrés, dans l'ordre des personnes, de la famille, de la transmission des propriétés; et la jurisprudence a marché sur une ligne parallèle au progrès de la législation.

Notre société politique, au contraire, dans cette même période de cinquante années, a passé par les formes successives de sept gouvernements.

D'où vient cette différence ? cette stabilité d'une part, cette inconsistance de l'autre ?

Elle vient de ce que le Code civil a profondément associé les nécessités et les innovations des temps modernes avec le respect éclairé du passé, tandis que la Révolution, dans l'ordre politique, avait rompu entièrement avec les anciennes traditions de la monarchie.

Le Code civil, dans les éléments de sa composition, offre trois caractères précis dont nous avons constaté plus haut la réunion doctrinale et historique :

Tradition de l'ancien droit et des ordonnances;

Transaction entre l'esprit des coutumes et l'esprit du droit romain;

Originalité née des principes de la Révolution française.

La condition des personnes, la famille, la propriété, les successions, la foi des contrats, les moyens d'acquérir et de transmettre les biens, sont établis dans le code de 1804 avec la sagesse des anciens temps, l'esprit du christianisme, la science traditionnelle, épurée par la philosophie moderne, les inspirations de la nature et de la conscience humaine. Le Code n'a pas été fondé sur un système exclusif : il est le produit du temps et des mœurs ; il est dérivé de l'école historique et rationnelle et non d'une école purement dogmatique; de l'école de Montesquieu et de Portalis, et non de l'école de Jean-Jacques Rousseau ou de Condorcet comme le droit politique. C'est là le secret de sa vie et de sa force.

I. Dans l'ordre de la famille, le Code avait été inspiré par le besoin de raffermir la base du mariage, besoin conforme au véritable esprit du christianisme, Mais, au sortir d'une révolution, favorable en principe à la liberté des cultes et devenue hostile à la religion catholique, il avait fait une grande concession au principe de liberté : il avait admis le divorce, soit pour causes déterminées, soit par consentement mutuel ; et, dans cette grave exception à l'esprit du christianisme et de l'Église catholique sur l'indissolubilité du lien conjugal, le Code avait subi l'influence, non-seulement du principe invoqué en faveur de la liberté des cultes, mais d'un intérêt secret de politique et de future dynastie.

En 1816, la question du divorce se présenta en elle-même, dans son rapport avec la constitution de la famille; et l'abolition en fut prononcée par la loi du 8 mai 1816, sur la proposition de M. de Bonald, membre de la Chambre des députés.

C'était une proposition émanée de la conscience d'un écrivain religieux, sans doute, mais qui n'avait pas l'intention de provoquer une réaction contre le Code civil[1].

[1] Proposition de M. de Bonald à la Chambre des députés, 26 décembre 1815 (*Moniteur* du 29); rapport de M. Trinquelague, 19 février 1816 (*Moniteur* du 23); à la Chambre des pairs, rapport de M. Lamoignon, 25 avril (*Moniteur* des 26 et 28).

En 1801, au moment où le projet du Code était soumis à l'examen des tribunaux, et à la discussion de tous, M. de Bonald avait publié contre le divorce un livre bien supérieur à celui qui parut en 1789 en faveur du divorce et qui ébranla pour la première fois l'indissolubilité du mariage. Le livre de M. de Bonald, *Du Divorce au dix-neuvième siècle*, où se trouve la réfutation de la publication anonyme de 1789, est une œuvre remarquable de philosophie du droit [1]. L'auteur y examinait le mariage comme l'institution fondamentale, inviolable et sainte de la société domestique chez les peuples chrétiens, et, dans un dernier chapitre, il s'adressait ainsi aux législateurs de la France :

« Législateurs, car c'est à vous seuls que je m'adresse, ceux dont vous avez recueilli l'héritage ont proclamé la souveraineté du peuple, et c'est en son nom que vous lui donnez des lois civiles et qu'ils lui ont donné eux-mêmes des constitutions politiques. Mais la nation française vous a-t-elle donné, a-t-elle pu même vous donner le pouvoir de *dénaturer* sa constitution domestique, inébranlable fondement de l'édifice qu'elle habite depuis tant de siècles? Avez-vous pu croire que les pères de famille, réunis dans les assemblées primaires, aient consenti à abdiquer entre vos mains le pouvoir domestique qu'ils tiennent de la nature même, afin que leurs femmes et leurs enfants reçussent de la loi le pouvoir de s'élever contre eux, de discuter leurs actions, de les traîner devant les tribunaux, d'y faire prononcer leur déposition, pour transporter en d'autres mains l'autorité maritale, ou se soustraire à l'autorité paternelle ?

«... Une partie de la nation, dites-vous, professe une religion qui tolère le divorce? Mais comptez-vous pour rien la nation entière qui professe une religion qui le défend? et si vous ne pensez pas devoir ôter à quelques-uns ce qui n'est pour eux

[1] L'ouvrage de 1789 est intitulé simplement *du Divorce*. (A Paris, de l'imprimerie de Monsieur, in-8°, 148 pages.)

L'ouvrage de M. de. Bonald, *du Divorce au dix-neuvième siècle*, en contient la réfutation, p. 208 *et passim*.

qu'une simple faculté, pourquoi permettez-vous au plus grand nombre ce qu'ils regardent comme un crime?

«... Mais, au fond, il n'y a pas même sur cette question entre les deux partis que votre loi imprudente fait revivre, autant d'opposition que vous en supposez.

« Le principe de l'*indissolubilité naturelle* du lien conjugal est universellement reçu dans les communions chrétiennes; mais les protestants diffèrent des catholiques sur la question du mariage, en ce que les protestants croient l'indissolubilité *naturelle* et ne la croient pas religieuse, et que les catholiques croient l'indissolubilité religieuse, à cause qu'elle est parfaite ou naturelle et qu'elle a été ainsi *au commencement*. Ils croient qu'il n'y a rien de plus religieux que ce qui est naturel ou bon; que l'homme ne peut dissoudre ce que la *nature* et par conséquent son auteur a uni; car c'est le sens de ce passage: *Quod Deus conjunxit homo non separet;* et que le législateur universel, dont toutes les communions chrétiennes reconnaissent la divine sagesse, *venu* (dit-il lui-même) *pour accomplir la loi*, c'est-à-dire pour la perfectionner en la conformant en tout à la nature des êtres, n'a pu rien permettre de *contraire à la nature*. Les rédacteurs du projet de Code civil établissent eux-mêmes le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, lorsqu'ils disent : « que le mariage, considéré en lui-même et dans ses *rapports naturels*, « offre l'idée fondamentale d'un contrat perpétuel par sa destination, et que le vœu de la perpétuité dans le mariage paraît le « vœu *même de la nature*. »

Ainsi en 1801, ce n'était pas seulement au nom des dogmes de la Religion catholique et de principes reconnus par toutes les communions chrétiennes que l'indissolubilité du mariage était réclamée par M. de Bonald; c'était encore au nom du droit primordial et philosophique, en invoquant le vœu de la nature sur la perpétuité de l'union conjugale.

En 1804, au moment de la discussion du Code, les mêmes principes de droit rationnel avaient été proclamés au sein du Con-

seil d'État, par celui qui a mérité que son nom de Législateur devînt celui du Code Napoléon. « Qu'est-ce qu'une famille dissoute « (disait-il d'après le récit de M. Locré)? Que sont les époux, qui, « après avoir vécu dans les liens les plus étroits que la nature et « la loi puissent former entre des êtres raisonnables, deviennent « tout à coup étrangers l'un à l'autre, sans pouvoir s'oublier? Que « sont les enfants qui n'ont plus de père, qui ne peuvent confon- « dre dans les mêmes embrassements les auteurs désunis de leurs « jours; qui, obligés de les chérir et de les respecter également, « sont pour ainsi dire forcés de prendre parti entre eux, qui « n'osent rappeler en leur présence le déplorable mariage dont « ils sont les fruits? Ah! gardons-nous d'encourager le divorce! « Ce serait un grand malheur qu'il passât dans nos habitudes [1]! »

Bonaparte avait puisé dans la philosophie du droit, comme M. de Bonald, comme les auteurs du projet, les raisons exclusives du divorce, et, s'il l'avait accordé malgré sa répugnance, il avait cédé à l'empire des circonstances, en paraissant céder à la liberté des cultes. Il haïssait le divorce, dit M. Locré, jamais il ne l'a permis à ceux qui l'entouraient; il l'avait interdit dans sa famille [2]. Lorsque sa politique l'entraîna lui-même à la rupture d'un mariage stérile, il garda des formes : un acte du Sénat anéantit le contrat civil; un acte ecclésiastique, s'appuyant sur l'*absence du propre curé*, dégagea les deux époux envers la religion [3].

La Loi du 8 mai 1816, qui statua par ces mots laconiques : « LE DIVORCE EST ABOLI », ne fut donc pas une loi de réaction catholique, comme on l'a fait entendre souvent; ce fut un retour

[1] Locré, *Législation civile*, t. I, p. 95. — M de Bonald, dans son livre du *Divorce*, remarquait avec raison que, « dans le Discours préliminaire du Code par Portalis et l'exposé contradictoire des motifs pour et contre le mariage, l'avantage restait tout entier à la cause de l'indissolubilité, et même qu'il *régnait à cet égard une contradiction frappante entre l'esprit général du Discours et la rédaction du Code.* » (P. 8.)

[2] Locré, *Législation civile*, t. I, p. 95. Décret du 30 mars 1806, art. 17.

[3] Locré, t. I. p. 95.

à la pureté du droit naturel et religieux en même temps, au *consortium omnis vitæ* de la définition romaine, un retour au véritable esprit du Code civil, aux principes de droit social, qui, de la conscience des rédacteurs du projet de 1801 et du Discours préliminaire de Portalis, avaient passé dans les observations de Bonaparte au conseil d'État[1].

Depuis la loi de 1816, et dans des moments de troubles publics, en 1830, en 1848, le divorce a été réclamé par des passions qui pouvaient introduire simultanément l'anarchie dans l'État et dans la famille; mais la voix de la raison, d'accord avec celle de la religion, a heureusement et toujours prévalu.

Chose remarquable! en 1832, lors de la scission qui séparait le Saint-Simonisme en deux sectes, le chef des dissidents soutint et proclama l'indissolubilité du lien conjugal par des raisons de droit naturel semblables à celles de M. de Bonald et de Napoléon! et il ajoutait avec raison : « Tout mariage est contracté, dans la « foi profonde de la part des époux qu'il doit être indissoluble[2]. » Il retrouvait ainsi la notion du droit romain *consortium omnis vitæ; — individuam vitæ consuetudinem continens.*

En 1848, le Gouvernement provisoire croyant appliquer un principe de liberté, proposa, le 26 mai, une loi sur le divorce; et, dans cette société qu'une révolution imprévue et la souveraineté

[1] Sur la définition du mariage en droit romain, par Modestin, *Consortium omnis vitæ, divini atque humani juris communicatio,* on peut voir mon *Histoire du Droit*, t. II, p. 382.

[2] *Discussions morales, politiques et religieuses,* — mariage, — divorce, — par M. Bazard, p. 20 (1832).

On lit y encore :

« Le christianisme, en faisant du consentement de la femme la condition nécessaire de son union avec l'homme, en détruisant la polygamie, en condamnant également l'adultère dans les deux époux, en prononçant l'indissolubilité de leur union, a tiré la femme de la servitude, l'a associée à l'homme, en un mot, a fondé le mariage.

« Le précepte de l'Église chrétienne sur la fidélité dans le mariage trouve sa justification et sa sanction directes dans l'amour des époux, dans le sentiment réel de préférence qui a déterminé leur union. »

absolue du peuple avaient agitée de la fièvre des innovations, il se montra soudain une telle répulsion contre le retour à la loi du divorce, que le Gouvernement, vaincu par la conscience publique, retira de lui-même la loi proposée.

La loi du 8 mai 1816, en supprimant un titre du Code civil, en a donc purifié l'esprit : elle s'est placée avec indépendance au point de vue le plus élevé de l'ordre social, et en prononçant l'abolition du divorce, elle a rétabli le mariage et la famille sur la base la plus profonde du droit naturel et divin.

Une autre loi, du 10 décembre 1850, est née de la même pensée morale, c'est celle qui a pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation des enfants naturels et le retrait des enfants déposés aux hospices. La loi exempte de tous droits de fiscalité les actes nécessaires pour préparer cette heureuse transformation de l'union illicite en mariage légitime ; elle donne à cet égard au ministère public une initiative toute de bienveillance. La loi est applicable au mariage entre Français et étrangers ; elle est exécutoire aux colonies : et, comme la pensée de la loi était religieuse et charitable, elle a suscité une association pieuse (de Saint-François-Régis), dont le zèle dispose les indigents à entrer dans la voie de la morale, et les conduit de la mairie à l'autel de la Religion qui consacre l'union civile par la bénédiction nuptiale [1].

L'abrogation du titre sur le divorce laissait tous les effets légaux à la séparation de corps qui, dans des circonstances où la vie commune est devenue trop difficile et presque insupportable, « relâche le lien du mariage et entraîne la séparation de biens. » Mais, par une confiance exagérée dans la fidélité des époux durant leur désaccord, le Code n'altérait en rien la présomption de paternité qui doit résulter d'un mariage intact. Une loi du 6 dé-

[1] Loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents, art. 1; rendue sur la proposition de M. Bouhier de l'Écluse. (Duvergier, 1850, p. 819.)

cembre 1850, provoquée par un député professeur à la Faculté de droit de Paris, a donné au mari le droit de désavouer l'enfant conçu dans la période de temps où la réunion des époux n'était plus probable [1].

Cette cause de désaveu, ajoutée à la disposition de l'article 313 du Code Napoléon, résulte d'une séparation de corps prononcée ou même demandée; elle est fondée sur l'invraisemblance du commerce des époux, non-seulement après le jugement mais encore pendant l'instance, dès que la femme a été autorisée par le magistrat à quitter la maison conjugale [2].

Cette addition de 1850 est encore un complément de la pensée primitive du Législateur. La Section de législation du Conseil d'État avait proposé, dans la séance du 14 brumaire an X, de faire cesser la présomption de paternité après le jugement ou la demande de séparation [3] : cette proposition avait été renvoyée à un nouvel examen et n'avait pas reparu dans le cours de la discussion du Code. Le mari était ainsi resté sous l'application de la règle *pater is est quem nuptiæ demonstrant*, et les enfants nés depuis la séparation, encore que les époux eussent été séparés de fait comme de droit, étaient toujours protégés par la présomption de paternité ! Cette présomption légale pouvait donc couvrir l'infidélité de l'épouse séparée et donner à des enfants adultérins tous les avantages de la légitimité. La loi du 6 décembre 1850 a repris la pensée des rédacteurs du Code et rétabli le mari dans le droit de repousser de sa famille l'enfant qui ne doit pas en faire partie. Mais, comme la séparation ne dissout pas le mariage, une réunion de fait entre les époux suffit pour détruire les inductions tirées du droit d'habitation séparée ; la preuve du fait de réunion doit suffire pour empêcher l'admission du désaveu [4].

[1] Cette loi, proposée par le regrettable M. Demante, est devenue le dernier paragraphe de l'art. 313.

[2] M. Demante, *Cours analyt. du Code Nap.*, t. II, p. 56, n° 40.

[3] Fenet, t. X, p. 1 et 44.

[4] M. Demante, *Cours analyt.*, t. II, p. 57.

Ainsi la famille est raffermie sur sa base par l'indissolubilité du mariage et par le droit du mari de repousser une filiation illégitime.

II. La jurisprudence de la Cour de cassation, entrant dans cette voie, a donné à la famille une garantie de plus en s'opposant absolument au mariage des prêtres.

Dans le système primitif du Code civil, le mariage des prêtres n'est pas nul ; la qualité d'ecclésiastique peut être un empêchement *prohibitif*, mais non un empêchement *dirimant*. C'est la doctrine de Portalis.

Cette question du mariage des prêtres n'était pas seulement dans la jurisprudence un legs de la Révolution de 89, mais des anciennes révolutions de la France. Ramenée à une question d'histoire du droit, elle peut être envisagée dans ses rapports avec l'ancienne discipline ecclésiastique, l'ancienne jurisprudence française, le droit né de la Révolution, et avec le besoin de garanties inviolables dans l'ordre domestique et religieux.

La loi du célibat des prêtres catholiques, il faut d'abord le reconnaître, n'est ni d'institution divine ni d'institution apostolique. Le christianisme a proscrit la polygamie; il a élevé la femme à sa dignité naturelle par le dogme de l'unité d'épouse et de l'indissolubilité du mariage; mais les apôtres étaient mariés, à l'exception de saint Jean et de saint Paul, et ils n'interdisaient point le mariage à leurs successeurs[1]. Ils imposaient aux évêques l'obligation d'être irréprochables et de *n'avoir qu'une épouse, episcopum... unius uxoris virum*, dit saint Paul à Timothée[2]. L'Église primitive n'avait donc aucune répugnance pour le mariage des prêtres; le

[1] Première épître aux Corinthiens, IX, 5. — Commentaire des épîtres de saint Paul; *Septimius, de Exhortat. castit.;* M. Dupin, *Réquisit.*, t. III, p. 49.

[2] *Oportet episcopum irreprehensibilem esse unius uxoris virum.* (Ire épître de saint Paul à Tim., verset 6, *unius uxoris vir.*)

cumul des fonctions sacerdotales et des devoirs du mariage était permis : c'est la première époque.

Dans les jours difficiles, au milieu des épreuves du martyre, le prêtre ne dut pas être porté à associer une compagne aux dangers de la persécution ; et le célibat, sans devenir une loi de l'Église militante, devint une condition assez commune dans le sacerdoce. Après le triomphe du christianisme, le concile de Nicée (320), qui représentait sous Constantin l'Église universelle au sortir de la grande lutte et réunissait tant de confesseurs de la foi [1], le concile défendit aux évêques, prêtres et diacres d'avoir dans leur maison d'autres femmes que leurs mère, sœurs, tantes, ou personnes hors de tout soupçon [2]. « On voulait à Nicée « passer plus avant, dit Fleury, et faire une loi générale qui dé- « fendît à ceux qui étaient dans les ordres sacrés d'habiter avec « la femme qu'ils avaient épousée étant laïques [3]. » Le confesseur saint Pahnuce, évêque de la Thébaïde, qui portait sur ses traits l'empreinte de son martyre [4], dit hautement « qu'il ne fal- « lait point imposer un joug si pesant aux clercs sacrés, *que le lit « nuptial est honorable et le mariage sans tache*, que cet excès « de rigueur nuirait à l'Église ; qu'il suffisait que celui qui a été « ordonné clerc n'eût plus la liberté de se marier, suivant l'an- « cienne tradition de l'Église [5], mais qu'il ne fallait pas le séparer « de la femme qu'il avait épousée étant encore laïque. » — Le concile suivit cette doctrine et ne fit point de loi nouvelle sur ce sujet. Chaque église demeura dans son usage et liberté : « En « effet, ajoute Fleury, les coutumes étaient différentes sur ce « point..... Il suffisait que l'usage ne fût pas universel pour em- « pêcher le concile de Nicée de faire une loi universelle ; car en « ces temps-là on ne faisait pas des canons pour introduire de

[1] Observ. de Tillemont.
[2] 3e canon, *Recueil de jurisp. canon.* de Lacombe, vo *Empêch.*, sect. 1.
[3] *Hist. ecclés.*, liv. XI, no 16.
[4] Il avait eu un œil arraché dans les supplices.
[5] Cette tradition était attestée par les conciles récents d'Ancyre (315) et de Néocésarée (315).

« nouvelles pratiques, au hasard d'être mal observées, mais pour « confirmer les anciens usages de la tradition apostolique. »

Ainsi deux choses sont attestées par ce grand monument du quatrième siècle : c'est 1° que l'épiscopat et le sacerdoce étaient d'abord compatibles avec l'état du mariage ; c'est 2° que l'engagement dans les ordres sacrés était, pour le prêtre non marié avant l'ordination, un empêchement de mariage ; mais l'empêchement était purement *prohibitif ;* le prêtre qui se mariait était déposé, le mariage subsistait : « *Presbyter si uxorem acceperit, ab ordine deponatur,* » selon les expressions du concile de Néocésarée de l'an 315. — Même doctrine est enseignée au cinquième siècle par le concile de Calcédoine (451), qui défend aux moines et aux religieux de se marier, sans prononcer la nullité du mariage. Saint Augustin reconnaissait la validite du lien : « Ceux qui disent qu'une telle union n'est pas le mariage, mais « l'adultère, ne paraissent pas bien considérer ce qu'ils disent[1]. »

Justinien alla plus loin que les conciles : sous le prétexte que les canons ne devaient pas avoir moins de force que les lois (*sacros autem canones non minus quam leges valere*), il établit comme sanction pénale l'assimilation de ces mariages à l'inceste : « De même que de tels liens sont prohibés par les saints canons, « de même ils doivent être prohibés par nos lois. En outre de la « peine rappelée plus haut, l'exclusion du ministère des autels, « nous voulons que les enfants qui naissent ou qui sont nés de « cette alliance souillée ne soient point légitimes, mais que sortis « d'une source impure ils participent de sa turpitude. Nous vou« lons qu'ils soient assimilés, sous le rapport légal, aux produits « de l'inceste et des unions criminelles[2]. » Les Novelles ne décla-

[1] *Qui dicunt talium nuptias non esse nuptias sed adulteria, non videntur diligenter considerare quid dicant.* (*De Bono Viduitatis*. cap. x.) Ce passage de saint Augustin a été inséré comme loi dans le Recueil de Gratien.

[2] *Quemadmodum enim sacris canonibus prohibita sunt talia, sic et secundum nostras leges rem ipsam prohiberi; et præter supradictam exci-*

raient point abroger cette loi, mais elles contenaient une abrogation implicite : les sixième et vingt-deuxième portaient que le prêtre qui se marierait serait déchu de son ordre, sans ajouter que son mariage serait frappé de nullité[1]; ce qui suppose que le mariage devait subsister aux yeux de la loi civile.

Malgré cette législation *prohibitive* ou *dirimante*, l'Orient a conservé le mariage des prêtres.

Dans l'Église et dans les États de l'Occident, il y eut d'abord diversité de doctrine. Les capitulaires de Charlemagne privaient des fonctions sacerdotales tout prêtre qui avait *plus d'une femme*[2]: c'était la doctrine de l'Église primitive. — Le concile de Paris tenu sous Louis le Débonnaire, en l'an 829, ordonnait l'exécution du concile de Néocésarée, et la déposition du prêtre qui se mariait ; il ne prononçait pas la nullité du mariage. L'usage des mariages ecclésiastiques continuait malgré ces prohibitions.

Grégoire VII, qui, dans sa grande lutte contre l'Empire et la féodalité germanique, voulait constituer l'omnipotence pontificale, fit beaucoup d'efforts pour arracher le clergé aux liens du mariage; il frappa d'excommunication les prêtres qui se mariaient

dendi a ministerio pœnam, ne legitimos quidem et proprios esse eos qui ex hujusmodi inordinata constupratione nascuntur aut nati sunt : sed eam, quæ ex talibus seminibus oritur, participari turpitudinem : tales enim eos esse disponimus quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt. (Loi 45, au code *de Episcop. et Clericis.*)

[1] Merlin, et M. Dupin dans son réquisitoire, 21 février 1833, t. III, p. 51, ont soutenu qu'aucune loi du droit romain n'avait annulé le mariage; ils citent seulement la loi 5 au code *de Episcop. et Clericis;* mais c'est une erreur échappée, je crois, à ces deux jurisconsultes éminents. La loi 45, au même titre, que nous avons citée, contient la preuve que Justinien avait annulé les mariages ecclésiastiques. Godefroy présume que cette loi a été révoquée par la novelle 22, ch. XLII; mais la novelle ne paraît pas contenir cette révocation, ainsi que le font remarquer les auteurs du nouveau Denisard, v° *Empêch. de mariage*, § 7. — On ne peut vraiment argumenter que de l'abrogation implicite résultant des novelles 6e et 22e, ch. V.

[2] Ier capitul., titre V : *Si sacerdotes plures uxores habuerint, sacerdotio priventur.*

et même les laïques qui entendaient leur messe[1]. Ces efforts furent impuissants (1074-75). — L'archevêque de Cantorbéry, Lanfranc, fut moins sévère : il imposait la chasteté, mais il n'interdisait pas l'exercice du sacerdoce. Yves de Chartres, dans son décret (fin du onzième et commencement du douzième siècle), n'excluait du sacerdoce que celui qui serait marié deux fois, parce qu'il est écrit, *que mes prêtres ne se marient qu'une fois*[2] : c'est là le dernier monument où apparaisse la tolérance du mariage dans le sacerdoce.

Dans le douzième siècle, les conciles de Latran prohibèrent les mariages d'une manière absolue ; ils ordonnèrent la séparation des époux, et statuèrent formellement qu'*il n'y avait pas de mariage*[3]. Les canons émanés de ces conciles ont pour la première fois établi l'empêchement des ordres sacrés, dans l'Église latine, comme *empêchement dirimant.* — Les décrétales des papes Alexandre III, Boniface VIII, ont été puisées à cette source. La loi du célibat est devenue la loi de l'Église et des ordres religieux.

Mais les canons sur le mariage n'ont point été admis comme lois temporelles dans l'ancienne Jurisprudence française. Avant l'ordonnance de Blois (1579), le mariage était considéré comme un contrat civil, tout à fait distinct du sacrement : l'empêchement tiré du caractère sacré ne pouvait donc être, dans l'ordre civil, un empêchement *dirimant ;* il restait de pure discipline ecclésiastique.

Luther avait attaqué vigoureusement le célibat des prêtres et des moines, et s'était marié avec une religieuse : « Je veux faire « moi-même ce que j'ai enseigné, disait-il, puisque tant d'autres

[1] Savigny, *Hist. du droit romain*, t. II, p. 89. — Yvonis Carnot. Decretum sexta pars, cap. L, LI, LVI.

[2] Voir mon *Hist. du droit*, t. IV, p. 297 et suiv.

[3] Concile de 1123, pape Calixte II, can. XXI, et concile de 1139, can. VII. *Ejusmodi personas disjungi — matrimonium non esse.*

« se sont montrés pusillanimes pour pratiquer ce qui est si clai-
« rement dit dans l'Évangile : c'est la volonté de Dieu que je « suis[1]...... » Et cependant il n'avait pas donné l'exemple ; un de ses disciples fougueux, qui voulait s'ériger en nouveau docteur et s'élever sur les ruines de son autorité (*pressa mea auctoritate*), Carlostad fut le premier prêtre de quelque réputation qui se maria, et « *cet exemple*, dit Bossuet, *fit des effets surpre-* « *nants dans l'ordre sacerdotal et dans les cloîtres*[2].

Pendant les troubles de religon, le clergé catholique fut entraîné vers l'imitation des réformés. Les mariages des prêtres furent nombreux ; et au concile de Trente, la question de mariage et de discipline fut grandement agitée : l'Empereur d'Allemagne, et le roi de France surtout, par l'intermédiaire de son ambassadeur Lansac et du cardinal de Lorraine, demandèrent la liberté du mariage pour les prêtres de leurs États. Le pape Pie IV s'y opposa vivement dans l'intérêt du Saint-Siége et de la hiérarchie : « A la tête d'un « clergé qui aurait femmes, enfans et patrie, disait-il, le pape « serait réduit *à être évêque de Rome.* » En face des progrès du calvinisme, le saint concile de Trente maintint les vœux solennels et les ordres sacrés comme empêchement *dirimant* du mariage. « Si quelqu'un dit que les ecclésiastiques qui sont dans les ordres « sacrés, ou les réguliers qui ont fait profession solennelle de « chasteté, peuvent contracter mariage, et que le mariage con- « tracté est bon et valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le « vœu qu'ils ont fait..... qu'il soit anathème[3] ! »

A cet anathème du concile Dumoulin répondit, dans sa fameuse consultation de février 1564 *sur le fait du concile de Trente* : « Le premier décret sur la réformation des mariages est contre « les ordonnances et édits de pacification qui approuvent les ma-

[1] Lettre à Amsdorf, 21 juin 1525. Mémoires de Luther, par M. Michelet, t. II, p. 222.

[2] *Hist. des Variations*, liv. II, n° 12.

[3] XXIVe session du concile, 11 nov. 1563, can. IX.

« riages contractés en l'assemblée des églises réformées; néanmoins par faute d'un *prêtre papal*, ils sont déclarés nuls, ce « qui serait révoquer les édits de pacification et arrêts émologatifs « d'iceux et remettre les guerres civiles et la perturbation de ré« cent sopie (assoupie), si ledit concile était reçu. »

La disposition du concile ne fut point alors reçue; toutefois, Charles IX, inspiré par le conseil de L'Hôpital, rendit une déclaration interprétative de l'édit de pacification de décembre 1563, et il ordonna aux prêtres mariés *durant les troubles* de laisser leurs femmes ou de se retirer hors du royaume (1) : mais en faisant cette concession à l'esprit du concile, il ne prononça point la nullité des mariages. La répudiation de la femme ou l'expulsion du royaume était une menace employée pour séparer les mœurs des prêtres catholiques de celles des ministres calvinistes, pour diminuer en France le nombre des fauteurs du protestantisme; c'est la remarque de M. Dupin : « Cette déclaration, por« tée au milieu des troubles du royaume et huit ans seulement « avant la Saint-Barthélemi, était une mesure de circonstance, « une mesure de police et de gouvernement plutôt qu'une loi « civile[2]. » Un édit de mai 1576 imposa silence aux procureurs généraux à l'égard de ces sortes de mariage, et l'édit de Nantes (1598) portait : Défendons très-expressément de rechercher ou molester les prêtres, les religieux profès et autres qui *durant* ou *après les troubles* se sont mariés. »

Le concile de Trente, pour les matières de discipline et de gouvernement ecclésiastique, n'a jamais été enregistré dans les parlements; il a été repoussé par les états généraux de 1576 et de 1614. Mais l'ordonnance de Blois avait confondu, selon l'esprit du concile, le contrat et le sacrement de mariage; l'ordonnance de 1639 avait admis plusieurs des règles établies par le concile, et le parlement de Paris a sanctionné par ses arrêts l'*empêche-*

[1] Déclaration du 4 août 1564.
[2] Réq. de M. Dupin, t. III, p. 55.

ment dirimant proclamé par le concile : en 1640, il a même refusé les effets civils au mariage d'un curé français qui avait abjuré le catholicisme et s'était fait protestant pour pouvoir se marier [1]. Sa jurisprudence a été constante pendant les dix-septième et dix-huitième siècles.

MM. Merlin et Dupin ont soutenu devant la cour de cassation que le parlement n'avait eu sur cette matière qu'une jurisprudence incertaine : nous croyons l'assertion erronée. Dans l'ancien droit canonique, on distinguait, en matière d'empêchement, différents degrés dans les ordres : les évêques, les diacres et les sous-diacres ; à l'égard des évêques et des diacres, l'empêchement était absolu ; à l'égard des sous-diacres, le pape pouvait accorder une *dispense* de mariage. Ce point de doctrine est établi par Dumoulin et fondé sur ce qu'au temps des apôtres les sous-diacres n'étaient pas compris dans les ordres sacrés [2] ; il est également constaté par Bouchel, par Camus et Bayard, et par Durand de Maillane [3]. Or, l'arrêt invoqué par les deux graves magistrats, en date du 18 mars 1666, était rendu à l'égard des enfants d'un sous-diacre, conseiller-clerc au parlement (M. Chauvelin), qui avait été marié *avec dispense du pape ;* et, dans l'année 1640, le parlement avait déjà rendu sur la validité du mariage un premier arrêt en faveur d'un sous-diacre qui avait aussi obtenu pour son union *une dispense du pape* [4].

Il faut donc reconnaître ce fait historique et judiciaire, que la jurisprudence des dix-septième et dix-huitième siècles admettait les ordres sacrés comme empêchement *dirimant* du mariage, sauf le cas exceptionnel de la dispense du pape en faveur des sous-diacres.

[1] Arrêt du 22 août 1640. Recueil de Soefve (1682), t. I, p. 25.

[2] *Dicas quod subdiaconus tempore apostolorum non fuit sacer ordo.* Annotationes *in Decretum causa*, xxv, quæst. I, t. IV, p. 56-57.

[3] Jurisprud. can., v° *Empêch.;* nouveau Denisard, v° *Empêch.*, § 7, Dict. du droit canonique, v° *Célibat, in fine.*

[4] Recueil de Soefve, arrêt du 9 juillet 1640, t. I, p. 24.

Cette jurisprudence s'était formée sous l'influence d'un principe politique, celui d'une religion de l'État, la religion catholique étant considérée comme dominante et même comme exclusive : *dominante*, sous les édits de tolérance d'Henri IV et de Richelieu; *exclusive*, depuis le fatal édit de Louis XIV de 1685 sur la révocation de l'édit de Nantes.

Après la Révolution de 89, après le concordat et la loi organique de l'an X, dans un nouvel ordre de choses où les principes du contrat civil et du sacrement se séparaient, où le mariage était légalement *sécularisé*, où la liberté religieuse devenait une base constitutionnelle de l'État, où l'égalité des cultes était organisée, l'engagement dans les ordres sacrés n'apparaissait plus comme un empêchement dirimant du mariage, comme une cause civile de nullité. Les canons de l'Église, les décisions des conciles conservaient leur force dans l'ordre religieux, mais non dans l'ordre civil; et Portalis, en présentant le titre du mariage au Corps législatif, disait, au sujet de l'engagement dans les ordres sacrés : « Les anciens empêchements avaient disparu, depuis que la li« berté religieuse était devenue un principe inébranlable de notre « droit public et une loi de l'État. » Le même motif de liberté religieuse, qui fondait dans la doctrine de Portalis et des auteurs du Code civil la possibilité du divorce, rendait ainsi possible le mariage des prêtres : liberté pour l'Église d'interdire le ministère au prêtre qui viole les canons et renonce au célibat; liberté pour le citoyen de renoncer à la discipline ecclésiastique, de se retirer du sacerdoce, d'abjurer même sa foi religieuse, pour contracter une union purement civile et se concentrer dans les droits et les obligations de la société temporelle. Telle était l'interprétation primitive et logique des dispositions du Code civil.

La loi sur le divorce, du 8 mai 1816, avait fait prévaloir le principe social, l'intérêt de la famille sur le droit individuel; et le changement dans la législation, né du respect pour l'ordre naturel, moral et religieux, devait amener dans les mœurs et la

jurisprudence, à l'égard des prêtres catholiques, une autre application, contraire au droit individuel et fondée aussi sur l'intérêt des familles, sur les garanties d'ordre moral et religieux nécessaires à la sécurité du foyer domestique. La Cour de cassation, dirigée par ces graves considérations, a élevé un obstacle insurmontable au mariage ecclésiastique. Portalis, ministre des cultes en 1807, avait défendu, par une circulaire, aux officiers de l'état civil de prêter leur ministère à la célébration du mariage des prêtres. Mais c'était une mesure de police publique, et l'empêchement restait toujours purement prohibitif : si l'officier de l'état civil passait outre, le mariage était valable. La Cour de cassation, en 1833, a prononcé un arrêt dont la doctrine, toute différente, est conforme à celle de Justinien, qui avait statué que les canons de l'Église peuvent passer dans la loi temporelle, par la volonté du législateur; la Cour a décidé « qu'il résulte des art. 6 et 26 de « la loi organique des cultes que les prêtres catholiques sont « soumis aux canons qui étaient alors reçus en France, par con- « séquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques « engagés dans les ordres sacrés; et que le Code civil, ainsi que « la charte constitutionnelle, ne renfermant aucune dérogation « à cette *législation spéciale*, les tribunaux, en *interdisant le* « *mariage*, ne violent aucune loi. » La Cour suprême a ainsi légitimé la barrière opposée par les mœurs sans manquer aux principes de la Révolution de 89 et aux principes constitutifs du nouveau droit ecclésiastique et civil [1].

III. Tous les principes se tiennent dans l'organisation de la famille.

Le Code civil, qui avait admis le divorce et gardé le silence sur le mariage des prêtres, avait admis expressément la mort civile comme cause de dissolution du mariage. La loi du 8 mai 1816

[1] L'arrêt du 21 février 1833 (président M. Portalis), en déclarant dans son dispositif que les tribunaux *ne violent aucune loi en interdisant* le mariage, a fondé la nouvelle jurisprudence. (Voir l'arrêt, recueil des Réquisitoires de M. Dupin, t. I, p. 477, et dans les recueils d'arrêts, année 1833.)

ayant aboli le divorce, la dissolution du mariage par suite de la mort civile devait disparaître du Code. Seulement, la conséquence légale ou le corollaire s'est fait attendre; et ce n'est que par la loi du 31 mai 1854, que la mort civile, avec son divorce indirect, a été abolie à son tour comme le divorce lui-même.

La mort civile était venue de plusieurs origines dans l'ancienne jurisprudence, et elle se liait à des situations bien différentes :

Liée à l'institution monastique et aux vœux perpétuels de religion elle représentait la situation de chrétiens définitivement séparés des intérêts de famille et morts à la vie du monde extérieur; elle n'était qu'une abdication généreuse des intérêts terrestres.

Liée aux condamnations à une peine perpétuelle, par suite d'un crime, elle était la conséquence du crime et de son châtiment, une anticipation sur la mort naturelle. La société civile rejetait de son sein celui qu'une condamnation ignominieuse avait rendu indigne de la qualité d'époux, de père, de parent; il n'y avait plus de famille aux yeux de la loi : le condamné ne pouvait plus exercer que les actes nécessaires pour conserver la vie qui lui avait été laissée, ou les actes du droit des gens permis à un homme qui peut encore acheter et vendre, mais qui, sans lien de famille dans la société, n'a plus le droit de transmettre les biens qu'il aurait possédés. Esclave de la peine, s'il avait acquis des biens, c'était pour l'État son unique successeur.

La Révolution française, en supprimant l'état monastique et la perpétuité des vœux religieux, avait rendu la vie civile à ceux qui n'avaient fait que le sacrifice volontaire de leur liberté; mais elle n'avait pas statué sur la mort civile attachée aux condamnations pénales.

Le Code Napoléon avait reçu de l'ancienne jurisprudence la mort civile avec ses rigueurs et ses inconséquences juridiques.

La législation criminelle, depuis 1830, a fait en France les plus heureux progrès. Nulle branche de la législation n'avait plus besoin, sans doute, d'être améliorée; et nulle branche n'a reçu aussi

amplement les corrections et les perfectionnements signalés par les criminalistes et l'opinion publique. Ce progrès de la législation pénale a réagi sur la mort civile, que le Code avait attachée comme conséquence à la peine de mort, et permis d'attacher expressément aux autres peines afflictives perpétuelles.

La loi du 31 mai 1854, animée de l'esprit progressif, a prononcé l'abolition de la mort civile ; elle a expressément abrogé les dispositions qui déclaraient le mariage du condamné dissous quant à tous ses effets civils, et rendaient le condamné incapable de contracter un mariage qui pût produire aucun effet de ce genre. L'*interdiction légale*, qui porte non sur les droits, mais sur leur exercice pendant la durée de la peine, a remplacé la mort civile qui supposait un homme mort pour la famille et vivant pour la société : contradiction, à laquelle les esprits s'étaient anciennement pliés par la scission que l'institution monastique avait établie entre la vie du cloître et la vie de la famille. Aujourd'hui tout est rentré dans la vérité des faits et du droit. Les vœux dans une congrégation ne séparent point définitivement de la famille et de la société civile. Le religieux, membre d'une communauté particulière, ne cesse pas d'être membre de la société générale ; et celui qui a mérité d'être puni par la loi est séquestré de la société, interdit de ses droits de famille, de ses droits de membre actif de la société générale, mais il ne cesse pas d'être une personne civile, parce que la personne civile est inhérente à la personne naturelle. S'il a mérité plus tard la grâce et la réhabilitation qui est offerte à son repentir et à sa bonne conduite, il retrouve ses droits civils et peut encore aspirer à reprendre ses droits à la considération publique.

La loi de 1854 sur la mort civile se rattache à la loi de 1816 par l'indissolubilité du mariage, et elle efface du Code Napoléon l'empreinte trop profonde des traditions du passé.

IV. En constituant la famille par rapport aux biens, en alliant dans une juste mesure les droits de succession légitime et la

liberté de disposer à titre gratuit, en déterminant la réserve ou la quotité indisponible des biens selon le nombre des enfants, selon la qualité des ascendants, en fixant la limite des donations entre époux, et en établissant (comme règle fondamentale de l'hérédité *ab intestat*) la division des biens entre les deux lignes paternelle et maternelle, sans égard à l'origine des biens héréditaires, le Code Napoléon avait fondé un ordre de choses équitable, emprunté au droit romain, novelle 118, à l'ancien droit français et même à la loi du 17 nivôse an II pour la division entre les deux lignes. Mais il s'était séparé du droit romain et du droit coutumier sur les substitutions fidéicommissaires : il avait défendu les dispositions à charge de conserver et de rendre les biens à d'autres appelés, qui constituaient les substitutions anciennes à plusieurs degrés et créaient un ordre successif arbitraire, avec transmission de biens inaliénables. Le Code se montra même plus rigoureux que la loi du 14 novembre 1792, qui, la première, avait prohibé les substitutions dans un intérêt purement révolutionnaire. Il étendit la nullité prononcée par l'article 896 à la disposition entière et par conséquent à l'égard du donataire ou du légataire grevé. — En prohibant, d'une manière aussi absolue, les substitutions en général, le Code cependant faisait une dérogation en faveur des petits enfants du donateur et des enfants de ses frères ou sœurs. Il respectait la juste sollicitude du chef de famille ou du parent qui, craignant que son patrimoine ne se dissipât entre les mains imprudentes d'un fils ou d'un frère, voulait en assurer la transmission aux enfants nés ou à naître de ce fils ou de ce frère inconsidéré. Seulement la sollicitude de la loi ne s'étendit pas jusqu'à la seconde génération; elle s'arrêta au premier degré de la descendance : le Code, par l'article 1048, avait voulu concilier ainsi la prévoyance du père de famille avec les principes d'économie sociale favorables à la libre circulation des biens.

Sous l'Empire, le droit politique s'écarta bientôt des principes d'égalité et de libre disponibilité qui représentaient l'esprit de 89.

L'Empereur créa des majorats comme dotation d'un titre héréditaire en faveur de l'aîné, par un décret du 30 mars 1806, par un sénatus-consulte du 14 août, même année; et l'édition officielle du Code civil, de 1807, contint à cet égard une disposition additionnelle contraire à l'esprit même du Code.

Napoléon, de plus, par ce décret du 30 mars 1806 sur la réunion des États vénitiens au royaume d'Italie, et par le sénatus-consulte organique du 30 janvier 1810 sur le domaine extraordinaire, avait rétrogradé jusqu'aux inféodations militaires, transmises de mâle en mâle et réversibles, en cas d'extinction de la race masculine, au domaine extraordinaire de la couronne.

La Restauration de 1814 et de 1815 avait maintenu les majorats dans l'intérêt politique de la pairie constitutionnelle; et en 1825, elle avait tenté de reconstituer le droit d'aînesse dans les familles, et de généraliser ainsi l'inégalité des partages.

La chute du premier Empire avait entraîné les fiefs militaires de 1810; les principes de 89, ranimés par l'opinion publique de la France, prévalurent contre les propositions de 1825 sur le droit d'aînesse; la Révolution de 1830, interdit pour l'avenir, par la loi du 12 mai 1835, toute institution de majorat, en respectant les droits acquis; et après la Révolution de 1848 une loi régla définitivement et avec sagesse toutes les difficultés qui tenaient à l'exécution des lois antérieures sur les majorats. La loi du 17 janvier 1849 déclara libres entre les mains des possesseurs les biens des majorats transmis, jusqu'alors, à deux degrés successifs; elle limita, pour l'avenir, à deux degrés, à partir du premier titulaire, les majorats existants; elle en autorisa la transmission en faveur seulement des appelés nés ou conçus au temps de sa promulgation : s'il n'existait point d'*appelés* à cette époque, les biens des majorats devenaient immédiatement libres entre les mains de ceux qui en étaient investis [1].

[1] Loi du 17 janvier 1849 (art. 1, 2), rendue sur la proposition de M. de Parieu, et le rapport de M. Valette, député, professeur en droit.

De tout ce mouvement de réaction, qui avait menacé de faire rétrograder l'organisation *réelle* de la famille jusqu'au droit d'aînesse et aux coutumes féodales de l'ancienne France, était sortie la loi du 17 janvier 1826, concession modérée à l'esprit d'aristocratie, qui permettait de substituer jusqu'au deuxième degré les enfants et descendants de tout donataire ou légataire de la quotité disponible. Par cette innovation qui ajoutait un degré à la disposition permise en faveur des petits-enfants et des neveux du donateur ou testateur, et qui généralisait au profit des descendants de tout donataire, nés ou à naître, le droit de substitution fidéicommissaire, la loi de 1826 avait voulu rendre les biens stables dans les familles des donataires et assurer l'exécution des vues du donateur sur l'avenir de trois générations. Mais tel est l'empire que l'idée d'égalité, l'un des principes fondamentaux de la Révolution française et du droit moderne, exerce sur les mœurs nationales, que cette loi de 1826 était restée presque sans exécution, et que les principes du Code civil sur la prohibition des substitutions fidéicommissaires était toujours le principe conforme à l'usage, comme à l'esprit de la France. Aussi la loi du 17 janvier 1849, en réglant pour l'avenir l'effet des anciens majorats, a pu abroger expressément, sans paraître inspirée de l'esprit de réaction, la loi du 17 mai 1826[1].

V. Le Code civil, qui avait puisé sa partie originale dans les principes de la Révolution française, s'en était séparé sur la question des étrangers.

L'Assemblée constituante, en abolissant le droit d'aubaine, avait voulu resserrer les liens entre tous les membres de la famille humaine, sans confondre cependant tous les droits et effacer toutes les distinctions entre les Français et les étrangers. Le droit

[1] Loi du 17 janvier 1849, art. 8. L'article 9 maintient (comme pour les majorats), les substitutions établies au profit des appelés *nés ou conçus* lors de la promulgation de la loi, et au profit des représentants des appelés au même degré.

d'aubaine privait l'étranger résidant en France du droit de tester, de succéder, de transmettre sa succession *ab intestat*. Il attribuait tous les biens de l'étranger au souverain du royaume de France, terre hospitalière pendant la vie et inhospitalière au moment de la mort de l'étranger. C'est ce qu'avait aboli le décret du 8 avril 1791, sans exiger que les nations étrangères cessassent d'exercer ce droit barbare du moyen âge à l'égard des Français, sans attendre que l'exemple donné par la France eût été suivi par d'autres nations.

Le Code civil, promulgué dans des circonstances où la révolution et la guerre avaient fait si souvent de l'étranger un ennemi, écarta la libéralité de l'Assemblée constituante et posa le principe de la réciprocité des droits et des traités : « L'étranger jouira en France (disait l'article 11) des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra ; » et les articles 726 et 912 appliquaient le principe de réciprocité au droit de succéder et de disposer. Mais, quand la paix fut rétablie en Europe, quand la civilisation fut appelée à de nouveaux progrès dans toutes les parties du monde, la loi française ressaisit la noble pensée de la Constituante et prononça l'abolition complète du droit d'aubaine, sans aucune réciprocité. La loi du 14 juillet 1819, de cette année féconde dans les annales de la monarchie constitutionnelle pour la liberté publique et les institutions nationales, a déclaré que « les « étrangers auraient le droit de succéder, de disposer et de rece- « voir de la même manière que les Français dans toute l'étendue « du royaume[1]. » Le sens de cette loi est tout entier dans la théorie que nous avons développée en commentant l'esprit de la loi de 1791[2] ; et ce fut un des rédacteurs du Code Napoléon, un ancien tribun, de la famille Portalis, le comte Siméon qui, en

[1] Rapport de M. Gouin du 11 mars 1819 (*Moniteur* des 12 et 16 mars). La loi du 14 juillet 1819 abolit expressément les articles 726 et 912, et implicitement l'art. 11 du Code.

[2] Voir le présent *Essai*, t. II, p. 104.

exposant les motifs de la loi du 14 juillet, rétablit le lien moral et juridique entre les dispositions du Code civil sur les étrangers et le principe libéral de 1789[1].

Cette loi du 14 juillet, en étendant aux sujets de tous les États les droits de testament et d'hérédité, qui sont dérivés du droit naturel, sans doute, mais que chaque peuple réservait à ses nationaux, les a fait passer dans le droit des gens et a fondé le droit international privé, branche nouvelle et très-étendue de droit civil et de législation comparée.

C'était un premier pas dans la voie des améliorations pour le progrès du droit civil, à l'égard des choses comme des personnes, à fin de faciliter les relations d'intérêt et de commerce.

IV. Mais une doctrine plus profonde devait bientôt remuer les idées et présenter à l'esprit des jurisconsultes et des législateurs la nécessité ou l'utilité de graves modifications dans le système économique suivi par le Code Napoléon.

Elle se produisit devant l'Académie des sciences morales et politiques en 1838, sous la plume d'un savant professeur, d'origine étrangère, naturalisé français, qui réunissait le talent du publiciste à la science de l'économiste.

« Notre système de droit privé a fixé les regards de l'Europe (disait M. Rossi) et obtenu dans plus d'un pays les honneurs de l'adoption[2].

«.... Expression d'une société assise sur des bases inconnues au monde ancien, c'est-à-dire, l'égalité civile dans l'État, l'équité dans la famille, notre droit privé, après avoir été en France l'effet d'une transformation sociale, agit comme cause dans les pays où le cours des événements l'a porté...

[1] Voir l'ouvrage de M. Fœlix sur le Droit international privé dans l'excellente édition de M. Ch. Demangeat, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris; et la *Conférence des Codes* de M. de Saint-Joseph, avec introduction de M. Bergson, docteur en droit.

[2] Ceci va être la vérité aujourd'hui pour les *États romains* · Décret du Conseil, à Bologne, 28 juillet 1859.

« Cependant, tout en reconnaissant dans notre système de droit privé une grande création nationale, il ne peut échapper à l'observateur attentif que la société nouvelle commence à éprouver quelque gêne, à ne plus se sentir complétement à l'aise dans les limites posées par nos codes.

« .... Ce manque d'harmonie ne se montre pas dans le droit des personnes, dans l'organisation de la famille, dans les rapports qui en découlent et que le législateur a sanctionnés.

« Le désaccord ne se manifeste que dans un ordre d'idées et de faits subalterne, dans la partie, je dirai presque matérielle du droit civil, dans celle qui *traite des biens* indépendamment de l'état des personnes, des modifications de la propriété, des manières dont on l'acquiert, dont on la transmet, dont on la garantit. »

M. Rossi constate que la loi civile ne répond pas avec exactitude aux faits économiques de la société, que le législateur a eu seulement en vue la terre, les produits du travail appliqué à la terre et les revenus qu'on retire du louage des capitaux; qu'il a négligé les intérêts de l'industrie, les produits des manufactures, les richesses que le travail industriel met en circulation. — Il constate que les dispositions du Code ne répondent point à l'accroissement de la fortune mobilière, au but moral et économique des associations nouvelles pour les assurances terrestres ; que les lois sur la contrainte par corps frappent en aveugle le malheur et la fraude, l'imprudence et l'inconduite.

Quant aux immeubles, objet de sa préoccupation presque exclusive, le Code, selon M. Rossi, en voulant assurer la sécurité de la propriéte foncière, l'a surchargée de précautions gênantes, de garanties superflues, de formes multipliées, et son système sur les hypothèques, sur la vente des immeubles ne répond plus à deux besoins de la société moderne : la rapidité des opérations et la sûreté des affaires.

« L'état social, dit en terminant le savant économiste, résulte essentiellement de la combinaison de trois ordres de faits : les faits moraux, les faits politiques, les faits économiques. Lorsqu'il se

révèle une profonde altération dans ces éléments constitutifs de l'État, une réforme analogue dans le droit en est la conséquence nécessaire.

« Il n'arrive presque jamais que la révolution sociale, la révolution politique et la révolution économique s'accomplissent en même temps avec la même intensité et la même promptitude. — La révolution économique précède souvent la révolution sociale ; d'autres fois elle en est la conséquence. A la promulgation du Code de 1804, la révolution sociale était accomplie par la destruction du privilége; mais la révolution économique était loin du terme de sa carrière.....

« La France pendant quelque temps encore devait rester un pays essentiellement agricole et presque exclusivement agricole. — L'industrie proprement dite était alors pauvre, faible, presque ignorée, le crédit presque inconnu, l'esprit d'association sans portée et la science de l'économie politique n'existait que pour un très-petit nombre d'esprits.

« Que sommes-nous aujourd'hui? un pays agricole qui a pris dans le sol son point d'appui pour s'élancer vivement vers l'industrie, vers le commerce, qui a réuni dans sa main les diverses forces productives et travaille puissamment à une rénovation économique de la société.

« ... La richesse mobilière, cette richesse si variable, je dirai presque si capricieuse, aspire évidemment à se placer en première ligne ; malgré l'irrégularité de ses mouvements, son niveau s'élève à vue d'œil, et n'en doutons pas il s'élèvera de plus en plus.

« Cette conséquence de la révolution économique ne cessera pas d'agir.

« Une organisation hardie et prudente à la fois de l'industrie, du commerce, de la circulation, du crédit, tel est le complément que réclame impérieusement notre état social. »

Et le publiciste, en caractérisant cet état de choses, donne indirectement un avis au législateur sur les dangers qu'il peut présenter dans l'avenir.

Il lui dit : « Comme le fruit de toutes les révolutions, ces faits recèlent dans leur sein le bien et le mal ; cette transformation n'est pas sans danger et pour la richesse nationale elle-même, et pour la moralité publique, et pour l'ordre politique[1].... »

Le mémoire que nous venons d'analyser était le manifeste de la révolution économique qui s'était développée dans les trente-cinq ans écoulés depuis le Code Napoléon, et qui depuis a continué son cours, orageux et menaçant en 1848, aujourd'hui plus régulier mais toujours actif, vers une transformation inconnue, et non dégagée des inconvénients et des périls qui frappaient en 1838 la sagacité de l'observateur et du publiciste.

Ce mémoire a démontré une vérité qui restera dans la science et exercera une influence grave sur la législation elle-même, savoir le rapport naturel qui existe et doit exister entre l'économie politique et le droit civil.

La législation, depuis cette époque, obéissant aux vues de la philosophie du droit qui domine toujours les lois positives du présent et doit en préparer le progrès dans l'avenir, a apporté au Code civil, au Code de procédure, au Code de commerce, des modifications ou des additions qui ont mis nos Codes plus en harmonie avec la situation économique, et qui ont protégé les intérêts de l'industrie et du commerce sans porter atteinte au caractère agricole de la France, le plus ancien et le plus grand de ses intérêts.

Les lois, de droit privé, rendues depuis vingt ans, ont marché ainsi sur des lignes parallèles, dans la voie des améliorations pour l'agriculture et l'industrie : en nous renfermant ici dans le cadre des lois civiles proprement dites, nous signalerons comme favorables à l'intérêt agricole ou commercial et au crédit foncier les lois suivantes qui caractérisent à cet égard l'esprit de notre époque :

[1] Mém de l'Acad. des sciences morales, t. II, 2e série, p. 278 *et passim*.

1° La loi du 10 juillet 1850, sur la publicité des contrats de mariage : elle permet de traiter en sécurité avec les époux mariés sous les divers régimes; elle ajoute une disposition de précaution loyale aux articles 75, 76, 1391, 1394 du Code Napoléon, en faisant un appel aux déclarations des futurs sur leurs conventions matrimoniales, au moment même où leur union va être célébrée en présence des deux familles[1].

2° La loi du 23 mars 1855 sur la Transcription en matière hypothécaire : — elle a pour objet de rendre plus facile l'application du crédit foncier en donnant la publicité, par la transcription sur le registre du conservateur des hypothèques, à tout acte translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques; — à tout acte portant renonciation à ces mêmes droits; — à tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de même nature; — à tout jugement d'adjudication autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant; — à tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation, à tout acte portant renonciation à ces mêmes droits, à tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale; — à tous les baux d'une durée de plus de dix-huit années; — à tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus : et il est statué que jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugements ci-dessus énoncés ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

3° La loi du 2 juin 1841 sur la saisie immobilière et les ventes

[1] « Les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, doivent déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et le lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. »

(Loi rendue sur la proposition de MM. Benoît-Champy et Valette (16 février 1850, *Moniteur* du 19); rapport de M. Valette du 11 juin (*Moniteur* du 17 juin 1850.)

judiciaires d'immeubles : elle contient une réforme complète des deux titres du Code de procédure les plus chargés des traditions de l'ancienne procédure des saisies et des décrets, et les plus contraires à l'intérêt des débiteurs et des créanciers[1].

4° La loi du 21 mai 1858, sur des modifications au Code de procédure civile, a simplifié la procédure d'ordre : elle a assuré au créancier hypothécaire, à peu de frais, la prompte rentrée de sa créance, et préparé ainsi les développements du crédit foncier et les bienfaits d'une réforme hypothécaire[2].

5° Le décret du 6 juillet 1854 relatif à la direction, à l'organisation du *Crédit foncier;* les lois accessoires des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858 : elles autorisent l'État à faire un prêt de cent millions à l'agriculture, remboursable en vingt-cinq ans, par annuités, avec intérêt de 4 pour 100, et substituent ensuite la Société du Crédit foncier à l'État pour le prêt à effectuer aux agriculteurs.

6° Les lois du 25 avril 1845 et 15 juillet 1847 sur les irrigations : elles donnent aux propriétaires le droit de faire passer les eaux dont ils peuvent disposer sur les fonds intermédiaires, ou d'appuyer un barrage sur la propriété riveraine, à la charge d'une juste et préalable indemnité[3].

7° La loi du 10 juin 1854 sur le *drainage :* elle statue en droit sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage, sur la déclaration d'utilité publique, en vue des travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement; elles statuent aussi sur le règlement des indemnités pour expropriation ou pour dommages, lesquels sont ap-

[1] Cette loi a changé les règles de la saisie immobilière et ses incidents (titres XII et XIII du livre III du Code de procédure); les règles de la surenchère sur aliénation volontaire; sur les partages et licitations; sur le bénéfice d'inventaire, sur la renonciation à la communauté et à une succession.

[2] Voir le *Commentaire de la loi sur l'Ordre*, par M. Ad. Chauveau (1859).

[3] Loi rendue sur le rapport de M. Dalloz aîné, 29 juin 1845.

préciés par un jury spécial comme en matière de chemins vicinaux [1].

Ainsi le législateur a pour but, dans les lois de cette classe, de maintenir à la France son caractère principal d'État agricole, en encourageant l'agriculture; — de faciliter le prêt sur hypothèque, en constituant le crédit foncier ; — de rendre les conventions relatives aux immeubles et la circulation des capitaux plus faciles et plus sûres par la transcription des actes et la publicité des charges qui grèvent la propriété ou ses revenus; — de faciliter les relations d'affaires et de protéger la bonne foi des conventions par la publicité donnée aux contrats de mariage.

C'est là un ensemble de mesures législatives qui peuvent dans l'application rencontrer des difficultés de détail, mais dont la pensée est de mettre la législation civile en rapport avec la situation économique du pays.

Du reste, en ce qui concerne l'une des principales mesures indiquées plus haut, celle de la transcription et de la publicité de l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, le Code civil s'était écarté du vœu de l'Assemblée constituante et de la loi très-gravement méditée du 11 brumaire an VII; et cela par respect pour l'intérêt de famille, que Napoléon mettait bien au-dessus de l'intérêt des possesseurs de capitaux et des prêteurs. Mais ce qui était une garantie très-prudente en 1804 avait cessé d'avoir en 1855 le même degré d'utilité, soit parce que la famille s'était raffermie sur sa base, depuis le Code civil, soit parce que les précautions pouvaient être mieux organisées qu'en l'an VII : et ce n'est pas seulement aux vœux des économistes, mais à ceux des jurisconsultes, que s'est rendu le législateur en exigeant la publicité des hypothèques légales; car, en 1855, M. Troplong, notamment dans sa belle préface du Commentaire des hypothèques, avait reven-

[1] Loi du 10 juin 1854, art. 4. Loi du 21 mai 1836, art. 16, § 2 et suiv. Quatre jurés sont présidés par un membre du tribunal d'arrondissement ou le juge de paix du canton.

diqué, comme un progrès nécessaire, le retour à la publicité de la loi du 11 brumaire an VII.

Les jurisconsultes étaient aussi d'accord avec les économistes pour que les saisies réelles fussent dégagées de leurs ruineuses formalités, pour que le titre des faillites et des concordats fût réformé, pour que les lois donnassent à la fois libre mouvement à l'esprit d'industrie et garantie à la fortune mobilière contre les déceptions et les fraudes des sociétés en commandite par actions[1]; et quand l'accord se fait dans les idées et les vœux, il passe facilement de cette région lumineuse et calme de la philosophie du droit dans la législation positive.

Nous avons constaté le mouvement progressif dans la législation depuis le Code; jetons maintenant un coup d'œil sur le point de départ et le progrès de la science du droit civil au dix-neuvième siècle.

[1] Voir loi sur les faillites, 1838; loi sur les concordats amiables, 17 juillet 1856, et le commentaire de M. Bravard-Veyrières, professeur en droit; loi sur les commandites par actions, 17 juillet 1856; et mon article dans la *Revue critique de législation*, 1859, t. XIV, p. 385.

CHAPITRE II.

ÉCOLE JURIDIQUE MODERNE.

MOUVEMENT DE LA SCIENCE DU DROIT CIVIL DEPUIS LA PROMULGATION DU CODE NAPOLÉON.

Après la grande œuvre du Code civil des Français, qui avait concentré pendant quatre ans les méditations des jurisconsultes, du tribunal de cassation, des tribunaux d'appel, et suscité au Conseil d'État ces belles discussions, législatives ou juridiques, que Napoléon éclairait des vues soudaines de son génie, la science du droit a fait silence. Ceux des jurisconsultes français qui, au commencement du dix-neuvième siècle, avaient accompli la haute mission de législateurs, semblaient s'être retirés au fond du sanctuaire des lois. Mais ils laissaient derrière eux, pour éclairer leurs travaux et leurs pensées, la publication de l'Exposé des motifs, le Discours préliminaire de Portalis, où l'esprit du Code futur s'alliait admirablement aux idées les plus élevées de la philosophie du droit, l'analyse des Observations présentées par les tribunaux d'appel et la cour de cassation sur le projet du Code (1802); l'analyse raisonnée et très-claire de la discussion du Code civil au Conseil d'État, publiée par le secrétaire de la première commission, Jacques de Maleville, en 1805, un an après la loi du 30 ventôse an XII sur la réunion des lois civiles en un code qui porta d'abord le titre de Code civil des Français, et reçut de la loi du 3 septembre 1807 le titre de Code Napoléon, supprimé en vertu de l'ordonnance du 17 juillet 1816, mais restitué par le décret du 27 mars 1852 sur ce motif incontestable « qu'en ré-

« tablissant cette dénomination, le prince-président Louis Napo-« léon ne faisait que rendre hommage à la vérité historique au-« tant qu'au sentiment national. » — Une autre publication du même genre, mais bien supérieure à celle de Maleville, l'*Esprit du Code civil* de M. Locré, d'après les procès-verbaux du Conseil d'État, était très-abondante en documents, en rapprochements heureux, et jetait le plus grand jour sur les dispositions du Code; mais elle ne comprenait que le premier livre; et son mérite a toujours inspiré le regret que l'auteur n'ait pas poursuivi l'accomplissement de son dessein, regret général que n'a pu dissiper sa vaste publication de 1827 sur la législation civile, commerciale et criminelle[1].

Dès les premières années de la promulgation du Code, les publications scientifiques, en dehors de l'analyse des documents, et les commentaires commençaient à se produire.

Le premier ouvrage est celui d'un inspecteur général des écoles de droit, M. J. A. Perreau, membre du Tribunat, nommé inspecteur général en novembre 1804, et qui avait déjà publié, au réveil des études, comme professeur au Collége de France, un livre sur l'homme physique et moral[2]. En 1805, il publia un ouvrage intitulé : *Principes généraux du droit civil privé*, qui rassemble et coordonne en les expliquant des textes de droit romain dans l'ordre même des livres et des titres du nouveau code afin de marquer, dès les premiers pas de l'enseignement, la nécessité d'étudier le droit romain dans ses rapports généraux avec le droit français[3]; et un autre tribun, professeur à l'Académie de législation, M. Gillet, publiait presque en même temps

[1] Sur ce Recueil important, voir ci-dessus, livre VIII, p. 387.

[2] *Étude de l'homme physique et moral considéré dans ses différents âges*, par J. A. Perreau, professeur suppl. au Collége de France du droit de la nature et des gens. Paris (an VI — 1797), 1 vol. in-8°, 390 pages.

[3] *Principes généraux du droit civil privé*, par J. A. Perreau, ex-tribun, inspecteur général des écoles de droit. An XIII — 1805, 1 vol. in-8°, 325 pages.

un *Essai sur la justice universelle*, extrait du traité de Bacon[1], afin de montrer le lien de la philosophie avec le droit : essais faibles encore sans doute, mais excellents par la direction qu'ils voulaient imprimer aux esprits et à la jeunesse studieuse.

En 1806, M. Dard, de l'Isère, avocat au barreau de Paris et professeur à l'Académie de législation, publiait et présentait au Tribunat une édition du Code civil des Français avec indication des lois romaines, coutumes, ordonnances, édits et déclarations en rapport avec chaque article, ouvrage qui avait pour but de conférer le Code civil avec les lois anciennes et de faire remonter jusqu'aux sources des dispositions et de la doctrine. L'auteur, par ses notes de conférence, remettait les générations nouvelles en communication avec le passé, rendait à la science et à la pratique les sources que pouvaient faire oublier les analyses des discussions du Conseil d'État, et mettait sous la main des légistes les textes primitifs qui avaient été conservés ou modifiés[2].

En 1808, un professeur de l'école de droit de Poitiers allait au delà de ce premier culte du passé. M. H. B. Gibault publiait et dédiait à l'archichancelier de l'Empire une traduction *latine* du Code Napoléon, d'une pureté de texte toute juridique, avec citation des lois romaines qui se rapportaient à chaque disposition, travail qui avait pour objet de continuer dans les écoles de droit les fortes études de latinité et d'entretenir dans les esprits la familiarité avec les lois romaines[3].

Napoléon craignait pour le succès de son Code le secours des

[1] 1 vol. (sans nom d'auteur) in-18, 1806, chez Firmin Didot (texte latin en regard).

[2] L'ouvrage fut reçu favorablement dès sa première édition, et méritait l'éloge de Lanjuinais et de Grenier (*Moniteur* du 5 frimaire an XIII). Il a eu des éditions successives et améliorées : la troisième est de 1827, et contient le renvoi aux répertoires et aux principaux ouvrages des jurisconsultes.

[3] Codex Napoleonianus e patrio in latinum sermonem translatus quadam addita legum e jure romano conferendarum indicatione... Parisii, Pictavii, in-8°, 1808.

commentaires; et les plus illustres collaborateurs du Code civil s'arrêtèrent devant ces craintes, ou devant la simplicité du monument national. Deux ex-tribuns, Chabot de l'Allier et Grenier, publièrent seuls, en 1805 et 1809, des commentaires sur les successions et les donations qui justifiaient les défiances de l'empereur; ils étaient remplis d'erreurs, et ce n'est qu'en passant par l'épuration laborieuse et progressive de plusieurs éditions que d'essais très-incomplets ils sont enfin devenus des ouvrages justement estimés dans la science. Un ex-législateur, Renault (de l'Orne) publiait, en 1809 aussi, un traité des conventions, écrit d'un style concis, mais formant un simple abrégé du traité de Pothier sur les obligations, conféré avec deux titres du Code.

Un seul homme en France représentait alors avec éclat, par ses travaux et ses publications, la science du droit, c'était Merlin, procureur général à la Cour de cassation, jurisconsulte de l'ancienne école, également versé dans le droit romain, le droit coutumier et le droit intermédiaire. Merlin développait dans ses conclusions à la Cour et dans son Répertoire, pour l'intelligence et l'application des textes nouveaux, toutes les ressources de son savoir et de sa dialectique.

Dans les savantes dissertations du premier procureur général de la Cour suprême, il ne faut pas chercher toutefois la profondeur d'une pensée philosophique. On y trouve le jurisconsulte sans foi sociale qui, en 1786, avait professé ouvertement la doctrine de la royauté absolue dans son traité des droits du roi et de la couronne de France[1]; qui ensuite, membre du comité féodal de

[1] *Traité des droits et de la couronne de France*, recueil publié par Guyot, in-4°, 1786, t. I, p. xx et p. 11.

« Je ne suis ni l'adulateur de l'autorité, ni le courtisan de la fortune; les souplesses de l'ambition, les espérances de la flatterie, les lâchetés de l'intérêt, me sont également inconnues; mais je suis ami de la vérité, je dois donc la dire, je suis *jurisconsulte*, je dois donc parler d'après les principes. Or, cette vérité, ces principes, les voici :

« Le Gouvernement français est monarchique, personne n'en doute. Or, dans toute monarchie, le *pouvoir législatif est nécessairement tout entier*

la Constituante et du comité législatif de la Convention, avait mis également la main à la législation modérée de 89 pour le rachat des droits féodaux, aux lois subversives et radicales de 1793 et de l'an II sur les suspects et les successions : — homme et légiste de la Révolution, mieux que personne sans doute il possédait tous les décrets de l'époque révolutionnaire, mais il avait livré à tous les systèmes, à tous les entraînements, sa trop mobile philosophie du droit.

Ce n'était pas, du reste, la philosophie de Condillac, la seule suivie à l'époque impériale, qui aurait pu soutenir alors dans les hautes régions de la jurisprudence l'âme et l'esprit du jurisconsulte. La philosophie du droit est née de l'école morale du stoïcisme; elle s'est alimentée ensuite de la philosophie chrétienne de Port-Royal : Merlin n'avait puisé sa force ni à l'une ni à l'autre de ces sources élevées.

Pour le grand nombre des esprits, soit dans la magistrature, soit au barreau, et pour les écoles de droit, fermées en 1793 [1], rouvertes en 1804, la Codification semblait avoir rendu l'ancienne érudition presque inutile et rompu avec les souvenirs et les livres de la plupart de nos vieux jurisconsultes.

Un jeune avocat, qui commençait alors la carrière qu'il a tant illustrée par son éloquence et ses travaux juridiques, M. Dupin

dans une seule main; l'État divisé, le gouvernement devient républicain; ainsi, sous le nom de royaumes, l'Angleterre et la Pologne sont de véritables républiques, dont les chefs portent une couronne.

« Les lois fondamentales de la monarchie française sont peu nombreuses... elles établissent :

« 1° L'indépendance de la Couronne; le Roi ne tient de nully, fors de Dieu et de luy (Ét. de saint Louis);

« 2° L'*autorité absolue* du monarque dans la formation des lois, autorité qui réside pleinement, uniquement et essentiellement dans la personne du roi : *Si veut le roi, si veut la loi,* disent nos plus anciennnes constitutions... »

[1] Le dernier registre de la Faculté de droit de Paris s'arrête en 1792.

aîné, sentit le besoin de protester, par ses plaidoyers et ses écrits, contre ce dédain de la science antique et toujours nouvelle.

Il ranimait et recommandait, par ses préceptes et son exemple, l'étude du droit romain dans ses rapports avec le droit moderne. Portalis avait dit : « La science du droit fournit tous les maté-« riaux de la législation. La législation choisit dans la science tout « ce qui peut intéresser plus directement la société. — Ce ne « sera pas connaître nos Codes que de les étudier seulement en « eux-mêmes; il faut, pour comprendre le droit français, remon-« ter au droit romain. Le législateur français a rassemblé un cer-« tain nombre de principes, leur a donné force de loi; mais c'est « dans le droit romain que se trouve le développement de ces « principes et que la loi est reconnue l'œuvre et le produit de la « raison. » Pénétré alors de la même pensée, M. Dupin, docteur en droit, aspirant au concours pour une chaire de professeur, rassemblait des textes précieux afin d'établir la corrélation entre la loi française et les principes de la loi romaine [1]. Un juge à la cour de Liége, M. Leclercq, en 1810, développait encore la même idée sur une plus grande échelle, et nul ne faisait attention à un ouvrage en huit volumes qui contenait tant de choses [2].

Le jurisconsulte, sous l'Empire, est l'avocat qui plaide les faits avec éloquence, rédige des consultations sur les intérêts privés, mais se renferme pour le droit dans les limites de l'exégèse, et puise principalement son argumentation dans l'Esprit du Code civil de Locré, dans les motifs exposés au Corps législatif, ou quelque extrait incomplet des procès-verbaux du Conseil d'État. Cependant

[1] La critique, qui s'est attachée à déprécier ces manuels, ces *petits livres*, n'a pas assez tenu compte de leur époque et de leur influence. Il fallait commencer à étudier le droit romain dans ses rapports avec notre droit, avant d'étudier le droit romain scientifiquement et en lui-même, pour revenir ensuite avec une pleine lumière à l'étude comparée du droit romain et du droit français.

[2] Rapports du Droit romain et du Droit français, par M. Leclercq (Liége, 1810). Merlin semble n'avoir connu cet ouvrage que dans l'exil. Il le cite, pour la première fois, je crois, dans le grand article *Effet rétroactif*, aux additions, 16e volume du Répertoire.

les premières questions qui naissaient après l'apparition du Code étaient d'une si haute nature, que le barreau à sa renaissance, en liant les traditions anciennes aux habitudes nouvelles, avait pris un caractère de gravité et d'élévation qui a fait la gloire de l'époque des Ferrère, des Delamalle, des Bellart, des Lainé, des Ravez, et de cette première génération d'avocats qui, dans la solennité du discours, réfléchissait encore les souvenirs de Gerbier. — Quant à l'École, elle était muette ou ne produisait que la traduction par M. Ducaurroy des Institutes de Justinien (1813) et les ouvrages purement élémentaires de M. Delvincourt. Toute intelligence de l'histoire et de la philosophie dans leurs rapports avec le droit semblait avoir disparu. La Codification alors avait enchaîné la science, surtout dans son domaine, celui de l'enseignement. M. Pardessus seul faisait exception comme auteur et comme professeur dans la Faculté de droit de Paris [1].

Une ère nouvelle pour la science comme pour la politique commence en 1814. Royer-Collard, perdu longtemps dans la solitude de la Faculté des lettres, est entouré d'auditeurs. Il fait connaître le système de la philosophie écossaise. Le *sentiment moral* vient protester pour la première fois contre la métaphysique de Locke et de Condillac. Il jette dans quelques jeunes esprits le germe de la philosophie nouvelle. Puis Laromiguière engage le combat pied à pied contre l'école de Condillac dans ses leçons aussi bien écrites que gravement méditées; l'activité de l'homme se dégage de la passivité sensualiste; puis enfin la philosophie se renouvelle laborieusement en France par l'étude et la transformation des idées allemandes, dans l'école normale et dans l'académie de Paris. M. Victor Cousin, si difficilement compris dans les premières années, sort des nuages qui entouraient

[1] L'ouvrage de M. Pardessus sur les Servitudes relativement aux publications du temps est une exception; l'érudition en est remarquable. La 5e édition est de 1811. L'ouvrage sur le *Droit commercial* est postérieur à 1814.

ses travaux préparatoires, et, associant enfin la méthode et la clarté française, la doctrine spiritualiste de Platon et de Descartes à l'obscure et puissante originalité des Kant, des Fichte et des Hegel, il fait entrer victorieusement le spiritualisme dans la science moderne. La révolution intellectuelle fut grande dans la belle année 1819, quand le professeur appliquait sa philosophie aux bases de la société politique, au moment même où le ministre de Serres, à la tribune nationale, fondait la liberté de la presse [1]. Il faut avoir assisté, comme nous, à ces premières émotions d'un immense auditoire qui comprenait la valeur de la science, pour mesurer la profondeur de cette révolution intime. La jeunesse des écoles, à partir de cette époque, se sentit éprise d'amour pour les hautes études et les sciences philosophiques. Ce mouvement donna naissance, en 1824, à la publication du *Globe* philosophique et littéraire, qui propagea, sous l'habile direction de M. Dubois, qui devint chef de l'École normale, la révolution intellectuelle.

Une réaction non moins féconde s'opérait dans une autre branche de la science morale. M. Guizot raffermissait les bases de l'histoire nationale dans ses savants Essais sur l'histoire de France, et se préparait à développer dans un magnifique enseignement les éléments et les progrès de la civilisation européenne; Aug. Thierry ranimait les sources de l'histoire du moyen âge par ses récits épiques de la conquête de l'Angleterre et ses émouvants récits de l'émancipation des communes; M. Villemain communiquait à tous, par le charme de sa parole, dans son cours de littérature, la nouvelle impulsion de l'école historique, qui cherchait les idées sous les faits, et le progrès de l'humanité sous les formes mobiles des institutions et des lettres. — Le Pouvoir s'alarma de ce mouvement des esprits. La liberté publique fut comprimée sous le ministère Villèle; le silence fut imposé à la Faculté des lettres de Paris; mais en 1828, sous les auspices du

[1] Loi du 17 mai 1819.

noble et généreux Martignac, les chaires d'histoire et de philosophie retrouvèrent toute leur puissance sur la jeunesse; et les professeurs, dont les éloquentes leçons étaient soudain reproduites par la sténographie, eurent pour auditoires non-seulement Paris, mais la France.

La philosophie et l'histoire étaient renouvelées; en même temps la *Science nouvelle* de Vico, venue avant son jour en Italie et méconnue au dix-huitième siècle dans sa portée scientifique et morale, la philosophie de l'histoire, semblait se révéler aux esprits et prenait rang dans la science par la traduction abrégée de l'œuvre du philosophe napolitain et son heureuse application, de la part de M. Michelet, professeur de l'École normale, à l'histoire de la République romaine[1].

L'école des jurisconsultes du dix-neuvième siècle, que faisait-elle pendant que ces révolutions s'accomplissaient dans l'histoire et la philosophie?

[1] *Principes de la philosophie de l'histoire*, traduits de J. B. Vico par Jules Michelet, professeur d'histoire (1827).

Histoire romaine, Ire partie, République.

Quelques erreurs faciles à éviter ont échappé à l'auteur, surtout en ce qui concerne l'histoire juridique; mais l'esprit général du livre a marqué un progrès qui a été suivi par l'un des disciples les plus laborieux et les plus éclairés de M. Michelet, M. Duruy, dans sa belle *Histoire de la République romaine* (2 vol., 1847).

La philosophie de l'histoire a été décriée par les abus qu'en ont fait des auteurs médiocres et aventureux; mais elle a conservé le culte et la foi d'écrivains sérieux, et je citerai de préférence l'auteur des *Institutions mérovingiennes et carolingiennes*, mon savant et regrettable ami M. Lehuérou, qui, dans la préface de son second volume (1843), a réfuté toutes les objections et ramené la philosophie de l'histoire à son véritable objet : « Nous croyons, nous (dit-il en tête du livre Ier), que rien n'est plus logique que l'histoire, malgré le désordre apparent qui la trouble à sa surface sous le souffle des passions humaines, et que chacune des phases de son développement a sa raison d'être, c'est-à-dire sa loi, loi souveraine et génératrice qui traverse les faits en les façonnant sur elle-même, et qui ramène à l'unité des conséquences les accidents infinis qui se jouent librement dans les caprices et les fantaisies de la volonté humaine. » (*Histoire des Institutions mérovingiennes et carolingiennes*, t. II, liv. I, PENSÉE DU LIVRE.)

Henrion de Pansey et Toullier, hommes d'un autre âge, que la codification avait comme ensevelis dans leur science, en sortaient avec de longues méditations sur le droit nouveau ; ils s'adressaient à la magistrature, aux écoles, au barreau ; ils recommandaient l'érudition. Tout n'est pas dans le Code (disaient-ils), les principes sont ailleurs, dans les lois romaines, dans les œuvres de nos vieux jurisconsultes.

Henrion de Pansey, qui, avant la Révolution de 89, résuma les Fiefs de Dumoulin et déroula tous les replis de la législation féodale, vint, en face du Code civil et du barreau moderne, publier les objets de son culte, Dumoulin et Loyseau : « Pour acquérir la science, il faut (dit-il en 1820) puiser dans les sources ; il faut, et il faut nécessairement une étude approfondie des anciens auteurs. Ceux qui prendront la peine de parcourir ce traité verront combien les jurisconsultes anciens sont au-dessus des écrivains modernes; et s'ils se pénètrent assez fortement de cette vérité pour se déterminer enfin à étudier dans les sources, j'aurai rempli le but que je me suis proposé[1]. »

Le savant magistrat ne voyait encore dans les œuvres contemporaines sur le droit que des idées superficielles; lui-même il était étranger au mouvement philosophique et historique qui s'opérait autour de lui : son histoire des Assemblées nationales en France et celle du pouvoir municipal, publiées en 1829, n'offraient pas un seul reflet de la pensée des Thierry et des Guizot.

Toullier était aussi le jurisconsulte de la science antique, mais toute sa philosophie se trouvait dans Menochius et dans Wolf. On le voit avec peine faire des efforts inouïs pour comprendre et pour combattre la définition des lois, donnée par Montesquieu : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » — De son point de vue de commentateur du Code et de jurisconsulte pratique, il ne peut mesurer l'étendue de la philosophie de l'*Esprit des Lois* :

[1] *Compétence des Juges de paix*, ch. I, § 7 (5e édition, 1820). La première et la deuxième édition sont très-courtes (1805-1812); la sixième, de 1820, est la seule complète.

il nie, il mutile ce que la direction de son esprit lui rend comme incompréhensible; il se console en pensant que Montesquieu lui-même n'a pas dû se comprendre[1].

Hâtons-nous de le reconnaître, cependant, un immense service a été rendu par ces deux savants jurisconsultes : ils ont remis en honneur l'érudition et la belle polémique du droit; avec Merlin, ils ont brisé en faveur de la science la barrière apparente des textes, la gêne étroite de la codification. Toullier a été proclamé le Pothier moderne par ses admirateurs; et si ce titre est d'une grande exagération pour l'ensemble de l'œuvre du professeur de Rennes, il le serait moins pour les Donations et les quatre volumes sur les Obligations : là il montre une vraie supériorité; c'est son principal titre de gloire. Ce n'est pas le seul : ce qui doit en effet ajouter à la reconnaissance de la postérité, c'est que du fond de sa Bretagne il a communiqué une forte impulsion à la science du droit, à Paris et dans les provinces.

A Paris, un professeur de Code civil devança son émule et composa, pendant de longues années, un commentaire du Code, qui jusqu'à présent forme le seul commentaire embrassant tous les titres du Code Napoléon : M. Duranton n'avait pas la science des jurisconsultes de cette ancienne école dont sont issus Merlin, Henrion de Pansey et Toullier; mais il avait une direction pratique, habile à suivre le mouvement de la jurisprudence ou à le combattre s'il paraissait s'éloigner de l'esprit du Code; et son œuvre qui a vieilli, parce que la jurisprudence des arrêts est mobile et souvent progressive, est un travail d'ensemble qui a marqué sa place dans l'histoire du droit au dix-neuvième siècle.

L'ouvrage plus analytique d'un de ses collègues, M. Demante, était un guide surtout pour le cours du professeur, et la mort a malheureusement arrêté l'exécution d'un second ouvrage approprié au plan du premier et fait pour les jurisconsultes[2].

[1] Œuvres de Toullier, t. I, titre préliminaire, édit. de 1819.

[2] Un disciple de M. Demante (M. Colmel de Santerre, professeur suppléant à la Faculté de Paris) a repris l'œuvre de M. Demante au troisième volume, et se montre digne de continuer l'œuvre d'un maître honoré de tous.

Il faut bien le reconnaître : ce sont les jurisconsultes de la province qui, en suivant l'exemple donné par Toullier, ont produit les œuvres les plus remarquables dont s'honore l'école actuelle. Proudhon, le jurisconsulte franc-comtois, doyen de la Faculté de Dijon, s'est mis en rapport de confiance intime avec son collègue de la Faculté de Rennes, et il a contribué beaucoup à illustrer la science juridique de la France nouvelle[1].

Le faisceau des œuvres provinciales en jurisprudence est aujourd'hui l'une des gloires du pays.

Le Droit civil français de Toullier; les traités de l'Usufruit et du Domaine public de Proudhon, son traité de l'État des personnes qui a mérité d'être annoté par un autre jurisconsulte franc-comtois, M. le professeur Valette; l'Organisation judiciaire et la Compétence de Carré, le collègue de Toullier; la Théorie de la procédure de Boncenne, dignement continué par un de ses collègues de la Faculté de Poitiers, M. Bourbeau; les commentaires sur les Hypothèques et sur la Prescription, qui ont ouvert à M. Troplong la cour suprême, aujourd'hui présidée par lui avec toute l'autorité d'un éminent jurisconsulte; le traité de la Dot de M. Tessier, avocat à Bordeaux; la théorie raisonnée du Code civil par M. Taulier, doyen de la Faculté de Grenoble; la belle histoire du Droit romain de M. Ch. Giraud; l'histoire du Droit byzantin de M. Mortreuil, de Marseille; la traduction et puis l'entière refonte de l'ouvrage de Zachariæ sur le Code civil par MM. Aubry et Rau, savants professeurs à la Faculté de Strasbourg; le commentaire sur les Obligations, par M. le président Larombière; le commentaire ou la série continue des traités sur le Code Napoléon par M. Demolombe, doyen de la Faculté de Caen, œuvre monumentale dont l'achèvement formera l'un des plus beaux titres de la jurisprudence au dix-neuvième siècle :

[1] La correspondance de MM. Toullier et Proudhon est des plus intéressantes à tous les points de vue des sentiments d'affection et de l'amour de la science.

tous ces travaux, toutes ces œuvres de droit civil, sont des œuvres provinciales.

Il ne faut pas s'en étonner ou en conclure que la province est, pour le droit, supérieure à la capitale; mais il faut reconnaître que la science du droit, par sa nature grave et lentement progressive, convient à la vie grave, réfléchie et silencieuse des principales villes de nos départements.

En province, les œuvres individuelles absorbent en entier la vie intellectuelle de l'homme. A Paris, centre immense d'activité, se font les grands travaux d'association : les hommes mettent en commun leurs efforts, sous la direction d'un esprit actif ou éminent qui imprime l'impulsion, mais qui ne peut apporter dans les détails ce caractère achevé qui est nécessaire à la perfection des œuvres de l'esprit humain. La science du droit à Paris est représentée surtout par les Répertoires et les Revues de droit ou de législation. Guyot avait commencé l'ère des Répertoires au dix-huitième siècle; l'Encyclopédie méthodique l'avait suivi à la veille et pendant les premières années de la Révolution française. Merlin s'est substitué ensuite à Guyot avec sa haute supériorité de jurisconsulte, et a groupé autour de lui des collaborateurs dont les travaux, comme ceux de Tarrible sur les hypothèques, ont pu soutenir la comparaison avec les articles personnels au directeur. Le Répertoire et les Questions de droit sont devenus principalement les recueils des réquisitoires du procureur général, qui a développé, pendant sa magistrature de quinze années, une science et une puissance logique dont le monument, glorieux pour la Cour de cassation, en a produit un autre plus tard, bien riche aussi dans ses diversités, le Recueil des Réquisitoires de M. le procureur général Dupin[1].

Après le Répertoire de Merlin se sont produits ceux auxquels

[1] Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, par M. Dupin, procureur général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts (XIe volume, 1836-1852). — Voir mon Compte rendu, *Revue de droit français et étranger*, t. VI, 1849, p. 512.

Favard de Langlade, Rolland de Villargues, Massé, Championnière, ont attaché leurs noms, et celui surtout qui est le monument le plus considérable élevé à la jurisprudence du dix-neuvième siècle, le Répertoire de MM. Dalloz, qui embrasse toutes les branches du droit civil, commercial, criminel, et toutes les parties du droit public et administratif. Ce n'est pas un répertoire, c'est une encyclopédie du droit français en quarante volumes in-4°, dirigée par une méthode uniforme et supérieure, qui réunit sur chaque sujet important l'histoire du droit, la philosophie du droit, la législation comparée, la théorie et l'application [1].

La seconde classe des travaux d'association, ce sont les Revues.

La *Thémis* a donné l'impulsion de 1819 à 1831.

L'influence de la révolution historique et scientifique de 1819 se fit sentir dans le droit avec force par la publication de Jourdan et de ses collaborateurs, dont plusieurs étaient membres de la Faculté de Paris [2]. La *Thémis* recueillait les textes précieux, nouvellement découverts, les introduisait dans l'histoire du droit, remuait les théories anciennes et nouvelles, mettait la France en communication avec l'Allemagne et l'Italie. Elle portait quelquefois le caractère de réaction dans ses attaques contre le Code civil, dont elle grossissait les imperfections [3] : l'esprit de Savigny contre la codification respirait dans plusieurs des rédacteurs français et étrangers ; mais elle donnait, même par ses attaques, de l'intérêt et de la vie à la science du droit, et sa durée de dix ans a laissé dans les esprits des traces vraiment fécondes.

Elle a répandu l'amour de la science et formé le lien entre la France et l'Allemagne au moment de la découverte des *Institutes* de Gaius, des recherches hardies de Niebuhr, des agitations savantes qui faisaient éclore tant de productions au delà du Rhin

[1] Pour les détails, voir mes articles dans le *Moniteur* des 4 avril, 26 et 27 juin 1859.

[2] Notamment M. Blondeau, romaniste très-savant, M. Demante, M. Ducaurroy, M. Pellat, M. Rossi, alors à Genève, M. Taillandier, etc., etc.

[3] Voir spécialement plusieurs articles de Jourdan sur le titre de la vente.

sous l'inspiration de Savigny, d'Eichhorn, de Warnchœnig, de Gans, de Mittermaïer et d'Hœnel.

Après elle s'est établie la *Revue de législation*, habilement dirigée (1836-1854) par M. Wolowski avec le concours de MM. Troplong, Klimrath, Laboulaye et des écrivains jurisconsultes des diverses parties de la France, qui trouvaient là un sujet de noble émulation pour produire leurs idées et leurs noms d'abord inconnus.

A la même époque, un autre jurisconsulte d'origine étrangère, M. Fœlix a fondé une *Revue de droit français et étranger* qui a fortement associé l'économie politique au droit, jeté les bases d'une science nouvelle, le droit international privé, et rendu de grands services à la théorie du droit français, sous la direction plus récente de M. Duvergier qui avait signalé son talent comme jurisconsulte et ses vues progressives comme économiste dans la continuation du grand ouvrage de Toullier, et de M. le professeur Valette, dont la sévère exactitude rappelle ce que Perse disait du philosophe stoïcien, qu'il avait l'oreille la plus sensible à une imperfection de logique et de langage [1].

Puis sont venues, après les interruptions et les vides faits dans la science par la Révolution de 1848 :

1° Les *Revues critiques de jurisprudence et de législation*, dirigées d'abord par trois commentateurs du Code civil, Marcadé, vigoureux logicien, controversiste résolu; M. Coin de Lisle, jurisconsulte de la souche d'Henrion de Pansey, dont le Commentaire sur les Donations a fait oublier celui de Grenier; M. Paul Pont, aujourd'hui membre de la cour de Paris, qui continue et transformera, dans une mesure égale et toujours judicieuse de théorie et de pratique, l'œuvre de Marcadé : association à laquelle se sont depuis réunis les principaux collaborateurs de l'ancienne Revue de législation, et le savant président de la Chambre des Requêtes (M. Nicias Gaillard);

2° La *Revue pratique de droit français*, dirigée, non par un

[1] Stoicus hic, aurem mordaci lotus aceto. (Sat. v, vers. 87.)

praticien, mais par un romaniste distingué, M. Demangeat, preuve nouvelle que le droit romain n'est pas ennemi de la pratique du droit français;

3° Et enfin, dans un intérêt scientifique, la *Revue historique de droit français et étranger*, publiée sous les auspices de M. Laboulaye qui a rendu d'éclatants services à l'histoire du droit français, et de M. de Rozière qui se montre digne, par ses recherches sur les Formules inédites, de recueillir l'héritage de son aïeul M. Pardessus, de vénérable mémoire.

Des efforts avaient été tentés en province pour fonder aussi une Revue de droit qui pût servir de lien entre toutes les Facultés des départements. La *Revue Bretonne de droit et de jurisprudence*, publiée dans la patrie même de Toullier par des professeurs et des magistrats (1840-1842) a fourni une courte carrière de deux années et fait voir qu'à Paris seulement peuvent s'entreprendre ces travaux qui demandent le concours de beaucoup d'efforts. Mais depuis, l'Académie de législation de Toulouse, institution provinciale et centrale en même temps, fondée par le professeur Bénech, par plusieurs de ses collègues de la Faculté de droit, par des membres de la magistrature ou du barreau, a publié un Compte rendu annuel de ses travaux (1852-1858), qui se rapporte aux productions juridiques de la France et de l'Étranger, au concours entre les lauréats du doctorat de toutes les Facultés de droit de l'Empire, et prouve que la science du droit est, comme l'infini « une sphère immense, dont le centre est partout, selon l'admirable expression de Pascal, et la circonférence nulle part. »

Dans cette activité scientifique, qui est l'honneur de l'École moderne, soit à Paris, soit dans les provinces, et qui embrasse, du reste, toutes les branches du droit, bien que nous ne mentionnions ici que le droit civil, quel est le caractère dominant, le signe à la fois distinctif et commun? C'est le caractère imprimé au droit par les jurisconsultes romains et par nos jurisconsultes français de l'école coutumière, le caractère de *science d'appli-*

cation. Seulement la différence des sociétés et des époques a introduit nécessairement une différence dans les méthodes. Les jurisconsultes romains procédaient, pour ainsi dire, d'eux-mêmes; ils statuaient sur les institutions sociales avec la méthode philosophique la plus rigoureuse. Ils puisaient leurs principes dans l'intimité la plus profonde du droit naturel et rationnel; ils les appliquaient immédiatement aux faits de la société civile. Hors des *Institutes* et des *Règles de droit*, livres élémentaires, le jurisconsulte de Rome expose rarement sa doctrine dans le genre didactique; il répond presque toujours sur le droit, sur les questions ou les espèces proposées; de là une méthode brève et péremptoire, des principes indiqués plutôt que démontrés, des raisons pleines de sagesse qui contiennent la solution sans la développer; de là aussi cette grande règle qui caractérise la méthode romaine, et que nous avons déjà rappelée, *scire leges non est verba earum tenere, sed vim ac potestatem*. La raison ou la loi donne le principe, la puissance logique produit l'application, la prudence du jurisconsulte modifie quelquefois les formes de l'ancien droit par des motifs d'équité.

Nos jurisconsultes français de l'école coutumière ont été formés à l'école romaine du treizième et du seizième siècle; mais ils n'ont pu suivre la méthode des jurisconsultes romains; ils se sont trouvés en face d'institutions sociales qui faisaient bien souvent obstacle à l'application logique, et, pour assouplir à la pratique le droit féodal et coutumier, ils se sont inspirés d'un esprit moins rigoureux en logique, plus large dans l'exposition des idées, des usages, des origines, plus fécond en ressources, en développements favorables à l'adoucissement du droit; ils ont appliqué, comme maxime générale d'interprétation, l'Équité. Notre vieux et savant jurisconsulte Charondas a fait dans ses *Pandectes du Droit français*, tout un chapitre sur l'*Équité*. Il la définit, dans son naïf et expressif langage, « une bonté *née* ou plutôt *inspirée* en « l'homme, laquelle *réduit* et *accommode*, en tant qu'il est pos-

« sible, les choses à cette commune raison de nature qui entretient l'*égalité* entre les hommes [1]. »

L'abus de ce genre d'interprétation favorable, de la part de ceux qui négligeaient la science, a fait justement réprouver dans le droit une équité apparente et superficielle qu'on a qualifiée de *cérébrine* et d'ennemie de la loi ; cette *fausse et séduisante équité* que d'Aguesseau a si vivement combattue dans ses *Mercuriales*, à l'entrée du dix-huitième siècle [2] : mais l'esprit d'équité, en lui-même, était une haute inspiration qui rapprochait l'âme du jurisconsulte de la vertu la plus élevée et la plus expressive du christianisme, la charité ; l'esprit d'équité associait dans le droit l'idée religieuse, l'âme aimante de saint Paul et de Fénelon, à la justice absolue, à l'austérité des Papinien et des Cujas. C'est une pensée profondément chrétienne, exprimée dans les Institutions divines de Lactance sous cette belle image, « *la piété et l'équité sont les deux veines de la justice*, » qui a conduit le jurisconsulte d'Orléans, honoré du patronage de d'Aguesseau, à faire la distinction scrupuleuse et continue, dans ses traités de droit français, entre le *for extérieur* et le *for de la conscience*. Or, quand cette distinction est devenue une méhode moralement nécessaire, une habitude de l'esprit et du cœur, le for intérieur, l'équité se répand comme la vraie justice, dans les livres, les jugements, les lois ; et l'équité, dans le droit, devient identique à la justice elle-même.

Résultat admirable, que cette dernière victoire de la civilisation chrétienne, que cette transfusion de l'esprit du christianisme dans le droit; progrès scientifique et social qui a marqué le Code Napoléon du signe de vie !

Nos jurisconsultes modernes, amis éclairés de la théorie et de la pratique, notamment MM. Toullier, Troplong, Duvergier, Aubry, Demolombe, ont éminemment compris la révolution qui s'est opérée dans la législation civile, et qui devait aussi s'accomplir

[1] Charondas, *Pandectes françaises*, I, ch. v (t. I, p. 44).
[2] Voir Septième Mercuriale, de l'*esprit* et de la *science* (1704).

dans la science et la méthode. Ils ne pouvaient plus procéder par l'ordre purement logique et par de brèves solutions, comme les jurisconsultes romains; ils n'avaient plus à tourner les difficultés, *à se plier à la forme de la pierre*, selon l'expression de Charondas, à vaincre des institutions contraires au droit naturel, à faire la distinction perpétuelle du for extérieur et du for intérieur, comme nos anciens jurisconsultes français. Ils avaient à puiser dans le droit romain les principes éternels de la science, que les jurisconsultes de l'école stoïcienne ont tirés, selon le précepte de Cicéron, *de l'intime philosophie*; ils avaient à expliquer les textes, à rechercher et à suivre leur filiation historique, à interpréter et à développer les principes du droit français avec cet esprit de tradition et de progrès, de morale et de justice, qui a préparé leur avénement dans le Code du dix-neuvième siècle. Aussi l'alliance de l'histoire et de la philosophie, de l'interprétation logique, et de l'esprit d'équité, s'est faite naturellement dans la méthode des jurisconsultes contemporains.

C'est à cette méthode simple, large, nourrie de véritable science, ennemie d'une dialectique trop subtile, élevée dans ses vues, mais dirigée par la justesse de l'application, à cette méthode inaugurée dans notre siècle par Portalis, qui cherche les principes, rend compte des institutions pour en déduire le résultat juridique, pénètre la loi dans ses motifs et sa nature pour en saisir l'esprit et la puissance, qui évite les discussions trop littérales ou trop détournées pour s'attacher à la vraie théorie, à la modération éclairée du sens pratique, qu'est dû le progrès de l'école juridique du dix-neuvième siècle. A une époque où le savoir a toutes les sources ouvertes, où le travail du juriste peut trouver des aliments inépuisables, la méthode perfectionnée, qui met dans l'ordre le plus lumineux les résultats des progrès antérieurs et conduit à des progrès nouveaux, c'est le perfectionnement de la science; c'est la science portée à sa plus haute puissance qui, en répandant la lumière, fait reconnaître et aimer la vérité.

FIN DU TOME DEUXIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME.

LIVRE SEPTIÈME.

RÉVOLUTION FRANÇAISE, DROIT PUBLIC ET PRIVÉ.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

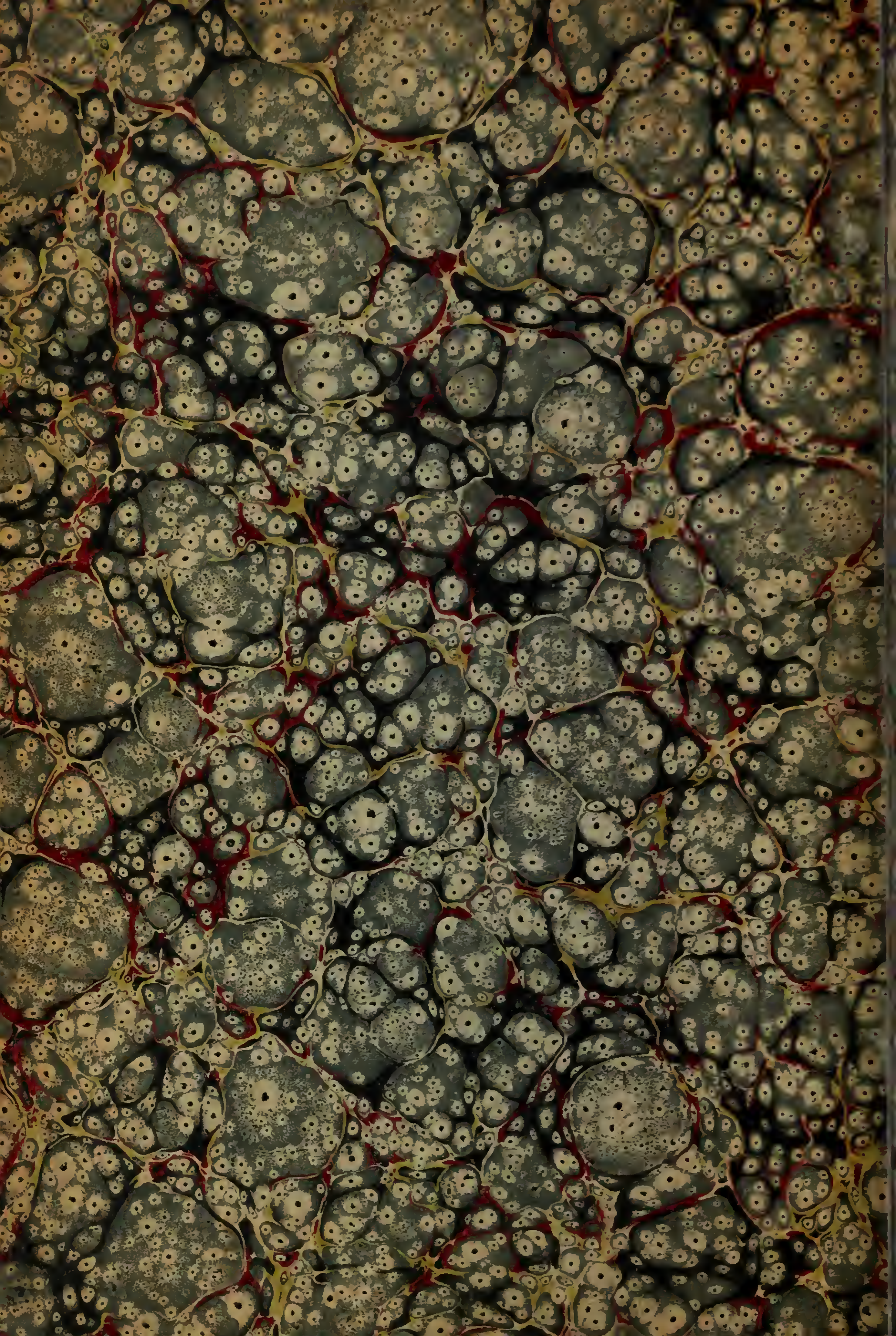
CHAPITRE II.

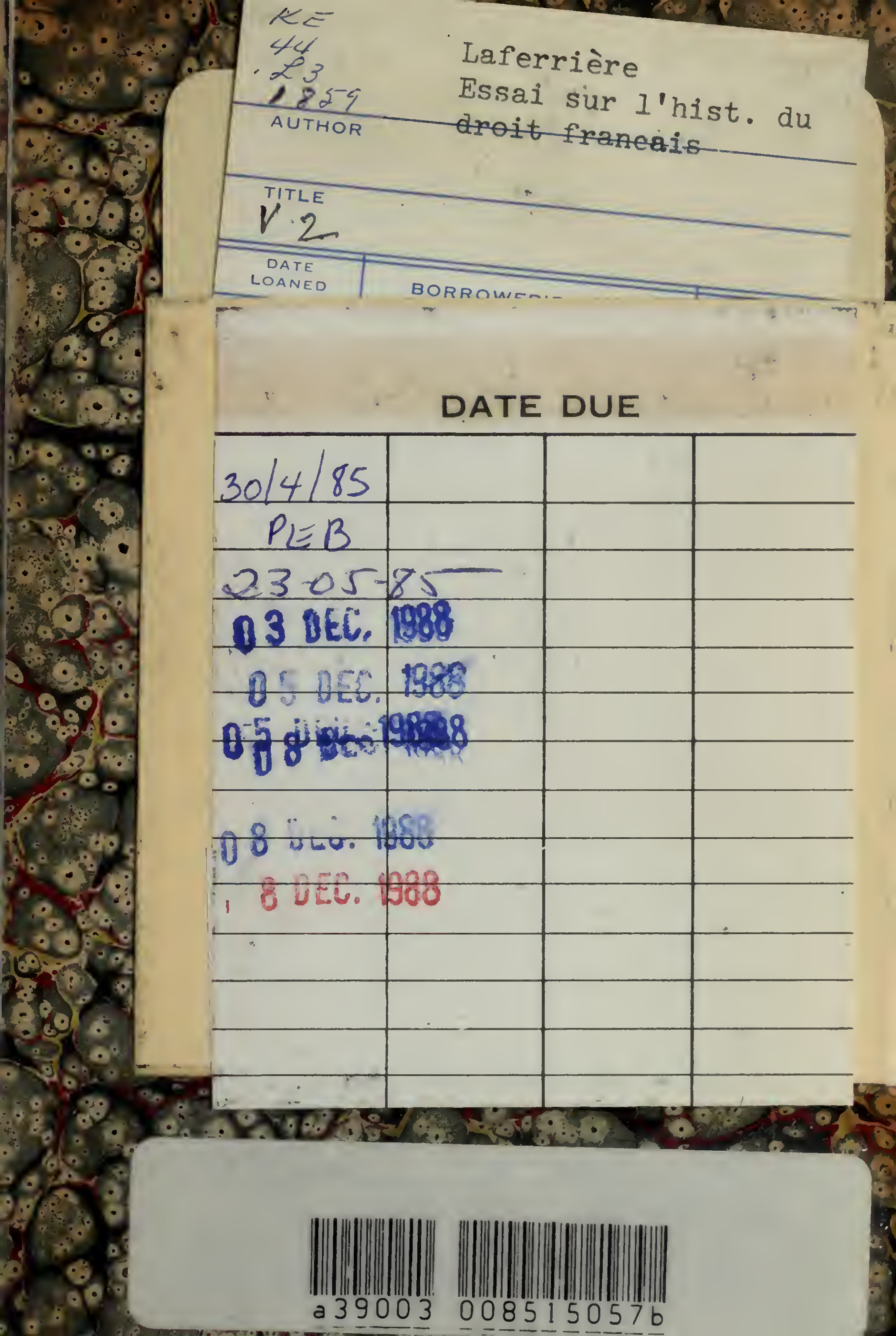
CHAPITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE II.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.





KE
44
.L3
1859
AUTHOR
Laferrière
Essai sur l'hist. du
droit francais
TITLE
V.2
DATE LOANED
BORROWER'S
DATE DUE
30/4/85
PEB
23-05-85
03 DEC. 1988
05 DEC. 1988
08 DEC. 1988
8 DEC. 1988
a39003 008515057b

